

COMPILATION D'OUTILS POUR L'ANALYSE DE LA CRIMINALITÉ LIÉE AUX ESPÈCES SAUVAGES ET AUX FORÊTS

DEUXIÈME ÉDITION, 2022



ONU DC
Office des Nations Unies
contre la drogue et le crime



WORLD BANK GROUP



WORLD CUSTOMS ORGANIZATION

COMPILATION D'OUTILS
POUR L'ANALYSE DE LA
CRIMINALITÉ LIÉE AUX
ESPÈCES SAUVAGES
ET AUX FORÊTS

DEUXIÈME ÉDITION, 2022



International Consortium
on Combating Wildlife Crime

REMERCIEMENTS

Cette deuxième édition de la *Compilation d'outils pour l'analyse de la criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts* a été préparée par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC) avec le soutien des autres membres du Consortium international de lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages (ICCWC), à savoir le Secrétariat de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES), l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL), la Banque mondiale et l'Organisation mondiale des douanes (OMD). L'ICCWC exprime sa profonde reconnaissance à Andreas Schloenhardt, Daniel Romanchenko, Daniel Muondu et Jenna Dawson-Faber de l'ONUDC pour leur travail sur la *Compilation*, à Stanley Allan pour son travail d'édition, ainsi qu'à Indra Eleonara Espinosa Garcia, du Service d'information publique du Bureau de la liaison et des partenariats de l'ONUDC au Mexique, pour son travail de conception. Remerciements particuliers aux partenaires de l'ICCWC : la **CITES** – Clio di Giovanni, Barend Janse van Rensburg, Pia Jonsson, David Morgan, Edward van Asch Caballero ; **INTERPOL** – Rory Corcoran, Marco Foddi, Ilona Kononenko, Jayme Messias Rosa ; **ONUDC** – Maria Adomeit, Sinead Brophy, Giovanni Broussard, Marion Crepet, Inneke Geyskens-Borgions, Regina Jonsson, Shamini Jayanathan, Olga Kuzmianok, Manuela Matzinger, Javier Montano, Riikka Puttonen, Jorge Eduardo Rios, Elisabeth Seidl, Daniela Sota Valdivia, Tim Steele, Stephen Thurlow, Lejda Toci, Julie Viollaz ; la **Banque mondiale** – Nigel Bartlett, Garo Batmanian, Lisa Farroway, Monica Zavagli ; et l'**OMD** – Igor Jakupic, Tiffany Lormeau.

L'ICCWC tient à remercier les experts qui ont apporté leur contribution technique et spécialisée à cette édition, notamment Nick Ahlers, Crawford Allen, Martin Andimile, Debbie Banks, Steve Broad, Gayle Burgess, Steve Carmody, Claudia de Windt, John Dodsworth, Ed Espinoza, Brian Gonzales, Tamara Leger, Bill Magrath, Jenny Maher, Drew McVey, Allen Mgaza, Rob Ogden, Rob Parry-Jones, Kevin Pretorius, Simon Robertson, John Sellar, Rohit Singh, Julie Thomson et Andy Tobiason. Leurs généreuses contributions, leurs commentaires judicieux et leurs retours ont mis en évidence leur engagement vis-à-vis de ce projet.

La révision de la *Compilation* n'aurait pas vu le jour sans la généreuse contribution de l'Union européenne et du Royaume de Belgique à l'ICCWC.



TABLE DES MATIÈRES

Remerciements	3
Liste des abréviations et des acronymes	8
Glossaire	9
À propos de la compilation	10
Résumé	12
<hr/>	
INTRODUCTION	14
1. Contexte	14
2. But, concept et objectifs	17
2.1 But	17
2.2 Concept	18
2.3 Objectifs spécifiques	19
2.4 Public	20
3. Structure et contenu	21
4. Méthodologie	22
5. Comment utiliser la compilation	23
6. Cadre d'indicateurs et autres outils	25
<hr/>	
PREMIERE PARTIE	26
CADRES JURIDIQUES	27
1. Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction	28
1.1 Adhésion à la CITES et application de la Convention	29
1.2 La formulation de réserves à la CITES	30
1.3 Application de la CITES au niveau national	30
1.4 Champ d'application et annexes	31
1.5 Les autorités CITES	32
2. Droit international autre que la CITES	34
2.1 Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée	35
2.2 Convention des Nations Unies contre la corruption	36
2.3 Convention sur la diversité biologique	37
2.4 Convention pour la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel	38
2.5 Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage	39
2.6 Accords bilatéraux	40
2.7 Application du droit international à l'échelle nationale	41
3. Législation nationale en matière d'espèces sauvages et de forêts	42
3.1 Lois relatives aux espèces sauvages	44
3.2 Lois relatives aux forêts	45
3.3 Élevage en captivité et possession d'animaux	47
3.4 Lois et réglementations relatives au bien-être des animaux	48
3.5 Lois générales sur l'environnement	49
4. Infractions contre les espèces sauvages et les forêts	50
4.1 Chasse illégale et infractions connexes	52
4.2 Exploitation forestière illégale et infractions connexes	54
4.3 Prélèvement illégal de flore non ligneuse	56
4.4 Transformation illégale de matériel animal ou végétal	57
4.5 Trafic et autres infractions liées au commerce et au transport	58
4.6 Infractions à l'importation et à l'exportation	59
4.7 Acquisition, possession et consommation illégales	60

4.8	Autres infractions	61
4.9	Sanctions prévues par la loi	62
4.10	Statistiques et autres données sur la criminalité	63
5.	Faciliter et permettre les infractions	66
5.1	Fraude de documents et questions connexes	66
5.2	Blanchiment d'argent	68
5.3	Infractions liées à la corruption	71
5.4	Fraude fiscale et non-paiement de taxes et redevances	74
5.5	La criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts dans le contexte d'Internet	74
5.6	Infractions relatives à des groupes criminels organisés	76
5.7	Entrave au bon fonctionnement de la justice	78
6.	Droit pénal – généralités	70
6.1	Sources du droit pénal	79
6.2	Principes de responsabilité pénale	80
6.3	Extension de la responsabilité pénale	81
6.4	Responsabilité des personnes morales	82
<hr/>		
	DEUXIÈME PARTIE	84
	APPLICATION DES LOIS	85
1.	Services de détection et de répression	86
1.1	Structures de détection et de répression	86
1.2	Mandats et gestion des services de détection et de répression	87
1.3	Gestion de la CITES	89
1.4	Coordination et collaboration au niveau national	90
1.5	Rôle de l'armée	92
1.6	Participation communautaire aux activités de police	93
1.7	Partenariats public-privé	94
1.8	Activités de police accomplies par des compagnies de sécurité privées	96
2.	Ressources des services de détection et de répression	98
2.1	Le personnel	98
2.2	Recrutement, durée des mandats et promotion	100
2.3	Formation	101
2.4	Installations et matériel	104
3.	Services de répression	106
3.1	Définition des fonctions répressives	106
3.2	Types de pouvoirs d'enquête	108
3.3	Exercice du pouvoir et équilibre des pouvoirs	108
4.	Renseignement	110
4.1	Types de renseignement	110
4.2	Élaboration du renseignement	111
4.3	Analyse du renseignement	114
4.4	Diffusion	116
4.5	Enquête proactive	117
4.6	Évaluation des risques et des menaces	117
5.	Techniques d'enquête	119
5.1	Techniques d'enquête spéciales	119
5.2	Recours à des informateurs	127
5.3	Patrouilles, surveillance et points de contrôle	128
5.4	Travail sur les lieux d'une infraction liée aux espèces sauvages et aux forêts	129
5.5	Criminalistique	130
5.6	Méthodes d'enquête sur la corruption	132
6.	Procédures d'enquête	134
6.1	Signalement des infractions	134
6.2	Ouverture et gestion des enquêtes	136
6.3	Collecte et gestion des éléments de preuve	136
6.4	Identification des suspects	137

6.5	Interrogatoires	137
6.6	Protection des victimes et des témoins	139
6.7	Confiscation et saisie	140
6.8	Conclusions d'enquête et indicateurs de performance	142
7.	Aspects financiers des enquêtes sur la criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts	144
7.1	Enquêtes financières : contextes et conditions préalables	144
7.2	Cellules de renseignement financier (CRF)	146
7.3	Méthodes d'enquête financière	147
7.4	Tenue de registres et rapports	148
8.	Contrôle aux frontières et douanes	150
8.1	Frontières et inspections douanières	150
8.2	Données douanières	152
8.3	Indicateurs de performance des douanes	153
9.	Corruption, intégrité et responsabilité	154
9.1	Corruption	154
9.2	Responsabilité et intégrité des agents de lutte contre la fraude	157
<hr/>		
	TROISIÈME PARTIE	158
	PROCEDURE PENALE ET TRIBUNAUX	159
1.	Procédure pénale	160
1.1	De l'enquête au procès	160
1.2	Compétence	161
1.3	Preuves	162
1.4	Procès sans délai	165
1.5	Accès à la justice	166
2.	Ministère public	168
2.1	Origine des pouvoirs, organisation et délégation du ministère public	169
2.2	Moyens du ministère public	171
2.3	Données et résultats des poursuites judiciaires	173
3.	Magistrature	176
3.1	Structure et organisation de la magistrature	176
3.2	Ressources de la magistrature	179
3.3	Gestion de l'information	182
3.4	Données et résultats des tribunaux	182
4.	Condamnation et sanctions	184
4.1	Sanctions et condamnations	184
4.2	Sanctions	186
5.	Restitution, indemnisation et restauration	188
5.1	Restitution et indemnisation	188
5.2	Restauration et mesures de réparation	189
6.	Autres mesures perturbatrices	190
7.	Corruption, intégrité et responsabilité du parquet et de la magistrature	192
7.1	Corruption du parquet et de la magistrature	192
7.2	Responsabilité et intégrité du parquet et de la magistrature	194
<hr/>		
	QUATRIÈME PARTIE	196
	COOPERATION INTERNATIONALE	197
1.	Cadres juridiques et administratifs de la coopération internationale	198
1.1	Cadres juridiques de la coopération internationale	198
1.2	Procédure et administration	199
1.3	Coopération internationale informelle	200
1.4	Modèles et pratiques de coopération internationale	201
2.	Coopération internationale en matière de lutte contre la fraude	202
2.1	Coopération en matière de lutte contre la fraude et partage d'informations	202
2.2	Enquêtes conjointes	203
2.3	Coopération internationale aux fins de confiscation	204
2.4	Le rôle d'INTERPOL	205

3. Coopération douanière	207
3.1 Coopération entre les douanes et les autorités CITES	207
3.2 ENVIRONET	208
3.3 Réseau douanier de lutte contre la fraude et bases de données	209
4. Coopération judiciaire	210
4.1 L'entraide judiciaire	210
4.2 Extradition	212
4.3 Transfert des procédures pénales	214
4.4 Transfert des personnes condamnées	214
5. Initiatives régionales et spécialisées	216
5.1 Application des réglementations forestières et gouvernance	216
5.2 Réseaux de lutte contre la fraude liée aux espèces sauvages	217
5.3 TWIX - Échange d'informations sur le commerce des espèces sauvages	218
5.4 Systèmes de certification et de vérification ; normes privées et volontaires	219
5.5 Coopération en matière d'enquêtes financières	221
5.6 Coopération en matière de recouvrement des avoirs	221
5.7 Coopération internationale en matière de criminalistique	222
6. Assistance technique et aide	224
6.1 Assistance bilatérale, régionale et internationale	224
6.1 Coordination des donateurs	225
<hr/>	
CINQUIÈME PARTIE	226
FACTEURS MOTIVANT LA CRIMINALITE ET PREVENTION	227
1. Acteurs	228
1.1 Les auteurs d'infractions	228
1.2 Les fonctionnaires	232
1.3 Communautés locales et peuples autochtones	233
1.4 Les consommateurs	235
2. Analyse contextuelle	236
2.1 Commerce et marchés légaux	236
2.2 Intégrité de la chaîne d'approvisionnement	238
2.3 Utilisation des ressources en espèces sauvages et forestières	241
2.4 Estimation et suivi des ressources	247
2.5 Conséquences de la criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts	248
2.6 Nouvelles tendances et nouvelles menaces	251
3. Gestion des espèces sauvages et des forêts	253
3.1 Systèmes de gestion	253
3.2 Institutions et missions	255
3.3 Plans de gestion	256
3.4 Bases de données, outils en ligne et gestion des informations	260
3.5 Respect de la loi	263
4. Renforcement des capacités sociales	265
4.1 Réduction de la pauvreté	265
4.2 Moyens d'existence durables	266
4.3 Approches participatives	267
5. Dissuasion	269
6. Sensibilisation et modification des comportements	271
6.1 Campagnes de sensibilisation	272
6.2 Programmes éducatifs	273
6.3 Initiatives communautaires	274
7. Recherches et analyses	275
7.1 Recherches scientifiques et indépendantes	275
7.2 Enquêtes de diagnostic	276
7.3 Diffusion	277
Renvois au Cadre d'indicateurs de l'ICCWC	278
Bibliographie	282

Liste des abréviations et des acronymes

APV	Accord de partenariat volontaire
ASEAN	Association des nations de l'Asie du Sud-Est
CEN	Réseau douanier de lutte contre la fraude
CENcomm	Outil de communication du Réseau douanier de lutte contre la fraude
CI	Cadre d'indicateurs de l'ICCWC pour la lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts
CITES	Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction
CMS	Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage
CNUCTO	Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée
DNFBP	Entreprises et professions non financières désignées
FAO	Organisation pour l'alimentation et l'agriculture
FIU	Service de renseignement financier
FLEG	Application des législations forestières et gouvernance
GAFI	Groupe d'action financière
GAP	Groupe Asie/Pacifique sur le blanchiment de capitaux
GDF	Gestion durable des forêts
IATA	Association du transport aérien international
ICCPR	Pacte international relatif aux droits civils et politiques
ICCWC	Consortium international de lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages
INTERPOL	Organisation internationale de police criminelle
LBC	Lutte contre le blanchiment des capitaux
LFT	Lutte contre le financement du terrorisme
OIBT	Organisation internationale des bois tropicaux
OMD	Organisation mondiale des douanes
ONG	Organisation non gouvernementale
ONU	Organisation des Nations Unies
ONUDC	Office des Nations Unies contre la drogue et le crime
SWFS	Société pour la science médico-légale de la faune
TRACE	Outils et ressources pour la conservation appliquée et la lutte contre la fraude
TWIX	Système d'échange d'information sur le commerce des espèces sauvages
UE	Union européenne
UICN	Union internationale pour la conservation de la nature
UNCAC	Convention des Nations Unies contre la corruption
USFWS	Service américain de la pêche et de la vie sauvage
VCJ	Vérification de la conformité juridique
VPL	Vérification de la provenance légale
WEN	Réseau de lutte contre la fraude liée aux espèces sauvages
WorldWISE	Base de données sur les saisies d'espèces sauvages
WWF	Fonds mondial pour la nature

La **criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts** désigne toute activité criminelle liée au prélèvement, au commerce (approvisionnement, vente ou trafic), à l'importation, à l'exportation, à la transformation, à la possession, à l'obtention et à la consommation des espèces de faune et de flore sauvages, y compris du bois et des autres produits forestiers, en violation du droit national ou international.

Les **infractions liées aux espèces sauvages et aux forêts** font expressément référence aux dispositions statutaires ou autres dispositions légales qui criminalisent certains aspects de la criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts, ou certains actes associés à cette dernière. Aux fins de cette Compilation, le terme « infraction » englobe toutes les actions pouvant être passibles de sanctions pénales ou administratives.

Les **produits de contrebande issus d'espèces sauvages et de forêts** désignent les biens et produits provenant d'espèces sauvages et de forêts qui ont été acquis, commercialisés, transportés, importés, exportés, obtenus, possédés, etc., de manière illégale, qu'ils soient vivants, morts, bruts ou transformés.

L'**exploitation forestière illégale** décrit tout un éventail d'activités illégales associées à l'abattage des arbres. Elle fait généralement référence à une ou plusieurs des activités suivantes : l'exploitation d'espèces protégées ou menacées, l'exploitation dans des zones protégées ou interdites, l'exploitation excessive, l'exploitation effectuée sans permis ou avec de faux permis, l'obtention illégale de permis d'exploitation, le non-paiement des taxes et autres droits forestiers, et la dégradation des écosystèmes forestiers.

Un **groupe criminel organisé** est défini, selon l'Article 2 a) de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, comme un groupe structuré de trois personnes ou plus existant depuis un certain temps et agissant de concert dans le but de commettre une ou plusieurs infractions graves ou infractions établies conformément à la Convention, pour en tirer, directement ou indirectement, un avantage financier ou un autre avantage matériel.

Une **infraction grave** est définie, selon l'Article 2 b) de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, comme un acte constituant une infraction passible d'une peine privative de liberté d'au moins quatre ans ou d'une peine plus lourde.

Il n'existe pas de définition universelle de la **corruption**. Au contraire, la Convention des Nations Unies contre la corruption, le seul instrument universel juridiquement contraignant de lutte contre la corruption, reconnaît qu'il s'agit d'un phénomène en constante évolution, influencé par divers facteurs. La description de ce concept varie donc d'un cadre juridique à l'autre. La Convention présente toutefois une liste d'actes de corruption universellement reconnus (corruption, soustraction, trafic d'influence, abus de fonctions, enrichissement illicite, blanchiment d'argent, recel, et entrave au bon fonctionnement de la justice), laissant ainsi à chaque État la possibilité d'aller au-delà des normes minimales établies par la Convention.

*Aux fins du présent document, le mot **transit** s'applique aux marchandises illégales.*

À PROPOS DE LA COMPILATION

La *Compilation d'outils de l'ICCWC pour l'analyse de la criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts* en est maintenant à sa deuxième édition. Entièrement révisée, elle offre un aperçu complet des principales questions relatives à la lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts dans un lieu donné. Elle sert de guide pour explorer et documenter ce type de criminalité dans le contexte plus large des crimes ayant une incidence sur l'environnement, ainsi que pour examiner les mesures juridiques, administratives et pratiques adoptées en vue de prévenir et combattre cette criminalité.

La *Compilation ICCWC* est conçue pour aider les fonctionnaires des administrations travaillant dans les secteurs des espèces sauvages et des forêts, les décideurs politiques, les agents des douanes ainsi que les fonctionnaires d'autres organismes pertinents de lutte contre la fraude. Elle peut également s'avérer utile aux experts indépendants et aux organismes de recherche. Elle permettra aux utilisateurs de mener une analyse complète des cadres juridiques, des mesures de lutte contre la fraude, des mécanismes de poursuite et de justice, de la coopération internationale et des autres mesures mises en place pour prévenir et lutter contre la criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts dans le contexte d'un pays donné. D'autres parties prenantes d'envergure nationale ou internationale ainsi que les membres de la société civile pourront également trouver la *Compilation* utile pour s'acquitter de leur mandat et de leurs responsabilités.

Bien que la *Compilation* mette l'accent sur la réponse pénale apportée à la criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts, elle s'intéresse aussi plus largement aux moyens et aux mesures mis en place pour protéger et surveiller les espèces de faune et de flore sauvages, ainsi qu'à l'exploitation illégale des ressources forestières et des espèces sauvages par les criminels, notamment par les groupes criminels organisés. La *Compilation* peut également servir à identifier les besoins en matière d'assistance technique et être utilisée comme matériel de formation dans le cadre de la lutte contre la fraude.

La *Compilation d'outils de l'ICCWC pour l'analyse de la criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts* se compose de cinq parties :

PREMIÈRE PARTIE



CADRES JURIDIQUES

La première partie analyse la législation relative à la criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts, ainsi que les activités en lien avec celle-ci. Elle présente une vue d'ensemble des traités internationaux pertinents et de leur mise en œuvre au niveau national, des infractions nationales liées aux espèces sauvages et aux forêts, ainsi que des crimes associés tels que la corruption et le blanchiment d'argent.

DEUXIÈME PARTIE



LUTTE CONTRE LA FRAUDE

La deuxième partie analyse les mesures de lutte contre la fraude relatives à la criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts. Elle présente des outils d'analyse sur les organismes de lutte contre la fraude, les ressources humaines, le renseignement, les techniques et procédures d'enquête, le contrôle aux frontières et les douanes, ainsi que la responsabilité et l'intégrité des autorités de lutte contre la fraude.

TROISIÈME PARTIE



PROCÉDURE PÉNALE ET TRIBUNAUX

La troisième partie analyse les capacités des procureurs et des juges à faire face à la criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts. Elle comprend une analyse des aspects procéduraux pertinents et du mandat, de la structure et des procédures du parquet et des organes judiciaires. Elle couvre également les questions de condamnation, de réparation et d'indemnisation, ainsi que les mesures de justice non pénale.

QUATRIÈME PARTIE



COOPÉRATION INTERNATIONALE

La quatrième partie analyse les mécanismes de coopération internationale. Elle présente une analyse de la lutte contre la fraude menée à l'échelle internationale, de la coopération judiciaire, des plateformes et initiatives régionales spécialisées, ainsi que de l'aide et de l'assistance techniques.

CINQUIÈME PARTIE



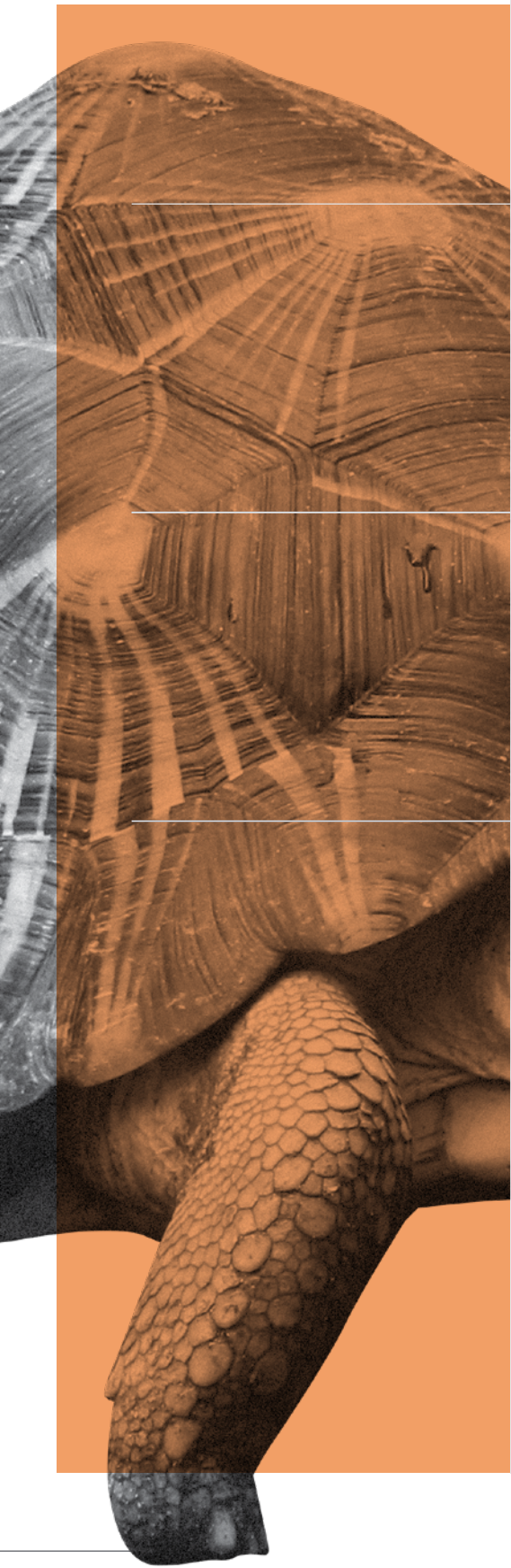
MOTEURS ET PRÉVENTION

La cinquième partie propose des outils pour aider à identifier les facteurs qui motivent la criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts. Elle comprend une analyse des acteurs pertinents, une analyse du contexte, ainsi qu'une réflexion sur les conséquences de la criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts et de la gestion des espèces sauvages et des forêts. Elle donne également un aperçu des questions liées au renforcement des capacités sociales, à la dissuasion, aux activités de sensibilisation et à la modification des comportements, ainsi qu'à la recherche et à l'analyse.

Chaque partie de la *Compilation ICCWC* propose un guide pratique et détaillé des questions clés à examiner et fait référence aux conventions internationales concernées, aux règles et aux normes, ainsi qu'aux lignes directrices et documents pertinents. Tous les efforts ont été faits pour que chaque section soit complète et offre une liste de contrôle aux utilisateurs de cette *Compilation*, afin que ceux-ci soient en mesure d'analyser les causes profondes de la criminalité, les mécanismes de prévention, et les réponses potentielles du système pénal. La *Compilation* ne peut se substituer à une approche sur mesure, nécessaire à l'évaluation de la situation dans un lieu donné, et elle ne prétend pas couvrir tous les aspects des systèmes juridiques de chaque juridiction.

La *Compilation ICCWC* doit être envisagée comme un document évolutif, conçu pour proposer une collection d'outils et de ressources à ses utilisateurs afin de les aider à mieux comprendre à quel point il est important de s'appuyer sur une approche holistique pour lutter contre cette criminalité.

RÉSUMÉ



La criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts est un phénomène complexe, aux niveaux et aux dimensions multiples. Résultant souvent de l'interaction d'une multitude de facteurs – politiques, culturels, économiques, sociaux et environnementaux, elle peut impliquer toute une variété d'acteurs. Cela représente un véritable défi pour les gouvernements et les organismes internationaux, qui doivent identifier les points forts et les points faibles – ainsi que les disparités – des systèmes existants, du point de vue législatif, administratif, judiciaire, préventif et répressif. Ainsi, pour obtenir une réponse efficace, la criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts doit être abordée de manière coordonnée et multisectorielle.

Il convient en outre de reconnaître la différence fondamentale qui existe entre la criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts et les autres formes de criminalité. La plupart des crimes contre les biens, tels que le vol qualifié, le vol, l'incendie criminel et le vandalisme, sont criminalisés parce qu'ils portent atteinte aux personnes ou aux biens en créant de l'incertitude, en diminuant la confiance et en nuisant au commerce et à la croissance économique. Les mêmes actes commis à l'encontre des ressources naturelles sont criminalisés pour ces mêmes raisons. La lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts comporte toutefois une dimension supplémentaire : la législation visant à protéger les espèces sauvages et les forêts cherche également à assurer la durabilité des systèmes de ressources naturelles et à garantir un environnement sain, dont dépendent le développement humain et les droits de l'homme.¹ Ce point confère une autre dynamique à la lutte contre la fraude liée aux espèces sauvages et aux forêts ; une analyse des utilisations et des utilisateurs des ressources en espèces sauvages devrait en découler et prendre en compte la durabilité ainsi que la promotion du respect des politiques de bonne gestion des ressources.

La Compilation d'outils pour l'analyse de la criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts (ci-après la « Compilation ICCWC ») propose un inventaire des mesures qui peuvent aider à analyser la nature et l'ampleur de la criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts, et à prévenir et combattre ces infractions. Elle vise également à permettre une meilleure compréhension des divers facteurs à l'origine des infractions liées aux espèces sauvages et aux forêts, afin que les informations et l'expérience tirées de cette analyse puissent être intégrées aux stratégies nationales, régionales et internationales.

La *Compilation ICCWC* est destinée à servir de pierre angulaire à l'analyse des réponses apportées au niveau national à la criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts. Ses principaux utilisateurs sont donc les fonctionnaires d'État et

les évaluateurs experts en la matière. Les différentes parties de la *Compilation* ne seront pas forcément toutes pertinentes pour chaque pays. Les utilisateurs devront sélectionner les outils les plus pertinents et les plus utiles pour mener leur analyse. L'ICCWC (le Consortium international de lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages) soutiendra les pays qui en font la demande tout au long de leur processus d'analyse, notamment en mobilisant des fonds, en recrutant des experts, en analysant les résultats, ainsi qu'en mettant au point et en apportant une assistance technique sur la base des recommandations et des conclusions de l'analyse.

La *Compilation ICCWC* sert de point de départ aux gouvernements nationaux, aux acteurs internationaux, aux praticiens et aux chercheurs qui souhaitent mieux appréhender la complexité de la criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts. Elle sert également de cadre autour duquel une stratégie de prévention et d'intervention peut être élaborée. La *Compilation* a été élaborée et mise à jour sur la base (a) des enseignements tirés des efforts nationaux et internationaux visant à réduire le commerce illégal d'espèces sauvages, de plantes, de produits d'espèces animales et de matériel végétal, (b) d'analyses académiques et d'études de cas, et (c) de consultations menées auprès des principales parties prenantes et des experts concernés.

Les causes, les composantes et les conséquences des infractions liées aux espèces sauvages et aux forêts varient selon les pays, les régions et les sociétés du monde entier. Aucune solution toute faite ne peut résoudre ce problème. Pour que les contre-mesures formulées soient efficaces, il est important que les caractéristiques locales des infractions liées aux espèces sauvages et aux forêts, ainsi que les préoccupations des communautés locales, soient reconnues et intégrées aux politiques et à la législation. La *Compilation ICCWC* propose une série d'options qui, selon les combinaisons, pourrait permettre à un État de mettre en place une stratégie efficace qui répondra à ses propres besoins en matière de lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts.

Le Cadre d'indicateurs pour la lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts, ouvrage élaboré en complément de la *Compilation*, se veut un outil plus léger, conçu pour permettre aux fonctionnaires d'État de mener une première auto-évaluation. Il fournit un cadre normalisé afin d'établir une base de référence, et de mesurer et de suivre l'efficacité des approches nationales de lutte contre cette criminalité au fil du temps. Le Cadre d'indicateurs et la *Compilation* doivent être utilisés en parallèle.²

¹ Voir <https://undocs.org/A/HRC/RES/48/13>

² Voir le Cadre d'indicateurs de l'ICCWC : https://cites.org/sites/default/files/fra/resources/pub/FR_ICCWC%20Indicator%20framework%20step-by-step%20guide.pdf

1

INTRODUCTION

Contexte

La criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts peut accélérer de manière considérable la destruction des ressources forestières et des ressources en espèces sauvages, détruire les puits de carbone essentiels que sont les forêts et les océans, et contribuer à la déforestation, à la désertification et à d'autres formes de dégradation de l'environnement.



La criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts peut accélérer de manière considérable la destruction des ressources forestières et des ressources en espèces sauvages, détruire les puits de carbone essentiels que sont les forêts et les océans, et contribuer à la déforestation, à la désertification et à d'autres formes de dégradation de l'environnement. Elle peut également avoir un impact sur la biodiversité, car cette criminalité entraîne le déclin – voire l'extinction – d'espèces, endommage les écosystèmes, détruit de nombreux habitats naturels uniques et prive de nombreux pays et populations de leurs ressources renouvelables rares.

La criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts menace l'existence même de nombreuses espèces végétales et animales. Plus une espèce est menacée, plus la valeur commerciale de ses derniers spécimens augmente, ce qui pousse les criminels à poursuivre leurs activités illégales. Le fait que le commerce de certains spécimens de faune et de flore est autorisé dans un pays donné alors qu'il est interdit ailleurs offre la possibilité de contourner les lois et réglementations pertinentes en ayant recours à la fraude, au blanchiment d'argent et à la corruption. Les agents n'ayant pas reçu de formation adéquate peuvent notamment éprouver des difficultés à distinguer les spécimens qui peuvent être légitimement commercialisés de ceux qui ne le peuvent pas.

Le commerce illégal des espèces sauvages et des ressources forestières a en outre un impact négatif sur les économies nationales. Il prive les gouvernements des revenus qui pourraient être tirés du commerce légal de plantes, de matériel végétal, d'espèces sauvages et de produits d'espèces animales. Cela compromet par là même leur capacité à mettre en œuvre des programmes de développement, à renforcer l'État de droit et à satisfaire à leurs obligations d'assurer la réalisation progressive des droits sociaux et économiques. Dès lors qu'elles sont associées au crime organisé, à la violence, à la corruption ou aux conflits armés, les infractions liées aux espèces sauvages et aux forêts peuvent déstabiliser les gouvernements et menacer la sécurité régionale.

Même si de nombreux éléments indiquent que la criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts est une forme de crime organisé de plus en plus rentable, il reste très difficile, voire impossible, d'estimer l'ampleur réelle du problème. La faune et la flore sont des spécimens hétérogènes qui sont recherchés, échangés et consommés aux fins les plus diverses : alimentation, combustibles, construction, ameublement, médecine, biens de collection, ou encore fabrication d'autres biens. Les produits dérivés d'espèces sauvages et de ressources forestières ne sont pas produits selon une norme commune et des variations de prix considérables peuvent donc se produire. C'est cette hétérogénéité qui rend l'évaluation de la valeur du commerce illégal de la faune et de la flore très difficile. En outre, la perte de faune et de flore ainsi que les dommages causés à l'environnement et au climat par la criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts dépassent largement toute valeur monétaire.



Dans de nombreux pays, la lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts n'est pas une priorité, et celle-ci reste souvent négligée et mal comprise malgré son ampleur et ses conséquences potentielles et bien réelles. Lorsque des politiques et des lois relatives aux espèces sauvages et aux forêts sont mises en place et accompagnées d'efforts de lutte contre la fraude, elles ne réussissent pas toujours à s'adapter à l'évolution constante des niveaux et des modalités du trafic de faune et de flore. Des cadres juridiques sous-développés, une lutte contre la fraude insuffisante, de mauvaises pratiques judiciaires, ainsi qu'un manque de compréhension des différents facteurs à l'origine des infractions liées aux espèces sauvages et aux forêts font que de précieuses ressources animales et végétales sont désormais menacées. Les principales menaces qui pèsent sur elles sont l'exploitation forestière illégale, le commerce illégal des produits du bois, le braconnage, ainsi que le trafic de parties d'animaux, de produits dérivés et de matériel végétal. Le commerce illégal d'espèces protégées de faune et de flore offre aux groupes criminels organisés la possibilité de réaliser d'importants profits, car ils sont en mesure de proposer des biens qui sont soit bien moins chers que les produits d'origine légale, soit impossibles à obtenir légalement. Ce commerce illégal fait également obstacle au développement d'industries légales à long terme, ce qui peut donc nuire au développement économique durable. Les écarts existant entre les régimes de contrôle nationaux et internationaux dans les secteurs des espèces sauvages et des forêts, les difficultés à déterminer l'origine légale ou illégale des produits de base et des produits secondaires, et la complexité des itinéraires de trafic sont tous des défis de taille lorsqu'il s'agit de lutter efficacement contre le commerce illégal.

Dans de nombreux pays, les systèmes de gouvernance des forêts et des espèces sauvages ont permis une corruption florissante des fonctionnaires opérant dans ces secteurs, ainsi que des hommes politiques et des hommes d'affaires, notamment par le biais de pots-de-vin et de commissions. Cela a permis à certaines sociétés d'exploitation forestière et de chasse de se livrer à des activités illégales sans crainte d'être arrêtées ou poursuivies. La criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts enrichit également les groupes criminels organisés transnationaux et d'autres réseaux criminels impliqués dans l'approvisionnement et le transport transfrontaliers de produits de contrebande. Les différents liens qui existent entre la corruption et la criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts sont abordés dans les différentes parties de cette Compilation.

Même si les gouvernements de certains pays producteurs et consommateurs, ainsi que certaines organisations internationales et non gouvernementales, ont lancé des initiatives visant à attirer l'attention de la communauté internationale sur le problème que posent les infractions liées aux espèces sauvages et aux forêts, les niveaux d'engagement politique et de capacité opérationnelle qui en résultent ne sont toujours pas à la hauteur du problème.

Lorsque des mesures de lutte contre la fraude liée aux espèces sauvages et aux forêts sont mises en œuvre ou renforcées, l'impact direct de ces mesures sur les droits et les moyens d'existence des communautés rurales n'est souvent pas considéré comme un aspect essentiel dont il faut tenir compte. En outre, les lois relatives aux espèces sauvages et aux forêts ont souvent tendance à limiter les droits et les moyens d'existence des personnes qui dépendent des ressources naturelles. Le fait de ne pas prendre en compte ces éléments essentiels et de se concentrer uniquement sur la lutte contre la fraude pourrait faire subir un préjudice aux communautés et entraîner une perte d'opportunités. Ces préjudices pourraient être encore davantage exacerbés si les aspects de la lutte contre la fraude relatifs aux droits de l'homme ne sont pas mis en œuvre de manière appropriée. Les liens entre la criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts et les questions qui sortent du cadre des secteurs des espèces sauvages et des forêts, telles que la participation communautaire, le développement rural, les droits de l'homme, la sécurité, la santé publique et l'État de droit, sont bien souvent négligés ou ignorés.



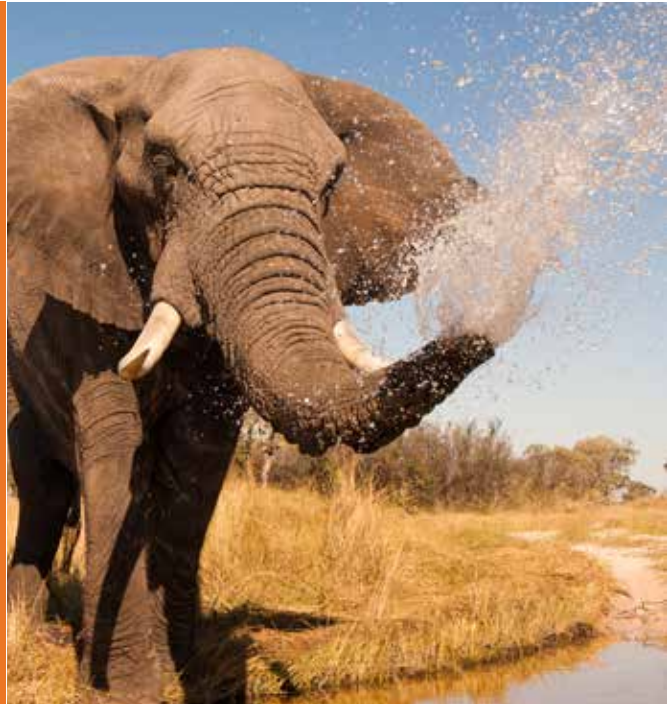
Les évaluateurs, les fonctionnaires d'État et toute autre personne impliquée dans la lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts devraient tous garder à l'esprit certains aspects, et notamment les suivants :

- » **Les objectifs de développement durable** : reconnue dans de nombreux traités internationaux et accords régionaux, la notion de développement durable est une importante caractéristique de tous les aspects du droit international de l'environnement. Le développement durable reconnaît la nécessité d'une protection de l'environnement et d'un développement économique ; il cherche à concilier ces objectifs souvent opposés et contradictoires et à trouver un équilibre entre les besoins de conservation et de protection d'une part, et les demandes aussi bien économiques que de développement d'autre part.³
- » **Les droits humains** : la criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts peut s'inscrire dans un contexte de violations des droits humains ou y contribuer, qu'il s'agisse de violence délibérée, de menaces, de coercition ou d'exploitation, notamment sous la forme de travail forcé ou de déplacement forcé. Une série d'autres violations des droits humains, notamment des droits économiques, sociaux et culturels peuvent également être commises dans le contexte de la criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts. Si la criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts est souvent à l'origine de violations des droits humains, il est important de noter que les réponses apportées à cette criminalité peuvent elles-mêmes porter atteinte aux droits humains. Il est donc essentiel que les personnes impliquées dans la prévention et la lutte contre ces crimes soient pleinement conscientes de leurs rôles et responsabilités en ce qui concerne la protection de ces droits. Le respect et la protection des droits des communautés locales contribuent à protéger l'environnement, et vice versa. La lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts peut donc contribuer à protéger les droits humains. Il convient alors de déployer des efforts pour intégrer de manière adéquate les considérations relatives aux droits humains dans les actions visant à prévenir et à lutter contre ces crimes.
- » **Les droits des personnes** travaillant dans les secteurs des espèces sauvages et des forêts doivent également être pris en considération, car elles travaillent trop souvent dans des conditions dangereuses et ne reçoivent qu'une rémunération insuffisante. La pauvreté peut être une cause aussi bien qu'une conséquence de la criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts. Le fait de compromettre les communautés locales en réduisant ou en éliminant les ressources naturelles dont elles dépendent peut les plonger encore davantage dans la pauvreté. Dans certains pays, la criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts présente un lieu direct avec les conflits armés.
- » **La dimension de genre** : les inégalités, les différences et les dynamiques entre les sexes jouent un rôle important dans l'utilisation, la gestion et la conservation des espèces sauvages et des forêts au niveau local. Les femmes et les hommes peuvent interagir de manière différente avec la biodiversité et les ressources naturelles, et donc acquérir des connaissances et nouer des relations différentes vis-à-vis de ces ressources. Les coûts et les avantages de la criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts diffèrent également selon que l'on soit un homme ou une femme, et les efforts qui visent à prévenir et à lutter contre cette criminalité peuvent toucher les hommes et les femmes d'une manière différente. Pour relever efficacement les défis, il est essentiel de comprendre le rôle des hommes et des femmes, ainsi que celui des jeunes, dans la criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts et dans les réponses qui y sont apportées. Le fait de faire abstraction de la dimension de genre peut renforcer les rôles et les stéréotypes de genre rigides – et préjudiciables. La compréhension des nuances sexospécifiques et culturelles qui influencent les habitudes de consommation peut en outre aider à créer des campagnes efficaces et culturellement appropriées contre l'acquisition et l'utilisation de produits forestiers et d'espèces sauvages d'origine illégale.



³ Voir également la quatrième partie, section 4.2.

Lancé en novembre 2010, le Consortium international de lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages (ICCWC) est le fruit de la collaboration de cinq organisations intergouvernementales. Il vise à apporter un soutien coordonné aux organismes nationaux responsables de la lutte contre la fraude liée aux espèces sauvages, ainsi qu'aux réseaux régionaux et sous-régionaux qui se consacrent à la défense des ressources naturelles.



Ensemble, les représentants de l'ICCWC soutiennent les autorités en renforçant leurs capacités et en leur fournissant les outils, les services et l'assistance technique dont elles ont besoin pour lutter de manière efficace contre la criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts.

2.1 But

La *Compilation ICCWC* se veut un guide complet qui permette l'analyse factuelle des réponses administratives, préventives et pénales apportées à la criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts, ainsi qu'aux infractions en lien avec cette dernière, dans un lieu donné. La *Compilation* souhaite également aider à identifier les différents acteurs impliqués dans la criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts et permettre la compréhension des facteurs qui motivent leurs activités, ceci afin d'aider à comprendre quelles sont les conditions nécessaires pour éviter une augmentation du nombre de ces infractions dans le cadre de ce phénomène mondial. À cette fin, la *Compilation* contient des éléments clés qui sont essentiels pour mettre un frein à la criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts, tant au niveau national qu'international.

Les évaluateurs s'appuyant sur cette *Compilation* et les fonctionnaires d'État cherchant à améliorer leur réponse à la criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts dans une juridiction donnée sont le premier public visé par l'ouvrage. Cependant, la *Compilation* facilite également le partage des connaissances et des informations entre les responsables politiques, les agents chargés de la lutte contre la fraude, les juges, les procureurs, les chercheurs, les administrateurs et les membres de la société civile qui travaillent à différents niveaux pour atteindre les mêmes objectifs.

La *Compilation* propose une série d'outils et de ressources parmi lesquels les utilisateurs pourront faire leur choix, certains aspects pouvant s'avérer plus pertinents que d'autres dans un contexte national ou régional donné. Les utilisateurs sont invités à se baser sur la *Compilation* dans le cadre de leurs travaux, et à mener une analyse poussée lorsqu'ils le jugent nécessaire. Les ressources mentionnées dans la *Compilation* correspondent à une sélection de documents élaborés par les partenaires de l'ICCWC, ou préparés en collaboration avec des entités disposant d'une expertise professionnelle reconnue dans le domaine, et de publications provenant d'efforts gouvernementaux ou autres efforts officiels. Les utilisateurs sont également invités à consulter les nombreux ouvrages publiés sur le sujet par les chercheurs universitaires et la société civile lorsqu'une analyse approfondie s'avère nécessaire.



2.2 Concept

La lutte contre la criminalité, telle que la criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts et les crimes tels que le blanchiment d'argent et la corruption, dans des secteurs qui sont les piliers de nombreuses économies, est d'un intérêt fondamental pour l'avenir politique, social et économique d'un pays. Il s'agit d'un processus complexe qui exige un engagement, à tous les niveaux, de tous les secteurs du gouvernement et de la société civile. La prévention, la dissuasion, la détection et l'investigation de la criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts, ainsi que les poursuites judiciaires associées, demandent de la détermination, du temps et de la cohérence, ainsi qu'une compréhension profonde des causes sous-jacentes et des moteurs de ces comportements criminels. Assurer l'intégrité, établir la crédibilité et éradiquer la corruption, dans des secteurs qui peuvent avoir un long passé d'activités illégales, est un processus lent et continu. Le succès ne peut être immédiat, mais le changement reste possible.

Cette *Compilation* cherche à offrir un ensemble détaillé de lignes directrices sur l'évaluation qui, individuellement et collectivement, peuvent aider les pays à comprendre leurs forces et identifier leurs faiblesses en matière de prévention et de lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts.

La *Compilation* comporte quatre éléments clés. Ceux-ci aideront les utilisateurs à :

1. identifier les modalités actuelles de la criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts, y compris ses moteurs et ses acteurs ;
2. analyser les réponses apportées par la justice pénale, y compris les systèmes législatifs, répressifs et judiciaires en vigueur ;
3. comprendre les différents liens et acteurs de la chaîne de la criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts ; et
4. mettre en œuvre des mesures pour prévenir et lutter contre la criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts.

S'appuyant sur d'autres manuels d'évaluation de l'ONUDC, et notamment sur la *Compilation d'outils d'évaluation de la justice pénale* (un outil analytique de portée plus large),⁴ la *Compilation d'outils pour l'analyse de la criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts* a été pensée pour servir de recueil pouvant être demandé par les pays et offert à ces derniers comme aide initiale en vue d'aborder les questions relatives à la criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts. Bien qu'elle couvre divers aspects internationaux des infractions liées aux espèces sauvages et aux forêts (et qu'elle ne se limite donc pas aux expériences régionales), la *Compilation* a été conçue pour pouvoir s'adapter aux situations spécifiques à chaque pays.

⁴ ONUDC, *Compilation d'outils d'évaluation de la justice pénale* (New York, Nations Unies, 2006).



2.3 Objectifs spécifiques

La *Compilation* est conçue pour aider ses utilisateurs à :

- analyser la capacité des services nationaux chargés de la lutte contre la fraude liée aux espèces sauvages et aux forêts et du système judiciaire à enquêter sur les infractions liées aux espèces sauvages et aux forêts, et à poursuivre et juger leurs auteurs ;
- étudier la capacité des mécanismes et des instituts nationaux de gestion des espèces sauvages et des forêts à répondre aux infractions associées à la criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts ;
- analyser les procédures, la capacité et le degré de transparence en ce qui concerne la détection, la dissuasion, la collecte et l'analyse de données, dans le cadre de la lutte contre la fraude liée aux espèces sauvages et aux forêts ;
- analyser l'efficacité des mécanismes existants et des propositions visant à renforcer la capacité globale d'un gouvernement – ou d'un groupe de gouvernements dans une région donnée – à lutter contre la criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts ;
- identifier les différents acteurs impliqués dans la criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts, ainsi que les facteurs à l'origine de cette criminalité ;
- identifier les éventuelles lacunes dans les réponses actuellement apportées à la criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts ; et
- faciliter la formulation et la mise en place de mesures répondant efficacement aux besoins et aux faiblesses identifiés.

Cette *Compilation* n'a pas été conçue pour se substituer à l'expertise, à l'expérience ou au jugement lorsqu'il s'agit d'évaluer la criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts, ou la réponse qui y est apportée. Elle peut en revanche servir de guide et de liste de contrôle aux praticiens experts, qui l'utiliseront pour comprendre les questions essentielles. Les mesures proposées dans la *Compilation* visent à faciliter l'analyse des systèmes de justice pénale et des autres mécanismes permettant de prévenir et de combattre la criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts. Les outils détaillés devraient permettre de comprendre les causes et les conséquences de la criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts, ainsi que la manière dont les gouvernements peuvent y répondre.

Cette *Compilation* repose sur une analyse spécifique des aspects des systèmes associés aux espèces sauvages et aux forêts dans un pays donné, comme le maintien de l'ordre ou le système judiciaire. Cependant, une analyse complète devra toujours inclure une analyse du cadre juridique et administratif d'un pays, afin que les décideurs puissent comprendre le contexte dans lequel un système donné existe et fonctionne, ainsi que les opportunités, les défis et les limites que le cadre actuel peut présenter. À cet égard, il est essentiel de bien comprendre les différentes traditions juridiques, ainsi que les concepts juridiques de base et les directives nationales. La *Compilation* peut ainsi servir de base pour développer le cadre de référence d'une première analyse, et de liste de contrôle pour en vérifier les résultats et la méthodologie.



2.4 Public

La Compilation a été conçue pour permettre aux responsables gouvernementaux des organismes concernés, ainsi qu'à la société civile, à l'industrie et aux particuliers, (a) d'effectuer une analyse complète des systèmes nationaux, (b) d'identifier les domaines d'assistance technique, (c) d'aider à concevoir des interventions qui intègrent les règles et les normes internationales en matière de prévention, de dissuasion et de détection des infractions liées aux espèces sauvages et aux forêts, et (d) de contribuer à la formation sur ces questions.

La Compilation est suffisamment flexible pour faciliter les analyses tant dans les lieux où une infrastructure solide permet de lutter contre les infractions liées aux espèces sauvages et aux forêts, que dans les lieux aux institutions moins complexes. La Compilation sera tout particulièrement utile aux publics et groupes ciblés suivants :

- les gouvernements, notamment les responsables politiques, les législateurs et les autorités spécialisées, en leur permettant de mieux comprendre leurs réponses à la criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts, ainsi que les forces, faiblesses et besoins de ces réponses ;
- les organisations internationales et non gouvernementales et autres organisations de la société civile, en les aidant à analyser à quel point les réponses apportées par les pays respectent les obligations internationales existantes et les normes de bonnes pratiques ;
- les services spécialisés de lutte contre la fraude ainsi que la magistrature et le pouvoir judiciaire, en les aidant à évaluer leurs propres activités ;
- les entités gouvernementales et organisations internationales, en permettant une coopération transfrontalière en matière de lutte contre la fraude et de justice ;
- les entités nationales et internationales de recherche ainsi que les institutions universitaires, en les aidant à élaborer des analyses approfondies et comparables des réponses des différents pays ; et
- les pays et les organismes donateurs, en permettant et en améliorant le financement ciblé des activités de lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts.

La *Compilation d'outils de l'ICCWC pour l'analyse de la criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts* se compose de cinq parties :

- I. Cadres législatifs
- II. Lutte contre la fraude
- III. Procédure pénale et tribunaux
- IV. Coopération internationale
- V. Moteurs et prévention



Chaque partie représente l'un des secteurs impliqués dans la réponse préventive et pénale à apporter à la criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts.

Les systèmes de justice pénale et les autres mécanismes compétents en matière d'espèces sauvages et de forêts – même s'ils ne fonctionnent pas de manière optimale – présentent un fort degré d'interdépendance et d'interactivité. Aucune des cinq parties de la *Compilation* ne doit donc être étudiée indépendamment des autres. De nombreuses parties se recoupent, et plusieurs outils et éléments sont abordés dans plus d'une partie. Ceci est voulu. Chaque partie de cette *Compilation* contient des outils et des listes de contrôle conçus pour permettre une analyse complète d'un aspect donné du système relatif aux espèces sauvages et aux forêts. Le cas échéant, les outils font l'objet de renvois aux sections pertinentes dans les autres parties.

Dans son intégralité, la *Compilation* offre un premier aperçu de la multitude d'outils multiformes disponibles pour prévenir et combattre la criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts. Dans chaque partie, la *Compilation* prodigue des conseils sur certains aspects de la criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts, ainsi que sur les mesures de justice pénale correspondantes.

Pour une analyse approfondie d'une juridiction donnée, il faudra se baser sur la *Compilation* dans sa totalité. Les parties et les outils peuvent toutefois être envisagés séparément afin de permettre des analyses distinctes, plus ciblées, de certains secteurs et ainsi répondre aux besoins de différents types d'analyses, de budgets et de délais. Chaque partie propose un guide pratique et détaillé des questions clés à examiner et fait référence aux conventions internationales concernées, aux règles et aux normes, ainsi qu'aux ressources supplémentaires produites par les partenaires de l'ICCWC (et d'autres organisations pertinentes, le cas échéant). Chaque partie rentre délibérément dans le détail, permettant ainsi aux utilisateurs de se faire une idée de la profondeur et de la complexité qui devraient caractériser une analyse poussée du système de justice pénale dans le contexte des secteurs des espèces sauvages et des forêts.

La disponibilité des données et la qualité de ces dernières sont essentielles pour prouver les résultats, quel que soit l'outil de cette *Compilation*. Les données sont en effet d'une importance capitale pour appliquer le concept de la *Compilation* : identifier, analyser, comprendre, mettre en œuvre. Ainsi, les questions relatives aux données et à l'analyse se retrouvent dans toutes les parties de la *Compilation*, afin de veiller à ce que les données clés soient identifiées et utilisées pour mener à bien l'évaluation. Notons toutefois qu'il importe non seulement d'identifier les données existantes mais aussi, dans la mesure du possible, de consigner les informations, en totalité ou en partie, sur la manière dont elles sont collectées, leur lieu de stockage, l'identité de leur propriétaire, leur accessibilité au public, la fréquence à laquelle elles sont mises à jour, leur niveau de granularité, la manière dont elles sont traitées et partagées, et si elles peuvent être considérées comme dignes de confiance, fiables et valides. Les évaluateurs sont donc invités à poser des questions, en plus de celles soulevées dans le cadre de l'évaluation, sur la disponibilité et la qualité des données, afin de vérifier ou de consolider leurs réponses.

4

Méthodologie

La *Compilation* se base sur un examen exhaustif des travaux de recherche universitaires existants, sur l'analyse des documents législatifs et des publications officielles de gouvernements, d'organisations internationales et d'organisations non gouvernementales, ainsi que sur des consultations menées avec de nombreux experts.



Les outils qui y figurent ne sont pas statiques. L'environnement dans lequel ils évoluent est dynamique, car les tendances et les niveaux de la criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts – ainsi que les efforts déployés pour la combattre – changent constamment, souvent sans préavis. Les informations présentées dans la *Compilation* sont les meilleures et les plus complètes qui étaient à disposition lors de la rédaction de cet ouvrage.

Cette publication marque la deuxième édition de la *Compilation d'outils de l'ICCWC* pour l'analyse de la criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts. Les informations qu'elle contient sont exactes au 31 mars 2022.

La conception, la révision et la mise à jour futures de la *Compilation d'outils* pour l'analyse de la criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts se baseront sur la manière dont plusieurs gouvernements partenaires en font usage, ainsi que sur des travaux de recherche permanents sur les systèmes de justice pénale compétents en matière de lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts.

Les principaux domaines de recherche sont les suivants :

- l'analyse des mécanismes, des dynamiques et des failles dans les efforts des diverses institutions gouvernementales chargées de lutter contre la criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts ;
- la disponibilité et la qualité des cadres juridiques visant à lutter contre la criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts ;
- l'efficacité de la lutte contre la fraude au niveau national, des normes nationales de contrôle aux frontières et de la collaboration transfrontalière ;
- la coopération interinstitutions, les goulets d'étranglement et les lacunes qui empêchent une action efficace, et comment remédier à ces problèmes ; et
- la disponibilité et la qualité des données, des statistiques et des travaux de recherche en sciences sociales, et la nécessité clairement établie de les améliorer.



Chaque partie de la *Compilation* a été structurée de façon à pouvoir être consultée indépendamment des autres. L'ICCWC recommande toutefois une utilisation globale de la *Compilation* afin de garantir une évaluation complète de la réponse nationale apportée à la criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts.

Les utilisateurs de cette *Compilation* souhaitant se référer à un aspect donné pourront choisir de consulter uniquement les sections et les outils qui les intéressent. Les cinq parties ne peuvent cependant pas être dissociées, et les outils font donc l'objet de renvois aux sections pertinentes des autres parties.

Dans chaque partie, les « outils » individuels sont regroupés par thèmes clés. La composition, la structure et la disposition de chaque outil suivent un modèle simple qui fournit des informations générales sur son importance et son contexte. S'en suit une explication de l'outil et de son application. Dans la mesure du possible, il est fait référence à d'autres ressources.

Chaque sous-section de cette *Compilation* contient un ou plusieurs « outils » qui résume(nt) les points d'analyse pertinents, généralement sous la forme d'une ou de plusieurs questions.

Les outils ne sont pas des listes de questions pour lesquelles il suffirait de cocher « oui » ou « non ». Les systèmes relatifs aux espèces sauvages et aux forêts n'abordent pas tous le même problème de la même manière d'un pays à l'autre. L'appréciation des différences est tout aussi importante que la reconnaissance des similarités lorsqu'il s'agit de comprendre ce qui fonctionne le mieux dans un contexte donné. Les outils suggérés ne sont pas tous appropriés et ne sont, de fait, pas toujours souhaitables. Ils sont là pour inciter les utilisateurs à mener une recherche systématique et pour les guider dans les grands domaines à analyser.

Comme indiqué ci-dessus, il importe de comprendre le rôle de la qualité, de la disponibilité et de la validité des données lors de l'évaluation. Les utilisateurs de la *Compilation* sont invités non seulement à identifier les données existantes pour vérifier et prouver les conclusions de la *Compilation*, mais aussi à prendre note des informations relatives à ces données, comme leur lieu de stockage, leur propriétaire, leur degré d'accessibilité au public, leur granularité et la manière dont elles sont collectées, traitées et partagées. Lorsque des lacunes existent dans les données, le fait de comprendre où celles-ci se situent peut mettre en lumière la base fondamentale sur laquelle repose l'évaluation et permettre de déterminer la manière dont elles affectent la compréhension nationale de la réponse pénale apportée à la criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts.

Les ressources citées dans la *Compilation* ne constituent en aucun cas un recueil exhaustif de toutes les réponses créatives, innovantes et couronnées de succès apportées à la criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts. La *Compilation* propose cependant des ressources supplémentaires, produites par



les partenaires de l'ICCWC ou par des entités officiellement reconnues comme des experts en la matière, qui pourront aider les évaluateurs et les utilisateurs de la Compilation à approfondir certains sujets.

Pour que cette *Compilation* soit appliquée de la manière la plus efficace qui soit, il est recommandé que l'analyse soit menée sous la direction du gouvernement, avec la participation de toutes les parties prenantes concernées, et notamment des organismes publics, de la société civile et des communautés et groupes locaux. Les utilisateurs de la Compilation sont invités à sélectionner leur domaine d'intérêt et à mettre en œuvre les outils recommandés dans la section correspondante de la Compilation.

L'ICCWC recommande d'utiliser le Cadre d'indicateurs et la *Compilation* en parallèle. Le Cadre d'indicateurs s'avère utile non seulement pour établir une base de référence à l'aune de laquelle les progrès futurs de la réponse nationale apportée à la criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts pourront être mesurés, mais également pour guider le gouvernement et l'aider à identifier les aspects de la *Compilation* qui seront les plus utiles et/ou les plus faciles à mettre en œuvre.

Pour permettre une analyse et un suivi efficaces des recommandations formulées à l'issue du processus de la *Compilation*, il est recommandé de compiler les résultats de l'analyse sous la forme d'un rapport. Ce rapport est la propriété du gouvernement ; il pourrait par la suite être communiqué aux responsables des organismes nationaux concernés, ainsi qu'aux responsables gouvernementaux chargés d'apporter des réformes à la législation existante, à la structure des organismes, aux ressources humaines et logistiques, et aux politiques des organismes et du gouvernement. Si le gouvernement choisit de rendre le rapport, son résumé ou certaines de ses parties accessibles au public, un tel rapport pourra s'avérer très utile pour les organisations et les organismes donateurs, qui seraient alors en mesure d'offrir leur soutien et de proposer un renforcement des capacités pour donner suite aux recommandations formulées par l'analyse. Un tel rapport peut en outre s'avérer très utile pour assurer la liaison avec la communauté des donateurs lors de la conception de projets ou de programmes visant à apporter des changements au niveau national.

L'ICCWC recommande en outre aux pays de s'appuyer sur les conclusions et les recommandations de l'analyse de la *Compilation* pour classer les interventions par ordre de priorité et élaborer un plan d'action en vue de mener ces interventions. Il souligne l'importance de mobiliser des fonds et des partenaires et de faire le suivi des progrès accomplis dans la mise en œuvre des recommandations.

Nous espérons que les conseils offerts et les ressources recommandées dans cette deuxième édition de la *Compilation* d'outils pour l'analyse de la criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts pourront inspirer et aider les décideurs politiques, les organismes chargés de la lutte contre la fraude, les juges, les procureurs, les administrateurs et les membres de la société civile à jouer pleinement leur rôle dans l'effort mondial de lutte contre le commerce illégal des espèces sauvages de faune et de flore. L'ICCWC offrira son soutien aux pays qui en feront la demande, leur apportant assistance technique et renforcement des capacités.



Le *Cadre d'indicateurs pour la lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts*⁵ (CI) a été pensé par l'ICCWC comme un outil d'auto-évaluation à l'usage des autorités nationales. Conçu pour être utilisé de concert avec la *Compilation*, il offre un outil d'évaluation supplémentaire à mettre en œuvre au niveau national.

Si la *Compilation* permet une analyse complète, le Cadre d'indicateurs permet une évaluation plus rapide des réponses nationales en matière de lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts. Il propose également un cadre normalisé qui permet d'identifier tout changement potentiel dans la capacité des services nationaux de lutte contre la fraude au fil du temps, en créant une base de référence et en répétant le processus de mesure à des intervalles choisis. Le Cadre d'indicateurs peut également être utilisé pour identifier les domaines de la *Compilation* qui mériteraient une analyse plus poussée et une évaluation approfondie.

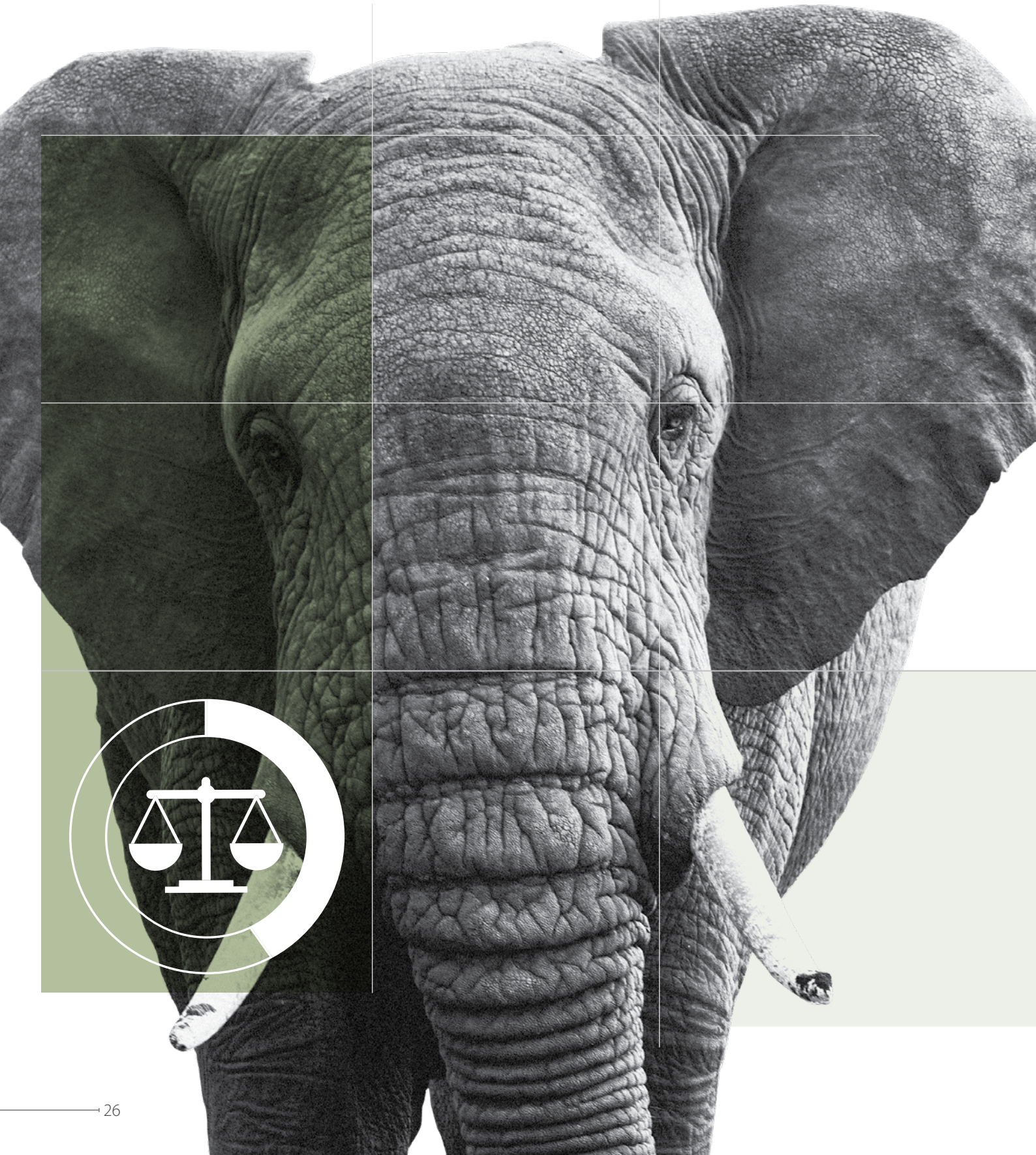
Le Cadre d'indicateurs se compose d'un ensemble complet de 50 indicateurs, regroupés sous huit résultats attendus d'une application efficace de la loi pour lutter contre la criminalité liée aux espèces sauvages. Bien que le Cadre d'indicateurs soit conçu comme un mécanisme d'auto-évaluation, il est préférable de réaliser cette évaluation dans le cadre d'un processus de collaboration impliquant tous les services nationaux de lutte contre la fraude concernés. Ce processus a souvent été mené sous la direction d'experts de l'ONUDD, qui rendent ensuite compte des résultats à l'organisme national concerné. Bien que le Cadre d'indicateurs puisse être utilisé seul, l'ICCWC recommande de l'intégrer au processus d'évaluation de la *Compilation*, en le déployant comme une évaluation préliminaire.

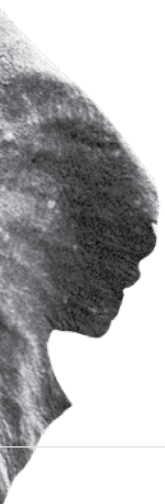
⁵ Voir https://www.unodc.org/documents/Wildlife/Indicator_Framework_e.pdf



CADRES JURIDIQUES

Premiere partie





Au cours des 50 dernières années, un grand nombre d'instruments juridiques internationaux cherchant à protéger l'environnement, les ressources naturelles, les habitats ainsi que la faune et la flore mondiales ont vu le jour.

Si aucune de ces initiatives ne vise expressément à prévenir et éliminer la criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts, les traités internationaux et législations nationales en vigueur offrent des cadres qui, de manière directe ou indirecte, réglementent, contrôlent et limitent le commerce international de faune et de flore et criminalisent les activités illicites dans le domaine des espèces sauvages et des forêts.

De grandes divergences continuent d'exister au sein des systèmes juridiques nationaux, et même entre ceux-ci, en matière d'espèces sauvages, de foresterie, de droit pénal et autres. De nombreux pays ne criminalisent pas de manière exhaustive les nombreuses activités associées à la criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts. Dans certaines juridictions, le droit pénal ne prévoit pas de dispositions particulières contre la corruption et le blanchiment d'argent dans les secteurs des espèces sauvages et des forêts. Ailleurs, il peut ne pas couvrir de manière adéquate les tentatives d'infractions ou la participation à ces infractions. Dans ces circonstances, la réforme des systèmes juridiques et réglementaires devient une condition préalable à la lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts.

La criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts variant d'un pays à l'autre, les lois et réglementations relatives aux espèces sauvages et aux forêts diffèrent également. Dans la plupart des juridictions, les cadres juridiques pertinents se retrouvent dans de multiples lois traitant des divers aspects de la criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts, plutôt que dans un seul texte de loi. Le fait d'enfreindre des lois ou règlements relatifs aux espèces sauvages et aux forêts peut entraîner une responsabilité administrative, civile ou pénale, certains États s'appuyant davantage sur les sanctions pénales, d'autres sur les sanctions civiles ou administratives. L'analyse du cadre juridique ne doit donc pas se limiter aux lois relatives aux espèces sauvages et aux forêts ou au droit pénal.

La première partie de cette Compilation identifie, décrit et examine le cadre juridique relatif à la criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts. Cela concerne :

1. les conventions et accords internationaux dont peuvent découler des obligations et des principes pour une juridiction donnée,
2. les lois nationales relatives à la protection et à l'utilisation de la faune, de la flore et de l'environnement,
3. les infractions en lien avec les espèces sauvages et les forêts,
4. les infractions facilitant la criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts, ou s'y rapportant d'une autre manière, et
5. les lois générales et grands principes de responsabilité pénale.
6. Les cadres juridiques et administratifs régissant la coopération internationale seront abordés séparément, dans la section 1 de la quatrième partie de cette Compilation.

1

Première partie

Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction

La CITES, la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction,⁶ est le principal instrument international lorsqu'il s'agit d'assurer le contrôle et la réglementation du commerce international des espèces protégées et de garantir que le commerce international des spécimens sauvages de faune et de flore ne menace pas la survie des espèces auxquelles ils appartiennent.



La Convention parvient à ces fins grâce à la création d'un système de contrôle pour tout commerce et toute transaction concernant ces espèces. Elle contient trois annexes distinctes, chacune d'entre elles définissant les mécanismes de contrôle et de présentation de rapport s'appliquant aux espèces qui y sont inscrites :

- L'Annexe I comprend toutes les espèces menacées d'extinction, dont le commerce n'est ni durable ni approprié. Une transaction portant sur des spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe I n'est autorisée que dans des circonstances exceptionnelles, et l'émission préalable de permis par le pays importateur et le pays exportateur est nécessaire. Des certificats sont également requis pour la réexportation d'espèces.
- L'Annexe II comprend les espèces qui ne sont pas nécessairement menacées d'extinction mais qui pourraient le devenir si leur commerce n'était pas étroitement réglementé, ainsi que celles dont le commerce doit être strictement réglementé pour permettre un contrôle efficace. Un permis d'exportation est requis pour toute transaction concernant une espèce inscrite à l'Annexe II, et celui-ci doit être présenté aux autorités douanières de l'État importateur.
- L'Annexe III comprend les espèces que les Parties CITES choisissent personnellement de soumettre à une réglementation et pour lesquelles la coopération des autres Parties est nécessaire afin de contrôler le commerce. Pour qu'une espèce inscrite à l'Annexe III soit commercialisée, l'organe de gestion⁷ de l'État exportateur doit délivrer un permis d'exportation (s'il s'agit de l'État qui a inscrit l'espèce concernée à l'Annexe III) ou un certificat d'origine (s'il s'agit d'un autre pays).

La CITES est l'instrument international le plus important en matière de commerce illégal de faune et de flore, car c'est le seul traité qui exige de ses Parties qu'elles sanctionnent certains aspects du commerce illégal des espèces protégées. La CITES est ainsi le seul traité international à prévoir des violations spécifiques pour les activités illégales dans les secteurs des espèces sauvages et des forêts. Elle permet également aux États de confisquer les spécimens de faune et de flore d'origine illégale.

⁶ 999 UNTS 243 (no 14537). La CITES a été ouverte à la signature le 3 mars 1973 à Washington, D.C., aux États-Unis, et est entrée en vigueur le 1er juillet 1975.

⁷ Voir également la première partie, section 2.3.3.

1.1 Adhésion à la CITES et application de la Convention

Comptant plus de 180 Parties, la CITES bénéficie d'une adhésion quasi universelle. Lorsque le gouvernement d'un État ou d'une organisation d'intégration économique régionale décide d'être lié par les dispositions de la CITES, il peut « adhérer » à la Convention en faisant une déclaration officielle à cet effet par écrit au dépositaire, le gouvernement suisse. Une fois le document contenant cette déclaration reçu par le dépositaire par voie diplomatique, la Convention entre en vigueur 90 jours plus tard pour l'État concerné (Article XXII, paragraphe 2).

La CITES ne saurait être efficace que si les Parties adoptent et appliquent ses dispositions. Cela se traduit souvent par une loi sur les espèces menacées d'extinction ou une législation au nom similaire. La transposition de la CITES dans le droit interne peut se faire par le biais d'un texte de loi distinct, ou de plusieurs lois. Lorsque des lois relatives à la protection des espèces et au commerce international de la faune et de la flore sont déjà en vigueur, il est possible que des amendements doivent y être apportés pour assurer l'application de la CITES. La section 1.6 de la première partie abordera plus en détail la transposition des traités internationaux dans le droit interne.

La CITES est largement mise en œuvre dans le monde entier, même si son application n'est parfois pas totale. La Convention a permis d'empêcher l'extinction d'espèces particulièrement menacées, notamment par le biais de suspensions totales du commerce. Certaines Parties à la CITES n'ont pas promulgué de législation spécifique pour mettre en œuvre la Convention, préférant s'appuyer sur des lois d'ordre général sur les espèces sauvages et les forêts ou, dans certains cas, utiliser leur législation relative aux douanes ou au commerce extérieur pour contrôler le commerce des espèces inscrites à la CITES. Parfois, ces lois ne sont pas tout à fait conformes aux exigences de la CITES ou ne respectent pas ces dernières, en particulier lorsqu'elles ont été adoptées avant que la CITES ne voie le jour. L'application insuffisante du système CITES n'affaiblit pas seulement la protection des espèces dans une juridiction donnée, elle réduit également l'efficacité de la Convention au niveau international.

La section 1.3 de la première partie abordera plus en détail la mise en œuvre des obligations relevant de la CITES au niveau national.



Adhésion à la CITES et application de la Convention

- » L'État est-il Partie à la CITES ?
- » Dans quelle(s) loi(s) nationale(s) la CITES a-t-elle été transposée ?
- » Ces lois permettent-elles au gouvernement de réglementer le commerce national et international, la possession et le transport des espèces animales et végétales ?

Ressources supplémentaires :

C de Klemm, *Guidelines for Legislation to Implement CITES*, UICN, *Droit et politique de l'environnement*, no 26 (1993) 5–9

1.2 La formulation de réserves à la CITES

Le fonctionnement et l'application de la CITES pour une plante ou un animal donné peuvent se heurter à des limites lorsqu'un État formule une réserve sur une espèce inscrite à l'une des trois annexes, ou sur les parties ou produits obtenus à partir d'une espèce inscrite à l'Annexe III (conformément à l'Article XXIII, paragraphe 2, de la CITES). L'État peut formuler cette réserve lorsqu'il devient Partie à la Convention ou lorsque des modifications sont apportées aux annexes en lien avec le commerce de l'espèce, de la partie ou du produit concerné. Dans les faits, les mécanismes de réserves de la CITES permettent aux pays d'agir comme des non-Parties pour certaines espèces (Article XV, paragraphe 3, et Article XVI, paragraphe 2).

Le fait qu'il soit possible de formuler des réserves dans le cadre de la CITES est souvent vu comme le maillon faible de la Convention, puisqu'il offre aux pays la possibilité de renoncer à protéger certaines espèces, permettant ainsi l'exploitation commerciale d'espèces en danger. D'un autre côté, les clauses relatives aux réserves permettent d'augmenter le soutien général à la Convention et d'encourager l'adhésion de pays qui, autrement, pourraient décider de ne pas y adhérer. Elles reconnaissent en outre que les États peuvent avoir des intérêts commerciaux légitimes pour certaines espèces et qu'ils cherchent à protéger leurs intérêts économiques.

La section 2.3 de la première partie analysera plus en détail la protection des espèces inscrites à la CITES dans le cadre du droit interne.

La formulation de réserves à la CITES

- » Le pays a-t-il formulé des réserves sur certaines espèces inscrites à la CITES ? De quelles espèces s'agit-il ? Quelles sont ces réserves ?
- » Comment les réserves se traduisent-elles dans la législation nationale ?
- » Ces espèces sont-elles commercialisées ? Si oui, ce commerce est-il lié à des groupes criminels ?



1.3 Application de la CITES au niveau national

Dans la plupart des juridictions, les dispositions relatives à la protection des espèces ainsi qu'à la réglementation du commerce des espèces de faune et de flore menacées d'extinction figurent dans les lois nationales dans lesquelles la CITES a été transposée.⁸ Au vu de l'adhésion généralisée à la CITES dans le monde entier, seul un très petit nombre de pays dispose de lois sur la protection des espèces qui ne présentent pas de lien avec la CITES. Dans certains pays, la législation concernée s'intitule « loi sur les espèces menacées d'extinction », « loi sur la protection des espèces en péril » ou autre nom similaire ; d'autres ont recours à des lois d'ordre général sur les espèces sauvages, et parfois aux lois relatives aux douanes ou au commerce extérieur, pour contrôler le commerce des spécimens d'espèces inscrites à la CITES.

Le Secrétariat CITES note en outre :

[Si]les dispositions législatives relatives à l'application de la CITES sont similaires d'une Partie à l'autre, les Parties peuvent présenter des différences en matière de structures juridiques, de politiques nationales, de culture, d'espèces commercialisées ou de types de commerce. Toutes les Parties doivent cependant disposer d'une base juridique solide pour réglementer le commerce international des espèces sauvages. C'est uniquement par le biais d'une législation adéquate, moderne et appliquée efficacement que la CITES peut réellement fonctionner.⁹

⁸ Voir également la première partie, section 1.1.

⁹ Secrétariat CITES, Model Law on International Trade, p. 2 (l'accent est mis par l'auteur).



OUTIL
1.3

L'outil suivant s'intéresse aux éléments de la CITES qui présentent un intérêt particulier pour la criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts et cherche à déterminer si la législation et ses annexes sont mises à jour régulièrement lorsque cela s'avère nécessaire.¹⁰

Application de la CITES au niveau national

- » Dans quelles lois nationales les obligations et autres dispositions de la CITES ont-elles été transposées ? Quand ces lois ont-elles été promulguées ? À quand remonte leur dernière mise à jour ?
- » Les lois pertinentes mentionnent-elles :
 - les règles générales qui s'appliquent à la réglementation du commerce national et international des espèces menacées d'extinction ;
 - le rôle et les pouvoirs des agents de lutte contre la fraude ;
 - les interdictions et infractions relatives au commerce illégal d'espèces menacées d'extinction ;
 - les pouvoirs en matière de saisie ; et
 - les dispositions générales permettant au gouvernement d'émettre des réglementations selon ses besoins ?
- » Les lois utilisent-elles les définitions CITES des termes « spécimen », « introduction en provenance de la mer » et autres termes pertinents ?

Ressources supplémentaires :

C de Klemm, *Guidelines for Legislation to Implement CITES*, UICN, *Droit et politique de l'environnement*, no 26 (1993) 5–106

Le Secrétariat CITES a publié une liste récapitulative afin de permettre l'examen des lois nationales visant l'application de la CITES. Cette liste comprend 70 points, basés sur les résolutions de la Conférence des Parties à la CITES ainsi que sur les lignes directrices sur la législation visant à mettre en œuvre la CITES (*Guidelines for legislation to implement CITES*). Elle couvre des éléments en lien avec l'élaboration et l'application des lois nationales CITES en général ; les organes de gestion et les autorités scientifiques ; les dispositions relatives aux permis ; la forme et la validité des permis et certificats ; la révocation, la modification et la suspension des permis ; les dérogations aux dispositions en matière de permis ; les contrôles aux frontières ; le contrôle des envois et des permis ; la lutte contre la fraude et les sanctions ; l'utilisation des spécimens confisqués ; l'acceptation et le refus des permis étrangers ; les rapports ; et les questions financières.

1.4 Champ d'application et annexes

Dans le cadre de la CITES, les espèces et sous-espèces sont inscrites aux Annexes I, II ou III en fonction du niveau de menace que représente leur exploitation dans le commerce international. Les espèces inscrites à l'Annexe I sont soumises aux restrictions les plus strictes, suivies de celles inscrites aux Annexes II et III.

Dans les législations nationales, les annexes CITES figurent généralement dans les annexes de la loi à laquelle elles se rapportent. Les annexes tirent leur force juridique des références présentes dans les dispositions de fond du texte de loi. En droit, les annexes sont utilisées pour offrir des détails qui, pour des raisons pratiques, ne peuvent être présentés de manière adéquate dans le corps du texte. Selon le système juridique en question, les annexes peuvent être incluses dans des instruments législatifs primaires tels que les lois, ou dans des instruments subordonnés ou délégués tels que les règlements.

L'application et le respect des dispositions de la Convention se limitent évidemment aux spécimens d'espèces inscrites aux annexes CITES. De nombreuses espèces de bois d'œuvre ne sont pas inscrites à la CITES, par exemple, et elles ne sont protégées par aucun autre accord international. Cela signifie que les mécanismes de protection et d'application de la CITES ne peuvent répondre au commerce illégal des espèces qui ne sont pas inscrites à ses annexes. Ceux-ci ne couvrent pas non plus le commerce impliquant des pays qui ne sont pas Parties à la CITES. Il est par conséquent possible de contourner les exigences de soumission de rapports et de recours aux permis en faisant commerce par l'intermédiaire de non-Parties.

¹⁰ Secrétariat CITES, *Loi type sur le commerce international*, p. 3.

C'est pour cette raison que plusieurs pays ont adopté une législation supplémentaire, afin de prévenir et de mettre fin au commerce illégal des espèces non inscrites à la CITES et d'étendre l'application des exigences en matière de documentation, de permis et de rapports aux États qui ne sont pas Parties à la Convention. Le Secrétariat CITES recommande également d'utiliser les normes de la Convention pour tout commerce impliquant des nations non signataires, en utilisant des « documents similaires » délivrés par les autorités compétentes, comme le prévoit l'Article X de la Convention.

Il appartient à chaque État de décider du contenu de ses annexes et de la manière dont sont catégorisées les espèces sauvages. Ces annexes se basent, du moins en partie, sur les conclusions de l'évaluation menée par chaque État pour identifier les espèces ou sous-espèces de faune et de flore qui ont besoin d'être protégées par la loi. La plupart des États s'inspirent des listes internationales existantes pour décider des espèces de faune et de flore menacées d'extinction à inclure dans leurs annexes, mais ils adaptent également ces annexes aux valeurs et aux réalités locales. Outre les annexes CITES, les listes internationales pertinentes comprennent les annexes de la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage (CMS)¹¹ et la Liste rouge de l'Union internationale pour la conservation de la nature.

L'outil suivant s'intéresse aux lois nationales visant l'application de la CITES ; il cherche à déterminer si celles-ci couvrent tous les spécimens (animaux et plantes, vivants ou morts, parties et produits y compris) de toutes les espèces inscrites aux trois annexes de la CITES (et des autres listes internationales), et si ces lois et leurs annexes sont modifiées aussi souvent que nécessaire.

Champ d'application des lois sur la protection des espèces

- » Les lois nationales concernées s'appliquent-elles à toutes les espèces animales et végétales inscrites aux Annexes I, II et III de la CITES ?
- » Les annexes de ces lois sont-elles mises à jour lorsque les annexes CITES sont amendées ?
- » Ces lois s'appliquent-elles également à des espèces non inscrites à la CITES ? Ces dernières font-elles l'objet d'une annexe distincte ?
- » Les lois nationales relatives à la protection des espèces s'appliquent-elles au commerce d'espèces menacées avec les États non Parties à la CITES ?

Ressources supplémentaires :

C de Klemm, Guidelines for Legislation to Implement CITES, UICN, Droit et politique de l'environnement, no 26 (1993) 13–17
ONU DC, Guide sur l'élaboration de lois visant à lutter contre la criminalité liée aux espèces sauvages (2018) 6



1.5 Les autorités CITES

Les Parties à la CITES doivent désigner un (ou plusieurs) organe(s) de gestion chargé(s) de délivrer les permis ou les certificats, ainsi qu'une (ou plusieurs) autorité(s) scientifique(s), à consulter dans certains cas avant la délivrance des permis ou des certificats. Un permis, ou un certificat le cas échéant, doit être délivré par l'organe de gestion pour toute transaction internationale, dès lors qu'il s'agit d'exportations, de réexportations, d'importations ou d'introductions en provenance de la mer d'un animal, d'une plante, d'une partie ou d'un produit d'une espèce inscrite aux annexes de la CITES. Les procédures de délivrance des permis ou certificats varient en fonction de l'annexe CITES concernée, de l'origine du spécimen et d'autres facteurs.

Une analyse des autorités nationales CITES doit s'intéresser à l'instrument juridique (loi, règlement ou décret) qui autorise la désignation des organes de gestion et des autorités scientifiques de la CITES, ou qui désigne expressément ces autorités. La législation de certains pays peut, par exemple, ne pas prévoir de désignation d'une autorité scientifique.

L'analyse doit également déterminer si la législation confère clairement et précisément à l'organe de gestion CITES les pouvoirs nécessaires à l'exercice de ses responsabilités (par exemple, le pouvoir

¹¹ Voir la première partie, section 1.4.3.

de délivrer les permis et certificats) et si elle propose bien des mécanismes de coordination et de communication entre l'organe de gestion et les autres organismes gouvernementaux possédant les compétences pertinentes.

Le mandat de l'organe de gestion national requiert une collaboration étroite avec les services nationaux de lutte contre la fraude, notamment avec la police, qui peut apporter son aide pour identifier les produits illégaux provenant d'espèces sauvages et de forêts transportés par la route, ainsi qu'avec les autorités douanières. Afin de faciliter cette coopération, l'Organisation mondiale des douanes (OMD) et le Secrétariat CITES recommandent que les douanes et l'organe de gestion CITES signent un protocole d'accord national. Un tel cadre offre aux autorités douanières une plateforme adéquate pour obtenir de l'organe de gestion les informations leur permettant de cibler les cargaisons et les voyageurs à haut risque. Le protocole d'accord peut également permettre aux autorités douanières d'aider l'organe de gestion, en attirant son attention sur l'existence de circonstances ou d'envois suspects. Lorsque le volume et la fréquence du partage d'informations augmentent, les autorités douanières sont à même d'identifier, de différencier et de cibler plus efficacement le trafic à haut risque, tout en permettant à la majorité du commerce légal d'avoir lieu librement.¹²

Les autorités scientifiques nationales CITES ont pour rôle principal de prodiguer des conseils aux organes de gestion de leur pays avant la délivrance des permis et certificats CITES, ceci afin de leur permettre de déterminer si l'exportation à approuver sera préjudiciable ou non à la survie des espèces concernées. Pour les spécimens vivants d'espèces inscrites à l'Annexe I, les autorités scientifiques du pays d'importation doivent également s'assurer que le destinataire proposé de ces spécimens dispose d'installations adéquates pour accueillir les animaux et en prendre soin. Lorsque l'organe de gestion en fait la demande, l'autorité scientifique doit également offrir des conseils sur le renvoi dans le pays d'exportation, dans un centre de sauvegarde ou dans toute installation similaire, des spécimens vivants d'espèces inscrites à la CITES ayant été confisqués. Les autorités scientifiques sont également invitées à examiner toutes les demandes d'exportation de spécimens d'espèces inscrites à la CITES déclarés comme étant « élevés en captivité » ou « reproduits artificiellement », et à indiquer à l'organe de gestion si l'établissement concerné répond bien à ces critères.



Les autorités CITES

- » Les lois nationales visant l'application de la CITES
 - désignent-elles les autorités scientifiques et les organes de gestion, et décrivent-elles leurs rôles respectifs ; et
 - énoncent-elles les exigences relatives aux permis, y compris (a) la forme et la validité des permis et des certificats, (b) la révocation, la modification et la suspension des permis, et (c) les dérogations aux dispositions en matière de permis ?
- » Comment l'organe de gestion coopère-t-il avec les douanes, la police et les autres services de lutte contre la fraude ? Un protocole d'accord ou un autre accord a-t-il été signé pour faciliter leur coopération ? Quelles sont les dispositions de cet accord ?
- » Comment l'organe de gestion collabore-t-il avec les services de lutte contre la fraude et autres organismes gouvernementaux ?
- » L'organe de gestion est-il tenu de fournir aux autres organismes de lutte contre la fraude une assistance pour ce qui relève de l'identification, de la manipulation et de l'élimination des spécimens détenus ou confisqués ?

Ressources supplémentaires :

C de Klemm, Guidelines for Legislation to Implement CITES, UICN, Droit et politique de l'environnement, no 26 (1993) 22–25

OMD, Guidelines on Co-operation between Customs Administrations and CITES Management Authorities Managing the Trade in Animals and Plants (CITES). Numéro de référence de l'OMD : annexe IV du Doc. 41.827 (document confidentiel, accès réservé aux membres de l'OMD)

¹² Voir également la quatrième partie, section 4.3.1.

2

Première partie

Droit international autre que la CITES

Le droit international existant en matière de criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts compte plusieurs conventions et autres accords, qui abordent certains des aspects environnementaux et criminels de ce phénomène.



Il n'existe aucun traité international unique dont le but serait de prévenir et de mettre fin à la criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts ; au lieu de cela, les obligations et les principes internationaux sont couverts par une série d'instruments multilatéraux ou bilatéraux axés sur la protection et la conservation de l'environnement, le crime organisé et la corruption, et le commerce international.

Ces accords concernent :

- Le crime organisé, la corruption et le blanchiment d'argent. Les instruments de cette catégorie visent à dissuader et à punir les individus et les réseaux impliqués dans des activités criminelles graves, notamment la criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts, à les priver du produit de leurs crimes, à lutter contre la corruption et à faciliter la coopération transfrontalière.
- La protection de la biodiversité, ce qui implique la conservation et la protection des habitats, le but étant de protéger certains écosystèmes ou zones naturelles et toutes les espèces qu'ils contiennent. La conservation de la biodiversité implique généralement de protéger de tout empiètement les territoires désignés, les réserves ou zones de conservation. La protection des habitats fait référence aux mesures qui visent à conserver, protéger et restaurer les habitats et à prévenir l'extinction des espèces ou encore la fragmentation ou la réduction de leur aire de répartition.
- La protection des espèces, y compris les mesures visant à mettre fin au commerce illégal de ces dernières. C'est un aspect important pour éviter la disparition de certaines espèces animales et végétales, et pour éviter leur exploitation inutile.¹³
- La protection des parcs nationaux, des écosystèmes ou des zones géographiques. Les instruments de cette catégorie s'attachent surtout à préserver une région donnée ayant une valeur écologique, biologique ou naturelle particulière. Ces aires peuvent être placées sous protection internationale en raison de leurs caractéristiques rares ou uniques, ou de leur faune ou flore.

¹³ Voir la première partie, section 1.

2.1 Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée

Les groupes criminels organisés sont souvent impliqués dans le trafic d'espèces sauvages. Ces formes graves et sophistiquées de criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts peuvent relever de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (souvent désignée par l'acronyme UNTOC),¹⁴ le seul instrument mondial qui vise à prévenir et à combattre le crime organisé sous toutes ses formes. Depuis sa création, la Convention est devenue un outil important, quasi universel, de prévention et de lutte contre le crime organisé, notamment contre le trafic d'espèces sauvages et d'autres formes de criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts. Les activités et les conséquences de la criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts transcendent souvent les frontières internationales. Au vu de l'implication des groupes criminels organisés dans ce type de criminalité, le potentiel d'un recours à la UNTOC est considérable.¹⁵ L'Assemblée générale des Nations Unies a reconnu que la Convention « *constitu[e] un outil efficace et le cadre juridique nécessaire de la coopération internationale dans la lutte contre [...] des activités criminelles telles que [...] le trafic illicite des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction* ». ¹⁶

L'objet de la UNTOC « *est de promouvoir la coopération afin de prévenir et de combattre plus efficacement la criminalité transnationale organisée* » (Article 1). La Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée s'applique à toutes les « *infractions graves* » présentant un aspect de criminalité transnationale organisée. Selon l'Article 2, paragraphe b), « *“infraction grave” désigne un acte constituant une infraction passible d'une peine privative de liberté dont le maximum ne doit pas être inférieur à quatre ans ou d'une peine plus lourde* ». La « *gravité* » fait donc référence à la peine prévue par le droit interne pour une infraction donnée ; par conséquent, les « *infractions graves* » concernent également les infractions liées aux espèces sauvages et aux forêts pour lesquelles la peine prévue par la loi est de quatre ans d'emprisonnement ou plus. À cette fin, la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée a demandé aux Parties, dans sa résolution 10/6, d'ériger le trafic d'espèces de faune et de flore sauvages au titre d'infraction grave, telle que définie par la Convention.

La Convention est devenue un outil mondial important de prévention et de lutte contre la criminalité organisée sous toutes ses formes. Elle encourage les Parties à adopter des mesures contre la criminalité transnationale organisée, comme l'obligation de déterminer la nature des infractions pénales, l'élaboration de mécanismes de coopération internationale et la mise en œuvre de mesures de prévention en vertu du droit interne. La Convention vise à favoriser la normalisation et la coordination des mesures législatives, administratives et répressives prises au niveau national en lien avec la criminalité transnationale organisée, et à assurer un effort mondial plus efficace pour la prévenir et la réprimer. La Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée prévoit quatre infractions spécifiques : la participation à un groupe criminel organisé (Article 5), le blanchiment d'argent (Article 6), la corruption (Article 8) et l'entrave au bon fonctionnement de la justice (Article 23). Pour aider les États membres dans le cadre de leurs enquêtes, poursuites et jugements relatifs à ces infractions, la Convention encourage l'utilisation d'outils de coopération internationale tels que l'entraide judiciaire (Article 18), l'extradition (Article 16), l'utilisation de techniques d'enquête spéciales (Article 20) et le recours aux enquêtes conjointes (Article 19).



OUTIL
I.6

Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée

- » Le pays est-il Partie à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée ?
- » Le pays a-t-il émis des réserves à l'égard de certaines dispositions de la Convention ?
- » Dans quelle(s) loi(s) nationale(s) la Convention a-t-elle été transposée ?
- » Des procédures concernant la criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts se sont-elles appuyées sur les infractions, les mesures de coopération internationale ou d'autres dispositions émanant de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée ?

Ressources supplémentaires :

ONUDC, *Guide législatif pour l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée* (2e édition, 2017)

ONUDC, *Application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s'y rapportant : Outils d'évaluation des besoins* (2016)

¹⁴ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 2225, n° 39574. Adoptée le 15 novembre 2000 et entrée en vigueur le 29 septembre 2003.

¹⁵ À condition que ces infractions soient considérées comme telles par la législation des États Parties à la Convention

¹⁶ Résolution 55/25 de l'Assemblée générale des Nations Unies du 15 novembre 2000.

La mise en œuvre nationale des dispositions de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée est examinée plus en détail dans la section 4 de la première partie (relative à la criminalisation) ainsi que dans la quatrième partie (dans le contexte de la coopération internationale).

2.2 Convention des Nations Unies contre la corruption

La corruption est un important catalyseur de la criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts. La Convention des Nations Unies contre la corruption¹⁷ ne propose pas de définition universelle de la corruption, mais reconnaît qu'il s'agit d'un phénomène en constante évolution, influencé par divers facteurs. Le concept de corruption varie donc d'un cadre juridique à l'autre. La Convention présente toutefois une liste d'actes de corruption universellement reconnus que les États doivent criminaliser (ou, dans certains cas, envisager de criminaliser), laissant à chaque État la possibilité d'aller au-delà des normes minimales établies par la Convention. Elle prévoit également diverses mesures pour prévenir et combattre de tels actes. La Convention des Nations Unies contre la corruption vient compléter les efforts plus vastes déployés pour prévenir et lutter contre la criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts dans le cadre des autres instruments internationaux abordés dans le présent ouvrage. Cette Convention est le seul instrument universel juridiquement contraignant de lutte contre la corruption. Elle s'appuie sur le précédent établi par la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et comprend un certain nombre de dispositions similaires.

La Convention des Nations Unies contre la corruption a pour objet :

- de promouvoir et de renforcer les mesures visant à prévenir et à combattre la corruption de manière plus efficace ;
- de promouvoir, de faciliter et d'appuyer la coopération internationale et l'assistance technique aux fins de la prévention de la corruption et de la lutte contre celle-ci, y compris le recouvrement d'avoirs ; et
- de promouvoir l'intégrité, la responsabilité et la bonne gestion des affaires publiques et des biens publics.¹⁸

La Convention des Nations Unies contre la corruption compte plusieurs dispositions relatives à la criminalisation qui peuvent s'avérer pertinentes dans la lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts. Elle exige la criminalisation de la corruption d'agents publics nationaux (Article 15), de la corruption d'agents publics étrangers et de fonctionnaires d'organisations internationales publiques (Article 16), de la soustraction, du détournement ou de tout autre usage illicite de biens par un agent public (Article 17), du blanchiment d'argent (Article 23) et de l'entrave au bon fonctionnement de la justice (Article 25). Elle encourage également la criminalisation du trafic d'influence (Article 18), de l'abus de fonctions (Article 19), de l'enrichissement illicite (Article 20), de la corruption et de la soustraction de biens dans le secteur privé (Articles 21 et 22), ainsi que du recel (Article 24). Elle établit en outre la responsabilité des personnes morales (Article 26).

De nombreux documents internationaux soulignent le rôle que joue la Convention des Nations Unies contre la corruption dans la prévention et la lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts. En 2013, l'Assemblée générale des Nations Unies a déclaré « qu'il [était] essentiel de mener une action coordonnée pour éliminer la corruption et démanteler les réseaux illicites qui facilitent le trafic d'espèces sauvages ». ¹⁹ En juillet 2015, l'Assemblée générale a demandé aux États « d'interdire, de prévenir et de réprimer toute forme de corruption qui facilite le trafic d'espèces sauvages et de produits

¹⁷ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 2349, n° 42146. Adoptée le 31 octobre 2003 et entrée en vigueur le 14 décembre 2005.

¹⁸ Convention des Nations Unies contre la corruption, Chapitre premier, Article premier.

¹⁹ Assemblée générale des Nations Unies, résolution adoptée par l'Assemblée générale le 18 décembre 2013 : Renforcement du programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, surtout de ses capacités de coopération technique, document A/RES/68/193 (14 février 2014).

qui en sont issus ».²⁰ Lors de la huitième session de la Conférence des États Parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption, une résolution globale intitulée *Prévenir et combattre la corruption liée aux crimes qui ont une incidence sur l'environnement* a été adoptée. Cette résolution reconnaît l'impact de la corruption dans ce contexte et décrit diverses manières de s'appuyer sur la Convention pour prévenir et combattre la corruption associée à la criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts.²¹ La Conférence des Parties à la CITES a également adopté en 2016 une résolution, *Interdire, prévenir, détecter et réprimer la corruption qui facilite les activités menées en violation de la Convention*, qui « réaffirme que la Convention des Nations Unies contre la corruption constitue un outil efficace et une partie importante du cadre juridique de la coopération internationale dans la lutte contre [le trafic des] espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction. »²² En 2021, l'Assemblée générale a adopté une résolution qui souligne l'engagement commun des États à mettre en œuvre des mesures visant à prévenir et à lutter contre la corruption, à mettre fin à l'impunité pour les cas de corruption, à renforcer la coopération internationale en matière de prévention, de détection, d'enquête et de poursuite des cas de corruption, et à redoubler d'efforts pour localiser, recouvrer et restituer les avoirs confisqués conformément à la Convention.²³

La mise en œuvre nationale des dispositions de la Convention des Nations Unies contre la corruption est examinée plus en détail dans la section 4 de la première partie (relative à la criminalisation) ainsi que dans la quatrième partie (dans le contexte de la coopération internationale).



Convention des Nations Unies contre la corruption

- » Le pays est-il Partie à la Convention des Nations Unies contre la corruption ?
- » Le pays a-t-il émis des réserves à l'égard de certaines dispositions de la Convention ?
- » Dans quelle(s) loi(s) nationale(s) la Convention des Nations Unies contre la corruption a-t-elle été transposée ?
- » Des procédures concernant la criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts se sont-elles appuyées sur les infractions, les mesures de coopération internationale ou d'autres dispositions émanant de la Convention des Nations Unies contre la corruption ?
- » Le pays a-t-il été examiné dans le cadre d'un des cycles du mécanisme d'examen d'application de la Convention ? Certaines des recommandations présentées sont-elles adaptées à la lutte contre la criminalité liée à la faune et à la forêt ?

Ressources supplémentaires :

ONUDC, *Guide législatif pour l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption (2e édition révisée, 2012)*

ONUDC et UNICRI, *Guide technique de la Convention des Nations Unies contre la corruption (2009)*

2.3 Convention sur la diversité biologique

La Convention sur la diversité biologique, ouverte à la signature en 1992,²⁴ a pour objectifs la conservation de la diversité biologique, l'utilisation durable de ses éléments, et le partage juste et équitable des avantages découlant de l'exploitation des ressources génétiques (Article 1). L'Article 2 de la Convention définit la diversité biologique comme suit :

La variabilité des organismes vivants de toute origine y compris, entre autres, les écosystèmes terrestres, marins et autres écosystèmes aquatiques et les complexes écologiques dont ils font partie ; cela comprend la diversité au sein des espèces et entre espèces ainsi que celle des écosystèmes.

La Convention couvre un large éventail de sujets, y compris la déforestation, l'accès aux biotechnologies et la gestion des écosystèmes fragiles. La Convention s'intéresse principalement à la manière de gérer les

20 Assemblée générale des Nations Unies, résolution adoptée par l'Assemblée générale le 30 juillet 2015 : Lutte contre le trafic des espèces sauvages, document A/RES/69/314 (19 août 2015).

21 Conférence des États Parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption, résolution 8/12.

22 Résolution Conf. 17.6 de la CITES, p. 1.

23 Assemblée générale des Nations Unies, résolution A/75/L.116 (2021)

24 Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 1760, n° 30619. Adoptée le 5 juin 1992 et entrée en vigueur le 29 décembre 1993.

décisions relatives au développement national qui ont un impact direct sur les ressources naturelles. L'un des principaux objectifs de la Convention est la conservation in situ : « *la conservation des écosystèmes et des habitats naturels et le maintien et la reconstitution de populations viables d'espèces dans leur milieu naturel et, dans le cas des espèces domestiquées et cultivées, dans le milieu où se sont développés leurs caractères distinctifs* » (Article 2). La Convention demande aux États de prendre de nombreuses mesures liées à la conservation in situ, et notamment de protéger les espèces menacées victimes du trafic d'espèces sauvages.

L'Article 8 exige notamment de chaque État Partie, « *dans la mesure du possible et selon qu'il conviendra* », qu'il :

- favorise la protection des écosystèmes et des habitats naturels, ainsi que le maintien de populations viables d'espèces ;
- édicte des lois pour protéger les espèces et populations menacées ; et
- réglemente les activités lorsqu'un effet défavorable important sur la diversité biologique a été déterminé.

La Convention exige en outre que les États Parties prennent diverses mesures pour promouvoir la diversité biologique, leur demandant par exemple d'élaborer des stratégies, des plans ou des programmes nationaux (Article 6) et d'adopter des mesures en vue d'assurer la reconstitution et la régénération des espèces menacées (Article 9). Ces mesures peuvent inclure des actions visant à prévenir et à lutter contre la criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts, telles que l'application de la CITES. La nécessité d'une coopération entre la Convention sur la diversité biologique et la CITES a été reconnue par les organes administratifs des deux instruments.

Convention sur la diversité biologique

- » Le pays est-il Partie à la Convention sur la diversité biologique ?
- » Le pays a-t-il émis des réserves à l'égard de certaines dispositions de la Convention ?
- » Dans quelle(s) loi(s) nationale(s) la Convention sur la diversité biologique a-t-elle été transposée ?
- » De quelle manière ces lois assurent-elles l'application de leurs dispositions ? Les infractions relatives à la criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts sont-elles prises en compte ?



2.4 Convention pour la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel

La Convention pour la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel, ou Convention du patrimoine mondial, a été adoptée en 1972.²⁵ Elle vise à établir « un système efficace de protection collective du patrimoine culturel et naturel de valeur universelle exceptionnelle organisé d'une façon permanente et selon des méthodes scientifiques et modernes » (préambule).

Les Parties à la Convention peuvent identifier les biens culturels et naturels à protéger. L'inventaire de ces biens est soumis au Comité du patrimoine mondial pour examen et inscription potentielle sur la liste du patrimoine mondial. Pour qu'un site soit inscrit sur la liste du patrimoine mondial, il doit avoir une « valeur universelle exceptionnelle ». L'évaluation de cette « valeur universelle exceptionnelle » se base sur les critères figurant dans les *Orientations devant guider la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial*. L'un des points à prendre en compte, le critère (x), vise à déterminer si le site contient des habitats naturels représentatifs et importants où survivent des espèces menacées.

Le Comité du patrimoine mondial recueille également des informations sur les mesures législatives et réglementaires adoptées en lien avec la protection des biens identifiés. Elle établit et tient également à jour la liste du patrimoine mondial en péril, sur laquelle figurent les biens de la liste du patrimoine mondial pour la sauvegarde desquels de grands travaux sont nécessaires. Ne peuvent être inscrits sur

²⁵ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 1037, n° 15511. Adoptée le 16 novembre 1972 et entrée en vigueur le 17 décembre 1975.

cette liste que les biens qui sont « menacés de dangers graves et précis, tels que menace de disparition » (Article 11, paragraphe 4). Le fait qu'un nombre important de sites abritent des espèces végétales et animales menacées, plusieurs d'entre elles étant touchées par la criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts et inscrites aux annexes de la CITES, a entraîné une coopération entre les organes directeurs de la CITES et ceux de la Convention du patrimoine mondial.

Si elle ne protège aucune espèce animale ou végétale en particulier, et bien qu'elle n'impose pas de mesures de protection et de conservation, la Convention du patrimoine mondial offre un ensemble de lignes directrices importantes, destiné à encourager les Parties à protéger leur patrimoine culturel et naturel. L'Article 5 énonce ainsi une série de mesures que les pays peuvent prendre pour assurer la protection, la conservation et la préservation de ce patrimoine. La Convention a également créé le Fonds du patrimoine mondial, auquel les Parties contribuent de manière volontaire, et auprès duquel elles peuvent demander une aide financière ou autre en vue de protéger leur patrimoine culturel et naturel (Article 15).



OUTIL
I.9

Convention pour la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel

- » L'État est-il Partie à la Convention pour la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel ?
- » Dans quelle(s) loi(s) nationale(s) la Convention pour la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel a-t-elle été transposée ?
- » Le pays a-t-il émis des réserves à l'égard de certaines dispositions de la Convention ?
- » L'État a-t-il inscrit des sites naturels sur la liste de la Convention au titre de patrimoine mondial de « valeur universelle exceptionnelle » ?
- » Quelles lois nationales protègent les sites considérés comme patrimoine naturel ? Ces lois prévoient-elles des infractions pénales en lien avec le commerce illégal du patrimoine naturel ?

2.5 Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage

La Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage (CMS) a été ouverte à la signature en 1979 et est entrée en vigueur en 1983.²⁶ La Convention encourage les États Parties, que ce soit individuellement ou collectivement, à conserver les espèces migratrices et leurs habitats et à « prendre des mesures en vue d'éviter qu'une espèce migratrice ne devienne une espèce en danger » (Article II). Une espèce migratrice est définie comme suit :

L'ensemble de la population ou toute partie séparée géographiquement de la population de toute espèce ou de tout taxon inférieur d'animaux sauvages, dont une fraction importante franchit cycliquement et de façon prévisible une ou plusieurs des limites de juridiction nationale (Article I, paragraphe 1, sous-paragraphe a).

À l'instar de la CITES, la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage cherche à assurer la protection de certaines espèces en les inscrivant à l'une de ses deux annexes. Les espèces figurant à l'Annexe I sont menacées, dans la totalité ou dans une grande partie de leur parcours migratoire. De strictes obligations incombent aux Parties qui sont des États de l'aire de répartition d'une espèce migratrice figurant à l'Annexe I (Article III). Elles doivent notamment conserver et restaurer les habitats de ces espèces, éliminer les obstacles gênant leur migration et interdire le prélèvement d'animaux appartenant à ces espèces (Article III, paragraphes 4 et 5). Les animaux figurant à l'Annexe I ne peuvent être prélevés qu'à un certain nombre de fins, notamment à des fins scientifiques, en vue d'améliorer la survie de l'espèce ou en vue de satisfaire aux besoins de ceux qui utilisent ladite espèce dans le cadre d'une économie traditionnelle de subsistance (Article III, paragraphe 5).

²⁶ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 1651, n° 28395. Adoptée le 23 juin 1979 et entrée en vigueur le 1er novembre 1983.

Les espèces figurant à l'Annexe II sont celles « dont l'état de conservation est défavorable et qui nécessitent la conclusion d'accords internationaux pour leur conservation et leur gestion », ou dont l'état de conservation bénéficierait d'une autre manière de la coopération internationale. La Convention stipule que les Parties qui sont des États de l'aire de répartition doivent s'efforcer de conclure des accords « lorsque ceux-ci sont susceptibles de bénéficier à ces espèces » et qu'elles « devraient donner priorité aux espèces dont l'état de conservation est défavorable » (Article IV, paragraphe 3). Ces accords sont des instruments distincts et peuvent être conclus avec des États qui ne sont pas Parties à la Convention.

Pour une espèce migratrice donnée, un État de l'aire de répartition est défini comme « tout État (et, le cas échéant, toute autre Partie visée au sous-paragraphe k) ci-dessous) qui exerce sa juridiction sur une partie quelconque de l'aire de répartition de cette espèce migratrice, ou encore, un État dont les navires battant son pavillon procèdent à des prélèvements sur cette espèce en dehors des limites de juridiction nationale » (Article 1, paragraphe 1, sous-paragraphe h).

De nombreuses espèces couvertes par la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage sont touchées par la criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts, et les organes directeurs de la CMS portent une attention de plus en plus soutenue à ce problème. Les résolutions de la Conférence des Parties, telles que la résolution intitulée *Abattage, prélèvement et commerce illégaux des oiseaux migrateurs*, et la création d'un programme de travail conjoint CMS-CITES présentent un intérêt particulier.

Convention sur la conservation des espèces migratrices

- » Le pays est-il Partie à la Convention sur la conservation des espèces migratrices ?
- » Le pays a-t-il émis des réserves à l'égard de certaines dispositions de la Convention ?
- » Dans quelle(s) loi(s) nationale(s) la Convention sur la conservation des espèces migratrices a-t-elle été transposée ?
- » Quelles autres lois nationales visent à protéger les espèces migratrices ? Ces lois prévoient-elles des infractions pénales en lien avec l'abattage, le prélèvement et le commerce illégaux des espèces migratrices ?



2.6 Accords bilatéraux

De nombreux États ou leurs autorités compétentes ont conclu des accords bilatéraux, tels que des accords d'entraide administrative ou judiciaire et des protocoles d'accord, en lien avec des questions générales de lutte contre la fraude, qui pourraient également s'appliquer à la lutte contre la criminalité transnationale liée aux espèces sauvages et aux forêts. Certains États ont conclu des accords bilatéraux dont le but même est de lutter contre la criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts. Ces accords peuvent être conclus entre des États producteurs et des États consommateurs, qui s'accordent pour prendre des mesures en vue de prévenir le commerce illégal de faune ou de flore sauvages qui les touche et d'y mettre fin. Le fait de pouvoir compter sur de tels accords volontaires a été avalisé par les initiatives d'application des législations forestières et de gouvernance, qui sont abordées plus en détail dans la section 4.1 de la quatrième partie.

Accords bilatéraux

- » Le pays a-t-il conclu avec d'autres pays des accords bilatéraux qui présentent un lien, direct ou indirect, avec la lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts ?
- » Quel est l'objectif principal de ces accords ? Prévoient-ils des infractions pénales ?
- » Quels mécanismes ces accords contiennent-ils pour assurer leur application ? Ces mécanismes ont-ils été utilisés auparavant, et sont-ils efficaces ?



2.7 Application du droit international à l'échelle nationale

La mise en œuvre, l'application, l'utilisation et l'exécution des obligations découlant des accords internationaux tels que ceux décrits dans les sections précédentes dépendent du système juridique de chaque État. Dans les États où l'application directe des traités est possible (systèmes dits monistes), les dispositions du droit international s'appliquent directement en droit interne, l'adoption d'une loi spécifique n'étant pas nécessaire à leur application. Dans les États où une telle loi est requise (systèmes dits dualistes), les dispositions d'un traité n'acquièrent une force juridique qu'après avoir été transposées dans une loi de droit interne. C'est souvent la constitution de l'État qui détermine le système choisi : celle-ci peut accorder à l'exécutif le pouvoir de signer et de ratifier des traités internationaux, exiger l'approbation du Parlement pour qu'un traité soit ratifié, ou s'appuyer sur un système hybride. Afin de comprendre comment les traités internationaux sont appliqués au niveau national, il peut s'avérer utile, à titre préliminaire, d'étudier la manière dont les traités internationaux sont ratifiés et transposés dans le système juridique national.



OUTIL I.12

Application du droit international au niveau national

- » À quelle branche du gouvernement la législation nationale accorde-t-elle le droit de signer des traités internationaux ?
- » Quelles sont les étapes nécessaires à la transposition dans le droit interne des traités internationaux et des obligations découlant du droit international ?
- » Si l'adoption d'une législation nationale est nécessaire pour donner effet aux traités internationaux relatifs à la criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts, celle-ci a-t-elle été adoptée ?
- » Quelles sont les lois nationales donnant effet aux traités ?
- » Des incohérences existent-elles avec les lois nationales adoptées précédemment ou ultérieurement ?

3

Première partie

Législation nationale en matière d'espèces sauvages et de forêts

Cette section de la *Compilation* a pour objectif d'identifier les principales sources de droit interne en lien avec la criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts, et notamment celles qui définissent les règles et les responsabilités en lien avec la gestion des ressources forestières et des espèces sauvages, l'administration de la CITES et les autres lois pertinentes sur l'environnement.



Cette section de la *Compilation* a pour objectif d'identifier les principales sources de droit interne en lien avec la criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts, et notamment celles qui définissent les règles et les responsabilités en lien avec la gestion des ressources forestières et des espèces sauvages, l'administration de la CITES et les autres lois pertinentes sur l'environnement.

Comme indiqué en section 1 de la première partie de cette *Compilation*, il n'existe aucun instrument international consacré uniquement à la criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts. Il est donc probable que les dispositions relatives à la prévention et à la lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts soient disséminées dans plusieurs textes de loi nationaux. Certaines juridictions peuvent disposer de nombreuses lois très spécifiques sur les forêts et les espèces sauvages. Ailleurs, les lois pertinentes peuvent être d'ordre plus général, englobant les questions relatives aux forêts et aux espèces sauvages dans le contexte plus large de la protection de l'environnement.

Dans certains États, les lois relatives aux espèces sauvages et aux forêts ne sont pas suffisamment développées ou contiennent des lacunes importantes. Ailleurs, les cadres juridiques peuvent être si exhaustifs que les organismes gouvernementaux, et notamment les services de lutte contre la fraude, ne disposent pas des moyens suffisants pour surveiller de manière adéquate le respect de ces dispositions. Dans de telles circonstances, la réforme des systèmes juridiques et réglementaires devient une condition préalable pour pouvoir lutter efficacement contre la criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts. Le fait que la criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts puisse relever de tout un éventail de secteurs gouvernementaux, eux-mêmes gouvernés par plusieurs instruments juridiques, représente un véritable défi pour la mise en place et le renforcement de ces systèmes.

Il importe d'éviter toute répétition, complication ou bureaucratisation inutile lors de l'analyse de la législation nationale relative aux espèces sauvages et aux forêts – ou lors de la formulation de recommandations sur la réforme du droit : « [I]a simplicité et l'efficacité des réglementations vont souvent de pair » :²⁷

*Des réglementations gouvernementales moins nombreuses et plus simples réduisent les possibilités d'interprétations arbitraires et de fraude... Les lois trop complexes et difficiles à comprendre exigent des procédures compliquées et onéreuses, ainsi qu'une réorientation brutale du comportement institutionnel ou social ; elles risquent aussi de devenir impossibles à appliquer, d'être dénuées d'intérêt, et d'ouvrir la voie à la corruption et à d'autres activités illicites.*²⁸

²⁷ Esa Puustjärvi, Proposal for Typology of Illegal Logging (Helsinki, Savcor Indufor Oy, 2008), p. 30.

²⁸ Arnoldo Contreras-Hermosilla, Law compliance in the forest sector: an overview, World Bank Institute Working Paper (Washington, DC, Banque mondiale, 2002), pp. 15-16.

En outre, il ne suffit pas de disposer des bonnes lois : la transparence est également un élément essentiel. Cela implique de diffuser largement ces lois et de s'engager à faire en sorte que le langage qu'elles utilisent soit accessible au plus grand monde.²⁹

La Banque mondiale note que, même s'il n'existe pas de description unique de ce qui constitue une bonne loi sur les espèces sauvages et les forêts, les législateurs peuvent concevoir des lois à même de prévenir les activités illégales et la corruption en tenant compte des éléments suivants :

- **Ne pas être trop ambitieux** : ne pas rédiger de lois qui dépassent les capacités nationales, qui sont plus élaborées que nécessaire pour atteindre la politique visée, ou qui sont socialement inacceptables.
- **Éviter les exigences inutiles pour l'octroi des licences ou des autorisations** : elles alourdissent la charge de travail pesant sur les ressources du gouvernement et du secteur privé et sont une porte ouverte à la corruption. Il faut s'assurer que les formalités concernant les licences et les contrôles servent un véritable objectif.
- **Encourager la transparence et la responsabilité** : elles ont un effet dissuasif sur les infractions et facilitent leur détection. Lorsque la loi accorde un pouvoir discrétionnaire aux fonctionnaires, elle doit également prévoir des normes pour l'exercice de ce pouvoir.
- **Améliorer la participation des intérêts locaux et non gouvernementaux à la gestion des forêts [et des espèces sauvages]** : la loi peut y parvenir en reconnaissant de manière plus adéquate les droits existants ou en créant de nouvelles opportunités pour les populations locales de bénéficier de la gestion forestière. Sans soutien local, il est difficile de faire appliquer la loi dans les régions forestières.
- **Faire adopter la loi par le biais d'un processus profondément participatif** : les acteurs impliqués s'approprient ainsi cette loi, ce qui entraînera son respect.
- **Améliorer l'efficacité des mécanismes de lutte contre la fraude dans le texte de loi** : pour ce faire, il convient de fixer les sanctions appropriées et de mettre en place des pouvoirs et procédures de lutte contre la fraude efficaces.³⁰

Le droit interne est habituellement influencé par la politique gouvernementale. L'élaboration des politiques en matière d'espèces sauvages et de forêts est une condition préalable essentielle à l'élaboration et au maintien d'une législation adéquate. Il convient de noter que les politiques doivent être choisies avec soin, en collaboration avec les parties prenantes concernées.

Une base politique claire en matière d'espèces sauvages et de forêts facilite l'introduction de procédures et de pratiques visant à garantir, entre autres :

- la cohérence et la prévisibilité de la législation ;
- la transparence des droits et des obligations juridiques ;
- la cohérence, l'équité et le respect des procédures dans l'application des lois ; et
- l'efficacité de la gestion et la facilité de la mise en œuvre.³¹

Les organismes donateurs et les organisations internationales peuvent contribuer au processus d'amélioration de la gouvernance en apportant une assistance technique et financière et, dans certains cas, en subordonnant le versement de l'aide au développement à cette amélioration.³²

29 Banque mondiale, Strengthening forest law enforcement and governance: addressing a systematic constraint to sustainable development, Rapport n° 36638-GLB (Washington, DC, 2006), p. 6.

30 Les aspects de la gestion forestière et de la participation sont abordés plus en détail dans la quatrième partie de la Compilation.

31 Secrétariat CITES, Loi type sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages (Genève, s.d.), p. 5.

32 Voir également la quatrième partie, section 5.

3.1 Lois relatives aux espèces sauvages

Dans la plupart des pays, la propriété et la gestion du secteur des espèces sauvages, ainsi que les infractions s'y rapportant, sont généralement définis dans des lois relatives à la conservation et à la gestion des ressources en espèces sauvages, comme dans une « loi sur les espèces sauvages », une « loi sur la protection des espèces sauvages » ou une autre loi au nom similaire.

Traditionnellement, les revendications concurrentes sur la chasse et le piégeage des animaux sauvages sont l'un des principaux facteurs motivant l'élaboration des lois sur les espèces sauvages. Les préoccupations environnementales ainsi que les conflits entre l'homme et les espèces sauvages (lorsque les animaux sauvages détruisent les cultures ou les biens, tuent les animaux domestiques, ou menacent ou tuent des êtres humains) ont également été des facteurs importants. Dans certains pays, les lois nationales relatives aux espèces sauvages visent à résoudre les questions découlant de revendications liées à des conflits avec les animaux sauvages vivant ou transitant dans les espaces publics ou sur des terres ou des cours d'eau privés.

Dans certains États, ces lois couvrent à la fois la faune et la flore sauvages. Certains États disposent de lois spécifiques sur l'utilisation de la flore sauvage. Cette législation concerne souvent la protection des espèces, qui sera étudiée dans la section suivante de cette Compilation. Il peut toutefois arriver que des lois séparées, telles que des lois sur la conservation, des lois sur la flore sauvage ou des lois similaires, soient en vigueur et qu'elles comportent des dispositions pour administrer et gérer la récolte, le prélèvement, la transformation, le commerce, l'offre, la vente ou la possession de plantes spécifiques ou de flore sauvage. Dans la mesure où elles existent, ces lois devraient être incluses dans une analyse des lois nationales sur les espèces sauvages et les forêts.

L'examen des lois nationales sur les espèces sauvages doit s'intéresser à la manière dont ces lois traitent les questions d'occupation des terres, y compris les droits d'utilisation et de contrôle des espèces sauvages, des terres et des territoires, la transférabilité de ces droits, et les responsabilités, obligations et contraintes associées. L'occupation des terres fait référence à la relation entre les personnes (à l'échelle d'un individu, d'un groupe, ou de l'État) et la terre, la flore et la faune (qu'elles soient définies par la loi ou par la coutume). Dans certaines juridictions, les espèces sauvages peuvent être considérées comme *res nullius*, c'est-à-dire qu'elles n'appartiennent à personne. Dans d'autres systèmes, les espèces sauvages peuvent être la propriété de l'État, ou des populations locales et autochtones dans le cadre d'une gestion communautaire. Le statut juridique des espèces sauvages peut également dépendre du statut juridique des terres ou des forêts qui les abritent. Ces questions peuvent influencer de manière considérable la façon dont sont rédigées et appliquées les lois nationales sur les espèces sauvages, y compris les infractions substantielles et les dispositions procédurales relatives à des questions telles que l'indemnisation.

En général, les lois nationales relatives au secteur de la faune sauvage devraient, au minimum, définir des règles sur les aspects suivants :

- la propriété sur les espèces sauvages, c'est-à-dire la propriété de l'État, les droits de propriété privée, les droits des communautés, les droits des populations autochtones ou titres autochtones ;
- la désignation d'organismes gouvernementaux chargés de superviser et réglementer le secteur des espèces sauvages, les procédures administratives, etc. ;
- la liste des espèces, des aires protégées, des réserves de chasse et des zones de chasse, y compris l'identification des zones dans lesquelles la chasse de subsistance, la chasse de loisir et la chasse commerciale sont interdites ou autorisées ;
- les régimes de permis pour la chasse de loisir et la chasse commerciale, y compris les conditions d'octroi, de renouvellement et d'annulation des permis, ainsi que la liste des armes, dispositifs et méthodes interdits et réglementés ;
- les règles de transport, d'importation et d'exportation destinées à contrôler le mouvement des spécimens d'espèces sauvages, morts ou vivants, de parties d'animaux ou de produits fabriqués à partir d'espèces sauvages, dans le pays et à l'extérieur des frontières ; et
- les infractions aux lois nationales sur les espèces sauvages et les mesures de lutte contre la fraude.

Bien que de nombreux aspects des lois nationales sur les espèces sauvages mettent l'accent sur les questions administratives, ces cadres influencent directement et indirectement les caractéristiques de l'activité criminelle dans le secteur des espèces sauvages. Les groupes criminels s'adaptent rapidement aux failles du droit interne, tentent de contourner certaines règles et procédures, ou identifient les points d'accès qui permettent de faciliter les activités criminelles par le biais de la corruption et la coercition. Toute analyse portant sur la réponse pénale apportée à la criminalité liée aux espèces sauvages devrait par conséquent s'intéresser aux lois nationales sur les espèces sauvages, y compris à celles relatives à leur propriété et à leur gestion.

L'outil suivant énonce les questions analytiques de base qui permettent d'identifier les composantes essentielles des lois nationales sur les espèces sauvages ainsi que leur organisation. Les dispositions spécifiques aux infractions relatives aux espèces sauvages et à l'application des lois sur les espèces sauvages seront examinées séparément dans la section 3.1 de la première partie, ainsi que dans la deuxième partie de cette Compilation.



Lois nationales sur les espèces sauvages

- » Quelles lois nationales réglementent le secteur des espèces sauvages ? Quand ces lois ont-elles été promulguées ? À quand remonte leur dernière mise à jour ?
- » Quelles sont les lois nationales qui réglementent spécifiquement la propriété et les droits de propriété sur les espèces sauvages ?
- » Quelles lois nationales réglementent spécifiquement la gestion et l'administration du secteur des espèces sauvages ?
- » Quel est l'organisme chargé de l'administration des espèces sauvages ? À quel ministère cet organisme appartient-il et à qui fait-il rapport ?
- » Les lois nationales sur les espèces sauvages définissent-elles les responsabilités spécifiques de chaque organisme ou autorité, ainsi que les mécanismes de coordination et de coopération ?
- » Les lois nationales sur les espèces sauvages comprennent-elles des listes d'espèces protégées ?
- » Les lois nationales sur les espèces sauvages comprennent-elles des listes d'aires protégées, telles que des réserves de chasse ou d'autres zones dans lesquelles la chasse est interdite ? Désignent-elles des aires dans lesquelles la chasse de subsistance, la chasse de loisir et la chasse commerciale sont autorisées ? Quelles sont les conditions requises pour pouvoir chasser légalement ?
- » Les lois nationales sur les espèces sauvages comprennent-elles des listes d'armes, de dispositifs et de méthodes de chasse ou de piégeage interdits et réglementés ?
- » Les lois nationales prévoient-elles un système de concessions de chasse ? Qui délivre ces concessions ; qui les contrôle ? Comment peuvent-elles être obtenues, renouvelées, suspendues ou annulées ?
- » Les lois nationales fixent-elles des règles pour le transport et l'importation/exportation de spécimens d'espèces sauvages ? Que comprennent-elles ?
- » Les lois nationales sur les espèces sauvages prévoient-elles des infractions spécifiques et des mesures de lutte contre la fraude particulières ?
- » Les lois relatives au secteur des espèces sauvages ont-elles été largement diffusées ? Sont-elles disponibles dans toutes les langues pertinentes ?

Ressources supplémentaires :

ONUDC, *Guide sur l'élaboration de lois visant à lutter contre la criminalité liée aux espèces sauvages (2018)* 9

3.2 Lois relatives aux forêts

Dans la plupart des pays, la propriété et la gestion du secteur forestier, ainsi que les infractions s'y rapportant, sont définies dans une « loi sur les forêts », une « loi sur la foresterie », une « loi sur la protection des forêts » ou une autre loi au nom similaire. Ces lois couvrent la conservation et la gestion des ressources forestières.

L'examen des dispositions relatives à la protection et à la gestion des forêts doit s'intéresser à la manière dont les lois nationales traitent les questions d'occupation des terres, y compris les droits d'utilisation et

de contrôle des ressources forestières, la transférabilité de ces droits, et les responsabilités, obligations et contraintes associées. Dans certaines juridictions, les forêts peuvent être la propriété de l'État, ou des populations locales et autochtones dans le cadre d'une gestion communautaire. Le statut juridique des forêts peut également dépendre du statut juridique des terres où elles se situent. Ces questions peuvent influencer de manière considérable la façon dont sont rédigées et appliquées les lois nationales sur les forêts, y compris les infractions substantielles et les dispositions procédurales relatives à des questions telles que l'indemnisation.

Au minimum, les lois nationales relatives au secteur forestier devraient fixer des règles pour les aspects suivants :

- la propriété sur les forêts, c'est-à-dire la propriété de l'État, les droits de propriété privée, les droits des communautés, les droits des populations autochtones ou titres autochtones ;
- la désignation d'organismes gouvernementaux chargés de superviser et de réglementer le secteur forestier, les procédures administratives, etc. ;
- les réserves forestières et réserves naturelles, les zones de captage des eaux et les zones d'exploitation forestière, y compris l'identification des zones où l'exploitation forestière est interdite à des fins de subsistance et/ou à des fins commerciales (ou autres intérêts commerciaux) et celles où elle est autorisée ;
- le régime de permis d'exploitation forestière, y compris les conditions d'octroi, de renouvellement et d'annulation des concessions forestières, et le régime de permis visant à modifier la classification des forêts en vue d'une exploitation à des fins commerciales ;
- le régime d'autorisation pour la transformation du bois, y compris les conditions d'octroi, de renouvellement et d'annulation des permis ;
- les règles de transport et d'exportation destinées à contrôler le mouvement du bois (grumes, bois scié et autres produits), dans le pays et à l'extérieur des frontières ; et
- les infractions aux lois nationales sur les forêts et les mesures de lutte contre la fraude.

D'autres industries peuvent également affecter les forêts, et la législation associée peut recouper ou contredire le droit forestier. Il est essentiel d'harmoniser les lois nationales et de revoir les règles relatives aux activités non forestières susceptibles d'affecter les forêts – telles que l'agriculture, l'exploitation minière ou le développement des infrastructures – afin d'éliminer toute contradiction.

L'outil suivant énonce les questions de base qui permettent d'identifier les composantes essentielles des lois nationales sur les forêts ainsi que leur organisation. Les dispositions spécifiques aux infractions relatives aux forêts et à l'application des lois sur les forêts seront décrites dans la section 3.2 de la première partie, ainsi que dans la deuxième partie de cette *Compilation*.

Lois nationales forestières

- » Quelles lois nationales réglementent le secteur forestier ? Quand ces lois ont-elles été promulguées ? À quand remonte leur dernière mise à jour ?
- » Les lois nationales sur les forêts mettent-elles l'accent sur la conservation ou sur l'utilisation des forêts (identifient-elles par exemple ceux qui recevront les droits d'utilisation des forêts) ?
- » Quelles sont les lois nationales qui réglementent spécifiquement la propriété et les droits de propriété sur les forêts ?
- » Quelles lois nationales réglementent spécifiquement la gestion et l'administration des forêts et des ressources forestières ?
- » Quel est l'organisme ou le département chargé de l'administration des forêts ? À quel ministère cet organisme ou département appartient-il, et à qui fait-il rapport ?
- » Les lois nationales sur les forêts définissent-elles les responsabilités spécifiques de chaque organisme ou autorité, ainsi que les mécanismes de coordination et de coopération ?
- » Les lois nationales désignent-elles des zones protégées telles que des forêts, des réserves naturelles et des zones de captage des eaux (dans lesquelles l'exploitation forestière et le prélèvement de plantes sont interdits) ?
 - L'approbation des communautés locales ou autochtones est-elle nécessaire ? Une évaluation d'impact est-elle requise avant que le prélèvement ne soit autorisé ?



OUTIL
I.14

Lois nationales forestières

- » Les lois nationales désignent-elles des aires dans lesquelles l'exploitation forestière est autorisée à des fins de subsistance ou à des fins commerciales ? Quelles sont les conditions requises pour prélever du bois et d'autres plantes en toute légalité ?
- » Les lois nationales réglementent-elles la culture et le prélèvement d'espèces protégées sur les terres privées ?
- » Une concession minière pourrait-elle être approuvée dans une zone protégée, prévalant ainsi sur les lois forestières qui l'interdisent ?
- » La législation nationale autorise-t-elle l'agriculture de subsistance dans les zones forestières ? Si oui, quelles sont les lois qui réglementent, par exemple, les pratiques agricoles en pleine évolution ?
- » Les lois nationales prévoient-elles un système de concessions forestières ? Qui délivre ces concessions ? Comment peuvent-elles être obtenues, renouvelées, suspendues ou annulées ?
- » La législation nationale exige-t-elle une autorisation pour la transformation du bois (par exemple, pour les scieries) ? Qui délivre ces autorisations ? Comment peuvent-elles être obtenues, renouvelées, suspendues ou annulées ?
- » Les lois nationales définissent-elles des règles pour le transport, l'importation et l'exportation des produits de base présentant un risque pour les forêts, tels que le bois, y compris les grumes et le bois scié ?
- » Les lois nationales sur les forêts prévoient-elles des infractions spécifiques et des mesures de lutte contre la fraude particulières ?
- » Les lois relatives au secteur forestier ont-elles été largement diffusées ? Sont-elles disponibles dans toutes les langues pertinentes ?

Ressources supplémentaires :

ONUDC, *Rooting Out Corruption: An introduction to addressing corruption driving forest loss (2022)*

3.3 Élevage en captivité et possession d'animaux

Les lois et réglementations nationales relatives à l'élevage en captivité et à la possession d'animaux peuvent avoir un impact sur les modalités de la criminalité liée aux espèces sauvages et aider à la prévenir et à la combattre.

Possession d'animaux

Selon la juridiction, la possession d'animaux prélevés dans la nature peut n'être soumise qu'à peu de restrictions, voire à aucune, ou être subordonnée à sa déclaration aux autorités publiques ou à une concession de ces dernières. Dans d'autres juridictions, la possession d'animaux sauvages est interdite pour les individus (propriétaires privés) et/ou limitée à des entités spécifiques (sanctuaires, zoos, institutions de recherche, etc.). Des restrictions peuvent également être imposées à la détention (hébergement, hygiène) et à la manipulation (nourriture, dispositifs de dressage/de contrôle, etc.) de ces animaux. La possession peut en outre être subordonnée à la catégorie de l'animal concerné, par exemple s'il est considéré comme sauvage, dangereux ou en voie de disparition.

Possession d'animaux

- » Quelles lois nationales réglementent la possession d'animaux prélevés dans la nature ?
- » Qui est autorisé à posséder des animaux sauvages, et à quelles conditions (le cas échéant) ?
- » Qu'advient-il des spécimens commercialisés illégalement et saisis ?



Élevage en captivité

Moins la possession d'espèces animales sauvages est réglementée, plus les questions relatives à l'élevage en captivité et à l'utilisation et à la vente ultérieures de ces animaux deviennent pressantes. De nombreux animaux font l'objet d'un commerce d'animaux sauvages élevés en captivité. Certains de ces animaux sont des « surplus » de zoos ou d'autres centres pour animaux. D'autres sont prélevés dans leur habitat naturel, ou proviennent d'élevages artisanaux ou du marché noir. Ces animaux sauvages sont souvent vendus lors de ventes aux enchères illégales, dans des animaleries ou sur Internet.

Même lorsque la possession d'animaux sauvages par un propriétaire privé est limitée et/ou que leur commerce est interdit, il peut s'avérer nécessaire de réglementer l'élevage en captivité. Par exemple, l'élevage en captivité de certaines espèces peut être autorisé à des fins de conservation ou pour alimenter le commerce des animaux de compagnie, ce qui peut contribuer à la protection des populations sauvages. Si l'élevage en captivité est effectué de manière éthique et durable, il peut contribuer à éviter que les animaux sauvages ne soient prélevés dans la nature à un niveau préjudiciable à leur survie. À l'inverse, si l'élevage en captivité est effectué de manière illégale et/ou non durable, il peut contribuer au commerce illégal, stimuler une demande non durable de la part des consommateurs et occasionner la maltraitance des animaux, leur mise en danger et l'extinction de l'espèce. L'élevage en captivité peut représenter un point d'entrée pour les spécimens prélevés illégalement dans la nature, notamment si l'origine du cheptel n'est pas réglementée et ne se limite pas, par exemple, à l'importation depuis des pays d'origine de confiance ou d'autres établissements d'élevage en captivité. D'autres questions concernent le marquage des spécimens élevés en captivité (tels que bagues, étiquettes, puces électroniques).

Élevage en captivité

- » Quelles réglementations (le cas échéant) s'appliquent à l'élevage en captivité d'animaux sauvages ?
- » L'élevage en captivité d'animaux sauvages est-il réglementé pour tous les propriétaires, ou seulement s'il est effectué à des fins commerciales ?
- » Quelles sont les conditions nécessaires (le cas échéant) pour obtenir et détenir un permis d'élevage en captivité ?
- » Quel est l'organisme chargé de veiller à ce que les établissements d'élevage en captivité respectent les exigences légales ?
- » Comment les animaux élevés en captivité sont-ils marqués, et comment l'intégrité des chaînes d'approvisionnement est-elle surveillée ?
- » La loi compte-t-elle des dispositions qui criminalisent les méthodes d'élevage particulièrement cruelles ou dangereuses pour les animaux ?
- » Les réglementations relatives à l'élevage en captivité d'animaux sauvages s'appliquent-elles également à l'élevage d'animaux hybrides domestiques/sauvages en captivité ?
- » Existe-t-il des dispositions comparables pour la reproduction artificielle de certaines plantes ?

Ressources supplémentaires :

ONU/DC, *World Wildlife Crime Report, Trafficking in protected species (2020)* 26



3.4 Lois et réglementations relatives au bien-être des animaux

Contrairement au commerce, à la coopération internationale en matière pénale ou à la conservation de l'environnement, le bien-être animal a été largement négligé par le cadre juridique international, aucun instrument n'abordant la question. Certaines initiatives existent et visent à créer des principes internationaux, comme la proposition de *Déclaration universelle sur le bien-être animal* et le projet de *Convention des Nations Unies sur la santé et la protection des animaux*.

La CITES compte plusieurs dispositions réglementant les interactions de l'homme avec les animaux sauvages et le bien-être des animaux dans le cadre du commerce international. Il s'agit notamment de l'Article XII, paragraphe 2, sous-paragraphe c, qui prévoit que le Secrétariat entreprenne des « études relatives aux normes à respecter pour la mise en état et le transport appropriés de spécimens vivants ». Cette exigence a conduit à l'adoption des *Lignes directrices CITES pour le transport autre qu'aérien de spécimens vivants de plantes et d'animaux sauvages* par la Conférence des Parties. Le transport aérien est régi par la *Réglementation du transport des animaux vivants de l'Association du transport aérien international (IATA)*.³³

Parmi les autres dispositions de la CITES relatives au bien-être animal, il est à noter que la délivrance de permis est obligatoire en vertu des Articles III, IV et V afin de garantir que « tout spécimen vivant sera mis en état et transporté de façon à éviter les risques de blessures, de maladie, ou de traitement rigoureux ». L'Article VIII, paragraphe 4, exige en outre que les spécimens commercialisés illégalement et confisqués

³³ CITES Resolution Conf. 10.21 (Rev. CoP16)

soient placés dans des centres de sauvegarde, dans un autre lieu approprié conforme à la Convention. La résolution Conf. 17.8 adoptée par la Conférence des Parties à la CITES traite également de ce sujet.³⁴ La CITES n'a cependant pas pour vocation de faire progresser le bien-être animal en général, et sa portée se limite à la manière dont ils sont traités dans le cadre du commerce international. En outre, de nombreux États Parties à la CITES ne tiennent pas de registres efficaces sur le traitement des spécimens pendant leur transport, y compris sur les cas de mauvais traitements et de mortalité.

Les traités sur l'environnement, tels que la Convention sur la diversité biologique et la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage, abordent le sujet des interactions hommes-animaux en s'intéressant aux perspectives de conservation et de biodiversité qui visent à protéger les animaux au niveau de l'espèce.³⁵ À l'inverse, les approches axées sur le bien-être animal cherchent à protéger chaque animal individuellement, indépendamment de leur état de conservation et de leur statut d'espèce menacée. Peu à peu, les considérations liées au bien-être animal sont prises en compte dans les règles internationales sur la biodiversité et la conservation.

Dans de nombreuses juridictions, le droit interne prévoit des dispositions en lien avec la protection et le bien-être des animaux. Bien que les animaux soient traditionnellement considérés (ou traités) comme des biens, des marchandises et/ou des ressources, cette approche « fondée sur la propriété » est de plus en plus enrichie par des considérations liées au bien-être animal, comme en témoigne le nombre croissant de lois portant sur le bien-être des animaux. Certaines juridictions reconnaissent en outre que les humains ne doivent pas avoir de droits absolus sur les animaux et prévoient dorénavant des infractions afin de criminaliser les atteintes aux droits des animaux (comme le droit de ne pas souffrir). Cette reconnaissance se limite habituellement aux animaux, et en particulier aux mammifères.



OUTIL I.17

Bien-être animal

- » Quelles lois nationales s'appliquent au bien-être animal et protègent ce dernier ?
- » Le droit interne confère-t-il un statut spécial aux animaux ?
- » Quels types d'animaux sont protégés par ces lois ? Celles-ci couvrent-elles les animaux sauvages ?
- » Les lois sur le bien-être animal prévoient-elles des infractions pénales qui pourraient s'avérer pertinentes dans le cadre du commerce illégal d'espèces sauvages ?
- » Des dispositions relatives à l'expérimentation animale et à l'utilisation d'animaux sauvages à des fins d'expérimentation ont-elles été prévues ? Si oui, comment ces dispositions réglementent-elles l'utilisation, l'approvisionnement et la libération potentielle des animaux sauvages utilisés à des fins d'expérimentation ?

Ressources supplémentaires :

United Nations Convention on Animal Health and Protection, www.uncahp.org.

3.5 Lois générales sur l'environnement

Selon la juridiction, les dispositions relatives à la criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts peuvent figurer dans des lois sur l'environnement d'ordre plus général, plutôt que dans des lois portant spécifiquement sur les secteurs des espèces sauvages et des forêts. Il peut s'agir, par exemple, de lois générales traitant de la protection de l'environnement, ou de lois relatives à la biodiversité, à la dégradation de l'environnement ou à la perte d'habitat. Ailleurs, les lois générales relatives à l'agriculture, à la chasse ou à la planification peuvent s'avérer pertinentes pour évaluer pleinement le cadre juridique relatif à la criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts.



OUTIL I.18

Lois générales sur l'environnement

- » Quelles autres lois pertinentes relatives, entre autres, à la protection de l'environnement, à la chasse ou à la biodiversité s'appliquent à la criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts et/ou ont un impact sur cette dernière ?

³⁴ Résolution Conf. 17.8 de la CITES

³⁵ Voir la première partie, sections 1.4.1 et 1.4.3.

4

Première partie

Infractions contre les espèces sauvages et les forêts

Les infractions liées aux espèces sauvages et aux forêts englobent tout un ensemble de comportements et de circonstances. Certaines infractions concernent des espèces protégées. D'autres concernent des zones protégées ou impliquent des produits illégaux ou des pratiques illicites. Les infractions peuvent se rapporter à différentes étapes et activités du trafic d'espèces sauvages, telles que le braconnage, la transformation, l'exportation, l'importation ou la vente.



L'ICWC explique ainsi :

Cela peut commencer par l'exploitation illégale de ressources naturelles, comme le braconnage d'un éléphant, la cueillette d'une orchidée rare, l'abattage non autorisé d'arbres, ou la pêche à l'esturgeon sans permis. Des actes ultérieurs peuvent également être inclus, tels que la transformation des animaux sauvages en produits, leur transport, leur mise en vente, leur vente, leur possession, etc. Cette criminalité concerne également la dissimulation et le blanchiment des produits financiers de ces crimes. Certains de ces crimes seront commis uniquement dans le pays d'origine, tandis que d'autres se produiront également dans le pays de destination, où sont consommés les spécimens vivants de faune ou de flore, ou leurs parties et produits.³⁶

La criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts peut toucher aussi bien les pays d'origine que les points de transit et les pays de destination. Certaines infractions relèvent de comportements qui ne se produisent qu'à l'intérieur d'une juridiction, tandis que d'autres relèvent d'activités transfrontalières.

Si l'on souhaite lutter efficacement contre la criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts, il est important d'identifier et de définir toutes les infractions possibles et d'appliquer les peines prévues pour chacune de ces infractions. Le fait d'identifier les nombreuses infractions qui relèvent de la criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts ou qui y contribuent permet de définir ce phénomène, et de préciser ce qu'est la criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts et – point tout aussi important – ce qu'elle n'est pas. L'étude de toutes les activités criminelles associées à la criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts, notamment de la corruption, du blanchiment d'argent, de la fraude ou de l'évasion fiscale, permet également d'identifier les différents points de départ pour les enquêtes des services de lutte contre la fraude et autres interventions des pouvoirs publics.

La figure 1 ci-dessous présente un aperçu non exhaustif des catégories d'infractions pénales aux points d'origine, de transit et de destination, ainsi qu'une liste des infractions connexes. Chaque catégorie est étudiée plus en détail dans les sections suivantes de cette *Compilation*. Le fait que ces catégories se recoupent et sont mentionnées plusieurs fois est délibéré, car les pays jouent souvent plus d'un rôle. Un pays peut par exemple être à la fois le lieu de provenance d'une plante ou d'un animal et le lieu de transformation, et peut-être même de consommation, de ce matériel végétal ou animal.

³⁶ Secrétariat CITES, s.d, *Criminalité liée aux espèces sauvages*, page consultée le 31 mars 2022, <<https://cites.org/fra/prog/icwc/crime.php>>.

Figure 1 Criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts et infractions connexes aux points d'origine, de transit et de destination

	Infractions contre les animaux sauvages	Infractions contre les forêts et la flore	Infractions facilitant ou permettant la criminalité
Origine	<ul style="list-style-type: none"> • Braconnage (chasse illégale) • Utilisation d'équipements ou de méthodes de chasse interdits • Prélèvement de proies protégées (femelles reproductrices, jeunes, espèces protégées) • Possession illégale • Transformation illégale de matériel animal • Exportation et réexportation illégales • Élevage illégal en captivité • Destruction illégale 	<ul style="list-style-type: none"> • Exploitation forestière illégale • Prélèvement illégal de produits non ligneux • Possession illégale • Transformation illégale de matériel végétal • Exportation illégale 	<ul style="list-style-type: none"> • Corruption • Évasion fiscale et non-paiement des taxes • Fraude documentaire • Blanchiment d'argent • Infractions liées à Internet • Obstruction à la justice
Transit	<ul style="list-style-type: none"> • Importation illégale • Possession illégale • Offre et vente illégales • Transformation illégale • Exportation illégale 	<ul style="list-style-type: none"> • Importation illégale • Possession illégale • Offre et vente illégales • Transformation illégale • Exportation illégale 	<ul style="list-style-type: none"> • Corruption • Évasion fiscale et non-paiement des taxes • Fraude documentaire • Blanchiment d'argent • Infractions liées à Internet • Obstruction à la justice
Destination	<ul style="list-style-type: none"> • Importation illégale • Transformation illégale • Possession illégale • Mise en vente et vente illégales • Acquisition / consommation illégale 	<ul style="list-style-type: none"> • Importation illégale • Transformation illégale • Possession illégale • Mise en vente et vente illégales • Acquisition / consommation illégale 	<ul style="list-style-type: none"> • Corruption • Évasion fiscale et non-paiement des taxes • Fraude documentaire • Blanchiment d'argent • Infractions liées à Internet • Obstruction à la justice

Un même acte criminel peut relever de plus d'une infraction pénale. Par exemple, le fait de chasser dans une zone protégée en ayant recours à une méthode interdite peut enfreindre plusieurs dispositions. Pour s'assurer que les activités criminelles liées aux espèces sauvages et aux forêts sont traitées de manière appropriée, la criminalisation peut se faire sous différents angles. La manière dont les États décident de poursuivre les criminels en cas de multiples infractions partiellement concomitantes relève du ressort de chaque État, conformément à sa tradition juridique. Dans certains États, il est possible que plusieurs chefs d'accusation se recoupent pour une même mise en examen. Dans d'autres États, cela ne serait pas possible.

Dans la plupart des juridictions, les infractions liées aux espèces sauvages et aux forêts sont précisées dans certaines lois relatives au droit de l'environnement, aux espèces sauvages, aux forêts, aux espèces menacées, aux aires protégées, à la conservation ou à la biodiversité (voir la section 2 de la première

partie de cette *Compilation*). Moins fréquemment, ces infractions figurent dans les lois pénales générales ou le Code pénal. Les règles générales en lien avec la responsabilité pénale, la procédure pénale, les peines et les sanctions s'appliquent néanmoins aux infractions liées aux espèces sauvages et aux forêts, car elles déterminent la manière dont se composent les infractions pénales, la manière dont est établie la responsabilité pénale et la mesure selon laquelle la responsabilité couvre les tentatives et la participation. La section 5 de la première partie étudiera plus en détail ces règles générales.

Il existe peu de points communs entre les juridictions quant à la portée et aux éléments exacts des infractions liées aux espèces sauvages et aux forêts. Ce qui peut être illégal dans un État peut ne pas l'être dans les États voisins. Lors de l'analyse des infractions pertinentes en lien avec les espèces sauvages et les forêts ainsi que lors de la formulation de recommandations sur la réforme, il importe d'éviter de créer des déséquilibres trop marqués entre les différentes juridictions. Si un État dispose de lois très strictes et bien définies sur les espèces sauvages et les forêts, il est possible qu'une gamme relativement large d'activités en lien avec les espèces sauvages et les forêts soit illégale. Les mêmes activités peuvent en revanche être légales dans un État voisin. À un niveau purement national, la notion même de « légalité » est donc susceptible de créer des disparités d'un pays à l'autre lorsque les contrôles sont mis en œuvre au niveau international.

Dans les secteurs des espèces sauvages et des forêts, la légalisation et la criminalisation de certaines activités sont déterminées par toute une variété de facteurs, y compris par des facteurs politiques, économiques, sociaux et environnementaux, qui dépassent la portée de toute analyse menée sur la réponse du système pénal à la criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts. La cinquième partie de cette *Compilation* propose des outils pour analyser certains de ces facteurs, ainsi que des interventions préventives pour y remédier.

Ressources supplémentaires :
ONUDD, *Guide sur l'élaboration de lois visant à lutter contre la criminalité liée aux espèces sauvages (2018)* 18

4.1 Chasse illégale et infractions connexes

4.1.1 Braconnage

Le braconnage (ou chasse illégale) fait référence à une série d'infractions qui criminalisent le prélèvement illégal d'animaux sauvages. Le braconnage concerne bien souvent la chasse d'animaux appartenant à une espèce protégée. La chasse peut également être illégale en raison de l'endroit où elle est pratiquée. C'est souvent le cas si la chasse a lieu dans une zone géographique placée sous protection environnementale, telle qu'un parc national ou une réserve de chasse, ou si elle a lieu en dehors des zones désignées. Certaines infractions concernent également le prélèvement de proies protégées (femelles reproductrices, juvéniles) ou de parties d'animaux (comme les bois).

Certaines activités relèvent d'autres types de braconnage, comme le dépassement des quotas alloués ou le fait que la personne ou l'organisation concernée ne dispose pas d'autorisation ou de permis de chasse valide. C'est par exemple le cas si les permis de chasse n'ont jamais été obtenus, s'ils ne sont pas valables, s'ils ont expiré ou s'ils ont été falsifiés. Les autorisations ou permis de chasse peuvent également être déclarés nuls lorsqu'ils ont été obtenus par la coercition ou la corruption.

Dans certains cas, les gouvernements offrent des droits coutumiers à certains groupes ou communautés, autorisant la chasse à des fins de subsistance ou d'autres formes de droit reconnu. Dans ce cas particulier, il convient d'étudier l'incident avec soin pour déterminer si celui-ci constitue un acte de braconnage et/ou si cette activité de chasse relève des droits coutumiers de l'individu.



OUTIL I.19

Braconnage

- » Les activités suivantes sont-elles criminalisées par la législation nationale ?
 - le fait de tuer ou de capturer une espèce animale protégée ;
 - le fait de tuer ou de capturer un animal sauvage sans autorisation valable (y compris en cas de permis absent, périmé, falsifié, obtenu par la contrainte ou la force, délivré sous un autre nom ou délivré à tort) ;
 - le fait de tuer ou de capturer un animal sauvage dans une zone protégée (y compris dans les réserves de chasse et les parcs nationaux) ;
 - le fait de tuer ou de capturer un animal sauvage en dehors des zones délimitées ;
 - le fait de tuer ou de capturer un animal sauvage au-delà des quotas autorisés ;
 - le fait de tuer ou de capturer un jeune animal ; la destruction ou l'endommagement des nids, des tanières et des œufs ; et le prélèvement des œufs ;
 - le fait de tuer ou de capturer le sexe non autorisé ;
 - le fait de tuer ou de capturer un animal en gestation.
- » En vertu de quelle(s) loi(s) ces activités sont-elles criminalisées ?
- » Quels sont les éléments de ces infractions ?
- » La responsabilité des infractions couvre-t-elle le fait de commettre le comportement interdit de manière intentionnelle, en connaissance de cause ou par négligence (lorsque les précautions nécessaires n'ont pas été prises) ? Les infractions peuvent-elles être commises sans preuve de faute (responsabilité objective) ?
- » La responsabilité des infractions couvre-t-elle également la participation, les tentatives, la collusion ou le fait de faciliter, encourager ou favoriser au moyen d'une aide ou de conseils la commission de ces infractions ?
- » Quelles sont les circonstances aggravantes ? Donnent-elles lieu à des peines plus élevées ?
- » Les infractions criminalisent-elles le braconnage accidentel (lorsque le résultat est accessoire à une autre activité) ?
- » Quelles sont les peines prévues par la loi pour ces infractions ?
- » Le droit interne prévoit-il des exceptions à la criminalisation de l'une ou l'autre des activités susmentionnées, comme pour la consommation personnelle de viande sauvage ?

4.1.2 Infractions liées au braconnage

De nombreuses juridictions criminalisent l'utilisation de certains équipements et méthodes de chasse. Il peut s'agir de méthodes de tir, de prélèvement, de chasse, de capture, de mise à mort, de blessure, de cueillette, d'abattage, de coupe, de destruction de spécimens, ou encore de l'utilisation de certains types d'armes, de collets, de pièges, ou d'armes, dispositifs et méthodes interdits. Cela peut concerner les équipements et méthodes pour lesquels des permis ou des certificats ne seraient jamais accordés (parce qu'ils ne font pas de discrimination ou qu'ils sont particulièrement cruels, par exemple) ainsi que les équipements et méthodes réglementés dans une situation où leur utilisation n'est pas autorisée. Par exemple, un calibre minimum peut être exigé pour la chasse au gros gibier ; les chasseurs peuvent ne pas avoir le droit d'utiliser d'arbalètes, d'arcs et de flèches, de pièges ou de collets. Les considérations relatives aux équipements et aux méthodes ne se limitent pas aux armes et peuvent également prendre en compte les explosifs, les poisons et les pièges.

D'autres infractions connexes concernent les interférences avec les activités de chasse ou de piégeage d'autres personnes, ainsi que les sous-déclarations et fausses déclarations quant aux activités de chasse ou aux quotas.

Infractions liées au braconnage

- » Les activités suivantes sont-elles criminalisées par la législation nationale ?
 - prélèvement de proies protégées (femelles reproductrices, juvéniles) ;
 - utilisation de dispositifs ou de méthodes de chasse non autorisés (y compris de pièges et d'explosifs) ;
 - interférence avec les activités de chasse ou de piégeage d'autres personnes ;
 - sous-déclaration et fausse déclaration quant aux activités de chasse ou aux quotas ; et
 - chasse de nuit.
- » En vertu de quelles lois ces activités sont-elles criminalisées ?
- » Quelles sont les autres infractions incluses ?
- » Quels sont les éléments de ces infractions ?
- » La responsabilité des infractions couvre-t-elle le fait de commettre le comportement interdit de manière intentionnelle, en connaissance de cause ou par négligence (lorsque les précautions nécessaires n'ont pas été prises) ? Les infractions peuvent-elles être commises sans preuve de faute (responsabilité objective) ?
- » La responsabilité des infractions couvre-t-elle également la participation, les tentatives, la collusion ou le fait de faciliter, encourager ou favoriser au moyen d'une aide ou de conseils la commission de ces infractions ?
- » Quelles sont les circonstances aggravantes ? Donnent-elles lieu à des peines plus élevées ?
- » Quelles sont les peines prévues par la loi pour ces infractions ?



4.2 Exploitation forestière illégale et infractions connexes

4.2.1 Exploitation forestière illégale

L'expression « exploitation forestière illégale » est souvent utilisée comme synonyme pour décrire les infractions liées aux forêts, couvrant tout un éventail d'activités associées à l'abattage des arbres. Au sens large, ce terme désigne toute enfreinte au droit forestier ; dans un sens plus restreint, l'exploitation forestière illégale fait généralement référence à une ou plusieurs des activités suivantes.

Exploitation d'espèces protégées

L'exploitation forestière illégale implique souvent la coupe d'arbres appartenant à une espèce protégée. La plupart des pays protègent, par le biais de leur législation nationale, les espèces d'arbres dont l'état de conservation est préoccupant et interdisent l'exploitation de ces dernières. L'exploitation est illégale dès lors que les arbres sont abattus en violation de ces interdictions ou en l'absence d'autorisation ou de permis d'exploitation.

Exploitation dans les zones protégées

L'exploitation peut être illégale en raison de l'endroit où elle est pratiquée. C'est souvent le cas si l'exploitation a lieu dans une zone géographique placée sous protection environnementale, telle qu'un parc national ou une zone de conservation. La plupart des États interdisent les activités d'exploitation forestière dans les zones qu'ils ont placées sous protection en vue de préserver la biodiversité, l'habitat naturel ou leur patrimoine, ou en vue de protéger les moyens d'existence des peuples autochtones ou des communautés locales. Ce type d'exploitation illégale concerne également les cas où l'exploitation est réalisée dans des zones réservées à l'usage des peuples autochtones ou des communautés locales, ou bien dans des zones particulièrement vulnérables, telles que les pentes raides, les berges des rivières ou les zones de captage des eaux.

Exploitation excessive

Un autre type d'exploitation forestière illégale concerne les activités qui dépassent les concessions allouées. C'est en général le cas lorsque le titulaire d'une concession coupe plus d'arbres que ne le permet sa concession, lorsque celle-ci prévoit un quota de coupe. C'est un problème particulièrement fréquent dans les pays qui n'ont que peu de moyens, voire aucun, pour réaliser un inventaire de leurs

forêts, de sorte qu'il est difficile d'identifier les cas où les prélèvements ont été excessifs. Sont également concernées les situations dans le cadre desquelles la coupe est effectuée en dehors des limites d'une concession donnée.

Exploitation en l'absence de permis ou avec de faux permis

De nombreuses activités d'exploitation forestière sont illégales parce que la personne ou la société qui mène cette activité à bien ne possède pas de permis valide à cet effet. Il s'agit de cas où les permis ont expiré ou n'ont jamais été obtenus, ou de situations où les activités menées dépassent le champ d'application des permis d'exploitation. Les régions qui ne font que rarement l'objet d'inspections par les fonctionnaires d'État sont particulièrement vulnérables à ce type d'exploitation non autorisée. Sont également incluses ici l'utilisation de permis obtenus frauduleusement et la copie de permis.

Obtention illégale de permis d'exploitation

L'une des formes les plus répandues d'exploitation forestière illégale est sans doute le cas des concessions forestières obtenues de manière illégale. Ces situations peuvent être le fruit d'un acte de coercition, d'un conflit d'intérêts ou d'une fraude ; elles peuvent également avoir lieu lorsque de fausses informations sont fournies aux autorités forestières. Le plus souvent, toutefois, les concessions forestières sont attribuées illégalement par des fonctionnaires d'État en échange de pots-de-vin. Les allégations de corruption sont très répandues dans le secteur forestier de nombreux pays et touchent de la même manière les différentes étapes du commerce du bois, telles que le prélèvement, la transformation, le transport, l'exportation et l'importation.



Exploitation forestière illégale

- » Les activités suivantes sont-elles criminalisées par la législation nationale ?
 - exploitation d'espèces d'arbres protégées ;
 - exploitation forestière sans autorisation valable (y compris en cas de permis absent, périmé, falsifié, obtenu par la contrainte ou la force, délivré sous un autre nom ou délivré à tort) ;
 - exploitation forestière dans les zones protégées (y compris les réserves naturelles et les parcs nationaux) ;
 - exploitation forestière dans les zones interdites (telles que les pentes raides, les berges des rivières et les zones de captage des eaux) ;
 - exploitation forestière en dehors des limites de la concession ;
 - exploitation forestière dépassant les quotas des concessions ; et
 - exploitation, destruction ou endommagement de jeunes arbres.
- » En vertu de quelles lois ces activités sont-elles criminalisées ? Le droit interne prévoit-il des exceptions, par exemple pour l'usage traditionnel ?
- » Quelles sont les autres infractions incluses ?
- » Quels sont les éléments de ces infractions ?
- » La responsabilité des infractions couvre-t-elle le fait de commettre le comportement interdit de manière intentionnelle, en connaissance de cause ou par négligence (lorsque les précautions nécessaires n'ont pas été prises) ? Les infractions peuvent-elles être commises sans preuve de faute (responsabilité objective) ?
- » La responsabilité des infractions couvre-t-elle également la participation, les tentatives, la collusion ou le fait de faciliter, encourager ou favoriser au moyen d'une aide ou de conseils la commission de ces infractions ?
- » Quelles sont les circonstances aggravantes ? Donnent-elles lieu à des peines plus élevées ?
- » Les infractions criminalisent-elles l'exploitation forestière illégale accidentelle (lorsque le résultat est accessoire à une autre activité) ?
- » Quelles sont les peines prévues par la loi pour ces infractions ?

4.2.2 Infractions liées à l'exploitation forestière

Méthodes et équipements d'exploitation forestière illégaux

Certaines juridictions criminalisent l'utilisation de certains équipements et méthodes d'exploitation. Il peut s'agir de méthodes de coupe d'arbres, d'enlèvement d'arbres ou de défrichage. Cela peut concerner les équipements et méthodes pour lesquels des permis ou des certificats ne seraient jamais accordés, ou encore les équipements et méthodes réglementés dans une situation où leur utilisation n'est pas autorisée.

Dégradation des écosystèmes forestiers

Une autre activité associée à l'exploitation forestière illégale consiste à endommager les arbres, notamment en les cerclant, en les écorçant ou en les brûlant. Le but de cette activité est d'endommager les arbres à un point tel que leur prélèvement sera légal, la plupart des pays autorisant le prélèvement d'arbres endommagés afin de réduire tant les risques de feux de brousse que d'autres risques. Une fois un arbre extrait de son lieu d'origine, il devient difficile, voire impossible, de distinguer le bois obtenu légalement du bois provenant d'arbres endommagés illégalement.

Certaines juridictions prévoient des infractions spéciales pour l'abattage d'arbres d'espèces similaires mais différentes de celles autorisées, ainsi que pour la coupe d'arbres d'un diamètre inférieur au diamètre légal ou d'un volume supérieur à celui autorisé. D'autres infractions concernent les cas où des forêts publiques ou protégées sont occupées illégalement et converties en terres à usage agricole ou en ranchs.

Infractions liées à l'exploitation forestière

- » Les activités suivantes sont-elles criminalisées par la législation nationale ?
 - occupation et utilisation illégales des terres forestières ;
 - abattage d'arbres de trop petite ou trop grande taille, endommagement d'arbres, brûlis, cerclage et annélation ; et
 - sous-déclaration et fausse déclaration quant aux activités d'exploitation ou aux quotas.
- » En vertu de quelles lois ces activités sont-elles criminalisées ?
- » Quelles sont les autres infractions incluses ?
- » Quels sont les éléments de ces infractions ?
- » La responsabilité des infractions couvre-t-elle le fait de commettre le comportement interdit de manière intentionnelle, en connaissance de cause ou par négligence (lorsque les précautions nécessaires n'ont pas été prises) ? Les infractions peuvent-elles être commises sans preuve de faute (responsabilité objective) ?
- » La responsabilité des infractions couvre-t-elle également la participation, les tentatives, la collusion ou le fait de faciliter, encourager ou favoriser au moyen d'une aide ou de conseils la commission de ces infractions ?
- » Quelles sont les circonstances aggravantes ? Donnent-elles lieu à des peines plus élevées ?
- » Quelles sont les peines prévues par la loi pour ces infractions ?



4.3 Prélèvement illégal de flore non ligneuse

La flore non ligneuse englobe les plantes et le matériel végétal telles que les résines, le bambou, les fruits, les noix et les graines. Les infractions relatives à la flore non ligneuse couvrent un large éventail d'activités criminelles associées à la récolte de plantes, notamment le prélèvement d'espèces protégées, l'enlèvement de spécimens rares et menacés de leur habitat naturel (également appelé « braconnage de plantes »), le prélèvement excessif, l'endommagement de plantes, le prélèvement de plantes ou de matériel végétal en l'absence de permis ou d'autorisation, l'utilisation de faux permis et l'obtention illégale de permis.



Prélèvement illégal de flore non ligneuse

- » Les activités suivantes sont-elles criminalisées par la législation nationale ?
 - récolte (ainsi que vol et autres prélèvements) d'espèces protégées ;
 - récolte sans autorisation valable (y compris en l'absence de permis, ou en cas de permis expirés ou falsifiés) ;
 - prélèvements dans les zones protégées (y compris les réserves naturelles et les parcs nationaux) ;
 - prélèvements dans les zones interdites (telles que les pentes raides, les berges des rivières et les zones de captage des eaux) ;
 - prélèvements en dehors des limites de la concession ;
 - prélèvements dépassant les quotas de la concession ;
 - obtention illégale de concessions d'exploitation ; et
 - sous-déclaration et fausse déclaration quant aux activités de prélèvement ou aux quotas.
- » Existe-t-il des infractions spécifiques aux graines, fruits, noix, résines ou champignons ?
- » En vertu de quelle(s) loi(s) ces activités sont-elles criminalisées ? Le droit interne prévoit-il des exceptions, par exemple pour l'usage traditionnel ?
- » Quelles sont les autres infractions incluses ?
- » Quels sont les éléments de ces infractions ?
- » La responsabilité des infractions couvre-t-elle le fait de commettre le comportement interdit de manière intentionnelle, en connaissance de cause ou par négligence (lorsque les précautions nécessaires n'ont pas été prises) ? Les infractions peuvent-elles être commises sans preuve de faute (responsabilité objective) ?
- » La responsabilité des infractions couvre-t-elle également la participation, les tentatives, la collusion ou le fait de faciliter, encourager ou favoriser au moyen d'une aide ou de conseils la commission de ces infractions ?
- » Quelles sont les circonstances aggravantes ? Donnent-elles lieu à des peines plus élevées ?
- » Les infractions criminalisent-elles le prélèvement illégal accidentel (lorsque le résultat est accessoire à une autre activité) ?
- » Quelles sont les peines prévues par la loi pour ces infractions ?

Remarque : ces questions peuvent également concerner les champignons, un point qui pourrait s'avérer pertinent pour certains pays.

4.4 Transformation illégale de matériel animal ou végétal

L'un des maillons les plus complexes de la chaîne d'approvisionnement a trait à la transformation (broyage d'arbres ou abattage d'animaux, par exemple) et fabrication illégales de produits provenant d'espèces sauvages et de forêts, car celles-ci servent souvent à dissimuler l'origine des matériaux utilisés et des espèces concernées, de sorte qu'il est impossible de faire la distinction entre le produit final et des produits contenant des matériaux d'origine légale.

Le « blanchiment » de matériels animal et végétal en général, et de bois en particulier, fait référence aux situations dans le cadre desquelles le matériel obtenu illégalement est camouflé, mélangé ou traité afin que son origine illégale soit dissimulée. Pour le bois, cela consiste par exemple à mélanger des grumes d'origine illégale avec des grumes d'origine légale, en dépassant les quotas de coupe sur place, en transportant du bois coupé illégalement d'un site de coupe illégal vers une exploitation forestière légale, en utilisant des permis ou des concessions d'exploitation valable pour une zone pour couper des arbres dans une autre zone, en ayant recours au transport routier pour dissimuler l'origine du bois, ou en mélangeant du bois d'origine illégale avec des grumes d'origine légale dans une scierie ou une usine de pâte à papier, dépassant ainsi parfois la capacité officielle de l'usine.

Le recours à du matériel animal ou végétal d'origine illégale réduit parfois les coûts de production et par là même le coût du produit fini, ce qui confère un avantage aux opérateurs qui ne respectent ni la loi ni les réglementations de l'industrie. S'il s'agit d'espèces exotiques, l'étape de transformation implique souvent la fabrication de produits de luxe à partir de matériaux rares, tels que l'ivoire, l'acajou ou d'autres bois précieux, ou la fabrication de produits alimentaires ou de médicaments à partir de matériel végétal ou animal protégé.³⁷ La transformation et la fabrication illégales impliquent également des activités telles que la transformation en l'absence de licence, avec une fausse licence ou avec une licence obtenue illégalement.

Transformation illégale de matériel animal ou végétal

- » Les activités suivantes sont-elles criminalisées par la législation nationale ?
 - transformation (y compris mélange, dissimulation et blanchiment) de matériel végétal ou animal obtenu illégalement ou protégé ;
 - transformation dépassant les quotas fixés ;
 - transformation en l'absence de documents permettant de vérifier l'origine légale du matériel ;
 - non-respect des règles de transformation ;
 - fabrication de produits interdits à partir de faune ou de flore sauvage ;
 - le fait d'exploiter une installation de transformation du bois ou d'autre matériel végétal ou animal en l'absence de permis ; et
 - fausse déclaration des quantités et des activités de transformation.
- » En vertu de quelles lois ces activités sont-elles criminalisées ?
- » Quelles sont les autres infractions incluses ?
- » Quels sont les éléments de ces infractions ?
- » La responsabilité des infractions couvre-t-elle le fait de commettre le comportement interdit de manière intentionnelle, en connaissance de cause ou par négligence (lorsque les précautions nécessaires n'ont pas été prises) ? Les infractions peuvent-elles être commises sans preuve de faute (responsabilité objective) ?
- » La responsabilité des infractions couvre-t-elle également la participation, les tentatives, la collusion ou le fait de faciliter, encourager ou favoriser au moyen d'une aide ou de conseils la commission de ces infractions ?
- » Quelles sont les circonstances aggravantes ? Donnent-elles lieu à des peines plus élevées ?
- » Quelles sont les peines prévues par la loi pour ces infractions ?



4.5 Trafic et autres infractions liées au commerce et au transport

Les infractions relatives au trafic couvrent toute une série d'activités commerciales impliquant la faune et la flore, ainsi que les activités liées à leur transport. Le droit interne peut par exemple criminaliser la vente et l'offre d'espèces protégées et de matériel animal d'origine illégale, ou interdire d'une autre manière le commerce et le transport de ce matériel. Par extension, les infractions relatives aux ventes et offres de vente frauduleuses sont également concernées. Les infractions relatives au transport concernent notamment le transport en l'absence de permis valide, avec des documents frauduleux, au-delà des quotas fixés et à l'encontre des lois sur la biosécurité. Les infractions relatives aux exportations, aux importations et aux autres transactions transfrontalières sont présentées séparément dans la section 3.6 de la première partie de cette *Compilation*.

³⁷ Voir également la cinquième partie, section 2.3.5.



OUTIL
I.25

Trafic et autres infractions liées au commerce et au transport

- » Les activités suivantes sont-elles criminalisées par la législation nationale ?
 - vente de faune ou de flore qui a été abattue, prélevée ou obtenue de toute autre manière illégale ;
 - transport, vente et mise en vente de tout spécimen d'une espèce inscrite à la CITES ayant été importé, introduit en provenance de la mer ou prélevé dans la nature sans disposer des permis requis ;
 - commerce et transport de spécimens importés illégalement ; et
 - commerce et transport en violation d'autres restrictions ou de mesures de contrôle nationales.
- » Ces infractions sont-elles de nature pénale ou de nature administrative ?
- » Quelles sont les autres infractions incluses ?
- » Quels sont les éléments de ces infractions ?
- » La responsabilité des infractions couvre-t-elle le fait de commettre le comportement interdit de manière intentionnelle, en connaissance de cause ou par négligence (lorsque les précautions nécessaires n'ont pas été prises) ? Les infractions peuvent-elles être commises sans preuve de faute (responsabilité objective) ?
- » La responsabilité des infractions couvre-t-elle également la participation, les tentatives, la collusion ou le fait de faciliter, encourager ou favoriser au moyen d'une aide ou de conseils la commission de ces infractions ?
- » Quelles sont les circonstances aggravantes ? Donnent-elles lieu à des peines plus élevées ?
- » Quelles sont les peines prévues par la loi pour ces infractions ?

Outre ces infractions pénales, certains pays imposent d'importantes restrictions au commerce d'espèces sauvages et de matériel animal en vue de fermer le marché à tout produit dont l'origine légale ne peut être prouvée. Si ces réglementations commerciales ne sont pas étudiées plus en détail dans cette Compilation, elles peuvent faire l'objet de stratégies plus larges visant à mettre fin à la criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts.

4.6 Infractions à l'importation et à l'exportation

Une foule d'activités transnationales illégales peuvent être qualifiées d'infractions à l'exportation : par exemple, les exportations de produits de la faune et de la flore sauvages et des forêts obtenus illégalement, les exportations illégales d'espèces protégées et la déclaration erronée des exportations, les exportations accompagnées de documents frauduleux, les exportations dont le volume et la valeur excèdent ceux qui figurent dans les déclarations, les exportations clandestines, les exportations sans permis, et les exportations avec permis obtenus illégalement.

À l'instar des exportations, les importations d'espèces de la faune et de la flore dans un pays peuvent être illégales si elles ne respectent pas les formalités douanières et autres contrôles aux frontières. Les infractions à l'importation peuvent concerner, entre autres, l'importation d'espèces protégées, les violations d'une interdiction d'importation d'une source particulière, les importations non déclarées et celles qui dépassent les quotas fixés.

La CITES prévoit des mesures spécifiquement conçues pour l'application des dispositions de la Convention et pour interdire l'exportation et l'importation d'espèces inscrites à ses Annexes. Le paragraphe 1 de l'article VIII stipule que les Parties doivent prendre les mesures appropriées en vue de la mise en application des dispositions de la Convention ainsi que pour interdire le commerce de spécimens en violation de ses dispositions. Elles doivent, en particulier, interdire et considérer comme une infraction l'importation ou l'exportation de spécimens en violation des dispositions de la Convention, c'est-à-dire sans les permis requis et valables. L'article VIII ne crée pas, en soi, d'infraction pénale et ne fournit aucune orientation concernant le concept d'infraction pénale au sens de la législation nationale. La création de l'infraction et l'application des

dispositions de la CITES incombent aux signataires de la Convention et les Parties ont tout loisir d'adopter des mesures internes, limitant et interdisant l'importation et l'exportation, plus strictes que celles qui sont requises par la Convention. Le texte de la Convention ne comprend pas de disposition sur la criminalisation du commerce de détail d'espèces de source illégale ou des tentatives de commerce ou de possession d'espèces protégées.

Dans la plupart des pays, la loi sur les douanes ou une loi semblable criminalise l'importation et l'exportation d'articles interdits et définit un système de licences pour le commerce transnational légitime d'articles qui, sans cela, seraient interdits. Ces lois s'appliquent, habituellement, à une gamme diverse de produits de contrebande – de la faune et de la flore sauvages à la drogue, aux armes et à d'autres articles interdits. Elles ne prévoient pas toujours de mesures spécifiquement conçues pour la faune et la flore sauvages et, en général, les animaux et les plantes figurent sur les mêmes listes que d'autres articles interdits. Par ailleurs, certains pays ont des lois de quarantaine interdisant l'importation de certaines espèces de la faune et de la flore sauvages, mais ces lois visent en général les maladies et la lutte contre les ravageurs et ne portent qu'indirectement sur la protection des espèces et de l'environnement.

Infractions à l'importation et à l'exportation

- » Les activités suivantes sont-elles criminalisées dans la législation nationale ?
 - Exportation et importation d'espèces protégées (soit par la législation nationale, soit par leur inscription aux Annexes de la CITES) ;
 - Exportation et importation d'espèces de la faune et de la flore sans permis valables (y compris sans permis, avec des permis non valables, avec des permis falsifiés) ;
 - Exportation et importation avec des documents incorrects (du point de vue du contenu, des espèces mentionnées, des quantités, de l'origine et de la destination) ;
 - Exportation et importation d'espèces de la faune et de la flore en sus des quotas alloués ou des quotas documentés ;
 - Exportation et importation d'espèces de la faune et de la flore en violation des interdictions nationales ; et
 - Autres exportations et importations d'espèces de la faune et de la flore non conformes aux permis valables.
- » Quelles lois criminalisent ces activités ?
- » Quelles autres infractions sont concernées ?
- » Quels sont les éléments de ces infractions ?
- » La responsabilité des infractions couvre-t-elle le fait de commettre de manière intentionnelle, sciemment ou par négligence (sans la diligence suffisante) un acte interdit ? Les infractions peuvent-elles être commises sans la preuve de la faute (responsabilité absolue) ?
- » La responsabilité des infractions s'étend-elle à la participation ou à toute entente, tentative ou complicité par fourniture d'une assistance, d'une aide ou de conseils en vue de la commission de ces infractions ?
- » Dans quelles circonstances ces infractions sont-elles aggravées et méritent-elles des sanctions plus sévères ?
- » Quelles sont les sanctions prévues par la loi pour ces infractions ?



4.7 Acquisition, possession et consommation illégales

La demande et la consommation d'espèces de la faune et de la flore sauvages sont des moteurs intrinsèques de la criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts. Certes, de nombreuses infractions se produisent dans les pays d'origine et de transit mais elles n'auraient pas lieu s'il n'y avait pas une demande continue dans les pays de destination. S'il n'y avait pas de demande d'animaux de compagnie exotiques, de meubles en bois tropicaux, d'aliments contenant des animaux ou des plantes rares, de sculptures en ivoire d'éléphant ou corne de rhinocéros, de contreplaqués et de placages importés et bon marché, ainsi de suite, la criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts serait considérablement réduite. La demande, en tant que moteur de la criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts, est discutée plus loin, dans la cinquième partie, section 2.3, de cette Compilation.

De nombreux pays, en particulier ceux où la consommation est très forte, n'ont introduit que récemment des mécanismes de lutte contre la demande d'espèces illégales de la faune et de la flore. Seuls quelques pays criminalisent ceux qui, sciemment ou non, acquièrent, possèdent ou consomment des animaux, des plantes, des parties ou des produits, fabriqués, commercialisés ou obtenus de manière illégale. En général, il n'est pas obligatoire d'avoir un permis pour obtenir ou acquérir certains articles, sauf si des espèces protégées sont concernées. En outre, rares sont les États qui interdisent l'acquisition de produits de plantes ou d'animaux provenant de source illégale ou impliquant des espèces protégées et il n'y a, en général, aucune sanction prévue pour la possession de spécimens de la faune ou de la flore sauvages acquis illégalement. La plupart des consommateurs d'espèces de la faune et de la flore d'origine illégale ne font pas l'objet de poursuites, de saisies et de sanctions. Le paragraphe 1 de l'article VIII de la CITES figure parmi les rares dispositions obligeant les Parties à pénaliser la possession de toute espèce inscrite aux Annexes de la CITES.



Acquisition, possession et consommation illégales

- » La législation nationale criminalise-t-elle les activités suivantes ?
 - La possession et l'acquisition de tout spécimen d'espèce inscrite aux Annexes de la CITES ayant été importé, introduit en provenance de la mer ou prélevé dans la nature sans les permis requis ;
 - La possession et l'acquisition de spécimens importés de manière illégale ; et
 - L'obtention, la consommation et l'utilisation d'espèces de la faune et de la flore sauvages d'origine illégale/importées illégalement.
- » Quelles sont les lois qui criminalisent ces activités ? S'agit-il d'infractions pénales ou administratives ?
- » Quels sont les éléments de ces infractions ?
- » La responsabilité des infractions couvre-t-elle le fait de commettre de manière intentionnelle, sciemment ou par négligence (sans la diligence suffisante) un acte interdit ? Les infractions peuvent-elles être commises sans la preuve de la faute (responsabilité absolue) ?
- » Dans quelles circonstances ces infractions sont-elles aggravées et méritent-elles des sanctions plus sévères ?
- » La responsabilité des infractions s'étend-elle à la participation ou à toute entente, tentative ou complicité par fourniture d'une assistance, d'une aide ou de conseils en vue de la commission de ces infractions ?
- » Quelles sont les sanctions prévues par la loi pour ces infractions ?

4.8 Autres infractions

Outre les infractions directement associées au trafic d'espèces sauvages et aux autres formes de criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts, d'autres infractions plus générales, relevant des lois sur l'environnement, des lois sur la protection des animaux, des infractions liées à l'élevage en captivité ou relevant de la législation pénale générale peuvent jouer un rôle important dans la lutte contre cette criminalité.

Les infractions liées à des actes de cruauté envers les animaux, par exemple, peuvent sanctionner la manière dont des animaux vivants sont capturés, transportés, vendus, braconnés ou tués. Elles jouent un rôle particulièrement important lorsque des oiseaux sont transportés dans des bouteilles en plastique ou lorsque les pattes et les têtes des tortues sont enveloppées de ruban adhésif pour qu'elles restent immobiles durant le déplacement. Ces infractions peuvent aussi s'appliquer spécifiquement à l'élevage en captivité ou aux méthodes d'élevage cruelles.

Certains pays prévoient des infractions relatives à la viande sauvage, définie habituellement comme viande provenant d'animaux sauvages tués illégalement ou braconnés et destinée à la consommation humaine. Dans certains pays, la viande sauvage est une des menaces principales à la conservation et contribue au déclin des populations d'espèces sauvages tout en posant des risques pour la santé publique. Les infractions inscrites dans la législation nationale peuvent comprendre l'interdiction des échanges commerciaux, de la possession ou de la vente de viande provenant de toute espèce de la

faune sauvage. Elles peuvent aussi inclure l'interdiction de consommation illégale d'espèces sauvages. La question est particulièrement complexe cependant car il pourrait y avoir un flou entre les lois relatives au conflit entre les êtres humains et les espèces sauvages et celles qui portent sur la viande sauvage. Par ailleurs, selon différentes législations, il peut se révéler difficile de prouver le motif de l'abattage d'un animal.

Les infractions générales contre l'environnement, souvent traitées dans le droit administratif plutôt que pénal, peuvent permettre de criminaliser et punir des aspects particuliers de la criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts ou des activités associées. Elles peuvent comprendre, par exemple, des infractions relatives à la pollution de l'eau, des terres et de l'air, des infractions relatives à la perte d'habitat et des infractions concernant des activités interdites dans la nature ou les réserves de faune. Certains pays prévoient des infractions générales « mettant en danger la faune et la flore/l'environnement » qui peuvent être adaptées au contexte de la criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts.

Dans les pays où il y a peu, voire pas du tout, d'infractions spécifiques relatives à la criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts, il peut être nécessaire de recourir à des infractions plus larges, plus générales, pour criminaliser et englober les activités concernées. Cela peut comprendre, par exemple, des infractions relatives aux dommages causés volontairement à la propriété d'une autre personne et sa destruction, des infractions pour possession d'armes à feu ou pose de pièges et des infractions relatives à la quarantaine ou au bien être animal. L'application et l'utilisation d'infractions (générales) relatives à la fraude de documents, au blanchiment d'argent, à la fraude fiscale et à la corruption, sont discutées de manière plus approfondie dans la première partie, section 5 de cette *Compilation*.



Autres infractions

- » Quelles sont les infractions relatives aux actes de cruauté envers les animaux et à d'autres aspects de l'élevage, du transport et du traitement des animaux ?
- » Y a-t-il des infractions spécifiques relatives à l'élevage en captivité ?
- » Y a-t-il des infractions spécifiques relatives au commerce ou à la possession/ consommation de viande sauvage ?
- » Quelles autres infractions environnementales peuvent être pertinentes dans le contexte de la criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts ?
- » S'agit-il d'infractions pénales ou administratives ?

4.9 Sanctions prévues par la loi

Le type et la sévérité des sanctions pouvant être imposées pour des infractions liées aux espèces sauvages et aux forêts varient grandement selon les pays. Dans certains cas, seules des amendes légères et/ou de brèves peines de prison sont prévues. Dans d'autres cas, les amendes peuvent être très élevées et les peines de prison longues. Dans ces cas extrêmes, les infractions contre les espèces sauvages et les forêts peuvent être sanctionnées par un emprisonnement à vie et même la peine capitale. Les sanctions spécifiques prévues par la loi pour les nombreuses infractions identifiées dans les sections précédentes varient selon les différents actes impliqués et les circonstances et conséquences de ces actes.

Dans son article VIII, la CITES ne prévoit pas de sanctions spéciales pour le commerce illégal d'espèces protégées de sorte que les Parties à la Convention sont libres de fixer les amendes ou les sanctions en cas de commerce illégal. En règle générale, les sanctions devraient, d'une part, être équitables et proportionnées aux dommages causés et, d'autre part, assez sévères pour être vraiment dissuasives. Elles doivent être également acceptables du point de vue social sinon les tribunaux pourraient se sentir obligés de ne pas les appliquer. Bien des infractions décrites plus haut sont graves et il est impératif que les sanctions reflètent leur gravité. D'autres infractions, également décrites plus haut, ne sont pas aussi graves. La sanction applicable à chacune doit être proportionnée à sa gravité. Les amendes et autres sanctions non privatives de liberté devraient être appliquées aux délits mineurs ; la peine d'emprisonnement ne devrait être appliquée que dans des cas très graves. La sanction légale peut aussi limiter le recours à certaines techniques d'enquête telles que la surveillance, l'interception des communications, l'accès aux comptes bancaires et à d'autres registres financiers, et les livraisons contrôlées qui, en général, ne sont applicables qu'aux infractions graves.

Les efforts multilatéraux déployés pour lutter efficacement contre la criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts peuvent être entravés par les disparités entre les sanctions imposées par différents pays. Les pays où les sanctions sont comparativement les plus légères peuvent être considérés comme des cibles faciles et être plus vulnérables aux activités illégales. Il semblerait donc souhaitable d'harmoniser les sanctions pénales, dans une certaine mesure, car certains délinquants pourraient être plus facilement dissuadés si les sanctions qu'ils risquent sont semblables, quel que soit le lieu de leurs actes. Les États devraient aussi veiller à ce que les sanctions financières restent d'actualité et conservent leur pouvoir dissuasif avec le temps, par exemple, en les indexant sur le taux d'inflation, le cas échéant.

Les appels en faveur d'un renforcement considérable des sanctions contre la criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts et d'une application obligatoire à toutes les activités illégales détectées doivent être considérés avec beaucoup de précaution. En effet, les sanctions sévères devraient être réservées aux infractions graves commises de manière intentionnelle, aux infractions répétées et aux infractions qui causent des dommages ou la mort d'autres personnes. Il importe de noter que renforcer les sanctions légales pour des activités illégales n'est pas nécessairement une méthode dissuasive efficace. Dans certains cas, la mesure peut être contreproductive, peut inciter à verser des pots de vin et aggraver la corruption. Des sanctions plus sévères ne deviennent, en conséquence, une méthode dissuasive que s'il y a une amélioration globale de la gouvernance des secteurs des espèces sauvages et des forêts.

L'outil suivant est conçu de manière à identifier les sanctions pénales disponibles ainsi que les sanctions pénales maximales et minimales s'appliquant aux infractions relatives aux espèces sauvages et aux forêts. Ces sanctions diffèrent souvent de celles qui sont réellement imposées à l'auteur d'une infraction. Le spectre entier des sanctions disponibles et les principes de la condamnation sont analysés plus à fond dans la troisième partie, section 4 de cette Compilation.



Sanctions prévues par la loi

- » Quels types de sanctions la loi prévoit-elle pour les infractions liées aux espèces sauvages et aux forêts (amendes, emprisonnement) ?
- » La loi prévoit-elle des peines de prison maximales ou des amendes maximales ?
- » La loi prévoit-elle des peines de prison minimales ou des amendes minimales ?
- » La sévérité de la sanction reflète-t-elle la gravité du dommage causé par l'auteur et son intention coupable ?
- » Comment ces sanctions et leur sévérité soutiennent-elles la comparaison avec celles qui sont applicables à d'autres types d'infractions pénales ?
- » Existe-t-il une loi sur les saisies ou des dispositions concernant les saisies générales ou particulières ?

Ressources additionnelles :

ONUDD, *Guide sur l'élaboration de lois visant à lutter contre la criminalité liée aux espèces sauvages (Nations Unies, 2018) 34–35*

4.10 Statistiques et autres données sur la criminalité

4.10.1 Incidence des infractions contre les espèces sauvages et les forêts

Dans certains pays, les statistiques sont recueillies pour chaque infraction pénale, de manière individuelle, tandis qu'ailleurs, les données sont regroupées en catégories plus générales telles que les infractions contre les forêts, la criminalité environnementale et les infractions à l'importation/exportation. Dans d'autres pays, il n'y a pas du tout de collecte de statistiques sur la criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts.

Dans la plupart des pays, les infractions signalées, les enquêtes, les poursuites et les condamnations font l'objet de statistiques séparées. Si cette information est rassemblée et consignée de manière systématique, elle permet de réviser les procédures d'enquête et de poursuites, et d'identifier les éventuelles faiblesses du système pénal qui conduisent à l'échec de certaines affaires. De nombreuses juridictions incluent également dans leurs statistiques des informations sur l'auteur, les victimes (le cas échéant), le préjudice ou le dommage causé et le lieu où l'infraction a été commise, ce qui permet de dégager les tendances

et l'évolution des activités criminelles. Tout en collectant les données et les statistiques sur les infractions relatives aux espèces sauvages et aux forêts, il importe de rassembler des données sur d'autres délits ayant facilité/permis ces infractions ou qui sont liés avec elles – par exemple, la corruption, le blanchiment d'argent, la fraude de documents, la fraude fiscale, le non paiement de redevances, les infractions liées à Internet et l'entrave à la justice.

Statistiques sur la criminalité

- » Quels sont les organismes chargés de la collecte des statistiques sur la criminalité ?
- » Avec quelle fréquence les statistiques sur la criminalité sont-elles collectées ? De quelle manière, avec quelle fréquence et où sont-elles publiées ?
- » Dans les statistiques sur la criminalité, les infractions liées aux espèces sauvages et aux forêts sont-elles séparées des autres infractions contre l'environnement ? Si c'est le cas, quelles espèces sont ciblées, le cas échéant ?
- » Les statistiques sur la criminalité établissent-elles si les infractions liées aux espèces sauvages et aux forêts sont aussi liées à d'autres délits tels que la corruption, la fraude fiscale, la fraude de documents, le blanchiment d'argent et les infractions liées à Internet ?
- » Combien d'infractions liées aux espèces sauvages et aux forêts sont signalées ?
- » Combien font l'objet d'une enquête ? Combien aboutissent à des poursuites et à des condamnations ?
- » Parmi les infractions liées aux espèces sauvages et aux forêts qui sont également liées à d'autres délits, combien entraînent une enquête sur les délits liés aux infractions ou les ayant permises, y compris la corruption, la fraude fiscale, la fraude de documents, le blanchiment d'argent, les infractions liées à Internet ? Combien de ces autres délits font l'objet de poursuites et de condamnations ?
- » Ces statistiques comprennent-elles des informations relatives aux auteurs des infractions, y compris à leur genre, à la localisation de l'infraction et aux dommages ou préjudices causés ?
- » Y a-t-il une analyse des statistiques sur la criminalité relative aux espèces sauvages et aux forêts ? Quelles tendances et questions peut on dégager d'après les statistiques disponibles ?



4.10.2 Les infractions non signalées

Les statistiques sur la criminalité ne tiennent compte que des infractions pénales découvertes par la police ou d'autres organismes de répression. Pour différentes raisons, les témoins et les victimes d'actes criminels, y compris contre les espèces sauvages et les forêts, ne signalent pas nécessairement ces infractions aux autorités. Le taux de signalement peut, en effet, être affecté par plusieurs facteurs, notamment l'accès aux organismes chargés de l'application des lois et le degré de confiance accordé à la police et autres autorités. Les statistiques sur la criminalité constituent, en conséquence, une mesure très imparfaite du nombre d'infractions contre les espèces sauvages et les forêts réellement commises et il importe de mener d'autres travaux de recherche et d'analyse pour mieux comprendre l'échelle intégrale et les caractéristiques de la criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts. De nombreuses statistiques sur la criminalité ne sont pas non plus disponibles sous forme désagrégée par genre, ce qui crée un fossé dans la compréhension d'un facteur essentiel et important lorsqu'il s'agit de concevoir des réponses efficaces.

La différence entre le nombre d'infractions qui se produisent réellement et le nombre d'infractions qui sont signalées ou découvertes par les autorités porte le nom de « chiffre noir ». Alors que seules les infractions signalées apparaissent dans les statistiques sur la criminalité, les infractions non signalées englobent des infractions qui n'ont pas déclenché de réaction officielle ou de réponse de la part des organismes chargés de l'application des lois.

Pour déterminer le taux et les circonstances des infractions non signalées, et ainsi de révéler leur étendue réelle, on peut recourir à des méthodes complémentaires de collecte des données, par exemple des enquêtes sur les victimes, les auteurs, d'autres participants ou des lanceurs d'alerte, de créer des

situations tests ou d'utiliser des caméras cachées. Pour mieux comprendre l'ampleur de la criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts, il peut être nécessaire d'enquêter de manière aléatoire et anonyme sur les auteurs d'infractions qui, par le passé, n'auraient pas été détectées par les autorités chargées de l'application des lois (délinquance autodéclarée). En outre, les entreprises actives dans le secteur des espèces sauvages peuvent être questionnées en appliquant la même stratégie. Un autre moyen de mettre en lumière le chiffre noir de la criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts consiste à comparer les statistiques sur les infractions signalées et non signalées avec celles d'un autre pays. Par exemple, les carcasses découvertes lors d'études sur des populations d'espèces en danger, ou les saisies réalisées durant des activités d'importation/de transit/d'exportation, peuvent livrer des indications sur le taux d'infractions non signalées.



Les infractions non signalées

- » Les statistiques disponibles sur la criminalité se réfèrent-elles uniquement aux infractions signalées ou comprennent-elles des estimations du niveau de criminalité général ?
- » Existe-t-il d'autres estimations ou informations sur le chiffre noir des infractions contre les espèces sauvages et les forêts ?
- » Les statistiques disponibles comprennent-elles des comparaisons avec les données sur les infractions contre les espèces sauvages et les forêts d'autres juridictions ou des comparaisons avec d'autres types d'infractions ? Si c'est le cas, quelle conclusion peut être tirée concernant les statistiques sur les infractions non signalées ?
- » Y a-t-il des travaux de recherche sur le chiffre noir des infractions contre les espèces sauvages et les forêts ? Si c'est le cas, quelles sont les méthodes qui ont été utilisées pour ces travaux de recherche ?

5

Première partie

Faciliter et permettre les infractions

Outre les infractions liées spécifiquement aux espèces sauvages et aux forêts qui sont décrites dans la première partie, section 3 de cette Compilation d'outils, la criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts implique fréquemment diverses autres activités qui peuvent correspondre à d'autres infractions, plus générales, sanctionnées par le droit pénal national.



Ainsi, l'utilisation d'armes obtenues illégalement, la production ou l'utilisation de documents frauduleux ou le versement de pots de vin, peuvent faciliter ou permettre des infractions contre les espèces sauvages et les forêts. D'autres activités, telles que le blanchiment du produit de la criminalité ou l'intimidation de témoins, peuvent aussi avoir lieu dans le sillage d'infractions contre les espèces sauvages et les forêts. La criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts pouvant être associée à d'autres formes d'activités criminelles, il serait peut-être bon, dans certains cas, de reconsidérer la priorité accordée aux infractions contre les espèces sauvages et les forêts.

Dans cette Compilation, il est impossible d'examiner de manière exhaustive les activités connexes et les infractions pertinentes mais les sections qui suivent sont axées sur celles qui facilitent et permettent les infractions ainsi que sur les infractions générales les plus souvent liées à la criminalité contre les espèces sauvages et les forêts. Le recours à ces infractions peut jouer un rôle extrêmement important dans la réalité car cela peut permettre d'utiliser des pouvoirs et techniques d'enquête qui, autrement, ne pourraient pas être appliqués aux infractions contre les espèces sauvages et les forêts. En outre, le procureur pourra, dans certains cas, plus facilement les prouver et le tribunal imposer des sanctions plus lourdes que ce ne serait autrement possible.

5.1 Fraude de documents et questions connexes

La fraude de documents est souvent utilisée dans le but de dissimuler l'authenticité, la légalité, la quantité, le volume, l'origine et la destination d'espèces de la faune et de la flore sauvages et de produits forestiers. La fraude peut être commise sur le lieu d'origine, de transit et de destination, en consignat de fausses informations sur un document ou en falsifiant le document lui-même. Il se peut que des permis et certificats frauduleux soient utilisés pour faire passer des produits illégaux d'espèces sauvages et forestiers comme des marchandises apparemment légitimes. Des documents falsifiés peuvent servir à obtenir des permis et certificats autorisant l'entrée dans une aire protégée, la possession ou l'utilisation de certaines armes et de certains dispositifs ou méthodes, et des activités relatives à la chasse, la coupe de bois, la récolte et la capture, la possession ou l'échange commercial d'espèces de la faune et de la flore. Les moyens de falsifier des documents authentiques et de créer de faux documents sont légion.

La fraude de documents n'implique pas seulement la fraude sur papier mais aussi l'élimination, la modification, la dégradation ou l'effacement de marques et étiquettes apposées sur les animaux, les plantes ou l'une de leurs parties. Il peut y avoir fraude lorsque l'on donne de fausses informations ou que l'on fait de fausses déclarations aux fonctionnaires qui délivrent les permis, licences, concessions ou autres documents, dans un but d'omission ou de tromperie. Ainsi, les fausses déclarations sur l'élevage

d'animaux en captivité ou la reproduction artificielle de plantes sont utilisées fréquemment pour obtenir, de manière frauduleuse, des permis et certificats CITES authentiques. La fraude de documents peut aussi être liée à la corruption : c'est le cas des pots-de vin versés à des fonctionnaires pour qu'ils délivrent de faux documents. Le vol et la vente de documents vierges ou l'utilisation de fausses informations sur les formulaires et lors de transactions en ligne peuvent également ébranler le système. Trop s'appuyer sur les documents, les marques et les timbres constitue, pour beaucoup, une vulnérabilité fondamentale du commerce de la faune et de la flore car ces documents, marques et timbres sont souvent, eux-mêmes, échangés de manière illégale et recyclés dans de nombreuses transactions.

Concernant l'application des obligations découlant de la CITES, les actions suivantes devraient être considérées comme des infractions pénales au regard de la législation d'un État :

- a. toute violation des conditions attachées aux permis et licences ;
- b. les fausses déclarations ou les déclarations trompeuses dans les demandes de permis et de licences ou en rapport avec ces demandes ;
- c. les fausses déclarations ou les déclarations trompeuses faites aux fonctionnaires chargés de la lutte contre la fraude ; et
- d. la falsification de permis ou de timbres de sécurité.

L'élimination, la modification, la dégradation ou l'effacement des marques ou étiquettes apposées sur les spécimens devraient aussi être considérées comme des infractions pénales, conformément aux règlements. En outre, lorsque la tenue de registres est requise, il faudrait considérer comme une conduite criminelle le fait de ne pas tenir de registres, de tenir des registres incomplets et de falsifier des registres.



OUTIL
I.32

Fraude de documents et infractions connexes

- » Le droit interne criminalise-t-il les actions suivantes ? Quels types d'infractions cette législation inclut-elle ?
 - Falsifier des documents délivrés par le gouvernement, des timbres et des marques de sécurité ;
 - Voler des documents vierges ;
 - Donner de fausses informations aux fonctionnaires, notamment de fausses déclarations et des déclarations trompeuses pour obtenir les licences et les permis requis ;
 - Utiliser des permis ou documents délivrés à un tiers ;
 - Fournir, vendre et obtenir des documents vierges ;
 - Éliminer, modifier, effacer et dégrader les timbres et marques sans autorisation ;
 - Falsifier des registres et ne pas tenir de registres ; et
 - Décire de manière trompeuse et omettre des faits matériels, en cas de demande de permis ou de documents.
- » Quelles lois criminalisent ces activités ? S'agit-il d'infractions générales, d'infractions relatives à l'identité ou d'infractions spécifiques à la criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts ? S'agit-il d'infractions pénales ou d'infractions administratives ?
- » Quels sont les éléments de ces infractions ?
- » La responsabilité des infractions couvre-t-elle le fait d'adopter une conduite interdite de manière intentionnelle, sciemment ou par négligence (sans la diligence suffisante) ? Les infractions peuvent-elles être commises sans la preuve de la faute (responsabilité absolue) ?
- » La responsabilité des infractions s'étend-elle à la participation ou à toute entente, tentative ou complicité par fourniture d'une assistance, d'une aide ou de conseils en vue de la commission de ces infractions ?
- » Dans quelles circonstances ces infractions sont-elles aggravées et méritent-elles des sanctions plus sévères ?
- » Quelles sont les sanctions prévues par la loi pour ces infractions ?
- » Quelles données, statistiques ou autres informations sont disponibles sur la fraude de documents relative à la criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts ?

5.2 Blanchiment d'argent

La criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts peut générer beaucoup d'argent qui doit être blanchi pour dissimuler son origine illégale et pour éviter un contrôle des changes ou d'autres réglementations financières. La plupart des pays ont des lois qui criminalisent, directement ou indirectement, le transfert, la réception, la dissimulation et la possession du produit d'une infraction mais, parfois, les infractions contre les espèces sauvages et les forêts ne sont pas considérées comme des infractions principales ou sous-jacentes liées au blanchiment d'argent.³⁸ Il peut donc être difficile, voire impossible, pour les enquêteurs de « suivre la piste de l'argent », de geler, puis confisquer, le produit de la criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts, et d'identifier et punir tous ceux qui financent cette infraction ou qui en profitent. Lorsqu'il y a des lois de ce type, elles se limitent parfois au produit de l'exploitation illégale du bois et/ou sont rarement appliquées pour enquêter sur le blanchiment d'argent dans un contexte transfrontière.

5.2.1 Infractions liées au blanchiment d'argent

Plusieurs cadres internationaux peuvent servir à criminaliser le blanchiment du produit de la criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts et enquêter à ce sujet. La Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, par exemple, contient une disposition sur la criminalisation complète du blanchiment d'argent à condition qu'il soit lié au crime organisé et à d'autres infractions graves. Elle énonce aussi plusieurs autres mesures permettant de prévenir et de détecter le blanchiment d'argent.³⁹ L'article 23 de la Convention des Nations Unies contre la corruption comprend également une infraction liée au blanchiment d'argent, modelée sur l'infraction définie par la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée. En résumé, le paragraphe 1 de l'article 6 de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et le paragraphe 1 de l'article 23 de la Convention des Nations Unies contre la corruption définissent le « blanchiment du produit du crime » comme :

- a. i) ... la conversion ou [le] transfert de biens dont celui qui s'y livre sait qu'ils sont le produit du crime, dans le but de dissimuler ou de déguiser l'origine illicite desdits biens ... ;
- b. ii) ... la dissimulation ou [le] déguisement de la nature véritable, de l'origine, de l'emplacement, de la disposition, du mouvement ou de la propriété de biens ou de droits y relatifs dont l'auteur sait qu'ils sont le produit du crime ;
- c. i) ... l'acquisition, ... la détention ou ... l'utilisation de biens dont celui qui les acquiert, les détient ou les utilise sait, au moment où il les reçoit, qu'ils sont le produit du crime.

Ces conventions déterminent aussi que l'application de dispositions pertinentes doit s'étendre à : la participation ou à toute entente, tentative ou complicité par fourniture d'une assistance, d'une aide ou de conseils en vue de la commission d'infractions de blanchiment d'argent.⁴⁰

38 L'article 2 h) de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée stipule : « Infraction principale » désigne toute infraction à la suite de laquelle un produit est généré, qui est susceptible de devenir l'objet d'une infraction définie à l'article 6 de la présente Convention.

39 Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, art. 6 et art. 7.

40 Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, art. 6, par. 1 b) ii) ; Convention des Nations Unies contre la corruption, art. 23, par. 1 b) ii).



OUTIL
I.33

Infractions de blanchiment d'argent

- » Quelles lois internes contiennent des dispositions relatives au blanchiment d'argent et au produit du crime, y compris les infractions ?
- » Le droit interne punit-il la conversion, le transfert, la dissimulation de biens, le déguisement de la nature véritable, de l'origine, de l'emplacement, de la disposition, du mouvement ou de la propriété, lorsque l'auteur sait que ces biens sont le produit du crime ?
- » Le droit interne punit-il l'acquisition, la possession ou l'utilisation de biens lorsque l'auteur sait qu'ils sont le produit du crime ?
- » Ces infractions s'appliquent-elles au produit de toutes les infractions graves ?
- » Les infractions contre les espèces sauvages et les forêts sont-elles des infractions principales auxquelles s'appliquent les dispositions relatives au blanchiment d'argent ? Dans l'affirmative, les infractions principales comprennent-elles les infractions commises tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du pays ? Si elles sont commises hors frontières, est-ce que la condition de double incrimination s'applique ?
- » Existe-t-il des infractions particulières de blanchiment d'argent liées aux espèces sauvages et aux forêts ? Où ces infractions sont-elles définies (dans le Code pénal ou dans des lois pénales particulières) ? Quels sont leurs éléments constitutifs ?
- » Les dispositions en matière de blanchiment d'argent sont-elles applicables à la personne qui commet l'infraction principale (l'autoblanchiment) ou les infractions principales et le blanchiment d'argent sont-ils des infractions punies séparément ?
- » Quels sont les éléments de ces infractions ?
- » La responsabilité des infractions couvre-t-elle le fait d'adopter une conduite interdite de manière intentionnelle, sciemment ou par négligence (sans la diligence suffisante) ? Les infractions peuvent-elles être commises sans la preuve de la faute (responsabilité absolue) ?
- » La responsabilité des infractions s'étend-elle à la participation ou à toute entente, tentative ou complicité par fourniture d'une assistance, d'une aide ou de conseils en vue de la commission de ces infractions ?
- » Dans quelles circonstances ces infractions sont-elles aggravées et méritent-elles des sanctions plus sévères ?
- » Quelles sont les sanctions prévues par la loi pour ces infractions ?
- » La loi peut-elle servir à geler et confisquer le produit illégal et d'autres biens liés à la criminalité contre les espèces sauvages et les forêts ?

Des outils additionnels relatifs aux enquêtes financières, à la confiscation et à la saisie sont abordés dans la deuxième partie, sections 5.6 et 6.7 de cette Compilation.

5.2.2 Recommandations du Groupe d'action financière (GAFI)

Le Groupe d'action financière (GAFI) est un organisme intergouvernemental créé spécifiquement pour lutter contre le blanchiment d'argent. Neuf « organismes régionaux de style GAFI » ont été créés pour compléter les travaux du GAFI.

Le GAFI a mis au point des normes mondiales dites Recommandations du GAFI, qui constituent un cadre complet de mesures que les pays devraient mettre en œuvre pour lutter contre le blanchiment d'argent, le financement du terrorisme et le financement de la prolifération des armes. Les Recommandations comprennent des mesures que les pays devraient mettre en place au sein de leurs systèmes de justice pénale et de réglementation ; des mesures préventives que devraient prendre les institutions financières et autres entreprises et professions ; des mesures garantissant la transparence sur la propriété des personnes morales et des arrangements ; l'établissement d'autorités compétentes dotées de fonctions et pouvoirs appropriés et de mécanismes de coopération ; et des dispositions de coopération avec d'autres pays. Les *Recommandations du GAFI* reconnaissent que les pays ayant des cadres juridiques, administratifs et opérationnels et des systèmes financiers différents, ils ne peuvent pas tous adopter

des mesures identiques pour parer à ces menaces. Ainsi, les *Recommandations du GAFI* constituent des normes internationales que les pays devraient mettre en œuvre au moyen de mesures adaptées à leur situation particulière.

Les *Recommandations du GAFI*, tout en n'étant pas juridiquement contraignantes, sont généralement acceptées et le GAFI veille à ce que les États membres et non membres respectent les normes fixées dans les *Recommandations*. Ces dernières ne sont pas conçues pour un type particulier de criminalité et sont donc facilement adaptables pour lutter contre le blanchiment du produit de la criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts. Pour aider les pays dans leurs efforts d'évaluation et d'amélioration des lois internes contre le blanchiment d'argent, le GAFI, en partenariat avec la Banque mondiale et le Fonds monétaire international, a mis au point un manuel détaillé sur l'évaluation de la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.⁴¹ En juin 2020, le GAFI a publié une étude des aspects de la criminalité liée aux espèces sauvages relatifs au blanchiment d'argent qui démontre comment les pays devraient appliquer les normes du GAFI pour lutter contre cette criminalité. En juin 2021, un rapport semblable a été publié sur la criminalité en général qui affecte l'environnement, par exemple la criminalité liée aux forêts.

Recommandations du GAFI

- » Le pays est-il membre du GAFI ?
- » Le pays est-il membre d'un autre organisme régional de type GAFI ?
- » Dans son Évaluation nationale des risques, le pays a-t-il tenu compte et identifié les risques de blanchiment d'argent/financement du terrorisme issus de la criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts ?
- » Le pays a-t-il été évalué par ses pairs (dans le cadre du GAFI ou d'un organisme régional de type GAFI) ?
 - Dans l'affirmative, quand cette évaluation a-t-elle eu lieu et quels ont été ses résultats en matière de conformité technique et d'efficacité ?
 - Le pays a-t-il été considéré par le GAFI comme une juridiction à haut risque ou sous surveillance ?
 - L'évaluation fait-elle référence aux infractions contre les espèces sauvages et les forêts et aux transactions connexes ? Quels points faibles ont été identifiés (par exemple, évaluation des risques, enquêtes financières, récupération des avoirs, coopération internationale) du point de vue de la criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts ? Quelles mesures ont été prises pour remédier à ces faiblesses ?

Ressources additionnelles :

FATF. *Money Laundering from Environmental Crime* (2021). <https://www.fatf-gafi.org/publications/methodsandtrends/documents/money-laundering-from-environmental-crime.html>

FATF. *Money Laundering and the Illegal Wildlife Trade* (2020). <https://www.fatf-gafi.org/publications/methodsandtrends/documents/money-laundering-wildlife-trade.html>

Egmont Centre of FIU Excellent and Leadership (ECOFEL). *Financial Investigations into Wildlife Crime* (2021). <https://egmontgroup.org>
World Bank. *National Risk Assessment for Anti-Money Laundering and Terrorism Financing, module on "Environmental and Natural Resource Crimes"*



41 FATF, 2009, AML/CTF Evaluations and Assessments: Handbook for Countries and Assessors, Paris, Organization for Economic Cooperation and Development, accessed 3 April 2021, < www.fatf-gafi.org/dataoecd/7/42/38896285.pdf >

5.3 Infractions liées à la corruption

Bien souvent, c'est la corruption qui facilite la criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts. Elle peut avoir lieu sur les lieux d'origine, de transit et de destination, avant l'opération (octroi de permis, de certificats, de quotas ou de licences), pendant l'opération (contrôle des activités) ou après l'opération (octroi de permis et de licences à l'exportation ou commercialisation des produits).

5.3.1 Contextes et types de corruption

Dans le cas de la criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts, la corruption peut revêtir de nombreuses formes, qu'il s'agisse de pots de vin reçus par les fonctionnaires qui se font complices de criminels, d'abus de fonctions ou de détournement de ressources allouées à la gestion et à la protection des espèces sauvages et des forêts.

Les moyens de proposer et verser des pots de vin à des fonctionnaires, des entreprises commerciales et des personnes qui exercent un contrôle sur certains domaines, certaines industries et certains matériaux sont innombrables. La corruption est souvent active : la promesse, l'offre ou l'attribution d'avantages induit à une personne afin qu'elle accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte dans l'exercice de ses fonctions officielles. L'autre forme de corruption commune est passive : l'acceptation par une autre personne d'un avantage induit afin d'accomplir ou de s'abstenir d'accomplir un acte dans l'exercice de ses fonctions officielles.

Des pots de vin peuvent être offerts à toutes les étapes de la commission d'une infraction contre les espèces sauvages et les forêts. C'est le cas, le plus souvent, lorsque des permis, des certificats ou d'autres autorisations ou documents sont requis pour acquérir une terre ou pour chasser, récolter, transporter, transformer, vendre, importer, exporter, posséder ou acquérir des spécimens de la faune et de la flore, leurs parties et leurs produits. Des pots de vin peuvent aussi être offerts pour obtenir des informations sur les déplacements des patrouilles de surveillance des espèces sauvages afin de faciliter le braconnage, pour permettre à des spécimens illégaux de franchir les points de contrôle, ou pour faire en sorte que des envois illégaux ne soient ni inspectés, ni saisis.

Les fonctionnaires peuvent aussi soustraire ou détourner les fonds et les ressources destinés à la conservation, la gestion et la protection des espèces sauvages et des forêts, ou soustraire des espèces sauvages saisies ou des produits d'espèces sauvages ou produits forestiers saisis.

La corruption peut compromettre toutes les tentatives de contrôle ou d'application des lois relatives à la criminalité liée aux forêts. En effet, si elle a lieu au tout début de démarches d'obtention de droits fonciers ou de classification des terres, elle peut donner un vernis légitime à l'exploitation ultérieure des ressources forestières qui auraient dû être protégées. Parfois, les criminels qui s'attaquent aux espèces sauvages se livrent à la corruption pour créer un semblant de légitimité : des entreprises illégales peuvent être présentées comme des sources légitimes d'espèces sauvages et de produits d'espèces sauvages.

Parfois, la corruption atteint les fonctionnaires des rangs les plus élevés. Ces fonctionnaires peuvent se rendre coupables de trafic d'influence ou d'abus de fonctions pour affaiblir les décisions ou la législation relatives aux espèces sauvages et aux forêts afin d'accéder de manière illégale à des aires protégées ou d'ignorer les normes environnementales. Ils peuvent aussi accorder des concessions de chasse ou d'exploitation du bois illégales ou non durables ou de grands marchés publics, dans leur propre intérêt ou dans celui de leurs alliés. La corruption de haut niveau est la forme de corruption la plus préjudiciable car elle entraîne des pertes financières importantes et encourage la corruption aux échelons les plus bas du gouvernement. Dans certains cas, la corruption dans les secteurs liés aux forêts et aux espèces sauvages peut être une partie intrinsèque du clientélisme qui soutient le pouvoir d'une élite dirigeante. La manipulation politique peut être un enjeu majeur des activités illégales persistantes qui touchent les secteurs des espèces sauvages et des forêts et peut souvent entraîner l'effondrement de l'ordre public, décourageant les investissements privés et étrangers dans ces secteurs.

La corruption, dans les secteurs des forêts et des espèces sauvages, est d'autant plus encouragée que les infractions sont généralement commises loin des yeux du public, dans des régions reculées où la

surveillance et l'attention des médias sont parfois très limitées et où le risque de se faire prendre est souvent négligeable. L'absence de sanctions efficaces et dissuasives, des mandats peu clairs et l'absence de transparence dans les administrations publiques chargées des espèces sauvages et des forêts et dans d'autres organismes, y compris les autorités chargées de l'application des lois, des structures de responsabilité peu claires et une absence de divulgation publique de documents clés, ne peuvent que faire le lit de la corruption.

Il importe également d'examiner la question du genre dans le contexte de la corruption et de la criminalité liée aux espèces sauvages. Les femmes peuvent être beaucoup plus gravement affectées par des formes particulières de corruption, par exemple, lorsque des acteurs corrompus (des hommes) exigent des « faveurs » plutôt sexuelles que financières.

5.3.2 Infractions liées à la corruption

Selon les pays, les infractions liées à la corruption peuvent énormément varier. En général, elles ne se limitent pas au fait d'offrir ou d'accepter des pots de vin mais englobent toute une gamme d'infractions dans lesquelles des agents publics abusent de leurs fonctions ou sont incités à le faire et comprennent la corruption aussi bien dans le secteur public que dans le secteur privé.

Outre la corruption d'agents publics nationaux, les infractions liées à la corruption comprennent aussi la corruption d'agents publics étrangers et d'agents des organisations internationales publiques ainsi que la soustraction, le détournement ou tout autre usage illégal d'un bien par un agent public, le trafic d'influence, l'abus de fonctions et l'enrichissement illicite. La corruption et la soustraction de biens peuvent aussi avoir lieu entre acteurs privés.⁴²

Ceux qui ont la responsabilité d'enquêter sur les infractions liées aux espèces sauvages et aux forêts et de les poursuivre, peuvent utiliser les preuves réunies sur une de ces infractions liées à la corruption avec la preuve d'une infraction spécifique aux espèces sauvages et aux forêts, ce qui élargit la gamme des points d'entrée pour la poursuite d'une conduite illégale. Il peut même parfois être plus facile de démontrer qu'une personne a offert ou accepté un pot de vin que de prouver que cette personne a commis une infraction contre les espèces sauvages ou les forêts. Certes, la corruption à petite échelle, comme la corruption d'agents de rang moins élevé, peut se cacher derrière des portes closes mais de nombreux types de corruption liés aux secteurs des espèces sauvages et des forêts laissent une trace de papier et d'argent pouvant être remontée par les enquêteurs et les procureurs pour avoir la preuve d'une activité criminelle, ce qui est nécessaire pour obtenir une condamnation. Recourir à la législation anticorruption pour prévenir et réprimer la criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts, peut aussi être utile pour appliquer des sanctions plus lourdes ou utiliser des pouvoirs et des techniques d'investigation qui ne sont peut être pas applicables aux infractions liées aux espèces sauvages et aux forêts. Par ailleurs, certaines infractions liées aux espèces sauvages et aux forêts sont peut-être facilitées par une infraction liée à la corruption (plutôt que par une infraction liée aux espèces sauvages et aux forêts en tant que telle). Par exemple, un agent public qui vend une licence à une personne ayant le droit d'avoir cette licence et qui détourne le montant des droits versés commet une infraction liée à la corruption plutôt qu'une infraction liée aux espèces sauvages et aux forêts. Souvent, relier les infractions liées à la corruption à celles qui sont liées aux espèces sauvages et aux forêts et enquêter sur ces infractions ensemble ou en parallèle peut être le seul moyen de tenir les « facilitateurs » responsables de leurs actions.

L'outil suivant est conçu pour identifier et analyser les infractions liées à la corruption en général dans le cadre du droit pénal interne et les infractions liées à la corruption concernant spécifiquement les secteurs des espèces sauvages et des forêts (pour autant qu'ils existent). Les mesures d'application relatives aux enquêtes sur la corruption, notamment les mesures relatives à la corruption dans les services de poursuite et l'appareil judiciaire, sont explorées dans la deuxième partie, section 8 et la troisième partie, sections 2.3 et 3.4 de cette Compilation.

⁴² Voir aussi, articles 15–25 de la Convention des Nations Unies contre la corruption.



Infractions liées à la corruption

- » Les activités suivantes sont-elles criminalisées en vertu du droit interne ? Dans l'affirmative, quelles lois criminalisent ces activités (Code pénal, lois spécifiques ou autres) ? Quels sont les éléments de ces infractions ?
 - Corruption active et passive, complicité dans les infractions liées à des pots-de-vin et d'autres formes de corruption ;
 - Soustraction, détournement ou autre usage illégal de biens par un agent public ;
 - Corruption d'agents publics étrangers et de fonctionnaires d'organisations internationales publiques ;
 - Trafic d'influence ;
 - Abus de fonctions ;
 - Enrichissement illicite ;
 - Corruption et détournement de fonds dans le secteur privé ;
 - Dissimulation ; et
 - Entrave à la justice.
- » Y-a-t-il des infractions particulières en vertu des lois sur les espèces sauvages et les forêts pour criminaliser :
 - L'action de solliciter, par le versement de pots-de-vin, les agents publics et hommes politiques dans le but de recevoir une concession d'exploitation forestière, un permis de chasse ou une licence pour la transformation ; ou pour éviter les restrictions relatives à l'établissement de rapports, ignorer les petites infractions et les activités de coupe et de récolte illégales ainsi que de braconnage ;
 - Le versement de pots-de-vin dans le but d'éviter une intervention judiciaire ou administrative pour non-respect des lois et réglementations liées aux espèces sauvages et aux forêts ;
 - Le trafic d'influence pour obtenir une législation, des lignes directrices, des décisions, etc., favorables ;
 - Le copinage (c'est-à-dire les décisions favorables à la famille et aux amis, prises par des agents publics du secteur des espèces sauvages et des forêts) ; et
 - La manipulation des procédures d'appel d'offre ou les fuites d'informations relatives aux appels d'offre en vue de favoriser certaines sociétés.
- » Quels sont les éléments de ces infractions ?
- » La responsabilité des infractions couvre-t-elle le fait d'adopter une conduite interdite de manière intentionnelle, sciemment ou par négligence (sans la diligence suffisante) ? Les infractions peuvent-elles être commises sans la preuve de la faute (responsabilité absolue) ?
- » La responsabilité des infractions s'étend-elle à la participation ou à toute entente, tentative ou complicité par fourniture d'une assistance, d'une aide ou de conseils en vue de la commission de ces infractions ?
- » La responsabilité de personnes morales a-t-elle été établie au plan interne pour les infractions concernées ? Quelle est la nature de cette responsabilité ?
- » Dans quelles circonstances ces infractions sont-elles aggravées et méritent-elles des sanctions plus sévères ?
- » Quelles sont les sanctions prévues par la loi pour ces infractions ?

Ressources additionnelles :

ONUDC, *The Global Programme against Corruption: UN Anti-Corruption Toolkit*, 3rd ed. (Vienna, 2004)

ONUDC. *Scaling Back Corruption: A guide on addressing corruption for wildlife management authorities*. https://www.unodc.org/documents/Wildlife/19-08373_Scaling_Back_Corruption_ebook.pdf

ONUDC. *The time is now: addressing the gender dimension of corruption* (Vienna, 2020)

Targeting Natural Resource Corruption: <https://worldwildlife.org/pages/tncr-knowledge-hub-publications>

5.4 Fraude fiscale et non-paiement de taxes et redevances

La fraude fiscale et le non-paiement des droits de douane, des taxes et autres redevances ne sont certes pas l'apanage des secteurs liés aux espèces sauvages et aux forêts mais jouent un rôle important dans ce contexte. Prenons par exemple un exploitant qui aurait obtenu un permis de récolte légal : le non-paiement de taxes et autres redevances rend son exploitation illégale. De telles violations vont souvent de pair et, par exemple, si l'exploitant coupe d'autres arbres, il y a d'autres droits à payer. Parfois, les arriérés grèvent considérablement les ressources et les revenus publics. Ne pas payer les impôts et redevances qui sont dus prive les gouvernements et les communautés locales de revenus importants et peut gravement compromettre le développement économique et les droits fondamentaux.

Les exploitants qui respectent les lois et réglementations pertinentes et s'acquittent des redevances concernées font ainsi face à une concurrence déloyale car leurs produits risquent d'être plus chers à la vente en gros et au détail. En outre, la fraude fiscale et le non-paiement des redevances sont fréquemment liés au blanchiment d'argent et à la corruption, en particulier lorsque, pour éviter de payer des redevances, l'on verse des pots-de-vin aux agents du gouvernement. Il convient aussi de noter dans ce contexte le fait de se soustraire au contrôle des changes qui a souvent lieu lorsque de l'argent liquide est déplacé par des transporteurs pour être versé à tous les maillons de la chaîne de criminalité.

Fraude fiscale et non-paiement de taxes et redevances

- » Les activités suivantes sont-elles criminalisées en vertu de la législation nationale ? Représentent-elles des infractions pénales ou administratives ? En vertu de quelles lois peuvent-elles être punies ? Quels éléments composent ces infractions ?
 - Déclarer une valeur inférieure aux prix du marché pour le matériel animal, végétal ou leurs produits ;
 - Déclarer des espèces sous une fausse identité pour éviter ou réduire les tarifs douaniers ou les redevances ;
 - Surévaluer des services fournis par des entreprises associées dans le but de réduire les recettes déclarées et les impôts sur le revenu des sociétés ;
 - Éviter les redevances et les taxes en sous-reportant ou en sous-évaluant le matériel animal et végétal ou leurs produits ;
 - Ne pas acquitter des droits de licence, redevances, taxes et autres frais pour les activités liées aux espèces sauvages et aux forêts ; et
 - Dissimuler des bénéfices et manipuler des flux de revenus pour des services afin d'éviter de payer les droits de douane et autres taxes.
- » Quelles sont les sanctions prévues par la loi pour ces infractions ?



5.5 La criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts dans le contexte d'Internet

Les animaux et les plantes sauvages ainsi que le matériel animal et végétal sont souvent commercialisés en ligne. Les vendeurs et les acheteurs de spécimens acquis de manière illégale ou de produits issus d'espèces protégées utilisent des marchés en ligne publiquement accessibles ainsi que le darknet, pour promouvoir, vendre ou trouver des animaux, des plantes, leurs produits et parties. Compte tenu des nombreuses possibilités d'offrir et d'acheter des produits en ligne, les États doivent faire en sorte que leur législation, y compris leurs lois relatives aux infractions pénales, tiennent dûment compte de la criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts dans le cadre d'Internet. Le Secrétariat CITES définit ainsi la « criminalité en matière d'espèces sauvages liée à Internet » :

délits relatifs à des spécimens sauvages quels qu'ils soient, permis ou facilités par le recours aux réseaux de technologie de l'information et de la communication ou à toute application numérique, comprenant, entre autres, l'Internet public (visible), l'Internet clandestin, les marchés en ligne, les plateformes de réseaux sociaux, les applications de messagerie instantanée, les réseaux pair à pair ou les services de courriel.⁴³

⁴³ Voir CITES : <https://cites.org/fra/resources/terms/glossary.php>

5.5.1 Marchés en ligne

Les marchés en ligne présentent une difficulté particulière du point de vue de l'application des lois et de ceux qui sont chargés de les réglementer.

Les sites web, aussi bien légaux (plateformes des réseaux sociaux, sites de vente en ligne) qu'illégaux (comme le darknet) permettent aux vendeurs d'offrir leurs marchandises et leurs services à un large éventail de clients. Les réseaux sociaux permettent aux vendeurs, au tout début de la chaîne du commerce (contrebandiers, grossistes et manufacturiers), d'atteindre plus facilement les consommateurs finaux, ce qui peut stimuler la demande et le trafic associé d'espèces sauvages de la faune et de la flore. En outre, un grand nombre d'acheteurs potentiels peuvent partager les publicités pour des espèces sauvages illégales et des produits issus des forêts dans le contexte des chats privés, sur les réseaux sociaux, ce qui élargit la diffusion des informations et, en fin de compte, augmente les ventes.

Bien souvent, la criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts dans le contexte d'Internet va de pair avec le marché légal. Ainsi, des entreprises légitimes peuvent fournir une couverture légale au commerce illégal ou saisir des offres criminelles en ligne pour accroître leurs profits. Les marchés en ligne fournissent aussi l'occasion de proposer des ventes à un prix bien inférieur mais souvent, ce prix comporte des coûts cachés pour le transport et la livraison ou l'offre est en réalité frauduleuse et les articles ne seront jamais livrés et n'existent peut être même pas.

L'avènement des cryptomonnaies a beaucoup facilité la vente de produits illégaux sur Internet en masquant les flux de capitaux. Il est tout particulièrement difficile de réglementer ce domaine car le but même de nombreuses cryptomonnaies consiste à échapper au contrôle des États. Toutefois, la popularité et l'utilité des cryptomonnaies dépendent souvent de leur convertibilité en monnaie légale. Le succès de la réglementation appelle probablement un effort international.

Essentiellement, les lois et règlements relatifs aux ventes en ligne ne devraient pas être différents de ceux qui régissent les ventes sur d'autres marchés. En général, la vente, l'offre à la vente, l'acquisition et la possession de produits de contrebande sont criminalisées, quel que soit le lieu où elles se produisent, sur des marchés physiques ou en ligne ; les interdictions de vente, de commerce, d'importation et d'exportation devraient également s'appliquer aux marchés physiques et en ligne. Lorsque ce n'est pas le cas, il convient d'ajuster les lois et règlements pour couvrir de manière adéquate le commerce en ligne et les moyens électroniques. Les mesures internes devraient être régulièrement évaluées pour veiller à ce qu'elles restent efficaces et puissent être rapidement adaptées pour répondre à toute nouvelle tendance.



Marchés en ligne

- » Les lois en vigueur qui interdisent la vente, l'offre à la vente, la publicité, l'approvisionnement, le trafic, l'acquisition de produits de contrebande d'espèces sauvages et forestières s'étendent-elles aux ventes en ligne et à l'utilisation de moyens électroniques ?
- » Y a-t-il des restrictions en vertu du droit interne à la vente d'espèces en danger (par exemple, d'espèces inscrites aux Annexes CITES) en ligne ?
- » Quelles lois réglementent les cryptomonnaies et leur convertibilité en monnaie légale ?
- » Quelles lois réglementent le darknet et la vente, etc., de produits de contrebande sur le darknet ? Ces lois couvrent-elles la vente, etc., de produits de contrebande d'espèces sauvages et forestières ?

Ressources additionnelles :

CITES, Commerce illégal d'espèces via Internet : https://cites.org/fra/prog/imp/wildlife_crime_linked_to_the_internet
 ONUDC, Guide sur l'élaboration de lois visant à lutter contre la criminalité liée aux espèces sauvages (Nations Unies, 2018) 29.
 INTERPOL. Wildlife crime linked to the internet: Practical guidelines for law enforcement practitioners, [https://cites.org/sites/default/files/20COM0566-ENS-Interpol_Guidelines%20v5%20\(003\)\(1\)-1-2_0.pdf](https://cites.org/sites/default/files/20COM0566-ENS-Interpol_Guidelines%20v5%20(003)(1)-1-2_0.pdf)

5.5.2 Responsabilité des intermédiaires en ligne

Les ventes en ligne de contrebande d'espèces sauvages et forestières impliquent fréquemment des transactions complexes, facilitées par de nombreuses personnes physiques ou morales, telles que les fournisseurs de services de paiement électronique, les services de courrier, de messagerie, de transport et de stockage, les fournisseurs de services sur Internet, les fournisseurs de services d'hébergement sur Internet, ainsi que les propriétaires, les fournisseurs et opérateurs de plateformes de réseaux sociaux. La participation de ces intermédiaires en ligne peut sembler illimitée de sorte qu'un recensement et une évaluation de ces fournisseurs sont au delà de la portée et de l'objectif de la présente Compilation.

Pour lutter efficacement contre la criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts dans le contexte d'Internet et pour la prévenir, il importe que la législation interne réglemente de manière adéquate la diversité des personnes physiques et morales qui fournissent des services nécessaires pour la vente électronique et à distance d'articles issus des espèces sauvages et des forêts. Plus précisément, la législation interne devrait criminaliser les personnes fournissant des services à d'autres personnes, sachant (ou agissant avec imprudence à ce sujet) que le service a, entre autres, pour objet la vente, l'offre à la vente, le trafic et l'achat illégaux de contrebande d'espèces sauvages et de produits forestiers.

Responsabilité des intermédiaires en ligne

- » La législation interne crée-t-elle une responsabilité (pénale) pour les intermédiaires en ligne qui canalisent/cachent/hébergent un contenu illégal ?
- » La législation interne crée-t-elle une responsabilité (pénale) pour les intermédiaires en ligne qui se connectent à des sites web dont le contenu est illégal ?
- » Quelles sont les règles de diligence raisonnable applicables aux intermédiaires en ligne pour leur éviter d'être responsables pour un contenu illégal ?
- » Y a-t-il des lois spéciales obligeant/encourageant les fournisseurs d'une plateforme en ligne à :
 - Adopter des politiques publiques pour prévenir et lutter contre l'utilisation de ces plateformes pour le commerce illégal d'espèces de la faune et de la flore, y compris des mesures garantissant le respect de ces politiques ;
 - Veiller à présenter ces politiques de manière claire et visible ;
 - Les encourager à informer leurs utilisateurs sur le commerce illégal en ligne des espèces sauvages en ayant recours à des alertes ciblées et autres mesures technologiques visant à rendre les utilisateurs conscients des lois et des politiques pertinentes du site web ?

Ressources additionnelles :

ONUDD, *Guide sur l'élaboration de lois visant à lutter contre la criminalité liée aux espèces sauvages (Nations Unies, 2018)* 29
ONUDD, *Policy-making and the role of online intermediaries in illicit trafficking (2021)* 35–40



OUTIL
I.38

5.6 Infractions relatives à des groupes criminels organisés

De nombreuses formes d'infractions liées aux espèces sauvages et aux forêts sont associées directement ou indirectement à la criminalité organisée. Certains groupes criminels participent systématiquement à des activités illégales dans les secteurs des espèces sauvages et des forêts et opèrent au-delà des frontières. Cependant, les membres de ces groupes peuvent jouer différents rôles : commettre physiquement des infractions établies en braconnant des espèces sauvages, passer de la contrebande ou des documents falsifiés ou encore aider et soutenir ou servir d'organisateur et de directeur qui eux mêmes ne sont pas directement impliqués dans la commission de l'infraction.

Face à ces difficultés, la *Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée* crée une infraction distincte pour la participation à un groupe criminel organisé. L'objet principal de l'article 5 de la Convention est d'établir une infraction créant une responsabilité pénale pour les personnes qui

participent intentionnellement ou contribuent aux activités criminelles de groupes criminels organisés. L'infraction vise à s'attaquer à la criminalité organisée à la racine en criminalisant la participation ou la contribution à un groupe criminel organisé. L'article 5 a aussi pour objet d'étendre la responsabilité pénale aux différentes manières par lesquelles une personne pourrait participer à la commission d'une infraction grave impliquant un groupe criminel organisé, notamment en organisant, dirigeant, facilitant, encourageant ou favorisant au moyen d'une aide ou de conseils la commission d'une infraction grave impliquant un groupe criminel organisé. Cela permet aux États de tenir pour responsables ceux qui planifient, conçoivent, trouvent, financent ou soutiennent activement les activités criminelles d'un groupe criminel organisé mais qui ne commettent pas eux mêmes ou n'ont pas encore commis une infraction pénale spécifique. Dans son article 2 a) *la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée* définit l'expression « groupe criminel organisé » comme désignant

un groupe structuré de trois personnes ou plus existant depuis un certain temps et agissant de concert dans le but de commettre une ou plusieurs infractions graves ou infractions établies conformément à la présente Convention, pour en tirer, directement ou indirectement, un avantage financier ou un autre avantage matériel ;

L'expression « infraction grave » est ensuite définie dans l'article 2 b) comme « un acte constituant une infraction passible d'une peine privative de liberté dont le maximum ne doit pas être inférieur à quatre ans ou d'une peine plus lourde ». Ce critère est essentiel à la définition de la portée de l'application de la Convention car, lorsque des infractions spécifiques atteignent ce seuil, les États parties peuvent invoquer les dispositions sur la coopération internationale contenues dans cet instrument international juridiquement contraignant.

Les approches adoptées par les États en vue de criminaliser la participation à des groupes criminels organisés varient selon le contexte historique, politique et juridique. Autrefois, les juridictions de common law s'appuyaient essentiellement sur l'infraction de conspiration tandis que les juridictions de droit civil avaient développé l'infraction d'association criminelle ou association de malfaiteurs. C'est ce qui est reflété dans l'article 5 1) a) i) (infraction de type entente) et l'article 5 1) a) ii) (infraction d'association criminelle), respectivement.

Savoir si les dispositions internes qui s'appuient sur l'article 5 de la *Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée* s'appliquent aux infractions contre les espèces sauvages et les forêts dépend donc de savoir si, en vertu de la législation nationale, ces infractions sont passibles d'une privation maximale de liberté d'au moins quatre ans. Les États parties à la *Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée* ont été priés par le Conseil économique et social des Nations Unies et la Conférence des Parties à la CITES de faire du trafic d'espèces sauvages une infraction grave, selon la définition de la *Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée*.⁴⁴



Participation à un groupe criminel organisé

- » La législation interne criminalise-t-elle la participation à un groupe criminel organisé ? Dans l'affirmative, quelle est la loi qui couvre cette infraction ? Quels éléments la composent ?
- » Cette infraction s'étend-elle à toutes les infractions graves ? Les infractions liées aux espèces sauvages et aux forêts sont-elles considérées comme des infractions graves par la législation interne ?
- » Cette infraction s'étend-elle à ceux qui mènent, dirigent ou financent des groupes criminels organisés ?
- » La responsabilité de l'infraction s'étend-elle à la participation ou à la fourniture d'une assistance, d'une aide ou de conseils en vue de la commission de cette infraction ?
- » Quelles sont les sanctions prévues par la loi pour cette infraction ?

⁴⁴ E/RES/2013/40 ; Résolution Conf. 11.3 (Rev. CoP17).

5.7 Entrave au bon fonctionnement de la justice

Ceux qui sont impliqués dans la criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts, en particulier les groupes criminels organisés, et ceux qui pratiquent la corruption, peuvent chercher à saper les systèmes judiciaires pour maintenir ou augmenter leur richesse, leur pouvoir et leur influence. Le cours de la justice est parfois entravé par des menaces, la coercition et la violence, notamment en créant ou présentant de fausses preuves, en donnant un faux témoignage ou en influençant ou intimidant des témoins dans une procédure pénale relative à des infractions contre les espèces sauvages et les forêts. Cela peut aller jusqu'à l'utilisation de la force contre les agents chargés de l'application des lois, les juges ou les procureurs.

L'article 23 de la *Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée* et l'article 25 de la *Convention des Nations Unies contre la corruption* criminalisent l'entrave au bon fonctionnement de la justice. En vertu des deux Conventions, l'entrave au bon fonctionnement de la justice comprend le fait de recourir à des promesses, à la force physique, à des menaces ou à l'intimidation pour empêcher des témoins et des agents de la justice ou des services de répression d'exercer leur rôle, à savoir présenter des preuves précises et des témoignages.

Entrave au bon fonctionnement de la justice

- » La législation nationale considère-t-elle l'entrave à la justice comme une infraction pénale ? Dans quelles lois est-elle criminalisée ? Quels sont les éléments de cette infraction ?
- » L'infraction criminalise-t-elle
 - L'usage de la force physique, de menaces ou l'intimidation ou le fait de promettre, d'offrir ou d'accorder un avantage indu pour obtenir un faux témoignage ou empêcher un témoignage ou la présentation d'éléments de preuve dans une procédure concernant des infractions relatives aux espèces sauvages et aux forêts ;
 - L'usage de la force physique, de menaces ou l'intimidation pour empêcher un agent de la justice ou un agent des services de détection et de répression d'exercer les devoirs de leur charge en rapport avec la commission d'infractions relatives aux espèces sauvages et aux forêts ?
- » Quelles sont les sanctions prévues par la loi pour ces infractions ?



Droit pénal – généralités



Pour bien comprendre la portée et le fonctionnement des infractions spécifiques contre les espèces sauvages et les forêts, ainsi que des infractions qui les facilitent et les permettent, dans le cadre du droit interne, il est nécessaire d'avoir une compréhension générale des sources du droit pénal interne, de ses principes essentiels et de la portée de la responsabilité pénale.

Cela comprend, entre autres, les éléments des infractions, l'étendue et les limites de la responsabilité pénale, les moyens de défense généraux, les limites et les conditions applicables aux mineurs et aux personnes morales (sociétés), la charge de la preuve et l'application géographique. Quel que soit le type d'infraction, ces règles et principes généraux expliquent comment la responsabilité pénale est établie, ainsi que l'organisation, la portée et le fonctionnement des infractions concernées, y compris celles qui ont trait, directement ou indirectement, à des infractions contre les espèces sauvages et les forêts.

La présente Compilation n'est pas conçue pour réaliser une analyse exhaustive du système juridique, des règles générales du droit pénal ou des infractions spécifiques dans tel ou tel pays. Les sections qui suivent décrivent les principes généraux qui ont une importance particulière en matière de responsabilité pénale pour les infractions contre les espèces sauvages et les forêts. Il convient de souligner que l'analyse des systèmes de justice pénale doit être réalisée au cas par cas car le système juridique de chaque pays peut appliquer des principes de droit pénal de différentes manières et sous différentes appellations et définitions.

6.1 Sources du droit pénal

Selon le pays, les principes généraux de la responsabilité pénale — de même que les infractions spécifiques — sont décrits dans un acte législatif unique ou dans une série de lois ou, selon le système juridique, dans la jurisprudence. Les sources et principes du droit pénal peuvent aussi suivre une tradition particulière ou un système particulier tel que la *common law*, les traditions du droit civil ou le droit pénal socialiste, refléter des systèmes juridiques introduits par d'anciens pouvoirs externes ou adopter un système hybride.

Dans la plupart des pays, ce sont les autorités nationales (ou fédérales) telles que les parlements qui adoptent la législation pénale mais, dans certains pays, des organes législatifs d'échelon inférieur tels que ceux des États, des provinces ou des territoires ont autorité pour adopter la législation pénale. Dans certains systèmes, le droit pénal est adopté par ordonnance ou par décret présidentiel.

Sources du droit pénal

- Quel échelon du gouvernement a le pouvoir d'adopter le droit pénal ?
- Dans quelles lois les principes généraux de la responsabilité pénale sont-ils énoncés ?
- Quand ces lois ont-elles été adoptées à l'origine ? Quand ont-elles été amendées en dernier lieu ?
- Quel rôle joue la jurisprudence dans l'expression et l'application des principes de droit pénal ?
- Quels sont les traditions et systèmes juridiques que suit le droit pénal interne ?
- Comment ces principes s'appliquent-ils aux infractions contre les espèces sauvages et les forêts ?



6.2 Principes de responsabilité pénale

Dans presque tous les pays, quel que soit le système juridique, la responsabilité pénale s'appuie sur des éléments qui reflètent les dommages causés et la culpabilité de l'auteur de l'infraction. Ces « blocs de construction » sont habituellement appelés actes matériels de culpabilité ou *actus reus* concernant l'infraction (ce qui renvoie aux faits reprochés à l'accusé, aux circonstances et à leurs conséquences) et preuves de l'intention criminelle ou *mens rea* (c'est à dire l'état d'esprit et la faute de l'auteur de l'infraction). Dans certaines circonstances, les moyens de défense servent à excuser ou justifier les infractions.

Établir les *mens rea*

Dans le cas des infractions pénales, la plupart des juridictions de *common law* et de droit civil exigent une preuve de la faute. Avant qu'une personne ne soit jugée coupable d'une infraction, le ministère public doit prouver les *mens rea*, ou l'intention criminelle, dans le cas de l'infraction. Le principe veut qu'une personne ne doit pas être condamnée pour quelque chose qu'elle n'avait pas l'intention de commettre, qu'elle ne connaissait pas ou dont elle n'était pas consciente.

Pour déterminer la portée de l'application des infractions contre les espèces sauvages et les forêts, il importe de déterminer si seules les infractions ayant été commises de manière intentionnelle, sciemment ou avec imprudence sont punissables ou si la responsabilité d'une infraction s'applique dans tous les cas, même si la personne concernée était négligente ou n'avait absolument pas conscience du caractère illégal de sa conduite.

Faute d'aveux, il peut être difficile de prouver les *mens rea*, en particulier lorsqu'il faut établir que l'accusé prévoyait un résultat particulier ou connaissait un fait particulier. Dans certaines juridictions, il est possible de déduire la connaissance, l'intention ou un autre élément psychologique subjectif nécessaire à partir d'autres preuves (circonstanciennes). Ce serait par exemple conforme au paragraphe 2 de l'article 5 de la *Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée*, qui stipule « La connaissance, l'intention, le but, la motivation ou l'entente peuvent être déduits de circonstances factuelles objectives ». On trouve la même disposition dans l'article 28 de la *Convention des Nations Unies contre la corruption*.

Certains systèmes juridiques utilisent le concept de « responsabilité absolue » où certaines formes de conduites sont criminalisées sans qu'il soit nécessaire de prouver les éléments psychologiques. En théorie, cela peut être beaucoup plus dissuasif et faciliter le travail des autorités chargées des enquêtes ainsi que des autorités judiciaires. Cependant, la responsabilité absolue (c'est à-dire sans qu'il soit nécessaire de présenter un élément de faute) est controversée et n'est pas acceptable dans certains systèmes de droit pénal. On peut, en conséquence, lorsqu'il n'est pas possible d'apporter la preuve par éléments subjectifs, envisager un système d'infractions administratives comme complément aux infractions pénales dans le cas de comportements préjudiciables aux espèces sauvages et aux ressources forestières.



Preuves par mens rea

- Quels sont les éléments psychologiques (*mens rea*) requis pour les infractions contre les espèces sauvages et les forêts ?
- Le droit pénal présume-t-il que toute infraction nécessite des éléments de preuve psychologiques (comme l'intention, la connaissance ou l'imprudence) ?
- Le droit pénal permet-il d'engager la responsabilité pénale sans la preuve d'éléments de faute ? La notion de responsabilité absolue est-elle acceptée ? Dans quelles circonstances peut-il y avoir une responsabilité sans faute ? La notion est-elle utilisée pour les infractions liées aux espèces sauvages et aux forêts ?
- La justice pénale permet-elle le recours à des circonstances factuelles objectives pour prouver des éléments psychologiques subjectifs comme l'intention, la connaissance et autres ? Peut-on déduire, à partir de circonstances factuelles objectives, les éléments psychologiques subjectifs des infractions contre les espèces sauvages et les forêts ?

6.3 Extension de la responsabilité pénale

En général, la responsabilité pénale ne se limite pas aux infractions consommées et s'étend à la tentative, la complicité, l'incitation ou la participation à une infraction pénale. Ces extensions permettent de poursuivre des délinquants dont la tentative échoue, qui sont complices d'une infraction commise par quelqu'un d'autre ou qui incitent autrui à commettre une infraction. Elles sont très pertinentes dans le cas de certaines infractions contre les espèces sauvages et les forêts et peuvent dissuader certains délinquants avant qu'ils ne causent des dommages, ne portent préjudice à des animaux, ne détruisent des plantes, etc.

La responsabilité de la tentative punit ceux qui ont l'intention de commettre une infraction et qui commettent des actes plus que préparatoires à l'infraction, mais qui échouent dans leur tentative. La responsabilité de la tentative peut aussi se produire si le parquet ne réussit pas à prouver que l'accusé a commis l'infraction dans sa totalité parce qu'il manque des preuves importantes, ou parce que les activités planifiées ont été abandonnées ou interrompues, ou étaient d'emblée vouées à l'échec.

La responsabilité de l'incitation concerne les situations dans lesquelles une personne essaie d'inciter ou de persuader une autre personne de commettre une infraction qu'elle souhaite et a l'intention de voir commise par autrui. Le fait d'inciter une personne à commettre une infraction est une infraction en soi, même si cette infraction n'est pas mise en œuvre et même si elle n'a pas d'effet sur la personne qui a incité à l'infraction. Selon les circonstances, ce comportement peut être égal à, ou constituer, un acte de corruption.

Le but du complot est de criminaliser un accord entre deux personnes ou plus pour commettre un acte illégal là où il y a intention de commettre cet acte illégal.

La responsabilité indirecte porte la criminalisation au-delà des auteurs principaux pour exposer les personnes qui commettent une infraction de manière conjointe ou qui aident d'autres personnes à commettre une infraction. La responsabilité indirecte s'applique aux personnes qui participent à l'infraction principale mais qui ne sont pas pénalement responsables en tant qu'auteurs principaux. La raison qui mène à étendre le champ d'application de la responsabilité au-delà des auteurs principaux est que la personne qui encourage ou aide une autre personne à commettre une infraction est tout aussi répréhensible que celle qui la commet effectivement. En conséquence, la responsabilité pénale pour les infractions contre les espèces sauvages et les forêts devrait être étendue aux personnes qui tentent de les commettre, incitent à les commettre ou qui sont des complices de ces infractions ou qui y participent. Dans la plupart des pays, la portée et les critères de ces extensions de la responsabilité pénale sont décrits dans les dispositions relevant du droit pénal général. Si ce n'est pas le cas, il serait peut-être bon d'envisager l'adoption de lois spécifiques sur les espèces sauvages et les forêts.

Extension de la responsabilité pénale

- Les tentatives d'infraction et l'incitation aux infractions contre les espèces sauvages et les forêts sont-elles criminalisées ? Si tel est le cas, où sont les conditions requises pour établir la responsabilité et quelles sont-elles ?
- La responsabilité relative aux infractions contre les espèces sauvages et les forêts s'étend-elle aux personnes qui contribuent à l'infraction, l'encouragent, la conseillent ou la facilitent, ainsi qu'à tous les complices ? Quelles sont les conditions requises pour engager la responsabilité pénale des personnes participantes ou complices ?
- Dans le cas d'infractions contre les espèces sauvages et les forêts, la responsabilité s'étend-elle aux complices de ces infractions ? Quelles sont les conditions requises pour établir la responsabilité pénale de complices ?



6.4 Responsabilité des personnes morales

Bien souvent, c'est sous le couvert ou par l'intermédiaire de personnes morales telles que les sociétés que sont commises les infractions contre les espèces sauvages et les forêts. Dans certains cas, les sociétés peuvent être directement impliquées dans l'exploitation illégale du bois, la transformation ou le transport illégaux de matériel d'origine animale et végétale ou dans l'importation, l'exportation ou la vente illégales d'espèces de la faune et de la flore. Dans des cas plus complexes, les structures des entreprises peuvent servir à dissimuler la propriété réelle, les clients ou les transactions particulières relatives à des infractions contre les espèces sauvages et les forêts qui vont de la contrebande au blanchiment d'argent et à la corruption.

La personnalité juridique caractérise des organisations qui jouissent de certains droits et obligations d'une personne physique dans une juridiction particulière – mais pas nécessairement de tous. La question éternelle de savoir si les entités morales peuvent être responsables d'infractions a fait place à la question de savoir comment définir et réglementer cette responsabilité. Selon les régimes juridiques nationaux, les réponses aux questions relatives à la responsabilité des personnes morales, à l'attribution de la responsabilité ou de la culpabilité et aux sanctions sont très diverses. Certains États appliquent des sanctions pénales contre l'organisation elle-même – amendes, confiscation de biens ou privation des droits juridiques – tandis que d'autres appliquent des mesures non pénales ou quasi pénales.

L'article 10 de la *Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée* et l'article 26 de la *Convention des Nations Unies contre la corruption* exigent des États Parties qu'ils adoptent des mesures pour établir la responsabilité des personnes morales pour les infractions définies dans ces deux conventions. Sous réserve des principes juridiques de l'État, la responsabilité des personnes morales peut être pénale, civile ou administrative.

La responsabilité pénale est la forme la plus grave de responsabilité qu'un État peut imposer à des personnes morales. Elle est généralement assortie d'un procès devant la cour pénale, de sanctions potentiellement sévères et d'une protection procédurale élevée pour les prévenus. La responsabilité pénale d'une entité morale peut coûter cher à la réputation de l'entité et peut aussi dissuader des personnes morales de s'engager dans des activités illégales.

Les systèmes juridiques qui ne reconnaissent pas la capacité des personnes morales de commettre des infractions pénales peuvent se tourner vers la responsabilité civile et administrative des personnes morales. Bien que ces termes aient un sens différent, ils sont utilisés de manière interchangeable dans certains États. Dans le cas de la responsabilité civile, ce sont les tribunaux ou des organes semblables qui imposent des sanctions civiles. La responsabilité administrative, quant-à-elle, est généralement imposée par un régulateur mais, dans certains systèmes juridiques, les organes judiciaires peuvent imposer des sanctions administratives. Ni la responsabilité civile, ni la responsabilité administrative n'aboutissent à une condamnation pénale et dans les deux cas, le niveau des preuves est généralement moins exigeant que pour la responsabilité pénale.⁴⁵ Quel que soit le type de responsabilité utilisé, la responsabilité des personnes morales doit être établie sans préjudice de la responsabilité pénale des personnes physiques qui ont commis l'infraction.

⁴⁵ ONUDC, *Guide sur l'élaboration de lois visant à lutter contre la criminalité liée aux espèces sauvages* (2018) 9

Lorsqu'ils établissent la responsabilité des personnes morales, les États doivent aussi définir des peines et des sanctions adaptées aux personnes morales. Les peines correspondant à la responsabilité pénale des personnes morales peuvent comprendre des ordonnances en vue de dissoudre une personne morale, de l'exclure des appels d'offres publics ou de son droit à des avantages ou à l'aide publics, de la disqualifier ou de lui interdire de participer à des commandes publiques ou de pratiquer des activités commerciales, sociales ou professionnelles particulières, de lui interdire de créer une autre personne morale, de l'obliger à publier le jugement du tribunal, ou à fermer un établissement ou plus appartenant à la personne morale.⁴⁶ La troisième partie, section 4 de cette Compilation décrit d'autres outils relatifs aux peines et aux condamnations.

Pour établir la responsabilité d'une personne morale, il convient aussi d'examiner si la diligence raisonnable a été appliquée. La diligence raisonnable correspond aux mesures que prend une personne morale pour veiller au respect d'une loi particulière. Elle peut différer d'un pays à l'autre, mais elle comprend généralement un système de gestion des risques qui vise à empêcher ou détecter une faute. Dans le contexte du droit pénal, le fait qu'une personne morale ait appliqué une politique de diligence raisonnable ou non peut servir de facteur atténuant ou aggravant. Dans certains États, la preuve de diligence raisonnable fournit une défense absolue aux personnes morales. Dans d'autres États, la diligence raisonnable peut être un facteur relevant de l'exercice du pouvoir discrétionnaire d'intenter une action contre une personne morale ou peut fournir des circonstances atténuantes lors du prononcé de la peine.



Responsabilité des personnes morales

- Les personnes morales peuvent-elles être tenues responsables au niveau pénal d'infractions contre les espèces sauvages et les forêts ? Quelle est la définition des personnes morales ? Cette définition couvre-t-elle les entités publiques ?
- Les poursuites contre les sociétés se font-elles au préjudice des poursuites contre les particuliers ?
- Quels types de sanctions peuvent être imposés aux sociétés ?
- L'application de la diligence raisonnable par une personne morale peut-elle être une défense ou une circonstance atténuante lors d'une poursuite ?
- Si les sociétés ne sont pas responsables sur le plan pénal, est-il possible de leur imposer des sanctions civiles ou administratives ?

⁴⁶ ONUDC, *Guide sur l'élaboration de lois visant à lutter contre la criminalité liée aux espèces sauvages* (2018) 12

II

APPLICATION DES LOIS

DEUXIÈME PARTIE



L'application des lois comprend toute action gouvernementale visant à déterminer le non respect des lois et des règlements pertinents ou à y répondre. C'est le moyen principal, le plus rapide et le plus visible de mettre un terme à la criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts.

Pour les auteurs d'infractions, elle augmente les risques de se faire prendre, de se faire condamner et de se voir imposer des sanctions en cas de condamnation. Par conséquent, la condition sine qua non du bon fonctionnement et de la perception positive de la justice, c'est d'avoir une police, des agents chargés de l'application des lois sur les espèces sauvages et les forêts et des services de contrôle aux frontières respectés et hautement qualifiés.

Les modalités d'application des lois varient considérablement d'une juridiction à l'autre. De très nombreux organismes ayant différents mandats, objectifs, pouvoirs, techniques d'enquête et procédures sont souvent chargés du maintien de l'ordre dans les secteurs des espèces sauvages et des forêts. Dans certaines juridictions, les services chargés de l'application des lois sont extrêmement centralisés, alors qu'ailleurs ils peuvent être décentralisés et ouverts à la participation des communautés locales. Dans ces secteurs, la manière dont s'applique la loi dépend de nombreuses variables, notamment des systèmes et circonstances politiques, économiques et culturels, ainsi que des normes sociales et des traditions locales. Parfois, ce sont des mécanismes d'application des lois basés sur des coutumes nationales, une culture particulière, ou encore d'autres hiérarchies sociales, notamment lorsque qu'il y a une absence de confiance dans l'équité et l'efficacité du système officiel.

Comme on l'a vu dans la section 4 de la première partie de la présente Compilation, la criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts implique souvent des infractions complexes, la participation de nombreux éléments criminels, et de nombreux incidents transfrontaliers. Elle peut aussi être facilitée/permise par d'autres délits – corruption, blanchiment d'argent, fraude fiscale et entrave à la justice – ou se produire simultanément. Ainsi, l'application effective et appropriée de la loi peut être d'autant plus difficile. Les enquêtes sur les infractions liées aux espèces sauvages et aux forêts doivent compter sur des méthodes d'enquête proactives, déstabilisantes et réactives qui peuvent consommer beaucoup de temps et de moyens et doivent souvent faire appel à la coopération nationale et internationale entre différents organismes ainsi qu'à des enquêtes financières (et parfois environnementales) parallèles, couplées à une formation approfondie dans différentes disciplines.

La deuxième partie de cette Compilation vise à identifier les différents éléments de tout système de détection et de répression des infractions contre les espèces sauvages et les forêts appartenant à une juridiction et à examiner sa capacité de détecter des activités criminelles et d'enquêter sur ces activités. Elle comprend, en premier lieu, une description des services compétents, de leurs ressources humaines et de leurs pouvoirs d'application. Elle explore ensuite les outils, techniques et procédures disponibles et utilisés pour recueillir des renseignements et enquêter sur les infractions contre les espèces sauvages et les forêts. Le rôle spécifique des agences des douanes et des frontières et les questions de responsabilité et d'intégrité sont examinés à la fin de la deuxième partie.

1

Deuxième partie

Services de détection et de répression

Afin d'analyser les capacités de détection et de répression des infractions contre les espèces sauvages et les forêts il faut d'abord comprendre la macrostructure de l'application des lois et le rôle et les responsabilités des différents acteurs, tant au niveau national que local.



Il importe d'établir clairement « qui est qui » et « qui fait quoi » en matière d'application des lois aux espèces sauvages et aux forêts car le moindre doute sur les mandats et l'autorité en matière d'application des lois pertinentes, peut être source de difficultés, de divergences ou de redondance.

1.1 Structures de détection et de répression

En général, différents secteurs gouvernementaux participent à la répression des infractions contre les espèces sauvages et les forêts. Dans la plupart des juridictions, plusieurs organismes sont chargés d'appliquer les nombreux aspects des lois sur les espèces sauvages, les forêts, les douanes, et autres lois et dispositions pénales. Souvent, des organismes, organisations ou institutions de niveau national ainsi que des organismes locaux et régionaux offrent une couverture semblable ou complémentaire. Et même dans les pays qui n'ont qu'une seule police nationale, il peut y avoir d'autres organismes chargés d'appliquer les lois ayant des compétences extrêmement spécialisées ou des fonctions très spécifiques, tels que les services de lutte contre la fraude relative aux espèces sauvages et aux forêts, les douanes et la police des frontières.

Dans certains pays, il se peut que les agents chargés des espèces sauvages, des forêts et des douanes n'aient pas de pouvoir de répression au titre du droit pénal et qu'ils doivent remettre le matériel de contrebande et les suspects, dès leur arrestation, à la police. En revanche, dans d'autres pays, les fonctionnaires des douanes sont autorisés à exercer les pouvoirs de la police ou vice-versa.

Les juridictions possédant une structure fédérale ont souvent plusieurs niveaux d'application des lois, avec un seul organisme fédéral chargé de la répression qui complète les services de police locaux, provinciaux ou nationaux. En général, les services de police fédéraux ou nationaux sont autorisés à traiter les questions pénales d'ordre national ou celles qui ont des conséquences dans d'autres États. Les infractions liées à l'importation et l'exportation, y compris celles qui touchent le matériel animal et végétal (vivant ou non), appartiennent souvent à cette catégorie. Cependant, le cahier des charges et les mandats des différentes juridictions et des domaines de compétence impliqués ne sont pas toujours aussi clairs qu'ils le devraient, ce qui peut être source de conflits entre les approches locales et fédérales.



OUTIL
II.1

Structures de détection et de répression

- » Comment l'application des lois est-elle structurée au niveau national ?
- » Quels organismes sont chargés du maintien de l'ordre aux niveaux national, provincial et local ?
- » Quels organismes sont responsables de l'application des lois relatives aux espèces sauvages et aux forêts ?
- » Existe-t-il des équipes spéciales interinstitutionnelles ou d'autres organismes chargés des infractions contre les espèces sauvages, les forêts, l'environnement ou connexes ?
- » Quels ministères contrôlent l'application des lois relatives aux espèces sauvages et aux forêts ?
- » Existe-t-il une stratégie, un plan d'action ou une autre politique nationale en matière d'infractions contre les espèces sauvages et les forêts qui puisse guider les efforts d'application des lois ?

Ressources additionnelles :

ONU DC, *Compilation d'outils d'évaluation de la justice pénale : Police, Volume I Sécurité publique et prestation des services de police (2006) 6-7*

1.2 Mandats et gestion des services de détection et de répression

Une fois que la macrostructure de l'application des lois a été déterminée, il convient de décrire et d'examiner chaque organisme chargé de réprimer les infractions contre les espèces sauvages, les forêts et les douanes et autres infractions pénales.⁴⁷ Dans certains pays, ce sont les services de police généraux qui enquêtent sur les infractions contre les espèces sauvages et les forêts. Ailleurs, ces fonctions sont exercées, en tout ou en partie, par les départements des forêts, de l'agriculture, du trésor, les services des douanes, les garde-côtes ou les organismes chargés de l'environnement. L'application de la législation établie conformément à la *Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES)* relève parfois des services des douanes ou d'autres services spécialisés. Dans certains pays, le mandat de répression est déterminé par la gravité de l'infraction de telle sorte que les forces de police mènent les enquêtes sur les infractions graves, tandis que les agents chargés des espèces sauvages et des forêts s'occupent des délits mineurs. Il peut aussi arriver que ces fonctions soient déléguées ou sous-traitées à des entreprises de sécurité privées ;⁴⁸ ailleurs, c'est parfois l'armée qui exerce des fonctions de répression des infractions contre les espèces sauvages et les forêts.⁴⁹ Cette diversité dans les mandats d'application des lois au sein ou entre les juridictions ajoute aux complexités et aux difficultés d'enquête et de lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts et rend la coopération internationale plus difficile.

Il est vital d'établir d'emblée une coopération étroite entre les autorités compétentes telles que les organismes chargés de l'application des lois relatives aux espèces sauvages et aux forêts, la police, les douanes, les services de renseignements financiers, les agences de lutte contre la corruption et le parquet si l'on veut réaliser des enquêtes complexes et à plusieurs volets contre les groupes criminels organisés. La création d'équipes spécialisées et composées d'agents venant de plusieurs organismes pour appliquer les lois relatives aux espèces sauvages et aux forêts permet aussi de concentrer les compétences et les ressources dans des services dédiés plutôt que de tenter d'obtenir un degré général d'application des lois à l'échelle du pays. Le recours à des équipes pluri institutionnelles peut améliorer l'intégrité des enquêtes et prévenir les risques de corruption encouragés par le fait de rendre compte à des hiérarchies distinctes dans les différents organismes impliqués. En outre, la coopération avec des institutions nationales de protection des droits humains et autres organisations axées sur les droits humains pourrait aider à garantir, entre autres, que les efforts de répression respectent les obligations des États dans ce domaine.

Dans les enquêtes sur les infractions contre les espèces sauvages et les forêts où l'on suspecte ou que l'on a détecté des activités relatives à la corruption, la participation d'agences de lutte contre la corruption peut permettre de constituer un dossier plus solide et peut être d'inculper les auteurs d'infractions liées à la corruption parallèlement à des infractions contre les espèces sauvages et les forêts. Lorsque les autorités chargées des espèces sauvages et des forêts elles mêmes ont le pouvoir d'entreprendre des enquêtes sur la corruption, les agences de lutte contre la corruption peuvent proposer leur expertise et leurs capacités en appui.

⁴⁷ Voir première partie, sections 4 et 5 de cette Compilation.

⁴⁸ Voir deuxième partie, section 1.8 de cette Compilation.

⁴⁹ Voir deuxième partie, section 1.5 de cette Compilation.

Les services de police généraux sont souvent restreints par un personnel et des budgets limités et ne sont donc peut être pas en mesure de donner dûment la priorité aux enquêtes sur les infractions contre les espèces sauvages et les forêts par rapport à d'autres types de délits. De manière générale, la présence d'unités spécialisées dans la lutte contre la fraude liée aux espèces sauvages et aux forêts est cruciale si l'on veut que les enquêtes sur les infractions contre les espèces sauvages et les forêts reçoivent une attention semblable à celle qui est accordée aux enquêtes criminelles générales.

Mandat d'application des lois

- » Quels organismes, agences ou instances sont chargés des enquêtes relatives aux infractions contre les espèces sauvages et les forêts ?
- » La juridiction de chaque organisme est-elle suffisamment claire ou y a-t-il des ambiguïtés ?
- » Quelles sont les responsabilités de chaque organisme concernant l'application des lois relatives aux espèces sauvages et aux forêts ? Les fonctions des organismes compétents sont-elles clairement définies et dûment comprises par leur personnel et les autres organismes avec qui ils collaborent ?
- » Ces organismes ont-ils l'autorité ou la discrétion voulue pour remplir leurs fonctions ?
- » Les organismes responsables de l'application des lois ont-ils reçu une formation appropriée aux droits humains ?
- » Quels organismes sont responsables de l'application des lois anticorruption ? Quelles sont les lois qui donnent leur pouvoir aux organismes ? Les organismes ont-ils des services ou du personnel spécialisés, dédiés aux enquêtes sur les activités de corruption relatives aux infractions contre les espèces sauvages et les forêts ?
- » Les organismes chargés des espèces sauvages et des forêts ont-ils les pouvoirs nécessaires pour enquêter sur les activités de corruption liées aux infractions contre les espèces sauvages et les forêts ? Si c'est le cas, quelle législation investit les organismes des pouvoirs nécessaires ? Si ce n'est pas le cas, que se passe-t-il lorsque ces organismes identifient ou suspectent des activités de corruption liées à la criminalité contre les espèces sauvages ?
- » Ces organismes font-ils partie d'un ou de plusieurs ministères, et de quels ministères ?
- » Comment ces organismes sont-ils financés ? À quoi les budgets sont-ils dépensés ? Quels sont, précisément, les manques et les besoins en matière de financement ?
- » Qui contrôle ces organismes ? Qui évalue et révisé leur fonctionnement ?
- » S'il existe des organismes ou des départements spécialisés, sont-ils composés de personnes attachées à des organismes différents ?
- » Ces organismes se consacrent-ils de manière exclusive aux infractions liées aux espèces sauvages et aux forêts, ou ont-ils des responsabilités pour d'autres types d'infractions (comme le trafic de drogue, la criminalité organisée ou le blanchiment d'argent) ?
- » Les organismes responsables de la mise en œuvre de la CITES sont-ils les mêmes ou s'agit-il d'autres organismes ?
- » Des équipes, des unités ou des groupes pluri institutionnels ont-ils été créés spécifiquement pour enquêter sur les infractions contre les espèces sauvages et les forêts ? Si c'est le cas, quels sont les organismes qui participent, comment coopèrent-ils ; quelles sont les ressources humaines, financières, techniques, et autres, de ces équipes ?



Dans les pays qui ont un système fédéral, d'autres questions peuvent se poser sur la coopération des enquêteurs aux niveaux local, provincial et national avec les fonctionnaires fédéraux chargés de l'application des lois. Dans ces circonstances, il convient de disposer d'accords ou de protocoles clairs pour définir les juridictions respectives.

En général, le mandat relatif aux fonctions de police est fixé par la loi ou par des ordonnances qui assignent les tâches d'application de certaines lois aux organismes compétents. Ainsi, une norme douanière peut donner le pouvoir de mettre en œuvre des actions contre les infractions aux frontières à l'administration des douanes ou des frontières, ou au Département de la sécurité intérieure ou autre département semblable.



OUTIL II.3

Fondement juridique du mandat d'application des lois

- » Quelles lois ou quels règlements attribuent à des organismes particuliers les responsabilités d'appliquer les lois relatives aux espèces sauvages, aux forêts et les lois connexes ?
- » La législation attribue-t-elle les rôles des différents organismes qui exercent des fonctions de police et fait-elle la différence entre ces rôles ?

Ressources additionnelles :

ONU/DC, *Compilation d'outils d'évaluation de la justice pénale : Police, Volume 1 Sécurité publique et prestation des services de police (2006)* 3–5

ONU/DC, *Compilation d'outils d'évaluation de la justice pénale : Police, Volume 3 Enquêtes criminelles (2006)* 6–8

1.3 Gestion de la CITES

1.3.1 Organe de gestion CITES

Un élément essentiel du cadre de la CITES concerne la création ou l'identification des organismes nationaux qui seront chargés de la gestion et de l'application des obligations contractées aux termes de la CITES⁵⁰. Le paragraphe 1 a) de l'article IX de la Convention demande à chaque Partie de désigner, au moment de son adhésion, un organisme compétent pour gérer la CITES.

Cet organisme a, parmi ses responsabilités, la capacité :

- d'autoriser et de délivrer des permis et certificats ;
- de communiquer des informations à d'autres Parties et au Secrétariat CITES ; et
- de faire rapport sur les questions de respect de la CITES.

Cette information est alors mise à la disposition du Secrétariat et de toutes les autres Parties, aboutissant à la création d'un répertoire.

C'est à chaque Partie qu'il incombe de créer un organe de gestion CITES. Dans la plupart des pays, l'organe de gestion est nommé par simple décision administrative mais certains pays ont inscrit cet organe dans la législation. Dans la plupart des pays, l'application de la CITES relève du mandat des services douaniers. Dans certains pays, l'organe de gestion CITES est également chargé d'appliquer la loi et les règlements relatifs à la protection des espèces. Ailleurs, d'autres organismes chargés des espèces sauvages et des forêts remplissent les fonctions de gestion de la CITES.



OUTIL II.4

Organe de gestion CITES

- » Quel organisme national est désigné comme organe de gestion CITES (si l'État est Partie à la CITES) ?
- » L'organe de gestion CITES a-t-il des fonctions lui permettant de faire appliquer les lois ? Si ce n'est pas le cas, quel est l'organisme chargé de faire appliquer les obligations contractées en vertu de la CITES ? Le Secrétariat CITES a-t-il connaissance des organismes d'application des lois de ce type ?
- » Comment l'organe de gestion CITES travaille-t-il avec d'autres organismes chargés de l'application des lois et d'autres ministères impliqués dans l'application des lois aux espèces sauvages et aux forêts et leur gestion ?

⁵⁰ Voir aussi première partie, section 1.5 de cette Compilation.

1.3.2 Rapports à la CITES

Dans le paragraphe 6 de l'article VIII de la CITES, les Parties sont requises de tenir un registre du commerce des espèces inscrites aux Annexes de la Convention. Ce mécanisme est un des garants de l'efficacité du contrôle et de la lutte contre la fraude. L'information générée peut permettre d'identifier les routes du commerce illégal et de mettre en évidence certains des lieux d'origine, de transit et de destination.

Le Secrétariat de la CITES dispose de mécanismes pour recueillir les déclarations des Parties sur le commerce et d'autres informations sur la mise en œuvre et le respect de la CITES.⁵¹ Les rapports doivent être soumis chaque année au Secrétariat. La CITES demande aussi aux Parties de soumettre un rapport biennal sur les mesures législatives, réglementaires et administratives prises pour appliquer les dispositions de la Convention ainsi qu'un rapport annuel sur le commerce illégal.⁵²

Pour tenter d'obtenir une vue d'ensemble des types spécifiques d'infractions contre les espèces sauvages et les forêts, le Secrétariat CITES demande à chaque Partie de soumettre un rapport sur le commerce illégal. Par ailleurs, le Suivi de l'abattage illégal d'éléphants (MIKE) et le Système d'information sur le commerce de produits d'éléphant (ETIS) sont des programmes qui rassemblent des données sur le braconnage et le commerce illégal.

Rapports à la CITES

- » L'organe de gestion CITES (ou un autre organisme) tient-il des registres du commerce d'espèces inscrites aux Annexes de la CITES ? Si c'est le cas, ces registres sont-ils disponibles (publiquement) ? Les registres du commerce sont-ils soumis au Secrétariat CITES chaque année ? Si c'est le cas, ces registres sont-ils complets ?
- » Le pays soumet-il un rapport biennal sur les mesures législatives, réglementaires et administratives prises pour appliquer les dispositions de la CITES ?
- » Le pays a-t-il soumis des informations additionnelles à la CITES sur des formes particulières d'infractions contre les espèces sauvages et les forêts ?
- » Si les registres ne sont pas tenus, ou si les rapports ne sont pas soumis au Secrétariat CITES : quelles sont les raisons de cette situation ?



1.4 Coordination et collaboration au niveau national

Toute une palette d'organismes gouvernementaux et autres entités, dotés de différents mandats et pouvoirs d'enquête, est généralement chargée de l'application des lois relatives aux infractions liées aux espèces sauvages et aux forêts. L'organe de gestion et l'autorité administrative CITES, des laboratoires spécialisés et accrédités, des organisations de la société civile et des organisations du secteur privé peuvent aussi intervenir dans les enquêtes, tout comme différents procureurs ou autorités judiciaires, selon le système juridique et la législation au niveau national.

La coordination et la collaboration entre différents organismes – qui ont souvent des mandats et des objectifs qui s'opposent ou sont en conflit – ne sont pas toujours faciles. Certaines organisations et entités peuvent être réticentes à aider les organismes chargés de l'application des lois, de crainte d'aliéner leurs membres, parce que les priorités peuvent être différentes, que les ressources sont peut-être insuffisantes ou en raison de contraintes juridiques (par exemple, dans des cas d'informations classifiées et de protection des données). Toutefois, s'attaquer seul aux infractions liées aux espèces sauvages et aux forêts, en particulier sans l'appui des services de répression tels que la police et les douanes ou d'organismes appliquant les lois relatives à des délits qui facilitent les infractions contre les espèces sauvages et les forêts, comme les agences de lutte contre la corruption, réduit la capacité de s'attaquer avec efficacité aux causes et conséquences de ces phénomènes.

⁵¹ Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, art. VIII, par. 7 et Art. XII.

⁵² Rapport CITES annuel sur le commerce illégal. https://cites.org/eng/resources/reports/Annual_Illegal_trade_report

Pour toutes ces raisons, il est impératif d'assurer la coordination au niveau national, ainsi que la consultation et le partenariat avec les acteurs clés pour combattre efficacement la criminalité liées aux espèces sauvages et aux forêts. Il convient de créer un environnement dans lequel les saisies et les arrestations pour des infractions contre les espèces sauvages et les forêts ne sont pas des fins en elles-mêmes mais sont plutôt liées à la lutte plus générale contre la criminalité grave. Les saisies peuvent par exemple donner lieu à des opérations de livraison contrôlée pour détecter des réseaux criminels plus vastes.⁵³ Pour cela, il faut que la collaboration soit étroite entre les fonctionnaires des secteurs des espèces sauvages et des forêts et l'ensemble des services d'application des lois chargés, au plan national aussi bien qu'international, du renseignement criminel, ainsi qu'avec le système de justice pénale dans son ensemble.

Il est crucial de mettre en place des procédures claires de coordination et coopération nationales et internationales compte tenu du grand nombre d'organismes gouvernementaux et autres organes qui peuvent participer aux enquêtes sur la criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts. Consultations et partenariats peuvent avoir lieu à différents niveaux et être officialisés dans un cadre de coordination national, des protocoles d'entente, des structures telles que des comités. Ils peuvent aussi être ad hoc et informels, fondés sur les besoins changeants et l'évolution de la situation. Dans certains pays, des comités interministériels ont été mis sur pied pour coordonner les mesures de contrôle et de lutte contre la fraude à l'échelle du gouvernement. Parallèlement à la coordination officielle, tous les organismes concernés par la prévention et la répression de la criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts doivent partager les informations pertinentes et communiquer fréquemment, tant au niveau interne qu'au niveau international. La coopération internationale est examinée séparément, dans la quatrième partie de cette Compilation.



Outil II.6

Coordination et collaboration au niveau national

- » Quels sont les mécanismes mis en place afin de faciliter la coopération nationale interinstitutionnelle pour lutter contre la criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts et la prévenir ?
- » Existe-t-il des partenariats entre d'une part, les différents organismes chargés de l'application des lois et d'autre part, les différents organismes chargés de l'application des lois et d'autres services publics ?
- » Des mécanismes ont-ils été mis en place pour faciliter la coopération entre l'administration des espèces sauvages et des forêts, les services de répression, les procureurs et l'appareil judiciaire ?
- » Ces arrangements comprennent-ils des dispositions sur le partage des données ? Si c'est le cas, y a-t-il des protocoles et des équipements adéquats à cet effet ?
- » La corruption étant un élément clé, facilitant la criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts, quels sont les mesures de coopération et les partenariats mis en place entre les autorités chargées des espèces sauvages et des forêts et les agences de lutte contre la corruption ?
- » Comment ces partenariats fonctionnent-ils dans la pratique ? Existe-t-il des protocoles écrits, des protocoles d'accord, des comités et autres ? La collaboration fonctionne-t-elle dans les temps voulus ?
- » Quelle forme de coopération existe entre les organismes chargés de l'application des lois et fournisseurs de services non gouvernementaux, y compris les organisations communautaires ?
- » S'il existe un organe/comité de coordination national, quels organismes y sont représentés ? Quel bureau/organisme préside l'organe/le comité ? Quels sont les tâches et les devoirs du comité/organe national de coordination ?

Ressources additionnelles :

Résolution de la CITES Conf. 18.6 Désignation et rôles des organes de gestion

INTERPOL et OMD, Manuel sur la coopération douane - police (2018)

ONUSD, Compilation d'outils d'évaluation de la justice pénale : Police, Volume I Sécurité publique et prestation des services de police (2006) 17

ONUSD, World Wildlife Crime Report, Trafficking in protected species (2020) 23

OMD et Groupe Egmont, Customs-FIU Cooperation Handbook (2020)

⁵³ Voir deuxième partie, section 5.1.1 de cette Compilation.

1.5 Rôle de l'armée

Parfois, l'armée joue un rôle dans les enquêtes, les poursuites et les jugements d'infractions contre les espèces sauvages et les forêts, par exemple lorsqu'il n'y a ni services réguliers de répression ni tribunaux civils ou que ceux-ci ne peuvent pas fonctionner, ou lorsque des fonctions particulières sont requises qui nécessitent des équipements spéciaux que seule l'armée détient. En outre, après un conflit, l'armée exerce souvent des fonctions de répression très élargies tandis que l'autorité de l'État est reconstituée, réorganisée et reconstruite.

Compte tenu de la nature des pouvoirs et de la formation des forces armées, et de l'équipement dont elles disposent, avoir recours à l'armée, à des unités militaires particulières ou à des tribunaux militaires pour lutter contre la criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts peut être source de conflits et de controverses.

En matière d'enquête sur les infractions contre les espèces sauvages et les forêts, le personnel militaire a différentes limites. Il n'est pas formé à l'application des lois ni aux nombreuses facettes de la prévention et de la répression des infractions contre les espèces sauvages et les forêts.⁵⁴ Si les militaires sont impliqués, la coopération avec les communautés locales et les partenaires public-privé peut être plus difficile. Dans la plupart des pays, la constitution limite spécifiquement le recours aux ressources militaires à « l'assistance aux autorités civiles » et cela doit se faire sous la supervision et la direction de l'organisme principalement responsable en matière d'application des lois dans les secteurs des espèces sauvages et des forêts. Il y a, en outre, malheureusement, de nombreux rapports sur des situations où le personnel militaire a fait un mauvais usage de ses pouvoirs, a commis des infractions contre les droits humains, a fait collusion avec des organisations criminelles ou a même joué un rôle actif en facilitant ou en commettant des infractions contre les espèces sauvages et les forêts.

Concernant les poursuites et les jugements, il est généralement considéré que la juridiction des tribunaux militaires doit être limitée au personnel militaire. Les procès de civils devant des tribunaux militaires contreviennent au droit intangible à un jugement équitable par un tribunal compétent, indépendant et impartial, comme établi par la Déclaration universelle des droits de l'homme et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Pour toutes ces raisons, la participation des militaires à l'application des lois relatives aux espèces sauvages et aux forêts devrait être strictement limitée à des fonctions et/ou des domaines précis, à certains types d'infractions et/ou de personnel et devrait rester une mesure temporaire jusqu'à ce que des organismes réguliers d'application des lois soient en mesure d'exercer ces fonctions.

Participation des militaires

- » L'armée (armée de terre, marine, armée de l'air, garde côtes) ou l'une de ces unités participent-elles à certains aspects de l'application des lois aux espèces sauvages et aux forêts ? Si c'est le cas, quelles sont leurs fonctions ?
- » Le cas échéant, comment et quand cette participation a-t-elle commencé ? S'agit-il d'une mesure temporaire ou d'un arrangement permanent ?
- » Comment la participation de l'armée à l'application des lois aux espèces sauvages et aux forêts est-elle dirigée et supervisée ?
- » Des tribunaux militaires ont-ils rendu des jugements sur des cas d'infractions relatives aux espèces sauvages et aux forêts ?
- » Si c'est le cas, quelles étaient les accusations criminelles ? Y a-t-il eu des civils impliqués ?
- » Quels sont les résultats et les leçons tirées de cette participation ?
 - Cette participation a-t-elle conduit à des violations des droits humains ou à des violations alléguées des droits humains ? Si c'est le cas, quelle a été la riposte ?



⁵⁴ Voir deuxième partie, section 6.5 de cette Compilation.

1.6 Participation communautaire aux activités de police

La participation communautaire aux activités de police est un moyen efficace et productif de faire appliquer la loi au niveau local. Dans les secteurs des espèces sauvages et des forêts, certains organismes publics déploient des gardes forestiers, des gardiens et d'autres agents chargés de patrouiller les réserves de faune, de surveiller les activités de coupe du bois et de veiller à ce que tout soit conforme aux lois et règlements. Certains pays ont mis en place des systèmes de « surveillance de la brousse » semblables aux programmes de surveillance de proximité, destinés à lutter contre les vols d'animaux sauvages et à protéger la faune et la flore indigènes.

La participation communautaire aux activités de police se caractérise, notamment, par une prise de décisions décentralisée où la communauté est associée et ses structures employées au sein d'un partenariat qui permet de diagnostiquer et identifier les problèmes posés par les infractions contre les espèces sauvages et les forêts, d'y répondre et de les résoudre. La participation communautaire aux activités de police dépend de relations de travail efficaces nouées entre les services de répression et la communauté. La mise en place de partenariats entre les services de répression du secteur des espèces sauvages et des forêts, la société civile et le secteur privé pour contrôler la conformité peut aider à limiter l'exercice de pouvoirs capricieux et arbitraires et à renforcer la transparence. Des relations étroites entre ces organismes et la communauté peuvent aussi encourager un meilleur partage d'informations et développement du renseignement, et faciliter les enquêtes sur les infractions. Pour établir ces relations étroites, il faut peut-être adapter les structures d'application des lois pour qu'elles jouent un rôle plus consultatif et inclusif.

La participation communautaire aux activités de police, en tant que stratégie de prévention et de répression des infractions contre les espèces sauvages et les forêts, n'est pas la panacée mais elle peut être particulièrement utile aux points d'origine, là où la communauté locale est affectée par les activités liées aux espèces sauvages et aux forêts, dans le cas des réserves naturelles et des réserves de faune par exemple, voire impliquée dans ces activités, et là où il y a une exploitation commerciale du bois et des activités cynégétiques. Dans ce contexte, la participation communautaire aux activités de police et à la gestion des ressources naturelles⁵⁵ peut aider à dissiper les malentendus, la suspicion et les conflits entre les activités en question, les services de détection et de répression et les communautés dans lesquelles ils opèrent. Elle peut aussi être un moyen de détourner les participants des activités criminelles, en particulier dans les régions où le contrôle de l'État laisse à désirer.

Les membres de la communauté peuvent aussi être une bonne source d'information sur les activités de corruption à différentes étapes des infractions contre les espèces sauvages et les forêts. En conséquence, les organismes chargés des espèces sauvages, des forêts et de la lutte contre la corruption devraient ouvrir des canaux de communication encourageant le public à signaler des cas de corruption, suspectés ou réels. Dans ce contexte, les différents organismes devraient aussi s'assurer qu'ils disposent de politiques et programmes efficaces de protection des lanceurs d'alerte. Toute information venue du public ou des lanceurs d'alerte doit être traitée de manière confidentielle pour ne pas mettre leur sécurité en jeu et les organismes concernés doivent pouvoir offrir une protection digne de ce nom aux lanceurs d'alerte qui pourraient être en péril après avoir signalé des activités de corruption. Les organismes concernés devraient sensibiliser les communautés touchées et le public dans son ensemble à leur devoir de signaler, prévenir et lutter contre la corruption dans les secteurs des espèces sauvages et des forêts. Il faut aussi faire savoir au public, en termes généraux, si l'information fournie a conduit à l'identification de cas et de suspects et à la prise d'autres mesures.

⁵⁵ Voir cinquième partie, sections 3.3 et 4.3 de cette Compilation

Participation communautaire aux activités de police

- » Existe-t-il une stratégie de participation communautaire aux activités de police pour les infractions liées aux espèces sauvages et aux forêts ? Dans l'affirmative, quels sont les éléments qui la composent ? Les priorités locales sont-elles fixées, de même que les mesures de performance ?
- » Ces arrangements comprennent-ils des dispositions sur le partage des données ? Si c'est le cas, y a-t-il des protocoles et équipements adéquats à cet effet ?
- » Existe-t-il des mécanismes définis de manière officielle à travers lesquels la société civile, les organisations communautaires ou leurs représentants sont consultés sur des questions de police locales ? Avec quelle fréquence cela arrive-t-il et dans quelles circonstances ? Qui sont les intervenants ? Quels sont les résultats de ces consultations ?
- » Les organismes chargés des espèces sauvages, des forêts et de la lutte contre la corruption ont-ils établi un système permettant à des citoyens de signaler des cas et des soupçons de corruption dans les secteurs des espèces sauvages et des forêts ? La communauté a-t-elle conscience de son rôle et de ses capacités en matière d'identification et de signalement de la corruption ?
- » Les organismes ont-ils établi des politiques et mécanismes de protection des lanceurs d'alerte efficaces et fonctionnels ?
- » Comment la participation communautaire aux activités de police est-elle perçue par les autres organismes de justice pénale et par le public ?

Ressources additionnelles :

ONUDC, *Compilation d'outils d'évaluation de la justice pénale : Police, Volume I Sécurité publique et prestation des services de police (2006)* 15–16



OUTIL
II.8

1.7 Partenariats public-privé

Les organismes chargés de l'application des lois ne sont pas les seuls à agir pour détecter les infractions contre les espèces sauvages et les forêts et y mettre un terme ; les efforts nécessaires doivent s'appuyer sur la participation de nombreux services gouvernementaux, de l'industrie privée et de la société civile, chacun pouvant aider à donner une dimension supplémentaire à la riposte. Bien souvent, lesdits « partenariats public-privé » ont été établis pour encourager une coopération formelle et informelle entre les agents publics, y compris ceux qui sont chargés de l'application des lois, et les entités privées telles que les entreprises, les associations commerciales, les organisations non gouvernementales (ONG), les organisations internationales gouvernementales, les médias et les groupes de la société civile.

Ces partenariats offrent les moyens de rassembler des groupes et des individus partageant des intérêts et de leur donner la possibilité d'échanger des informations, de joindre leurs forces et de coordonner leurs activités. Ils offrent aussi un forum où des positions conflictuelles peuvent être discutées et, si possible, conciliées. Par exemple, les partenariats public-privé concernant l'utilisation commerciale d'espèces sauvages et de ressources des forêts pour le tourisme peuvent rassembler les administrateurs des parcs, les voyagistes privés, les représentants des communautés locales et autres acteurs qui partagent le même intérêt pour les efforts de conservation et de protection des espèces sauvages mais dont les opinions s'opposent peut-être sur la commercialisation et l'accès aux aires protégées. Autre exemple, l'initiative « United for Wildlife », une coalition de compagnies de transport et d'institutions financières, déterminée à empêcher les trafiquants d'espèces sauvages d'utiliser leurs réseaux. Dans ce type de collaboration, le secteur financier peut aider à détecter et signaler des transactions douteuses et aider les autorités publiques à retracer, geler et saisir les biens ainsi qu'à mener les enquêtes et poursuivre les trafiquants. Les compagnies de transport peuvent aider à repérer la contrebande d'espèces sauvages et de produits forestiers, à y mettre un terme et à alerter les autorités sur la présence d'envois suspects.

Les autorités chargées d'appliquer les lois qui enquêtent sur des infractions contre les espèces sauvages peuvent recevoir l'aide d'intermédiaires en ligne. La capacité des intermédiaires en ligne de prendre des mesures efficaces et proportionnées contre des infractions en ligne varie considérablement selon leurs fonctions. En général, plus les relations d'affaires sont directes entre l'intermédiaire en ligne et la personne qui utilise ses services à des fins criminelles, plus l'intermédiaire en ligne est en mesure d'agir de façon

efficace en termes relatifs. Par exemple, les fournisseurs de services Internet peuvent prendre des mesures pour limiter ou bloquer l'accès à des sites web particuliers tandis que les fournisseurs d'hébergement et de réseaux sociaux peuvent communiquer aux agences chargées de l'application des lois des données hébergées sur leurs serveurs, retirer des données de leurs serveurs et partager des informations sur leurs utilisateurs. Les fournisseurs de services sur le cloud peuvent bloquer et retirer des comptes. Parfois, ils filtrent le matériel téléchargé sur leurs services afin de repérer tout matériel illégal.

La consultation et le partenariat peuvent avoir lieu à différents niveaux et peuvent être officiels ou informels, permanents ou spéciaux, selon les besoins, les intérêts et l'évolution de la situation. Dans certains pays, il y a des réunions régulières entre les représentants du gouvernement et de l'industrie pour discuter des meilleurs moyens d'équilibrer les intérêts commerciaux et économiques avec les efforts de protection et de conservation des espèces sauvages et des forêts ainsi que les efforts de lutte contre la fraude. En outre, pour lutter contre les infractions liées aux espèces sauvages et aux forêts, on peut avoir recours aux forums de partenariats public privé pour s'attaquer à d'autres infractions qui facilitent les premières, notamment la corruption, le blanchiment d'argent, la fraude fiscale et le non-paiement des redevances.

Parmi les exemples de partenariats public privé pouvant comprendre différents niveaux et formes de risques associés à l'application des lois, on peut citer les concessions en matière de gestion des ressources naturelles telles que les concessions forestières (mais aussi minières, récréatives, cynégétiques, etc.). Les accords de concession sont fondés sur les besoins ou la préférence donnée à des parties privées pour entreprendre certaines activités sur le domaine public ou à proximité.

Il peut s'agir :

1. d'opérations de développement et d'exploitation de ressources, telles que l'exploration, la récolte, le développement et la mise en valeur de l'infrastructure ;
2. de services sociaux tels que des écoles, des dispensaires et autres mesures de développement local (qui peuvent être particulièrement utiles pour des communautés éloignées et souvent mal desservies) ; et
3. de la mise en œuvre d'activités de protection et de conservation des ressources telles que la préservation d'habitats d'importance critique, le contrôle de l'accès et des activités de tierces parties, et la protection de la régénération naturelle.

Ces accords peuvent se recouper de manière significative et leur exécution peut faire intervenir les concessionnaires dans différentes sortes d'activités liées à l'application des lois, notamment informer tierces parties des restrictions et obligations juridiques (verbalement, par signalisation ou par d'autres moyens) ; impliquer le personnel de la concession et les contractants en intervenant dans des cas de violations permanentes ; signaler aux autorités des cas de violations ; fournir des informations et des preuves ; et soutenir les enquêtes et les poursuites. Parallèlement, différents organismes publics, et pas seulement l'autorité qui attribue la concession, mènent également des activités de supervision et d'application des lois relatives à la zone de concession.

Les responsabilités et les obligations en matière d'application et de respect des lois peuvent être, mais le sont rarement, précisées dans les contrats de concession ainsi que dans les règles, les règlements et la législation associés. En cas d'incertitudes et d'ambiguïtés, des mécanismes de consultation et de coordination peuvent déjà être définis ou peuvent être nécessaires.

Il importe de planifier avec soin les partenariats public-privé. Un des aspects les plus décevants de ces partenariats est que certains partenaires considèrent le contact avec les organismes chargés de l'application des lois comme une voie à sens unique, et que les partenaires du secteur privé ou non gouvernementaux n'ont que peu, voire pas du tout, de retour sur les informations et l'aide qu'ils ont fournies. Le caractère confidentiel des enquêtes, entre autres, peut empêcher ce retour d'informations : tous les partenaires doivent en être conscients et les services chargés de l'application des lois doivent apporter autant de réponses qu'il est légalement possible. Autre source de déception, certaines entités

privées peuvent être réticentes ou lentes à partager des informations avec les autorités gouvernementales s'il y a un risque de perturbation dans leurs opérations, leurs programmes ou leur planification.

Concernant les travaux d'enquête menés de manière indépendante pour des ONG ou d'autres acteurs non étatiques, la prudence doit être de mise. Il est clair que, dans de nombreux pays, travailler avec de tels acteurs est important pour mieux comprendre et documenter les infractions contre les espèces sauvages et les forêts, mais il se peut que l'information obtenue d'enquêtes indépendantes ne soit pas admissible au tribunal ou puisse porter préjudice à des enquêtes policières en cours. Les partenaires impliqués dans de tels partenariats doivent aussi respecter les limites de ce que chaque partenaire peut faire ou ne pas faire.

Partenariats public-privé

- » Quels sont les partenariats officiels ou informels impliquant les secteurs public, privé ou non gouvernemental qui existent pour prévenir et réprimer la criminalité contre les espèces sauvages et les forêts ?
- » Existe-t-il des accords de partenariats public-privé qui fournissent un soutien financier, logistique ou autre à la lutte contre les infractions liées aux espèces sauvages et aux forêts, et impliquant tout particulièrement les secteurs financiers, des transports et du tourisme ?
- » Quels organismes, organisations, entreprises, groupes de la société civile sont rassemblés dans ces partenariats ? Comment coopèrent-ils et échangent-ils des informations ? Comment fonctionnent ces partenariats en pratique ? Quelles initiatives et activités ont vu le jour du fait de ces partenariats ?
- » Ces partenariats sont-ils limités à des groupes et individus nationaux ou autorisent-ils la coopération internationale ?
- » La possibilité que les services et fonctionnaires gouvernementaux ne soient trop proches de certains groupes d'intérêt ou de certaines industries est-elle source d'inquiétude ? Y a-t-il des signes que ces partenariats ne créent des prestations de services non équitables ? Craint-on le favoritisme ?
- » Y a-t-il des accords comprenant des dispositions sur le partage des données ? Si tel est le cas, y a-t-il des protocoles et du matériel à cet effet ?

Ressources additionnelles :

ONUDD, *World Wildlife Crime Report, Trafficking in protected species (2020)* 22

ONUDD, *Policy-making and the Role of Online Intermediaries (2021)* 15–77

United for Wildlife. <https://unitedforwildlife.org/>



1.8 Activités de police accomplies par des compagnies de sécurité privées

Dans le contexte de la criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts, les activités de police et d'application des lois incombent souvent à un mélange d'organismes publics et d'entités privées. Certains services de police sont délégués par les autorités publiques à des compagnies de sécurité privées qui ont l'expérience et l'équipement voulus pour accomplir des tâches spécifiques ou parce que le recours à des entreprises privées est parfois moins onéreux. De même, des propriétaires terriens privés emploient parfois des services extérieurs ou leur propre personnel pour la surveillance de leurs terres, de leurs réserves de gibier ou naturelles ou de leurs entreprises forestières. C'est la raison pour laquelle le secteur privé peut jouer un rôle important dans la détection des infractions contre les espèces sauvages et les forêts. Dans ce contexte, il s'agit de compagnies de sécurité ou de personnes ayant déjà une formation pratique en la matière.

Il importe de noter à cet égard que le personnel employé à titre privé n'a peut-être pas de mandat juridique lui permettant d'exécuter des fonctions officielles d'application des lois et ne peut donc pas se substituer au personnel des services d'application des lois. Les compagnies de sécurité privées peuvent être habilitées à protéger la propriété de leur employeur mais elles n'ont pas le pouvoir d'arrêter des suspects, de fouiller des personnes et des lieux ou de saisir des biens. Ces fonctions sont — et doivent

être — réservées aux autorités de l'État. En conséquence, la surveillance des compagnies de sécurité privées est importante, en particulier dans les régions reculées où il est difficile d'exercer une surveillance institutionnalisée et où des violations peuvent passer facilement inaperçues.

La participation de compagnies de sécurité privées aux activités de police et de répression présente de nombreux avantages et peut donner de nombreux résultats souhaitables en prévenant et luttant contre la criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts. Toutefois, elle engendre aussi de graves problèmes, en particulier si des moyens coercitifs ou la force sont employés par les entités privées, notamment si leurs agents ont des armes à feu ou d'autres armes. Malheureusement, il arrive que les compagnies de sécurité privées se rendent coupables d'atteintes graves aux droits humains. Certes, les questions relatives à l'usage de la force et à l'état de droit ne sont pas cantonnées à la participation d'acteurs privés aux activités de répression mais elles renforcent les interrogations sur la responsabilité et la légalité.⁵⁶ Dans certains cas, les compagnies de sécurité privées ne participent pas seulement aux activités de police et aux services de répression dans les aires protégées mais exécutent aussi des fonctions quasi judiciaires. De telles situations exacerbent les problèmes et les conflits entre les pouvoirs et responsabilités publics et privés et entre les services de répression et les communautés locales. Elles intensifient la méfiance mutuelle et entravent le flux d'informations, réduisant en fin de compte l'efficacité des services d'application des lois aux espèces sauvages et aux forêts.

Il est donc clair que le rôle et les activités des compagnies de sécurité privées doivent être étroitement surveillés et que le personnel de ces compagnies doit être dûment formé pour être apte à appliquer son mandat, doit connaître ses pouvoirs et les limites de ses pouvoirs, doit savoir utiliser son équipement, y compris les conditions dans lesquelles les armes peuvent être utilisées, le cas échéant, et doit avoir conscience de ses responsabilités en matière de droits humains. Comme dans le cas des organismes publics d'application des lois, la formation, l'équipement et les pouvoirs doivent correspondre au milieu dans lequel les compagnies de sécurité privées travaillent.



OUTIL II.10

Activités de police et d'application des lois des compagnies de sécurité privées

- » Dans quelle mesure et dans quels contextes et lieux précis des compagnies de sécurité privées participent-elles à la lutte contre la fraude liée aux espèces sauvages et aux forêts ?
- » Quelles sont les raisons de cette participation et quels sont les liens avec la présence et les opérations des services d'application des lois dans ces lieux ?
- » Quelles sont les fonctions exactes des compagnies de sécurité privées concernant la lutte contre la fraude liée aux espèces sauvages et aux forêts ? Où ces fonctions (et leurs limites) sont-elles décrites ? Y a-t-il des lois gouvernant la création et les activités de compagnies de sécurité privées dans le secteur des espèces sauvages et des forêts (par exemple, pouvoirs, formation, devoirs de rendre compte et utilisation de la force) ?
- » Quels types de compagnies de sécurité privées participent à la lutte contre la fraude liée aux espèces sauvages et aux forêts ?
- » Comment ces compagnies sont-elles surveillées ? À qui rendent-elles compte ?
- » Comment ces compagnies sont-elles financées, comment leurs employés sont-ils recrutés et formés ? Quels types d'équipement utilisent-elles/sont-elles autorisées à utiliser ?
- » Comment ces compagnies sont-elles perçues par les organismes officiels et les communautés locales ?
- » Quels ont été les résultats et quelle est l'expérience tirée du recours à des compagnies de sécurité privées dans la lutte contre la fraude liée aux espèces sauvages et aux forêts ?
- » Y a-t-il eu des rapports sur des cas de non-respect, des violations ou des atteintes aux droits humains par des compagnies de sécurité privées ? Si c'est le cas, quelles ont été les conséquences ?

⁵⁶ Voir aussi deuxième partie, section 6.5 de cette Compilation.

2

Deuxième partie

Ressources des services de détection et de répression

Autrefois, pour de nombreux pays, la criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts était loin d'avoir la priorité et l'on pouvait constater le reflet de cette opinion dans les effectifs du personnel, le recrutement et la formation.



En conséquence, de nombreuses infractions liées aux espèces sauvages et aux forêts passaient inaperçues et leurs auteurs n'étaient ni arrêtés, ni même identifiés. Plus les pays amélioreront leurs efforts de lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts, plus la dotation en personnel et la formation devront être renforcées pour répondre aux besoins.

2.1 Le personnel

Les organismes chargés d'appliquer les lois sur les espèces sauvages et les forêts ont besoin de ressources humaines pour remplir leurs multiples tâches. Malheureusement, dans certains cas, il n'y a pas suffisamment de personnel et parfois, des postes restent vacants pendant des années ; dans d'autres cas, les salaires et prestations ne reflètent pas suffisamment le travail entrepris et/ou ne sont pas versés pendant des mois. Les salaires doivent être proportionnels à la charge de travail et aux responsabilités des agents chargés de faire appliquer la loi. Les procédures de sélection des ressources humaines (recrutement, embauche, fidélisation, promotion, transfert et retraite) doivent être justes, inclusives et transparentes pour éviter la corruption et le népotisme, promouvoir la diversité et l'inclusion, y compris l'équité entre les sexes et raciale, et faire en sorte que le personnel se sente responsable et motivé.

2.1.1 Dotation en personnel

Pour évaluer les capacités d'application des lois, il convient de procéder à un inventaire des ressources humaines disponibles dans le domaine de la lutte contre les infractions liées aux espèces sauvages et aux forêts. Pour cela, il convient de recenser les effectifs, déterminer les situations géographiques et les hiérarchies et connaître la composition du personnel, à savoir déterminer si les femmes, les groupes minoritaires, les peuples autochtones et/ou les communautés locales sont représentés.



Outil
II.11

Dotation en personnel

- » Les services de détection et de répression disposent-ils d'effectifs suffisants pour couvrir les besoins de chaque zone ? Si ce n'est pas le cas, pourquoi ?
- » Quelles sont les qualifications minimales nécessaires pour cette tâche ?
- » De quelle formation le personnel a besoin avant d'entreprendre cette tâche ? Quelle est la composition du personnel, c'est à dire dans quelle mesure les femmes et les personnes issues de groupes minoritaires sont elles représentées dans chaque unité et à chaque niveau/rang ? Des efforts sont ils déployés pour assurer l'équité au niveau du genre et au niveau racial ?
- » Dans les unités pertinentes, quelle est la proportion d'agents des services de détection et de répression au niveau de la supervision ou de la gestion ?
- » Quelle est la proportion des cadres ayant moins de deux ans de service par rapport à ceux qui ont deux ou plusieurs années de service ? Combien de temps, en moyenne, les cadres restent-ils dans les unités pertinentes ?
- » Au sein de ces unités, quel est le pourcentage d'effectifs travaillant à plein temps et à mi temps ? Quel est le pourcentage de personnel administratif et de personnel chargé des enquêtes ?
- » Les agents des services de détection et de répression sont-ils déployés de façon stratégique, dans des localités importantes telles que les réserves forestières et de faune, les parcs nationaux, les ports, les frontières, etc. ? Quel est l'équilibre entre le personnel travaillant dans les bureaux et celui qui travaille sur le terrain ?

Ressources additionnelles :

ONUDC, *Compilation d'outils d'évaluation de la justice pénale : Police, Volume 1 Sécurité publique et prestation des services de police (2006) 7-8*
ONUDC, *Compilation d'outils d'évaluation de la justice pénale : Police, Volume 2 Intégrité et responsabilité de la police (2006) 9-10*

2.1.2 Salaires et prestations

Les salaires et autres prestations sociales des agents des services de détection et de répression doivent refléter leurs responsabilités, leur niveau d'études et leur expérience. Lorsque les salaires sont inadéquats ou versés de façon irrégulière, le personnel est démoralisé et perd sa motivation.

À la question des salaires et des prestations sociales vient s'ajouter celle de la parité. Certains gardes forestiers, gardes-chasse, pisteurs, gardiens de la faune et autres agents chargés de l'application des lois aux espèces sauvages et aux forêts ne jouissent pas du même traitement que leurs collègues de la police ou des douanes, par exemple. Et cela ne s'arrête pas au salaire et aux prestations sociales, c'est aussi le cas pour l'autorité et les pouvoirs conférés par la législation nationale, la formation et le matériel. Les agents chargés de la protection des forêts et des espèces sauvages sont souvent perçus par leurs collègues comme des agents de « seconde classe ». Il s'ensuit que, dans les secteurs des espèces sauvages et des forêts, les services de répression et leurs agents peinent à obtenir le soutien de leurs collègues, ce qui limite leur capacité à s'engager dans des opérations multi-organisations. Ce manque de parité est ressenti par la communauté et se traduit par un manque de respect du public pour les agents chargés de la protection des espèces sauvages et des forêts, ce qui peut aussi contribuer à envoyer un message peu dissuasif aux criminels.

Certains pays ont mis en place des systèmes de récompense pour les agents des services de détection et de répression afin d'encourager les saisies et les arrestations relatives aux infractions contre les espèces sauvages et les forêts. Certes, ces systèmes peuvent augmenter le taux de détection mais ils posent un autre problème : de fausses preuves pourraient être dissimulées de manière intentionnelle et des suspects indument ciblés. En outre, par principe, les agents chargés de l'application des lois ne devraient pas s'acquitter de leurs fonctions dans l'espoir de recevoir des récompenses ou d'autres avantages.

Salaires et prestations sociales

- » Quelle est la structure des salaires des agents chargés de l'application des lois aux espèces sauvages et aux forêts et du reste du personnel ? Quel est le salaire moyen, y compris les heures supplémentaires, pour chaque niveau ? Comment ces salaires se comparent-ils au salaire moyen national ? Comment se comparent-ils aux salaires dans d'autres organismes chargés de l'application des lois ?
- » Quelle est la charge de travail prévue pour les agents de police, les agents chargés des espèces sauvages et des forêts ou le personnel non assermenté dans les organismes concernés ?
- » Les responsables de l'application des lois aux espèces sauvages et aux forêts ont-ils un emploi additionnel ou travaillent-ils dans une entreprise privée pour compléter leur revenu ? Si c'est le cas, pourquoi ?
- » Les salaires reflètent-ils les responsabilités et les risques encourus ?
- » Le personnel chargé des espèces sauvages et des forêts, le personnel de police et le reste du personnel reçoivent-ils leurs salaires, et les reçoivent-ils en temps voulu ?
- » Y a-t-il des paiements et indemnités appropriés pour les heures supplémentaires et sont-ils réellement payés ?
- » Les agents chargés de l'application des lois aux espèces sauvages et aux forêts sont-ils couverts par une assurance maladie/accident ? Ont-ils accès à des prestations telles que des congés maternité/paternité/maladie ?
- » Y a-t-il des plans de compensation en cas d'accident/décès pour les agents et leurs familles ?
- » Existe-t-il un système de récompenses ? Comment fonctionne-t-il ?



2.2 Recrutement, durée des mandats et promotion

Il importe que les procédures de recrutement des agents de lutte contre la fraude soient équitables et transparentes, dans un souci de professionnalisme et d'intégrité et afin d'empêcher la discrimination, le népotisme et la corruption. Quel que soit le niveau, le recrutement doit se fonder sur le mérite, l'expérience et la formation, et les critères de sélection doivent être clairement définis. Il convient de recruter des jeunes cadres, des cadres moyens et des cadres supérieurs, notamment au sein d'organismes de grande envergure. Les politiques internes peuvent servir à trouver un équilibre entre d'une part la nécessité de maintenir le savoir-faire et l'expérience, et d'autre part la volonté d'assurer une rotation du personnel pour apporter de nouvelles idées, des perspectives innovantes et une relève générationnelle. Les politiques et procédures de recrutement doivent favoriser l'inclusion des femmes et la diversité, ainsi que l'embauche au niveau local. Ces éléments peuvent en effet jouer un rôle essentiel dans la réalisation d'un changement structurel en matière de lutte contre la fraude, dans l'amélioration de l'image auprès du grand public et dans la qualité des réponses apportées s'agissant des besoins des institutions et des populations. Il convient également de réfléchir soigneusement au lieu d'affectation des agents une fois leur formation et leur recrutement achevés. Certains organismes, par exemple, ne permettent pas à leurs agents de travailler au sein de la communauté dont ils proviennent afin d'éviter tout népotisme et tout abus d'influence, au risque de se priver d'une connaissance du terrain. Parallèlement, l'obligation pour les agents de s'éloigner géographiquement soulève d'autres questions, notamment quant à la possibilité pour leur famille de les suivre ou en matière de versement d'indemnités.

Comme en matière de recrutement, il importe que tous les candidats bénéficiant des qualifications requises, se voient offrir des possibilités de promotion et que tout soit mis en œuvre pour éviter tout sentiment de népotisme ou de favoritisme. Toute promotion doit reposer sur une évaluation des compétences et des résultats, et les critères d'évaluation doivent être clairement définis et rendus publics.

Prévoir un système de rotation du personnel ou des mandats peut éviter aux agents de « stagner » à un même poste, élargir l'expérience du personnel, favoriser l'évolution de carrière et réduire les risques de corruption. Une nouvelle fois, il est important de se doter d'un système équitable et pas arbitraire, contrebalancé par la nécessité d'optimiser les compétences spécialisées d'un agent dans un domaine particulier.



OUTIL II.13

Recrutement, durée des mandats et promotion

- » Quels processus de sélection et de recrutement doit-on suivre pour travailler dans les services et organismes chargés de la lutte contre la fraude et du respect des normes et réglementations dans le secteur des espèces sauvages et des forêts ? Comment le personnel est-il sélectionné ?
- » Quels sont les niveaux de qualification, les compétences et l'expérience professionnelle requis pour travailler dans ces organismes ? Quel est le niveau d'études minimum requis pour être recruté (par exemple en lecture/écriture et en calcul) ?
- » Les candidats font-ils l'objet d'une procédure de contrôle ? Le recrutement est-il basé sur des évaluations et des entretiens objectifs ? Le processus de sélection est-il équitable et objectif ?
- » Les agents doivent-ils effectuer une période d'essai avant d'être confirmés à des postes de fonctionnaire ?
- » Les procédures de recrutement et de sélection sont-elles équitables et transparentes ? Favorisent-elles l'emploi de femmes et de personnes de différents horizons ?
- » Le personnel est-il recruté auprès de plusieurs organismes ou de manière indépendante ?
- » Le personnel est-il recruté au sein même d'un service ou d'un organisme ou bien en dehors, avant d'intégrer un service de lutte contre la fraude dans le secteur des espèces sauvages et des forêts ?
- » Les nouveaux agents sont-ils autorisés à travailler au sein de leur communauté locale ou sont-ils détachés ailleurs ?
- » Si les nouveaux agents sont affectés ailleurs, peuvent-ils déménager avec leur famille ou reçoivent-ils des indemnités pour la rejoindre ?
- » Est-il prévu de faire appel à des agents d'autres organismes pour combler des besoins en période de pénurie de personnel ou pour répondre à des exigences opérationnelles ?
- » Existe-t-il un système de mandats prévoyant que les agents sont mutés dans d'autres services ou organismes au bout d'une certaine période ?
- » Existe-t-il un plan d'évolution de carrière pour les agents en charge de la lutte contre la fraude dans le secteur des espèces sauvages et des forêts fondé sur les compétences et les résultats ?
- » Existe-t-il un processus de sélection juste et équitable en matière de promotion ?

Autres ressources :

ONU DC, *Compilation d'outils d'évaluation de la justice pénale, Volume 1 : Sécurité publique et prestation des services de police (2006)* 8-10
 ONU DC, *Compilation d'outils d'évaluation de la justice pénale, Volume 2 : Intégrité et responsabilité de la police (2006)* 10

2.3 Formation

Pour pouvoir relever les nombreux défis et faire face aux multiples dangers rencontrés dans la lutte contre les infractions liées aux espèces sauvages et aux forêts, il est essentiel que les agents, à tous les niveaux, soient correctement formés et jouissent des compétences appropriées. Si l'infraction en question fait l'objet d'une enquête de la part d'agents qui ne connaissent pas suffisamment le contexte, les techniques, les processus et les obligations juridiques qui s'appliquent, l'intégrité de l'enquête pourra être compromise, ce qui peut avoir des conséquences sur les poursuites et procès ultérieurs.

Il importe donc que toute analyse des moyens de répression prévoit un examen complet des programmes de formation, de la manière dont ils sont mis en œuvre et de leur contenu, ainsi que du type et de l'étendue des formations proposées aux services spécialisés, aux organismes de lutte contre la fraude, aux nouveaux agents, aux enquêteurs principaux et à d'autres agents chargés de la répression dans le secteur des espèces sauvages et des forêts.

2.3.1 Contenu

Pour lutter contre la fraude dans le secteur des espèces sauvages et des forêts, il est fondamental de bien connaître les pouvoirs d'enquête et les procédures qui s'appliquent, de même que les textes relatifs aux droits humains, les normes relatives à l'application des lois et les autres délits qui favorisent ou se rapportent à des infractions liées aux espèces sauvages et aux forêts (par exemple la corruption, le blanchiment d'argent, l'évasion fiscale, le non-paiement de taxes, etc.). Il est également important de compter sur une connaissance technique des opérations menées à bien dans ces secteurs, ainsi que des questions liées à l'environnement, au droit foncier, aux droits de propriété et au commerce. Il est également essentiel de suivre une formation aux techniques d'enquête spécifiquement consacrées à la criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts et, le cas échéant, à des outils plus pointus en matière de répression comme les enquêtes secrètes ou d'autres techniques d'enquête spéciales. En outre, les agents aux postes de contrôles aux frontières doivent connaître les formalités douanières, les procédures de quarantaine, les exigences en matière d'importation et d'exportation et les dispositions prévues par la CITES, les techniques d'identification des espèces et les obligations internationales en vigueur. Il convient également d'étudier avec attention si, et à quelle fréquence, il importe d'évaluer et d'améliorer le contenu de la formation et à quel rythme les programmes de formation continue et les mises à jour sont proposés afin de s'assurer que les connaissances sont bien ancrées et actualisées, et que le perfectionnement, l'avancement et l'épanouissement professionnels sont une réalité.

Pour porter leurs fruits, les formations doivent être parfaitement adaptées à leur public cible et traiter de sujets suffisamment précis. Naturellement, le contenu des modules de formation proposés sera différent d'un pays à l'autre et dépendra du niveau des agents et du type de personnel à former, ainsi que de leurs fonctions respectives et de leurs connaissances préalables. S'il est essentiel que les agents spécifiquement chargés de réprimer les infractions liées aux espèces sauvages bénéficient d'une formation spécialisée, il est aussi important que les principaux services de répression de chaque pays, notamment les douanes et la police, connaissent les fondements de la législation applicable, de la CITES et du rôle qu'ils peuvent être amenés à jouer en matière de mise en œuvre. Les écoles de police et des douanes sont encouragées à inclure un ou plusieurs modules sur les infractions relatives aux espèces sauvages dans leurs programmes de formation à l'intention des nouveaux agents. De même, le personnel de sécurité dans les ports et les aéroports gagnerait lui aussi à être sensibilisé en la matière, sachant qu'il est particulièrement bien placé lors du contrôle des passagers, des bagages et du fret pour mettre au jour des produits forestiers de contrebande ou des spécimens d'espèces sauvages issus du braconnage. Ce point revêt une importance particulière dans les pays où des douaniers ne sont pas systématiquement en place pour contrôler les flux d'exportation. De manière analogue, prévoir des modules d'introduction au blanchiment d'argent et aux délits financiers dans le programme de formation des douaniers, des forces de police et d'autres services de répression permet d'être mieux informé et de mieux cerner les différentes composantes de la filière s'agissant des infractions liées aux espèces sauvages et aux forêts.

Il s'ensuit qu'il n'existe pas de modèle unique pour la formation des agents de lutte contre la fraude dans le secteur des espèces sauvages et des forêts. L'outil suivant fournit quelques indicateurs sur les différents éléments qui pourraient faire partie des programmes de formation dont il est question.

Formation : contenu

- » Quelle formation de base les nouveaux agents des services de lutte contre la fraude dans le domaine des espèces sauvages et des forêts reçoivent-ils ?
- » La formation des agents chargés de la lutte contre la fraude dans le domaine des espèces sauvages et des forêts aborde-t-elle les questions suivantes ?
 - Législations nationales sur les espèces sauvages et les forêts, y compris les procédures et les infractions
 - Taux de criminalité et caractéristiques des infractions dans ces secteurs
 - Protection des espèces et questions pertinentes liées à l'environnement
 - Commerce, documentation appropriée et procédures douanières
 - Collecte et diffusion d'informations
 - Identification des produits



Formation : contenu

- Techniques et procédures d'enquête et traitement des spécimens d'espèces sauvages et des produits forestiers saisis
- De quelle manière la corruption alimente-t-elle la criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts et par quels moyens déceler et enquêter sur des affaires de corruption ?
- Existence et limites des pouvoirs de répression
- Utilisation du matériel, de la technologie et des procédures médico-légales
- Coopération internationale
- Création de partenariats et collaboration avec des organismes nationaux et internationaux
- Prévention, éducation et sensibilisation
- Responsabilité, éthique, droits humains, intégrité et corruption
- Gestion de l'urgence
- Techniques de survie, y compris sur le terrain
- Premiers secours
- Formation au management à l'intention des agents ayant des fonctions de supervision
- » La formation est-elle complétée par des manuels et d'autres documents récapitulant ces questions ?

Autres ressources :

ONUDD, *Compilation d'outils d'évaluation de la justice pénale, Volume 2 : Intégrité et responsabilité de la police (2006)* 11

ONUDD, *Compilation d'outils d'évaluation de la justice pénale, Volume 3 : Enquêtes criminelles (2006)* 8–9

ONUDD, *Manual on Wildlife and Forest Crime for frontline officers (2014)*

2.3.2 Prestation de formations

Les formations peuvent être dispensées à différents publics par différents moyens, aussi bien en présentiel qu'en distanciel. Il importe que les formateurs disposent des qualifications et de l'expérience nécessaires et que les supports de formation soient à jour et adaptés au public cible. Prévoir des supports de formation est indispensable pour maintenir un niveau de connaissances et de compétences élevé auprès des agents chargés des enquêtes sur les infractions liées aux espèces sauvages et aux forêts. Même lorsque des formations complètes sont proposées, il est important que les programmes d'enseignement et les cours fassent l'objet d'un examen régulier pour veiller à ce qu'ils soient à jour et en phase avec l'évolution constante de la criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts. La question des capacités doit également être prise en compte au moment de dispenser les formations.

Un autre moyen de renforcer les capacités consiste à proposer des cours de « formation des formateurs », ce qui permet aux organismes de gagner en autonomie en matière de formation et de moins dépendre de l'aide extérieure. Lorsque les formations et les activités de renforcement des capacités sont assurées par des spécialistes externes, elles doivent tenir compte des politiques et de la législation nationales en vigueur et, dans la mesure du possible, être dispensées dans la langue nationale, en faisant appel à des interprètes ou en s'appuyant sur des documents traduits.

Il est également possible de prévoir des programmes de formation destinés à créer de nouveaux réseaux et partenariats dans le domaine de la lutte contre la fraude impliquant des participants de différents horizons et organismes, aussi bien nationaux qu'internationaux. C'est particulièrement important pour réprimer efficacement la criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts, un processus qui s'appuie sur de multiples services gouvernementaux, y compris des services chargés de lutter contre d'autres formes de criminalité favorisant ou en lien avec ces infractions (par exemple la corruption, le blanchiment d'argent, le non-paiement de taxes ou l'évasion fiscale), et qui font fi des frontières internationales. Certains organismes peuvent offrir des possibilités de détachement auprès d'autres organisations, de développement professionnel ou d'études supérieures à l'étranger, ce qui permet d'élargir leur corpus de connaissances et leur ensemble de compétences.

Formation : mode de prestation

- » De quelles capacités dispose-t-on chaque année pour former les nouveaux agents ou proposer des programmes de formation spécialisée ?
- » À quelle fréquence les agents suivent-ils des stages de perfectionnement ? Quels types de formation spécialisée sont-ils proposés ? Comment les besoins en formation sont-ils évalués ?
- » Quels sont les modes de prestation proposés (par exemple en présentiel, en autoformation, par voie informatique) ?
- » Qui dispense la formation ? Quelles mesures sont prises pour évaluer les qualifications des formateurs ?
- » Qui élabore les programmes de formation ? Les organismes partenaires contribuent-ils à leur élaboration ? À quand remonte la dernière mise à jour des programmes de formation ?
- » Quels sont les supports de formation utilisés ? À quand remonte leur dernière mise à jour ?
- » Des agents d'autres organismes (nationaux ou non) participent-ils à la formation ? Des organismes contribuant à la lutte contre d'autres formes de criminalité favorisant ou se rapportant à des infractions liées aux espèces sauvages et aux forêts (par exemple la corruption, le blanchiment d'argent, le non-paiement de taxes ou l'évasion fiscale) participent-ils à la formation ? De quelle manière se fait la présentation des nouveaux agents à leurs homologues des organismes partenaires ?
- » Des organisations internationales ou régionales contribuent-elles à la formation ?
- » Un système d'accréditation est-il prévu pour garantir la qualité et la normalisation de la formation ?
- » Quelles sont les autres possibilités de formation proposées (approfondissement des connaissances, perfectionnement professionnel, détachement auprès d'autres organismes ou stages au siège) ?
- » S'agit-il de formations accréditées ?
- » Quelles sont les formations relatives aux infractions liées aux espèces sauvages et aux forêts proposées aux agents des services de police et des douanes et aux forces de police ? Le programme de formation de base des agents des douanes et des agents de police traite-t-il des infractions liées aux espèces sauvages et aux forêts ?
- » La formation des agents de sécurité des aéroports et des ports maritimes traite-t-elle de la contrebande de produits forestiers et du braconnage de spécimens d'espèces sauvages ?
- » Existe-il un programme de formation inter-organismes ?

Autres ressources :

Banque Mondiale, *Tools and Resources to Combat Illegal Wildlife Trade (2018)* 12–13

ONUDC, *Compilation d'outils d'évaluation de la justice pénale, Volume I : Sécurité publique et prestation des services de police (2006)* 8–9



2.4 Installations et matériel

Les procédures d'enquête et les attributions des organismes de lutte contre la fraude et ne sont en général que faiblement corrélées à leur capacité à les appliquer et à s'acquitter de leurs responsabilités. Pour mener à bien leur mission, les enquêteurs chargés des infractions liées aux espèces sauvages et aux forêts ont besoin d'installations particulières, de ressources générales et de matériel spécifique. Il s'agira aussi bien de moyens élémentaires (locaux, articles de bureau, moyens de transport, accès à des véhicules motorisés, menottes) que d'outils essentiels (ordinateurs, connexion Internet, portables, postes de radio, véhicules de patrouille), autant de moyens indispensables pour être en mesure de réprimer efficacement les infractions. Il conviendra également de disposer de financements suffisants pour exécuter les fonctions courantes et acheter, stocker et entretenir les équipements nécessaires.

Pour s'acquitter correctement de leurs fonctions sur les lieux d'infractions contre les espèces sauvages et les forêts, y compris en matière de police scientifique,⁵⁷ les enquêteurs pourront avoir

⁵⁷ Voir deuxième partie, chapitres 5.4 et 5.5, de la présente Compilation d'outils.

besoin de matériel sophistiqué, par exemple des ordinateurs ou des logiciels précis, des équipements pour les analyses médico-légales, des laboratoires ou des armes à feu. L'utilisation de drones peut également permettre à des agents de lutte contre la fraude de résoudre certaines des difficultés liées à la surveillance de zones étendues ou éloignées servant d'habitat à des espèces sauvages protégées et à recueillir des renseignements sur les auteurs d'infractions. L'utilisation de drones présente néanmoins des inconvénients car elle comporte des risques en termes de protection des données et de la vie privée, de confidentialité, voire de cybersécurité. D'autres techniques de pointe de télédétection, comme l'imagerie par satellite, les capteurs infrarouges thermiques, les relevés aériens, les capteurs sismiques ou les moniteurs de fréquence cardiaque, font de plus en plus souvent partie des outils de lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts dans les pays d'origine. Des chiens de détection peuvent être entraînés pour détecter l'ivoire, la corne de rhinocéros, d'autres substances biologiques, de l'argent liquide ou d'autres produits dans différents environnements, notamment des aéroports, des ports maritimes, des entrepôts de marchandises, des conteneurs ou des services de courrier postal. Le cas échéant, des vêtements de combat de protection, des équipements pour armes à feu et une formation à l'intention des gardes forestiers et des agents aux frontières sont nécessaires pour faire face aux braconniers armés qui seraient armés de gros calibres. Il convient de noter que ces équipements sont coûteux et doivent régulièrement faire l'objet d'un entretien rigoureux, ce qui peut être hors des moyens de certains services. En outre, comme dans tous les domaines de la lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts, il est essentiel que les agents concernés soient correctement formés à l'utilisation et, le cas échéant, au stockage et à l'entretien des équipements.



Installations et matériel

- » De quels bâtiments les enquêteurs chargés des infractions liées aux espèces sauvages et aux forêts disposent-ils ? Où sont-ils situés et dans quel état se trouvent les bâtiments, locaux, bureaux, meubles, etc. en question ?
- » Les enquêteurs chargés des infractions liées aux espèces sauvages et aux forêts ont-ils accès à des aménagements de base tels que toilettes, eau courante, etc. ?
- » Ont-ils accès à des équipements et des outils de base tels qu'ordinateurs et Internet, téléphones portables, articles de bureau, véhicules de patrouille ? Dans quel état sont ces équipements ?
- » Comment ces équipements sont-ils répertoriés, entretenus, réparés et conservés ?
- » Les enquêteurs chargés des infractions liées aux espèces sauvages et aux forêts ont-ils accès aux logiciels et aux bases de données nécessaires pour mener à bien leur mission ? Ont-ils accès à des logiciels et des bases de données spécialisés ?
- » Où et de quelle manière les marchandises, biens et éléments de preuve sont-ils saisis et conservés ? Sont-ils entreposés en lieu sûr ?
- » Quelles sont les installations prévues pour accueillir les animaux/plantes vivant(es) ? Des données sont-elles disponibles sur le nombre absolu de spécimens, le taux d'utilisation des capacités et les effets sur les animaux/plantes ?
- » De quelles installations spécialisées et de quel matériel précis les enquêteurs chargés des infractions liées aux espèces sauvages et aux forêts ont-ils besoin ? Lesquels sont disponibles et en état de marche, par exemple :
 - Logiciels
 - Vêtements de protection
 - Armes à feu et munitions
 - Chiens renifleurs
 - Drones
 - Outils de télédétection

Autres ressources :

ONUJDC, *Compilation d'outils d'évaluation de la justice pénale, Volume 3 : Enquêtes criminelles* (2006) 9
Banque Mondiale, *Tools and Resources to Combat Illegal Wildlife Trade* (2018) 5.

3

Deuxième partie

Services de répression

Pour que la lutte contre la fraude soit efficace, il importe que les agents chargés de mener des enquêtes sur les infractions liées aux espèces sauvages et aux forêts, ainsi que les forces de l'ordre, les services douaniers et autres organismes, disposent de l'équipement et des habilitations nécessaires pour faire des recherches, interroger des témoins et des suspects, pénétrer sur les lieux, recueillir des éléments de preuve et procéder à des arrestations.



Dans certains pays, les agents chargés de la répression en matière d'espèces sauvages et de forêts sont des fonctionnaires assermentés habilités à mener des enquêtes, porter des armes à feu, procéder à des arrestations et délivrer et exécuter des mandats. Compte tenu de leur caractère intrusif, il convient de délimiter et de contrôler ces attributions afin d'éviter tout abus de pouvoir et toute violation des droits humains et libertés civiles. Dans d'autres pays, les services responsables des espèces sauvages et des forêts ne sont pas habilités à employer des moyens de coercition dans le cadre de la lutte contre les infractions au droit de l'environnement et ils s'appuient sur les forces de l'ordre lorsque des interventions coercitives sont nécessaires.

3.1 Définition des fonctions répressives

En règle générale, les fonctions, attributions et procédures des services de répression sont définies – et délimitées – par la loi. La législation peut comprendre une loi sur les attributions et les responsabilités des forces de police, un Code de procédure pénale ou un Code pénal. Le plus souvent, les textes de loi spécifiquement consacrés aux compétences de police traitent d'aspects organisationnels et énoncent les principales attributions des forces de police, en particulier dans le domaine de l'ordre public. Si d'autres services ou unités spécialisées participent aux enquêtes dans le cadre d'infractions liées aux espèces sauvages et aux forêts, par exemple des services de lutte contre la fraude, des services de protection des forêts, des services douaniers ou des organismes de lutte contre des formes graves de criminalité, leurs pouvoirs d'enquête seront également énoncés dans les textes pertinents, par exemple dans la législation sur les espèces de faune et de flore sauvages, les forêts ou les douanes. En matière d'enquêtes criminelles, les compétences de police sont généralement exposées dans le Code de procédure pénale national.

Même dans les pays où une législation générale ou codifiée relative aux forces de police a été promulguée, on peut trouver une définition des fonctions répressives dans d'autres textes. Il arrive que de nouvelles lois soient promulguées pour répondre à des nouvelles problématiques (par exemple la corruption ou le blanchiment d'argent), lesquelles confèrent souvent des compétences supplémentaires ou élargies aux services de répression afin de les aider dans la gestion de ces problèmes ou afin de définir plus précisément leurs fonctions.



OUTIL
II.17

Définition des fonctions répressives

- » Quel(s) texte(s) de loi défini(ssen)t quel(s) organisme(s) est/sont habilité(s) à mener des enquêtes sur les infractions liées aux espèces sauvages et aux forêts ?
- » La définition des fonctions répressives figure-t-elle dans une loi relative aux espèces sauvages et aux forêts, dans une loi relative aux services douaniers, dans un autre texte de loi particulier ou bien ces fonctions sont-elles énoncées dans un Code de procédure pénale ou une loi sur la police ?
- » Quel(s) texte(s) de loi défini(ssen)t les fonctions répressives relatives aux enquêtes financières ou pour corruption, au blanchiment d'argent et aux produits de la criminalité ? Qu'englobent ces fonctions ?
- » Quelles sont les lois, réglementations ou normes qui régissent les fonctions et la conduite des agents des services de répression ? Qui s'assure que ces fonctions répressives sont exécutées en bonne et due forme ?
- » À quand remonte la dernière mise à jour des législations concernées ?

Autres ressources :

ONU DC, *Compilation d'outils d'évaluation de la justice pénale, Volume 3 : Enquêtes criminelles (2006) 6–7*

3.2 Types de pouvoirs d'enquête

Dans certains cas, les services de répression s'appuient sur des moyens coercitifs pour faire respecter les lois relatives aux espèces sauvages et aux forêts, ce qui explique pourquoi il est essentiel de donner une définition précise des fonctions répressives des agents. Les principales fonctions traditionnellement exercées par les services de répression dans le cadre d'enquêtes sur des infractions comprennent les perquisitions et la confiscation de biens, les arrestations et les interrogatoires. Toutes sont décrites au chapitre 6 de la deuxième partie de la présente Compilations d'outils.

Les techniques d'enquête spéciales (telles que la surveillance, les livraisons contrôlées ou les opérations d'infiltration), le recours à des informateurs, les enquêtes financières et les pouvoirs d'enquête spécialement créés pour mener des enquêtes sur les infractions liées aux espèces sauvages et aux forêts sont étudiés plus avant au chapitre 5 de la deuxième partie de la présente Compilations d'outils.

Types de pouvoirs d'enquête

- » Les organismes chargés de la répression des infractions liées aux espèces sauvages et aux forêts sont-ils autorisés à mener à bien les opérations suivantes :
 - intercepter, interroger et inspecter, procéder à la fouille de personnes, d'objets ou de cargaisons, mener des perquisitions dans des locaux ;
 - recueillir des informations sur des personnes, des lieux, des moyens de transport, etc. soupçonnés d'être en lien avec des infractions contre les espèces sauvages et les forêts ;
 - procéder à des arrestations ;
 - saisir des biens ;
 - saisir des navires, des véhicules, des avions ainsi que d'autres moyens et équipements servant au transport d'espèces de faune ou de flore sauvages ;
 - consulter des autorisations, permis et certificats, registres commerciaux, documents d'importation et d'exportation, registres fiscaux et de propriété, comptes bancaires, enregistrements de communication, etc. ;
 - enquêter sur les infractions liées aux espèces sauvages et aux forêts ;
 - porter des armes à feu ou d'autres types d'armes ?
- » De quels autres pouvoirs d'enquête disposent les agents chargés d'enquêter sur des infractions liées aux espèces sauvages et aux forêts ? Peuvent-ils par exemple mener des enquêtes sur des affaires de corruption, de blanchiment d'argent et de produits de la criminalité se rapportant à des infractions liées aux espèces sauvages et aux forêts ? Dans la négative, qui mène les enquêtes en cas d'infraction liée aux espèces sauvages et aux forêts ?
- » Les agents disposent-ils de pouvoirs suffisants pour prévenir et empêcher les infractions liées aux espèces sauvages et aux forêts ?



3.3 Exercice du pouvoir et équilibre des pouvoirs

Les législations concernées prévoient généralement un système de freins et contrepoids qui, de manière tacite, va de pair avec tout octroi de pouvoirs. En fait, il est rare qu'un service de répression se voit octroyer des pouvoirs qui ne s'accompagnent pas de limites précises.

Pratiquement tous les pouvoirs de répression sont des pouvoirs discrétionnaires. Si pratiquement toutes les fonctions de police sont conférées par la loi, il est rare qu'une loi dispose expressément que tel ou tel pouvoir doit être exercé. Le choix d'exercer ou non un pouvoir donné, ainsi que les facteurs qui influent sur cette décision à caractère discrétionnaire, sont des éléments cruciaux qui permettent de mieux comprendre l'effet de mesures de répression sur les individus et les populations.

Recourir à des pouvoirs coercitifs a de lourdes répercussions sur les droits humains, raison pour laquelle leur exercice doit se limiter au strict nécessaire et à ce qui convient dans une situation donnée. De même, faire un usage aveugle et disproportionné de la force doit être proscrit. L'exercice inapproprié ou illégal

de pouvoirs coercitifs peut mener à la condamnation d'innocents et à l'acquittement de personnes ayant effectivement commis une infraction pénale. L'usage abusif et illégal de la force peut également saper la confiance envers les services de répression et le système judiciaire.



Exercice de pouvoirs coercitifs

- » La loi définit-elle un seuil minimal ou pour quels motifs précis exercer des pouvoirs coercitifs (par exemple les notions de « motifs raisonnables », « raison valable de penser » ou « motif sérieux ») ?
- » Le recours aux pouvoirs coercitifs se limite-t-il à un usage de la force minimale ou raisonnable (ou équivalent) de sorte que les agents ne fassent usage que du degré de force nécessaire à des fins légales ?
- » Quelles sont les mesures de répression qui requièrent un mandat d'arrêt ? Par qui est-il délivré ?
- » Quelles sont les autres limites explicites ou implicites prévues pour l'exercice de pouvoirs coercitifs ?
- » Quels sont les registres requis en ce qui concerne l'usage de pouvoirs coercitifs ?
- » Des mécanismes de plainte indépendants et opérationnels sont-ils en place, tant pour les membres de communautés (y compris les peuples autochtones) que pour les agents des services de répression ?
- » Des codes de conduite ont-ils été mis en place pour orienter l'exercice de pouvoirs coercitifs dans le respect de l'éthique ?

Autres ressources :

ONUDC, *Compilation d'outils d'évaluation de la justice pénale, Volume 2 : Intégrité et responsabilité de la police, (2006) 6-7*
 Universal Ranger Alliance. *The International Ranger Foundation (IRF) Ranger Code of Conduct (2021)*.

4

Deuxième partie

Renseignement

La lutte contre la fraude s'appuie de plus en plus sur le renseignement, ce qui implique, entre autres, la collecte, l'analyse et la diffusion d'informations selon une approche méthodique, à la base de la pensée critique, qui permet de contribuer à la prévention et à la répression d'activités criminelles.



Des enquêtes bien menées fondées sur le renseignement se révèlent souvent plus rentables en termes de ressources et de coûts que l'emploi de méthodes réactives ou fondées sur des présomptions.

Dans le domaine des infractions relatives aux espèces sauvages et aux forêts, on ne dispose que de très peu voire d'aucun renseignement sur les auteurs, les itinéraires de contrebande, les modes d'abattage et de braconnage, les marchés, les consommateurs, etc. Dans bon nombre de pays, on comprend encore mal l'utilité du renseignement, y compris la question de sa collecte, sa compilation, son analyse et sa diffusion, et seuls quelques pays disposent de personnel qualifié en la matière. Lorsque le renseignement relatif aux infractions contre les espèces sauvages et les forêts est pris en considération, c'est souvent de manière isolée, sans mise en relation avec le renseignement relatif à d'autres activités criminelles. Parallèlement, l'échange et l'analyse de renseignements de ce type au niveau international est une autre pratique qui en est encore à ses balbutiements dans la plupart des pays, si tant est qu'elle existe, ce qui entrave la capacité à coordonner les mesures dans des affaires données ou à établir des stratégies, des politiques ou des orientations générales en termes d'opérations.

4.1 Types de renseignement

La collecte d'informations et l'échange de renseignements entre les autorités concernées sont essentiels à la réussite des activités mises en œuvre pour lutter contre les infractions liées aux espèces sauvages et aux forêts. Pour obtenir des résultats optimaux, l'élaboration du renseignement doit s'articuler autour de trois grands axes : stratégique, tactique et opérationnel.

- **Le renseignement stratégique** permet une analyse précise de l'ampleur et de l'évolution des infractions liées aux espèces sauvages et aux forêts à l'échelle locale, nationale et internationale. En règle générale, il examine les tendances actuelles et nouvelles pour mettre en lumière des changements en matière de criminalité et les menaces apparentes dans le domaine étudié. Il s'appuie sur une série d'informations provenant à la fois du milieu de la lutte contre la fraude et d'autres sources externes pour définir d'éventuelles actions et des pistes possibles de changement au niveau des politiques, des programmes et de la législation. Le renseignement stratégique facilite les réformes législatives, la coopération internationale et l'élaboration de stratégies de prévention et de campagnes d'éducation et de sensibilisation. Il permet de mettre au jour des problématiques à plus long terme dans des domaines précis de la criminalité, ainsi que l'ampleur du phénomène, et de faire des projections d'évolution.

Ce type d'approche permet de définir des priorités en matière de lutte contre la fraude, de décider de la répartition des ressources, d'aider à la planification des activités et d'informer les cadres supérieurs et les décideurs.

- **Le renseignement tactique** aide les responsables locaux et nationaux des unités de première ligne à planifier les activités et à déployer les ressources nécessaires pour atteindre les objectifs opérationnels et faire preuve d'efficacité, et à réorienter les ressources et les efforts en fonction de l'évolution des besoins et des problèmes. Il aide également la direction des opérations à sélectionner les objectifs, à orienter les enquêtes, à élaborer des plans et à assurer une supervision.
- **Le renseignement opérationnel** s'inscrit par essence dans une perspective à court terme et fournit aux enquêteurs des hypothèses et les conclusions établies au sujet de certains éléments précis d'activités criminelles, de réseaux criminels ou d'individus et groupes se livrant à des activités illégales. Le renseignement opérationnel s'attache également à mettre au jour des modes opératoires et des procédés délictueux particuliers, ainsi que des capacités, des vulnérabilités, des limites et des intentions. Il peut aider à identifier des criminels, à fournir des informations préalables sur leurs activités et à planifier des enquêtes proactives ou déstabilisantes ou des enquêtes complémentaires fondées sur le renseignement. Dans le domaine de la criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts, et selon la nature de la mission, il peut porter sur des questions telles que les méthodes d'approvisionnement en espèces sauvages, en bois et en plantes, les méthodes de transport, les méthodes de falsification de documents, les moyens de communication, les transactions financières, les motivations, les marchés et les prix.

Bien que l'analyse du renseignement tactique, stratégique et opérationnel n'ait pas la même finalité, ces trois types d'analyse sont interdépendants et ne peuvent être menés isolément. Si l'on tente de les séparer, ou d'en privilégier un au détriment de l'autre, on aboutira à un programme de renseignement foncièrement inadapté et aucune évaluation probante de l'activité criminelle ne pourra être réalisée. À noter par ailleurs qu'il est fréquent que les preuves recueillies au cours des enquêtes, des saisies et des arrestations aient valeur de renseignement et, à ce titre, il importe de ne pas les négliger ni de les ignorer.

4.2 Élaboration du renseignement

Il est important que l'élaboration du renseignement et des actions qui vont en découler aient un but précis, que ce soit sur le plan stratégique, par exemple pour faire évoluer une politique, ou sur le plan opérationnel/tactique, par exemple pour axer des interventions sur des auteurs d'infraction particuliers. Il convient donc de clairement énoncer la mission de sorte qu'elle soit bien comprise par tous les acteurs concernés. C'est pourquoi une ligne directrice et une planification rigoureuses sont essentielles pour entamer le processus de renseignement. L'analyse peut avoir pour point de départ un élément d'information donné, source de préoccupation en soi, ou la volonté de l'équipe de direction de mieux cerner une problématique en partant d'un ou de plusieurs sujets de préoccupation. Quelle que soit la mission, il importe de faire preuve d'objectivité et de laisser de côté toute idée préconçue.

4.2.1 Collecte des données

En règle générale, les infractions liées aux espèces sauvages et aux forêts ont lieu à l'abri des regards, ce qui signifie que les services de répression ne peuvent pas uniquement compter sur les renseignements en provenance du grand public. C'est pourquoi il est important de diversifier les sources d'information en s'appuyant sur la ligne directrice établie et les différentes étapes clairement définies en début de processus.

Traditionnellement, la collecte d'informations et l'élaboration du renseignement sur la criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts sont des tâches confiées aux agents chargés de la lutte contre la fraude. Au nombre des sources d'information figurent par exemple les gardes forestiers, au contact permanent des communautés locales, les membres de communautés eux-mêmes, les gardes-frontières ou encore les organisations non gouvernementales (ONG) présentes dans des zones à forte criminalité

liées à la faune et à la flore sauvages. Les auteurs d'infractions liées aux espèces sauvages recourant de plus en plus fréquemment à la technologie, le travail d'enquête porte en grande partie sur les techniques employées ; il comprend notamment l'examen des téléphones portables, des ordinateurs et des dispositifs de stockage de données et peut permettre de percer au jour des liens entre des individus, des transactions financières, des lieux précis ou des historiques de navigation sur Internet, autant d'exemples d'informations précieuses. Des activités de défrichage et le respect, ou la transgression, de restrictions en matière d'exploitation forestière, peuvent par exemple, faire l'objet d'une surveillance aérienne et d'une télédétection par satellite.

Sachant que la corruption facilite souvent la criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts, la collecte d'informations et l'élaboration du renseignement sur des infractions en lien avec la corruption peuvent être utiles pour permettre aux agents chargés de la lutte contre la fraude de mettre au jour des théâtres possibles d'infractions. Des signalements portant sur des agents soudoyés pour délivrer des permis ou des autorisations peuvent par exemple être le signe d'autres infractions liées à des espèces sauvages.

Pour garantir la fiabilité et le juste équilibre du renseignement, il importe que la collecte de données soit aussi vaste et diversifiée que possible. Bien que l'élaboration du renseignement soit un domaine spécialisé, il convient d'insister sur l'importance pour tous les membres d'une organisation d'être constamment attentifs à ce qui se passe autour d'eux et d'enregistrer et de transmettre les informations qu'ils obtiennent ou le fruit de leurs observations dans leur travail quotidien. Il incombe donc à tous les membres du personnel de bien connaître le fonctionnement du renseignement et d'être conscient qu'ils peuvent contribuer à l'exactitude et à la fiabilité du renseignement.

La collecte de données peut également s'appuyer sur des méthodes plus sophistiquées, notamment la surveillance secrète, le recours à des informateurs ou l'utilisation d'agents infiltrés. L'emploi de ces techniques nécessite une solide formation et doit se conformer à des directives légales.⁵⁸ Si des informations sont obtenues par des sources autres que les services de répression, ou si les propres éléments de renseignement de ces sources sont transmis aux services de répression, il conviendra de faire preuve de prudence en cas d'exploitation de ces informations, notamment dans le cadre de poursuites ou de procès.

Il est aussi important de noter que la collecte, l'analyse et la diffusion d'informations dans le but de produire du renseignement peuvent présenter des risques, notamment des risques de violation des droits humains. Le recueil d'informations peut par exemple nuire à la relation de confiance entre des habitants et des agents de lutte contre la fraude, mettre en danger des sources humaines et les personnes à qui les informations sont fournies, sciemment ou non, voire mettre en péril les espèces de faunes et de flore sauvages elles-mêmes.

Outre le recours à des sources humaines, il est possible d'obtenir des éléments de renseignement au moyen de dispositifs électroniques, par exemple des pièges photographiques permettant d'identifier des braconniers, ou en recourant à l'intelligence artificielle. Il convient néanmoins de réglementer l'utilisation de ces dispositifs et de veiller à ce qu'ils ne soient ni invasifs ni préjudiciables. L'étude des réseaux sociaux est également un volet essentiel de l'élaboration du renseignement ; il est en effet fréquent que les organisations criminelles proposant des spécimens d'espèces de faune et de flore sauvages utilisent des sites Internet pour faire de la publicité et écouler leurs marchandises. Si la criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts suit l'évolution observée dans le contexte d'autres formes de crime organisé, le nombre de transactions sur le Darknet ne cessera de croître, de même que les paiements en cryptomonnaies.

Si ces évolutions constituent une menace, elles sont aussi l'occasion pour les enquêteurs de recueillir des informations, d'élaborer du renseignement et de mettre au jour des infractions liées aux espèces sauvages et aux forêts. Les services de lutte contre la fraude ont la possibilité d'analyser et de faire des recherches sur des sites web, de participer à des communications en ligne ou d'engager en secret des conversations avec des trafiquants et d'autres personnes impliquées dans ce type de commerce illégal. En outre, des systèmes de surveillance numérique automatisés ont été mis au point : ils se basent sur le traitement automatique du langage naturel et sur des algorithmes d'apprentissage automatique pour mettre en relation des signalements officiels et officieux de transactions portant sur des spécimens

⁵⁸ Pour plus de précisions, se reporter à la deuxième partie, chapitres 5.1 et 5.2, de la présente Compilation d'outils.

d'espèces sauvages sur Internet dans l'objectif de créer un système de surveillance automatisé du commerce d'espèces sauvages par exploration du Web. Quelle que soit la méthode utilisée pour obtenir des informations, elle peut aider à déceler de nouvelles tendances et modes opératoires. Par-delà la simple collecte de renseignements, ces activités peuvent également permettre d'obtenir des preuves pouvant mener à l'engagement de poursuites, à des saisies, à des arrestations ou au démantèlement de réseaux.

4.2.2 Évaluation

L'évaluation des données est un élément clé du cycle du renseignement. S'il est important de collecter des informations auprès de sources très diversifiées, il y a de fortes chances que ces sources varient en termes de fiabilité et de motivations et que les informations recueillies soient de qualité inégale. Il convient donc d'évaluer les informations au moment même où elles sont obtenues ou juste après, afin d'éviter toute analyse hors contexte, sachant qu'il est difficile d'évaluer correctement des informations qui n'auraient pas été soumises au niveau local. Menée de manière distincte, l'évaluation portera d'une part sur la fiabilité et la crédibilité de la source (la personne ou la structure à l'origine des informations), et d'autre part sur la validité et l'exactitude de chacun des éléments d'information. Il peut arriver qu'une seule et même source fournisse plusieurs éléments d'information en même temps, auquel cas chacun d'entre eux devra faire l'objet d'une évaluation distincte. En matière de criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts, il est peu probable que cette approche soit appliquée, raison pour laquelle il importe d'étudier avec soin chaque élément d'information. Dès que les personnes responsables de la collecte des données et de leur analyse maîtriseront le processus, le résultat de l'évaluation aura plus de poids lors de sa diffusion.

L'analyse du renseignement est une activité extrêmement pointue réalisée par des personnes au bénéfice d'une formation approfondie. Sachant que les informations et leur source doivent être évaluées indépendamment les unes des autres, la personne chargée de la rédaction du rapport doit avoir une solide connaissance du système d'évaluation. Dans les services/agences de renseignement bien établi(e)s, des mesures de protection sont prévues en matière de traitement des données. Il s'agit notamment d'empêcher toute identification de la source, notamment en cas d'obtention de données très sensibles, et d'utiliser un système de codes indiquant à quel moment et à qui les données et/ou le résultat d'une évaluation peut être communiqué.

4.2.3 Compilation

La compilation consiste à regrouper les informations recueillies (données brutes) dans le cadre d'une mission à l'intérieur d'un système de stockage centralisé (qu'il s'agisse d'un classeur ou d'une base de données informatisée), selon une présentation structurée (avec système de renvois et d'indexation) permettant un accès rapide et précis lors de la phase d'analyse.

La compilation est une opération longue et laborieuse qui nécessite généralement une intervention humaine afin de saisir les données dans une base de données (relationnelle). Les personnes chargées de cette opération doivent être méthodiques et précises, car la base de données sera le principal outil utilisé pour créer le produit d'analyse/de renseignement.

4.2.4 Réévaluation

Bien que le processus d'élaboration du renseignement soit fréquemment présenté sous forme de cycle, toutes les tâches qui le composent peuvent se dérouler simultanément. La collecte d'informations peut avoir lieu en continu ou de manière ponctuelle, des suppositions peuvent être émises, des conclusions tirées et des hypothèses testées au fur et à mesure de l'évolution du projet. L'ensemble du processus fait donc l'objet d'évaluations et de réévaluations jusqu'à ce qu'un produit d'analyse/de renseignement soit prêt à être diffusé.

Élaboration du renseignement

- » Existe-t-il une législation et/ou d'autres cadres juridiques (écrits) ou normes sur la collecte et le stockage d'informations ou de renseignements sur la criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts ?
- » Ces cadres et normes permettent-ils de faire le lien entre la criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts et des infractions connexes comme la corruption ou le blanchiment d'argent ?
- » Que permettent ces législations et ces cadres en matière de collecte d'informations ? Quelles contraintes et limites prévoient-ils ?
- » À qui incombe la collecte d'informations relatives à la criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts ? De quelle manière sont-elles recueillies ? Ce processus implique-t-il la mise au jour et la collecte d'informations sur des infractions connexes comme la corruption ou le blanchiment d'argent ?
- » Quels sont les moyens technologiques utilisés pour collecter et compiler les informations ?
- » En dehors des sources humaines, quelles autres sources d'information peuvent être/sont utilisées (à titre d'exemple, des images satellites d'exploitation illégale de forêts ou d'activités de défrichage sont-elles disponibles ?). Dans l'affirmative, qui les exploite et de quelle manière ?
- » Qui supervise la collecte d'informations ?
- » Sur quels systèmes reposent l'évaluation et la compilation des informations ?
- » À quel endroit et de quelle manière les informations et les renseignements sont-ils stockés ? Fait-on appel à des bases de données nationales ou régionales et à des outils d'analyse spécifiques ? Les informations sont-elles enregistrées à la main ou par voie électronique ?
- » Les agents sont-ils encouragés à collecter des informations, à rédiger des rapports et à les centraliser ? Dans la négative, pourquoi ?

Autres ressources :

ONUDD, *Compilation d'outils d'évaluation de la justice pénale, Volume 4 : Systèmes d'information et de renseignement de la police (2006)* 11–12



4.3 Analyse du renseignement

L'analyse est l'étape la plus cruciale du cycle du renseignement, car son résultat servira de fondement à nombre d'actions qui seront mises en place dans le cadre d'une enquête proactive. L'analyse permet également de déceler des lacunes en matière d'information, d'établir si d'autres travaux doivent être entrepris et de mettre en évidence des informations erronées ou contradictoires. C'est ce qui explique pourquoi il est essentiel que toutes les informations fassent l'objet d'une analyse et d'un traitement avant d'être diffusées ou exploitées à titre de renseignement.

Le processus d'analyse vise à élaborer et à exploiter du renseignement pour définir au plus près les objectifs des services de lutte contre la fraude, que ce soit à des fins opérationnelles à court terme ou à des fins stratégiques à long terme. La portée de l'analyse et sa crédibilité globale dépendent du niveau et de la précision des informations obtenues, et des compétences de la personne responsable de l'analyse. L'analyse est un processus cyclique, qui peut être réalisé pour aider à atteindre tous types d'objectifs en matière de répression. Si différents scénarios répondront à différents types d'infractions et d'activités criminelles, dans tous les cas, il convient que les informations utilisées ne soient pas préalablement filtrées au moyen d'un ensemble de critères imposés de manière artificielle ou arbitraire.

L'intégration des données constitue la première phase du processus d'analyse. Elle consiste à combiner des informations provenant de sources différentes en vue de faire des inférences. On peut recourir à plusieurs techniques pour présenter ces informations, la plus courante étant l'utilisation de diagrammes. Ces diagrammes ne doivent pas être utilisés seuls et doivent toujours être accompagnés d'un exposé oral ou d'un document écrit.

Ces dernières années, les logiciels d'analyse ont considérablement amélioré la capacité à déceler des tendances et des lacunes dans les données collectées. Cette évolution a permis aux agents des services de répression et aux procureurs de mettre au jour plus facilement des réseaux de braconniers,

de vendeurs, d'acheteurs ou d'intermédiaires (par exemple des fonctionnaires corrompus), d'identifier des tendances, des caractéristiques et des lieux d'infractions, et de prendre des mesures avant qu'un acte criminel ne soit commis. En outre, l'apparition puis l'essor rapide de l'intelligence artificielle et des outils d'apprentissage automatique ont permis aux forces de l'ordre de détecter de manière autonome des schémas comportementaux en matière de criminalité en « formant » le logiciel à l'aide d'informations recueillies lors d'enquêtes précédentes. L'utilisation de logiciels lors du processus d'analyse a considérablement amélioré la capacité de l'utilisateur à faire des liens entre les données, à déceler des tendances jusque-là invisibles et à établir la configuration de réseaux criminels. S'équiper de logiciels et de matériel informatique n'en reste pas moins onéreux, ce qui signifie qu'il peut être avantageux pour les services de répression de mettre en commun leurs ressources en matière d'analyse, leurs bases de données et leurs logiciels informatiques. Il peut aussi arriver que des services de répression ou de renseignement ne disposent pas du matériel, de la formation ou de la connexion Internet nécessaires à cet effet.

L'étape suivante du processus d'analyse est l'interprétation, ou le raisonnement logique, une opération qui nécessite souvent de se détacher des faits et d'évaluer un maximum d'informations lors de l'intégration des données pour en établir la pertinence. Rejeter certaines informations en début de processus peut avoir pour conséquence de passer à côté d'un élément d'information crucial, ce qui peut conduire à une analyse erronée, et finir par compromettre une enquête.

Il n'est pas rare que d'autres projets sans rapport avec le projet initial soient mis à jour lors du processus d'analyse. Par le passé, il était habituel de mener ces projets simultanément et parallèlement à la mission principale. Cette façon de procéder peut néanmoins entraîner une dispersion de moyens, des retards, un manque de cohésion et des produits finaux de moindre qualité. Avec du recul, l'idée s'est imposée qu'il convenait de mener la plupart des projets d'analyse les uns après les autres, ou en faisant appel à des équipes distinctes.



Analyse du renseignement

- » Existe-t-il une législation et/ou d'autres cadres juridiques (écrits) ou normes sur l'analyse d'informations ou de renseignements sur la criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts ?
- » Ces cadres et normes permettent-ils de faire le lien entre la criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts et des infractions connexes comme la corruption ou le blanchiment d'argent ?
- » Que permettent ces législations et ces cadres en matière d'analyse de renseignements ? Quelles contraintes et limites prévoient-ils ?
- » À qui incombe l'analyse des informations relatives à la criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts ?
- » À qui incombe l'analyse des informations relatives à la corruption et au blanchiment d'argent ?
- » Quelles sont les méthodes et technologies utilisées pour analyser les informations et produire du renseignement ?
- » Qui supervise la production de renseignement ?
- » À quel endroit et de quelle manière les informations et les renseignements sont-ils stockés ? Fait-on appel à des bases de données nationales ou régionales et à des outils d'analyse spécifiques ? Les informations sont-elles enregistrées à la main ou par voie électronique ?

Autres ressources :

ONUDC, *Compilation d'outils d'évaluation de la justice pénale, Volume 4 : Systèmes d'information et de renseignement de la police (2006)* 13–15
Banque Mondiale, *Tools and Resources to Combat Illegal Wildlife Trade (2018)* 4.

4.4 Diffusion

La diffusion rapide et efficace du produit de renseignement aux organismes compétents ou aux chargés d'enquêtes en mesure de l'exploiter est un élément crucial de toute activité de renseignement. S'il y a lieu, l'organisme destinataire doit être encouragé à répondre, que ce soit en fournissant des informations ou des renseignements supplémentaires ou en donnant des précisions sur la façon dont le produit a été exploité. Dans le domaine de la criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts, caractérisé par des connaissances lacunaires en la matière, ce point est particulièrement important.

Traditionnellement, la diffusion du renseignement a eu tendance à obéir au principe du « besoin d'en connaître ». De ce fait, il est arrivé que du renseignement ne soit pas exploité, trop peu de personnes ayant été considérées comme ayant besoin de savoir. Si la diffusion du renseignement entraîne une perte de contrôle s'agissant de l'utilisation qui en sera faite, il est possible de prévoir des mesures de protection des données. Il importe par ailleurs que les différents services et organismes se fassent mutuellement confiance, raison pour laquelle les relations entre collègues doivent être encouragées, notamment par le biais du réseautage et de séminaires. En outre, il n'est pas rare que les organismes, ou leurs responsables, connaissent mal la législation, les réglementations et les politiques en vigueur concernant la protection des données et les interprètent comme empêchant tout partage d'informations et de renseignements, alors que la grande majorité de ces textes autorisent expressément le partage dans le but de détecter et de prévenir la criminalité.

Outre le partage du renseignement avec les organismes concernés, les résultats de l'analyse des informations peuvent être diffusés auprès d'un public plus large, par exemple des ONG ou le grand public, au moyen de rapports d'analyse expurgés. Lorsque le partage du renseignement peut s'avérer délicat en raison du caractère sensible des informations sur le plan opérationnel, il peut être utile de recourir ou de mettre en place des systèmes de communication sécurisés.

La phase de diffusion est cruciale car elle servira de point de départ à toute action ultérieure. Le produit de renseignement peut faire partie d'une enquête en cours, dans le cadre de laquelle d'autres produits seront eux aussi diffusés, ou il peut s'agir d'un rapport final à la fin d'une enquête qui sera alors clôturée.

Diffusion du renseignement

- » Existe-t-il une législation et/ou d'autres cadres juridiques (écrits) ou normes sur l'échange ou la diffusion d'informations ou de renseignements sur la criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts ?
- » Ces cadres permettent-ils de faire le lien entre la criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts et des infractions connexes comme la corruption ou le blanchiment d'argent ?
- » Que permettent ces législations et ces cadres en matière d'échange de renseignements ? Quelles contraintes et limites prévoient-ils ?
- » Par quels moyens les informations ou les renseignements sur la criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts sont-ils échangés ?
- » Qui supervise de quelle manière les informations ou les renseignements sont échangés ?
- » Les organismes sont-ils autorisés ou tenus d'échanger des informations et des renseignements avec d'autres pays ? Y a-t-il un organisme responsable du partage systématique du renseignement entre pays ?
- » Des comités interinstitutionnels ou pluri-institutionnels de lutte contre la fraude appuient-ils l'échange de renseignements ?

Autres ressources :

ONUDC, *Compilation d'outils d'évaluation de la justice pénale, Volume 4 : Systèmes d'information et de renseignement de la police (2006)* 15-16



4.5 Enquête proactive

L'enquête proactive vise davantage à prévenir de nouveaux risques en matière de criminalité, afin d'en limiter les effets, qu'à réprimer des infractions après qu'elles ont été commises (on parlera alors d'« enquête à visée répressive »). Grâce à ce type d'enquête, les services de lutte contre la fraude peuvent détecter des infractions de leur propre initiative, plutôt que de chercher à réprimer une activité criminelle signalée ou observée par des tiers.⁵⁹ De ce fait, dans le cadre d'une enquête proactive, les forces de l'ordre ont un meilleur contrôle sur l'ouverture de l'enquête et la direction qu'elle prend. Cette méthode sert également à exploiter du renseignement concernant une activité criminelle en cours ou en préparation.

Les méthodes employées dans le cadre d'une enquête proactive sont très proches de celles utilisées dans d'autres types d'enquête,⁶⁰ à la différence près que les infractions concernées sont détectées au moyen de d'activités de recherche et de collecte de renseignements. Les enquêtes proactives sont particulièrement utiles dans le démantèlement de réseaux criminels ou de groupes du crime organisé et peuvent être d'une aide précieuse pour freiner, dissuader, prévenir et mettre un terme à la criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts.



Enquête proactive

- » En matière de criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts, de quelle manière et dans quel type de situation fait-on appel à l'enquête proactive ?
- » Des (équipes d') enquêteurs sont-elles/ils déployé(e)s pour enquêter sur des cibles identifiées à l'avance (à savoir des criminels notoires) plutôt qu'en réaction à des signalements d'infractions ?
- » Fait-on appel à des spécialistes de l'analyse ou du profilage pour réunir de solides éléments à l'encontre d'une cible ? Dans l'affirmative, comment la cible est-elle choisie ?

Autres ressources :

ONUDC, *Compilation d'outils d'évaluation de la justice pénale, Volume 3 : Enquêtes criminelles (2006)* 10

4.6 Évaluation des risques et des menaces

L'évaluation des risques et des menaces sert à déceler et à analyser de possibles dangers. Dans le domaine de la criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts, des outils d'évaluation des risques et des menaces peuvent être utilisés pour déceler et évaluer des risques d'infraction. Une étude approfondie des risques peut aider à anticiper de futures activités criminelles, par exemple un risque de récidive de la part d'auteurs d'infractions notoires ou le risque que des groupes criminels organisés pénètrent certains marchés. S'ils aident à déterminer quels facteurs participent à l'aggravation des risques, ces outils peuvent également servir à définir quel type d'intervention mettre en place. Combinée à l'enquête proactive (présentée dans le précédent chapitre de la présente Compilation d'outils), l'évaluation des risques et des menaces peut jouer un rôle important en matière de prévention et avoir un effet dissuasif s'agissant de la criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts.

Les facteurs (ou éléments moteurs) qui augmentent ou réduisent les risques d'infractions liées aux espèces sauvages et aux forêts peuvent se rapporter à l'auteur d'une infraction ou au groupe criminel concerné, à leurs antécédents judiciaires, à du matériel ou à des armes auxquels ils ont eu accès, aux possibilités de corruption de fonctionnaires qui se sont offertes à eux, ou plus généralement à des risques sociaux et environnementaux concernant les communautés locales, la demande, la protection des espèces ou la pauvreté.

⁵⁹ Pour plus de précisions, se reporter à la deuxième partie, chapitre 6.1, « Signalement des infractions », de la présente Compilation d'outils.

⁶⁰ Pour plus de précisions, se reporter à la deuxième partie, chapitre 5, de la présente Compilation d'outils.

Au nombre des outils disponibles figurent des instruments d'évaluation du risque dits « actuariels ». Ils s'appuient sur une analyse statistique pour calculer les probabilités d'infraction. Au niveau des auteurs d'infractions, il pourra s'agir de valeurs numériques ayant trait à différents facteurs tels que maladie mentale, antécédents criminels ou problèmes de toxicomanie. Des outils fondés sur des algorithmes permettant de calculer le risque de récidive sont en cours de développement mais ils restent très controversés. Un autre outil d'évaluation fait appel au jugement professionnel structuré : cet outil ne permet pas d'établir un taux de risque de manière automatique ; au lieu de cela, l'évaluateur produit une estimation du risque et propose des solutions pour l'atténuer. Cette approche permet également d'éviter tout biais, lequel fausse en règle générale les estimations de risques. Des études montrent par exemple que de nombreux enquêteurs ont tendance à négliger certains éléments de preuve comme des déclarations de témoins, des photos ou des preuves ADN si ces éléments contredisent leur thèse sur la culpabilité d'un suspect. La recherche sur les résultats porte sur la manière dont les taux de risque sont utilisés par les acteurs du système de justice pénale pour prendre leurs décisions.

Évaluation des risques et des menaces

- » Quels sont les outils utilisés pour déceler et évaluer les risques d'infractions liées aux espèces sauvages et aux forêts ? Permettent-ils également d'évaluer les risques de corruption en matière de criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts ?
- » S'agissant des personnes, quels facteurs de risque sont pris en considération ? Quels sont les facteurs sociaux et environnementaux pris en considération ?
- » Qui/quels services de répression procède(nt) à l'évaluation des risques et des menaces en matière de criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts ? Comment procèdent-ils, quelle formation suivent-ils et quels documents produisent-ils ? Quelles sont les dispositions prises pour éviter toute partialité ou discrimination ?

Ressources additionnelles :

ONUDD, *Criminal Justice Assessment Toolkit: Policing, Volume 4 Police Information and Intelligence Systems (2006) 15–16*





Dans les enquêtes sur les infractions liées aux espèces sauvages et aux forêts, généralement très complexes et portant souvent sur plusieurs auteurs d'infractions ou organisations criminelles, les techniques d'enquête spéciales peuvent se révéler extrêmement utiles, voire dans certains cas constituer la seule méthode d'enquête efficace.

5.1 Techniques d'enquête spéciales

L'expression « techniques d'enquête spéciales » (par opposition aux méthodes d'enquête traditionnelles) désigne des moyens employés par les services de répression pour recueillir des informations dans le but de dépister ou d'enquêter sur des infractions et leurs auteurs, avec pour objectif de recueillir des informations de telle sorte que les groupes ou personnes visé(e)s ne soient pas alerté(e)s. Elles pourront par exemple se traduire par des livraisons surveillées de spécimens d'animaux ou de plantes interdits, par l'utilisation de fausses informations sur l'identité de sociétés ou encore par des activités de surveillance technique, photographique ou de vidéosurveillance. La cybersurveillance est aussi une nouvelle méthode de lutte contre les infractions liées aux espèces sauvages et aux forêts qui s'avère de plus en plus utile. Elle porte notamment sur l'examen de sites web et d'annonces en ligne relatives à des spécimens de faune et de flore, y compris des parties et produits d'animaux et de plantes.

Les techniques d'enquête spéciales ne sauraient être utilisées en premier choix mais uniquement lorsque d'autres moyens moins intrusifs se sont révélés inefficaces ou lorsqu'il n'existe aucune autre alternative possible pour obtenir des informations ou éléments probants. Même lorsque l'emploi de techniques d'enquête spéciales s'impose, il convient de les utiliser conjointement avec d'autres méthodes d'enquête pour un résultat optimal.

La Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et la Convention des Nations Unies contre la corruption encouragent, dans la mesure du possible et si elle est autorisée par la législation nationale, le recours de façon adaptée à des techniques d'enquête spéciales telles que la surveillance électronique ou d'autres formes de surveillance, et des opérations d'infiltration menées par des autorités compétentes, afin de combattre efficacement le crime organisé et la corruption.⁶¹

Certaines techniques d'enquête spéciales peuvent présenter un caractère particulièrement intrusif, raison pour laquelle il convient de mettre soigneusement en balance le droit à la vie privée d'un suspect et la nécessité d'enquêter sur une infraction grave. Le droit à la protection contre toute immixtion arbitraire dans sa vie privée est un droit humain fondamental, énoncé à l'Article 17 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Autre point à prendre en considération : la recevabilité et l'utilisation des preuves recueillies au moyen de techniques d'enquête spéciales dans le cadre de poursuites pénales ultérieures. La Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et la Convention des

⁶¹ Article 20 de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée ; Article 50 de la Convention des Nations Unies contre la corruption.

Nations Unies contre la corruption sont muettes sur ces questions et les décisions concernant les conditions d'utilisation de ces preuves devant les tribunaux sont laissées à l'appréciation des pouvoirs législatifs et des États Parties concernés.

Les garanties appropriées pour les techniques d'enquête spéciales varient en fonction de la méthode employée. En règle générale, l'emploi de techniques d'enquête spéciales nécessite un fondement législatif, faute de quoi il sera interdit par la loi. L'utilisation de certaines techniques soulevant des problèmes particuliers en matière de respect de la vie privée et des droits humains, les droits du suspect et de tiers doivent impérativement être pris en compte. C'est ce qui explique pourquoi la plupart des pays exigent un certain nombre de garanties strictes contre les abus ; il conviendra par exemple que l'infraction soit grave, que l'utilisation de la technique soit déterminante dans le cadre de l'affaire, qu'il soit impossible de recueillir des preuves par des moyens moins intrusifs, et que l'autorité compétente ait des motifs raisonnables de croire que la nature et l'ampleur de l'activité criminelle justifient l'utilisation de techniques d'enquête spéciales. Pour ce faire, l'autorité compétente appréciera la nécessité et la proportionnalité de l'utilisation de techniques d'enquête spéciales. Dans la plupart des pays, l'emploi de techniques de ce type nécessite l'autorisation de hauts responsables des services de répression, de procureurs ou du système judiciaire (parfois au moyen de mandats). Les preuves recueillies sans cette autorisation peuvent être jugées irrecevables devant les tribunaux et donner lieu à des poursuites contre les services de répression ou les agents concernés. Dans certains pays, seuls certains services de répression peuvent recourir à ces techniques, dans le cadre de certains types précis d'infractions. Il faut voir dans ce dernier élément une autre bonne raison de ne pas s'en remettre uniquement à la législation relative aux espèces sauvages et aux forêts pour enquêter et lutter contre ce type de criminalité.

Techniques d'enquête spéciales

- » Quelles sont les techniques d'enquête spéciales qui peuvent être utilisées dans le cadre d'enquêtes sur des infractions liées aux espèces sauvages et aux forêts ? Par exemple :
 - Interception de télécommunications, de courriers électroniques et de courrier postal ;
 - Dispositifs d'écoute, de suivi et de localisation ;
 - Surveillance statique ou mobile, vidéosurveillance et surveillance photographique ;
 - Fausses identités ;
 - Fouille secrète de locaux, de lettres, de paquets, de conteneurs et de véhicules ;
 - Livraisons contrôlées ;
 - Achat ou essai simulé d'une marchandise ;
 - Cybersurveillance ;
 - Simulation d'un acte de corruption ou « test d'intégrité » ;
 - Surveillance secrète en temps réel de transactions financières ;
 - Infiltration sous couverture de réseaux par des agents se faisant passer pour des criminels ou des acheteurs.
- » Dans la pratique, les enquêteurs chargés d'infractions liées aux espèces sauvages et aux forêts recourent-ils à des techniques d'enquête spéciales ? Dans l'affirmative, auxquelles, à quelle fréquence et dans quel contexte ?
- » Les enquêteurs chargés d'infractions liées aux espèces sauvages et aux forêts suivent-ils une formation à l'utilisation de techniques d'enquête spéciales ?
- » Quelles sont les conditions préalables à remplir pour utiliser des méthodes d'enquête secrètes ? Leur utilisation doit-elle faire l'objet d'une autorisation de la part d'une instance judiciaire ou d'une autre autorité indépendante ? Quelles sont les limites et les conditions des mandats de surveillance secrète ?
- » Qui supervise l'utilisation des techniques d'enquête spéciales ? Des mesures sont-elles prises pour prévenir les violations des droits humains et y remédier ? Dans l'affirmative, quelles sont-elles ?

Autres ressources :

Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, Groupe de travail sur la coopération internationale, Coopération internationale faisant intervenir des techniques d'enquête spéciales, Document des Nations Unies CTOC/COP/WG.3/2020/3 (12 mai 2020)



5.1.1 Livraisons surveillées

Lorsque les services de répression détectent ou recueillent des informations sur des activités de contrebande portant sur des espèces de faune ou de flore sauvages, leur première réaction consiste généralement à intercepter et à confisquer la cargaison afin d'empêcher que les produits de contrebande ne soient commercialisés, ce qui est compréhensible. Néanmoins, en cas de trafic transfrontalier, cette réaction peut nuire à l'identification de suspects et empêcher de rassembler suffisamment de preuves pour poursuivre ces individus et leurs complices.

La « livraison surveillée » désigne une méthode d'enquête spéciale utilisée par les services de répression pour suivre l'itinéraire d'une marchandise, identifier les personnes liées à des activités criminelles et rassembler des preuves à charge. Couramment utilisée dans le cadre de la lutte contre le trafic de stupéfiants, cette méthode peut également être appliquée à la lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts. Si cette technique consiste généralement à laisser un envoi, des bagages ou une cargaison poursuivre son itinéraire, il peut aussi arriver (sous réserve de le /la suivre de près) qu'un coursier ou une mule soit autorisé(e) à poursuivre son voyage.

La législation de certains pays prévoit des dispositions sur l'utilisation ou l'interdiction des livraisons surveillées, même si elle ne fait pas explicitement référence aux infractions liées aux espèces sauvages et aux forêts. De même, il est parfois possible de s'adresser aux autorités judiciaires pour obtenir l'autorisation d'utiliser ce type de technique.

La Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et la Convention des Nations Unies contre la corruption encouragent, dans la mesure du possible et si elle est autorisée par la législation nationale, le recours de façon appropriée à des livraisons surveillées par des autorités compétentes afin de combattre efficacement le crime organisé et la corruption.⁶²

Comme pour l'emploi d'autres techniques d'enquête spéciales, les services qui participent à des opérations de livraison surveillée doivent assumer certaines responsabilités, lesquelles varient en fonction du stade du processus où ils interviennent. Il peut arriver, par exemple, qu'une opération de livraison surveillée doive être approuvée ou autorisée par un agent à un niveau précis de la hiérarchie, ou qu'un procureur ou un juge doive en tout premier lieu donner son approbation. Les livraisons surveillées exigent une coordination et une coopération minutieuses, en particulier lorsque plusieurs organismes et plusieurs pays sont concernés.



Livraisons surveillées

- » Sur quel fondement juridique s'appuient les opérations de livraison surveillée ? Cette législation est-elle propre aux enquêtes sur des infractions liées aux espèces sauvages et aux forêts ?
- » La législation nationale autorise-t-elle les enquêteurs chargés des infractions liées aux espèces sauvages et aux forêts à effectuer des livraisons surveillées ?
- » Les enquêteurs chargés des infractions liées aux espèces sauvages et aux forêts réalisent-ils effectivement des livraisons surveillées ? Dans l'affirmative, dans quel contexte ?
- » En l'absence de cadre juridique, est-il possible de mener des opérations de livraison surveillée avec l'accord des autorités judiciaires ?
- » Est-il permis au titre du droit interne ou de réglementations nationales de substituer les produits de contrebande décelés avant qu'une livraison surveillée ne soit effectuée ? Dans l'affirmative, les éléments pourront-ils servir de preuve dans les tribunaux ?
- » Quel organisme doit être à la tête des opérations de livraison surveillée ?
- » Quelles sont les conditions préalables requises pour mener à bien des livraisons surveillées ? Une autorisation émanant des autorités judiciaires ou d'un autre organisme indépendant est-elle nécessaire ? Quelles sont les limites et les conditions pour la délivrance de mandats relatifs à des livraisons surveillées ?
- » Des procédures opératoires normalisées ont-elles été prévues à l'appui de livraisons surveillées rapides et efficaces ?

Autres ressources :

INTERPOL et CITES, *Controlled Deliveries: A Technique for Investigating Wildlife Crime* (2007)

⁶² Article 20 de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée ; Article 50 de la Convention des Nations Unies contre la corruption.

5.1.2 Filature

La filature consiste à observer des personnes ou des lieux dans le but d'enquêter sur une infraction qui a été ou est en train d'être commise. Autrement dit, si les services de répression soupçonnent une personne de se livrer à des activités illicites, ils entreprennent de la suivre. Une opération de filature peut également porter sur des lieux ou des locaux précis, des véhicules ou d'autres objets.

Très répandue, la filature est un outil d'enquête dont l'utilisation comporte certaines limites. Si elle s'accompagne de l'emploi de méthodes d'enquête secrètes, elle peut constituer un mode particulièrement intrusif de collecte de preuves, d'où la nécessité de mettre soigneusement en balance le droit à la vie privée d'un suspect et la nécessité d'enquêter sur des infractions graves. Il est donc indispensable de prévoir des procédures d'approbation, des mécanismes de contrôle et d'autres mesures de protection pour s'assurer que la mise en place d'une filature est raisonnable et nécessaire compte tenu de la situation et éviter tout abus. Le droit au respect de la vie privée à son propre domicile, par exemple, bénéficie d'une reconnaissance quasi-universelle, si bien que les pays prévoient des restrictions pour éviter toute violation. Le seuil à partir duquel les autorités peuvent pénétrer dans la sphère privée varie d'un pays à l'autre et, en règle générale, il conviendra d'obtenir une autorisation judiciaire préalable fondée sur une cause probable, des soupçons raisonnables ou des motifs raisonnables et probables.

Qu'elle soit statique, à pied ou mobile, toute opération de filature devra généralement s'appuyer sur des équipes d'agents dotés de matériel de communication approprié. Ces agents devront recevoir une formation spécialisée, car suivre une personne sans se faire remarquer n'est pas chose aisée et demande beaucoup de ressources et de temps. Tout groupe criminel organisé ou criminel agissant seul conscient d'être pris en filature est extrêmement difficile à suivre à son insu. Se faire repérer en pleine filature peut ruiner une enquête en cours et entraver toute nouvelle enquête, tout en compromettant la sécurité des agents des services de répression. Dès lors, l'utilisation de techniques d'enquête de ce type doit être planifiée avec énormément de soin et de prudence. Plusieurs pays disposent d'unités et de services spécialisés dans les opérations de filature. Dans ce cas, il peut être beaucoup plus efficace de les solliciter et de les informer des éléments d'une enquête portant sur des infractions liées aux espèces sauvages et aux forêts plutôt que de demander à un organisme de protection des espèces sauvages et des forêts de tenter d'appliquer ces techniques.

Filature

- » Sur quel fondement juridique s'appuient les opérations de filature concernant des individus ou des lieux ? Cette législation est-elle propre aux enquêtes sur des infractions liées aux espèces sauvages et aux forêts ?
- » La législation nationale autorise-t-elle les enquêteurs chargés des infractions liées aux espèces sauvages et aux forêts à réaliser des filatures ? Quels sont les dispositifs disponibles et autorisés dans le cadre d'opérations de filature ?
- » Existe-t-il des unités spécialisées en opérations de filature ? Si oui, ont-elles déjà mis en place des opérations de filature en rapport avec la criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts ?
- » En l'absence de cadre juridique, est-il possible de mener des opérations de filature avec l'accord des autorités judiciaires ?
- » Quelles sont les conditions préalables requises pour mener à bien une filature ? Une autorisation émanant des autorités judiciaires ou d'un autre organisme indépendant est-elle nécessaire ? Quelles sont les limites et les conditions pour la délivrance de mandats relatifs à des opérations de filature ?
- » Des procédures opératoires normalisées ont-elles été prévues à l'appui d'opérations de filature rapides et efficaces ?



5.1.3 Surveillance électronique

La surveillance électronique consiste à suivre, intercepter, copier ou manipuler des messages ou des signaux transmis par voie électronique, ou à suivre ou enregistrer des activités par voie électronique dans le but d'enquêter sur une infraction. Il s'agit notamment d'utiliser des dispositifs d'écoute ou d'intercepter des communications téléphoniques ou en ligne et des courriels. Les écoutes sont particulièrement utiles lorsqu'il est impossible d'infiltrer de l'extérieur un groupe de suspects très soudé ou lorsqu'une infiltration ou une filature présenterait un risque inacceptable pour l'enquête ou la sécurité des enquêteurs.

La surveillance électronique comprend également la surveillance audio, la surveillance visuelle, la localisation et la surveillance des données. Les outils les plus récents comprennent des systèmes de télé-détection, des drones, des satellites pouvant servir à surveiller les activités d'abattage et d'exploitation forestière, et les contrôles par systèmes automatiques d'identification, très répandus dans le milieu maritime.

Compte tenu de son caractère intrusif, la surveillance électronique fait généralement l'objet d'un contrôle judiciaire strict et de nombreuses dispositions légales visant à éviter tout abus. La mise en place d'une surveillance électronique est soumise à l'obtention d'une autorisation préalable de sorte que les éléments de preuve soient obtenus conformément à la loi, car cela peut avoir une incidence sur leur recevabilité. Dans certains pays, les autorisations en matière de surveillance sont délivrées par les tribunaux, conformément à la législation. Dans d'autres pays, les tribunaux ont un rôle essentiellement réglementaire. En d'autres termes, un juge peut prendre une décision sur le fond et autoriser une activité de surveillance sans autre contrainte législative.

Lorsqu'une activité de surveillance est menée dans une situation où la personne concernée pourrait raisonnablement s'attendre au respect de sa vie privée, un mandat est généralement nécessaire. Pour qu'un mandat soit délivré, on doit généralement avoir de bonnes raisons de croire qu'une infraction a été, sera ou est en train d'être commise. Lorsqu'un mandat n'est pas nécessaire pour mettre en place une activité de surveillance, d'autres facteurs limitent généralement l'utilisation de cet outil. Citons notamment la prise en compte de l'attente raisonnable du suspect en matière de protection et de respect de sa vie privée, l'obtention d'un autre type d'autorisation (bien qu'elle n'émane pas des autorités judiciaires) ou la notification obligatoire d'une surveillance à découvert.

Le déploiement d'une activité de surveillance électronique par des services de répression dans un lieu public ne devra pas obligatoirement faire l'objet d'un mandat. En règle générale, il s'agira de surveillance visuelle, par exemple au moyen de systèmes vidéo embarqués, de caméras piétons ou de systèmes de vidéosurveillance contrôlés par la police. Ces modes de surveillance sont généralement régis par des codes de pratique et des directives, dans la mesure du possible.

À l'instar d'autres techniques d'enquête spéciales, la surveillance électronique demande beaucoup de temps et de ressources et doit pouvoir s'appuyer sur des agents ayant bénéficié d'une formation adaptée. Son utilisation doit être planifiée avec énormément de soin et de prudence et, tout comme en matière de filature, il est préférable de faire appel à un service spécialisé, s'il existe.

Surveillance électronique

- » Sur quel fondement juridique s'appuient les opérations de surveillance électronique ? Cette législation est-elle propre aux enquêtes sur des infractions liées aux espèces sauvages et aux forêts ?
- » La législation nationale autorise-t-elle les enquêteurs chargés des infractions liées aux espèces sauvages et aux forêts à mettre en place des activités de surveillance électronique ? Quels sont les dispositifs disponibles et autorisés dans le cadre de telles activités ?
- » En l'absence de cadre juridique, est-il possible de mener des activités de surveillance électronique avec l'accord des autorités judiciaires ?
- » Quel organisme doit être à la tête des activités de surveillance électronique ?
- » Existe-t-il des unités spécialisées en surveillance électronique ? Si oui, ont-elles déjà mis en place des activités de surveillance électronique en rapport avec la criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts ?
- » Quelles sont les conditions préalables requises pour mener des activités de surveillance électronique ? Une autorisation émanant des autorités judiciaires ou d'un autre organisme indépendant est-elle nécessaire ? Quelles sont les limites et les conditions pour la délivrance de mandats relatifs à des activités de surveillance électronique ?
- » Des procédures opératoires normalisées ont-elles été prévues à l'appui d'activités de surveillance électronique rapides et efficaces ?

Autres ressources :

Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, Groupe de travail sur la coopération internationale, Coopération internationale faisant intervenir des techniques d'enquête spéciales, Document des Nations Unies CTOC/COP/WG.3/2020/3 (12 mai 2020) [9]–[12]

UNODC, *Current practices in electronic surveillance in the investigation of serious and organized crime* (2009)



5.1.4 Surveillance de l'Internet et des réseaux sociaux

Internet est une plateforme prisée pour le commerce de produits provenant d'espèces sauvages et de forêts ; c'est aussi une solution pratique pour publier des annonces et vendre des produits en tout anonymat. Internet et les réseaux sociaux permettent aux utilisateurs de dissimuler leur identité, ou de se présenter sous une fausse identité, pour éviter d'être repérés, et ce où que ce soit dans le monde. Déceler un commerce de marchandises prohibées sur Internet peut s'avérer particulièrement difficile car il est rare que l'examen des images ou des noms vernaculaires utilisés dans les annonces permette d'identifier le spécimen ou d'établir s'il s'agit d'une espèce inscrite aux Annexes de la CITES ou protégée au niveau national. En outre, Internet permet d'entrer en contact direct avec l'acheteur, éliminant ainsi tout intermédiaire, tout coût supplémentaire et, partant, tout risque de détection. Comme sur le marché physique, il est fréquent que des transactions en ligne légales et illégales et d'autres opérations s'entremêlent. Des entreprises intègres peuvent servir de couverture à des échanges illégaux et des commerçants honnêtes peuvent profiter d'agissements illicites pour proposer des marchandises en ligne ou blanchir des capitaux. Malgré une sensibilisation et une vigilance accrues de la part de certaines entreprises en ligne, la prolifération des produits issus d'espèces sauvages sur la Toile se poursuit.

L'Internet représente un débouché de choix où publier des annonces et organiser des transactions, y compris de spécimens d'espèces sauvages, aussi bien légales qu'illégales. De nombreuses plateformes numériques, comme les réseaux sociaux ou le Darknet, permettent aux acheteurs et aux vendeurs d'entrer en contact direct sans passer par la publicité associée aux sites web en ligne ou aux marchés physiques. Pour dissimuler les transactions, des mots clés sont souvent remplacés, si bien que des produits comme l'ivoire, la corne de rhinocéros ou des essences de bois tropicaux ne sont généralement pas désignés sous leur nom véritable. Il arrive aussi que des images de texte soient utilisées au lieu d'un texte saisi à la main pour entraver les efforts de dépistage et de filtrage des services de répression. À ce jour, le Darknet n'est encore utilisé qu'avec parcimonie pour le commerce d'espèces sauvages mais les gouvernements doivent rester vigilants et être prêts à réagir pour s'adapter à l'évolution des méthodes employées.

Si la Toile et les communications en ligne constituent un défi pour les services de répression, elles offrent également des opportunités en matière de dépistage et d'intervention. La surveillance régulière de

l'Internet est une méthode indispensable pour mettre au jour des infractions liées aux espèces sauvages et aux forêts. Elle se traduit par un examen des sites web et des annonces en ligne concernant des spécimens de faune et de flore, y compris des parties et produits d'espèces animales et végétales, et par une surveillance régulière des réseaux sociaux. En outre, effectuer des recherches sur les marchés en ligne permet de mettre au jour de nouvelles tendances, par exemple des changements dans les préférences des consommateurs ou une réaction du marché face à certains événements (par exemple la promulgation d'une nouvelle législation ou le transfert de certaines espèces à un niveau de protection plus élevé).

Pour mener des enquêtes, des activités de surveillance et des contrôles sur le Net, des compétences d'expert seront indispensables, raison pour laquelle il conviendra de faire appel (dans la mesure du possible) aux unités et services en place spécialisés en cybercriminalité. La lutte contre la cybercriminalité est une activité pointue qui exige énormément de ressources et de temps. L'action doit de ce fait être soigneusement ciblée, de manière à être réellement efficace et bénéfique. Compte tenu des priorités qui sont les leurs, il peut s'avérer difficile de convaincre les services de lutte contre la cybercriminalité de travailler sur la criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts. Il est donc essentiel de ne cibler que des transactions commerciales illégales utilisant l'Internet, d'autant plus que des questions de compétence peuvent se poser et que trouver l'instance compétente peut s'avérer complexe.

À la demande du Secrétariat CITES, le Programme INTERPOL sur la sécurité environnementale a publié un ouvrage intitulé *La criminalité liée aux espèces sauvages sur Internet : guide pratique à l'intention des professionnels de l'application de la loi*. Le premier chapitre de ce guide donne une vue d'ensemble des outils de base tels que les ordinateurs et les logiciels, l'Internet, les navigateurs, les clouds, les systèmes de sauvegarde ou les moteurs de recherche, et explique comment les utiliser au cours d'une enquête en ligne. Le deuxième chapitre présente les spécificités de l'Internet et explique comment percer au jour des infractions relatives aux espèces sauvages sur Internet. Un troisième est consacré à la collecte de preuves dans le cadre d'enquêtes sur le trafic en ligne d'espèces sauvages ; il indique notamment comment procéder pour demander, traiter et analyser des éléments probants, tout en gardant à l'esprit que chaque pays dispose d'une législation et d'une réglementation différentes pour faire en sorte que les éléments de preuve recueillis puissent être admis en justice.⁶³



Surveillance de l'Internet et des réseaux sociaux

- » Existe-t-il un cadre juridique pour la réalisation d'opérations de surveillance de l'Internet et des réseaux sociaux ? Dans l'affirmative, cette législation est-elle propre aux enquêtes sur des infractions liées aux espèces sauvages et aux forêts ? La législation nationale autorise-t-elle les enquêteurs chargés des infractions liées aux espèces sauvages et aux forêts à mettre en place des activités de surveillance de l'Internet et des réseaux sociaux ?
- » En l'absence de cadre juridique, est-il possible de mener des activités de surveillance de l'Internet et des réseaux sociaux avec l'accord des autorités judiciaires ?
- » Quel organisme doit être à la tête des activités de surveillance de l'Internet et des réseaux sociaux ?
- » Quelles sont les conditions préalables requises pour mener des activités de surveillance de l'Internet et des réseaux sociaux ? Une autorisation émanant des autorités judiciaires ou d'un autre organisme indépendant est-elle nécessaire ? Quelles sont les limites et les conditions pour la délivrance de mandats relatifs à des activités de surveillance de l'Internet et des réseaux sociaux ?
- » Des procédures opératoires normalisées ont-elles été prévues à l'appui d'activités de surveillance de l'Internet et des réseaux sociaux rapides et efficaces ?
- » Des enquêteurs chargés d'infractions liées aux espèces sauvages et aux forêts ont-ils déjà mené des activités de surveillance de l'Internet et des réseaux sociaux ? Quels enseignements en ont été tirés et quels résultats ont été obtenus ?

Ressources supplémentaires :

INTERPOL, *Wildlife Linked to the Internet – Guidelines for Law Enforcement Practitioners (2021)*

⁶³ Pour plus de précisions, se reporter à la quatrième partie, chapitre 3.2, de la présente Compilation d'outils.

5.1.5 Opérations d'infiltration

Mettre en place une opération d'infiltration consiste à faire appel à des agents des services de répression ou à d'autres agents habilités et à leur demander d'enquêter sur une infraction sans divulguer ni révéler leur fonction officielle ou leur mission. Ce type d'opération est utile lorsqu'il est possible pour un agent des services de répression ou une autre personne d'infiltrer un groupe criminel organisé pour recueillir des preuves. Des éléments de preuve fournis par une personne « de l'intérieur », qu'il s'agisse d'un agent de police infiltré ou de l'un des conspirateurs, peuvent en effet jouer un rôle déterminant dans des poursuites ultérieures. En outre, la possibilité de produire des preuves irréfutables a souvent pour effet de favoriser la coopération et une reconnaissance de culpabilité de la part des prévenus.

Compte tenu du temps nécessaire pour parvenir à entrer en contact avec des réseaux criminels ou des groupes criminels organisés, du danger encouru par l'agent infiltré s'il venait à être démasqué et des frais connexes qu'elles entraînent, les opérations d'infiltration ne sont que rarement utilisées. Cette technique d'enquête peut néanmoins s'avérer utile et, dans certains cas, nécessaire pour détecter et démanteler des réseaux criminels et leurs activités.

Au vu des nombreux dangers et risques associés aux opérations d'infiltration, et notamment de leur caractère intrusif et des risques d'abus, la plupart des pays prévoient des obligations et des limites strictes s'agissant de l'utilisation de cette technique. Le plus souvent par exemple, les agents infiltrés ne sont pas autorisés à encourager les suspects à commettre des infractions qu'ils ne commettraient pas en temps normal, qu'ils agissent en tant qu'agents provocateurs ou en tendant un piège. La technique du piégeage ou de la provocation policière désigne une situation dans laquelle un agent ou un policier décide d'un délit et incite l'accusé à le commettre ; dans certains pays, le piégeage sert de moyen de défense en cas de poursuites pénales.

Comme dans le cas de la filature, il s'agit d'un domaine très pointu, raison pour laquelle les agents infiltrés doivent être sélectionnés, formés et encadrés avec beaucoup de rigueur. Tout organisme dépourvu d'expérience dans ce domaine doit demander conseil à un expert.

Opérations d'infiltration

- » Existe-t-il un cadre juridique pour la réalisation d'opérations d'infiltration ? Dans l'affirmative, cette législation est-elle propre aux enquêtes sur des infractions liées aux espèces sauvages et aux forêts ?
- » La législation nationale autorise-t-elle les enquêteurs chargés des infractions liées aux espèces sauvages et aux forêts à mettre en place des opérations d'infiltration ?
- » Des enquêteurs chargés d'infractions liées aux espèces sauvages et aux forêts ont-ils déjà mené des opérations d'infiltration ?
- » En l'absence de cadre juridique, est-il possible de mener des opérations d'infiltration avec l'accord des autorités judiciaires ?
- » Quel organisme doit être à la tête des opérations d'infiltration ?
- » Quelles sont les conditions préalables requises pour mener des opérations d'infiltration ? Une autorisation émanant des autorités judiciaires ou d'un autre organisme indépendant est-elle nécessaire ? Quelles sont les limites et les conditions pour la délivrance de mandats relatifs à des opérations d'infiltration ?
- » Des procédures opératoires normalisées ont-elles été prévues à l'appui d'opérations d'infiltration rapides et efficaces ?

Autres ressources :

Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, Groupe de travail sur la coopération internationale, Coopération internationale faisant intervenir des techniques d'enquête spéciales, Document des Nations Unies CTOC/COP/WG.3/2020/3 (12 mai 2020) 4 [16]–[18]



5.1.6 Identité d'emprunt

L'expression « identité d'emprunt » s'entend d'une identité fausse ou fictive créée, acquise et/ou utilisée par les services de répression pour enquêter sur une infraction, établir un contact et nouer une relation de confiance avec une autre personne ou infiltrer un réseau criminel. Cette identité d'emprunt peut être celle d'une personne physique ou d'une personne morale.

Comme dans le cas d'une opération d'infiltration, la création et l'utilisation d'une identité d'emprunt demandent du temps et de l'argent, et ne sont pas dénuées de risques pour les agents concernés. C'est ce qui explique pourquoi, outre leur caractère intrusif, elles sont encadrées par des mesures de protection rigoureuses.



Identité d'emprunt

- » Existe-t-il un cadre juridique pour la création et l'utilisation d'une identité d'emprunt ? Dans l'affirmative, cette législation est-elle propre aux enquêtes sur des infractions liées aux espèces sauvages et aux forêts ?
- » La législation nationale autorise-t-elle les enquêteurs chargés des infractions liées aux espèces sauvages et aux forêts à utiliser des identités d'emprunt ?
- » Des enquêteurs chargés d'infractions liées aux espèces sauvages et aux forêts ont-ils déjà utilisé des identités d'emprunt ?
- » En l'absence de cadre juridique, est-il possible d'utiliser des identités d'emprunt avec l'accord des autorités judiciaires ?
- » Quel organisme doit être à la tête de la création et de l'utilisation d'identités d'emprunt ?
- » Quelles sont les conditions préalables requises pour utiliser une identité d'emprunt ? Une autorisation émanant des autorités judiciaires ou d'un autre organisme indépendant est-elle nécessaire ? Quelles sont les limites et les conditions pour la délivrance de mandats relatifs à des identités d'emprunt ?
- » Des procédures opératoires normalisées ont-elles été prévues à l'appui de l'utilisation rapide et efficace d'identités d'emprunt ?

5.2 Recours à des informateurs

Un informateur est une personne qui noue ou entretient une relation personnelle ou autre avec une autre personne dans le but de faciliter une action qui se fonde secrètement sur cette relation pour obtenir des informations ou des preuves ou pour permettre à une tierce personne d'obtenir des informations ou des preuves. L'informateur peut aussi divulguer en secret des informations ou des preuves obtenues par le biais de cette relation, ou du fait de son existence. Les informations communiquées par les informateurs peuvent être vitales et constituent parfois le seul moyen de prévenir ou d'élucider un crime. Leur rôle est différent de celui des témoins, car ils ne sont pas appelés à témoigner devant un tribunal et, dans certains pays, il n'est pas nécessaire de divulguer quel type d'aide qu'ils apportent.

Recourir à des informateurs peut constituer la technique d'enquête criminelle la plus efficace, en particulier dans la lutte contre les crimes graves et la criminalité organisée. Pour autant, cette technique est généralement la plus mal comprise ; elle est jugée potentiellement dangereuse, délicate et mal gérée par les services de répression. À titre d'exemple, une idée fausse extrêmement répandue veut que tous les informateurs soient rémunérés. En réalité, certains des informateurs les plus performants ne réclament aucune rémunération. Toute une série de facteurs doivent être pris en compte s'agissant des informateurs potentiels.

Il est essentiel de bien cerner les motivations de chaque informateur avant de le recruter, lui confier une mission, l'orienter et l'encadrer. Recruter et encadrer efficacement des informateurs peut s'avérer nettement plus rentable en termes de ressources et de coûts que toute autre méthode d'enquête secrète. La mise en place de systèmes de récompense et de lignes téléphoniques spéciales pour la communication d'informations confidentielles et de renseignements peut aider au développement d'un réseau d'informateurs.

Il ne faut pas oublier que certains informateurs peuvent eux-mêmes être des auteurs d'infractions et qu'ils peuvent être animés de motivations très diverses en matière de communication d'informations, ce qui explique pourquoi ils doivent être soigneusement sélectionnés et encadrés. Les systèmes utilisés pour recourir à leurs services, les superviser, assurer leur sécurité et leur verser une rétribution doivent être minutieusement établis et gérés.

Comme dans le cas d'autres techniques, recourir et encadrer des informateurs nécessite une spécialisation, une formation et, surtout, une supervision et un encadrement efficaces. Tout organisme désireux de faire appel à des informateurs devra établir des directives claires en la matière et chaque agent devra suivre une introduction à cette technique, à tous les niveaux hiérarchiques, idéalement durant sa formation de base. Pour éviter toute activité inappropriée et pour le suivre et l'orienter correctement, chaque informateur aura besoin d'un responsable et d'au moins un « contrôleur de source ». Seuls des agents soigneusement sélectionnés pourront servir de « contrôleurs de sources », mais chaque agent a la possibilité, dans son travail quotidien, d'identifier des informateurs potentiels. Il est essentiel que tous les organismes connaissent les approches actuelles en la matière, et saisissent les risques, notamment de graves violations des droits humains, que le recours à des informateurs peut poser au personnel chargé de la lutte contre la fraude, aux informateurs eux-mêmes, aux suspects potentiels et à des tiers. Il importe également que les organismes réfléchissent attentivement à leur capacité à recourir et à employer des informateurs de manière efficace, légale et acceptable eu égard au public auquel ils s'adressent. Lors de l'élaboration des dispositions relatives aux informateurs, puis pour mettre en place des formations spécialisées et obtenir des conseils, il conviendra de demander l'assistance et le soutien d'experts.

Recours à des informateurs

- » Dans quelle mesure les autorités font-elles appel à des informateurs dans le cadre d'enquêtes sur des infractions liées aux espèces sauvages et aux forêts ?
- » Des procédures opératoires normalisées ont-elles été prévues pour le contrôle des informateurs ?
- » Comment les informateurs sont-ils gérés ? Quelles sont les procédures permettant de contacter les informateurs et de consigner les informations ?
- » Des enquêteurs sont-ils formés à la gestion des informateurs ?
- » L'identité des informateurs est-elle protégée dans l'intégralité du système judiciaire ? Dans l'affirmative, de quelle manière ?
- » Comment fonctionnent les systèmes de rétribution des informateurs ? Ces rétributions font-elles l'objet d'un audit externe par un autre organisme public ?
- » Quelles sont les règles prévues pour la rétribution des informateurs ? Par exemple, qui autorise la rémunération ? De quelle manière son montant est-il défini (forfait ou pourcentage) ? Comment les fonds sont-ils versés ? Quelles sont les procédures d'audit utilisées ? Existe-t-il un lien entre rétribution et récompense des informateurs ?
- » Les règles, procédures et directives font-elles une différence entre le traitement accordé aux témoins et celui accordé aux informateurs et quant à la manière de collaborer avec eux ?

Autres ressources :

ONUDD, *Compilation d'outils d'évaluation de la justice pénale, Volume 2 : Intégrité et responsabilité de la police (2006)* 17
ONUDD, *Compilation d'outils d'évaluation de la justice pénale, Volume 3 : Enquêtes criminelles (2006)* 14–15



5.3 Patrouilles, surveillance et points de contrôle

Le forêts et les habitats d'espèces sauvages se trouvent souvent dans des régions éloignées, vastes et inaccessibles qu'il est difficile de surveiller de manière régulière et sur toute leur étendue. En général, les gardes forestiers, gardes-chasses, gardiens de parcs, agents de police et autres agents chargés de la lutte contre la fraude ne peuvent inspecter en personne que quelques zones, bien que l'utilisation de drones et d'autres techniques leur permettent de surveiller des régions beaucoup plus vastes. De même, des activités d'exploitation forestière illégale et d'autres formes de défrichement illégal, notamment l'abattage d'arbres d'espèces protégées, peuvent parfois être décelées grâce à la technologie satellitaire.



La gestion du risque, l'analyse de la criminalité et l'organisation de patrouilles systématiques le long d'itinéraires soigneusement établis sont autant de méthodes fondamentales visant à améliorer la collecte de renseignements et le dépistage d'infractions. De plus, la mise en place de points de contrôle le long des routes principales, des rivières, des axes du commerce et des échangeurs, ainsi que dans les ports, les aéroports et les principaux points d'entrée des parcs nationaux et des zones protégées peuvent aussi contribuer à déceler et à réprimer des infractions liées aux espèces sauvages et aux forêts. À noter que les contrôles aléatoires et les fouilles de véhicules ainsi que d'autres mesures similaires doivent s'inscrire dans un cadre juridique précis dont ne disposent pas tous les services de répression. De même, les agents chargés d'effectuer ces contrôles et ces fouilles doivent avoir suivi une formation adaptée et disposer d'un équipement adéquat.

Patrouilles, surveillance et points de contrôle

- » Comment s'organisent les patrouilles à l'intérieur des habitats d'espèces sauvages et des forêts et à quelle fréquence ?
- » Qui patrouille ces zones (gardes forestiers, gardes-chasses, agents de police ou autres) ?
- » Quel est le système utilisé pour définir l'itinéraire et la fréquence des patrouilles ? Quelle technologie et quel équipement sont utilisés à l'appui de ces patrouilles ?
- » Des contrôles aléatoires de véhicules ou des points de contrôle précis sont-ils mis en place le long des principaux axes du commerce, routes, rivières, ports, sites naturels ou autres empruntés ? Quel cadre juridique régit ce type de contrôle et de fouille ?
- » Comment ces points de contrôle sont-ils dotés en personnel et quels sont les contrôles effectués ? Quelle formation suit le personnel ? La question des lois et normes relatives aux droits humains dans le cadre d'activités de patrouille et de surveillance aux points de contrôle est-elle abordée lors de la formation ?

Autres ressources :

ONUUDC, *Compilation d'outils d'évaluation de la justice pénale, Volume I : Sécurité publique et prestation des services de police (2006)* 13

5.4 Travail sur les lieux d'une infraction liée aux espèces sauvages et aux forêts

Agir de manière appropriée sur les lieux d'une infraction est fondamental, surtout dans le cadre de la criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts. Ce travail sert de point de départ important à de nouvelles pistes d'enquête et facilite la recevabilité des preuves devant les tribunaux. Il nécessite des préparatifs adaptés afin de préserver au plus vite les lieux de l'infraction.

Pour ce faire, il convient de disposer d'un équipement spécial, par exemple des détecteurs de métaux pour localiser de possibles éléments de preuve comme des balles ou des douilles, des récipients à échantillons pour préserver les preuves, des vêtements de protection et des appareils-photo pour photographier les lieux. Pour travailler correctement sur les lieux d'une infraction, il convient en outre de disposer d'un personnel correctement formé à la protection des lieux et à la consignation des informations.

Lorsqu'on travaille sur les lieux d'une infraction liée aux espèces sauvages et aux forêts, comme dans le cadre d'autres activités médico-légales, il est indispensable que les enquêtes soient menées de façon méticuleuse, que des registres précis soient tenus et que la chaîne de possession soit préservée (« l'intégrité des éléments de preuve ») afin de garantir la sécurité de chaque élément de preuve.⁶⁴ Le respect de ces procédures réduit les risques de disparition, de contamination ou de substitution d'éléments et aide à prouver l'origine et l'authenticité des spécimens, échantillons ou pièces à conviction. L'opération est d'autant plus complexe du fait que les scènes de crime liées aux espèces sauvages et aux forêts sont souvent perturbées avant d'être localisées ; en outre, les infractions ont souvent lieu loin de grandes villes susceptibles d'abriter des services de répression, des laboratoires et l'expertise scientifique requise.

⁶⁴ Pour plus de précisions, se reporter à la troisième partie, chapitre 1.3.1, de la présente Compilation d'outils.

Travail sur les lieux d'une infraction liée aux espèces sauvages et aux forêts

- » Quelles sont les lois spécifiques ou les procédures opératoires qui régissent les lieux d'une infraction liée aux espèces sauvages et aux forêts ?
- » Des agents sont-ils spécialisés en gestion des lieux d'une infraction liée aux espèces sauvages et aux forêts ?
- » Quelles sont les formations spécialisées et générales sur le travail sur les lieux d'une infraction liée aux espèces sauvages et aux forêts qui sont proposées et à qui s'adressent-elles ?
- » Tous les agents ont-ils conscience qu'il est essentiel de préserver et de sécuriser les lieux d'une infraction pour faciliter leur examen minutieux ?
- » Les enquêteurs préservent-ils les lieux d'infraction afin qu'ils puissent faire l'objet d'une analyse médico-légale ?
- » Le personnel concerné est-il correctement formé à la gestion des lieux d'une infraction, à la consignation des informations, à la collecte de données électroniques, à l'utilisation du matériel, à la prise de vues, etc. ?
- » Les agents concernés sont-ils conscients des risques potentiels de contamination croisée ? Savent-ils comment envelopper, étiqueter et enregistrer les éléments de preuve et les pièces à conviction ?
- » Quel équipement est-il mis à disposition pour examiner les lieux de l'infraction et conserver les éléments de preuve ?

Autres ressources :

UNODC, *Criminal Justice Assessment Toolkit: Policing, Volume 5 Forensic Services and Infrastructure* (2006) 13–16
UNODC, *Wildlife Crime Scene Guide for First Responders* (2019)



5.5 Criministique

Dans le cadre de la criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts, l'utilisation de la criminalistique peut être divisée en deux grandes catégories : les techniques de criminalistique utilisées pour aider à l'identification ou à l'origine des espèces, et les techniques de criminalistique utilisées pour relier des suspects ou des objets matériels à une infraction.

Identification des espèces

Le type d'examen médico-légal pratiqué lors d'une enquête variera en fonction de la nature de l'infraction présumée. Des cas de braconnage ou d'abattage illégal pourront par exemple être décelés au moyen de tests ADN aux points d'origine, de transit ou de transaction finale. Des tests génétiques pourront également servir à déterminer si un animal a été prélevé dans la nature ou s'il provient d'établissements d'élevage en captivité. L'identification et des études morphologiques pourront être utilisées pour déterminer l'espèce d'un animal particulier à partir d'os, de poils, de plumes, d'écailles ou d'autres tissus et organes. Il sera ainsi possible d'établir si une espèce protégée a été prélevée illégalement. La microscopie ou l'analyse élémentaire pourront être utilisées, par exemple, pour identifier de l'ivoire. Les études pathologiques, qui consistent à examiner des carcasses, des organes, des tissus et d'autres échantillons provenant d'animaux morts, permettront d'établir la cause de la mort d'un animal. Des tests ADN ont également permis de relier plusieurs cargaisons d'ivoire à un même réseau de négociants opérant à partir d'une poignée de ports. Cette méthode a permis d'identifier des paires de défenses qui avaient été séparées et expédiées vers des destinations différentes sous différents colis, l'origine géographique des défenses retrouvées dans les colis respectifs correspondant. Certaines procédures médico-légales, comme l'étude des isotopes, peuvent aider à déterminer l'heure de la mort et la provenance géographique d'un animal, ce qui peut être crucial pour établir ou réfuter des allégations de possession ou d'origine légale. Citons entre autres procédures médico-légales l'étude de l'anatomie du bois (la structure du bois), le taux de croissance des arbres ou la détermination de l'âge. L'utilisation minutieuse de ces procédures et des données qui en résultent permet de fournir des renseignements plus précis et d'obtenir de meilleurs résultats dans la lutte contre le crime organisé. C'est pourquoi il serait utile qu'un nombre bien plus important de saisies de produits de contrebande que ce n'est le cas actuellement fassent l'objet d'analyses scientifiques.

Suspects et objets matériels

Il est possible de recourir à plusieurs techniques pour établir un lien entre des suspects ou des objets matériels et une infraction. La balistique peut par exemple permettre de relier des balles récupérées sur

des cadavres à des armes à feu saisies sur des suspects. Des impacts de balle peuvent aussi permettre d'établir si un éléphant a été abattu à terre ou depuis les airs. Des débris de plantes ou du sang d'animaux, ou des résidus d'armes à feu, peuvent être prélevés sur les mains, les ongles, les cheveux ou les vêtements de suspects. Des traces infimes de l'ADN d'un suspect ou des empreintes digitales peuvent être laissées sur les lieux d'une infraction ou sur des objets y afférents, notamment sur des spécimens d'espèces sauvages saisis. De même, on peut retrouver des résidus dans des véhicules ou des locaux ayant servi à commettre une infraction. Des documents peuvent révéler l'écriture, les empreintes digitales ou l'ADN d'un suspect. Enfin, des objets sculptés ou taillés peuvent révéler des marques pouvant être mises en relation avec des outils ou autres instruments utilisés par les auteurs de l'infraction.

Laboratoires et matériel

Les types d'examen qui peuvent être effectués dépendent des aptitudes des experts en criminalistique concernés, et des installations de laboratoire et du matériel disponibles. De même, si le laboratoire ne dispose pas de spécialiste, par exemple en microscopie, l'examen en question ne pourra pas être effectué, même si l'équipement nécessaire est disponible. Partout où des experts en criminalistique, des équipements ou des installations ne sont pas disponibles de façon temporaire ou permanente, il conviendra de prévoir des mécanismes pour les trouver. Dans certains pays, les laboratoires des services douaniers ont commencé à appuyer les activités de lutte contre la fraude en pratiquant des examens médico-légaux. Plusieurs organismes et laboratoires de criminalistique spécialisés dans les espèces sauvages proposent leur aide en matière de criminalistique. Ces options sont examinées plus en détail dans la quatrième partie, chapitre 2.5, de la présente Compilation d'outils.

Les procédures médico-légales doivent en outre s'accompagner de plans et de processus appropriés. Il s'agira notamment de protocoles de prélèvement, d'analyse, de stockage et d'expédition des échantillons, ainsi que d'autres mesures visant à garantir le suivi d'un échantillon tout au long du processus d'analyse. Il conviendra également de prendre des mesures de sécurité pour s'assurer que les échantillons ne sont pas détériorés ou détruits et que seules des personnes autorisées y ont accès. La certification et d'autres formes d'assurance qualité sont des mesures qui garantissent que les laboratoires travaillent selon des normes rigoureuses et que les résultats sont fiables et peuvent être utilisés comme preuves.



Criminalistique

- » De quels laboratoires, de quel matériel et de quelles capacités dispose le pays en matière de criminalistique ? Peuvent-ils être utilisés dans le cadre d'enquêtes sur des infractions liées aux espèces sauvages et aux forêts ? Le sont-ils dans la pratique ?
- » Les preuves médico-légales sont-elles recevables en justice ? Si oui, quel est le cadre juridique qui s'applique et quels sont les types de preuves médico-légales recevables ?
- » Les enquêteurs ont-ils suivi une formation sur les indices à rechercher et sont-ils conscients de la valeur des analyses et des preuves médico-légales ? Connaissent-ils les procédures à suivre en matière de collecte des preuves médico-légales ?
- » Des laboratoires et des agents sont-ils disponibles pour recueillir des preuves génétiques et les analyser ? Les agents des services de répression des infractions liées aux espèces sauvages et aux forêts, des services douaniers et de la police ont-ils accès aux tests ADN ?
- » D'autres types d'appui criminalistique sont-ils proposés (microscopie, balistique, profil isotopique, morphologie, pathologie ou toxicologie) ?
- » Quel est l'organisme chargé des analyses médico-légales ? Les laboratoires sont-ils certifiés par des experts compétents ? Les travaux scientifiques font-ils l'objet d'examens et audits externes pour s'assurer de l'emploi de techniques appropriées ?
- » Existe-t-il des bases de données nationales sur les données scientifiques relatives aux infractions liées aux espèces sauvages et aux forêts ?
- » Les agents spécialisés en criminalistique ont-ils reçu une formation quant aux mécanismes de poursuites et à la présentation de preuves médico-légales en justice ?
- » S'il est impossible ou difficile d'obtenir un appui criminalistique en termes de spécialistes et/ou de matériel, d'autres laboratoires, y compris à l'étranger, peuvent-ils apporter leur aide ?

Autres ressources :

World Bank, *Tools and Resources to Combat Illegal Wildlife Trade* (2018) 6–7

UNODC, *Criminal Justice Assessment Toolkit: Policing, Volume 5 Forensic Services and Infrastructure* (2006) 17–32

ONUDC, *Guide des meilleures pratiques pour l'identification scientifique du bois* (2016)

ONUDC, *Lignes directrices sur les méthodes et les procédures d'échantillonnage et d'analyse en laboratoire de l'ivoire* (2014)

5.6 Méthodes d'enquête sur la corruption

Bien que la corruption facilite souvent la criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts (comme expliqué plus avant au chapitre 5.3 de la première partie de la présente Compilation d'outils), à ce jour, la majorité des enquêtes sur les infractions liées aux espèces sauvages et aux forêts n'ont pas pris la forme d'enquêtes sur des affaires de corruption. Mener une enquête pour corruption a pour principal avantage que, s'il est reconnu coupable, l'auteur d'un délit de corruption encourra une peine plus lourde que celles prévues en cas d'infraction liée aux espèces sauvages et aux forêts. Il peut arriver que des enquêtes sur des actes de corruption liés à la criminalité relative aux espèces sauvages et aux forêts permettent de mettre au jour d'autres infractions impliquant des organisations criminelles ou des fonctionnaires corrompus, ce qui peut être source d'éléments supplémentaires pour prouver que les infractions liées aux espèces sauvages et aux forêts constituent une ou plusieurs infractions principales.⁶⁵ En outre, des enquêtes pour corruption liée à des infractions relatives aux espèces sauvages et aux forêts peuvent déboucher sur le démantèlement de flux illégaux de produits d'activités criminelles et protéger les États de pertes de revenus.

Pour pouvoir mener des enquêtes sur la corruption parallèlement ou en complément d'enquêtes sur la criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts, il est important que les enquêteurs sachent de quelle manière se manifestent les actes de corruption facilitant ce type de criminalité. Les mêmes techniques que celles employées pour recueillir des preuves à l'appui d'une affaire portant sur une infraction liée aux espèces sauvages et aux forêts peuvent être utilisées pour obtenir des preuves à l'appui d'une affaire de corruption. À titre d'exemple, lorsqu'un enquêteur interroge un braconnier présumé pour établir comment il a eu accès à une zone protégée, il peut également obtenir des éléments probants permettant d'établir si le braconnier a soudoyé un agent pour pouvoir pénétrer dans la zone ou pour obtenir des informations sur la localisation d'une espèce donnée. Lorsque les agents des services de répression arrêtent des braconniers, en plus de confisquer les outils ayant servi au braconnage, ils peuvent découvrir des documents financiers qui pourraient jouer un rôle déterminant dans le cadre d'enquêtes sur la corruption, par exemple des relevés de paiements pouvant comprendre des versements à des fonctionnaires corrompus. Dans le cadre d'enquêtes sur des infractions liées aux espèces sauvages et aux forêts faisant appel à des techniques d'enquête spéciales (comme indiqué dans la deuxième partie, chapitre 5.1, de la présente Compilation d'outils), les enquêteurs peuvent utiliser des techniques identiques pour recueillir des preuves relatives à des actes de corruption.

Les actes de corruption pouvant présenter différents degrés de complexité, il peut être utile de mettre en place un mécanisme permettant aux enquêteurs chargés d'infractions liées aux espèces sauvages et aux forêts de travailler en collaboration avec des experts, des services ou des organismes de lutte contre la corruption et d'autres autorités compétentes ayant reçu une formation spécialisée et disposant d'un équipement spécialisé pour mener des enquêtes sur la corruption, ou de leur soumettre des affaires. Collaborer avec les autorités chargées de la lutte contre la corruption peut permettre aux enquêteurs chargés de la lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts d'obtenir les dossiers, les données et les informations financières nécessaires concernant l'accusé.

⁶⁵ Selon l'Article 2 h) de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, l'expression « infraction principale » désigne toute infraction à la suite de laquelle un produit est généré, qui est susceptible de devenir l'objet d'une infraction définie à l'article 6 de la présente Convention. » Pour plus de précisions, voir première partie, chapitre 5.2.



Méthodes d'enquête sur la corruption

- » Les enquêteurs chargés d'infractions liées aux espèces sauvages et aux forêts sont-ils habilités ou autorisés à enquêter sur des actes de corruption liés à ce type de criminalité ? Dans la négative, à qui doivent-ils s'adresser pour ce faire ? Quel bilan peut-il en être tiré ?
- » Les enquêtes sur la criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts comprennent-elles des enquêtes sur des actes de corruption liés à ce type de criminalité ? Dans l'affirmative, à quelle fréquence et dans quel genre de situation ?
- » Les enquêteurs chargés d'infractions liées aux espèces sauvages et aux forêts ont-ils suivi une formation sur les indices à rechercher en matière d'actes de corruption liés à ce type de criminalité ?
- » Les enquêteurs chargés d'infractions liées aux espèces sauvages et aux forêts connaissent-ils les techniques d'enquête sur la corruption ? Reçoivent-ils une formation spécialisée et/ou générale en la matière ?
- » Les enquêteurs chargés d'infractions liées aux espèces sauvages et aux forêts font-ils appel à des organismes de lutte contre la corruption ou à d'autres organismes compétents lorsque des éléments probants attestent d'actes de corruption en lien avec ces infractions ? Existe-t-il des directives précises indiquant à quel moment et comment faire appel ou collaborer avec les organismes de lutte contre la corruption ou d'autres organismes compétents ? Dans quel genre de situation et quel organisme prend la direction de ce type d'enquête ?
- » Si des enquêteurs chargés d'infractions liées aux espèces sauvages et aux forêts sont habilités à mener des enquêtes sur la corruption, de quel équipement disposent-ils pour ce faire ?
- » Des procédures opératoires normalisées ont-elles été prévues pour aider les enquêteurs chargés d'infractions liées aux espèces sauvages et aux forêts à enquêter sur des actes de corruption en lien avec ces infractions ?

6

Deuxième partie

Procédures d'enquête

L'ouverture et la gestion d'enquêtes sur la criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts peuvent être des tâches complexes exigeant tout un éventail d'approches et de méthodes.



Le chapitre suivant présente certains éléments fondamentaux des procédures d'enquête, allant du signalement des infractions et de la collecte de preuves à la protection des témoins et des victimes. Cette liste ne saurait être exhaustive.

6.1 Signalement des infractions

Les infractions liées aux espèces sauvages et aux forêts peuvent être portées à l'attention de la police, des douanes ou d'autres services de lutte contre la fraude de plusieurs manières. Elles peuvent par exemple être rapportées par des victimes ou des témoins, être transmises par un autre organisme ou être décelées lors d'enquêtes ou de patrouilles ordinaires. Dans certains pays cependant, la protection des espèces sauvages et des forêts relève de plusieurs organismes, ce qui complique le processus, le temps que les signalements parviennent au service compétent pour mener l'enquête.

Pour inciter à fournir des informations sur les infractions commises contre les espèces sauvages et les forêts, certains pays ont mis en place des systèmes de récompense. Ces systèmes ont reçu un accueil mitigé, de nombreux détracteurs affirmant que les récompenses ne font qu'augmenter la quantité et non la qualité des signalements, et qu'elles créent un risque de fausses allégations.

Certains pays et communautés ont mis en place des « groupes de surveillance » comme autre solution pour améliorer et augmenter le nombre de signalements concernant des infractions liées aux espèces sauvages et aux forêts. Ces systèmes, qui s'inspirent des programmes de « surveillance de quartier » qui existent dans de nombreux pays, sont des outils qui permettent aux communautés de réduire la criminalité et d'accroître la sécurité. Ils encouragent des individus et des entreprises à se réunir en petits groupes informels afin de renforcer la sécurité dans leur secteur et de favoriser un sentiment de responsabilité partagée entre les habitants de manière à prévenir, signaler et réduire les infractions liées aux espèces sauvages et aux forêts. Ailleurs, des lignes directes et des programmes tels que « Crime Stoppers » (Échec au crime) ont été mis en place pour inciter le public à signaler des infractions de manière rapide et non bureaucratique.

Parvenir à percer à jour des actes de corruption joue un rôle important dans les enquêtes sur ce type d'infraction. Obtenir des informations s'avère le moyen le plus efficace en la matière, avec trois fois plus de signalements qu'au moyen du deuxième système le plus probant, à savoir les contrôles de gestion et

les audit.⁶⁶ Les informations sur des actes de corruption peuvent provenir : d'employés d'organismes de protection des espèces sauvages et des forêts ; de structures/personnes tenues de disposer de licences et de permis pour accéder à des ressources issues d'espèces sauvages ou de forêts ; de communautés vivant à proximité de zones protégées ; d'autres organismes gouvernementaux, et du grand public. Il est donc d'autant plus important que les organismes chargés de la protection des espèces sauvages et des forêts ou de la lutte contre la corruption et d'autres organisations compétentes mettent en place un système de signalement d'actes de corruption. Pour que ce type de mécanisme soit efficace, ces organismes doivent s'assurer qu'ils disposent de politiques claires et sensibiliser les principales parties prenantes au fonctionnement du système de signalement, notamment aux éléments suivants : le lieu et la façon de procéder pour faire un signalement (qu'il s'agisse de parties prenantes internes ou externes) ; le respect de la confidentialité des informations communiquées ; la protection des personnes à l'origine des signalements ; le processus de traitement des plaintes une fois reçues, et un retour d'information sur la façon dont l'organisme a réglé la plainte.

Comme dans le cas d'autres actes criminels, il est fondamental que les signalements d'infractions liées aux espèces sauvages et aux forêts soient consignés de manière précise et complète. Dès qu'une infraction est signalée, un superviseur doit examiner l'allégation et les faits qui l'étayent, puis allouer les moyens nécessaires pour traiter le dossier. Des priorités concurrentes et des ressources limitées peuvent rendre cette décision difficile.



Signalement des infractions

- » Comment les autorités sont-elles informées qu'une infraction liée aux espèces sauvages et aux forêts a eu lieu ?
- » Le public est-il informé des moyens à sa disposition pour signaler une infraction (p. ex. numéros de téléphone, sites web, adresses de courrier électronique) ?
- » Quelles sont les mesures prises lors du signalement d'une infraction liée aux espèces sauvages ou aux forêts ? Qui consigne cette infraction ? Quelles sont les procédures à suivre pour traiter ces signalements ?
- » Où et comment ces signalements sont-ils consignés ? Sont-ils consignés sous forme électronique ou sur support papier ? Comment les signalements sont-ils conservés et archivés ?
- » Existe-t-il un modèle standard pour les premiers signalements d'infraction ? Dans l'affirmative, ce modèle comprend-il des informations relatives à la date, à l'espèce concernée, au type d'infraction ou d'incident et au suspect ?
- » Comment sont définies et coordonnées les premières mesures à prendre ? Qui doit être informé de l'infraction ?
- » Des lignes directes permettent-elles de signaler des infractions, notamment des infractions liées aux espèces sauvages et aux forêts ?
- » La personne ayant signalé l'infraction est-elle tenue informée de l'état d'avancement de l'enquête ?
- » Un système de récompense est-il prévu pour les personnes qui signalent des infractions liées aux espèces sauvages et aux forêts ?
- » Existe-t-il au niveau local des « groupes de surveillance » composés de personnes physiques et morales qui travaillent en collaboration dans le but de prévenir, signaler et réduire les infractions liées aux espèces sauvages et aux forêts ?

Autres ressources :

ONU/DC, *Compilation d'outils d'évaluation de la justice pénale, Volume 3 : Enquêtes criminelles (2006) 10*

66 ACFE, 2020, Report to the Nations, Étude mondiale sur la fraude interne et les abus professionnels, 18

6.2 Ouverture et gestion des enquêtes

La manière d'ouvrir une enquête pénale ou administrative varie énormément d'un système à l'autre. Dans certains systèmes, seuls le parquet ou les juges chargés de l'enquête peuvent lancer, gérer et diriger les enquêtes, alors que dans d'autres systèmes, des agents de police et d'autres services de répression sont habilités pour ce faire. S'agissant d'infractions relatives aux espèces sauvages et aux forêts, des organismes extérieurs au système pénal traditionnel peuvent être dotés de pouvoirs d'enquête spéciaux. Dans certains pays, il se peut que ces fonctions n'existent pas ou ne soient pas approuvées par le gouvernement, en fonction de la situation sur le plan social et politique.

Ouverture et gestion des enquêtes

- » À qui incombe la gestion des enquêtes pénales relatives à des infractions liées aux espèces sauvages et aux forêts : au parquet, au juge chargé de l'enquête, aux agents de police, à un organisme de protection des espèces sauvages et des forêts, aux services de contrôle aux frontières ou aux services douaniers ?
- » À qui incombe la gestion des enquêtes relatives à des infractions liées aux services des douanes, des importations et des exportations et des contrôles aux frontières ?
- » À qui incombe la gestion des enquêtes relatives à des infractions liées à la CITES ?
- » Les responsabilités en matière de gestion des enquêtes sont-elles énoncées de façon suffisamment claire et concise pour que la coordination des enquêtes soit bien assurée et pour éviter que des preuves ne disparaissent ?
- » Les conclusions des enquêtes, les inculpations et les décisions de justice sont-elles communiqués à tous les services de répression concernés, notamment aux services qui ont renvoyé ou transmis l'affaire ?

Autres ressources :

ONUDC, *Compilation d'outils d'évaluation de la justice pénale, Volume 1 : Sécurité publique et prestation des services de police (2006)* 15



6.3 Collecte et gestion des éléments de preuve

De la qualité des preuves avancées dépendra l'issue d'une enquête criminelle. La décision relative aux informations ou aux éléments à recueillir et à verser au dossier devra donc être prise par une personne compétente en matière de collecte d'éléments de preuves, ce qui permettra d'éviter toute altération ou disparition des preuves, et de compromettre d'autres enquêtes et poursuites ultérieures. Il est donc essentiel que les éléments de preuve soient collectés et versés au dossier de manière rigoureuse et systématique.

Dans le cadre de la criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts, il peut arriver que des enquêteurs spécialisés en lieux d'infractions ne soient pas immédiatement disponibles alors que des éléments de preuve doivent être recueillis au plus vite en raison, par exemple, d'une détérioration des conditions météorologiques susceptible de les altérer ou d'entraîner leur disparition. C'est pourquoi il est essentiel que les premiers agents des services de répression à intervenir suite à une infraction aient au minimum suivi une formation de base à la collecte de preuves et disposent de l'équipement nécessaire pour qu'aucune preuve ne soit accidentellement altérée ou détruite lors de l'opération. Disposer d'une formation et d'un équipement adéquats en matière de collecte de preuves, notamment d'un équipement de protection individuelle, peut également jouer un rôle crucial au niveau de la sécurité des agents des services de répression, le recueil d'éléments de preuve sur des armes à feu ou des animaux morts pouvant être une opération dangereuse.

De plus amples informations et d'autres instruments relatifs à la gestion, la conservation et la recevabilité des éléments de preuve figurent dans la troisième partie, chapitre 1.3, de la présente Compilation d'outils.



OUTIL
II.39

Collecte et gestion des éléments de preuve

- » Tous les agents en charge de la lutte contre la fraude dans le secteur des espèces sauvages et des forêts (et pas seulement les agents de police et les enquêteurs) sont-ils formés aux règles de preuve ? Ont-ils suivi une formation sur les indices à rechercher et sur les moyens de préserver l'intégrité de la preuve ?
- » Dans les affaires les plus importantes, un agent précis est-il chargé d'assurer l'intégrité des éléments de preuve et des pièces à conviction ?
- » L'avancement de l'enquête est-il consigné sous forme électronique ou sur support papier ? Qui tient les registres ? Font-ils l'objet d'une mise à jour régulière ?
- » L'équipement pour la collecte d'éléments de preuve est-il adapté, aussi bien pour garantir l'intégrité de la preuve que la sécurité des agents chargés de l'opération ?

Autres ressources :

ONU DC, Compilation d'outils d'évaluation de la justice pénale, Volume 2 : Intégrité et responsabilité de la police, (2006) 17-18

ONU DC, Compilation d'outils d'évaluation de la justice pénale, Volume 3 : Enquêtes criminelles (2006) 12-13

ONU DC, Scène de crime faunique : Guide pour les premiers intervenants (disponible sur demande), p.39-40

6.4 Identification des suspects

Toute procédure d'enquête vise à identifier l'auteur d'une infraction, et si toute affaire bénéficiera grandement de solides éléments de preuve en matière d'identification, il est essentiel que les procédures suivies pour parvenir à l'identification de suspects soient rigoureusement contrôlées pour éviter toute erreur judiciaire. Une procédure d'identification viciée peut conduire à un parti pris inacceptable, à une violation des droits du suspect et à l'irrecevabilité de tous les éléments de preuve obtenus dans le cadre de cette procédure.



OUTIL
II.40

Identification des suspects

- » Quelles sont les législations, réglementations et procédures en vigueur qui permettent et facilitent l'identification des suspects ?
- » Comment les droits humains, notamment le droit à un procès équitable, sont-ils pris en considération ?
- » Les enquêteurs disposent-ils des moyens nécessaires pour relever les empreintes digitales ou l'ADN de suspects afin de pouvoir les identifier ?
- » Les enquêteurs disposent-ils de registres, fichiers ou bases de données contenant des photographies, des empreintes digitales ou d'autres informations biométriques sur des auteurs d'infractions notoires ? Comment ces informations sont-elles consignées et organisées ? Font-elles l'objet d'une mise à jour régulière ?
- » Les enquêteurs ont-ils accès à des équipements ou des locaux d'identification, par exemple des salles d'identification ou des caméras ?

Autres ressources :

ONU DC, Compilation d'outils d'évaluation de la justice pénale, Volume 3 : Enquêtes criminelles (2006) 13

6.5 Interrogatoires

Les interrogatoires sont la pierre angulaire de toute enquête. Il en existe deux types : l'interrogatoire des victimes et des témoins, et l'interrogatoire des suspects. En règle générale, les enquêteurs versent au dossier les déclarations de témoins ou de victimes (s'ils acceptent de coopérer). Inversement, les suspects s'efforcent le plus souvent de ne pas répondre de manière franche aux questions des enquêteurs, ce qui signifie que ces interrogatoires peuvent être plus complexes et nécessiter des compétences plus pointues.

Les normes et règles internationales, et de nombreuses législations nationales, limitent l'emploi de techniques d'interrogatoire coercitives et interdisent strictement le recours à la torture. Il est par conséquent important que les enquêteurs soient parfaitement informés des limites des techniques d'interrogatoire autorisées et des droits des personnes interrogées.

Si la grande majorité des systèmes judiciaires nationaux permettent à un accusé de refuser de répondre à des questions, cela n'interdit pas à un enquêteur de poser des questions. Il serait mal avisé de mettre fin à un interrogatoire après la première réponse du type « aucun commentaire ». Des recherches ont montré qu'efficacement interrogés, en toute légalité, de nombreux accusés donnent des réponses ou des explications.

De nombreux pays exigent désormais que tous les interrogatoires dans le cadre d'une enquête criminelle soient enregistrés sur support audio et/ou vidéo. Si des personnes soupçonnées d'infractions contre les espèces sauvages et les forêts, ou soupçonnées de faciliter des activités criminelles comme la corruption, sont détenues ou arrêtées loin de locaux convenablement équipés pour mener des interrogatoires, des lignes directrices pertinentes devront être élaborées pour faire face à ce type de situation, surtout si l'interrogatoire sur place peut permettre d'obtenir des informations en temps réel qui pourront immédiatement être suivies d'effet. Utiliser du matériel d'enregistrement portable peut être un moyen simple de remédier au problème.

D'autres problèmes se posent si des suspects potentiels sont débusqués par des agents du secteur privé ou des militaires.⁶⁷ Bien qu'ils puissent être tentés de les interroger, aucun cadre juridique ne les y autorise en règle générale, et toute déclaration faite devant ces agents peut être jugée irrecevable en justice. Des interrogatoires de ce type risquent par ailleurs d'entraver ou de perturber des interrogatoires ultérieurs menés par des enquêteurs dûment habilités. Il convient d'informer les agents du secteur privé et les militaires en la matière.

Interrogatoires

- » Quelles sont les règles applicables concernant l'interrogatoire de témoins ? L'enquêteur informe-t-il les témoins de leurs droits (p. ex. le droit à ne pas s'auto-incriminer ou à se faire assister d'avocat pendant l'interrogatoire ?
- » Qui est chargé de recueillir les dépositions des témoins ? Les témoins ont-ils la possibilité de relire leur déposition et de certifier que le contenu de chaque page est exact ?
- » Existe-t-il des directives ou des codes de pratiques concernant l'interrogatoire de suspects ? Ces directives sont-elles conformes aux normes internationales ?
- » Les enquêteurs chargés d'infractions liées aux espèces sauvages et aux forêts reçoivent-ils une formation aux techniques d'interrogatoire ? Dans l'affirmative, en quoi consiste cette formation ?
- » Les enquêteurs sont-ils conscients du risque d'interroger des personnes vulnérables ? Des dispositions particulières sont-elles prévues pour ce type de personnes ?
- » Les enquêteurs respectent-ils les normes internationales (et nationales), y compris en ce qui concerne les normes et règles relatives aux droits humains ?
- » Existe-t-il des preuves de l'utilisation de techniques d'interrogatoire inappropriées ? Existe-t-il des mécanismes permettant aux personnes interrogées de signaler en toute sécurité toute violation présumée de leurs droits ?

Autres ressources :

INTERPOL, Secrétariat CITES et Organisation mondiale des douanes (2010). *Questioning wildlife smugglers: A technique for investigating wildlife crime*. Lyon, France. (Toute demande d'accès doit être adressée à INTERPOL).

ONUDC, *Compilation d'outils d'évaluation de la justice pénale, Volume 3 : Enquêtes criminelles* (2006) 19



⁶⁷ Pour plus de précisions, se reporter à la deuxième partie, chapitres 1.5 et 1.8, de la présente Compilation d'outils.

6.6 Protection des victimes et des témoins

De nombreux témoins et victimes d'infractions liées aux espèces sauvages et aux forêts craignent de subir des actes d'intimidation ou de représailles s'ils coopèrent avec les services de répression ou s'ils témoignent devant les tribunaux. Ces craintes sont encore plus vives lorsqu'il existe un lien étroit entre le témoin et l'auteur de l'infraction (par exemple si l'auteur de l'infraction est l'employeur du témoin), lorsque l'auteur de l'infraction fait partie d'un groupe criminel organisé, ou en cas de corruption au sein même de services de répression. En cas de victimes d'actes de corruption ou d'abus de pouvoir, les craintes de subir des actes d'intimidation ou de représailles sont souvent dues à la méfiance envers les pouvoirs publics, les forces de l'ordre ou le système judiciaire.

Il est donc essentiel que des mesures concrètes soient prises pour protéger la sécurité des victimes, des témoins et de leur famille. La protection de la vie privée des victimes et des témoins est un autre sujet de préoccupation. Il convient de noter que la mise en place de programmes efficaces de protection des témoins est une procédure complexe et souvent très coûteuse. Il se peut que de nombreux pays ne disposent tout simplement pas du budget nécessaire, surtout en ce qui concerne la criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts. En l'absence de programmes de protection des témoins, il importe que les enquêteurs évitent d'indiquer ou de promettre qu'un témoin sera protégé, à moins qu'il ne puisse effectivement l'être.

La Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée exige au titre de plusieurs dispositions que les États Parties prennent les mesures appropriées pour assurer une protection efficace aux témoins, pour prêter assistance et accorder protection aux victimes et pour coopérer avec d'autres services de répression pour assurer une protection efficace aux témoins et aux victimes.⁶⁸ Ces dispositions ne s'appliquent cependant qu'aux infractions liées aux groupes criminels organisés, ce qui signifie qu'elles peuvent ne pas s'appliquer à des infractions à caractère général liées aux espèces sauvages et aux forêts. La Convention des Nations Unies contre la corruption contient des dispositions analogues pour les témoins et les victimes d'actes de corruption.⁶⁹



Protection des victimes et des témoins

- » Les actes d'intimidation envers des témoins ou des victimes sont-ils érigés en délit ? Est-ce également le cas lorsque ces actes touchent des témoins et victimes d'infractions liées aux espèces sauvages et aux forêts ?
- » Quelles sont les dispositions permettant d'assurer une protection aux témoins et victimes d'infractions liées aux espèces sauvages et aux forêts (p. ex. des ordonnances de protection et d'interdiction de communiquer, des conditions spéciales de mise en liberté sous caution, des escortes policières pour les victimes et les témoins ou une assistance lors des dépositions) ? Ces mesures s'appliquent-elles également aux infractions liées aux espèces sauvages et aux forêts ou à des actes permettant de les commettre (dont la corruption, le blanchiment d'argent, l'évasion fiscale ou le non-paiement de droits) ?
- » Quels sont les moyens disponibles pour assurer concrètement la protection physique de victimes et de témoins ?
- » Quel type de protection physique est-elle proposée aux témoins ? Les témoins peuvent-ils par exemple rester dans le commissariat ou se voient-ils proposer une protection ou un hébergement sûr ailleurs ? Les agents de police, les procureurs et les juges peuvent-ils disposer d'une protection ?
- » Le droit interne autorise-t-il l'utilisation de méthodes alternatives pour obtenir des preuves ?
- » Le droit interne encadre-t-il la divulgation d'informations relatives à l'identité et aux déplacements des victimes et des témoins, et, dans des circonstances exceptionnelles, protège-t-il l'anonymat des personnes qui témoignent ?

Autres ressources :

ONU DC, *Compilation d'outils d'évaluation de la justice pénale, Volume 3 : Enquêtes criminelles (2006)* 14

⁶⁸ Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, Articles 24 à 26.

⁶⁹ Convention des Nations Unies contre la corruption, Article 32.

6.7 Confiscation et saisie

Pour lutter efficacement contre les infractions liées aux espèces sauvages et aux forêts, il importe de prendre des mesures visant à priver les auteurs des produits de la criminalité, surtout si la valeur marchande des spécimens en question est élevée. La capacité des services de répression, du système judiciaire et du parquet à repérer, enquêter, saisir et confisquer des avoirs provenant d'infractions liées aux espèces sauvages et aux forêts transmet aux auteurs de ces infractions un message fort selon lequel cette activité est peu rentable.

C'est ce qui explique pourquoi la plupart des pays disposent de mécanismes permettant le dépistage, le gel, la saisie et la confiscation des instruments et des produits du crime. En règle générale, il convient que les agents soient autorisés à exercer leur pouvoir et à confisquer des avoirs dès lors qu'ils ont des raisons de soupçonner que des spécimens ou produits provenant d'animaux, de plantes ou de forêts, qu'ils soient vivants ou morts, sont obtenus, échangés, importés ou exportés en violation de la législation. En outre, il importe que les produits saisis soient conservés en lieu sûr afin de pouvoir servir de preuve lors de poursuites procédures ultérieures et d'éviter qu'ils ne réintègrent le marché illégal.

De plus, lorsque les produits saisis n'ont plus de valeur en tant qu'éléments de preuve, il importe de les détruire selon des méthodes permettant de s'assurer qu'ils ne seront pas à nouveau utilisés à des fins criminelles. Les frais occasionnés par la conservation des spécimens saisis, leur transport et leur destruction, ou pour garder vivants des animaux ou des plantes pendant toute la durée de la saisie, devront être portés à la charge de la personne qui en avait la possession au moment de la saisie, ou à celle du propriétaire, du transporteur, de l'importateur ou de l'exportateur.

Le débat sur la destruction des stocks de produits issus de plantes et d'animaux sauvages est étroitement corrélé à la problématique de la saisie et du stockage des produits de contrebande issus d'espèces sauvages et de forêts. Bien que les avis divergent sur la question de savoir si la destruction des stocks peut potentiellement générer une demande accrue en produits issus d'espèces sauvages et de forêts, chacun s'accorde à reconnaître qu'elle permet de réduire les stocks mais aussi le risque que ces produits se retrouvent dans le commerce illégal. La destruction des stocks est aussi l'occasion d'attirer l'attention du public sur l'ampleur, la nature et les conséquences des crimes graves qui sont à l'origine de ces saisies, et d'avoir un effet dissuasif sur le commerce illégal.

D'une législation nationale à l'autre il existe d'énormes différences quant aux autorités, qu'elles soient administratives ou judiciaires, habilitées à ordonner la saisie d'actifs ou la confiscation de produits du crime, quant aux attributions de ces différentes autorités et quant aux procédures qu'elles doivent suivre. Dans certains pays par exemple, seul un jugement rendu par un tribunal peut autoriser une confiscation. Une décision de confiscation peut soit avoir force obligatoire, soit être laissée à l'appréciation du tribunal lui-même. Ailleurs, une décision de confiscation peut émaner d'autorités administratives.



OUTIL
II.43

Confiscation et saisie

- » Les dispositions pertinentes en la matière autorisent-elles la confiscation de tous les produits issus d'espèces de faune et de flore sauvages illégalement importés, exportés, transportés, commercialisés, acquis ou achetés ?
- » La saisie des spécimens est-elle obligatoire dès lors qu'il existe des bonnes raisons de croire qu'une transaction ne respecte pas les dispositions de la CITES ?
- » La législation en matière de saisie et de confiscation s'applique-t-elle également aux navires, véhicules, avions et autres moyens utilisés pour faciliter les infractions contre les espèces sauvages et les forêts ?
- » Comment sont définis les « produits du crime » dans les législations pertinentes et les biens provenant directement ou indirectement de la commission d'une infraction liée aux espèces sauvages et aux forêts, ou obtenus directement ou indirectement en la commettant, sont-ils compris dans ces définitions ?
- » Les frais de garde, de transport, de destruction et d'entretien des spécimens saisis peuvent-ils être portés à la charge du propriétaire ou du transporteur ?
- » Quels sont les mécanismes en place permettant d'identifier, dépister, saisir ou geler des biens ou des avoirs, y compris des registres bancaires, financiers ou commerciaux, et les instruments ou équipements utilisés ou destinés à être utilisés pour la commission d'une infraction ?
- » Quelle(s) loi(s) nationale(s) traite(nt) du recouvrement, de la confiscation et de la saisie de biens provenant d'activités criminelles ou non ? Prévoient-elles des dispositions spéciales en ce qui concerne les infractions liées aux espèces sauvages et aux forêts ?
- » Les cadres existants relatifs à l'identification, au dépistage, au gel et à la saisie des biens et à la confiscation des produits du crime sont-ils adaptés ? Y a-t-on recours en cas d'infractions liées aux espèces sauvages et aux forêts ? Dans l'affirmative, comment et dans quel type de situation ?
- » Des données sur la confiscation des biens liés à des infractions relatives aux espèces sauvages et aux forêts sont-elles disponibles ? Des données sur la valeur des biens saisis ou récupérés sont-elles disponibles ?
- » Où sont conservés les biens saisis ? Sont-ils stockés en lieu sûr ? Des biens illicites auraient-ils été à nouveau mis sur le marché ?
- » Qui prend en charge les frais de manutention, de stockage et d'alimentation des spécimens vivants d'espèces sauvages ? Une enveloppe spécifique de l'État est-elle prévue à cet effet ?
- » Par quels moyens les biens saisis sont-ils détruits, distribués ou restitués ?

Autres ressources :

ONUDC, *Application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée : outils d'évaluation des besoins* (2016) 40-46

ONUDC, *Compilation d'outils d'évaluation de la justice pénale, Volume 2 : Intégrité et responsabilité de la police* (2006) 18-19

ONUDC, *Compilation d'outils d'évaluation de la justice pénale, Volume 4 : Coopération internationale* (2006) 17-19

6.8 Conclusions d'enquête et indicateurs de performance

Tout organisme de justice pénale, notamment ceux spécialisés dans les espèces sauvages et les forêts, devrait être encouragé à définir des objectifs de performance pour chacune de ses fonctions, à adopter des indicateurs de performance et à mettre en place les mécanismes de collecte de données nécessaires à leur suivi. Pour être efficace, ce système doit être axé sur les résultats ; il suffit d'une poignée d'indicateurs soigneusement sélectionnés permettant de mesurer la performance, et produisant des données de manière régulière au fil du temps, pour fournir de précieuses informations pour la prise de décisions en matière de politique et de gestion de programme, et pour rendre compte des résultats de manière régulière et transparente. Des indicateurs chiffrés ne sauraient cependant constituer une fin en soi. La performance des organismes de répression ne doit pas être considérée isolément, mais plutôt dans le contexte plus large des données disponibles sur le système judiciaire dans son ensemble. Les données et les résultats du ministère public et des tribunaux figurent respectivement aux chapitres 2.3 et 3.4 de la troisième partie de la présente Compilation d'outils.

En matière de répression, l'indicateur le plus courant est sans doute le taux d'élucidation par les services de police de tous des crimes et délits portés à leur attention (criminalité déclarée). Le nombre total d'affaires, défini comme le nombre d'infractions (hors dossiers relatifs à la circulation routière) pour un effectif policier autorisé donné, est aussi employé comme mesure globale du volume de travail et le taux d'élucidation (par catégorie d'infractions) comme indicateur de performance.

Cet indicateur ne repose pas toujours sur des données très fiables en raison de changements de comportement dans la manière dont sont signalées les infractions et de différentes définitions données par la police au terme « élucidé ». Différents éléments sont pris en compte pour définir ce terme, par exemple la date à laquelle des poursuites ont été engagées ou à laquelle l'auteur de l'infraction a été identifié, ou encore le moment où suffisamment d'éléments de preuve ont été recueillis pour obtenir une condamnation, ou lorsque des aveux ont été faits. On tient également compte de la question de savoir si tous les types d'infractions peuvent être inclus ou seulement certains (par exemple seulement les crimes avec violence). La proportion des infractions ayant abouti à l'engagement de poursuites peut aussi servir d'indicateur.

S'agissant des patrouilles, les indicateurs de performance les plus fréquents sont le nombre d'appels reçus et suivis d'effet (par ordre de priorité), le temps de réponse aux différents types d'appels et le temps de mobilisation des agents. Parfois, l'indicateur de « blackout » est utilisé. Il s'agit du nombre de fois où aucun agent n'était disponible pour répondre à un appel. Chaque communauté présentant un caractère unique, les comparaisons n'ont qu'une valeur très limitée sans une évaluation plus approfondie des types d'infractions, des pratiques des différents organismes en matière d'établissement de rapports, des politiques en matière d'intervention et d'enquête, et des possibilités d'élucidation.

Il convient néanmoins de formuler certaines réserves quant à l'utilisation et à la fiabilité des indicateurs de performance et des données relatives aux conclusions d'enquêtes. Ces informations et ces données sont notoirement peu fiables et peuvent ne pas être adaptées s'agissant de la criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts, notamment parce que de nombreuses infractions ne sont pas signalées et parce qu'il est rare que des victimes portent ce type d'infraction à l'attention des autorités. Tant que l'on n'aura pas une idée réelle du volume des infractions commises, il sera vain de juger les résultats en matière de répression à l'aune des conclusions d'enquêtes et des indicateurs de performance. Il est par ailleurs important de noter que s'il existe plusieurs moyens de mesurer la « réussite » des activités de répression, tous n'auront pas nécessairement une forte incidence sur la situation générale de la criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts en raison, par exemple, de défaillances à d'autres stades de la procédure pénale, des types d'arrestations et de délinquants et du non-respect de procédures régulières. À titre d'exemple, un grand nombre d'arrestations ou de condamnations ne se traduira pas forcément par une diminution de la criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts, mais s'il résulte du non-respect par le système de justice pénale du droit du suspect à un procès équitable, cela pourra être source de ressentiment envers les autorités et compromettre la réputation des institutions judiciaires.

En outre, il convient de juger l'efficacité des services de répression spécialisés dans les espèces sauvages non seulement à l'aune de la diminution du braconnage et/ou de l'amélioration de la conservation de la nature, mais aussi à la lumière de l'ensemble des résultats des activités de répression. Si un pourcentage

élevé d'enquêtes échoue par exemple, il est important de comprendre pourquoi et de ne pas se concentrer uniquement sur le pourcentage de réussite car de nombreux facteurs tels que le manque de ressources, la corruption/l'abus d'influence, l'absence de preuves peuvent affecter les résultats. Il convient par ailleurs d'évaluer l'efficacité des services de répression à l'aune de leur bilan en matière de droits humains, de leurs relations avec les communautés locales et de l'incidence de leurs activités sur la sécurité humaine.



Conclusions d'enquête et indicateurs de performance

- » Quels sont les objectifs de performance qui ont été définis (le cas échéant) pour les organismes gouvernementaux travaillant dans le secteur des espèces sauvages et des forêts ? Quels sont les objectifs spécifiques qui ont été définis pour les services de répression, le ministère public et les tribunaux ?
- » Quels sont les indicateurs de performance utilisés pour mesurer les résultats des activités des organismes concernés ?
- » Qui est chargé de mesurer la performance à l'aide de ces indicateurs ? Comment les résultats sont-ils communiqués aux différents organismes ?
- » Des primes ou des récompenses sont-elles prévues, et dans l'affirmative, sur quels critères ?
- » Les indicateurs de performance font-ils l'objet d'une mise à jour et d'un examen réguliers ?
- » Combien de cas d'infractions liées aux espèces sauvages et aux forêts ont été signalés ? De quels types étaient ces infractions ? Dans quelle proportion s'agissait-il d'actes ayant favorisé des activités criminelles comme la corruption, le blanchiment d'argent, l'évasion fiscale ou le non-paiement de droits ?
- » Combien de cas d'infractions liées aux espèces sauvages et aux forêts ont-ils fait l'objet d'enquêtes ? De quels types étaient ces infractions ? Dans quelle proportion ces signalements ont débouché sur des enquêtes relatives à des actes ayant favorisé des activités criminelles comme la corruption, le blanchiment d'argent, l'évasion fiscale ou le non-paiement de droits ?
- » Combien de cas d'infractions de corruption en rapport avec la criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts ont été signalées et/ou ont fait l'objet d'une enquête ?
- » Combien de suspects ont fait l'objet d'une enquête ? Combien ont été placés en détention ?
- » Combien et quel type de biens et autres marchandises sont saisis chaque année en relation avec des infractions liées aux espèces sauvages et aux forêts ?
- » Des personnes politiquement exposées ont-elles fait l'objet d'enquêtes en rapport avec des infractions liées aux espèces sauvages et aux forêts ?
- » Combien d'enquêtes ont donné lieu à des poursuites ou à une mise en accusation ? Combien de personnes ont été inculpées ?
- » Quelle proportion des infractions relatives aux espèces sauvages et aux forêts signalées et mises au jour les autorités déclarent-elles avoir élucidées (autrement dit, quel est le taux d'élucidation) ?
- » S'agissant des enquêtes qui n'ont pas abouti, quels sont les principaux éléments ayant contribué à leur échec ?

Autres ressources :

ONUDC, *Compilation d'outils d'évaluation de la justice pénale, Volume 1 : Sécurité publique et prestation des services de police: Sécurité publique et prestation des services de police (2006)* 3

ONUDC, *Compilation d'outils d'évaluation de la justice pénale, Volume 3 : Enquêtes criminelles (2006)* 3–4

ONUDC, *Compilation d'outils d'évaluation de la justice pénale : Questions transversales, Volume 1, Informations sur la justice pénale (2006)* 6–7, 10–12

7

Deuxième partie

Aspects financiers des enquêtes sur la criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts

La criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts s'accompagne de flux financiers destinés à effectuer des paiements et à transférer les produits de ces infractions.



7.1 Enquêtes financières : contextes et conditions préalables

La criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts s'accompagne de flux financiers destinés à effectuer des paiements et à transférer les produits de ces infractions. Outre l'investissement initial nécessaire pour commettre les infractions, la gestion du produit des infractions ainsi que le blanchiment et le déplacement des bénéficiaires sont des éléments essentiels de la criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts.

Dans ce contexte, les enquêtes financières jouent un rôle crucial dans la détection de la criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts ainsi que dans la lutte contre cette criminalité. Elles permettent d'orienter l'attention vers les trafiquants de haut niveau plutôt que vers ceux de bas niveau. En « suivant l'argent », il est essentiel de poursuivre les enquêtes dans toutes les directions et de ne pas se limiter aux bénéficiaires et aux actifs. Une richesse soudaine et inexplicable peut être un indicateur d'activités illégales. En outre, les recettes tirées de la criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts peuvent être réinvesties ou utilisées pour acheter des équipements, payer des associés, couvrir des frais de transport, acheter des armes, verser des pots-de-vin ou même financer des campagnes politiques. Si elles sont commises régulièrement, les infractions contre les espèces sauvages et les forêts peuvent devenir des « infractions liées à un mode de vie » et constituer une source permanente de financement d'activités nécessaires à un certain mode de vie, comme les voyages, l'achat d'articles de luxe (voitures, bijoux, etc.) et les activités de loisirs (restaurants, casinos, etc.).

Les techniques d'enquête, telles que les questions sur l'origine et la localisation de sommes en espèces et d'autres fonds lors de l'interrogatoire des suspects, l'analyse des paiements des frais d'expédition et de voyage, et les enquêtes auprès des cellules de renseignement financier (CRF), des institutions financières, des douanes et des réseaux de recouvrement des avoirs, peuvent considérablement améliorer les enquêtes :

- en fournissant des informations supplémentaires qui peuvent servir de base à l'allocation des ressources de surveillance et peuvent souvent aider à identifier d'autres membres des réseaux criminels ;
- en identifiant les profits tirés de la criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts, en comprenant les méthodes de paiement, et en permettant la saisie ainsi que la confiscation des produits illégaux et des actifs connexes ; et
- en fournissant des preuves supplémentaires de l'infraction principale contre les espèces sauvages et les forêts.

Dans certains cas, les enquêtes financières et l'utilisation d'outils de lutte contre le blanchiment d'argent peuvent s'avérer plus dissuasifs que d'autres mesures, car ils ciblent les flux financiers et privent les auteurs d'infractions de leurs avoirs. Si les enquêtes financières aboutissent à des inculpations pour des infractions liées à la corruption ou au blanchiment d'argent, elles peuvent entraîner des sanctions plus élevées que celles prévues pour des infractions contre les espèces sauvages et les forêts.⁷⁰

Malheureusement, dans certaines juridictions, les lois qui permettraient de mener des enquêtes financières approfondies font défaut ou sont sous-utilisées. Trop souvent, les enquêtes sur des affaires particulières commencent et se terminent par la saisie d'espèces sauvages ou de produits forestiers de contrebande. Elles ne sont pas suivies d'enquêtes plus approfondies sur les auteurs des infractions ou les organisations criminelles, au-delà des braconniers ou des passeurs, ni sur les transactions financières effectuées pour payer les équipements, acheter les produits d'espèces sauvages ou forestiers, ou pour blanchir les produits des trafics.

Les enquêtes financières constituent un outil important pour étudier et comprendre les réseaux criminels plus larges ainsi que pour atténuer les risques de criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts et de blanchiment d'argent qui y sont associés. Les enquêtes financières de haut niveau sur les groupes criminels organisés peuvent être complexes et coûteuses, mais elles peuvent très souvent comporter des tâches simples. Dans ce contexte, il convient de noter qu'un grand nombre d'activités criminelles liées aux espèces sauvages et aux forêts, en particulier à l'échelle locale, reposent sur des transactions en espèces, sans que ces sommes passent par des institutions financières. Dans ces affaires, des techniques complexes peuvent ne pas être nécessaires, mais il est néanmoins important d'enquêter sur la source (et la destination) des sommes en espèces trouvées en possession des suspects.

Lorsqu'il existe des lois et d'autres mesures permettant de mener des enquêtes financières, il est essentiel, pour les appliquer à la criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts, que ces infractions soient considérées comme suffisamment graves ou qu'elles soient classées de manière à permettre aux services de lutte contre la fraude d'utiliser ces outils. Dans certaines juridictions, les mesures de lutte contre le blanchiment d'argent peuvent être utilisées pour toutes les infractions ; ailleurs, elles nécessitent une infraction principale⁷¹ et parfois les infractions contre les espèces sauvages et les forêts ne sont pas qualifiées ainsi. Il est donc souhaitable que les infractions contre les espèces sauvages et les forêts soient classées en tant qu'infractions principales pour utiliser toute la gamme des mesures anti-blanchiment disponibles. Lorsque les infractions contre les espèces sauvages et les forêts ne relèvent pas des infractions permettant de recourir aux mesures de lutte contre le blanchiment d'argent et aux techniques d'investigation financière, il peut être possible d'utiliser d'autres catégories d'infractions relatives à la criminalité organisée, à la corruption, à la fraude ou à la fiscalité pour pouvoir utiliser ces outils. Dans de nombreuses juridictions, les lois relatives aux enquêtes financières sont complétées par des lois sur la richesse inexplicquée ou l'enrichissement illégal qui servent d'outil supplémentaire pour remonter jusqu'aux produits de la criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts.

L'une des conditions préalables aux enquêtes financières est que les agents de lutte contre la fraude, les agents des douanes et ceux d'autres agences soient sensibilisés aux méthodes utilisées par les auteurs d'infractions pour dissimuler des transactions et cacher le produit de leurs méfaits, et que ces agents soient dotés des compétences et des ressources nécessaires pour mener des enquêtes financières et travailler avec des unités de spécialistes et d'autres autorités compétentes.

La Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et la Convention des Nations Unies contre la corruption – examinées dans les sections 2.1 et 2.2 de la première partie de la Compilation – aident les États Parties à créer le cadre juridique et à mettre en place d'autres outils pour prévenir et réprimer le blanchiment d'argent et mener des enquêtes financières.

⁷⁰ Voir plus loin, section 5.2 de la Compilation.

⁷¹ L'article 2(h) de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée stipule : « L'expression "infraction principale" désigne toute infraction à la suite de laquelle un produit est généré, qui est susceptible de devenir l'objet d'une infraction définie à l'article 6 de la présente Convention ». Voir également section 5.2 de la première partie.

Enquêtes financières : contextes et conditions

- » Des techniques et mesures d'enquête financière sont-elles utilisées dans le cadre des enquêtes sur les infractions contre les espèces sauvages et les forêts ? Pour quelles autres infractions sont-elles utilisées ?
- » Des enquêtes financières sont-elles systématiquement menées après une saisie importante d'espèces sauvages ou de bois ?
- » Quelles infractions contre les espèces sauvages et les forêts constituent des infractions principales en matière de blanchiment d'argent ?
- » Des législations relatives à la richesse inexplicée et à l'enrichissement illégal sont-elles en vigueur ? Sont-elles utilisées dans le contexte de la criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts ?
- » Les agents de lutte contre la fraude, y compris ceux qui travaillent dans le domaine de la criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts, sont-ils conscients des avantages des enquêtes financières ? Les enquêteurs sont-ils autorisés, formés et équipés pour mener des enquêtes financières ? Coopèrent-ils avec les cellules de renseignement financier ? Si les agents ne sont pas formés, coopèrent-ils avec d'autres organismes formés et équipés pour mener des enquêtes financières ?
- » Des organisations privées ou non gouvernementales aident-elles les services de lutte contre la fraude à mener des enquêtes financières ? Si tel est le cas, lesquelles ? Comment fonctionnent les arrangements ?

Ressources supplémentaires :

TRAFFIC. *Case Digest: Financial flows and payment mechanisms behind wildlife crime* (2021). <https://www.traffic.org/publications/reports/case-digest-an-initial-analysis-of-the-financial-flows-and-payment-mechanisms-behind-wildlife-and-forest-crime/>

ECOFEL. *Financial Investigations into Wildlife Crime* (2021) 34–36

APG & UNODC. *Enhancing the Detection, Investigation and Disruption of Illicit Financial Flows from Wildlife Crime, Research Report* (2017) 29

GAFI. *Blanchiment d'argent et commerce illégal d'espèces sauvages* (2020) 27–40



7.2 Cellules de renseignement financier (CRF)

Les cellules de renseignement financier (CRF) servent de points focaux pour la réception et l'analyse des déclarations de transactions suspectes et d'autres informations pertinentes liées au blanchiment de capitaux et aux infractions principales associées. Les CRF sont compétentes en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et ont le mandat légal d'aider les services de lutte contre la fraude à identifier et à combattre la criminalité, y compris les infractions contre les espèces sauvages et les forêts. Elles peuvent jouer un rôle crucial en suivant les flux financiers associés aux biens saisis et confisqués, en développant les profils des auteurs d'infractions, en identifiant les réseaux criminels et les sociétés-écrans impliqués dans la criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts, en identifiant les mécanismes de paiement et les techniques de blanchiment d'argent, en analysant le flux des produits de la criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts, et en détectant les activités illégales liées aux espèces sauvages et aux forêts par l'analyse des déclarations de transactions suspectes.

Les CRF obtiennent leurs informations des entités déclarantes, qui comprennent les institutions financières et d'autres autorités gouvernementales. Pour exercer correctement leurs fonctions, les CRF doivent recevoir, accéder et analyser les informations pertinentes en temps utile et diffuser les résultats de leurs analyses aux organismes concernés qui peuvent agir sur la base de ces informations. Il est généralement nécessaire que les CRF soient soutenues par d'autres agences pertinentes qui leur font mieux connaître la criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts et les aident à comprendre la nature des aspects financiers associés à ce type de criminalité. Toutes les CRF ne mènent pas d'enquêtes criminelles : dans certaines juridictions, elles mettent davantage l'accent sur la collecte de renseignements et transmettent les informations semblant indiquer que des infractions ont été commises à la police, aux douanes ou à une unité spécialisée dans les enquêtes sur la criminalité financière ou à une autre agence.

Dans certaines juridictions, plusieurs agences peuvent avoir le mandat et les capacités de mener des enquêtes financières. Les CRF ainsi que leurs enquêteurs et analystes financiers doivent travailler en étroite collaboration avec les enquêteurs travaillant sur la criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts, et inversement. La criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts convergeant souvent avec la fraude, la corruption, l'évasion fiscale, les infractions douanières, le blanchiment d'argent et d'autres types de criminalité, la coopération entre les agences est essentielle et devrait être une pratique courante,

tant à l'échelle nationale qu'internationale. Une bonne coopération multi-agences doit impliquer tous les acteurs du système de justice pénale, notamment la police, les douanes, les procureurs et les autorités judiciaires, ainsi que les CRF et les institutions chargées des réglementations financières, les autorités de lutte contre la corruption, les autorités environnementales et les entités de la société civile concernées, telles que les ONG spécialisées dans la criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts. Dans la mesure du possible, les CRF devraient également coopérer à l'échelle internationale, notamment par l'intermédiaire du Groupe Egmont qui facilite l'échange d'informations, de connaissances et la coopération entre les CRF membres.⁷² Lorsque des mécanismes de coopération existent, il convient de s'assurer qu'ils se traduisent par des pratiques correspondantes sur le terrain.



OUTIL
II.46

Cellules de renseignement financier (CRF)

- » Quel est le mandat de la cellule de renseignement financier (CRF) dans la juridiction ? Quelles sont ses ressources ? Comment recueille-t-elle, reçoit-elle et analyse-t-elle les informations ? À quelles agences diffuse-t-elle des informations ?
- » Les autres services de lutte contre la fraude ont-ils la compétence et les capacités d'entreprendre des enquêtes financières ?
- » La CRF apporte-t-elle son soutien aux enquêtes financières relatives aux infractions contre les espèces sauvages et les forêts ? La CRF considère-t-elle que la lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts fait partie de sa mission ?
- » Les enquêteurs travaillant sur la criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts coopèrent-ils avec les CRF, et inversement ?
- » La CRF reçoit-elle régulièrement des rapports de transactions suspectes relatives à la criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts ?
- » Existe-t-il des mécanismes formalisés de coopération multi-agences entre les autorités chargées des enquêtes financières et les agences enquêtant sur la criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts ?
- » Des mesures (telles qu'une déclaration obligatoire des sommes en espèces ou autres titres négociables au porteur dépassant un certain seuil) sont-elles prises pour garantir que les autorités de lutte contre le blanchiment d'argent ont les capacités de coopérer et d'échanger des informations aux niveaux national et international ?
- » La CRF est-elle membre du Groupe Egmont des cellules de renseignement financier ou d'un autre réseau formel ou informel de CRF visant à renforcer la coopération internationale ?

Ressources supplémentaires :

ECOFEL, Financial investigations into wildlife crime (2021) 7 [7], 9 [2], 42–43

APG & UNODC, Enhancing the Detection, Investigation and Disruption of Illicit Financial Flows from Wildlife Crime, Research Report (2017) 24

GAFI, Blanchiment d'argent et commerce illégal d'espèces sauvages (2020) 31–34, 41–48

UNODC, Wildlife Crime: Key actors, organizational structures and business models (2021), https://www.unodc.org/documents/Wildlife/Business_Models.pdf

7.3 Méthodes d'enquête financière

Chaque fois que cela est pertinent et possible, des enquêtes financières doivent être menées parallèlement à celles portant sur l'infraction principale contre les espèces sauvages et les forêts. Elles pourront ainsi aider à identifier le réseau criminel plus large et d'autres participants aux groupes criminels organisés, à révéler des preuves supplémentaires à l'appui de la poursuite de l'infraction principale et à localiser les produits des infractions pour permettre leur saisie et leur confiscation. Le gel des avoirs, la saisie et la confiscation sont des outils importants qui sont examinés plus en détail dans la section 6.7 de la deuxième partie de la *Compilation*.

⁷² Voir également section 5.5 de la quatrième partie de la *Compilation*.

Lorsque les produits des infractions et autres avoirs ne sont pas facilement localisables ou visibles et lorsque des enquêtes plus approfondies sont nécessaires, les autorités compétentes doivent disposer de pouvoirs adéquats pour obtenir les registres, données et autres informations financières nécessaires. Cela devrait inclure, sans s'y limiter, le pouvoir de recourir à des mesures obligatoires pour la production de documents détenus par des institutions financières, des entreprises non financières désignées, des professions et d'autres personnes physiques ou morales, pour la fouille de personnes et de locaux, pour l'obtention de déclarations de témoins, et pour la saisie et l'obtention de preuves. Les techniques d'enquête telles que les écoutes téléphoniques, les mandats de perquisition, les entretiens avec des témoins ainsi que les ordonnances de perquisition, de saisie, de production et de surveillance des comptes peuvent être utilisées pour examiner les dossiers financiers ou accéder à des documents, recueillir des renseignements commerciaux et financiers, identifier des stratagèmes illégaux complexes et agir rapidement pour éviter la dissipation des actifs. L'utilisation des techniques d'enquête spéciales décrites dans la section 5.1 de la deuxième partie de la Compilation peut également être importante dans ce contexte.

En outre, des mécanismes législatifs et pratiques devraient être mis en place pour identifier en temps utile si des personnes physiques ou morales détiennent ou contrôlent des comptes bancaires liés à la criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts. Les services de lutte contre la fraude doivent également disposer de pouvoirs et de processus leur permettant d'identifier les biens sans notification préalable au propriétaire. Certaines de ces mesures peuvent être très intrusives et enfreindre les lois sur la protection de la vie privée et des données. Des mesures de protection pertinentes doivent être mises en place et respectées.

Méthodes d'enquête financière

- » Quels sont les pouvoirs, méthodes et outils disponibles pour mener les enquêtes financières ? Où ces pouvoirs sont-ils énoncés ? Quelles sont les limites ? Sont-ils utilisés dans le contexte de la criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts ?
- » Les enquêtes sur les infractions contre les espèces sauvages et les forêts comprennent-elles systématiquement des enquêtes financières ?
- » Quelles procédures (telles que de simples demandes ou des décisions de justice) les enquêteurs doivent-ils suivre pour obtenir ou accéder aux informations sur les comptes bancaires et aux dossiers de transactions financières ? Des règles spécifiques s'appliquent-elles aux CRF ? Existe-t-il des restrictions sur le partage d'informations par les CRF avec les services de lutte contre la fraude ?
- » Les CRF peuvent-elles bloquer des actifs sans notification préalable au propriétaire ?
- » Des mesures spécifiques sont-elles prises pour détecter et surveiller les flux financiers transfrontaliers liés à la criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts ?

Ressources supplémentaires :

APG & UNODC, *Enhancing the Detection, Investigation and Disruption of Illicit Financial Flows from Wildlife Crime*, Research Report (2017) 20–23
GAFI, *Blanchiment d'argent et commerce illégal d'espèces sauvages* (2020) 27–40



7.4 Tenue de registres et rapports

Les obligations de tenue de registres et de rapports imposées aux institutions financières, en particulier aux banques et à plusieurs entreprises et professions non financières désignées (EPNFD), revêtent une importance particulière pour la détection du blanchiment des produits des infractions, y compris des avoirs provenant d'infractions contre les espèces sauvages et les forêts. Les normes internationales (et les lois nationales qui permettent leur application) imposent aux institutions financières de faire preuve de prudence lorsqu'elles effectuent des transactions financières et exigent la déclaration des transactions suspectes aux administrations désignées et aux CRF compétentes.

Le paragraphe 1a) de l'Article 7 de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée exige que les Parties instituent un régime de réglementation et de contrôle, dans le cadre de leurs compétences, afin de prévenir et de détecter toute forme de blanchiment d'argent. Ce régime doit être complet, mais sa nature précise et ses éléments particuliers sont laissés à l'appréciation des États, à condition qu'ils exigent, au minimum, des banques et des institutions financières non bancaires qu'elles assurent une identification efficace de leurs clients, un enregistrement précis des opérations et un mécanisme de déclaration des transactions suspectes.

Cela signifie que les institutions financières qui entretiennent des relations d'affaires avec, par exemple, des sociétés forestières ou de chasse, doivent être conscientes de l'ampleur générale des opérations légales de leurs clients, et doivent se méfier comme il se doit lorsque des transactions incompatibles avec les opérations commerciales normales, habituelles et légales des clients sont effectuées.

Afin d'identifier les transactions suspectes liées à la criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts, les institutions financières ont besoin d'informations sur la typologie, d'indicateurs de risque et de liens avec les services de renseignement. Cela permet de communiquer des informations aux autorités compétentes afin de détecter le blanchiment des produits de la criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts. Les indicateurs de risque ou de « signal d'alarme » peuvent concerner, entre autres, la connaissance des clients et les informations relatives à la diligence raisonnable permettant d'établir l'origine des fonds et les (types de) personnes physiques et morales qui entrent en contact avec eux, l'utilisation de sociétés-écrans pour masquer la propriété effective et la source de la contrebande, les informations sur les transactions financières et les types de systèmes de paiement utilisés, ainsi que les méthodes, les itinéraires et les comportements de paiement.

Les institutions financières devraient être tenues de conserver, pendant au moins cinq ans, tous les enregistrements nécessaires sur les transactions, tant nationales qu'internationales, afin de pouvoir répondre rapidement aux demandes d'information des services de lutte contre la fraude. Ces registres doivent être suffisants pour permettre la reconstitution des différentes transactions (incluant les montants et les types de devises, le cas échéant) afin de fournir, si nécessaire, des preuves pour la poursuite d'une activité criminelle. La plupart des institutions financières n'ayant que peu, voire aucune, connaissance préalable de la criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts, il peut être nécessaire de les informer sur les types de transactions financières et d'actifs généralement impliqués.

Le non-respect de ces obligations de déclaration et de tenue de registres peut faire l'objet d'une sanction dans certaines juridictions. Les États devraient veiller à ce qu'il existe un éventail de sanctions efficaces, proportionnées et dissuasives, qu'elles soient pénales, civiles ou administratives, pour les personnes physiques ou morales qui ne se conforment pas aux exigences de la lutte contre le blanchiment de capitaux. Les sanctions doivent s'appliquer non seulement aux institutions financières et aux entreprises et professions non financières désignées, mais aussi à leurs dirigeants et cadres supérieurs.



OUTIL
II.48

Tenue de registres et rapports

- » Quelles mesures de diligence raisonnable à l'égard de la clientèle les entités déclarantes emploient-elles pour établir l'identité des clients et des bénéficiaires ?
- » Quelles sont les entités déclarantes dans le pays ?
- » Les entités déclarantes, y compris les banques, sont-elles tenues de signaler les transactions suspectes ? Une telle obligation s'applique-t-elle, entre autres, aux éléments suivants :
 - au produit de toutes les infractions devant être incluses comme infractions principales en vertu de la Recommandation 3 des Recommandations du GAFI ;
 - aux fonds dont on soupçonne qu'ils pourraient être liés ou attachés à des fins terroristes ; et
 - à toutes les transactions suspectes, y compris les tentatives de transactions, qu'elles concernent ou non des questions fiscales.
- » La CRF fournit-elle aux entités déclarantes des orientations ou des instructions adéquates sur le signalement d'une opération suspecte ?
- » Le pays dispose-t-il de politiques et de procédures pour traiter les risques liés aux relations d'affaires ou aux transactions qui n'impliquent pas la présence physique des parties ?
- » Des mesures sont-elles en place pour détecter le transport physique transfrontalier de devises et de titres négociables au porteur, y compris un système de déclaration ou toute autre obligation de déclaration ?
- » Les institutions financières sont-elles équipées et formées pour détecter les transactions suspectes ? Sont-elles suffisamment conscientes du type de transactions financières et de flux d'actifs généralement associés à la criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts ?

Ressources supplémentaires :

APG & UNODC, *Enhancing the Detection, Investigation and Disruption of Illicit Financial Flows from Wildlife Crime, Research Report (2017) Annex 2*
ECOFEL, *Financial Investigations into Wildlife Crime (2021) 43–46*

8

Deuxième partie

Contrôle aux frontières et douanes

La majorité des produits illégaux issus des espèces sauvages et des forêts sont exportés de leur pays d'origine. Les points de passage des frontières terrestres, les ports maritimes et les aéroports jouent donc un rôle crucial dans le trafic de faune et de flore. Dans le même temps, les points de passage des frontières et les ports peuvent constituer des lieux d'intervention importants pour les douanes et les autres services de lutte contre la fraude.



C'est pourquoi il est essentiel que le contrôle aux frontières et le travail des douanes soient efficaces. Ce travail est particulièrement difficile, car de nombreuses frontières sont poreuses. En effet, les côtes des archipels, les zones montagneuses ainsi que les frontières isolées sont difficiles à patrouiller et donc facilement franchies par les trafiquants internationaux. Les trafiquants peuvent aisément exploiter les points de passage des frontières isolées dépourvus de patrouilles régulières ainsi que les points de contrôle qui ne disposent pas d'un personnel suffisant. En outre, les agents des douanes et des frontières peuvent être sujets à des pratiques de corruption, et la supervision des agents travaillant dans des zones reculées peut s'avérer difficile. La formation ainsi que l'équipement et son entretien posent des problèmes supplémentaires, surtout si les ressources sont réduites.

Le contrôle et la gestion de la circulation de toutes les marchandises, des moyens de transport, des personnes et de leurs bagages à travers les frontières internationales sont généralement confiés aux douanes. En tant qu'agence gouvernementale, les douanes sont généralement habilitées par la législation à faire respecter les réglementations d'autres agences lorsque l'autorisation d'exporter ou d'importer des marchandises est requise. Dans les juridictions où elles ont le pouvoir d'enquêter et de récupérer les marchandises exportées et importées illégalement, les douanes peuvent apporter des éléments importants aux enquêtes sur la criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts.

8.1 Frontières et inspections douanières

Les administrations douanières sont chargées de faire respecter un grand nombre de lois nationales couvrant les déplacements physiques à travers les frontières. D'une part, ces agences doivent faciliter le commerce transfrontalier, y compris celui des produits des espèces sauvages et des produits forestiers, et d'autre part, ils doivent faire face au volume croissant et à la complexité grandissante du commerce international, de la mobilité humaine, des menaces potentielles pour la sécurité et de la criminalité organisée.

Dans de nombreux lieux, les activités des douanes sont centrées sur l'inspection des envois, des véhicules, des bagages et des cargaisons afin de détecter les cas où les taxes ne sont pas payées. En effet, la collecte de recettes est la principale priorité de nombreuses autorités douanières, ce qui détermine leurs approches en matière d'évaluation des risques, de profilage, de ciblage ainsi que de collecte et d'analyse de renseignements. Cet accent mis sur la collecte de recettes se fait souvent au détriment de la lutte contre la fraude et de la sécurité aux frontières. Il peut en résulter, par exemple, l'absence de contrôle

des exportations, puisque des taxes ne peuvent être imposées sur ces biens. Cela dictera également la manière dont les recherches et les examens de documents et de déclarations sont effectués. Il est possible de procéder à des fouilles physiques et d'utiliser des dispositifs de détection dans le but de déceler les fausses déclarations et l'évasion fiscale, mais pas dans le but de déceler la contrebande.

Il est impératif de connaître les schémas et méthodes de base du trafic de la faune et de la flore et d'avoir les connaissances nécessaires en botanique et en zoologie pour pouvoir intercepter aux frontières les produits illégaux des espèces sauvages et des forêts. Les agents des douanes doivent également être familiarisés avec les différents types de fraudes et d'irrégularité associés à la criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts. En outre, ils doivent savoir si les normes internationales et les exigences de la CITES relatives au traitement des spécimens vivants pendant les transports sont respectées. Il est donc essentiel que les agents des douanes soient équipés et formés de manière adéquate pour détecter, intercepter et interrompre le trafic transfrontalier de faune et de flore. Il est également crucial qu'ils coopèrent étroitement avec les autres agences de contrôle aux frontières et les autorités CITES et, en particulier, qu'ils aient accès à l'assistance pratique des spécialistes des organes de gestion CITES. Les spécialistes des questions vétérinaires, phytosanitaires, zoologiques et scientifiques qui peuvent aider à l'identification ou à la manipulation de spécimens sauvages, ainsi que les experts privés ou les collectionneurs et éleveurs autorisés de certaines espèces, peuvent également fournir une assistance aux douanes. De même, les douanes doivent maintenir des partenariats étroits avec la police et les autres services de lutte contre la fraude, en particulier lorsque des affaires de criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts sont détectées, mais aussi dans le contexte du profilage et de la gestion des risques.⁷³

La criminalité liée aux espèces sauvages est de plus en plus souvent détectée avec d'autres types de criminalité, comme le trafic de drogue et la traite d'êtres humains. Les agents des frontières et des douanes devraient être sensibilisés à la compréhension des liens entre ces criminalités, ce qui pourrait offrir des opportunités supplémentaires pour interrompre les réseaux criminels impliqués dans ces crimes organisés transnationaux.

Les chiens de détection, les rayons X et autres dispositifs de détection sont utilisés dans de nombreux lieux pour inspecter les marchandises entrantes ; localement, ils sont également utilisés pour les transbordements et les marchandises sortantes. Lorsque de tels équipements sont disponibles, ils doivent être correctement entretenus et utilisés par un personnel bien formé. Dans certains lieux, l'utilisation et le fonctionnement des scanners ainsi que les fouilles ultérieures sont confiés à des sociétés privées. Leur personnel, lui aussi, doit être formé et supervisé de manière adéquate.

Même des autorités douanières et frontalières bien formées et disposant de ressources importantes ne peuvent inspecter physiquement qu'une petite partie de l'énorme volume d'envois et du grand nombre de personnes qui franchissent les frontières internationales. Il est donc important que les services des douanes opèrent sur la base d'une gestion des risques ciblée en agissant sur les informations ou les suspicions qui suggèrent que des marchandises illégales sont expédiées. Cette approche nécessite des systèmes de données et de renseignements complets, ainsi qu'un échange d'informations en temps utile entre les agences et avec d'autres pays. Ces aspects sont examinés plus en détail dans la section 4.5 de la deuxième partie de la *Compilation*.

Les zones et entrepôts de libre-échange constituent un défi particulier pour les contrôles douaniers et frontaliers, car ils sont connus pour être des lieux de grande criminalité et de commerce illégal. Trop souvent, ces lieux sont utilisés pour blanchir des avoirs, reconditionner des marchandises, modifier des déclarations ou changer l'itinéraire d'envois relevant de la CITES, tout en évitant la délivrance de certificats de réexportation qui seraient nécessaires en vertu de la Convention. Dans de nombreuses zones de libre-échange, la base juridique des agences douanières pour l'inspection, voire l'entrée dans la zone, peut être limitée ou inexistante.

⁷³ Voir plus loin la section 4.6 de la deuxième partie de la *Compilation*.

Contrôle aux frontières et inspections douanières

- » Les importateurs et les exportateurs sont-ils tenus de déclarer les animaux et les plantes destinés à l'importation et à l'exportation ? Les importateurs et les exportateurs sont-ils tenus de présenter des documents CITES ?
- » Les autorités douanières doivent-elles être informées à l'avance en ce qui concerne, par exemple, les informations sur les marchandises ?
- » Quel personnel spécialisé, quels équipements techniques, quels chiens de détection et quelles installations sont disponibles aux points de passage des frontières terrestres, aux ports maritimes et aux aéroports ?
- » Toutes les unités douanières (telles que celles chargées de la classification des marchandises, la perception des droits, le contrôle des passagers et le contrôle du fret) sont-elles chargées de faire respecter les lois et règlements relatifs aux espèces sauvages et aux forêts ?
- » Existe-t-il des accords de coopération formalisés entre les douanes et les agences chargées des espèces sauvages et des forêts, et avec les autorités de lutte contre la fraude, p. ex. les agences de lutte contre la corruption et le blanchiment d'argent ? Quelles sont leurs relations de travail au quotidien ?
- » Les agents des douanes et autres agents aux frontières sont-ils formés aux exigences de la CITES, à l'identification des spécimens, etc. ? Comment les autorités douanières coopèrent-elles avec les autorités CITES ?
- » Quels sont les pourcentages d'envois, de bagages, de cargaisons et de passagers (etc.) inspectés avant l'exportation ou l'importation ? Quels sont les éléments et les personnes qui déterminent les envois (etc.) à inspecter ?
- » Les envois et les passagers en transit sont-ils inspectés ?
- » L'existence et la validité des documents pour toutes les importations et exportations sont-elles vérifiées ? Leur authenticité est-elle toujours vérifiée ? Les documents sont-ils vérifiés par rapport au contenu réel des envois ?
- » Des mesures sont-elles prises pour empêcher que les transporteurs commerciaux (compagnies aériennes, compagnies maritimes, entreprises de camionnage) soient utilisés à des fins de trafic ?
- » Des mesures sont-elles prises pour établir que le fret est correctement documenté, y compris des sanctions en cas de non-respect de ces obligations ?
- » Une technique d'évaluation des risques est-elle appliquée pour cibler les envois de faune et de flore à haut risque ? Des indicateurs de risques liés à la faune et à la flore sont-ils développés et intégrés dans les systèmes d'évaluation des risques ?
- » Y a-t-il des zones ou des entrepôts de libre-échange dans la juridiction ? Si oui, les services des douanes ont-ils le pouvoir d'entrer et d'inspecter ces lieux ? Y a-t-il eu des allégations selon lesquelles ces lieux sont utilisés pour des activités illégales ?

Ressources supplémentaires :

APG and UNODC, *Enhancing the Detection, Investigation and Disruption of Illicit Financial Flows from Wildlife Crime*, Research Report (2017) 20–23
FATF, *Money Laundering and the Illegal Wildlife Trade* (2020) 27–40

8.2 Données douanières

Les données douanières comprennent des informations sur le commerce transfrontalier, notamment les volumes du commerce et les valeurs déclarées. Les données sur les importations et les exportations sont collectées par la plupart des autorités douanières dans le monde et sont généralement organisées en fonction des types de marchandises, en utilisant souvent le « Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises »⁷⁴.

Données douanières

- » Quelles sont les données douanières disponibles sur les importations et les exportations de faune et de flore ?
- » Les rapports douaniers contiennent-ils des informations sur les espèces, les volumes et la valeur déclarée des importations et des exportations de faune et de flore ?



OUTIL
II.49



OUTIL
II.50

⁷⁴ Voir <http://www.wcoomd.org/fr/topics/nomenclature/overview/what-is-the-harmonized-system.aspx>

8.3 Indicateurs de performance des douanes

Très peu d'agences douanières ont adopté des indicateurs traitant la question de la performance des douanes de manière systématique dans le domaine de la lutte contre la fraude. Dans son Cadre de normes SAFE visant à sécuriser et à faciliter le commerce mondial, l'Organisation mondiale des douanes (OMD) définit un certain nombre de normes visant à mesurer la performance des douanes. Quelques indicateurs clés de performance des douanes dans la lutte contre la fraude liée aux espèces sauvages et aux forêts incluent, sans toutefois s'y limiter :

- les espèces sauvages dans le cadre d'une stratégie douanière nationale ;
- le délai moyen de dédouanement pour le commerce légal ;
- la formation des agents des douanes ;
- la quantité et la qualité du traitement de l'information et du renseignement ;
- la gestion et l'évaluation des risques, incluant l'application d'indicateurs de risques dans les opérations quotidiennes ;
- le nombre d'unités ou d'agents spécialisés dans la lutte contre la fraude liée aux espèces sauvages ;
- le nombre de contrôles physiques basés sur l'évaluation des risques, et le pourcentage d'interceptions suite à ces contrôles ;
- le nombre de saisies ;
- le pourcentage d'enquêtes de suivi sur le commerce illégal ;
- la coopération avec d'autres organismes (par exemple les protocoles d'accord, les échanges d'informations, l'assistance des organes de gestion CITES, le transfert des saisies pour leur suivi) ;
- la coopération aux échelles régionale et internationale ;
- le partenariat avec d'autres parties prenantes et l'aide à la sensibilisation du public ; et
- l'efficacité du contrôle des points de passage des frontières sans établissements réguliers.



Indicateurs de performance douanière

- » Quels objectifs de performance, le cas échéant, ont été identifiés pour les douanes ? Les douanes sont-elles avant tout une autorité chargée de collecter des recettes ? Quelle priorité est accordée à la lutte contre la fraude et au contrôle des frontières ?
- » Quels indicateurs de performance sont utilisés pour mesurer les activités des douanes ?
- » Qui effectue les mesures de performance basées sur ces indicateurs ? Comment les résultats sont-ils communiqués aux différentes agences ?
- » Les indicateurs de performance sont-ils régulièrement revus et mis à jour ?
- » Quelle suite est donnée aux alertes CITES ? Sont-elles reçues, diffusées et lues ? Quels obstacles ont été rencontrés dans l'utilisation des alertes CITES ?

Ressources supplémentaires :

Robert Ireland, Thomas Cantens and Tadashi Yasui, An Overview of Performance Measurement in Customs Administrations, WCO Research Paper No. 13 (April 2011).

9

Deuxième partie

Corruption, intégrité et responsabilité

Les criminels impliqués dans la criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts prospèrent grâce à l'existence de la corruption, car elle leur permet de commettre et de dissimuler leurs activités illégales.



9.1 Corruption

Les agents de lutte contre la fraude liée aux espèces sauvages et aux forêts et d'autres secteurs des administrations également concernés par les espèces sauvages et les forêts sont chargés de protéger les ressources à haute valeur commerciale. Ils travaillent souvent dans des zones reculées, loin de l'attention du public et, parfois, avec une supervision minimale. Dans certains systèmes, des agents non supervisés et chargés de lutte contre la fraude liée aux espèces sauvages et aux forêts disposent de larges pouvoirs discrétionnaires et d'une grande marge de manœuvre. Ils peuvent être vulnérables à la corruption ou être de connivence avec des personnes ou des organisations impliquées dans des activités illégales. En outre, des conflits d'intérêts risquent de survenir entre les fonctions de lutte contre la fraude d'un agent et ses intérêts personnels ; par exemple, si des parents ou des amis ont des intérêts dans le secteur des forêts ou des espèces sauvages ou s'ils semblent avoir commis une infraction.

Des fonctionnaires de rang supérieur sont parfois soudoyés ou influencés (trafic d'influence) pour que les services de lutte contre la fraude manquent de personnel ou de ressources, notamment en limitant l'équipement, les uniformes et le financement. En outre, ils peuvent ne pas fournir de formation adéquate au personnel ou affecter du personnel inexpérimenté à des zones présentant un risque élevé de criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts, réduisant ainsi la probabilité d'arrestation des contrevenants. Certaines zones protégées étant situées dans des régions reculées qui ne disposent pas de services publics et d'équipements adéquats (« zones difficiles »), l'idéal serait que le personnel y travaillant bénéficie d'une possibilité de rotation régulière pour entrer et sortir de ces zones. Les fonctionnaires de rang supérieur peuvent intentionnellement ne pas laisser sortir certains membres du personnel de ces zones, ce qui risque d'entraîner une démotivation et même une moindre efficacité dans l'exercice de leurs fonctions de lutte contre la fraude. Les fonctionnaires de rang supérieur ont la possibilité de retarder intentionnellement le versement des indemnités de sujétion à ces membres du personnel, les démotivant ainsi davantage. Ces facteurs peuvent également accroître le risque d'exposition de ces agents à la corruption.

La corruption constitue également un obstacle aux enquêtes sur la criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts. Par exemple, des délinquants ou des groupes criminels organisés peuvent corrompre des agents de lutte contre la fraude liée aux espèces sauvages et aux forêts travaillant dans des zones protégées pour qu'ils ne signalent pas une infraction à leurs superviseurs ou qu'ils la signalent de manière incorrecte (c.-à-d. en la déclarant comme une infraction correspondant à une peine moins lourde). Les membres des communautés qui ont connaissance d'infractions contre les espèces sauvages et les forêts

peuvent être corrompus par les auteurs de ces infractions pour ne pas les signaler aux agents de lutte contre la fraude. Parfois, des dirigeants ou des chefs locaux, plutôt que des membres des communautés, sont soudoyés et interviennent alors pour empêcher que tout signalement. Certaines organisations criminelles ou certains criminels impliqués dans des infractions contre les espèces sauvages et les forêts participent parfois au commerce légal des espèces sauvages et des produits forestiers, et peuvent alors influencer les membres des communautés qui veulent signaler une infraction en les menaçant de perdre leur emploi ou de ne plus avoir la possibilité d'être employés par ces entités à l'avenir.

Une fois qu'une infraction a été signalée, les criminels peuvent s'entendre avec les agents de lutte contre la fraude ou les corrompre pour que les dossiers contenant des informations sur l'infraction signalée soient modifiés, égarés ou détruits. Il arrive également que des fonctionnaires de rang supérieur influencent le signalement d'une infraction de manière à favoriser les auteurs. Ces fonctionnaires occupent parfois des postes au sein des agences chargées des espèces sauvages et des forêts, d'autres services de lutte contre la fraude ou d'autres agences gouvernementales.

Les agents de lutte contre la fraude peuvent être soudoyés pour retarder l'ouverture d'une enquête sur un cas signalé. Si certains éléments de preuve concernent des produits d'espèces sauvages et des produits forestiers qui se dégradent avec le temps s'ils ne sont pas correctement conservés (ce qui nécessite des ressources dont certains services de lutte contre la fraude ne disposent pas), cela risque d'entraîner une modification de l'état des éléments de preuve et ainsi entraver les enquêtes. Ces retards sont parfois l'occasion de remplacer, d'altérer ou de détruire les preuves. Ils offrent également aux criminels qui n'ont pas encore été arrêtés le temps de s'échapper.

Les agents de lutte contre la fraude peuvent en outre être soudoyés ou influencés par leurs supérieurs pour confier les enquêtes à des agents moins compétents, ce qui risque d'aboutir à une enquête inefficace. Au cours d'une enquête, les agents qui en sont chargés peuvent être corrompus ou influencés par leurs supérieurs pour substituer, contaminer, endommager, détruire ou ne pas maintenir la chaîne des preuves de manière intentionnelle.

Les enquêteurs peuvent également recevoir des pots-de-vin ou des instructions de leurs supérieurs pour établir un lien uniquement entre l'infraction et les subalternes du groupe criminel organisé, et laisser de côté les dirigeants qui ont parfois de bonnes relations avec les hauts responsables de la lutte contre la fraude et les politiciens. Une fois que l'enquête sur une infraction contre les espèces sauvages et les forêts est terminée, les auteurs peuvent aussi corrompre des agents clés pour s'assurer que l'affaire n'est pas transmise aux autorités judiciaires ou pour en retarder la transmission.

Les auteurs d'infractions peuvent également soudoyer les enquêteurs ou leurs supérieurs pour qu'ils leur communiquent des éléments sur les progrès de l'enquête et parfois même des informations confidentielles telles que les noms des témoins et/ou des informateurs. Ces informations risquent ensuite d'être utilisées pour menacer les témoins ou les informateurs afin de les empêcher de fournir d'autres informations ou de comparaître devant le tribunal. Ces informations peuvent permettre à l'accusé de dissimuler ou de détruire d'autres preuves qui n'ont pas encore été découvertes, et aussi de combler les failles des activités criminelles qui ont conduit à leur détection.

Corruption

- » L'agence chargée des espèces sauvages et des forêts a-t-elle mis en place des mécanismes pour dénoncer la corruption ? Si oui, l'agence a-t-elle fait connaître le mécanisme de signalement pour permettre aux parties prenantes internes et externes de signaler les cas de corruption ?
- » Existe-t-il des allégations ou des preuves indiquant que des fonctionnaires chargés de la lutte contre la fraude liée aux espèces sauvages et aux forêts acceptent ou sollicitent des pots-de-vin, abusent de leur fonction ou sont influencés par d'autres personnes (y compris leurs supérieurs) pour :
 - ignorer les infractions contre les espèces sauvages et les forêts ?
 - ne pas signaler, signaler de manière inexacte, modifier ou détruire des rapports sur les infractions contre les espèces sauvages et les forêts ?
 - retarder l'ouverture d'une enquête ?
 - affecter des agents incompetents à une affaire ?
 - substituer, contaminer, endommager, détruire ou ne pas maintenir la chaîne de preuves de manière intentionnelle ?
 - retirer les principaux suspects d'une affaire ?
 - provoquer une fuite d'informations sur une enquête en cours ?
 - modifier l'issue d'une enquête ?
 - ne pas affecter suffisamment de personnel ou affecter du personnel inexpérimenté à certains secteurs/postes de travail ?
 - ne pas attribuer suffisamment de ressources ou attribuer des ressources en retard à certains secteurs ou lieux d'affectation (ce qui peut inclure la remise d'indemnités) ?
 - Limiter ou retarder la rotation du personnel affecté aux zones difficiles ?
- » Y a-t-il des allégations ou des preuves indiquant que des membres des communautés ont été :
 - corrompus par des criminels ou des fonctionnaires pour ne pas signaler ou pour signaler de manière inexacte des infractions contre les espèces sauvages et les forêts ?
 - menacés par des agents de lutte contre la fraude ou d'autres fonctionnaires (abus de pouvoir) pour ne pas signaler ou signaler de manière inexacte des infractions contre les espèces sauvages et les forêts ?
 - menacés par des personnes suspectées d'être impliquées dans des infractions contre les espèces sauvages et les forêts ?
- » L'agence de lutte contre la fraude liée aux espèces sauvages et aux forêts a-t-elle établi un système pour enquêter sur la corruption ? Quelle a été l'expérience du processus d'enquête ? Le processus implique-t-il l'analyse des incidents de corruption signalés ayant fait l'objet d'une enquête et ayant été jugés ?
- » Les lois portant sur les espèces sauvages et les forêts contiennent-elles des dispositions spécifiques relatives à la corruption ? Si oui, quelles sont-elles et comment sont-elles appliquées ? Si ce n'est pas le cas, quel est le lien entre les lois sur les espèces sauvages et les forêts et les lois relatives à la corruption ?
- » Le service de lutte contre la fraude liée aux espèces sauvages et aux forêts a-t-il entrepris une évaluation des risques de corruption afin d'identifier les risques de corruption susceptibles de se produire ? Si oui, l'agence a-t-elle établi un plan d'atténuation de la corruption et ce plan est-il mis en œuvre ?
- » Existe-t-il un mécanisme permettant aux services de lutte contre la fraude liée aux espèces sauvages et aux forêts de coopérer avec l'agence de lutte contre la corruption ? Quelle a été l'expérience de cette coopération ?
- » Existe-t-il une stratégie ou un plan national de lutte contre la corruption dans les secteurs des espèces sauvages et des forêts ? Si tel est le cas, que contiennent-ils ? Quand ont-ils été écrits ? Existe-t-il un plan d'action global en matière d'intégrité ou de lutte contre la corruption pour les services de police et les douanes ? Si tel est le cas, que contient-il ? Qui est responsable de sa mise en œuvre ? Quelles sont les preuves de sa mise en œuvre, tant à l'échelle nationale que locale ?



Corruption

- » Existe-t-il des allégations ou des preuves indiquant que les agents de lutte contre la fraude reçoivent des gratifications ou des paiements non officiels de la part d'hommes et femmes d'affaires ? Si tel est le cas, quelles sont les raisons invoquées ? Quelles sont les conséquences implicites si les paiements ne sont pas effectués ?
- » Les fonctionnaires sont-ils autorisés à accepter des cadeaux, récompenses ou avantages personnels ? Si tel est le cas, sur quelle base cela est-il autorisé ? Qui autorise l'acceptation de cadeaux ? Existe-t-il un registre des cadeaux reçus ? Qu'advient-il des cadeaux reçus ? Les familles des fonctionnaires sont-elles autorisées à accepter des cadeaux, des récompenses ou des avantages liés au travail de ces agents ? Si ce n'est pas le cas, comment cela est-il évité ?

9.2 Responsabilité et intégrité des agents de lutte contre la fraude

Il est donc important que les agents de l'État soient tenus pour responsables de leurs décisions et que des mesures et des codes clairs soient établis pour garantir l'intégrité des fonctionnaires et de leurs services.

Les agents de lutte contre la fraude peuvent être tenus pour responsables de différentes manières. Ils peuvent être tenus pour responsables, en matière de gestion ou d'affaires, de leurs performances et de leur productivité, par rapport aux buts et objectifs fixés par l'État ou la communauté. Plus important encore, ils doivent être tenus pour responsables de la manière dont ils exercent les pouvoirs qui leur sont confiés. Les outils suivants traitent du degré et des mécanismes de contrôle de la lutte contre la fraude dans les secteurs des espèces sauvages et des forêts, ainsi que des moyens par lesquels la malhonnêteté, la corruption et le manque d'intégrité peuvent se manifester.



Responsabilité et intégrité

- » La législation prévoit-elle des mécanismes de suivi et de supervision de la conduite et des performances des agents de lutte contre la fraude liée aux espèces sauvages et aux forêts ? Si tel est le cas, quels sont ces mécanismes ?
- » Existe-t-il des codes de conduite clairs pour les services de lutte contre la fraude liée aux espèces sauvages et aux forêts ? Si oui, quel est leur contenu ? Y a-t-il eu des cas de violation de leurs principes ? Comment ces cas ont-ils été traités ?
- » Les agents sont-ils censés dénoncer et autorisés à dénoncer leurs collègues pour manquement à l'intégrité et aux normes professionnelles ? Les agents qui font de tels rapports sont-ils protégés par la loi contre la victimisation ou le harcèlement, et bénéficient-ils d'un soutien pratique ?
- » Existe-t-il des moyens pour les civils de déposer des plaintes contre la police et les personnes impliquées dans des infractions contre les espèces sauvages et les forêts ? Existe-t-il un contrôle indépendant du système de plaintes ?
- » Comment les agents de lutte contre la fraude liée aux espèces sauvages et aux forêts sont-ils perçus par les autres agences et par le grand public ? Leur fait-on confiance et sont-ils respectés ? Si non, pourquoi ?
- » Des évaluations des risques de corruption ou des stratégies de gestion sont-elles élaborées ou mises en œuvre ?

Ressources supplémentaires :

ONU DC, *Compilation d'outils d'évaluation de la justice pénale : Police, Volume 2 Intégrité et responsabilité de la police (2006) 5–20*
 ONU DC, *Faire reculer la corruption : Guide sur la lutte contre la corruption à l'usage des organes de gestion des espèces sauvages.*
https://www.unodc.org/documents/Wildlife/Scaling_Back_Corruption_FR_ebook.pdf
 World Wide Fund for Nature. *Targeting Natural Resource Corruption:* <https://www.worldwildlife.org/pages/tncr-knowledge-hub-publications>

III

PROCEDURE PENALE ET TRIBUNAUX

Troisième Partie



Des règles de procédure pénale claires et transparentes ainsi qu'un ministère public et une magistrature indépendants dotés de ressources adéquates et gérés et administrés de manière efficace sont essentiels pour lutter contre la criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts, à la fois pour que les auteurs d'infractions soient tenus pour responsables de leurs actes et pour garantir le respect de leurs droits fondamentaux par les services de lutte contre la fraude liée aux espèces sauvages et aux forêts.

Un ministère public et une magistrature correctement formés et dotés d'un personnel adéquat peuvent avoir une influence sur l'issue de toute procédure pénale, en particulier en ce qui concerne la criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts, étant donné les défis uniques dans ce domaine. Comme pour tous les aspects d'un système de justice pénale, l'intégrité et la responsabilité des procureurs et des juges doivent être garanties, et leur indépendance ainsi que leur impartialité protégées. Cela nécessite également des mesures visant à protéger les personnes impliquées dans les procédures pénales contre la corruption, le népotisme, la coercition et d'autres formes d'influence indue.

Il convient de noter que, dans le contexte de la criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts (et des infractions contre l'environnement en général), les poursuites et l'engagement de procédures judiciaires sont un dernier recours. Les raisons en sont notamment les ressources humaines et financières nécessaires pour mener des procédures pénales, la nature d'ultima ratio du droit pénal, la possibilité d'infliger des sanctions sévères, et le fait qu'il est souvent plus efficace de parvenir à une solution par la négociation et le recours à des ordonnances administratives lorsque cela est nécessaire et possible.

La troisième partie de la Compilation examine certaines questions de procédure pénale ainsi que le rôle et le fonctionnement du ministère public et de la magistrature en matière de criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts. La section 1 décrit les étapes qui mènent de l'enquête au procès et aborde les questions relatives à la juridiction et aux preuves. Les sections 2 et 3 explorent les mesures visant à assurer le bon fonctionnement du ministère public et de la magistrature ainsi que leur dotation en personnel et en ressources, et contiennent des outils pour protéger leur indépendance. Les mesures relatives aux condamnations et aux sanctions sont présentées dans la section 4, et celles relatives à la restitution et à l'indemnisation des victimes de la criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts sont identifiées dans la section 5. La section 6 présente plusieurs mesures en dehors du processus de justice pénale.

1

Troisième Partie

Procédure pénale

À l'issue d'une enquête criminelle⁷⁵ dans la plupart des juridictions, les enquêteurs doivent rendre compte des résultats de l'enquête au ministère public, alors que dans d'autres, les enquêtes sont confiées à un juge d'instruction.



1.1 De l'enquête au procès

Le résultat d'une enquête réussie sera la comparution du suspect devant le tribunal, une fois que l'enquête aura atteint les seuils de preuve nécessaires pour porter l'affaire devant le tribunal. Certaines juridictions adhèrent à des règles de poursuite obligatoires qui obligent les procureurs à porter devant le tribunal des affaires dotées de suffisamment de preuves, tandis que d'autres juridictions accordent aux procureurs le pouvoir discrétionnaire de décider, sur la base des faits de l'affaire, d'inculper le suspect pour sa conduite criminelle ou d'abandonner les poursuites.⁷⁶

Parfois, le tribunal décide que les poursuites d'un accusé doivent être abandonnées en faveur d'une mesure alternative (telle que le recours à un arbitrage, un processus de justice réparatrice, un ordre de travail d'intérêt général ou un traitement approprié),⁷⁷ que l'accusé doit être libéré sous caution ou qu'il doit attendre son procès en détention. Dans d'autres situations, la police et les procureurs ont le pouvoir discrétionnaire de détourner des affaires du processus de justice pénale ou d'accorder une caution. La mise en liberté sous caution est particulièrement sensible lorsque l'infraction suspectée dépasse un certain seuil de gravité ou lorsqu'il existe des motifs raisonnables de croire que le suspect est impliqué dans la criminalité organisée liée aux espèces sauvages et aux forêts. La libération sous caution ne doit pas être accordée lorsqu'il existe un risque de suppression de preuves, de collusion, de fuite ou de récidive, mais des alternatives à la détention (avant et après le procès) devraient être envisagées lorsque cela est possible et sûr.

Avant que les enquêteurs ne soumettent une affaire au ministère public, ils doivent s'assurer que leur dossier répond aux seuils de preuve, qu'il est de qualité et qu'il contient toutes les informations pertinentes. Lors de la constitution du dossier, ils doivent également tenir compte des informations et des preuves qui seront (devront) être divulguées à l'accusé et à l'avocat de la défense (p. ex. des détails sur les témoins et les victimes) afin de respecter les droits de l'accusé et de protéger les témoins (surtout s'ils craignent des répercussions).⁷⁸ Il faut également veiller à ce que les informations susceptibles de disculper un suspect ne soient pas écartées. Si un système de gestion des dossiers est en place, il y aura des façons particulières de structurer, de catégoriser et de classer les informations qui devront être suivies.

⁷⁵ Les procédures d'enquête sont exposées dans la section 6 de la deuxième partie de la Compilation.

⁷⁶ Voir également la section 2.1.3 de la troisième partie de la Compilation.

⁷⁷ Voir également la section 6 de la troisième partie de la Compilation.

⁷⁸ Voir également la section 6.6 de la deuxième partie de la Compilation.

Il est essentiel qu'à tous les stades de la procédure pénale, les garanties d'une procédure régulière soient respectées, notamment le droit à un procès équitable, le droit à la présomption d'innocence jusqu'à ce que la culpabilité ait été prouvée conformément à la loi, et le droit à une assistance juridique.



De l'enquête au procès

- » Conformément à la loi et aux procédures du système de justice pénale, comment une affaire pénale concernant des infractions contre les espèces sauvages et les forêts se déroule-t-elle depuis l'allégation ou la suspicion d'une infraction jusqu'aux conseils aux enquêteurs, à l'inculpation officielle, au jugement et au règlement de l'affaire ?
- » Plus précisément, quelles étapes doivent être suivies par les enquêteurs pour soumettre un dossier au ministère public ou à l'autorité judiciaire ? Quelles informations doivent être fournies et sous quelle forme pour soumettre un dossier au ministère public ou à l'autorité judiciaire ?
- » Existe-t-il des lois et des réglementations sur la mise en liberté sous caution et les processus de mise en liberté sous caution qui sont pertinents (et utilisés) pour la criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts ?
- » Quelles informations seront/doivent être divulguées au prévenu et à l'avocat de la défense ?
- » Les droits des témoins, des suspects et des accusés sont-ils respectés tout au long de la procédure pénale ? Y a-t-il eu des rapports ou des allégations de violations des droits à une procédure régulière ou à un procès équitable dans des affaires relatives à des infractions contre les espèces sauvages et les forêts ?
- » Existe-t-il un système de gestion des affaires auquel les enquêteurs et les procureurs ont accès ? Comment fonctionne-t-il, quelles informations requiert-il, est-il utilisé par les enquêteurs et les procureurs en matière de criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts ?

Ressources supplémentaires :

ONUDC, *Guide sur l'élaboration des lois visant à lutter contre la criminalité liée aux espèces sauvages* (2018) 55–56
 ONUDC, *Compilation d'outils d'évaluation de la justice pénale : Police, Volume 3 Enquêtes criminelles* (2006) 20

1.2 Compétence

La compétence désigne le pouvoir d'un État, par l'intermédiaire de ses procureurs, tribunaux et autres institutions, d'exercer une autorité judiciaire sur un territoire, une personne ou une chose. L'établissement d'une compétence globale – à l'intérieur et au-delà des frontières nationales – est particulièrement important dans le contexte de la criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts, car de nombreuses infractions se produisent au-delà des frontières internationales et les délinquants se déplacent souvent d'un État à l'autre dans le but précis d'exploiter les lacunes juridictionnelles des lois pour éviter d'être appréhendés et poursuivis.

Les États peuvent exercer leur compétence sur les actes commis sur leur territoire, y compris leurs eaux territoriales (principe de territorialité). Le droit international reconnaît également le droit des États à exercer une compétence extraterritoriale dans un certain nombre d'autres circonstances. Bien que la portée précise de ces circonstances ne soit pas entièrement établie, la communauté internationale reconnaît généralement la compétence d'un État sur ses ressortissants, même lorsqu'ils se trouvent hors de son territoire (principe de la personnalité active) ; la compétence d'un État sur les actes préjudiciables à ses ressortissants (principe de la personnalité passive) ; et la compétence d'un État sur les actes commis hors de l'État, mais destinés à avoir un effet important sur le territoire de l'État (principe territorial objectif). Ces principes sont également reflétés dans les dispositions pertinentes de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (Article 15) et de la Convention des Nations Unies contre la corruption (Article 42).

Les questions de compétence peuvent se poser lorsque le lieu où l'infraction a été commise n'est pas connu avec certitude. L'utilisation de services en ligne par les auteurs d'infractions impliqués dans la criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts pose de nombreux problèmes aux services de

lutte contre la fraude. Il est par exemple possible qu'un grand nombre de pays puissent exercer leur compétence à l'égard d'une affaire particulière parce que les intermédiaires en ligne sont simultanément soumis aux législations de plusieurs juridictions pour un même acte. D'autres questions de compétence concernent l'accès transfrontalier aux preuves électroniques par les services de lutte contre la fraude. Les preuves électroniques d'une activité illégale se trouvent souvent sur des serveurs situés en dehors du territoire des services menant l'enquête. Les services de lutte contre la fraude peuvent avoir besoin d'accéder à des informations de base sur les abonnés, à des données sur le trafic et/ou à des données sur le contenu à l'étranger. Ils peuvent également avoir besoin d'intercepter les données relatives au trafic et/ou au contenu en temps réel.

Compétence

- » En ce qui concerne les infractions contre les espèces sauvages et les forêts, l'État a-t-il compétence sur :
- les infractions commises sur son territoire ;
 - les infractions commises dans ses eaux territoriales ;
 - les infractions commises à bord des navires battant pavillon de cet État et des aéronefs immatriculés selon les lois de cet État ;
 - les infractions commises par un ressortissant ou un résident habituel de l'État dans un autre État ; et
 - les infractions commises en dehors de l'État, mais destinées à avoir un effet important sur le territoire de l'État ?
 - les infractions commises dans l'État ayant des implications pour d'autres États ?

Ressources supplémentaires :

ONUDC, *Guide sur l'élaboration des lois visant à lutter contre la criminalité liée aux espèces sauvages* (2018) 10–11
UNODC, *Policymaking and the role of online intermediaries in illicit trafficking* (2021) 62–63



1.3 Preuves

1.3.1 Gestion et stockage des preuves

À partir du moment où des preuves sont recueillies sur une scène de crime,⁷⁹ il est important qu'elles soient stockées de manière à réduire au minimum tout risque de contamination, de destruction ou d'interruption de la chaîne des preuves, ce qui pourrait rendre l'élément inutilisable pour des poursuites judiciaires. Les preuves peuvent comprendre des éléments physiques ou numériques tels que des photographies, des enregistrements de courriers électroniques, des appareils électroniques et des protocoles de discussions en ligne (chat).

Les différentes juridictions ont des exigences différentes en matière de documents écrits sur la collecte, la gestion et le stockage des preuves. Dans la mesure du possible, les éléments de preuve physiques doivent être conservés dans des sacs de preuve ou dans une autre forme d'emballage à témoin d'intégrité portant un numéro d'identification unique. Il est courant et utile de noter sur l'emballage des preuves, au minimum, le nom et la signature du collecteur, le nom de la personne qui a trouvé l'objet sur la scène, le numéro unique de l'objet, la date et l'heure de la collecte, le lieu de la collecte sur la scène, ainsi qu'une brève description de la preuve. La documentation photographique peut s'avérer extrêmement utile pour étayer les objets physiques et les enregistrements écrits et doit être conservée avec le même soin, car la traçabilité et la délimitation des scènes de crime peuvent être particulièrement difficiles dans les affaires de criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts.

⁷⁹ Le travail sur les scènes d'infraction contre les espèces sauvages et les forêts est abordé dans la section 5.4 de la deuxième partie de la Compilation.

Pour s'assurer que les preuves sont gérées et stockées de manière précise et sécurisée, les agents de lutte contre la fraude devraient avoir une formation adéquate en matière de documentation écrite et être conscients de son importance potentielle plus avant dans la procédure pénale, car des erreurs peuvent compromettre la validité et la recevabilité des preuves au tribunal, ce qui peut empêcher de traduire les auteurs d'infractions en justice.



OUTIL
III.3

Gestion et stockage des preuves

- » Quelles lois et réglementations régissent le traitement des preuves ?
- » Quelles sont les exigences spécifiques concernant le stockage, la sécurité, la manipulation et l'utilisation des preuves ?
- » Comment la chaîne de contrôle (intégrité des preuves) est-elle enregistrée, gérée et contrôlée ? La chaîne de contrôle des preuves est-elle enregistrée à tout moment ?
- » Existe-t-il des règles spécifiques concernant le transfert des preuves de la scène de crime au laboratoire ou à un autre lieu de stockage ?
- » Les preuves saisies en possession de plusieurs suspects sont-elles collectées et marquées de manière à préciser quel suspect était en possession de quelle preuve ?
- » Les règles et exigences existantes sont-elles suivies par le personnel des services de lutte contre la fraude concernés, en particulier les agents enquêtant sur la scène de crime ?
- » Les preuves sont-elles correctement étiquetées ?
 - Les différents éléments de preuve sont-ils étiquetés et stockés dans des contenants séparés ?
 - L'emballage est-il muni d'un témoin d'intégrité ?
 - Le numéro d'étiquetage est-il entièrement unique et fournit-il des informations sur l'agent collecteur, la date de collecte et le nombre d'articles collectés par cet agent ce jour-là ?
- » Existe-t-il des installations adéquates pour stocker les preuves (par exemple, les éléments biologiques peuvent-ils être conservés au froid ou congelés) ?
- » Pour les affaires importantes, un agent est-il désigné pour assurer la continuité et préserver l'intégrité des preuves et des pièces à conviction ?

Ressources supplémentaires :

UNODC, *Wildlife Crime Scene Guide for First Responders* (2019) 43–51

1.3.2 Recevabilité des preuves

Les règles relatives aux preuves adoptées par un système de justice pénale peuvent empêcher la prise en compte de certains types de preuves. D'autres types de preuves, comme les rumeurs, peuvent être exclus parce qu'ils sont considérés par certains systèmes comme intrinsèquement peu fiables, avec certaines exceptions établies par la loi.

Ce qui est recevable comme preuve et la procédure pour qu'une preuve soit recevable au tribunal varient selon les juridictions. En règle générale, la recevabilité des preuves est soumise à des garanties strictes visant à prévenir les abus de pouvoir, à protéger les droits de la personne et à assurer un contrôle judiciaire ou indépendant. Des règles spéciales peuvent s'appliquer (et sont nécessaires) pour l'utilisation de preuves électroniques et pour les preuves provenant de l'extérieur de la compétence du tribunal.



OUTIL
III.4

Recevabilité des preuves

- » Le cadre juridique comprend-il une disposition sur la recevabilité des preuves dans les procédures judiciaires ?
- » Quelles sont les règles à respecter pour que les preuves soient recevables ?
- » Quels types de preuves sont exclus ?
- » L'utilisation de preuves de criminalistique est-elle autorisée ?

1.3.3 Preuves électroniques

Une preuve électronique (ou numérique) est une information stockée ou transmise sous forme numérique qui peut être utilisée comme preuve dans une procédure judiciaire. Les méthodes de collecte, de stockage, de gestion, de recevabilité et d'utilisation des preuves électroniques varient considérablement d'une juridiction à l'autre, tout comme les lois et réglementations en la matière.

Les mesures visant à recueillir et à stocker les preuves électroniques comprennent, entre autres, la conservation rapide des données informatiques, les ordres d'accès aux données de contenu stockées, aux données de trafic stockées ou aux informations sur les abonnés, la collecte en temps réel des données de contenu ou de trafic, les mandats de perquisition pour le matériel ou les données informatiques, la saisie du matériel ou des données informatiques, l'accès transfrontalier à un système ou à des données informatiques et l'utilisation d'outils de criminalistique à distance. L'utilisation de techniques de collecte de preuves électroniques est généralement réglementée par la législation et, dans la plupart des juridictions, par l'utilisation d'un système de mandat, en particulier dans les cas de surveillance électronique dans des lieux privés. Les sections 5.1.3 et 6.3 de la deuxième partie de la Compilation contiennent des informations et des outils supplémentaires relatifs à la surveillance électronique et la collecte de preuves.

La recevabilité des preuves électroniques exige le respect de procédures établies qui protègent les droits de la personne. Lors de l'évaluation de la recevabilité des preuves électroniques, il convient de mettre l'accent sur l'importance du respect du principe de proportionnalité lors de l'utilisation de techniques d'enquête spéciales, notamment le recours à des agents infiltrés et à la criminalistique à distance, en particulier sur le darknet.

Preuves électroniques

- » Quelles sont les lois et réglementations en vigueur concernant l'utilisation, le stockage, la gestion et la recevabilité des preuves électroniques ?
- » Existe-t-il des règles spéciales relatives à l'utilisation transfrontalière des preuves électroniques ?

Ressources supplémentaires :

Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, Groupe de travail sur la coopération internationale, Coopération internationale faisant intervenir des techniques d'enquête spéciales, UN Doc CTOC/COP/WG.3/2020/3 (12 mai 2020) 3-4, 13



1.3.4 Témoignage d'expert

Le témoignage d'expert (ou preuve d'expert) est admissible en tant qu'exception à la règle selon laquelle les témoins ne peuvent témoigner que sur des faits. Le témoignage d'expert est particulièrement utile lorsque les preuves ne sont pas susceptibles d'être interprétées par une personne non initiée, ce qui est souvent le cas dans les procédures relatives aux infractions contre les espèces sauvages et les forêts. Les experts sont capables d'interpréter et d'expliquer les preuves, et peuvent donner une opinion basée sur leur propre expertise. Le recours au témoignage d'expert permet d'éviter que le tribunal ne se fie à des informations non fondées ou subjectives, qui pourraient porter un préjudice injustifié à l'accusé.

La fonction des experts est de présenter au tribunal tous les éléments et les raisons qui les ont amenés à leur conclusion particulière. C'est à partir de ces éléments et de ces motifs que le tribunal, bien que n'étant pas expert, peut former son propre jugement par sa propre observation de ces éléments. Lorsque le tribunal accepte ce type de preuve, il a une marge de manœuvre limitée pour en évaluer la qualité. Il faut garder à l'esprit que les experts ne sont pas des témoins de fait et qu'en tant que tel, leur témoignage a un caractère consultatif ; les experts ne sont ni des juges, ni des jurés, ni des assesseurs. Les juges ne pouvant évaluer que des preuves objectives, il est important d'examiner au cas par cas la rigueur scientifique des témoignages d'experts.



Outil
III.6

Témoignages d'experts

- » Quelles sont les lois et réglementations en vigueur concernant le recours à des experts pour témoigner dans le cadre de procédures pénales ?
- » Comment les experts qui témoignent dans les procédures relatives aux infractions contre les espèces sauvages et les forêts sont-ils sélectionnés (c.-à-d. quelle est leur expertise, quelles sont leurs qualifications, quels sont les niveaux d'expérience requis) ?
- » Dans quelle mesure les experts témoignent-ils dans les procédures relatives aux infractions contre les espèces sauvages et les forêts ? Quelle en a été l'expérience ?

1.4 Procès sans délai

La lutte effective contre les infractions contre les espèces sauvages et les forêts nécessite un ministère public efficace et performant et un système judiciaire indépendant, tous deux étant intrinsèquement liés à l'État de droit et à son respect. L'efficacité des procès est un facteur important pour traduire en justice les auteurs d'infractions contre les espèces sauvages et les forêts et pour garantir l'équité et la transparence des procédures judiciaires.

Les longs retards dans la préparation, l'ouverture et la poursuite des procès peuvent affaiblir le dossier de l'accusation, compromettre le rôle et les droits de l'accusé et compromettre le processus de justice pénale. En outre, les retards et autres perturbations dans les procédures pénales augmentent le risque d'attrition des témoins et les exposent au risque d'intimidation et de menace (en particulier s'ils sont tenus de comparaître à plusieurs reprises devant le tribunal). Les retards augmentent les possibilités pour les prévenus d'essayer de corrompre le système et de compromettre la confiance du public. Les retards inutiles représentent également un énorme gaspillage de ressources publiques. Les retards dans les affaires impliquant des animaux vivants augmentent les coûts d'entretien de ces derniers et le risque qu'ils meurent de cause naturelle avant le règlement de l'affaire. De nombreuses affaires impliquant des infractions contre les espèces sauvages et les forêts échouent en raison de la corruption et/ou de l'incompétence qui se manifestent par des ajournements répétés, des retards importants, des pièces à conviction perdues et l'attrition des témoins. Enfin, les procès retardés peuvent aboutir à un allègement de la peine, car le retard est considéré comme une charge pour l'accusé.

Dans de nombreux endroits, les affaires de criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts ne sont pas considérées comme hautement prioritaires et sont retardées parce que d'autres affaires sont perçues comme étant plus urgentes. Les principales raisons des retards dans les procès sont le manque de capacité à poursuivre et à entendre les affaires relatives aux infractions contre les espèces sauvages et les forêts, les ressources humaines limitées, les longs retards dans le traitement des affaires, l'expertise insuffisante et le manque d'expérience pertinente. Cela peut être le résultat d'une mauvaise planification avant le procès : bien que les exigences relatives aux témoins, les exigences de divulgation concernant les pièces et les preuves d'experts, et les arguments juridiques sur la recevabilité soient pour la plupart entièrement prévisibles, ils ne sont souvent pas abordés avant que le procès ne commence et que les témoins n'attendent. Cela peut entraîner de longs retards dans les procédures pénales. Dans certains cas, l'ingérence politique et la corruption peuvent entraîner le retard, le blocage ou l'interruption des procès.

L'expérience montre qu'une collaboration précoce des enquêteurs et des procureurs conduit à de meilleures décisions d'inculpation, à une meilleure préparation des dossiers et à de meilleurs résultats lors du procès. Des échanges préalables à l'arrestation peuvent par exemple garantir que les arrestations ont lieu au bon stade de l'enquête. Des échanges après l'arrestation permettent qu'une révision (et une modification si nécessaire) de toute décision antérieure soit effectuée en temps utile, et la collaboration avant et après le procès garantit une meilleure préparation et permet de tirer des enseignements. En tant que mécanisme de lutte contre la corruption, ces discussions peuvent constituer un contrepoids aux décisions prises dans un dossier et encourager un investissement des deux services jusqu'à la conclusion d'un procès.

Procès sans délai

- » Quelles lois, réglementations et procédures de gestion des affaires et des flux sont en place pour garantir un procès sans délai ?
- » Quelles autres mesures, dispositions et plans pratiques ont été adoptés par le ministère public et la magistrature ?
- » Comment les enquêteurs et les procureurs collaborent-ils à la préparation des procès ?
- » Participent-ils à des conférences sur l'arrestation avant et après le procès ?



1.5 Accès à la justice

Le droit d'accès à la justice et à un traitement équitable est une obligation centrale des gouvernements envers les victimes de la criminalité. Malheureusement, dans le contexte de la criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts, et plus généralement des questions environnementales, il existe des lacunes importantes dans l'accès à la justice, ainsi que des asymétries et des inégalités (en matière de pouvoir politique, d'équipement technique, de pouvoir économique et d'influence) entre les services de lutte contre la fraude et les autres autorités, d'une part, et les parties prenantes et les utilisateurs du système, d'autre part.

L'accès à une justice régie par des procédures et à l'équité des procédures nécessite l'application équitable des procédures judiciaires aux victimes comme aux auteurs d'infractions.

Cela comprend :

- la possibilité d'être entendu ;
- le fait que les procédures se déroulent de manière efficace et respectent le besoin de la victime concernant la clôture de la procédure ;
- la préservation de la dignité et du respect des personnes dans les interactions avec les agents de lutte contre la fraude, les procureurs, les juges, les avocats et le personnel des tribunaux ;
- un processus décisionnel impartial ;
- un processus qui inspire confiance à la fois à la victime et à l'auteur de l'infraction ;
- la possibilité pour la victime et l'auteur de l'infraction de comprendre pleinement l'affaire, le processus et ses résultats, y compris les éventuelles décisions de justice ; et
- la communication du fait que les acteurs du système judiciaire s'intéressent aux besoins et à la situation personnelle des victimes et des accusés.

Le droit à l'information en tant que droit procédural est particulièrement important pour les victimes. Ce droit implique que la victime soit informée dès le début et tout au long du processus de justice pénale, y compris sur les procédures, le rôle de la victime (le cas échéant) dans ces procédures, les rapports sur les progrès (expliquant tout retard) et les résultats des procédures pénales. Les victimes doivent être informées des endroits où elles peuvent obtenir une assistance supplémentaire, notamment une protection, un soutien, une aide juridique et une indemnisation. Il est important de s'assurer que les victimes comprennent les informations qui leur sont données et qu'elles disposent d'une personne contact avec laquelle elles peuvent discuter ou clarifier les informations fournies.

Les procédures judiciaires peuvent être renforcées par des mesures spécifiques, incluant par exemple :

- la formation des intervenants du système de justice pénale aux pratiques tenant compte des traumatismes ainsi qu'à la compétence culturelle ;
- la création d'espaces sûrs pour les victimes, que ce soit au bureau de la police, au bureau du procureur ou au palais de justice ;
- des défenseurs des victimes qui les aident à s'orienter dans les procédures ;
- des documents écrits disponibles en plusieurs langues, et des services d'interprétation pour les victimes ayant des compétences linguistiques variées ; et
- un soutien émotionnel et des mécanismes d'orientation qui aident les victimes à accéder à des services, notamment une assistance médicale, une assistance psychologique et un soutien social.



Accès à la justice

- » À quelles étapes du processus de justice pénale les victimes de la criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts ont-elles la possibilité d'être entendues ?
- » Comment les victimes et les autres personnes touchées par la criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts peuvent-elles participer aux procédures pénales ?
- » Les victimes sont-elles informées de l'engagement et du déroulement des procédures pénales ?
- » Les agents de lutte contre la fraude, du ministère public et de la magistrature sont-ils suffisamment formés aux droits des victimes et à la communication avec elles ?
- » Quelles autres informations sont disponibles à propos de l'accès à la justice dans les procédures relatives à la criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts ?

Cette partie n'aborde pas plus en détail les recours civils, les mesures conservatoires et les autres voies judiciaires que peuvent emprunter les victimes ou les autres personnes touchées par la criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts pour arrêter un auteur présumé. Un exemple de ces mécanismes serait d'intenter une action en cessation pour arrêter une personne ou une entreprise soupçonnée d'exploitation forestière ou de chasse illégale.

2

Troisième Partie

Ministère public

Les magistrats du parquet jouent un rôle unique dans les affaires pénales en ce sens qu'ils comparaissent au nom du gouvernement en tant que représentants du peuple et non d'une victime particulière. Les procureurs ont l'obligation générale de faire respecter l'État de droit, ce qui implique le devoir éthique et professionnel de veiller à ce qu'une personne accusée d'une infraction bénéficie d'un procès équitable.



Lorsqu'ils faillissent à ces obligations, il peut en résulter des erreurs judiciaires allant de poursuites malveillantes à des condamnations injustifiées, ce qui porte atteinte à l'intégrité du système judiciaire et trahit la confiance du public. L'insuffisance ou l'absence de poursuites pour les infractions contre les espèces sauvages et les forêts transmet également le message que ce type d'infraction ne cause aucune victime et est moins grave que toute autre infraction.

La conception et la mise en œuvre des services du procureur varient grandement d'une juridiction à l'autre et sont fréquemment influencées par le droit commun, le droit civil ou des traditions hybrides. En raison de la diversité des structures, des compétences et des approches des ministères publics, il est difficile d'aborder tous les problèmes potentiels dans les outils présentés dans les sections suivantes. En outre, nombre de ces questions ne sont pas spécifiquement liées aux poursuites des infractions contre les espèces sauvages et les forêts et sont mieux évaluées à travers l'ensemble des types de criminalité. La Compilation d'outils d'évaluation de la justice pénale de l'ONUDC contient une section spécifique sur le ministère public qui peut être utilisée pour évaluer de manière exhaustive tous les éléments du parquet. En outre, l'Association internationale des procureurs ayant adopté les « Normes de responsabilité professionnelle et déclaration des droits et devoirs essentiels des procureurs », celles-ci devraient être intégrées dans toute analyse des services de poursuites qui se veut complète. Les sections suivantes abordent exclusivement les principales caractéristiques des poursuites pénales relatives aux infractions contre les espèces sauvages et les forêts.

Ressources supplémentaires :

ONUDC, *Compilation d'outils d'évaluation de la justice pénale : Accès à la justice, Volume 3 Le ministère public (2006)*

UNODC, *World Wildlife Crime Report, Trafficking in protected species (2020) 22–23*

Association internationale des procureurs et poursuivants, « Normes de responsabilité professionnelle et déclaration des droits et devoirs essentiels des procureurs » (avril 1999). Disponible sur [https://www.iap-association.org/getattachment/Resources-Documents/IAP-Standards-\(1\)/French.pdf.aspx](https://www.iap-association.org/getattachment/Resources-Documents/IAP-Standards-(1)/French.pdf.aspx) (consulté le 27 août 2021).

2.1 Origine des pouvoirs, organisation et délégation du ministère public

2.1.1 Cadre juridique

La première étape de l'évaluation du système de poursuites consiste à identifier l'origine des pouvoirs du ministère public. Dans de nombreux pays, la constitution nationale comprend des dispositions qui indiquent qui est chargé de poursuivre les infractions pénales, dans quelle branche des services de l'État cette autorité réside et quels sont les pouvoirs et obligations du ministère public. En outre, les lois et règlements spécialisés contiennent généralement des détails supplémentaires sur le rôle et le mode de fonctionnement du ministère public pour la criminalité environnementale et la criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts. Dans certains pays, ils sont énoncés dans l'administration générale des systèmes de justice pénale, du droit pénal ou des procédures pénales. Dans d'autres, il existe des lois spécifiques traitant exclusivement du ministère public ou de l'autorité d'enquête.



Origine des pouvoirs du ministère public

- » Quels statuts ou quelles lois prévoient les fonctions et l'organisation du ministère public ?
- » La Constitution définit-elle quelle branche des services de l'État est responsable des poursuites ?
- » Quelles sont les fonctions (statutaires) du ministère public ? Quel est son rapport avec les autres instances de l'État ?
- » Le ministère public dispose-t-il de lignes directrices relatives aux poursuites des infractions contre les espèces sauvages et les forêts ?

Ressources supplémentaires :

ONU DC, *Compilation d'outils d'évaluation de la justice pénale : Accès à la justice, Volume 3 Le ministère public (2006) 5*

2.1.2 Organisation et délégation du ministère public

Une fois que le cadre juridique des poursuites des infractions pénales, y compris les infractions contre les espèces sauvages et les forêts, a été identifié, il faut examiner l'organisation et la délégation de pouvoir du ministère public et des fonctions d'enquête associées. Bien que certaines juridictions disposent d'unités de poursuite spécialisées dans la criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts, très peu de systèmes ont des procureurs travaillant uniquement sur ces infractions. De plus, il est rare que des procédures spécifiques s'appliquent exclusivement à la poursuite des infractions contre les espèces sauvages et les forêts. Il peut y avoir des exceptions, et dans certains cas des dispositions légales spécifiques, dans les lois spécialisées traitant de certains aspects du rôle du procureur à un stade donné de la procédure pénale. En leur absence, ce sont les procédures générales de poursuite des infractions pénales qui s'appliquent.



Ministère public : organisation et délégation

- » Où se situe le ministère public dans le système de justice pénale ? Est-il indépendant ou fait-il partie du système judiciaire ? La police ou d'autres services de lutte contre la fraude mènent-ils des poursuites ?
- » Le pouvoir de poursuite est-il dévolu à un procureur, à un juge d'instruction ou aux deux ?
- » Comment est organisé le ministère public ? Le ministère public dispose-t-il d'un personnel ou d'unités spécialisées dans la poursuite des infractions contre les espèces sauvages et les forêts ?
- » Les agences compétentes en matière d'espèces sauvages et de forêts disposent-elles d'une délégation de pouvoir en matière de poursuites ?

Ressources supplémentaires :

ONU DC, *Compilation d'outils d'évaluation de la justice pénale : Accès à la justice, Volume 3 Le ministère public (2006) 5-6, 14-15*

2.1.3 Rôle des procureurs

Le rôle des procureurs dans les procès pénaux en ce qui concerne, entre autres, les enquêtes, les accusations et l'identification des besoins en matière de preuves d'experts, varie selon les juridictions. C'est notamment le cas dans les affaires de criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts.

Dans certaines juridictions, les procureurs disposent d'un pouvoir discrétionnaire, soit par la loi, soit par des procédures administratives, pour décider de poursuivre ou non les infractions. Le degré de discrétion peut également varier selon les juridictions. Dans d'autres juridictions, les procureurs n'exercent pas ce pouvoir discrétionnaire. Les conditions de l'exercice de ce pouvoir discrétionnaire peuvent inclure l'intérêt de la communauté à poursuivre ou à ne pas poursuivre une infraction, ainsi que la nécessité de traduire les auteurs d'infractions en justice et de dissuader la commission d'infractions similaires.

Dans certaines juridictions, les procureurs ont le pouvoir de saisir des documents, d'ordonner la détention provisoire ou de prendre d'autres mesures pour empêcher l'accusé de s'enfuir. Le pouvoir discrétionnaire des procureurs peut concerner non seulement la décision d'engager et maintenir des poursuites, mais aussi la décision d'accepter des accords de négociation de peine. La négociation de peine peut être un outil utile pour les procureurs et leur permettre d'engager des poursuites contre des délinquants de haut niveau en obtenant le témoignage de délinquants de niveau inférieur.

Selon la juridiction, les procureurs peuvent exercer leur pouvoir discrétionnaire pour résoudre les affaires par des moyens alternatifs au procès, tels que des accords de poursuites différées, des programmes de déjudiciarisation et d'autres formes de résolution des conflits. En ce qui concerne la criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts, des accords de report des poursuites peuvent être proposés aux prévenus qui acceptent de remplir certaines conditions telles que le paiement d'une compensation et la réparation des dommages environnementaux causés, ainsi que le paiement des frais vétérinaires et des frais préétablis pour l'entretien des animaux vivants impliqués dans l'infraction.

Pour les États qui laissent aux procureurs la possibilité d'engager et de maintenir des poursuites, il est nécessaire de garantir la cohérence des décisions prises par les procureurs quant au moment d'engager des poursuites, de maintenir ou d'arrêter les poursuites et d'accepter les négociations de peine.

Rôle du procureur

- » Quel est le rôle du procureur en ce qui concerne les infractions contre les espèces sauvages et les forêts ? Quel est le rôle du procureur lors du procès, de la condamnation et de l'appel ?
- » Les procureurs (pour les infractions contre les espèces sauvages et les forêts) entreprennent-ils ou supervisent-ils les enquêtes ?
- » Le procureur a-t-il le pouvoir d'engager des poursuites ? Si oui, comment cela se passe-t-il ? Si non, qui est à l'origine des poursuites ? Les procureurs sont-ils légalement liés par le résultat d'une enquête de police (ou d'une autre agence) ?
- » Les citoyens (ou d'autres personnes) ont-ils le droit de faire des demandes privées de poursuites judiciaires ?
- » Les procureurs sont-ils autorisés à ordonner la saisie de documents, la détention provisoire et d'autres mesures en vue de préparer le procès ?
- » Le procureur a-t-il le pouvoir discrétionnaire d'engager des poursuites, de refuser de poursuivre, de rejeter une accusation ou d'orienter les affaires vers des alternatives aux poursuites pénales ?
- » Le procureur a-t-il le pouvoir légal de négocier des accords de peine ?

Ressources supplémentaires :

ONU/DC, *Compilation d'outils d'évaluation de la justice pénale : Accès à la justice, Volume 3 Le ministère public (2006) 7-10*



OUTIL
III.11

2.1.4 Partenariats entre les services de lutte contre la fraude et le ministère public

Dans le but d'améliorer les poursuites relatives aux infractions contre les espèces sauvages et les forêts, certaines juridictions placent des procureurs au sein des unités de lutte contre la fraude liée aux espèces sauvages et aux forêts. Même lorsque ce n'est pas le cas, tout doit être fait pour établir une relation

de travail aussi étroite que possible entre l'unité de lutte contre la fraude et les autorités chargées des poursuites. La sensibilisation de ces autorités doit être prioritaire, et leur soutien à l'unité doit être établi. L'unité peut être en mesure de fournir une formation aux procureurs. Il convient d'établir des normes relatives aux rapports sur les affaires et aux exigences en matière de preuves. Les procureurs peuvent également aider à identifier les priorités et les cibles de l'unité.



Partenariats entre les services de lutte contre la fraude et le ministère public

- » Quelle est la relation de travail entre les unités de lutte contre la fraude liée aux espèces sauvages et aux forêts et le ministère public ? Comment ces agences communiquent-elles et échangent-elles des informations ?
- » Un ou plusieurs procureurs sont-ils placés dans l'unité de lutte contre la fraude liée aux espèces sauvages et aux forêts ? S'il n'y en a pas, un tel placement serait-il réalisable ?
- » Les procureurs peuvent-ils mener des enquêtes avec les agences de lutte contre la fraude ?

Ressources supplémentaires :

ONUDC, Compilation d'outils d'évaluation de la justice pénale : Accès à la justice, Volume 3 Le ministère public (2006) 25

2.2 Moyens du ministère public

L'efficacité des poursuites liées aux infractions contre les espèces sauvages et les forêts dépend en grande partie de la qualité des services du ministère public. Cette qualité dépend, entre autres, des moyens matériels et humains disponibles, tels que les effectifs du ministère public, les qualifications et la formation du personnel, ainsi que les installations et équipements dont disposent les procureurs. Il faut toutefois comprendre que ces éléments ne garantissent pas à eux seuls l'efficacité, l'intégrité et la responsabilité.

2.2.1 Personnel et salaires

Pour fonctionner correctement, les services du ministère public doivent disposer d'un personnel adéquat, et les procureurs et leur personnel auxiliaire doivent être correctement rémunérés. Les salaires et autres avantages des procureurs doivent refléter leurs responsabilités, leur formation et leur expérience. Malheureusement, de nombreuses unités chargées des poursuites ne disposent pas des ressources humaines nécessaires pour remplir leurs fonctions. Dans certains pays, les services du ministère public souffrent d'un grave manque de personnel. Des postes restent vacants pendant des années et les salaires et indemnités ont parfois des mois de retard. Des salaires insuffisants ou versés de manière irrégulière peuvent réduire considérablement la motivation du personnel.



Ministère public : personnel et salaires

- » Une analyse de la dotation en personnel a-t-elle été entreprise pour déterminer le nombre de procureurs nécessaires (structure/poste et nombre) ? La charge de travail prévue et la charge de travail réelle sont-elles comparables ? Quel est l'écart entre l'effectif requis et le personnel réel ?
- » Combien de procureurs et d'auxiliaires travaillent sur les poursuites des infractions contre les espèces sauvages et les forêts ? Ces infractions constituent-elles leur seule priorité ou s'occupent-ils d'autres types d'infractions ?
- » Les services du ministère public et leurs unités spécialisées disposent-ils d'un effectif complet ? Si non, quelles sont les raisons invoquées ?
- » Quels types de personnel auxiliaire sont impliqués dans les poursuites relatives aux infractions contre les espèces sauvages et les forêts (personnel administratif, parajuridique ou autre) ? Comment sont-ils supervisés et à qui font-ils rapport ?

Ministère public : personnel et salaires

- » Quelle est la grille des salaires des procureurs et de leur personnel auxiliaire ? Quel est le salaire moyen, heures supplémentaires comprises, pour chaque niveau ? Comment se situe-t-il par rapport au salaire moyen national ?
- » Les niveaux de salaire reflètent-ils les responsabilités et les risques encourus ?
- » Les procureurs et leur personnel perçoivent-ils leur salaire en temps voulu et en totalité ? S'il y a des retards ou des paiements partiels, quelles en sont les raisons ?

Ressources supplémentaires :

ONUDC, *Compilation d'outils d'évaluation de la justice pénale : Accès à la justice, Volume 3 Le ministère public (2006) 19*

2.2.2 Recrutement et formation

Afin d'assurer le professionnalisme et l'intégrité, d'empêcher le népotisme et la corruption, les procédures de recrutement des procureurs se doivent d'être équitables et transparentes. La sélection de tout le personnel doit être fondée sur le mérite, l'expérience et les qualifications, et les critères de sélection doivent eux aussi être clairement définis. Les politiques et procédures de recrutement doivent favoriser l'inclusion et la diversité. Cela peut être essentiel pour réaliser des changements organisationnels, améliorer la perception du public et mieux répondre aux besoins institutionnels et communautaires.

Comme les personnes chargées d'enquêter sur les infractions contre les espèces sauvages et les forêts, il est essentiel que les procureurs soient suffisamment qualifiés et formés. Ils ont besoin de connaître en profondeur les cadres juridiques et la jurisprudence pertinents, ainsi que les éléments techniques du droit relatif aux espèces sauvages et aux forêts, de même que la fonction et le fonctionnement de chaque aspect du système de justice pénale. Si les infractions sont poursuivies par des personnes qui ne sont pas suffisamment familiarisées avec les techniques, les procédures et les exigences juridiques pertinentes, il est possible que l'intégrité des poursuites soit compromise, ce qui peut avoir des répercussions sur les procès et les condamnations.

Une analyse des capacités en matière de poursuites devrait donc comporter un examen complet des programmes de formation, y compris de leur mise en œuvre et de leur contenu, ainsi que des types et de l'étendue de la formation disponible pour les procureurs. En outre, même lorsqu'il existe des programmes de formation complets, il est important que les programmes d'études et les cursus fassent l'objet de révisions régulières. Cela permet de s'assurer qu'ils restent à jour et suivent les évolutions législatives et jurisprudentielles, ainsi que la nature toujours changeante des infractions contre les espèces sauvages et les forêts.

Ministère public : recrutement et formation

- » Quelles sont les procédures de sélection et de recrutement pour rejoindre le ministère public ? Quel type et quel niveau de qualifications sont requis ?
- » Des unités spécialisées sont-elles chargées de poursuivre les infractions contre les espèces sauvages et les forêts, et comment le personnel est-il sélectionné pour ces unités ?
- » Quelle formation de base est donnée aux personnes qui rejoignent le ministère public ? Une formation spécialisée sur les infractions contre les espèces sauvages et les forêts est-elle proposée aux nouveaux membres du personnel ou au personnel déjà en place ?
- » À quelle fréquence les procureurs reçoivent-ils une formation de mise à niveau ? Quels sont les cours de formation continue et spécialisée disponibles ? Les cours de formation continue et spécialisée comprennent-ils des modules sur la criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts ? Comment les besoins en formation sont-ils évalués ? Comment la formation est-elle dispensée ?
- » Existe-t-il des mécanismes permettant aux procureurs qui ne sont confrontés qu'occasionnellement à des cas de criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts d'accéder à une expertise pertinente ?
- » La formation s'adresse-t-elle des participants issus de plusieurs organismes (nationaux et étrangers), tels que la police, le système judiciaire, les agences chargées des espèces sauvages et des forêts ou autres ?

Ressources supplémentaires :

ONUDC, *Compilation d'outils d'évaluation de la justice pénale : Accès à la justice, Volume 3 Le ministère public (2006) 20-21*



OUTIL
III.14

2.2.3 Installations et équipements

Les procureurs chargés des infractions contre les espèces sauvages et les forêts ont besoin de certaines installations de base et peuvent également avoir besoin d'équipements spéciaux pour s'acquitter de leurs tâches. Les installations de base comprennent les bureaux, les ordinateurs et les fournitures de bureau. L'accès à des bibliothèques, à des bases de données juridiques et à un financement suffisant est également nécessaire pour assurer les fonctions quotidiennes.

Les analyses des installations et des équipements disponibles et nécessaires varient considérablement selon les juridictions et les agences. Elles devraient prendre en compte le rôle, la formation, la responsabilité et l'ancienneté des procureurs. Elles devront également tenir compte des conditions socio-économiques locales, des ressources disponibles et de l'accès aux aides financières et à l'assistance technique.



Ministère public : installations et équipements

- » Où sont les procureurs/où est situé le ministère public ? Les locaux du ministère public sont-ils adéquats ?
- » Les équipements de bureau (mobilier, fournitures de bureau et photocopieurs) sont-ils adéquats ?
- » Les procureurs ont-ils facilement accès aux services d'enquête et aux tribunaux ?
- » Quelles sont les technologies de communication et de traitement de texte disponibles (ordinateurs, Internet, téléphones, téléphones portables et télécopieurs) ?
- » Les procureurs disposent-ils de capacités adéquates pour stocker en toute sécurité les dossiers, les preuves et les informations électroniques ?
- » Les procureurs ont-ils accès à la législation pertinente, y compris aux lois pénales et aux lois sur les espèces sauvages et les forêts ?
- » Le ministère public dispose-t-il d'une bibliothèque ou existe-t-il à proximité une bibliothèque spécialisée dans le droit que les procureurs peuvent utiliser ? Les procureurs ont-ils accès aux bases de données électroniques pertinentes ? Les bibliothèques disposent-elles de collections adéquates et d'autres ressources pour soutenir la poursuite de la criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts ?

2.3 Données et résultats des poursuites judiciaires

La collecte et l'analyse des données relatives aux poursuites des infractions contre les espèces sauvages et les forêts sont indispensables pour évaluer les forces et les faiblesses du système de poursuites, la charge de travail et les performances des procureurs, et pour suivre le cheminement des affaires dans le système judiciaire.

2.3.1 Données générales sur les poursuites judiciaires

Les données de base comprennent le nombre de poursuites engagées, le nombre d'accusations portées (en relation avec des infractions contre les espèces sauvages et les forêts) et les données liées aux résultats des poursuites tels que les condamnations, les acquittements et les appels. D'autres données pertinentes comprennent, entre autres, le nombre et la proportion d'affaires qui vont jusqu'au procès, les affaires dans lesquelles l'auteur de l'infraction plaide coupable et les affaires qui sont détournées vers des mesures alternatives (telles que l'arbitrage ou un processus de réparation par des travaux d'intérêt général). Ces données doivent être enregistrées en continu et faire l'objet de rapports à intervalles réguliers (p. ex. chaque année). Des efforts doivent également être déployés pour recueillir des données ventilées par genre.

Les chiffres bruts peuvent fournir des indications importantes sur l'ampleur approximative de la criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts et sur son évolution dans le temps. Cependant, la comparaison des données disponibles aux différentes étapes du processus judiciaire peut révéler des informations cruciales

sur le bien-être structurel du système judiciaire ainsi que sur les liens entre les différents acteurs tout au long du processus. Si l'on observe des baisses significatives du nombre d'infractions signalées par rapport au nombre d'enquêtes, du nombre d'enquêtes et d'inculpations, ainsi que du nombre d'inculpations par rapport aux condamnations, cela peut suggérer, entre autres, des faiblesses réglementaires/législatives, un manque de personnel et des faiblesses plus graves du système judiciaire, ainsi qu'une déconnexion entre les acteurs concernés tout au long du processus judiciaire. La collecte de données n'est jamais une fin en soi, mais doit au contraire être exploitée pour permettre d'obtenir des informations pertinentes et de prendre des mesures en conséquence.

Données générales sur les poursuites judiciaires

- » Combien de poursuites relatives à des infractions contre les espèces sauvages et les forêts ont été engagées ?
- » Combien de poursuites relatives à des infractions contre les espèces sauvages et les forêts ont abouti à des jugements ?
- » Combien de personnes impliquées dans des infractions contre les espèces sauvages et les forêts ont été poursuivies ? Combien ont été condamnées ? Combien ont été acquittées ? Combien d'affaires sont en cours ?
- » Combien d'affaires relatives à des infractions contre les espèces sauvages et les forêts aboutissent à une condamnation pour au moins un des chefs d'accusation ? Combien d'affaires sont retirées ou rejetées ? Combien d'affaires sont orientées vers des mesures alternatives ?
- » Combien d'appels relatifs à des infractions contre les espèces sauvages et les forêts ont été initiés par le ministère public ?

Ressources supplémentaires :

ONUDD, *Compilation d'outils d'évaluation de la justice pénale : Accès à la justice, Volume 3 Le ministère public (2006)* 3-4

ONUDD, *Compilation d'outils d'évaluation de la justice pénale : Questions transversales, Volume 1 Information sur la justice pénale (2006)* 6-7



OUTIL
III.16

2.3.2 Fonctionnement et charge de travail du ministère public

Le ministère public doit disposer d'un personnel et de ressources suffisants pour fonctionner correctement. Par conséquent, lors de l'analyse d'un système de poursuites, il est indispensable d'obtenir des informations, y compris des statistiques, sur le fonctionnement de base du ministère public et sur la charge de travail des procureurs. Lorsque ces informations et ces données sont analysées, il est important de comprendre la terminologie utilisée dans la juridiction concernée, car la signification de termes tels que « affaire pénale », « dépôt », « résolution » et « résultat » peut varier. Assurer la sécurité des procureurs est un autre problème dans de nombreux contextes, en particulier lorsque des groupes criminels organisés sont impliqués.

Fonctionnement et charge de travail des procureurs

- » Dans les juridictions où la police est chargée du dépôt des documents d'accusation originaux, combien d'affaires pénales impliquant des infractions contre les espèces sauvages et les forêts sont reçues chaque année par le bureau du procureur ?
- » Dans les juridictions où le procureur est responsable du dépôt des accusations au tribunal, combien d'affaires de ce type sont déposées chaque année ? Où ces affaires sont-elles déposées ?
- » Combien d'affaires pénales relatives à des infractions contre les espèces sauvages et les forêts sont résolues chaque année par le bureau du procureur ? Sont-elles résolues, par exemple, par un procès ou un plaidoyer de culpabilité ?
- » Les affaires relatives aux infractions contre les espèces sauvages et les forêts sont-elles confiées à des procureurs particuliers ? Si oui, quelle est leur charge de travail annuelle moyenne ? Combien d'affaires en cours les procureurs traitent-ils à tout moment ?



OUTIL
III.17

Fonctionnement et charge de travail des procureurs

- » Existe-t-il un système de gestion des affaires pour les procureurs afin de garantir le déroulement et l'aboutissement des affaires ?
- » Des affaires relatives aux infractions contre les espèces sauvages et les forêts sont-elles en suspens ? Est-il possible de déterminer depuis combien de temps une affaire confiée à un procureur est en suspens sans examen ?
- » La loi fixe-t-elle un délai pour chaque étape de la procédure pénale ou pour les actions judiciaires ? Y a-t-il des exceptions ?

Ressources supplémentaires :

ONU/DC, Compilation d'outils d'évaluation de la justice pénale : Accès à la justice, Volume 3 Le ministère public (2006) 3-4

ONU/DC, Compilation d'outils d'évaluation de la justice pénale : Questions transversales, Volume 1 Information sur la justice pénale (2006) 6-7

2.3.3 Indicateurs de performance des poursuites

Les indicateurs de performance des poursuites servent à surveiller systématiquement le travail et la charge de travail des procureurs et aident à identifier les domaines nécessitant une attention particulière et une amélioration. Parmi les indicateurs les plus pertinents à cet égard figure, entre autres, le nombre d'affaires par procureur ; le nombre d'affaires terminées par an et par procureur ; le nombre d'affaires dans lesquelles des poursuites ont été engagées puis abandonnées ou suspendues ; et le nombre moyen d'affaires en appel par procureur. Ces données doivent être enregistrées de manière continue et faire l'objet de rapports à intervalles réguliers (p. ex. chaque année). Comme nous l'avons déjà indiqué dans cette section, ces informations doivent être analysées avec d'autres données disponibles sur le processus judiciaire et doivent être exploitées pour permettre des améliorations en tenant compte du contexte plus large.



Indicateurs de performance des poursuites

- » Quels objectifs de performance, le cas échéant, ont été identifiés pour les agences gouvernementales opérant dans les secteurs des espèces sauvages et des forêts ? Quelles sont les cibles spécifiques des autorités chargées des poursuites ?
- » Quels indicateurs de performance sont utilisés pour mesurer les activités des procureurs, et comment sont-ils déterminés ?
- » Qui effectue les mesures de performance basées sur ces indicateurs ? Comment les résultats sont-ils communiqués aux différentes agences ?
- » Les indicateurs de performance sont-ils régulièrement revus et mis à jour ?

Ressources supplémentaires :

ONU/DC, Compilation d'outils d'évaluation de la justice pénale : Accès à la justice, Volume 3 Le ministère public (2006) 3-4

ONU/DC, Compilation d'outils d'évaluation de la justice pénale : Questions transversales, Volume 1 Information sur la justice pénale (2006) 11

3

Troisième Partie

Magistrature

La magistrature joue un rôle important dans la protection de la faune et de la flore en ce qui concerne l'application des lois pertinentes. Dans certaines situations, elle peut également avoir une fonction de contrôle inhérente pour examiner les décisions de l'exécutif lorsque celles-ci menacent les espèces sauvages ou les forêts.



Même si les capacités de détection et d'enquête sur les infractions contre les espèces sauvages et les forêts sont fortes, les effets dissuasifs potentiels des poursuites sont minimes si le système judiciaire est faible et sujet à la corruption et aux retards. Par conséquent, la gestion des tribunaux doit être efficace et efficiente afin que les affaires pénales puissent être traitées de manière équitable, appropriée et rapide.

Malgré la présence d'un système judiciaire qui fonctionne bien, son accès peut comporter d'importants obstacles, ce qui peut empêcher un accès effectif à la justice. Ce dernier implique que les personnes demandant réparation aient connaissance des mécanismes à leur disposition ou puissent les trouver facilement, qu'elles puissent utiliser ces mécanismes sans retard excessif ou coût prohibitif et qu'elles puissent accéder à l'assistance technique qualifiée nécessaire pour faire valoir leurs droits.

Les sections suivantes contiennent des outils généraux permettant une analyse de base de l'organisation et du fonctionnement de la magistrature, ainsi que certains outils spécifiques liés au problème particulier des infractions contre les espèces sauvages et les forêts. Une analyse du système judiciaire implique généralement une approche beaucoup plus large que ce qui est prévu dans le cadre de la présente Compilation. À cette fin, la *Compilation d'outils d'évaluation de la justice pénale* de l'ONU DC fournit les outils d'évaluation pertinents dans deux sections – « Les tribunaux » et « L'indépendance, l'impartialité et l'intégrité de la magistrature ».

Ressources supplémentaires :

ONU DC, *Compilation d'outils d'évaluation de la justice pénale : Accès à la justice, Volume 1 Les tribunaux* (2006)

ONU DC, *Compilation d'outils d'évaluation de la justice pénale : Accès à la justice, Volume 2 L'indépendance, l'impartialité et l'intégrité de la magistrature* (2006)

3.1 Structure et organisation de la magistrature

3.1.1 Cadre juridique

Le point de départ de toute évaluation de la magistrature est le cadre juridique et réglementaire existant qui régit la hiérarchie, le mandat, le fonctionnement et la gestion des tribunaux. Le système de justice pénale revêt une importance particulière en ce qui concerne la criminalité liée aux espèces sauvages

et aux forêts,⁸⁰ bien qu'il puisse exister des tribunaux administratifs ou spécialisés ayant des fonctions particulières liées, directement ou indirectement, à des aspects spécifiques du secteur des espèces sauvages, des forêts ou de la justice pénale.⁸¹

Dans la plupart des pays, la constitution nationale contient des dispositions délimitant la structure générale des tribunaux et de l'administration de la justice. Elle est généralement complétée par des lois et des règlements qui définissent les fonctions spécifiques des différents tribunaux et des autres branches de la magistrature. En outre, les règles des tribunaux et les documents de politique gouvernementale peuvent fournir des précisions supplémentaires sur le fonctionnement des tribunaux.



OUTIL
III.19

Magistrature : cadre juridique

- » Dans quelles lois sont définies les fonctions et l'organisation de la magistrature ? Que contiennent-elles ?
- » La Constitution énonce-t-elle la structure générale des tribunaux ?
- » Quels autres documents officiels ou documents de politique générale fournissent des informations sur l'organisation de la magistrature ?

Ressources supplémentaires :

ONU DC, *Compilation d'outils d'évaluation de la justice pénale : Accès à la justice, Volume 1 Les tribunaux (2006) 5*

ONU DC, *Compilation d'outils d'évaluation de la justice pénale : Accès à la justice, Volume 2 L'indépendance, l'impartialité et l'intégrité de la magistrature (2006) 5-7*

3.1.2 Système de justice pénale

Une analyse de la structure et du fonctionnement du système de justice pénale implique l'identification et l'évaluation des différents niveaux du système judiciaire chargés d'entendre les affaires primaires, les appels et, le cas échéant, les examens judiciaires relatifs aux infractions contre les espèces sauvages et les forêts.



OUTIL
III.20

Système de justice pénale

- » Quels sont les niveaux de hiérarchie du système de justice pénale ? Quels sont les pouvoirs de chaque niveau ?
- » Comment les procédures d'appel et d'examen fonctionnent-elles dans les différents niveaux du système judiciaire ?
- » Devant quels tribunaux les affaires relatives aux infractions contre les espèces sauvages et les forêts sont-elles entendues en premier lieu ? Quels sont les tribunaux qui entendent les appels ?
- » Existe-t-il, à quelque niveau que ce soit, des tribunaux, des juges et d'autres officiers de justice qui traitent exclusivement des affaires de criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts ?
- » La loi prévoit-elle un système de jurés dans les affaires criminelles ? Les accusations relatives aux infractions contre les espèces sauvages et les forêts sont-elles entendues par des jurés ou par un juge unique ? Comment le système fonctionne-t-il en pratique ?
- » Existe-t-il un système d'assesseurs qui siègent avec un juge ? Si oui, s'agit-il d'assesseurs non professionnels ? Siègent-ils dans les affaires relatives aux infractions contre les espèces sauvages et les forêts ?

Ressources supplémentaires :

ONU DC, *Compilation d'outils d'évaluation de la justice pénale : Accès à la justice, Volume 1 Les tribunaux (2006) 5-6*

ONU DC, *Compilation d'outils d'évaluation de la justice pénale : Accès à la justice, Volume 2 L'indépendance, l'impartialité et l'intégrité de la magistrature (2006) 8*

⁸⁰ Voir plus loin la section 3.1.2 de la troisième partie de la Compilation.

⁸¹ Voir plus loin la section 3.1.3 de la troisième partie de la Compilation.

3.1.3 Tribunaux spécialisés

Certaines juridictions ont établi des cours ou des tribunaux désignés ayant compétence sur les questions environnementales, y compris le trafic d'espèces sauvages et d'autres infractions contre les espèces sauvages et les forêts. Les experts considèrent généralement qu'il s'agit d'une évolution positive, car les principaux avantages des « tribunaux verts » sont notamment une plus grande expertise de l'instance dirigeante, une réduction des coûts des litiges et l'uniformité de la jurisprudence.

Par exemple, en 2017, l'Ouganda a lancé un tribunal spécialisé pour les affaires soumises à l'Uganda Wildlife Authority (UWA), entre autres infractions. La Standards, Wildlife and Utilities Court permet de réduire le nombre d'affaires en suspens et les longs délais d'audience. En 2010, la loi indienne National Green Tribunal Act a été adoptée pour mettre en place des tribunaux spécialisés en environnement. La magistrature indienne a joué un rôle central dans l'élaboration de cette législation et les rédacteurs de la loi ont veillé à répondre aux besoins spécifiques identifiés par les juges et les autres personnes travaillant dans le système judiciaire. Le tribunal de l'environnement et des questions agraires de l'État d'Amazonas, au Brésil, est un autre exemple de tribunal environnemental essentiellement indépendant. Il dispose de l'une des gammes de recours les plus larges et les plus innovantes pour traiter la criminalité environnementale.

Dans certaines juridictions, l'idée de tribunaux spécialisés peut être incompatible avec le système judiciaire et les traditions judiciaires. La création de tels tribunaux a des implications importantes en termes de ressources. Lorsque de tels tribunaux spécialisés existent, leur compétence et leur relation avec le système judiciaire ordinaire doivent être claires. Les « tribunaux verts » peuvent également renforcer l'impression que la criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts peut ou doit être traitée différemment des autres criminalités, ou même soutenir le fait de la considérer comme moins grave que les autres criminalités. Ils peuvent également ne pas avoir l'autorité nécessaire pour appliquer des peines reflétant la gravité des infractions contre les espèces sauvages et les forêts et des autres infractions affectant l'environnement.

Tribunaux spécialisés

- » Des cours ou des tribunaux spécialisés ont-ils été mis en place pour entendre les questions environnementales ? Si oui, entendent-ils des affaires relatives aux infractions contre les espèces sauvages et les forêts ou d'autres questions relatives à la criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts ?
- » S'ils n'existent pas, y a-t-il eu des projets ou des propositions pour les établir ? Existe-t-il des obstacles et des réserves à leur mise en place ?
- » Existe-t-il d'autres tribunaux spécialisés, prévus par la loi ou par une disposition administrative, qui présentent un intérêt pour les infractions contre les espèces sauvages et les forêts (comme les tribunaux anticorruption) ?
- » Comment ces cours et tribunaux sont-ils constitués ? Quelle est leur juridiction ? Quelle est leur relation avec la hiérarchie ordinaire des tribunaux et le système de justice pénale ?
- » Comment ces cours et tribunaux sont-ils dotés en personnel ? Quelle est leur charge de travail ? Quelle a été l'expérience de ces cours et tribunaux ?

Ressources supplémentaires :

UNODC, *Criminal Justice Assessment Toolkit: Access to Justice, Volume 3 The Prosecution Service (2006)* 3–4

UNODC, *Criminal Justice Assessment Toolkit: Cross-cutting Issues, Volume 1 Criminal Justice Information (2006)* 6–7



OUTIL
III.21

3.1.4 Indépendance de la magistrature

Il est indispensable que les fonctions judiciaires soient séparées des fonctions des pouvoirs exécutifs et législatifs de l'État. Un manque d'indépendance – ou la perception d'un tel manque – peut conduire à une ingérence dans les affaires du système judiciaire et à la corruption à tous les niveaux, y compris dans les secteurs des espèces sauvages et des forêts.

Atteindre l'indépendance judiciaire pour garantir l'impartialité du système judiciaire est une entreprise complexe. Les pays ont cherché à atteindre cet objectif de différentes manières. Il s'agit notamment de garantir la transparence des procédures, de clarifier les relations entre la magistrature et le reste des services de l'État, de promouvoir des dispositions organisationnelles et structurelles indépendantes pour la magistrature, de promouvoir la responsabilité des tribunaux vis-à-vis du public, d'améliorer les conditions et la formation des juges, et d'améliorer les dispositions institutionnelles relatives à la nomination des juges et à la stabilité de leur emploi.



Indépendance de la magistrature

- » Quelle est la relation entre la magistrature et les pouvoirs exécutif et législatif de l'État ?
- » Quelles dispositions constitutionnelles et autres dispositions légales garantissent et protègent l'indépendance de la magistrature ?
- » L'organisation et la structure de la magistrature garantissent-elles son indépendance ?
- » Les procédures judiciaires et la nomination des juges sont-elles transparentes ?
- » Comment la magistrature rend-elle des comptes au public ?
- » Quelles sont les interactions et la communication, le cas échéant, entre la magistrature et les unités de lutte contre la fraude liée aux espèces sauvages et aux forêts ?

L'indépendance de la magistrature signifie que les relations entre la magistrature et les unités de lutte contre la fraude liée aux espèces sauvages et aux forêts d'un pays doivent maintenir une distance appropriée. Il est néanmoins important que ces unités sensibilisent les magistrats à la criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts et favorisent leur participation aux étapes appropriées du processus de justice pénale. Les unités de lutte contre la fraude doivent également chercher à obtenir des informations et des contributions de la magistrature sur les décisions et les questions pertinentes soulevées dans des affaires pénales, administratives et civiles relatives à la criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts, ainsi que sur tout problème lié aux preuves ou à la manière dont les enquêtes sont menées.

3.2 Ressources de la magistrature

La qualité du système judiciaire dépend, entre autres, des ressources humaines et matérielles dont disposent les juges et leur personnel, notamment les dotations en personnel des autorités judiciaires, les qualifications et la formation du personnel, ainsi que les installations et les équipements.

3.2.1 Personnel et salaires

Pour fonctionner correctement, les tribunaux doivent disposer d'un personnel adéquat, et les salaires et autres droits des juges doivent être le reflet de leurs responsabilités, leurs qualifications et leur expérience. Malheureusement, de nombreux tribunaux ne disposent pas des ressources humaines nécessaires pour remplir leurs fonctions, ce qui entraîne des retards importants. Les autorités judiciaires de nombreuses juridictions souffrent d'un grave manque de personnel. Dans certains endroits, des postes restent vacants pendant des années, et les salaires et indemnités ont parfois des mois de retard. Des salaires insuffisants, ou versés de manière irrégulière, peuvent réduire considérablement la motivation du personnel.⁸²

⁸² Voir plus loin la Section 3.4 de la troisième partie de la Compilation.

Magistrature : personnel et salaires

- » Combien de juges sont actuellement employés pour entendre les affaires pénales ?
- » Une analyse de la dotation en personnel a-t-elle été entreprise pour déterminer le nombre de juges requis (structure/poste et nombre) ? La charge de travail prévue et la charge de travail réelle sont-elles comparables ? Quel est l'écart entre le nombre requis et le personnel réel ?
- » Devant quels tribunaux/juges, les affaires relatives aux infractions contre les espèces sauvages et les forêts sont-elles renvoyées ? Sur quelle base sont-elles renvoyées ?
- » Les tribunaux pénaux disposent-ils d'un effectif complet ? Si non, quelles sont les raisons invoquées ?
- » Quel type de personnel auxiliaire participe à la préparation des procédures pénales (administratif, parajuridique ou autre) ? Comment est-il supervisé et à qui fait-il rapport ?
- » Quelle est la grille des salaires des juges et du personnel auxiliaire ? Quel est le salaire moyen, heures supplémentaires comprises, pour chaque niveau ? Comment cela se situe-t-il en comparaison au salaire moyen national ?
- » Les niveaux de salaire reflètent-ils les responsabilités et les risques encourus ?
- » Les juges et leur personnel perçoivent-ils leur salaire ? Si oui, le perçoivent-ils en temps voulu ?

Recrutement et formation :

ONUDC, Compilation d'outils d'évaluation de la justice pénale : Accès à la justice, Volume 1 Les tribunaux (2006) 8-9



3.2.2 Recrutement et formation

Comme pour les autres personnes impliquées dans les enquêtes et les poursuites relatives aux infractions contre les espèces sauvages et les forêts, il est crucial que les juges et leur personnel soient suffisamment qualifiés et formés. Si les affaires sont entendues par des juges qui ne sont pas assez familiarisés avec le contexte, les techniques, les exigences juridiques et les processus pertinents, l'intégrité des procès peut être compromise.

Les tribunaux qui recrutent des candidats qualifiés par une procédure de sélection transparente, qui considèrent et rémunèrent les membres de leur personnel comme des professionnels, et qui développent et renforcent leurs compétences et leurs fonctions par une formation continue, peuvent à leur tour exiger de leur personnel intégrité et excellence. Inversement, si la hiérarchie considère que le recrutement n'est pas une priorité ou s'il n'y a pas de communication sur les fonctions des membres du personnel en tant que fonctionnaire, des problèmes d'inefficacité, de médiocrité des services et de corruption risquent d'apparaître. Les politiques et procédures de recrutement doivent favoriser l'inclusion et la diversité. Cela peut être essentiel pour réaliser des changements organisationnels, améliorer la perception du public et mieux répondre aux besoins institutionnels et communautaires.



OUTIL
III.24

Magistrature : recrutement et formation

- » Quelles sont les procédures de sélection et de recrutement des juges ? Quel est le niveau de qualification requis ? Comment les juges sont-ils sélectionnés pour occuper des postes dans des tribunaux supérieurs et spécialisés ?
- » Quelle formation de base est donnée aux nouveaux juges et aux autres employés ? Une formation spécialisée sur les infractions contre les espèces sauvages et les forêts est-elle proposée aux nouveaux membres du personnel ou au personnel déjà en place ?
- » À quelle fréquence les juges et les autres employés reçoivent-ils une formation de remise à niveau ? Quels sont les cours de formation continue et spécialisée disponibles ? Les cours de formation continue et spécialisée comprennent-ils des modules sur la criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts ? Comment les besoins en formation sont-ils évalués ? Comment la formation est-elle dispensée ?
- » La formation s'adresse-t-elle aux participants issus de plusieurs organismes (nationaux et étrangers), tels que la police, le ministère public, les agences chargées des espèces sauvages et des forêts ou autres ?
- » Existe-t-il des mécanismes permettant aux juges qui ne sont confrontés qu'occasionnellement à des cas de criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts d'accéder à une expertise pertinente ?

Ressources supplémentaires :

ONU DC, *Compilation d'outils d'évaluation de la justice pénale : Accès à la justice, Volume 2 L'indépendance, l'impartialité et l'intégrité de la magistrature (2006) 10-13*

3.2.3 Installations et équipements

Les juges et leur personnel auxiliaire ont besoin de certaines installations de base et d'équipements spéciaux pour mener à bien leurs tâches. Les installations de base comprennent des bureaux, des fournitures de bureau et des équipements informatiques. Les juges et leur personnel doivent en outre avoir accès aux bibliothèques et aux bases de données juridiques pour exercer leurs fonctions quotidiennes.

Les analyses des installations et des équipements disponibles et nécessaires varient considérablement selon les juridictions. Le rôle, la formation, la responsabilité et l'ancienneté des juges doivent être pris en compte dans ce contexte. Les analyses devront également tenir compte des conditions socio-économiques locales, des ressources disponibles et de l'accès aux aides financières et à l'assistance technique.



OUTIL
III.25

Magistrature : installations et équipements

- » Quels sont les équipements de la magistrature ? Où se trouvent les tribunaux concernés ? Quel est l'état des bâtiments des tribunaux ?
- » Quelles sont les mesures de sécurité en place dans et autour des bâtiments des tribunaux ?
- » Les équipements de bureau (mobilier, fourniture de bureau et photocopieurs) sont-ils adéquats ? Les salles d'audience sont-elles équipées et meublées de manière adéquate ?
- » Quelles sont les technologies de communication et de traitement de texte disponibles (ordinateurs, Internet, téléphones, téléphones portables, etc.)
- » Les dossiers, les preuves et les informations électroniques peuvent-ils être stockés en toute sécurité ?
- » Les juges et leur personnel ont-ils accès à la législation pertinente, y compris les lois pénales et les lois sur les espèces sauvages et les forêts ?
- » Où les juges peuvent-ils accéder aux documents juridiques actuels (tels que les lois, les rapports de jurisprudence et autres documents) ? Les palais de justice disposent-ils de bibliothèques ? Les juges ont-ils accès aux bases de données électroniques pertinentes ?

Ressources supplémentaires :

ONU DC, *Compilation d'outils d'évaluation de la justice pénale : Accès à la justice, Volume 1 Les tribunaux (2006) 19-22*

3.3 Gestion de l'information

L'enregistrement, la maintenance et le stockage des informations, notamment des dossiers des affaires et des rapports des tribunaux, sont essentiels à l'intégrité et au fonctionnement du système judiciaire. Une gestion appropriée et approfondie de l'information remplit également une fonction importante pour les personnes extérieures au système judiciaire et pour le grand public, et ne se limite pas aux procédures judiciaires relatives aux infractions contre les espèces sauvages et les forêts. L'outil suivant présente différents mécanismes de base relatifs à la conservation des informations et aux rapports de justice.

Dossiers judiciaires et rapports

- » Comment les dossiers sont-ils créés, identifiés et conservés à ce jour ? Les dossiers peuvent-ils être suivis lorsqu'ils sont déplacés dans le tribunal ?
- » Y a-t-il un greffe du tribunal ? Le personnel est-il formé à la conservation des informations ? Comment l'intégrité du personnel chargé de la mise à jour des informations judiciaires est-elle assurée ?
- » Selon la loi en vigueur, quels dossiers judiciaires sont ouverts au public et quels dossiers doivent rester confidentiels ?
- » Pendant combien de temps les différents types de dossiers judiciaires sont-ils conservés ? Existe-t-il des règles claires sur la conservation et l'élimination des documents ? Les dossiers sont-ils parfois égarés, endommagés ou volés ?
- » La loi en vigueur ou les règles du tribunal prévoient-elles l'enregistrement des procédures judiciaires et la manière dont cela doit être fait ? Toutes les procédures judiciaires sont-elles enregistrées ? Comment sont-elles enregistrées ? Comment, où et pendant combien de temps les enregistrements des tribunaux sont-ils conservés ?
- » Les rapports des procédures judiciaires sont-ils compilés ? Si oui, qui est responsable de la compilation et à quelle fréquence les rapports des procédures judiciaires sont-ils publiés ? Comment ces rapports sont-ils diffusés ?

Ressources supplémentaires :

ONUDC, *Compilation d'outils d'évaluation de la justice pénale : Accès à la justice, Volume 1 Les tribunaux (2006) 13-16*



3.4 Données et résultats des tribunaux

3.4.1 Données et résultats des tribunaux

La collecte et l'analyse des données relatives aux procédures judiciaires impliquant des infractions contre les espèces sauvages et les forêts sont indispensables pour évaluer les forces et les faiblesses du système judiciaire, ainsi que la charge de travail et les performances des juges, mais aussi pour suivre la manière dont les affaires passent par le système judiciaire et pour identifier une tendance dans les précédents qui peuvent informer les affaires futures. Les données de base comprennent le nombre de procès relatifs à des infractions contre les espèces sauvages et les forêts, le nombre de condamnations, d'acquittements et d'appels, ainsi que la durée des procédures judiciaires. D'autres données pertinentes comprennent, entre autres, le nombre et la proportion d'affaires qui vont jusqu'au procès, d'affaires dans lesquelles l'accusé plaide coupable, et d'affaires détournées du système de justice pénale.⁸³ Ces données doivent être enregistrées en permanence et faire l'objet de rapports à intervalles réguliers, le cas échéant, et des efforts doivent être faits pour s'assurer qu'elles sont ventilées par genre. Les rapports judiciaires officiels utilisés par les procureurs et les officiers de justice pour enregistrer les condamnations et les peines doivent être conservés en lieu sûr, car leur destruction intentionnelle peut être utilisée par des organisations criminelles pour retarder ou entraver le système judiciaire.

⁸³ Les données et autres informations concernant les poursuites et les condamnations sont traitées séparément dans les sections 2.4 et 4.1 de la troisième partie de la Compilation.



OUTIL
III.27

Données générales des tribunaux

- » Combien de procédures judiciaires relatives à des infractions contre les espèces sauvages et les forêts ont été engagées ? Combien ont entraîné des poursuites ? Combien ont entraîné des procédures en appel ?
- » Combien d'affaires relatives à des infractions contre les espèces sauvages et les forêts ont abouti à une condamnation ? Combien ont abouti à un acquittement ?
- » Combien de condamnations relatives à des infractions contre les espèces sauvages et les forêts ont été infirmées en instance d'appel ? Quelles sont les principales raisons des procédures d'appel ?
- » Combien de temps durent généralement les procédures judiciaires relatives aux infractions contre les espèces sauvages et les forêts ?

Ressources supplémentaires :

ONU DC, *Compilation d'outils d'évaluation de la justice pénale : Accès à la justice, Volume 1 Les tribunaux (2006) 3-4*
 ONU DC, *Compilation d'outils d'évaluation de la justice pénale : Questions transversales, Volume 1 Information sur la justice pénale (2006) 6-7*

3.4.2 Indicateurs de performance des tribunaux

Les indicateurs de performance des tribunaux servent à surveiller systématiquement le travail et la charge de travail des juges et aident à identifier les domaines nécessitant une attention particulière et une amélioration. Parmi les indicateurs les plus pertinents à cet égard figurent le nombre moyen d'affaires par juge, la durée moyenne nécessaire pour mener à bien une affaire pénale, le nombre moyen de procès par an, le nombre moyen de procès par juge, la durée moyenne d'un procès et le coût moyen par affaire.



OUTIL
III.28

Indicateurs de performance des tribunaux

- » Quels objectifs de performance, le cas échéant, ont été identifiés pour les juges et les autres membres du système judiciaire qui travaillent sur des affaires relatives aux infractions contre les espèces sauvages et les forêts ? Quelles sont les cibles spécifiques des autorités judiciaires ?
- » Quels indicateurs de performance sont utilisés pour mesurer les activités des tribunaux ?
- » Qui effectue les mesures de performance basées sur ces indicateurs ? Comment les résultats sont-ils communiqués aux différentes agences ?
- » Les indicateurs de performance sont-ils régulièrement revus et mis à jour ?

Ressources supplémentaires :

ONU DC, *Compilation d'outils d'évaluation de la justice pénale : Access to Justice, Volume 2 The Independence, Impartiality and Integrity of the Judiciary (2006) 3-4*
 ONU DC, *Compilation d'outils d'évaluation de la justice pénale : Questions transversales, Volume 1 Information sur la justice pénale (2006) 11*

4

Troisième Partie

Condamnation et sanctions

La criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts est souvent considérée comme une activité à haut rendement et à faible risque. Cette perception s'explique notamment par le fait que les sanctions statutaires pour les infractions contre les espèces sauvages et les forêts sont considérées comme trop faibles et les peines comme trop clémentes et difficiles à obtenir.



Bien que ces opinions ne soient pas toujours fondées sur des faits exacts, elles peuvent encourager les auteurs d'infractions contre les espèces sauvages et les forêts et nuire à la perception du système de justice pénale par le public.

4.1 Sanctions et condamnations

D'une manière générale, les condamnations doivent être suivies de peines qui punissent de manière adéquate l'auteur de l'infraction dans une mesure ou d'une manière justifiée par les circonstances, qui prévoient des conditions propres à favoriser sa réinsertion, qui dissuadent le délinquant et toute autre personne de commettre la même infraction ou une infraction similaire, qui assurent la réparation du préjudice infligé et qui montrent clairement que la communauté, par l'intermédiaire du tribunal, dénonce le type de comportement auquel l'auteur de l'infraction a participé. Les sanctions légales pour les infractions contre les espèces sauvages et les forêts et les peines infligées aux personnes reconnues coupables de ces infractions doivent refléter de manière adéquate la gravité de l'infraction par rapport au préjudice causé et à la culpabilité de l'auteur de l'infraction. En conséquence, les pays doivent prendre les mesures nécessaires pour s'assurer que les infractions pertinentes (énoncées dans la section 4 de la première partie de la Compilation) sont passibles de sanctions efficaces et dissuasives. Les peines doivent également être proportionnelles à la gravité de l'infraction.

Le préjudice peut se traduire par des dommages causés ou susceptibles d'être causés par l'infraction à l'environnement ou à des espèces, végétales ou animales ; par des blessures, des pertes ou d'autres préjudices causés à des individus ; et par des préjudices, pertes ou dommages causés aux communautés locales ou au public en général. La culpabilité du délinquant se reflète généralement dans son état mental au moment où l'infraction a été commise. En général, les peines les plus lourdes sont réservées à ceux qui agissent intentionnellement, sciemment ou par imprudence, tandis que des peines plus légères (ou l'absence de peine) sont appropriées pour les personnes qui agissent par négligence ou sans faute de leur part. En outre, lorsqu'il décide d'une peine pour une infraction à la législation sur les espèces sauvages ou les forêts, le tribunal peut tenir compte : de dispositions pratiques qui auraient pu être prises pour prévenir, contrôler, réduire ou atténuer le préjudice ; de la mesure dans laquelle l'auteur de l'infraction avait le contrôle des causes qui ont donné lieu à l'infraction ; de la mesure dans laquelle il aurait pu raisonnablement prévoir le préjudice ; et du fait que, en commettant l'infraction, il se conformait aux ordres d'un employeur ou d'un superviseur.

La sévérité de la peine sera en outre déterminée par les preuves de circonstances atténuantes ou aggravantes présentées aux juges chargés de la détermination de la peine (pour autant qu'elles ne soient pas déjà des éléments de l'infraction : voir la section 4 de la première partie de la Compilation). Les circonstances qui tendent à accroître la culpabilité de l'auteur de l'infraction ou à justifier une peine plus lourde sont appelées circonstances aggravantes. Les circonstances qui tendent à réduire la culpabilité de l'auteur de l'infraction ou à justifier une peine plus légère sont appelées circonstances atténuantes. Par exemple, la commission d'une infraction à des fins lucratives ou pour le compte d'un groupe criminel organisé est une circonstance qui peut aggraver la peine.⁸⁴ Les récidivistes s'exposent également à des peines plus lourdes. Si l'auteur de l'infraction est une personne morale, l'entreprise peut également être mise sur une liste noire.

En ce qui concerne les infractions contre les espèces sauvages et les forêts, les autres circonstances aggravantes peuvent être les suivantes :

- l'infraction a eu des conséquences particulièrement graves sur une espèce, un environnement, un écosystème, la biodiversité, le patrimoine, la culture, le tourisme, la société ou l'économie ;
- le nombre ou le type de spécimens ou d'articles concernés par l'infraction ;
- l'infraction implique l'utilisation d'une arme, d'une méthode ou d'un dispositif interdits ou réglementés ;
- l'infraction a eu lieu, entièrement ou partiellement, dans une aire protégée ;
- un animal faisant l'objet d'une infraction était en gestation, gravide, couvait ou prenait soin de ses petits qui en étaient dépendants au moment de l'infraction ;
- l'ampleur de l'avantage financier ou autre avantage matériel que l'auteur de l'infraction ou un tiers ont tiré de la commission de l'infraction ;
- l'ampleur du préjudice financier ou autre préjudice matériel que l'infraction a causé à un tiers ;
- l'auteur de l'infraction a tenté d'entraver la justice pendant l'enquête, les poursuites ou la condamnation de l'infraction ;
- l'infraction a été commise dans le cadre des activités d'un groupe criminel organisé ;
- l'infraction a été commise par un fonctionnaire de l'État ;
- l'infraction a été commise par une personne jouissant d'une position de confiance ou d'autorité, y compris par le détenteur d'un permis ou certificat pertinent ;
- l'auteur de l'infraction a eu recours à la violence, à des menaces de violence ou à d'autres formes de harcèlement à l'encontre des enquêteurs, des agents aux frontières ou des personnes chargées de protéger la faune et la flore ;
- le coût de la réhabilitation d'une zone ou des animaux ainsi que les frais d'enquête et de poursuite de l'affaire.

Les facteurs qui atténuent la peine peuvent être les suivants :

- l'auteur de l'infraction a joué un rôle subalterne ou mineur dans l'infraction ;
- l'auteur de l'infraction n'avait pas de casier judiciaire ;
- l'auteur était jusque-là de bonne moralité ;
- l'auteur de l'infraction a manifesté des remords quant à l'infraction commise ou a cherché à réparer les dommages causés ;
- l'auteur a volontairement coopéré avec les autorités compétentes en leur fournissant des informations ou en leur apportant toute autre aide, notamment aux fins des enquêtes et des poursuites relatives à des infractions contre les espèces sauvages et les forêts ;

⁸⁴ Voir plus loin la section 5.6 de la première partie de la Compilation.

- l'infraction n'a procuré aucun avantage financier ou matériel, ou un avantage très modeste, à son auteur ou à un tiers, ou n'a pas causé de préjudice financier ou matériel important à un tiers ;
- l'âge de l'auteur au moment de l'infraction ou au moment de la condamnation ;
- la capacité mentale de l'auteur était diminuée au moment de la commission de l'infraction ou au moment de la condamnation.

Comme indiqué ci-dessus dans les sections 5.6 et 5.7 de la deuxième partie, de la Compilation, lorsque les auteurs ont été impliqués dans la facilitation d'infractions (p. ex. la corruption, le blanchiment d'argent, l'évasion fiscale), il est souvent possible d'obtenir des sanctions et des peines plus élevées que celles prévues pour les infractions contre les espèces sauvages et les forêts. Cependant, en raison de l'absence d'enquêtes sur ces délits de facilitation dans le cadre des infractions contre les espèces sauvages et les forêts ou parallèlement, le ministère public n'est généralement pas en mesure d'engager des poursuites supplémentaires au titre du blanchiment d'argent, de l'évasion fiscale, de la corruption, du non-paiement des droits et d'autres lois pertinentes.

Sanctions et condamnations

- » Quelles sont les sanctions légales prévues par la loi actuelle pour les infractions contre les espèces sauvages et les forêts ? Quelles sont les peines d'emprisonnement et les amendes maximales pour les infractions concernées ? Y a-t-il des peines minimales pour ces infractions ?
- » Qui détermine la peine (par exemple, les tribunaux de condamnation ou les juges) ?
- » Quels sont les principes de la détermination des peines ? Où sont-elles prononcées ?
- » Est-il possible d'infliger des peines plus élevées aux récidivistes et pour les infractions impliquant des groupes criminels organisés ?
- » Quel type de données est disponible sur les sanctions et peines prononcées par les tribunaux ?
- » Quelles autres circonstances aggravantes peuvent être prises en compte dans la détermination de la peine ?
- » Quelles sont les circonstances atténuantes à prendre en compte lors de la détermination de la peine ?
- » Existe-t-il des lignes directrices ou des critères de condamnation formels ou informels pour les infractions contre les espèces sauvages et les forêts ?
- » Les unités de lutte contre la fraude, y compris les unités de lutte contre la fraude liée aux espèces sauvages et aux forêts, participent-elles aux audiences de condamnation ? Les victimes sont-elles entendues ?
- » Existe-t-il des jugements concernant des affaires liées aux espèces sauvages et aux forêts qui ont été utilisés pour inculper les accusés pour avoir facilité des infractions telles que le blanchiment d'argent, l'évasion fiscale, la corruption ou le non-paiement de droits ?

Ressources supplémentaires :

ONUUDC, *Guide sur l'élaboration des lois visant à lutter contre la criminalité liée aux espèces sauvages (2018)* 36-37



4.2 Sanctions

La majorité des condamnations sanctionnant des infractions liées aux espèces sauvages et aux forêts entraîne la confiscation des biens et des actifs acquis illégalement, et au paiement d'amendes et de dommages et intérêts. Dans les cas graves, les auteurs de l'infraction sont condamnés à des peines d'emprisonnement. Au nombre des autres types de sanctions, on peut citer les avertissements, l'interdiction de certains lieux, la privation de droits civiques, l'interdiction de poursuivre le commerce ou l'activité dans le cadre duquel l'infraction a été commise, le retrait de licences ou de permis, des restrictions concernant la possession de matériels fauniques ou forestiers liés à l'infraction ou d'outils et d'instruments spécifiques utilisés pour commettre l'infraction, la publication du délit, la réparation et la restauration. En pratique, il peut souvent s'avérer approprié d'appliquer une combinaison de ces sanctions.

Les interdictions de territoire peuvent être utiles, par exemple, pour refuser à un contrevenant l'accès à une zone ou à une population d'espèces, ce qui peut à son tour empêcher le prélèvement illégal ou

le braconnage, et donc également briser la chaîne du commerce illégal vers les points de transit et de destination. L'interdiction de poursuivre le commerce ou l'activité dans le cadre duquel l'infraction a été commise peut également être un moyen efficace de prévenir les violations. Il en va de même pour la suspension des permis d'exploitation forestière et de chasse, des permis commerciaux, etc.⁸⁵

Lors de la détermination de la peine appropriée, les tribunaux doivent examiner tout l'éventail des sanctions disponibles applicables aux personnes physiques en vertu des lois en vigueur et, lorsque le prévenu est une personne morale, l'ensemble des sanctions applicables aux personnes morales. Les sanctions administratives sont généralement imposées par les organismes de lutte contre la fraude, avec possibilité d'un contrôle judiciaire par les parties lésées. Les sanctions civiles et pénales nécessitent généralement une intervention judiciaire et dépendent du droit et de la pratique de l'État concerné. Certaines sanctions, telles que les amendes, peuvent s'appliquer à des contextes administratifs, civils ou pénaux. L'emprisonnement devrait être réservé aux infractions les plus graves. L'imposition de peines impliquant des châtiments corporels ou la peine capitale est fortement déconseillée et sera illégale dans la plupart des États.

En particulier, dans les cas où l'auteur de l'infraction est à un niveau hiérarchique inférieur d'un réseau criminel ou s'il est originaire de la région où l'infraction a été commise, les autorités compétentes peuvent explorer une gamme de sanctions innovantes de substitution. Les alternatives à la détention sont souvent plus économiques que l'emprisonnement et plus favorables en termes de réhabilitation et de réinsertion des délinquants. Les peines alternatives telles que les mesures éducatives (qu'elles soient spécifiques ou non au secteur des espèces sauvages et des forêts), les travaux d'intérêt général (éventuellement combinés à une perspective d'emploi permanent) ou le financement de campagnes de sensibilisation (panneaux d'éducation à l'environnement sur les bus et manuels scolaires d'éducation à l'environnement locaux) ont, dans certains cas, fait reculer de manière significative les taux de récidive.

Comme indiqué dans la deuxième partie, sections 5.6 et 5.7 de cette Compilation, lorsque les auteurs de l'infraction ont contribué à faciliter les délits (par ex. par la corruption, le blanchiment d'argent ou l'évasion fiscale), plusieurs sanctions ou des sanctions plus vigoureuses peuvent souvent être obtenues, notamment le gel et la confiscation des produits et autres actifs liés à la criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts.



Sanctions

- » Quels types de sanctions sont applicables aux infractions liées aux espèces sauvages et aux forêts aux termes de la législation nationale (tels que peines d'emprisonnement, amendes ou travaux d'intérêt général) ?
- » Quelles sont les sanctions généralement appliquées lors des condamnations pour criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts ? Quelles sont les données disponibles sur le type et la durée des peines imposées ?
- » Quelles sont les autorités qui ont le pouvoir juridique ou discrétionnaire d'imposer des sanctions ?
- » La loi permet-elle aux tribunaux d'ordonner des interdictions de territoire, la révocation et la suspension des licences et des permis autorisant les échanges commerciaux, et d'interdire au contrevenant d'exercer certains types de professions ou de métiers ? Quelles sont les autres sanctions qui peuvent être imposées ?
- » Quelles sont les sanctions qui peuvent être imposées aux personnes morales (sociétés) ?
- » Existe-t-il des lois ou des règlements permettant de saisir et de confisquer les instruments utilisés pour commettre l'infraction dans le cadre de la peine ou indépendamment de celle-ci (par exemple, véhicules, installations de stockage ou bateaux) ?
- » Existe-t-il des lois ou des règlements permettant de saisir et de confisquer le produit des infractions, dans le cadre ou indépendamment de la peine (par ex. véhicules, maisons ou argent liquide) ?
- » Les sanctions relatives au blanchiment d'argent, à la corruption, à l'évasion fiscale, au non-paiement de droits et à d'autres formes de criminalité qui facilitent les infractions liées aux espèces sauvages et aux forêts sont-elles appliquées ? Quelle est l'expérience tirée de ces mesures ?

85 Voir également la troisième partie, section 6 de cette Compilation.

5

Troisième Partie

Restitution, indemnisation et restauration

Dans le contexte de la criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts, la restitution n'est pas envisageable lorsque les droits de propriété de la ou des victimes ou de l'État ont été violés, ou lorsque la dégradation de l'environnement a causé des dommages à la terre, à l'eau ou aux biens, ou qu'elle a réduit ou détruit la source de revenu légitime de la victime.



La restitution permet à la victime de récupérer ses biens. Lorsque cette restitution n'est pas possible, les victimes doivent être indemnisées en recevant une somme d'argent pour compenser le préjudice ou la perte qu'elles ont subies, obtenir le remboursement des dépenses encourues du fait de leur statut de victimes, la mise à disposition de services et le rétablissement de leurs droits.

Dans de nombreux cas de criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts, la restitution est versée à l'État et non à une victime spécifique. Dans de tels cas, il conviendrait de comptabiliser également le temps consacré au nettoyage et son coût, ainsi que les soins vétérinaires et la réhabilitation de la faune dans le montant de la restitution. L'hébergement des plantes ou des animaux vivants confisqués, souvent pendant de longues périodes avant les audiences ou les procès, peut s'avérer extrêmement coûteux, et les autorités judiciaires sont encouragées à demander des ordonnances exigeant que les contrevenants prennent ces coûts en charge. Une fois l'affaire réglée, on peut envisager de rapatrier les animaux vivants vers leur lieu d'origine. Dans certains cas, il peut s'avérer impossible de les renvoyer et il faudra trouver d'autres arrangements. Ces deux options peuvent être très coûteuses, et les tribunaux devraient envisager d'imposer des ordonnances exigeant que le contrevenant couvre ces dépenses.

Dans certaines juridictions, les tribunaux exigent que les amendes et autres sanctions monétaires viennent alimenter des fonds qui sont ensuite utilisés à des fins de conservation ou pour aider à subventionner les activités de lutte contre la fraude. Les tribunaux peuvent aussi envisager de remettre aux organismes de lutte contre la fraude les biens qui ont été confisqués au moment de la condamnation, afin qu'ils puissent être utilisés ultérieurement. Il peut s'agir, notamment, de véhicules, de bateaux, voire d'avions.

5.1 Restitution et indemnisation

La restitution peut prendre diverses formes et intervenir à différents moments dans le système : comme condition du sursis, comme sanction en soi ou comme peine supplémentaire. Elle peut également découler d'une sentence, ou d'un mécanisme alternatif ordonné par le tribunal, comme processus de médiation entre la victime et le délinquant ou autre processus de justice réparatrice. Certaines juridictions permettent également aux victimes, par exemple aux propriétaires ou à d'autres personnes détenant un droit légitime sur des espèces sauvages ou des forêts qui ont été endommagées, blessées, tuées ou volées, de demander une indemnisation ou d'engager des poursuites civiles contre les auteurs

d'infractions relatives aux espèces sauvages et aux forêts. Comme pour toutes les mesures, il est crucial que les ordonnances de restitution soient effectivement appliquées et que les contrevenants subissent les conséquences de leurs actes s'ils ne se conforment pas aux ordonnances de restitution.

Dans certains cas, l'indemnisation n'est pas possible. Par exemple, lorsqu'un spécimen a été tué ou détruit et que le contrevenant n'a pas les moyens financiers de le remplacer, la restitution du spécimen ou le paiement d'une indemnité peuvent s'avérer impossibles, irréalisables ou inadéquats. Pour s'assurer que les victimes de la criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts soient indemnisées pour leurs pertes, certains États ont adopté d'autres méthodes de compensation des pertes ou des dommages, ou d'indemnisation des victimes, selon les cas particuliers. Lorsque ni le contrevenant, ni aucune autre source ne peut restituer le bien ou fournir une autre forme d'indemnisation, il peut arriver que l'État indemnise financièrement la victime. Lorsque l'auteur de l'infraction était un agent de l'État ou agissait pour le compte de celui-ci, l'État a la responsabilité d'indemniser les victimes pour le préjudice qui leur a été causé. Certains États ont adopté une législation et établi des mécanismes spéciaux d'indemnisation des victimes.



OUTIL
III.31

Restitution et indemnisation

- » Les lois et règlements en vigueur permettent-ils d'ordonner la restitution dans le cadre d'une sentence ? Les infractions liées aux espèces sauvages et aux forêts sont-elles incluses ?
- » Les victimes peuvent-elles engager des actions civiles contre les auteurs d'infractions ?
- » Les victimes connaissent-elles ou les renseigne-t-on sur les lois et règlements en vigueur ? Les victimes d'infractions liées aux espèces sauvages aux forêts peuvent-elles demander une restitution ?
- » Comment les ordonnances de restitution sont-elles exécutées ?
- » Comment l'État indemnise-t-il les victimes de dommages liés aux espèces sauvages et aux forêts causés par des agents de l'État ou au nom de l'État ?
- » L'État offre-t-il une compensation financière si le contrevenant ou d'autres sources ne sont pas en mesure de la fournir ? Quelles sont les lois et réglementations en vigueur concernant l'indemnisation des victimes ? Existe-t-il un système ou un fonds d'indemnisation des victimes ?

Ressources supplémentaires :

ONU DC, *Guide sur l'élaboration de lois visant à lutter contre la criminalité liée aux espèces sauvages* (2018)

ONU DC, *Compilation d'outils d'évaluation de la justice pénale : Questions transversales, Volume 3 : Victimes et témoins* (2006) 16–17

5.2 Restauration et mesures de réparation

Si le préjudice causé par l'infraction entraîne des dommages environnementaux sur des terrains publics ou privés, le tribunal peut également ordonner leur remise en état ou d'autres mesures de réparation. La question de savoir si la remise en état est souhaitable ou même possible dépend d'un certain nombre de facteurs, notamment la gravité des dommages, le risque que représentent ces dommages, le rythme auquel une régénération naturelle pourrait intervenir et la faisabilité de la restauration et de la régénération artificielles. Dans certains cas, la restitution n'est pas possible, par exemple en cas d'abattage d'arbres ou de massacre d'animaux appartenant à des espèces menacées. Il convient donc d'accorder une priorité plus élevée aux activités de prévention et de surveillance.



OUTIL
III.32

Restauration et mesures de réparation

- » Un tribunal peut-il ordonner des mesures de restauration et de réparation en cas d'infractions liées aux espèces sauvages et aux forêts ?
- » Quel est le type de mesures de restauration et de réparation qui peut être ordonné ? Prennent-elles en compte, par exemple, le temps nécessaire au nettoyage et son coût, ou le traitement médical des espèces sauvages ?

6

Troisième Partie

Autres mesures perturbatrices

Dans certains cas, il n'est ni possible ni utile de poursuivre et/ou de juger les auteurs d'infractions liées aux espèces sauvages et aux forêts. Les responsables de la lutte contre la fraude doivent alors parfois recourir à des mesures qui ne font pas partie du processus de justice pénale pour mettre un terme à une infraction spécifique perpétrée contre l'espèce sauvage en question.



Il est aussi possible d'adopter des mesures perturbatrices qui ne font pas partie du système pénal en tant que tactique de routine, quelles que soient les difficultés rencontrées lors des poursuites ou du procès.

Les interventions axées sur les actifs (AFI), telles que les saisies et les confiscations, sont les mesures perturbatrices les plus courantes - et souvent les plus efficaces - car elles ont le potentiel de limiter ou d'empêcher les auteurs d'avoir accès aux produits de leurs crimes et au capital nécessaire pour s'engager dans d'autres activités criminelles. De nombreux points pertinents à cet égard sont exposés dans la deuxième partie II, section 5.6 de la présente Compilation. En outre, les mesures de privation d'accès aux actifs telles que le recouvrement civil et fiscal (CRT) doivent être envisagées dès le début d'une enquête afin d'identifier, de geler et de récupérer les actifs dont la source légitime reste inconnue (richesse dite inexplicquée).

Parmi les autres mesures non pénales utilisées par la justice susceptibles de réduire considérablement les capacités des criminels et de leurs réseaux, citons les retraits de permis de chasse, du droit de détention et de port d'armes, l'interdiction de conduire ou d'exercer certaines professions ou d'autres mesures administratives liées à la profession ou au mode de vie d'un individu (comme les permis d'utilisation et d'aménagement du territoire, et les ordonnances telles que les restrictions de voyage).⁸⁶ Des mesures telles que les patrouilles, l'installation de caméras de télévision en circuit fermé ou d'autres outils de surveillance peuvent également contribuer à limiter les activités criminelles le long d'itinéraires spécifiques ou à certains endroits, tout en permettant de recueillir des renseignements.

Il ne faut pas oublier que ces mesures ne peuvent améliorer la situation que temporairement et ne font que déplacer l'activité criminelle ou encourager les auteurs à dissimuler davantage leurs activités ou à utiliser des méthodes plus sophistiquées et des technologies plus performantes. Pour résoudre certains de ces problèmes, il est essentiel que les alternatives aux poursuites pénales soient fréquemment revues et que les ministères concernés s'engagent largement dans une coopération multi-agences afin de maximiser les efforts et les effets de la perturbation.

⁸⁶ Voir également la troisième partie, section 4.2 de cette Compilation



OUTIL
III.33

Autres mesures perturbatrices

- » Quelles sont les mesures perturbatrices autorisées par les lois et règlements nationaux comme alternative aux poursuites pénales ? Lesquelles sont appliquées en pratique ?
- » Les agents chargés de la lutte contre la fraude qui enquêtent sur la criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts sont-ils autorisés à prendre des mesures perturbatrices non pénales lorsqu'ils soupçonnent une activité criminelle ?
- » Les agents chargés de la lutte contre la fraude envisagent-ils systématiquement de prendre des mesures perturbatrices non pénales lorsqu'ils sont confrontés à des cas de suspicion de criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts ?
- » Quelles sont les procédures permettant d'engager des mesures perturbatrices non pénales et sont-elles réalisables en pratique ?
- » La coopération interinstitutions facilite-t-elle les mesures perturbatrices non pénales ? Si oui, est-elle formalisée ?

7

Troisième Partie

Corruption, intégrité et responsabilité du parquet et de la magistrature

Un système de justice pénale corrompu constitue un sérieux obstacle au succès de tout effort de lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts.



7.1 Corruption du parquet et de la magistrature

Les auteurs d'infractions liées aux espèces sauvages et aux forêts comprennent qu'il est essentiel de peser sur les décisions prises par les autorités judiciaires et les procureurs pour que leurs crimes restent impunis ou qu'ils bénéficient d'une sanction clémentine. En plus de l'influence qu'ils peuvent exercer sur le déroulé et le résultat de l'enquête criminelle,⁸⁷ les auteurs d'infractions peuvent également avoir recours à la corruption pour faire pression sur le système de justice pénale. Si le ministère public et les autorités judiciaires sont corrompus, les mécanismes juridiques et institutionnels sensés endiguer la criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts, ainsi que tout autre type de criminalité, aussi bien ciblés soient-ils, sont paralysés.

Il arrive que des hauts fonctionnaires ou des politiciens tentent de soudoyer, d'influencer ou de faire pression sur le ministère public ; ces abus de pouvoir peuvent conduire les procureurs à ne pas engager de poursuites, à retarder le dépôt d'une affaire devant le tribunal, ou à détourner l'affaire du système de justice pénale pour la soumettre à un système judiciaire moins punitif. Une autre tactique consiste à corrompre ou à influencer des hauts magistrats pour que l'affaire soit confiée à un procureur ou à un juge qui n'a pas la formation ou l'expérience nécessaire en matière de criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts ou qui a un nombre considérable d'affaires en suspens et donc moins de temps pour examiner le cas en profondeur. Le juge qui supervise l'affaire risque d'être soudoyé ou influencé, il peut abuser de sa fonction pour retarder l'ouverture de l'affaire ou faire en sorte qu'elle soit ajournée plusieurs fois.

Même après une enquête efficace, il arrive que les procureurs soient soudoyés ou victimes de pressions (trafic d'influence) en vue de contaminer, détruire ou supprimer des informations et des preuves essentielles, ce qui a pour conséquence de dénaturer l'affaire. Lorsque des procureurs corrompus ou qui ont été influencés poursuivent une affaire dénaturée, le risque est que les auteurs de l'infraction ne soient pas punis. Les procureurs peuvent également être achetés et ne pas suivre les étapes requises pour porter plainte devant les tribunaux en cas de criminalité liée aux espèces sauvages ou aux forêts ; dans ce cas, l'affaire est déclarée irrecevable. Les procureurs peuvent également être conduits à soumettre un cas en vertu d'une loi qui prévoit des sanctions et des peines plus clémentes. Par exemple, au Kenya, une affaire de prélèvement de bois de santal peut être soumise soit en vertu de la loi sur la conservation et la gestion des forêts, soit en vertu de la loi sur la conservation et la gestion des espèces sauvages ; les peines prévues par la loi relative aux forêts sont moins sévères que celles prévues par la loi relative aux espèces sauvages.

Dans les cas où des tribunaux spéciaux ont été établis pour traiter des affaires de criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts, le ministère public peut être incité à déposer une affaire devant un tribunal non compétent, ce que retarde l'audition de l'affaire par le tribunal approprié. Le procureur peut être soudoyé ou

⁸⁷ Voir deuxième partie, section 8 de cette Compilation.

incité à déposer une affaire devant un tribunal d'un accès difficile pour les témoins ou même les enquêteurs (par exemple, devant un tribunal qui les obligerait à se déplacer loin de leur domicile ou de leur bureau), ce qui rend difficile leur participation aux sessions du tribunal. Il peut même arriver que l'autorité chargée des poursuites détourne une partie des produits provenant des espèces sauvages et des forêts qui font partie des pièces à conviction de l'affaire, puisque le tribunal n'exige qu'un seul échantillon comme pièce à conviction pendant l'instruction.

Les juges peuvent être soudoyés, influencés ou abuser de leur fonction pour classer une affaire, acquitter tous les accusés ou certains d'entre eux ou imposer des peines et des sentences clémentes (qui ne sont pas en rapport avec le crime commis). Dans certaines juridictions où il n'y a pas d'accès aux procédures judiciaires et/ou aux décisions de justice, il arrive que les auteurs d'infractions liées aux espèces sauvages et aux forêts soudoient ou influencent les magistrats pour qu'ils tardent à soumettre la décision aux responsables de la lutte contre la fraude ou même pour qu'ils modifient la décision.

Les hauts fonctionnaires ou les magistrats sont parfois corrompus ou incités (trafic d'influence) à ne pas nommer le personnel et affecter les ressources nécessaires aux affaires de criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts (manque d'équipements, d'uniformes, de fonds et d'autres ressources), à ne pas donner accès à la formation nécessaire ou à affecter des effectifs inexpérimentés au traitement de ces affaires.



Corruption du parquet et de la magistrature

- » Existe-t-il des allégations ou des preuves que certains agents du ministère public et des autorités judiciaires acceptent ou sollicitent des pots-de-vin ou sont influencés (y compris par des supérieurs), ou abusent de leur fonction pour :
 - Substituer, contaminer, endommager, détruire ou ne pas maintenir intentionnellement la filière de conservation des preuves ?
 - Retarder l'ouverture de certains procès ? Ces retards sont-ils imputables aux enquêteurs, au ministère public ou aux tribunaux ?
 - Ignorer certaines infractions ?
 - Détourner des affaires pénales graves du système de justice pénale vers des mécanismes de substitution moins punitifs ?
 - Confier des affaires à des agents du ministère public ou à des juges qui n'ont pas d'expérience préalable et/ou de formation en matière de criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts ?
 - Confier des affaires à des agents du ministère public ou à des juges qui ont un grand nombre d'affaires en souffrance ?
 - Poursuivre sciemment une affaire mal préparée ou ne pas suivre les étapes requises lors des poursuites, de sorte que l'affaire soit abandonnée pour vice de procédure ?
 - Soumettre sciemment une affaire à un tribunal non compétent, à un tribunal difficile d'accès pour les témoins ou les enquêteurs, ou en vertu d'une loi moins stricte ?
 - Ajourner sans cesse certaines affaires ?
 - Rejeter sciemment une affaire sans qu'une audience complète n'ait eu lieu ?
 - Acquitter sans raison tous les accusés ou certains d'entre eux (généralement les « gros poissons ») ?
 - Tarder à communiquer le verdict aux responsables de la lutte contre la fraude ?
 - Modifier le verdict ?
 - Affecter des effectifs peu nombreux ou peu expérimentés aux affaires de criminalité liées aux espèces sauvages ou aux forêts, ou à certains tribunaux ?
 - Affecter peu de ressources ou retarder l'affectation de ressources à certains tribunaux/postes de travail ?
- » Existe-t-il des allégations ou des preuves selon lesquelles des témoins ou des enquêteurs ayant instruits des affaires de criminalité liée aux espèces sauvages ou aux forêts auraient été soudoyés, menacés ou influencés pour les empêcher de se présenter aux audiences et de témoigner ?
- » Lorsque dans des affaires de criminalité liée aux espèces sauvages ou aux forêts, la preuve est faite que les suspects sont impliqués dans la corruption, comment ce délit est-il poursuivi ?

7.2 Responsabilité et intégrité du parquet et de la magistrature

Comme l'a montré la section précédente, l'intégrité du système de justice pénale est gravement compromise si le parquet, les juges et les officiers de justice sont de connivence avec des individus ou des organisations impliqués dans des activités illégales liées aux espèces sauvages et aux forêts. Il en va de même si leurs fonctions et leurs intérêts personnels sont conflictuels, par exemple lorsque des parents ou des amis sont impliqués dans les secteurs des espèces sauvages et des forêts ou s'ils sont accusés d'infraction. Il est donc important que les procureurs, les juges et les officiers de justice, comme tous les fonctionnaires du gouvernement, répondent de leurs décisions et de leurs actes et que des codes clairs soient établis pour garantir l'intégrité du parquet et des autorités judiciaires et de leur personnel.

Il est possible de tenir les procureurs, les juges et les officiers de justice pour responsables de leurs décisions de différentes manières. Ils doivent rendre compte, en termes de gestion ou d'affaires, de leurs performances et de leur productivité, éventuellement par rapport à des cibles et des objectifs fixés par le gouvernement ou la communauté. Plus important encore, ils doivent rendre compte de la manière dont ils exercent le pouvoir et notamment le pouvoir discrétionnaire qui leur est confié. Les « Normes de responsabilité professionnelle et déclaration des droits et des devoirs essentiels des procureurs » de l'Association internationale des procureurs et poursuivants et le « Guide de ressources sur le renforcement de l'intégrité et des capacités de la justice »⁸⁸ contiennent d'autres lignes directrices relatives à la responsabilité et à l'intégrité des procureurs.

Responsabilité et intégrité du parquet et de la magistrature

- » La loi actuelle prévoit-elle des mécanismes de suivi et de surveillance de la conduite et des performances des procureurs, des juges et des magistrats ? Si oui, quels sont ces mécanismes ? Comment la performance des procureurs est-elle évaluée ?
- » Existe-t-il des codes de conduite et des directives claires sur l'éthique des procureurs, des juges et des officiers de justice ? Si oui, que mentionnent-ils ? Comment fonctionnent-ils ? Comment sont-ils appliqués et mis en œuvre ?
- » Les procureurs, les juges et les officiers de justice reçoivent-ils une formation sur les codes de conduite et les règles d'éthique ? Si oui, quand suivent-ils cette formation ? Cette formation est-elle requise pour obtenir un diplôme ou l'autorisation d'exercer ? Les procureurs, les juges et les officiers de justice sont-ils tenus de suivre une formation périodique sur les codes de conduite et les règles d'éthique ?
- » Les juges peuvent-ils être réaffectés en cas de soupçon de partialité ou de partialité présumée ?
- » Les civils peuvent-ils porter plainte contre les procureurs, les juges et les officiers de justice ? Le système de plaintes fait-il l'objet d'une surveillance indépendante ? Comment les allégations de mauvaise conduite sont-elles traitées ? Qui les traite ?
- » Comment les procureurs, les juges et les officiers de justice sont-ils perçus par les autres agences et par le grand public ? Leur fait-on confiance et sont-ils respectés ? Si tel n'est pas le cas, pourquoi ?
- » Existe-t-il une stratégie ou un plan national de lutte contre la corruption au sein du ministère public et des autorités judiciaires ? Si oui, quelles sont les mesures qui constituent cette stratégie ?

Ressources supplémentaires :

ONUDD, *Compilation d'outils d'évaluation de la justice pénale : Accès à la justice, Volume 3 Le ministère public (2006) 22–24*

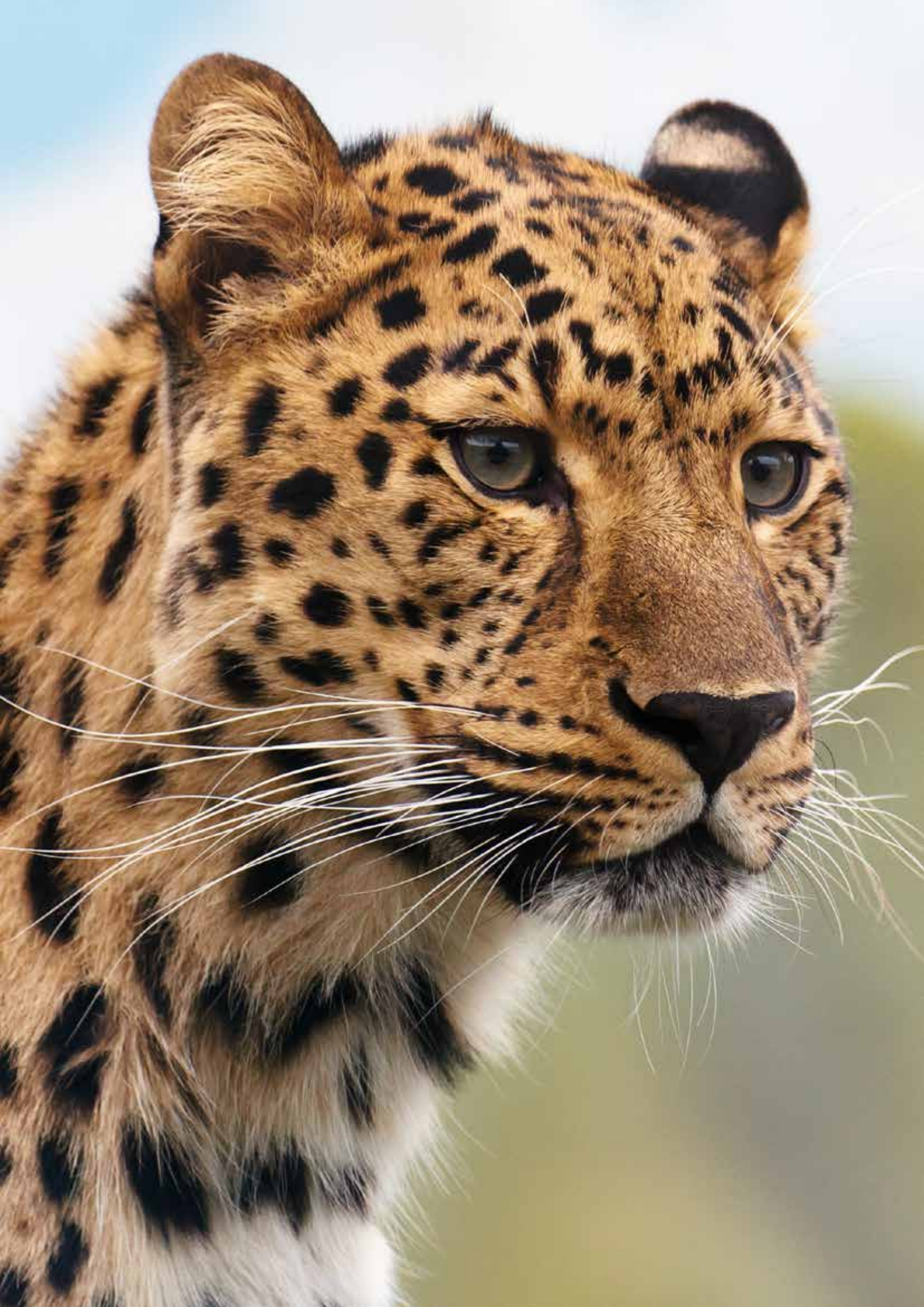
ONUDD, *Compilation d'outils d'évaluation de la justice pénale : Accès à la justice, Volume 2 L'indépendance, l'impartialité et l'intégrité de la magistrature (2006) 14–15, 17–18*

Association internationale des procureurs, « Normes de responsabilité professionnelle »



OUTIL
III.35

⁸⁸ Voir https://www.onudc.org/documents/treaties/UNCAC/Publications/ResourceGuideonStrengtheningJudicialIntegrityandCapacity/11-85709_ebook.pdf



IV

COOPERATION INTERNATIONALE

Quatrieme Partie



La criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts dépasse souvent les frontières nationales. La contrebande couvre souvent plusieurs pays et les marchandises sont transportées de la source à leur destination en passant par un ou plusieurs points de transit.

Parfois, les contrebandiers utilisent des itinéraires détournés pour dissimuler le contenu, l'origine ou la destination des envois interdits. Les groupes criminels et les délinquants individuels sont souvent très mobiles et il est impossible de les détecter, de les arrêter et de les sanctionner puisqu'ils opèrent dans plusieurs pays. Ils savent souvent tirer profit des lacunes juridiques, des lacunes de la lutte contre la fraude et de la réticence fréquente des autorités gouvernementales à s'engager dans des enquêtes transfrontalières qui peuvent s'avérer compliquées, coûteuses et longues.

La faible capacité de l'État à lutter efficacement contre certaines de ces menaces se traduit par une coopération internationale en matière de justice pénale peu efficace. Pour toutes ces raisons, une coopération internationale généralisée, interinstitutionnelle et souple est essentielle pour garantir que les enquêtes et les poursuites en cas d'infractions liées aux espèces sauvages et aux forêts ont des chances d'aboutir. La communauté internationale reconnaît que la coopération internationale en matière pénale est une nécessité urgente, en particulier quand il s'agit de trafics de nature transnationale. Toutefois, la coopération internationale repose sur les efforts déployés au niveau de chaque pays pour se conformer aux normes internationales et pour encourager la convergence entre les lois nationales et leur compatibilité.⁸⁹ La convergence et la compatibilité des lois nationales peuvent s'avérer particulièrement difficiles car ces lois portent sur de nombreuses questions potentiellement sensibles, comme le partage des données. Une coopération internationale efficace peut également exiger l'entreprise d'une refonte complexe des procédures à des fins de renforcement des capacités d'enquête et de poursuites au niveau national. Pour certains États, le renforcement des capacités en matière de coopération internationale au sein de leur propre système de justice pénale peut s'avérer difficile, surtout s'ils ne disposent pas des ressources humaines, techniques ou financières nécessaires.

Toute une série de mécanismes formels de coopération internationale en matière pénale et de lutte contre la fraude est examinée dans cette partie de la Compilation. En plus de la gamme d'outils pratiques qui ont été adoptés à des fins de coopération transfrontalière et pour la renforcer, on peut également citer les nombreuses voies légales facilitant la coopération internationale, le partage d'informations, la formation et l'assistance technique qui figurent dans la *Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée* et la *Convention des Nations Unies contre la corruption*.⁹⁰

La coopération internationale doit être considérée comme une occasion plutôt que comme un obstacle. Si elle est mise en œuvre et appliquée correctement, la coopération en matière de lutte contre la fraude contribue à l'efficacité de la coopération internationale au niveau judiciaire, permettant aux États de demander une assistance juridique, l'extradition, le transfert des personnes condamnées, le transfert des procédures pénales et une coopération à des fins de confiscation et de saisie des produits et des biens produits du crime. La coopération internationale permet de réunir davantage de preuves et d'informations, de recouvrer des biens, de geler des fonds, de confisquer des biens, ainsi que d'arrêter et de restituer des fugitifs qui, sans cette coopération, seraient à l'abri des poursuites.

⁸⁹ Abordé dans la première partie, sections 1.3 et 2.7 de cette Compilation.

⁹⁰ Voir également la première partie, sections 2.1 et 2.3 de cette Compilation.

Cadres juridiques et administratifs de la coopération internationale



1.1 Cadres juridiques de la coopération internationale

Une coopération internationale formelle en matière de justice pénale repose sur des cadres nationaux et internationaux qui forment un socle juridique permettant de demander ou de fournir une assistance à autre État, tout en définissant les moyens, les exigences et les formes dans lesquels s'inscrit cette assistance. La majorité des États se sont dotés de lois nationales qui définissent les conditions et les mécanismes de la coopération en matière de lutte contre la fraude, de l'entraide judiciaire en matière pénale, de l'extradition, du transfert des personnes condamnées, etc. Il existe aussi des traités bilatéraux qui permettent à deux États particuliers de présenter des demandes ou d'en recevoir.

Bien qu'il n'existe actuellement aucun traité international spécifique pour prévenir et combattre la criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts, des instruments tels que la *Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée* et la *Convention des Nations Unies contre la corruption* peuvent servir de plateformes à la coopération internationale lorsqu'il s'agit d'affaires de corruption ou impliquant des groupes criminels organisés. Les différents outils de coopération internationale disponibles dans le cadre de ces conventions sont examinés plus en détail dans les sections suivantes.

L'absence de cadres nationaux et internationaux de coopération risque d'encourager les délinquants à se délocaliser, à transférer leurs activités ou leurs biens vers des États qui ne se sont pas dotés de tels cadres, ce qui peut leur éviter d'être poursuivis et de voir leurs biens confisqués. Une analyse des mesures de lutte contre la fraude en matière de criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts devrait porter sur les accords de coopération en vigueur et identifier les juridictions entre lesquelles il n'existe aucun mécanisme de coopération formelle.



OUTIL IV.1

Cadres juridiques de la coopération internationale

- » Quelles sont les textes de loi nationaux qui couvrent la coopération internationale sur le plan judiciaire et en matière de lutte contre la fraude ? Cette législation couvre-t-elle les infractions liées aux espèces sauvages et aux forêts ? Couvre-t-elle la corruption, le blanchiment d'argent et d'autres infractions associées à la criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts ?
- » L'État est-il partie à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et à la Convention des Nations Unies contre la corruption ? Si oui, dans quelles lois nationales les dispositions relatives à la coopération internationale de ces traités sont-elles inscrites ?
- » L'État est-il partie à d'autres traités bilatéraux ou multilatéraux qui permettent de solliciter une coopération policière ou judiciaire ou de considérer les demandes de coopération d'un autre État ?
- » L'État est-il partie à un accord international concernant la coopération policière internationale (par exemple, un accord bilatéral fondé sur le modèle d'accord [bilatéral] de coopération policière d'INTERPOL) ?
- » Avec quels États intéressés par la lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts semble-t-il possible de tresser des liens formels (ou informels) de coopération internationale en matière de lutte contre la fraude ? Avec quels États ces liens formels (ou informels) font-ils défaut ?

Ressources supplémentaires :

ONUDC, Compilation d'outils d'évaluation de la justice pénale, Volume 4 : Coopération internationale (2006) 4

1.2 Procédure et administration

Pour être à la fois efficace et fructueuse la coopération internationale doit pouvoir s'appuyer sur un système opérationnel et administratif cohérent et clair afin de pouvoir échanger des demandes de coopération avec d'autres juridictions. C'est pourquoi la majorité des États ont désigné une autorité centrale qui sert de point de contact pour les demandes de coopération internationale et assure une assistance rapide et harmonieuse. Dans la plupart des États, les ministères de la justice et les magistrats jouent un rôle central dans la gestion de la coopération en matière de justice pénale avec d'autres États. La coopération multilatérale s'inscrit souvent grâce dans des cadres internationaux tels qu'INTERPOL et l'OMD.⁹¹

Dans certains États, plus d'une autorité a été désignée, chacune étant compétente pour des éléments ou des étapes spécifiques de la coopération internationale. Si elles sont bien établies, ces autorités sont composées de fonctionnaires expérimentés, qui ont tressé des relations avec leurs homologues dans d'autres États, et savent comment formuler des demandes conformes aux exigences des autres systèmes juridiques nationaux.

La Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et la Convention des Nations Unies contre la corruption contiennent des dispositions exigeant que les États Parties désignent une autorité centrale ayant la responsabilité et le pouvoir de recevoir les demandes d'entraide judiciaire et soit d'exécuter ces demandes, soit de les transmettre aux autorités compétentes pour exécution. Pour s'assurer que les États Parties se conforment à ces dispositions, les deux Conventions exigent qu'ils informent le Secrétaire général des Nations Unies de l'autorité compétente désignée pour traiter ces demandes. Les Conventions encouragent en outre les États Parties à transmettre toutes les informations pertinentes directement aux autorités compétentes et par leur intermédiaire, en évitant les longues voies diplomatiques, qui sont toutefois données en option.⁹²

⁹¹ Voir plus loin, quatrième partie, sections 2.1 et 4.3 de cette Compilation.

⁹² Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, art. 18(13) ; Convention des Nations Unies contre la corruption, art. 46. 13).

En dessous du niveau central du gouvernement, les agences individuelles doivent être dotées de mécanismes leur permettant de préparer et de gérer les cas impliquant une coopération internationale. Les organismes plus importants peuvent engager du personnel chargé de préparer les demandes internationales avant de les transférer à l'autorité centrale. Pour que ces mécanismes fonctionnent correctement, les enquêteurs et autres personnels de première ligne doivent être conscients des possibilités et des avantages qui peuvent être tirés de la coopération internationale.

Procédure et cadre administratif de la coopération internationale

- » L'État a-t-il désigné une autorité centrale habilitée à recevoir et à exécuter ou transmettre les demandes de coopération internationale ? Si oui, quelle est cette autorité, où est-elle située, comment fonctionne-t-elle, et dispose-t-elle des effectifs et des ressources nécessaires ?
- » L'autorité centrale a-t-elle reçu, exécuté ou transmis des demandes de coopération internationale concernant des infractions liées aux espèces sauvages et aux forêts ? Si oui, que pouvez-vous dire de cette expérience : dans quelles circonstances/cas les demandes ont-elles été faites ou reçues ?
- » L'autorité centrale a-t-elle reçu, exécuté ou transmis des demandes de coopération internationale pour résoudre des cas de corruption, de blanchiment d'argent et d'autres infractions liées à la faune sauvage et aux forêts ? Si oui, que pouvez-vous dire de cette expérience : dans quelles circonstances/cas les demandes ont-elles été faites ou reçues ?
- » Comment les organes de gestion de la CITES et les unités et services compétents chargés de la lutte contre la fraude en matière d'espèces sauvages et de forêts s'engagent-ils dans la coopération internationale ? Comment peuvent-ils obtenir et partager des informations avec d'autres organismes à l'étranger ?

Ressources supplémentaires :

ONUDD, *Compilation d'outils d'évaluation de la justice pénale, Questions transversales, Volume 4 : Coopération internationale (2006)*
ONUDD, *Compilation d'outils d'évaluation de la justice pénale, Police, Volume 3 : Enquêtes criminelles (2006)*



OUTIL
IV.2

1.3 Coopération internationale informelle

La coopération internationale sert à établir et à utiliser les relations transfrontalières et à renforcer au maximum les possibilités d'interaction avec des homologues dans d'autres pays. Afin d'obtenir rapidement des informations dans les secteurs des espèces sauvages et des forêts, il est important que les ministères, les départements gouvernementaux, les institutions spécialisées, les autorités chargées de la lutte contre la fraude ou des poursuites judiciaires puissent prendre contact avec des homologues ou des agences partenaires à l'étranger qui peuvent les soutenir dans leur enquête. La coopération informelle implique généralement un contact entre les agences, par exemple entre les organes de gestion nationaux de la CITES.⁹³ Les informations partagées doivent, bien entendu, être recueillies légalement dans les deux juridictions.

Les mécanismes informels de coopération peuvent être extrêmement utiles pour vérifier des faits ou obtenir des renseignements de base, ou pour obtenir des informations avant de recourir à des voies officielles. Il s'agit d'un outil efficace qui facilite un transfert rapide d'informations. Toutefois, les informations obtenues par ces méthodes ne constituent pas des preuves et ne peuvent pas être présentées devant un tribunal. En outre, il peut être difficile d'identifier les contacts, et les informations ne peuvent pas toujours être divulguées sans restriction. La coopération informelle entre les services de lutte contre la fraude a ses limites lorsqu'il s'agit d'utiliser des pouvoirs coercitifs. Néanmoins, le partage informel d'informations peut augmenter les chances d'établir une coopération internationale efficace et est extrêmement utile pour déterminer l'orientation d'une enquête.

⁹³ Veuillez consulter la première partie, section 1.5 la deuxième partie, section 1.3.1 de cette Compilation.

La coopération peut être accélérée grâce à l'utilisation de méthodes autres que les demandes officielles, comme les canaux de communications informels de la police, lorsque les preuves sont fournies volontairement ou rendues publiques, ou en constituant des équipes communes d'enquête ayant la capacité de transmettre directement et de satisfaire les demandes informelles d'assistance. L'utilisation préalable de ces canaux informels peut appuyer une demande officielle de preuves. Les voies informelles sont également utilisées pour obtenir certains types d'informations qui n'entraînent pas de mesures coercitives. INTERPOL et, en particulier, ses bases de données peuvent servir de centre de communication et contribuer à la diffusion d'informations informelles entre les États.⁹⁴ Par exemple, le groupe de travail d'INTERPOL sur la criminalité liée aux espèces sauvages et les groupes de travail de la CITES ont encouragé la création de réseaux informels, de même que les réunions sur la lutte contre la fraude liée aux espèces sauvages au niveau interrégional [Wildlife Inter-Regional Enforcement (WIRE) meetings], qui peuvent jouer un rôle important dans la création de liens informels entre les praticiens de la justice pénale.



Coopération internationale informelle

- » Peut-il y avoir des échanges d'informations informels (non sollicités officiellement) entre le pays et d'autres juridictions ?
- » Ces canaux sont-ils utilisés dans le cadre de la criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts, ou facilitent-ils d'autres formes de criminalité telles que la corruption, le blanchiment d'argent ou l'évasion fiscale ?
- » Quels sont les organismes et services concernés ?

1.4 Modèles et pratiques de coopération internationale

Pour identifier les forces et les faiblesses des mesures de coopération internationale en vigueur, il peut être utile d'examiner les modèles de coopération internationale des différents États. Certaines juridictions ont des relations de travail étroites et harmonieuses avec d'autres juridictions, ce qui permet de soumettre des demandes et de les traiter rapidement, tandis que pour d'autres juridictions, la coopération est plus difficile. Une analyse des flux d'affaires et des données pertinentes est un bon moyen d'identifier les meilleures pratiques et de surmonter les obstacles. Il convient de noter que la coopération internationale est fréquemment tributaire de facteurs géographiques, historiques et politiques qui peuvent dépasser le cadre de l'analyse.



Modèles et pratiques de coopération internationale

- » Les organismes nationaux ont-ils participé à la recherche de coopération auprès d'un autre État ou à des activités de coopération avec un autre État dans des affaires impliquant des infractions liées aux espèces sauvages et aux forêts (et des infractions associées telles que la corruption et le blanchiment d'argent) ? Si oui, dans quelles circonstances ?
- » Quels ont été les résultats de ces demandes ? Quels sont les retards et les difficultés que les organismes ont généralement rencontrés en essayant de demander de l'aide à d'autres États ?
- » À quels États avez-vous le plus souvent demandé une coopération internationale ? Quels sont les autres États qui ont le plus fréquemment demandé une coopération internationale ?
- » Le personnel et les professionnels concernés ont-ils reçu une formation en matière de coopération internationale ? Si oui, depuis combien de temps ? La formation couvre-t-elle les modalités d'extradition, d'entraide judiciaire, de transfert des procédures pénales, de transfert des personnes condamnées et de coopération internationale en matière de confiscation de biens ?

Ressources supplémentaires :

ONUDC, *Mise en œuvre de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, Outils d'évaluation des besoins (2016) 76–78*

ONUDC, *Compilation d'outils d'évaluation de la justice pénale, Volume 4 : Coopération internationale (2006) 3–4*

94 Voir plus bas la quatrième partie, section 2.4 de cette Compilation.

2

Quatrième Partie

Coopération internationale en matière de lutte contre la fraude

La coopération internationale en matière de lutte contre la fraude peut être améliorée par la mise en place de systèmes plus efficaces de partage des informations aux niveaux bilatéral, régional et international.



2.1 Coopération en matière de lutte contre la fraude et partage d'informations

La Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée⁹⁵ et la Convention des Nations Unies contre la corruption⁹⁶ contiennent des dispositions spécifiques visant à faciliter la coopération entre les services de lutte contre la fraude pour les infractions visées par ces deux conventions.

Dans de nombreux cas, la coopération internationale est entravée par l'absence de canaux de communication clairs. Dans d'autres cas, ces canaux existent mais leur inefficacité retarde l'échange d'informations opérationnelles (données utiles pour lutter contre des infractions, des délinquants ou des groupes criminels spécifiques) et d'informations générales (données sur les réseaux criminels, sur les tendances et les modèles de trafic, sur l'étendue de l'activité criminelle connue dans un secteur particulier et sur des modes opératoires typiques). Le contrôle strict des échanges d'informations avec d'autres pays à des fins de protection de la vie privée ou d'intérêts commerciaux est parfois l'un des principaux obstacles à surmonter.

Face à ces défis, de nombreux États nomment des agents chargés de la lutte contre la fraude dans leurs ambassades et hauts-commissariats à travers le monde, tels que des douaniers, des agents de la lutte anti-drogue, des agents de liaison de la police ou des attachés juridiques. Les agents de liaison sont un contact direct avec les services de lutte contre la fraude et les autorités gouvernementales de l'État hôte. Ils peuvent tisser des relations professionnelles, instaurer la confiance et faciliter de manière générale la communication et la coopération entre les services de lutte contre la fraude des États concernés. Il convient également de souligner qu'il peut y avoir des limites à l'utilisation des renseignements ou des informations obtenus. Lorsque les traditions et les systèmes juridiques des États concernés sont très différents, les agents de liaison peuvent conseiller les autorités chargées de la lutte contre la fraude et les autorités judiciaires, tant dans leur propre État que dans l'État hôte, sur la manière de formuler une demande d'assistance. Le rôle de ces agents de liaison peut être renforcé en veillant à ce qu'ils aient accès, conformément à la législation de l'État hôte, à tous les organismes pertinents.

⁹⁵ Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, art. 26 et 27.

⁹⁶ Convention des Nations Unies contre la corruption, art. 48.

En ce qui concerne plus spécifiquement la coopération entre les autorités douanières,⁹⁷ l'assistance mutuelle est généralement de nature administrative, conformément aux principes et dans l'esprit de la *Convention internationale d'assistance mutuelle administrative en vue de prévenir, de rechercher et de réprimer les infractions douanières (Convention de Nairobi)*.⁹⁸ En outre, l'assistance administrative multilatérale peut couvrir un certain nombre de domaines tels que le contrôle, la surveillance et l'analyse des droits, l'audition de témoins au nom d'une autre partie, l'échange d'informations, la présence d'agents devant le tribunal d'une autre partie et la participation à des enquêtes à l'étranger.



Coopération en matière de lutte contre la fraude et partage d'informations

- » L'État est-il partie à des accords bilatéraux ou multilatéraux sur la coopération en matière de lutte contre la fraude et le partage d'informations et de renseignements ?
- » La police nationale coopère-t-elle (officiellement et officieusement) avec les services de police d'autres États à des fins de collecte, d'échange et d'analyse des renseignements sur la criminalité ?
- » Comment les unités spécialisées de lutte contre la fraude liée aux espèces sauvages et aux forêts coopèrent-elles aux niveaux bilatéral, régional et international ?
- » La police, les douanes et les autres services de lutte contre la fraude concernés échangent-ils des informations et des renseignements relatifs à la criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts avec d'autres États ? Si oui, comment le font-ils, à quelle fréquence et dans quelles circonstances ?
- » Lorsque les infractions liées aux espèces sauvages et aux forêts vont de pair avec la corruption, au blanchiment d'argent ou à la criminalité organisée, comment les services de lutte contre la fraude concernés coopèrent-ils aux niveaux bilatéral, régional et international ?
- » L'État a-t-il conclu des accords avec d'autres États en vue du détachement ou de l'échange d'agents de liaison de la police ? L'État a-t-il affecté des agents de liaison de la police dans d'autres États ? Quel soutien les États ont-ils reçu des agents de liaison et autres attachés ?
- » Des agents de liaison de polices étrangères sont-ils affectés dans l'État ? Si oui, de quels États sont-ils originaires ? Ces agents de liaison ont-ils travaillé sur des cas de criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts ?

Ressources supplémentaires :

ONUDC, *Mise en œuvre de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée : Outils d'évaluation des besoins (2016)* 74–76

ONUDC, *Compilation d'outils d'évaluation de la justice pénale, Questions transversales, Volume 4 : Coopération internationale (2006)* 18–19

ONUDC, *Guide sur l'élaboration de lois visant à lutter contre la criminalité liée aux espèces sauvages (2018)* 50–51

2.2 Enquêtes conjointes

Les enquêtes conjointes, dans le cadre desquelles des agents des services de lutte contre la fraude de deux ou plusieurs États travaillent de concert, peuvent être un outil utile pour enquêter sur des affaires transnationales complexes et engager des poursuites en justice ; elles peuvent venir compléter d'autres types de coopération internationale. Comme la criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts comporte souvent des infractions transfrontalières, les enquêtes conjointes peuvent être particulièrement efficaces pour démanteler les réseaux criminels. Elles reposent essentiellement sur les contacts personnels directs et permettent de résoudre le problème pratique des agents chargés de la lutte contre la fraude qui ne sont pas autorisés à travailler en dehors de leurs frontières nationales ou qui, s'ils le font, risquent de violer la législation d'un autre pays qui n'autorise que ses propres agents à enquêter.

⁹⁷ Voir ci-dessous, quatrième partie, section 4.3 de la présente Compilation.

⁹⁸ Ouverte à la signature le 9 juin 1977, 1547 UNTS 444 (entrée en vigueur le 21 mai 1980). La Convention internationale d'assistance mutuelle administrative en matière douanière (Convention de Johannesburg) a été adoptée en juin 2003 par le Conseil de l'OMD mais n'est pas encore entrée en vigueur en raison du nombre trop faible de ratifications.

Les enquêtes conjointes impliquent un degré plus élevé de coopération que les mesures individuelles de coopération entre les services de police décrites dans la troisième partie, section 2.2 de cette Compilation. Lors de la création des équipes d'enquêtes conjointes et pendant la durée de leur coopération, des questions, notamment d'ordre juridique et procédural, relatives à l'approche à adopter et à la confiance entre les agences de lutte contre la fraude doivent être abordées. En outre, l'organisation d'enquêtes communes pose un certain nombre de problèmes pratiques en l'absence de normes et de pratiques communément acceptées, sur des questions relatives à la supervision de l'enquête et en l'absence de mécanismes permettant de résoudre rapidement ces problèmes.

Les accords et arrangements visant à mener conjointement des enquêtes sont un bon moyen de surmonter ces obstacles dans la mesure où ils permettent à des responsables étrangers de la lutte contre la fraude de travailler aux côtés de leurs homologues locaux ou en leur nom. La création d'équipes travaillant ensemble sur la même enquête permet en outre de transmettre directement les informations sans avoir à recourir aux voies officielles de l'entraide judiciaire. La *Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée* et la *Convention des Nations Unies contre la corruption* encouragent également les États Parties à conclure des accords bilatéraux ou multilatéraux dans le but de créer des organes d'enquête conjoints englobant plusieurs juridictions.⁹⁹

L'engagement, pendant une certaine période, dans des opérations régionales ou internationales poursuivant des objectifs spécifiques, tels que le trafic d'espèces sauvages est un autre exemple de coopération internationale efficace. Outre l'augmentation du nombre de saisies, les organismes participants apprennent à se comprendre, à se faire confiance, et établissent des mécanismes efficaces de coopération et de renforcement des capacités des intervenants.

Enquêtes conjointes

- » L'État dispose-t-il d'un cadre, juridique ou autre, permettant d'entreprendre ou de participer à des enquêtes conjointes avec d'autres États ? Si oui, ces enquêtes sont-elles envisageables en cas d'infractions perpétrées contre les espèces sauvages et les forêts ?
- » L'État est-il Partie à des accords ou arrangements bilatéraux ou multilatéraux permettant l'établissement d'enquêtes conjointes ?
- » L'État a-t-il participé à des opérations conjointes régionales ou internationales ? Si oui, quels en ont été les résultats ?
- » Les organismes chargés de la lutte contre la fraude et de la protection des espèces sauvages et des forêts ont-ils fait partie d'équipes internationales chargées d'enquêter ensemble sur des infractions liées aux espèces sauvages et aux forêts (ou sur des infractions connexes telles que la corruption et le blanchiment d'argent) ? Si oui, que pouvez-vous dire sur cette expérience ?

Ressources supplémentaires :

ONUDC, *Mise en œuvre de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, Outils d'évaluation des besoins* (2016) 73–76

ONUDC, *Guide sur l'élaboration de lois visant à lutter contre la criminalité liée aux espèces sauvages* (2018) 51–52



OUTIL
IV.6

2.3 Coopération internationale aux fins de confiscation

Les produits de la criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts et les infractions connexes, ainsi que les instruments utilisés pour commettre les infractions, se retrouvent souvent dans plusieurs juridictions. C'est pourquoi la coopération internationale est un outil essentiel. Les demandes de coopération internationale aux fins de confiscation sont essentiellement des demandes d'entraide judiciaire. Dans ces cas, il est important que les États concernés s'entendent à l'avance sur la manière dont les biens confisqués seront récupérés ou partagés.

Un certain nombre d'instruments internationaux, dont la *Convention des Nations Unies contre la criminalité*

⁹⁹ Convention des Nations Unies contre la corruption, art. 49 ; et Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, art. 19.

*transnationale organisée*¹⁰⁰ et la *Convention des Nations Unies contre la corruption*,¹⁰¹ établissent des régimes généraux qui permettent le recouvrement transfrontalier des biens. L'article VIII, paragraphe 1 b) de la CITES vise également à garantir que les espèces menacées faisant l'objet d'un commerce illégal soient confisquées ou, surtout dans le cas de spécimens vivants, restituées.



Confiscation et saisie

- » L'État a-t-il conclu des traités multilatéraux ou bilatéraux qui créent des obligations en matière de confiscation de biens et de saisies ?
- » L'État a-t-il conclu des traités bilatéraux ou d'autres accords relatifs au partage des biens entre les États impliqués dans le repérage, le gel et la confiscation des biens provenant d'infractions liées aux espèces sauvages et aux forêts ?
- » L'État a-t-il fait, reçu et honoré des demandes internationales de repérage, de gel et de confiscation des biens provenant d'infractions liées espèces sauvages et aux forêts ?

Ressources supplémentaires :

ONU DC, Mise en œuvre de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, Outils d'évaluation des besoins (2016) 40–45

2.4 Le rôle d'INTERPOL

INTERPOL occupe une position unique pour faciliter l'application transfrontalière de la loi, car l'organisation rassemble les pays dans la lutte contre la criminalité internationale. Tous les États membres d'INTERPOL disposent d'un Bureau central national qui fait office de point de contact pour la coopération avec le Secrétariat général, les Bureaux régionaux d'INTERPOL et les autres Bureaux centraux nationaux. Ces bureaux font également office de points de liaison entre les autorités nationales chargées de la lutte contre la fraude et le Secrétariat général d'INTERPOL.

INTERPOL offre un certain nombre de capacités à ses États membres, notamment un canal de communication sécurisé, l'accès à un large éventail de bases de données sur la criminalité, la coordination de réunions opérationnelles et sur des enquêtes aux niveaux mondial et régional, le déploiement d'équipes de soutien opérationnel, l'organisation d'activités de formation et de renforcement des capacités, ainsi que d'analyses de données criminelles.

En ce qui concerne la criminalité liée aux espèces sauvages, INTERPOL contribue à la désorganisation et au démantèlement des réseaux criminels organisés transnationaux impliqués dans la criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts et aide ses États membres à faire appliquer efficacement les lois et les traités nationaux et internationaux. Le Programme sur la sécurité environnementale, soutenu par le Comité pour le respect et l'application du droit de l'environnement et ses groupes de travail, s'intéresse à l'ensemble du secteur et de la chaîne d'approvisionnement des espèces sauvages afin de déterminer les modes opératoires des auteurs d'infractions dans ce secteur et de publier des notices INTERPOL pour alerter les États membres. Dans ce contexte, le Groupe de travail sur la criminalité liée aux espèces sauvages et le Groupe de travail sur la criminalité forestière sont spécifiquement conçus pour échanger des informations et des bonnes pratiques dans ces domaines.

En ce qui concerne la criminalité forestière, INTERPOL apporte son soutien aux services chargés de la lutte contre la fraude qui agissent sur l'ensemble de la chaîne d'approvisionnement en bois afin de démanteler les réseaux criminels internationaux ; il aide aussi ses États membres en recensant les modes de fonctionnement et les itinéraires des trafiquants, en renforçant les échanges de renseignements et en coordonnant les opérations et les enquêtes transfrontalières qui ciblent les réseaux impliqués dans cette forme de criminalité. Une équipe d'experts spécialisés assure la formation et le renforcement des capacités des organismes de lutte contre la fraude, en déployant des programmes régionaux et nationaux en Afrique, en Asie et en Amérique latine. Elle favorise également la collaboration entre les services de lutte contre la fraude et les secteurs public et privé qui luttent contre l'exploitation illégale des forêts et les autres formes de criminalité forestière.

¹⁰⁰ Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, Art. 13

¹⁰¹ Convention des Nations Unies contre la corruption, Arts. 54, 55.

INTERPOL

- » L'État est-il membre d'INTERPOL ?
- » Quelle est l'expérience tirée du programme sur la sécurité environnementale d'INTERPOL ? Quel est le type de coopération qui a été mis en place ?
- » Les services de l'État sont-ils réceptifs aux demandes formulées par l'intermédiaire d'INTERPOL ?
- » L'État participe-t-il au Comité pour le respect et l'application du droit de l'environnement, au Groupe de travail sur la criminalité liée aux espèces sauvages et/ou au Groupe de travail sur la criminalité forestière d'INTERPOL ?
- » L'État est-il au courant des opérations menées par INTERPOL dans le domaine de la criminalité liée aux espèces sauvages, telles que la série Opération Thunder, ou les réunions régionales sur les enquêtes et les analyses d'affaires (RIACM), ou y a-t-il participé ?





Pour favoriser une collaboration plus étroite entre les autorités douanières nationales et les organes de gestion de la CITES, l'OMD et le Secrétariat de la CITES encouragent leurs membres à établir des protocoles d'accord dans le cadre de leur stratégie globale de lutte contre les infractions liées aux espèces sauvages et aux forêts.

3.1 Coopération entre les douanes et les autorités CITES

Les Directives pour la coopération entre les administrations douanières et les organes de gestion de la CITES s'occupant du commerce de faune et de flore (CITES) ont été élaborées spécifiquement à cette fin.¹⁰²

Les protocoles d'accord nationaux entre les douanes et l'organe de gestion de la CITES offrent aux douanes un cadre approprié dont le but est d'obtenir des informations et une assistance technique de la part de l'organe de gestion afin de cibler les envois et les passagers à haut risque. En signalant qu'il existe des envois et des circonstances suspects, ces protocoles d'accord permettent également aux autorités douanières de prêter une assistance aux organes de gestion. En retour, la hausse du volume et de la fréquence des informations fournies par l'organe de gestion permet aux douanes de détecter et de cibler plus efficacement le trafic à haut risque, tout en rendant plus libre la circulation légitime.

En 2014, l'OMD a mis en place le projet INAMA, qui vise à renforcer les capacités en matière de lutte contre la fraude des autorités douanières dans certains États d'Asie, d'Amérique du Sud et d'Afrique subsaharienne en ce qui concerne le trafic d'espèces sauvages et l'application de la CITES. INAMA sert à renforcer les capacités en matière de formation, à améliorer la gestion des risques et la sélection des cas, à renforcer la coopération entre les institutions et à soutenir la rédaction et la mise en œuvre de protocoles d'accord.

Toujours en 2014, l'OMD a adopté la *Déclaration du Conseil de coopération douanière concernant le commerce illégal d'espèces sauvages*, qui prouve l'engagement de la communauté douanière mondiale à s'attaquer au trafic d'espèces sauvages avec diligence et de manière cohérente et coordonnée. La Déclaration souligne l'importance des échanges de renseignements et d'une coopération étroite entre le niveau national et le niveau international.

¹⁰² Voir également la première partie, section 1.5 de cette Compilation.

Coopération entre les douanes et les organes de gestion CITES

- » Quel type de coopération, si une coopération a été établie, existe-t-il entre les douanes et l'organe de gestion CITES ?
- » Un protocole d'accord national a-t-il été établi entre les douanes et l'organe de gestion CITES ? Si oui, que stipule-t-il ?
- » Le protocole d'accord tient-il compte des *Directives pour la coopération entre les administrations douanières et les organes de gestion de la CITES s'occupant du commerce de faune et de flore (CITES)* ?

Ressources supplémentaires :

OMD, Directives pour la coopération entre les administrations douanières et les organes de gestion de la CITES s'occupant du commerce de faune et de flore (CITES). OMD : numéro de référence annexe IV au Doc. 41.827 (document classifié, uniquement disponible pour les membres de l'OMD)



OUTIL
IV.9

3.2 ENVIRONET

ENVIRONET est l'une des applications du Réseau douanier de lutte contre la fraude (CENcomm), accessible uniquement à un groupe fermé d'utilisateurs. ENVIRONET sert d'outil de communication mondial en temps réel et permet aux fonctionnaires des douanes, aux autres autorités chargées de la lutte contre la fraude et aux organisations internationales, ainsi qu'à leurs réseaux régionaux, d'échanger des informations sur des questions environnementales. Ses utilisateurs peuvent coopérer et partager des informations qui seront utilisées dans la lutte contre les infractions transfrontalières liées à l'environnement. Les informations transmises par ENVIRONET sont cryptées et sécurisées. La plateforme permet d'échanger des informations sur tous les produits susceptibles d'endommager l'environnement et qui sont couverts par des accords multilatéraux sur l'environnement qui ont trait au commerce. Les débats portent notamment sur la faune et la flore menacées d'extinction, les substances qui appauvrissent la couche d'ozone, les déchets et matériaux dangereux, les pesticides, les armes chimiques et les organismes vivants modifiés.

La CITES a intégré ses forums sur la lutte contre la fraude à ENVIRONET, qui regroupe donc maintenant des exemplaires des notifications de la CITES sur des questions de lutte contre la fraude, des alertes émises par le Secrétariat CITES, des modèles de permis et de certificats CITES et d'autres documents et informations utiles.

ENVIRONET

- » Les douanes, la police et les autres services chargés de la lutte contre la fraude ont-ils accès à ENVIRONET ?
- » Les douanes, la police et les autres services de lutte contre la fraude partagent-ils des informations par ex. sur les nouvelles tendances et les nouveaux itinéraires, ainsi que les méthodes de dissimulation via ENVIRONET ?
- » Quels ont été les résultats et quelle est l'expérience tirée de l'utilisation d'ENVIRONET ?

Ressources supplémentaires :

World Bank, Tools and Resources to Combat Illegal Wildlife Trade (2018) 11



OUTIL
IV.10

3.3 Réseau douanier de lutte contre la fraude et bases de données

L'OMD a établi le Réseau douanier de lutte contre la fraude (CEN) et le Réseau douanier national de lutte contre la fraude (nCEN). Le CEN est un réseau mondial qui recueille des données et des informations relatives aux douanes. Il est à la disposition des autorités douanières du monde entier et leur permet d'échanger des informations sur les infractions douanières et de partager immédiatement des renseignements, de manière fiable et sécurisée. Le CEN s'appuie sur une technologie d'encodage pour protéger les communications et les transferts de données.

La base de données du CEN contient des informations non nominatives sur les saisies, telles que la date et le lieu de la saisie, les espèces saisies, la quantité, le lieu de départ et la destination du chargement, le moyen de transport, les méthodes de dissimulation et les documents CITES. Les services douaniers du monde entier déclarent leurs saisies sur une base volontaire. Les bureaux régionaux de liaison chargés du renseignement analysent les données et publient régulièrement des rapports analytiques. Une composante de communication facilite la coopération entre les utilisateurs aux niveaux régional et international, tandis que le site web regroupant les outils de la lutte contre la fraude leur donne la possibilité de consulter diverses publications sur ce sujet, telles que des alertes, des rapports analytiques et des bulletins d'information.

Le Réseau douanier national de lutte contre la fraude (nCEN) a été mis au point par l'OMD pour aider les autorités douanières à réunir et à stocker des informations relatives à la lutte contre la fraude au niveau national, avec la possibilité supplémentaire d'échanger ces informations aux niveaux régional et international. En installant le nCEN, les administrations ont la possibilité de gérer des informations sur tous les aspects de leurs fonctions répressives (y compris les saisies, les infractions et les personnes ou entités commerciales suspectes). L'interface de communication d'informations (Icomm), incluse dans l'application nCEN, permet aux administrations d'échanger des données avec d'autres utilisateurs du nCEN, à condition qu'une base juridique le permet, ou de transférer des éléments non nominatifs des données directement dans la base de données mondiale du CEN de l'OMD.



Réseau douanier de lutte contre la fraude de l'OMD et bases de données

- » Les douanes, la police et les autres services de lutte contre la fraude ont-ils accès au CEN ?
- » Les saisies d'espèces sauvages sont-elles régulièrement signalées au CEN ?
- » Les informations disponibles sur les saisies sont-elles analysées ? Si oui, par qui ?
- » Les administrations douanières utilisent-elles l'application CEN pour réunir et stocker des informations sur les saisies/personnes suspectées/entités commerciales ayant commis des infractions ?

Ressources supplémentaires :

World Bank, Tools and Resources to Combat Illegal Wildlife Trade (2018) 11

4

Quatrième Partie

Coopération judiciaire

Cette section explore les modalités de la coopération judiciaire internationale en matière pénale, à savoir l'extradition, l'entraide judiciaire, le transfert des procédures pénales et le transfert des personnes condamnées.



Ces modalités sont définies dans certains traités internationaux tels que la *Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée* et la *Convention des Nations Unies contre la corruption*. Pour chaque État, l'implication des autorités administratives dans les procédures décrites dans cette section peut varier.¹⁰³ Les organismes chargés de la lutte contre la fraude sont fréquemment impliqués dans l'exécution des ordonnances judiciaires en réponse à des demandes des autorités compétentes.

4.1 L'entraide judiciaire

L'entraide judiciaire est un mécanisme qui permet à un État de fournir à un autre État une assistance au cours d'une enquête, de poursuites ou d'une autre procédure judiciaire. Pour permettre aux autorités policières et judiciaires de collaborer au niveau international, les États ont adopté des lois les autorisant à fournir une telle coopération. Dans le passé, l'entraide judiciaire était principalement assurée par le système diplomatique des commissions rogatoires ; aujourd'hui, elle est surtout inscrite dans des traités bilatéraux et multilatéraux. Ces traités décrivent généralement le type d'assistance à fournir, les droits de l'État requérant et de l'État requis concernant l'étendue et les modalités de la coopération, les droits des auteurs présumés d'infractions et les procédures à suivre pour formuler et exécuter les demandes. Le partage d'informations et la communication entre organismes sont également importants pour faciliter l'entraide judiciaire et permettent d'apporter une assistance sans qu'une demande officielle n'ait été faite.¹⁰⁴

4.1.1 Exigences et procédures

L'entraide judiciaire se fonde sur des accords multilatéraux ou bilatéraux, ainsi que sur des lois nationales qui, soit donnent pleinement effet aux traités pertinents, soit permettent une entraide en l'absence de tels traités. Les instruments internationaux tels que la *Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée* et la *Convention des Nations Unies contre la corruption* comportent des dispositions détaillées concernant l'entraide judiciaire.¹⁰⁵ L'outil IV.12 de cette Compilation reflète les principales exigences de ces traités.

¹⁰³ Voir encore la quatrième partie, section 1.2 de cette Compilation.

¹⁰⁴ Voir la quatrième partie, section 1.3 de cette Compilation.

¹⁰⁵ Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, art. 18 ; Convention des Nations Unies contre la corruption, art. 46.

En vertu de ces dispositions, une assistance peut être demandée pour recueillir des témoignages ou des dépositions, signifier des actes judiciaires, effectuer des perquisitions et des saisies, examiner des objets et visiter des lieux, fournir des informations, des pièces à convictions et des estimations d'experts, des documents et des dossiers, localiser les produits du crime, faciliter la comparution de témoins, et tout autre type d'assistance sans préjudice du droit interne. Ces dispositions s'appliquent également à la coopération internationale en matière d'identification, de localisation et de saisie des produits du crime, des biens et des instruments à des fins de confiscation.

Certaines de ces dispositions complètent d'autres traités existants et forment le socle juridique permettant d'accorder l'entraide judiciaire pour les infractions visées par les Conventions. D'autres dispositions s'appliquent si les Parties ne sont pas liées par un autre traité (ou, si elles le sont, si les Parties acceptent les procédures lorsqu'il est plus facile de le faire).

La *Convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée* et la *Convention des Nations unies contre la corruption* permettent aux États Parties de refuser l'entraide judiciaire sous certaines conditions, mais garantissent également que l'assistance ne peut être refusée pour des raisons de secret bancaire ou pour des infractions impliquant en toute probabilité des questions fiscales. Les États sont tenus de fournir les raisons de tout refus d'assistance. Sinon, les États doivent exécuter les demandes avec diligence et tenir compte des éventuels délais auxquels sont confrontées les autorités des États Parties requérants.

L'entraide judiciaire peut être entravée par le fait que les règles de procédure des États coopérants peuvent varier considérablement. Pour faciliter ces efforts, l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté le *Traité type d'entraide judiciaire en matière pénale*. Une *Loi type d'entraide judiciaire en matière pénale* a également été préparée par l'ONU DC.



Entraide judiciaire : exigences et procédures

- » Quel est ou sont les droits nationaux qui ont trait à l'entraide judiciaire ?
- » Quelles sont les infractions pour lesquelles l'entraide judiciaire peut être accordée ? Incluent-elles les infractions liées aux espèces sauvages et aux forêts ?
- » À quels traités multilatéraux couvrant l'entraide judiciaire l'État est-il Partie ?
- » Quels traités bilatéraux d'entraide judiciaire l'État a-t-il conclus avec d'autres États ? Y a-t-il des États avec lesquels aucun traité n'a été conclu mais avec lesquels un traité serait important ?
- » Les traités d'entraide judiciaire existants couvrent-ils les infractions relatives aux espèces sauvages et aux forêts, ainsi que les infractions décrites dans la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et la Convention des Nations Unies contre la corruption (si l'État est Partie à ces Conventions) ?
- » En vertu de sa législation nationale, l'État a-t-il besoin d'un traité d'entraide judiciaire en matière pénale ? L'assistance est-elle possible sans traité ? Si oui, quels sont les mécanismes utilisés pour soumettre et recevoir les demandes d'entraide judiciaire ?
- » Quelles sont les principales exigences de l'État pour accéder à une demande d'assistance ? Existe-t-il une exigence de double incrimination en vertu de son droit national et des traités bilatéraux ?
- » En vertu de la législation nationale, pour quels motifs l'entraide judiciaire peut-elle être refusée ?
- » L'État a-t-il désigné une autorité centrale ayant la responsabilité et le pouvoir de rédiger et de recevoir les demandes d'entraide judiciaire et soit de les exécuter, soit de les transmettre ?
- » Y a-t-il d'autres organismes qui, le cas échéant, s'occupent de l'entraide judiciaire ?
- » Comment ces processus sont-ils coordonnés ? Le personnel compétent a-t-il été formé aux formalités juridiques de l'entraide judiciaire ?

Entraide judiciaire : exigences et procédure

- » L'État a-t-il soumis et reçu des demandes d'entraide judiciaire relatives à la criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts ? Si oui, de quel type de cas s'agissait-il et comment ces demandes ont-elles été traitées ?
- » L'État est-il généralement en mesure de donner suite aux demandes d'entraide judiciaire dans les délais spécifiés par l'État requérant ?

Ressources supplémentaires :

Assemblée générale des Nations Unies, Traité type d'entraide judiciaire en matière pénale, Document A/RES/45/117 (14 décembre 1990)
Mise en œuvre de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, Outils d'évaluation des besoins (2016) 68–73
ONUDC, Guide sur l'élaboration de lois visant à lutter contre la criminalité liée aux espèces sauvages 49–50
ONUDC, Loi type d'entraide judiciaire en matière pénale (2007)
ONUDC, Compilation d'outils d'évaluation de la justice pénale, Volume 4 : Coopération internationale (2006) 10–12

4.1.2 Les commissions rogatoires

En l'absence de traité ou d'accord, ou de loi interne contenant d'autres dispositions, certains États utilisent des commissions rogatoires pour obtenir une aide extérieure. Par commission rogatoire, une pratique centenaire fondée sur le principe de la courtoisie (en vertu duquel les tribunaux reconnaissent et exécutent leurs décisions respectives), un tribunal d'un État donné peut confier à une autorité judiciaire d'un autre État une mission ou lui demander une information. La demande peut d'abord passer par les canaux ouverts entre les ministères des affaires étrangères respectifs, pour être ensuite transmise aux services de lutte contre la fraude et/ou aux autorités judiciaires. Les commissions rogatoires peuvent être utilisées dans les États où les traités multilatéraux ou bilatéraux d'entraide judiciaire ne sont pas en vigueur pour signifier un acte de procédure ou obtenir une preuve sans préjudice des dispositions légales de l'autre État.

Commissions rogatoires

- » Quel est le département qui s'occupe des commissions rogatoires d'assistance internationale ? Quel département/quel agent est responsable de la réception et de la délivrance de ces demandes d'entraide judiciaire ?
- » En moyenne, combien de temps faut-il pour que les commissions rogatoires soient délivrées et traitées ?
- » Les commissions rogatoires sont-elles utilisées dans le cadre d'infractions liées aux espèces sauvages et aux forêts ? Si oui, comment et dans quels cas ? Si ce n'est pas le cas, pourquoi ?

Ressources supplémentaires :

ONUDC, Compilation d'outils d'évaluation de la justice pénale, Volume 4 : Coopération internationale (2006)



OUTIL
IV.13

4.2 Extradition

L'extradition est le processus par lequel un État (l'État requis) livre une personne à un autre État (l'État requérant) aux fins de poursuites pénales ou d'exécution d'une peine pénale en rapport avec une infraction passible d'extradition. L'extradition est facilitée lorsqu'il existe un processus judiciaire officiel, demandant que soient données les preuves sur le fondement desquelles appuyer la demande d'extradition, bien que la décision finale incombe généralement au pouvoir exécutif, comme le ministère de la justice, le ministère de l'intérieur ou le département du procureur général.

Des conventions multilatérales traitant de l'extradition ont été élaborées dans le cadre de diverses organisations régionales et internationales. La *Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée*¹⁰⁶ et la *Convention des Nations Unies contre la corruption*¹⁰⁷ contiennent des dispositions relatives à l'extradition qui peuvent être utilisées dans le cadre de procédures pénales concernant des infractions liées

¹⁰⁶ Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, Art. 16.

¹⁰⁷ Convention des Nations Unies contre la corruption, Art. 44.

aux espèces sauvages et aux forêts. Dans le cadre des infractions qu'elles couvrent, ces conventions fixent des normes minimales de base pour l'extradition et encouragent également l'adoption de tout un éventail de mécanismes destinés à rationaliser le processus d'extradition. En outre, la plupart des juridictions ont conclu des traités bilatéraux qui autorisent l'extradition entre certains États. Au niveau national, dans certains États, des lois relatives à l'extradition ou similaires définissent les exigences en termes d'administration des demandes d'extradition vers d'autres États ou provenant de ces États.

Dans de nombreux cas les instruments juridiques nationaux et internationaux en vigueur sont inadéquats ou ne mentionnent pas l'extradition en cas d'infractions liées aux espèces sauvages et aux forêts. Par ailleurs, même lorsque les processus d'extradition existent, ils peuvent être lourds et comporter de nombreux obstacles s'opposant à une extradition rapide et prévisible. Pour résoudre ces problèmes, des traités tels que le *Traité type d'extradition des Nations Unies*, qui a été adopté par l'Assemblée générale, sont à la disposition des États qui souhaitent conclure de nouveaux accords bilatéraux. Une *Loi type sur l'extradition a également été élaborée*.¹⁰⁸



Extradition

- » Y-a-t-il des textes de loi qui traitent de l'extradition au niveau national ?
- » Quelles sont les infractions pouvant entraîner une extradition ? Les infractions relatives aux espèces sauvages et aux forêts peuvent-elles entraîner une extradition ? Si ce n'est pas le cas, pourquoi ? Les traités existants couvrent-ils les infractions relatives aux espèces sauvages et aux forêts, ainsi que les infractions décrites dans la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et la Convention des Nations Unies contre la corruption (si votre État est Partie à ces conventions) ?
- » À quels traités multilatéraux couvrant l'extradition l'État est-il Partie ?
- » Quels traités bilatéraux d'extradition l'État a-t-il conclus avec d'autres États ? Y a-t-il des États avec lesquels il serait important de signer un traité d'extradition ?
- » La juridiction nationale exige-t-elle qu'un traité ait été conclu pour extradier un individu ? L'extradition légale d'un individu vers un autre État est-elle possible sans traité ? Si oui, quels sont les mécanismes utilisés pour soumettre et recevoir les demandes d'extradition ?
- » Quelles sont les principales exigences de l'État pour accéder à une demande d'extradition ? Existe-t-il une exigence de double incrimination en vertu du droit national et des traités bilatéraux ?
- » L'État reconnaît-il la valeur juridique des mandats d'arrêt d'autres États ?
- » Selon la législation nationale, pour quels motifs l'extradition peut-elle être refusée ? Existe-t-il des exceptions fondées sur certains types d'infractions ou de peines, sur des préoccupations relatives aux droits de l'homme, sur la nature politique de l'infraction ou sur l'interdiction d'extrader des nationaux ?
- » L'État a-t-il désigné une autorité centrale ayant la responsabilité et le pouvoir de rédiger et de recevoir les demandes d'extradition et soit de les exécuter, soit de les transmettre ? Quels autres organismes s'occupent, le cas échéant, de l'extradition ?
- » Comment ces processus sont-ils coordonnés ? Le personnel concerné a-t-il été formé aux exigences juridiques de l'extradition ?
- » L'État est-il généralement en mesure de garantir que les demandes d'extradition sont exécutées dans les délais spécifiés par l'État requérant ?
- » L'État a-t-il soumis et reçu des demandes d'extradition relatives à la criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts ? Si oui, de quel type de cas s'agissait-il et quelle expérience a été tirée de ces demandes d'extradition ?

Ressources supplémentaires :

Assemblée générale des Nations Unies, 45/116. *Traité type d'extradition*, Document de l'ONU A/RES/45/116 (14 décembre 1990)
 Assemblée générale des Nations Unies, 52/88. *Coopération internationale en matière pénale*, Document des Nations Unies A/RES/52/88 (4 février 1998), 2–4 et annexe : *Dispositions complémentaires du Traité type d'extradition*
 ONUDC, *Loi type sur l'extradition (2004)*
 ONUDC, *Mise en œuvre de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, Outils d'évaluation des besoins (2016) 63–68.*
 ONUDC, *Compilation d'outils d'évaluation de la justice pénale, Volume 4 : Coopération internationale (2006) 8–10*
 ONUDC, *Guide sur l'élaboration de lois visant à lutter contre la criminalité liée aux espèces sauvages (2018) 50*

4.3 Transfert des procédures pénales

Dans le cadre des procédures relatives à la criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts, il peut se produire que plus d'un État ouvre une enquête ou lance des poursuites, ou poursuive des actions déjà entamées. Dans ces conditions, à des fins d'efficacité, il peut être souhaitable de transférer l'affaire à la juridiction la plus apte à statuer ou de consolider les procédures impliquant plusieurs juridictions en un seul lieu. Dans certains cas, c'est le seul moyen d'engager des poursuites.

La possibilité de transférer une procédure pénale d'un État à un autre peut augmenter les chances de succès d'une poursuite, lorsque, par exemple, un autre État est mieux placé pour mener la procédure. Cette option peut également être envisagée pour améliorer l'efficacité des poursuites dans l'État qui engage la procédure au lieu d'extrader. Dans d'autres cas, il peut s'avérer approprié de transférer la procédure vers un État dont le prévenu est un ressortissant, un résident habituel ou avec lequel il a des liens étroits.

La Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et la Convention des Nations Unies contre la corruption contiennent des dispositions spécifiques visant à encourager le transfert des procédures pénales afin de lancer des poursuites en cas d'infractions prévues par les conventions « *dans les cas où ce transfert est jugé nécessaire dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice et, en particulier lorsque plusieurs juridictions sont concernées, en vue de centraliser les poursuites* ». ¹⁰⁹

Transfert des procédures pénales

- » Le transfert d'une procédure pénale à une autre juridiction est-il possible et autorisé en droit interne ? Quels sont les lois qui prévoient le transfert de procédures pénales ? Quelles restrictions la législation nationale impose-t-elle à ces transferts ?
- » Pour quelles infractions un transfert de la procédure pénale est-il envisagé ? Les infractions liées aux espèces sauvages et aux forêts sont-elles incluses ?
- » L'État est-il Partie à un traité multilatéral ou bilatéral qui permet le transfert des procédures pénales entre deux États ?
- » L'État reçoit-il des demandes de transfert de procédures pénales ou en fait-il ? Si oui, certaines de ces demandes concernent-elles des infractions liées aux espèces sauvages et aux forêts ? Comment ces demandes ont-elles été traitées ? Quelle expérience a été tirée de ces transferts ? Quelles difficultés a-t-on rencontré ?

Ressources supplémentaires :

ONUDC, *Compilation d'outils d'évaluation de la justice pénale, Volume 4 : Coopération internationale* (2006) 13

ONUDC, *Mise en œuvre de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, Outils d'évaluation des besoins* (2016) 74–78

ONUDC & UNICRI, *Guide technique de la Convention des Nations Unies contre la corruption* (2009) 172

Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, *Groupe de travail sur la coopération internationale, Considérations pratiques, bonnes pratiques et problèmes rencontrés dans le domaine du transfert de procédures pénales, forme distincte de coopération internationale en matière pénale, Document d'information établi par le Secrétariat, Document des Nations Unies CTOC/WG.3/2017/2* (7 août 2017)



OUTIL
IV.15

4.4 Transfert des personnes condamnées

Le transfert des personnes condamnées permet à une personne qui est reconnue coupable et condamnée à une peine d'emprisonnement ou à une autre peine privative de liberté dans un État (l'État de condamnation) de purger sa peine dans un autre État (l'État d'exécution). Un tel transfert est souvent motivé par des considérations liées aux droits de l'homme, par exemple en permettant aux personnes de purger leur peine dans un environnement où les objectifs de réadaptation et de réintégration seront mieux atteints. Le transfert est généralement effectué vers un État d'exécution dans lequel l'individu a des liens sociaux, notamment en raison de sa nationalité et de ses liens familiaux. La décision de transférer une personne condamnée peut également être prise sur la base de motifs humanitaires ou de compassion, notamment les dépenses encourues par la famille pour rendre visite et soutenir des proches emprisonnés à l'étranger,

¹⁰⁹ Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, art. 21 ; Convention des Nations Unies contre la corruption, art. 47.

des services consulaires qui fonctionnent mal, des besoins en matière de santé médicale ou mentale, les plaintes pour mauvais traitements, ou lorsque les conditions dans l'établissement dans lequel la personne a été reconnue coupable et condamnée ne respectent pas les normes internationales de détention.

Pour les autorités correctionnelles de l'État de condamnation, le transfert des personnes condamnées constitue un moyen d'alléger la charge liée à la détention des ressortissants étrangers condamnés par leurs tribunaux. Les difficultés liées à la fourniture de services consulaires, aux relations internationales et à l'incapacité de surveiller les personnes condamnées après leur libération jouent également un rôle dans les cas de transferts de personnes condamnées.

La *Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée* et la *Convention des Nations Unies contre la corruption* encouragent la création de mécanismes qui permettent et facilitent le transfert de personnes condamnées d'un État à l'autre. Les deux conventions contiennent des dispositions spécifiques encourageant les États parties à conclure « des accords ou arrangements bilatéraux ou multilatéraux relatifs au transfert sur leur territoire de personnes condamnées à des peines d'emprisonnement ou autres peines privatives de liberté du fait d'infractions visées par » ces conventions.¹¹⁰



OUTIL
IV.16

Transfert de personnes condamnées

- » Le transfert des personnes condamnées vers une autre juridiction est-il possible et autorisé par la législation nationale ? Quelle est le texte de loi qui prévoit le transfert des personnes condamnées ? Quelles restrictions la législation nationale impose-t-elle à ces transferts ?
- » Pour quel type d'infractions le transfert des personnes condamnées peut-il être prévu ? Est-ce qu'il inclut les infractions liées aux espèces sauvages et aux forêts ?
- » L'État dispose-t-il d'une autorité centrale à qui il a confié la responsabilité et donné le pouvoir de superviser le transfert des personnes condamnées ?
- » L'État est-il Partie à un traité multilatéral ou bilatéral autorisant le transfert entre États de personnes condamnées par la justice pénale ?
- » L'État reçoit-il des demandes de transfert de personnes condamnées ? Si oui, certaines de ces demandes concernent-elles des infractions liées aux espèces sauvages et aux forêts ? Comment ces demandes sont-elles traitées ? Quelles sont les difficultés rencontrées ?

Ressources supplémentaires :

ONUDC, *Mise en œuvre de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, Outils d'évaluation des besoins* (2016) 74–78

ONUDC, *Compilation d'outils d'évaluation de la justice pénale, Volume 4 : Coopération internationale* (2006) 12

¹¹⁰ Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, art. 17 ; Convention des Nations Unies contre la corruption, art. 45.

5

Quatrième Partie

Initiatives régionales et spécialisées

Outre les mesures générales de coopération internationale énoncées dans les sections précédentes de cette Compilation, plusieurs initiatives spécialisées ont été mise en place dans le but de s'attaquer à divers aspects de la criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts ou de cibler des zones géographiques particulières.



5.1 Application des réglementations forestières et gouvernance

Les processus d'Application des réglementations forestières et gouvernance (FLEG) sont des initiatives régionales coordonnées par la Banque mondiale et organisées en coopération avec les gouvernements des pays producteurs et consommateurs. Les processus FLEG ont pour but d'améliorer la gouvernance dans le secteur forestier, de promouvoir le dialogue et la coopération internationale entre les pays producteurs et consommateurs de bois, et de lutter contre l'exploitation et le commerce illégaux en resserrant les liens et en harmonisant les réglementations. Du côté de l'offre, les processus FLEG s'attaquent aux causes sous-jacentes de l'exploitation illégale des forêts et de la corruption. Du côté de la demande, ils reconnaissent qu'il incombe aux pays consommateurs de mettre en place des contrôles sur les importations et la consommation afin de garantir que seul le bois légal se retrouve sur les marchés des pays consommateurs.

Il est largement reconnu que les processus FLEG régionaux ont suscité la volonté politique de mettre en place des actions correctives dans les pays participants. Ils ont permis de tresser des partenariats entre divers donateurs et agences de développement qui partagent le même souci d'améliorer la gouvernance forestière. Le premier processus régional a été lancé en Asie du Sud-Est en 2001. La Déclaration de Bali et les discussions de suivi ont abouti à des accords sur les efforts spécifiques à déployer aux niveaux national et régional pour faire face aux menaces qui pèsent sur les forêts. L'Association des nations de l'Asie du Sud-Est (ASEAN) a créé des organes régionaux et des programmes de travail pour mettre en œuvre la Déclaration. Au cours des années qui ont suivi, d'autres initiatives régionales ont vu le jour dans des États d'Afrique, d'Amérique latine, d'Europe et ailleurs en Asie. Bien que les progrès sur le terrain soient parfois lents et les partenariats régionaux plus ou moins durables, globalement, on constate une appropriation au niveau régional et la mise en place d'actions au niveau national ou sous-régional.

Les Déclarations FLEG sont des textes juridiques non contraignants, à savoir des déclarations constituant un idéal politique à atteindre. Plusieurs États ont néanmoins introduit des législations nationales visant à créer des cadres contraignants. Dans les pays consommateurs, les exemples les plus connus sont les amendements apportés en 2008 au *Lacey Act*, la principale loi des États-Unis interdisant le trafic d'espèces sauvages. Le *Plan d'action FLEGT* adopté en 2005 par l'Union européenne (UE) a ensuite contribué à l'adoption du *Règlement sur le Bois de l'Union Européenne* de 2010, qui oblige les négociants en bois à faire preuve de « diligence raisonnée » lorsqu'ils vendent du bois sur le marché de l'Union européenne et interdit la vente dans l'Union européenne de bois prélevé illégalement. On peut également citer en exemple la Loi relative à l'interdiction d'exploiter illégalement les forêts (ILP) adoptée par l'Australie en 2012.

Dans le cadre du FLEGT de l'Union européenne, un certain nombre d'accords de partenariat volontaire (APV) ont été signés avec des pays producteurs. Ces accords commerciaux bilatéraux contraignants entre l'UE et les pays exportateurs de bois hors de l'UE visent à garantir que tout bois exporté d'un pays producteur vers l'UE provient de sources légales et à aider le pays partenaire à mettre fin à l'exploitation illégale des forêts en améliorant la gouvernance et la réglementation forestières. Une fois qu'un APV est entré en vigueur, il est juridiquement contraignant pour les deux parties. Lorsqu'aucun accord contraignant n'a pas été conclu, l'UE cherche à coopérer par le biais d'un mécanisme de coordination bilatéral sous l'égide du FLEG.

Un certain nombre d'États jouant un rôle important dans la production de produits forestiers et dans la chaîne de commercialisation qui lui est associée ne sont encore que marginalement engagés dans la résolution de ce problème. Certaines industries opérant dans les pays touchés par l'exploitation illégale des forêts et d'autres délits forestiers continuent à exporter des produits vers des marchés moins sensibles à l'environnement ou à utiliser ces produits pour leur consommation intérieure.



Processus FLEG régionaux

- » L'État participe-t-il à l'un des processus FLEG régionaux ?
- » Les déclarations et autres résolutions des processus FLEG régionaux ont-elles été prises en compte dans les politiques, lois, règlements, etc. nationaux ?
- » L'État a-t-il conclu des accords bilatéraux ou multilatéraux avec des États producteurs ou consommateurs de bois pour prévenir l'exploitation illégale des forêts et surveiller le commerce du bois ? Si oui, ces accords sont-ils contraignants ? Comment ont-ils été mis en œuvre et quel effet ont-ils ?

Ressources supplémentaires :

L'instrument FLEGT de l'UE <https://www.euflegt.efi.int/home>

Kleinschmit et al (eds.), *Illegal Logging and Related Timber Trade – Dimensions, Drivers, Impacts and Responses*, Chapter 7, IUFRO World Series Volume 35 (2016), 119–132

UNODC, *Best practice Guide for Forensic Timber Identification* (2016)

5.2 Réseaux de lutte contre la fraude liée aux espèces sauvages

Le renforcement des capacités et le partage des ressources peuvent être facilités par des réseaux de lutte contre la fraude liée aux espèces sauvages dédiés. Plusieurs de ces réseaux ont vu le jour au niveau régional, avec des degrés variables de formalité et d'organisation, pour faciliter la coopération transfrontalière entre les organismes impliqués dans la prévention et la lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages de par le monde. Ces réseaux, ainsi que d'autres groupes de lutte contre la fraude, peuvent coordonner les réponses régionales au commerce illégal d'espèces protégées. Ils constituent un mécanisme permettant aux États de partager des informations et les meilleures pratiques et peuvent contribuer à améliorer la coordination et la collaboration entre les organismes chargés de la lutte contre la fraude au sein des régions et ainsi combattre la criminalité liée aux espèces sauvages.

Jusqu'à présent, des réseaux de lutte contre la fraude liée aux espèces sauvages ont été mis en place en Asie, en Afrique et en Europe, ainsi qu'en Amérique du Sud, centrale et du Nord. Le Secrétariat de la CITES tient à jour un répertoire de ces réseaux et en répertorie plus d'une douzaine au niveau régional.

Réseaux de lutte contre la fraude liée aux espèces sauvages

- » L'État participe-t-il à l'un des réseaux régionaux de lutte contre la fraude liée aux espèces sauvages ? Si oui, en quoi consiste cette participation et quels sont les résultats obtenus ?
- » Les déclarations et les lignes directrices sur les meilleures pratiques élaborées par les réseaux régionaux de lutte contre la fraude liée aux espèces sauvages ont-elles été intégrées dans les politiques, lois, règlements, procédures administratives, etc. de l'État ?

Ressources supplémentaires :

CITES, Points focaux de la lutte contre la fraude (novembre 2021) : https://cites.org/fra/resources/enforcement_focal_points
ICCWC, ICCWC Guidelines for Wildlife Enforcement Networks: A self-assessment Tool for regional use (mai 2020)



5.3 TWIX - Échange d'informations sur le commerce des espèces sauvages

Le Trade in Wildlife Information Exchange (TWIX) est un outil en ligne qui a pour but de faciliter l'échange d'informations et la coopération internationale entre les responsables de la lutte contre la fraude en Europe et en Afrique. Actuellement, quatre plateformes TWIX sont en service : EU-TWIX (pour l'Europe), AFRICA-TWIX (pour l'Afrique), Southern African Development Community (SADC)-TWIX (pour la Communauté de développement de l'Afrique australe) et Eastern Africa-TWIX (pour l'Afrique de l'Est).

Chaque plateforme TWIX se compose de deux éléments principaux : une liste de diffusion et un site web. Le site web héberge une base de données sur les saisies nationales et régionales d'espèces sauvages effectuées dans les pays participants. Les fonctionnaires intègrent leurs données afin que d'autres fonctionnaires puissent y accéder et les analyser. Pour les données douanières, le transfert se fait via l'OMD pour certains des États membres. Outre la base de données, le site web donne accès à diverses ressources telles que des informations destinées à aider les agents chargés de la lutte contre la fraude, des guides d'identification, du matériel de formation et des répertoires comprenant une liste des centres de secours pouvant accueillir les spécimens saisis. En outre, le site web contient des informations sur les instituts médico-légaux ainsi que sur les prix couramment pratiqués pour certains spécimens d'espèces sauvages commercialisés.

La liste de diffusion permet aux agents chargés de la lutte contre la fraude (notamment la police, les organes de gestion CITES et les services d'inspection de l'environnement) de communiquer entre eux, de demander de l'aide et d'alerter leurs homologues pour décider des mesures à appliquer. Cet outil permet de déclencher des procédures de saisies, facilite l'identification des spécimens saisis et/ou aide à localiser les centres de secours.

L'accès aux plateformes TWIX est accordé exclusivement aux fonctionnaires chargés de la lutte contre la fraude et de la gestion (tels que les douanes, la police, les services de protection des espèces sauvages et les unités nationales de lutte contre la criminalité impliquées dans le contrôle du commerce des espèces sauvages) et aux organisations internationales (Secrétariat CITES, INTERPOL, ONUDC et OMD), responsables de l'application de la CITES. Les fonctionnaires autorisés reçoivent un courriel les invitant à activer leur accès à la plateforme.

Le succès de TWIX repose en grande partie sur l'apport d'informations relatives aux nouvelles saisies et aux infractions publiées par les services nationaux de lutte contre la fraude. Il s'agit non seulement d'un outil d'analyse stratégique, mais aussi d'un soutien aux enquêtes de terrain. Il faut toutefois garder à l'esprit que le fait que de nombreux réseaux TWIX soient administrés par la société civile pourrait avoir des répercussions sur l'échange d'informations ou de renseignements hautement confidentiels ou sensibles.



OUTIL
IV.19

Échange d'informations sur le commerce des espèces sauvages (TWIX)

- » Les autorités compétentes de l'État ont-elles accès et contribuent-elles à la plateforme régionale TWIX qui a été mise à leur disposition ?
- » Quels sont les organismes qui utilisent la plateforme TWIX appropriée ?
- » Comment les organismes responsables enregistrent-ils et diffusent-ils les informations sur la plateforme TWIX ?
- » Quelle est l'expérience tirée de la fourniture, de la réception et de l'utilisation des informations, ainsi que de l'assistance apportée ou recherchée ?

Ressources supplémentaires :

World Bank, *Tools and Resources to Combat Illegal Wildlife Trade (2018)* 11

5.4 Systèmes de certification et de vérification ; normes privées et volontaires

Certaines industries et certaines entreprises utilisent des normes volontaires pour prouver aux consommateurs que les marchandises qu'ils vendent proviennent de sources légales, ont été obtenues de manière durable ou ont été produites en conformité avec des normes industrielles acceptées. Pour certains produits, notamment dans l'industrie du bois, des systèmes de certification permettent de vérifier l'authenticité du type de bois et son origine, documentant et prouvant ainsi la durabilité de la gestion forestière et des produits certifiés. L'un des points communs de ces systèmes de certification et de vérification est qu'il s'agit de systèmes volontaires, axés sur le marché, qui apportent de la transparence aux chaînes d'approvisionnement et visent à orienter les modes de production et de consommation vers des sources et des processus plus durables. Il peut également en résulter des changements en matière d'investissements et de flux financiers.

Parmi les systèmes de certification volontaire les plus connus dans l'industrie du bois, on peut citer ceux du Forest Stewardship Council et du Programme for the Endorsement of Forest Certification, qui sont des organisations cadres internationales fournissant une évaluation indépendante par une tierce partie de la gestion durable des forêts (GDF). Les normes de GDF sont d'un niveau supérieur à ce qui est exigé par la loi, en introduisant des éléments visant à garantir la durabilité sociale et environnementale. Si l'attention porte en premier lieu sur le secteur forestier, en préservant la biodiversité et les habitats naturels, les opérations de gestion forestière certifiée ont également un impact positif sur les espèces sauvages locales et les populations humaines. Les efforts de conservation globaux peuvent également bénéficier des systèmes de certification forestière en facilitant la collecte de données et l'établissement de rapports, ce qui peut servir de catalyseur pour la recherche et l'élaboration de politiques.

Le Fonds mondial pour la nature (WWF) souligne que la certification forestière est l'une des initiatives les plus importantes de la dernière décennie pour promouvoir une meilleure gestion des forêts. Les forêts certifiées sont considérées comme étant gérées de manière durable non seulement en raison des pratiques d'exploitation forestière utilisées, mais aussi dans le contexte de facteurs environnementaux, sociaux et économiques plus larges, tels que le bien-être des travailleurs et des communautés locales, ainsi que la transparence et leur participation aux prises de décision. Les principaux acteurs doivent participer à la gouvernance et à la définition des normes, qui doivent se fonder sur des modèles de performance objectifs et mesurables, adaptés aux conditions locales, et établir un équilibre entre les dimensions économiques, sociales et écologiques. Par exemple, la certification et l'accréditation par le programme pour les forêts de la Banque mondiale (PROFOR) exigent la conformité à des cadres, principes, critères, politiques et normes internationaux établis, préparés dans le cadre de processus multipartites transparents, démocratiques et inclusifs.

D'autres normes sont utilisées pour vérifier la légalité de l'origine du bois et des produits du bois. Cette vérification est considérée comme une première étape vers une certification complète et est accordée par des évaluateurs tiers indépendants une fois que la conformité aux lois, réglementations, normes et procédures pertinentes pour la gestion forestière a été établie.

Les systèmes volontaires de vérification légale se divisent en deux catégories :

- **La vérification de l'origine légale (VLO)** du bois permet de vérifier que le bois provient d'une source de prélèvement légale et documentée, conformément aux lois et règlements du gouvernement de la juridiction concernée. L'origine légale fait référence au respect des exigences administratives du prélèvement. Les fournisseurs de ce type de bois doivent suivre et maintenir des chaînes de contrôle documentées.
- **La vérification de la conformité légale (VLC)** élargit la composante de base de la vérification de l'origine juridique en vérifiant que le prélèvement du bois est conforme à un éventail plus large de lois et de réglementations liées à la foresterie, notamment en ce qui concerne la protection de l'environnement, la conservation des espèces sauvages, de l'eau et du sol, les codes et pratiques de prélèvement, la santé et la sécurité des travailleurs, ainsi que l'équité envers les communautés.

Comme la certification garantit l'accès des vendeurs à des marchés spécifiques, les systèmes de certification et de vérification peuvent susciter la corruption et les mauvaises pratiques. Par exemple, les organisations travaillant dans le cadre de ces systèmes déclarent parfois de façon mensongère que les produits provenant des espèces sauvages et des forêts sont conformes aux normes établies, même si ce n'est pas le cas. Il peut arriver, notamment dans le secteur forestier, que des produits forestiers conformes aux normes établies soient mélangés à d'autres marchandises qui ne le sont pas et que l'ensemble du lot soit faussement déclaré conforme à ces normes. Les organisations qui se sont enregistrées dans le cadre des systèmes de certification et de vérification sont parfois évaluées (généralement par une tierce partie) afin de vérifier que leurs processus et leurs marchandises sont conformes aux normes établies. En cas de non-conformité, il peut arriver que les responsables de ces organisations soudoient les évaluateurs pour qu'ils ne le signalent pas ou modifient leurs rapports.

Systèmes de certification et de vérification ; normes privées et volontaires

- » L'État s'appuie-t-il sur des normes nationales de gestion durable des forêts approuvées par le Forest Stewardship Council ou le Programme de reconnaissance des certifications forestières ?
- » Les principaux groupes de parties prenantes participent-ils à la gouvernance et à l'établissement des normes ?
- » Considère-t-on que les systèmes de certification et de vérification ne sont que des obstacles inutiles au commerce ? Si oui, quelles mesures ont été prises pour résoudre ce problème ?
- » Les normes sont-elles adaptées aux conditions locales ? Se fondent-elles sur des mesures de performances objectives et mesurables ?
- » Les procédures et les processus décisionnels sont-ils transparents et sont-ils communiqués au public ?
- » Y a-t-il eu des allégations selon lesquelles des organisations relevant des systèmes de certification et de vérification vendent ou achètent des espèces sauvages et des produits forestiers qui ne sont pas conformes aux normes établies ? Existe-t-il des mécanismes de réclamation permettant de signaler ces dysfonctionnements ? Comment ces allégations sont-elles traitées ? Existe-t-il un mécanisme d'appel ?
- » Le pays dispose-t-il des capacités nécessaires pour mettre en place un système de certification de gestion durable des forêts ?
- » Les normes volontaires et privées sont-elles connues et largement appliquées ?
- » Le financement public du secteur forestier est-il impacté par les systèmes de certification et de vérification ?

Ressources supplémentaires :

International Bank for Reconstruction and Development / The World Bank, *Certification, Verification and Governance in Forestry in Southeast Asia (2012)* 3–9.



OUTIL
IV.20

5.5 Coopération en matière d'enquêtes financières

Pour retracer le parcours international des produits de la criminalité, il est important de mener des enquêtes financières en coopération avec tous les acteurs du système de justice pénale et du secteur privé. La coopération multi-agences est une riposte importante et efficace pour lutter contre la fraude, la corruption, l'évasion fiscale, le blanchiment d'argent et d'autres crimes financiers liés à la criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts au niveau national et international.

Les cellules de renseignement financier (CRF) sont particulièrement bien placées pour coopérer et soutenir les efforts nationaux et internationaux de partage des informations financières conformément aux normes mondiales de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.¹¹¹ Les CRF peuvent utiliser une série de canaux établis pour échanger des informations et contribuer à générer et à fournir des renseignements financiers provenant du secteur privé. On peut notamment citer le « Egmont Secure Web », créé par le Groupe Egmont, une association de cellules de renseignement financier (CRF). Ce groupe a créé une plateforme dans le but de lutter contre le blanchiment d'argent grâce à un échange sécurisé d'expertise et de renseignements financiers. De même, FIU.Net est un réseau informatique sécurisé établi par EUROPOL pour faciliter le partage d'informations entre les CRF de l'Union européenne. L'échange d'informations et la coopération internationale entre les CRF sont également entérinés par des protocoles d'accord ou d'autres types d'arrangements.



Coopération en matière d'enquêtes financières

- » La CRF de l'État fait-elle partie du Groupe Egmont des CRF et utilise-t-elle la plateforme « Egmont Secure Web » pour communiquer avec les autres CRF ? Si oui, cette plateforme a-t-elle été utilisée pour échanger des informations relatives à la criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts ?
- » La CRF est-elle membre ou participe-t-elle à d'autres réseaux ou protocoles d'accord autorisant l'échange d'informations et la coopération internationale entre diverses CRF ?

Ressources supplémentaires :

ECOFEL, *Financial Investigations into Wildlife Crime (2021)* 60–61

ONUUDC, *Compilation d'outils d'évaluation de la justice pénale, Volume 4 : Coopération internationale (2006)* 13–14

WCO and Egmont Group, *Customs–FIU Cooperation Handbook (2020)*

5.6 Coopération en matière de recouvrement des avoirs

Les réseaux de recouvrement d'avoirs sont des réseaux interinstitutionnels (souvent informels) composés de fonctionnaires des services judiciaires et de la lutte contre la fraude qui soutiennent l'ensemble du processus de recouvrement des avoirs. Ils agissent dès le début de l'enquête et suivent plusieurs étapes : la localisation des avoirs, le gel et la saisie des biens, leur gestion et leur confiscation, jusqu'au partage des avoirs entre les juridictions. Au nombre des réseaux régionaux interinstitutions de recouvrement des avoirs on peut citer : ARINSA (Afrique australe), RRAG (Amérique latine), ARIN-AP (Asie-Pacifique), ARIN-EA (Afrique de l'Est), ARIN-WA (Afrique de l'Ouest), ARIN-CARIB (Caraïbes) et le Camden Asset Recovery Inter-Agency Network (CARIN).

L'Initiative pour le recouvrement des avoirs volés (StAR), un partenariat entre le Groupe de la Banque mondiale et l'ONUUDC, soutient la mise en œuvre de la CNUCC ainsi que les efforts internationaux visant à détruire les lieux qui servent de refuge aux fonds détournés. La StAR travaille avec les pays en développement et les centres financiers pour empêcher le blanchiment des produits de la corruption et pour faciliter une restitution plus systématique et plus rapide des biens volés.

L'ICWC fournit également tout un éventail de services de soutien opérationnel qui favorisent la coopération régionale et internationale. On peut citer notamment le Regional Investigative and Analytical Case Meeting (RIACM), le Wildlife Incident Support Team (WIST) et les Équipes de soutien en cas d'incidents affectant des espèces sauvages (WIRE).

¹¹¹ Voir encore la deuxième partie, section 5.6.2 de cette Compilation.

Coopération en matière de recouvrement d'avoirs

- » L'État est-il membre de l'une de ces initiatives (ou y participe-t-il d'une autre manière) ?
- » L'État a-t-il fait appel à l'une de ces initiatives dans le cadre de la criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts ?

Ressources supplémentaires :

ONU DC, *Compilation d'outils d'évaluation de la justice pénale, Volume 4 : Coopération internationale (2006) 15–16*

ONU DC, *GLOBE network*, <https://globenetwork.ONUDC.org/>

World Bank. *Stolen Asset Recovery Initiative*, <https://star.worldbank.org/>



5.7 Coopération internationale en matière de criminalistique

L'importance cruciale de la médecine légale dans les enquêtes sur la criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts est traitée dans la deuxième partie, section 5.5 de cette Compilation, où il est indiqué que, selon les pays et les cas, il est difficile de trouver les experts en criminalistique ou les installations indispensables. Relativement peu d'États disposent des experts, de l'équipement et des installations de laboratoire nécessaires pour mener à bien l'ensemble des examens médico-légaux, des contraintes qui sont particulièrement ressenties dans certains États qui abritent les espèces les plus prisées.

Pour résoudre ce problème, certains États proposent leurs capacités médico-légales à des organismes situés dans d'autres États. Le partage de prestations de services médicaux-légaux entre les organismes et entre les pays est un bon moyen d'assurer et d'améliorer la disponibilité des capacités en matière de police scientifique. Afin de favoriser la coopération internationale, la communauté des spécialistes en médecine légale appliquée aux espèces sauvages a également favorisé l'établissement de réseaux de techniciens de laboratoire capables de fournir des prestations internationales au cas par cas.

La CITES, en collaboration avec d'autres organisations partenaires de l'ICCWC, a compilé un répertoire électronique des laboratoires qui satisfont à des normes minimales d'assurance de qualité et qui, sous réserve des ressources disponibles, sont aptes et prêts à effectuer des analyses médico-légales sur des espèces sauvages à la demande d'autres pays. Le répertoire est régulièrement tenu à jour et donne les coordonnées des laboratoires qui satisfont aux critères, de sorte que les États Parties sachent à qui s'adresser.

Par exemple, le Clark R. Bavin Wildlife Forensic Laboratory, géré par l'USFWS, est un laboratoire médico-légal qui se consacre uniquement aux affaires criminelles liées aux espèces sauvages. Bien que ses services soient principalement réservés aux agences des États-Unis chargées de la lutte contre la fraude au niveau fédéral et de l'État, il a conclu un protocole d'accord avec le Secrétariat de la CITES en vertu duquel il peut apporter son soutien à toute Partie à la CITES.

Au niveau mondial, plusieurs initiatives ont été lancées dans le but d'instaurer une coopération internationale en matière de criminalistique ou de la renforcer. Par exemple, la Society for Wildlife Forensic Science (SWFS) encourage la coopération internationale et la collaboration entre les laboratoires et a contribué à l'établissement de normes communes en matière d'analyses médico-légales pratiquées sur les espèces sauvages. L'International Forensic Strategic Alliance (IFSA) est un partenariat multilatéral entre les réseaux régionaux de laboratoires médico-légaux opérationnels qui vise à améliorer les possibilités de collaboration stratégique au sein de la communauté mondiale de la criminalistique.

Au niveau régional, l'African Wildlife Forensics Network (AWFN) est un réseau composé de praticiens chargés d'effectuer des enquêtes sur les scènes de crime et des analyses de laboratoire médico-légales concernant les espèces sauvages sur l'ensemble du continent, avec pour objectif principal de garantir que tous les États africains aient accès à des services médico-légaux pour soutenir la lutte contre la fraude. L'AWFN est composé en grande partie d'agents gouvernementaux, mais il est activement soutenu par des ONG, l'ONU DC et des donateurs internationaux.

Le TRACE Wildlife Forensics Network est une organisation non gouvernementale créée spécifiquement pour promouvoir la médecine légale appliquée à la conservation des espèces sauvages et à la lutte contre la fraude. L'organisation travaille directement avec les agences gouvernementales responsables de la lutte contre la fraude liée aux espèces sauvages dans le monde entier afin de renforcer leurs capacités

d'analyse médico-légale. En particulier, TRACE donne aux régions où les techniques de médecine légale appliquées aux espèces sauvages sont actuellement limitées un accès aux analyses de laboratoire, tout en encourageant une approche coordonnée de la criminalistique appliquée aux espèces sauvages aux niveaux national et international.

Les pays qui cherchent à établir leurs propres capacités nationales en matière de criminalistique peuvent demander de l'aide à des organisations expérimentées telles que SWFS, OIBT/CITES, ONUDC et TRACE.



OUTIL
IV.23

Coopération internationale en matière de criminalistique

- » Les autorités compétentes ont-elles recours aux installations d'autres États, comme les laboratoires médico-légaux, pour analyser des preuves, bénéficier de leurs laboratoires ou d'une autre forme d'expertise ?
- » Les autorités compétentes et les laboratoires de criminalistique proposent-ils leurs services et leur expertise à d'autres États ?
- » Les laboratoires de criminalistique font-ils partie des réseaux régionaux ou mondiaux de laboratoires impliqués dans les analyses médico-légales de la faune, du bois et des plantes ?
- » Des efforts sont-ils déployés pour créer des capacités d'analyses médico-légales au niveau national avec l'aide d'organisations internationales, de pays donateurs ou d'organisations non gouvernementales spécialisées ?

Ressources supplémentaires :

UNODC, *Best Practice Guide for Forensic Timber Identification* (2016) 77, 83, 103–104

UNODC, *Criminal Justice Assessment Toolkit: Policing, Volume 5 Forensic Services and Infrastructure* (2006) 36–37

African Wildlife Forensics Network, <http://www.africanwildlifeforensics.org>

TRACE Wildlife Forensics Network, <https://www.tracenetwork.org/about-trace-network/>

6

Quatrième Partie

Assistance technique et aide

De nombreux États disposent de ressources humaines et financières limitées qui ne leur permettent pas de mener des enquêtes approfondies sur la criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts et ils peuvent ne pas avoir le savoir-faire technique, l'expertise ou l'équipement nécessaires pour appliquer certaines techniques d'enquête.



6.1 Assistance bilatérale, régionale et internationale

Pour aider ces États à se doter des équipements techniques et du personnel spécialisé, ou pour leur donner accès aux capacités financières nécessaires, des organisations internationales et régionales, ainsi que certains pays donateurs, leur permettent de demander une assistance, une formation et une aide. Il convient toutefois de noter que, souvent, les États peuvent chercher de l'aide auprès de sources locales ou nationales, à savoir des organes officiels, des initiatives spécifiques et des organisations non gouvernementales (ONG). Parfois même, les instituts de recherche peuvent apporter leur aide en fournissant des données, un savoir-faire, une expertise technique et des conseils politiques. En outre, la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et la Convention des Nations Unies contre la corruption contiennent des dispositions relatives au développement économique et à l'assistance technique concernant les infractions visées par ces traités.¹¹²

Assistance bilatérale, régionale et internationale

- » Quels sont, le cas échéant, le type et le niveau d'assistance technique et d'aide qui ont été sollicités auprès d'organisations internationales et régionales pour renforcer la lutte contre la fraude en cas d'infractions relatives aux espèces sauvages et aux forêts ?
- » Quel type et quel niveau d'assistance technique et d'aide avez-vous sollicités auprès d'autres États (et de leurs organismes) pour renforcer l'application des lois et règlements relatifs aux espèces sauvages et aux forêts ?
- » Comment avez-vous fait pour demander cette assistance et cette aide ? Vos demandes ont-elles abouti ? Si ce n'est pas le cas, pourquoi ?
- » Existe-t-il (ou y a-t-il eu) des initiatives financées par des organisations internationales ou régionales ou par d'autres États visant à développer certains aspects de la police et de la lutte contre la fraude dans les secteurs de la protection des espèces sauvages et des forêts ? Quels sont les objectifs de ces projets ? Ont-ils été atteints ?
- » Ces initiatives proposent-elles des formations ? Si oui, les formateurs ont-ils les compétences nécessaires pour dispenser des programmes de formation en cascade ou pour former des individus ?



¹¹² United Nations Convention against Transnational Organized Crime, Arts. 29 and 30; United Nations Convention against Corruption, Arts. 60 and 62.

Assistance bilatérale, régionale et internationale

- » Ces initiatives proposent-elles des équipements ? Si oui, les besoins ont-ils été identifiés dans le cadre d'évaluations indépendantes ou sont-ils déterminés sur la base d'une liste établie par le gouvernement ?
- » Existe-t-il des plans d'entretien et de remplacement des équipements ? Avez-vous des exemples d'équipements identiques ou similaires qui ont été fournis, puis n'ont pas été utilisés ou ont été détournés ?
- » Quelle autre forme de soutien ces initiatives peuvent-elles apporter ?
- » Quelles sont les difficultés que les organismes internationaux, régionaux et autres bailleurs de fonds ont généralement rencontré en essayant d'apporter une assistance technique ? Certains types d'assistance posent-ils plus de problèmes que d'autres ?

Ressources supplémentaires :

ONUDD, « Enquêtes criminelles », dans *Compilation d'outils d'évaluation de la justice pénale*.

6.2 Coordination des donateurs

Il n'est pas toujours simple d'apporter une assistance technique et une aide, le risque étant de créer une dépendance, parfois sur le long terme vis-à-vis des contributions extérieures. Les fluctuations de l'aide extérieure peuvent également mettre en péril les efforts nationaux. En outre, il peut y avoir un double emploi si l'assistance technique et l'aide ne sont pas correctement coordonnées et administrées. Pour toutes ces raisons, il est important que les autorités nationales planifient et coordonnent l'aide des donateurs et veillent à ce que cette aide soit mise à profit et utilisée de manière durable. Il convient que les organismes donateurs, y compris les États, les organisations régionales et internationales et les organisations non gouvernementales, coordonnent leurs efforts pour éviter le double emploi, assurer la transparence et qu'ils effectuent des examens de suivi.



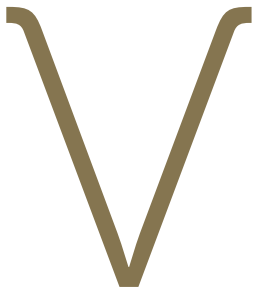
Coordination des donateurs

- » Comment l'État bénéficiaire reçoit-il, coordonne-t-il et utilise-t-il l'assistance technique et l'aide reçues ?
- » Y a-t-il des preuves de double emploi ? Plusieurs donateurs fournissent-ils une assistance, une aide ou des équipements identiques ou similaires ?
- » Des mécanismes sont-ils en place pour garantir la durabilité des activités parrainées ?
- » En ce qui concerne l'assistance technique et l'aide obtenues, y a-t-il eu des examens de suivi permettant d'identifier les bonnes pratiques susceptibles d'être reproduites ailleurs ? Les résultats de ces initiatives sont-ils compilés et coordonnés à des fins de la planification ?

Ressources supplémentaires :

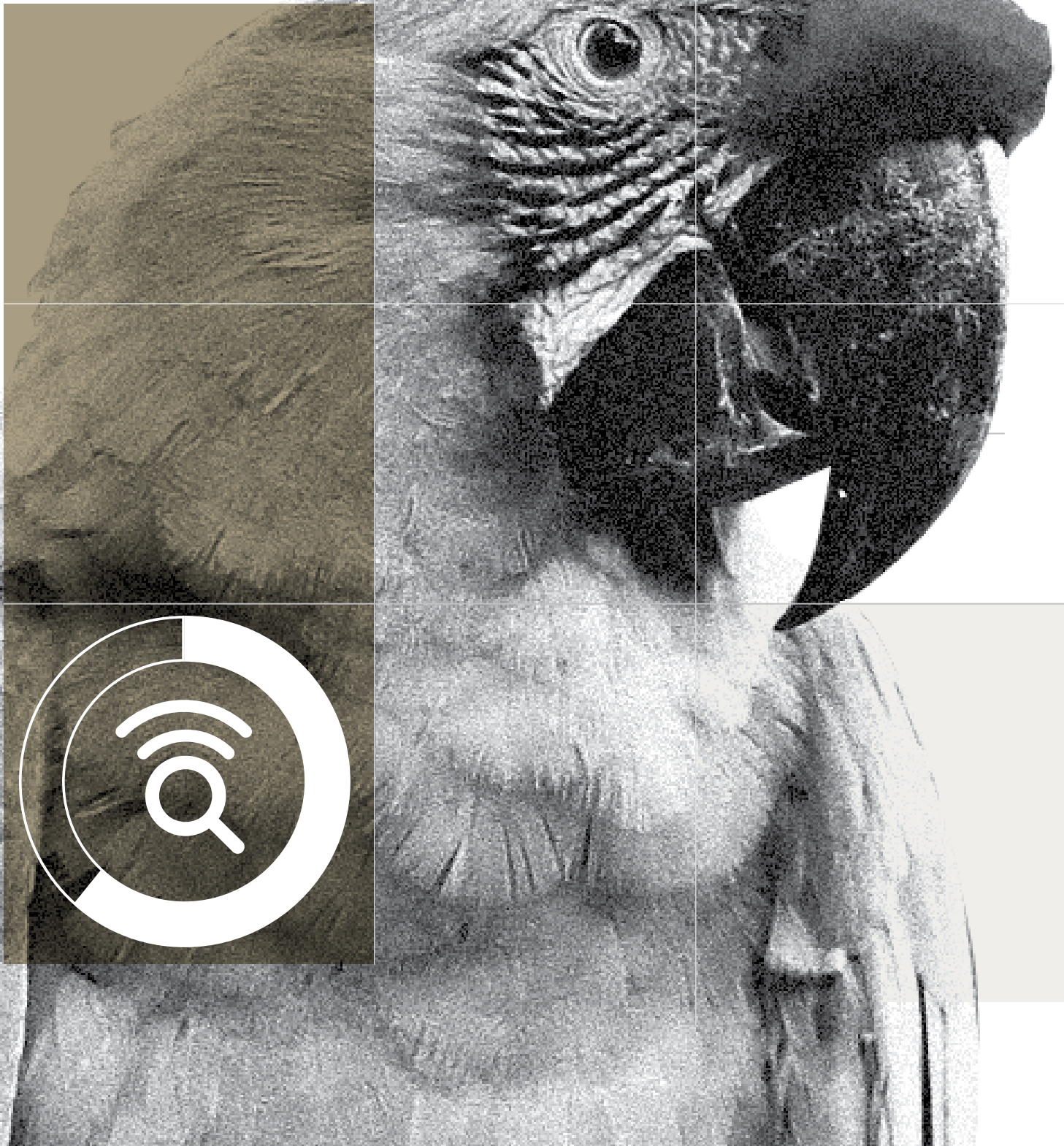
ONUDD, « Sécurité publique et prestations des services de police », dans *Compilation d'outils d'évaluation de la justice pénale*.

World Bank Global Wildlife Program, *Analysis of International Funding to Tackle Illegal Wildlife Trade (2016)*: <https://openknowledge.worldbank.org/handle/10986/25340>



FACTEURS MOTIVANT LA CRIMINALITE ET PREVENTION

Cinquième Partie



Si un système de justice pénale solide et performant, des sanctions appropriées et une lutte contre la fraude efficace sont des éléments essentiels pour prévenir et combattre la criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts, ces seuls mécanismes ne suffisent pas à résoudre les problèmes.

Ils doivent aller de pair avec des améliorations de la gestion des ressources naturelles, de la politique industrielle et économique, des services de développement rural et des droits fondamentaux, et plus particulièrement avec des interventions visant à réduire la pauvreté des communautés dont les moyens d'existence dépendent des espèces sauvages et des forêts. Les infractions liées aux ressources naturelles ont la caractéristique particulière d'être le fruit de problèmes sous-jacents liés à la politique et à la gestion des ressources, ainsi qu'à l'absence d'autres sources de revenus. Pour les infractions les moins graves, il est préférable de les gérer comme des problèmes de ressources plutôt que comme des questions dépendant essentiellement de l'application du droit pénal.

La criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts peut être motivée par ces divers facteurs : des intérêts économiques, la cupidité, la pauvreté rurale, l'insécurité alimentaire, une répartition inégale des terres agricoles, des marchés parallèles légaux et illégaux de produits des espèces sauvages et des forêts, des bouleversements sociaux tels que la guerre et la famine et, de plus en plus, des problèmes liés au changement climatique. La criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts peut constituer une source régulière de revenus, un filet de sécurité pour répondre à des besoins soudains ou une occasion de réaliser de gros profits, souvent avec peu de risques de se faire prendre.

Bien que les activités illégales en matière de criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts soient généralement interconnectées (par exemple, les trafiquants emploient les agriculteurs pauvres pour faire la récolte et les approvisionner), il est toujours essentiel de faire la différence entre les activités motivées par les besoins de base et la pauvreté, et celles motivées par la cupidité et l'appât du gain. Lorsque les besoins et la pauvreté motivent la criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts, la criminalisation formelle des activités liées à la chasse et à la collecte de nourriture, ou aux ventes qui visent à générer un revenu de base, peut porter préjudice aux personnes dont la survie dépend des ressources fauniques et forestières, et être contre-productive en termes de lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts. Il convient donc de tenir compte des dimensions sociales, politiques, économiques, écologiques, culturelles et développementales lors de l'élaboration de stratégies visant à dissuader de manière efficace les individus de s'engager dans des activités liées à la criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts. Les pays devraient aborder de manière globale la prévention de la criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts et faire en sorte que les populations locales soient peu susceptibles de se mettre sous la coupe de groupes criminels organisés.

La cinquième partie de cette Compilation présente une série d'outils de base permettant d'identifier les facteurs qui motivent la criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts. Ces outils permettent de mieux comprendre les causes et le contexte des infractions particulières et d'identifier les points d'accès pour mener des interventions préventives. La cinquième partie propose également des outils d'aide à l'analyse des capacités existantes et de l'efficacité de la gestion des ressources naturelles, notamment des ressources fauniques et forestières nationales.

1

Cinquième Partie

Acteurs

Pour prévenir et combattre efficacement la criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts, il est important d'identifier les différents maillons de la chaîne d'approvisionnement et les motivations de ceux qui se livrent à ces activités.



Les outils décrits ci-dessous ont pour but d'aider les utilisateurs de cette Compilation à identifier les principaux acteurs et leurs rôles dans la chaîne d'approvisionnement en produits fauniques et forestiers.

1.1 Les auteurs d'infractions

1.1.1 Profil des délinquants

La criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts repose sur une série d'acteurs engagés dans le braconnage, le piégeage, le prélèvement, la transformation, la fourniture, le commerce, l'importation, l'exportation, la vente, la possession et la consommation d'animaux sauvages, de produits d'animaux et de plantes protégés, y compris le bois. Au nombre de ces individus et de ces groupes on peut citer, les utilisateurs pour qui il s'agit de moyens d'existence, les chasseurs commerciaux, les titulaires de concessions forestières du côté de l'offre, et les chasseurs de trophées, les intermédiaires et les utilisateurs finaux du côté de la demande. Les chasseurs commerciaux ou les titulaires de concession forestière détenteurs de permis peuvent néanmoins se livrer à des activités criminelles s'ils ne respectent pas ce qui est autorisé. Il existe de nombreux exemples d'entreprises opérant légitime (ou qui semblent agir conformément au droit) engagées dans des pratiques de chasse ou d'exploitation forestière illégales, même si cette activité ne constitue pas nécessairement leur principale source de revenus. Au nombre des délinquants on peut également citer la criminalité opportuniste dont les auteurs s'engagent dans la criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts lorsqu'ils pensent pouvoir faire de gros profits en courant de faibles risques.

Ces acteurs se distinguent non seulement par le rôle qu'ils jouent dans les chaînes de valeur, mais aussi par leurs antécédents socio-économiques, leurs préférences et leurs motivations, l'envergure de leurs opérations et l'intensité de leur activité, les niveaux de technologie et d'investissement, leurs sources de financement, ainsi que leurs compétences et leurs connaissances, notamment en matière de législations et de réglementations. Les auteurs d'infraction peuvent jouer de multiples rôles, et un large éventail de facteurs les motivent en fonction du contexte et des valeurs, et leurs motivations peuvent évoluer au fil du temps. Certains d'entre eux ciblent des espèces spécifiques, tandis que d'autres opèrent de manière plus générale. L'éventail et le nombre d'individus impliqués dans la criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts dépendent d'une multitude de facteurs, dont le marché final et les consommateurs qu'ils espèrent atteindre, les caractéristiques particulières de l'article faisant l'objet du trafic, ainsi que les capacités et les limites des acteurs déjà impliqués dans le commerce.

Les auteurs d'infractions liées aux espèces sauvages et aux forêts peuvent également être impliqués dans d'autres formes de criminalité. Ils peuvent notamment se livrer à la corruption pour faciliter la criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts, blanchir de l'argent pour financer des activités criminelles liées aux espèces sauvages et aux forêts et/ou dissimuler le produit de ces infractions, commettre des fraudes administratives en générant de faux documents, par exemple des licences, des permis (notamment des permis CITES) et d'autres documents fictifs, et se livrer à la fraude et à l'évitement fiscaux. En examinant le profil d'un auteur d'infraction, il est essentiel de déterminer s'il commet d'autres délits. En déterminant si les auteurs d'infractions liées aux espèces sauvages et aux forêts sont impliqués dans d'autres formes de criminalité, les organismes de lutte contre la fraude peuvent identifier davantage d'acteurs facilitant les infractions liées aux espèces sauvages et aux forêts.

En examinant le profil des auteurs d'infractions, il faut également tenir compte de leur genre, car les rôles que jouent les femmes et les motivations qui les poussent à s'engager dans la criminalité liée aux espèces sauvages peuvent être différents de ceux des hommes. En outre, le statut social de l'auteur d'infraction a un impact sur les raisons de sa participation à la criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts, ce qui devra être pris en compte lors de l'élaboration de mesures visant à lutter contre cette forme de criminalité et pour s'attaquer à ses causes profondes. Ce type d'informations est aussi important pour combattre les stéréotypes et pour garantir que les responsables de la lutte contre la fraude et d'autres services de justice pénale fassent leur travail de manière juste et équitable.



Profil des délinquants

- » Quel est le profil des personnes engagées dans les différentes infractions liées aux espèces sauvages et aux forêts ? En ce qui concerne les divers délits, quelles sont les informations disponibles sur l'âge, le sexe, le statut social, la formation, le parcours, la situation économique, la position et la profession de ces délinquants ?
- » Lors du profilage des personnes engagées dans des infractions liées aux espèces sauvages et aux forêts s'efforce-t-on de savoir si elles sont impliquées dans d'autres formes de criminalité telles que la corruption, le blanchiment d'argent, l'évasion fiscale, le non-paiement de droits ?
- » Ces auteurs d'infractions travaillent-ils de manière indépendante ou ont-ils des contrats informels avec des intermédiaires, des groupes criminels organisés ou des acteurs du monde des affaires ?
- » Combien d'auteurs d'infractions sont des récidivistes ? Quel est leur profil et le type de délits qu'ils commettent ?
- » Les auteurs d'infractions exploitent-ils des concessions forestières et ont-ils des permis de chasse ?
- » Quel rôle jouent les résidents locaux dans les activités d'exploitation forestière, de chasse et de cueillette à la source ? Sait-on ce qui les pousse à s'engager dans la criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts ?
- » Les chasseurs et utilisateurs commerciaux sont-ils impliqués ?

Ressources supplémentaires :

Seager, Gender and illegal wildlife trade: Overlooked and underestimated (WWF Report, 2021)

1.1.2 Groupes criminels organisés

Après l'acte initial de braconnage, d'exploitation forestière ou de prélèvement illégal, les étapes suivantes exigent souvent une meilleure organisation et l'intervention d'intermédiaires locaux, régionaux et internationaux, de centres de traitement, etc. Si des intermédiaires sont nécessaires pour transférer les produits de contrebande d'un endroit à un autre, s'il faut avoir recours à des méthodes sophistiquées pour dissimuler ou déguiser ces marchandises de contrebande et s'il faut traverser des frontières internationales, les auteurs d'infractions chercheront probablement à s'associer à d'autres individus et entités.

C'est ainsi que des groupes criminels organisés se constituent, composés de délinquants multiples qui collaborent et mettent parfois en place des stratagèmes complexes pour acquérir, déplacer et vendre des marchandises illégalement, pour dissimuler leurs activités et pour blanchir le produit de leur crime. Certains

réseaux ciblent des espèces particulières ou privilégient certains types d'infractions, tandis que d'autres écoulent toute une série d'articles de contrebande et se livrent à la criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts parallèlement à d'autres infractions. Encouragés par les profits élevés et la possibilité d'utiliser des réseaux, des itinéraires et des agents déjà établis, certains groupes criminels organisés établis se sont lancés dans la criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts pour diversifier leurs sources de revenus.

L'ampleur et l'implication des groupes criminels organisés dans la criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts font encore débat. En fonction de l'espèce et de la région du monde, le terme « organisé » peut simplement signifier deux ou plusieurs individus vaguement liés à une entreprise criminelle qui couvre toutes les étapes du trafic (c'est-à-dire des organisations intégrées verticalement). Des structures criminelles plus complexes sont susceptibles de voir le jour quand l'accès au marché est restreint pour des raisons structurelles : disponibilité de la ressource, voies de transport ou consommateurs, une demande qui peut provenir principalement de marchés urbains ou internationaux éloignés disposés à payer des prix plus élevés. Des structures organisées, des financements sophistiqués, le recours à la corruption, à des documents frauduleux et à la violence sont de bons indices de l'implication de groupes criminels organisés.

Groupes criminels organisés

- » Quelles preuves et quels indicateurs montrent que des groupes criminels organisés sont impliqués ou associés à la criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts ?
- » Qui sont ces groupes ; quels sont leurs antécédents ; dans quelle mesure sont-ils établis ? Dans quels (autres) types de criminalité sont-ils impliqués ?
- » Que sait-on des membres de ces groupes, de leur profil, de leurs antécédents, de leur nationalité et de leur recrutement ?
- » Comment ces groupes sont-ils structurés et organisés ? Où opèrent-ils ? Opèrent-ils au niveau national et/ou au-delà des frontières internationales ? Collaborent-ils avec d'autres groupes ? Sont-ils de connivence avec des fonctionnaires ; avec l'industrie ?
- » Comment ces groupes sont-ils équipés (armes à feu, machines, etc.) ? Comment sont-ils financés ?

Ressources supplémentaires :

UNODC, *World Wildlife Crime Report, Trafficking in protected species (2020)* 19–20

Wildlife Justice Commission. *Convergence of wildlife crime with other forms of organized crime (2021)* <https://wildlifejustice.org/wp-content/uploads/2021/05/Crime-Convergence-Report-2021.pdf>



1.1.3 Les groupes armés

Pour financer leur cause ou poursuivre leur programme, les groupes armés, tels que les milices locales, les groupes rebelles ou les organisations terroristes, peuvent s'impliquer dans la criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts, exploiter des structures affaiblies de lutte contre la fraude et chercher à profiter des prix élevés de certains produits fauniques et forestiers. Les revenus tirés de l'exploitation forestière illégale et du braconnage de l'ivoire ont également été utilisés pour financer des insurrections armées ou des régimes répressifs. Comme autres sources de revenus, les groupes armés peuvent contrôler des concessions forestières, louer des concessions à des sociétés en échange d'argent, d'armes et d'équipements, ou encore lever des taxes sur les routes et les transports traversant les territoires contrôlés par des milices. Les groupes armés peuvent également aggraver les menaces qui pèsent sur des espèces clés et la population humaine locale. Les communautés locales peuvent être exposées à des dangers, à l'intimidation, au travail forcé, au recrutement d'enfants soldats et à la traite des personnes.



OUTIL
V.3

Les groupes armés

- » Quelles sont les preuves et les indicateurs révélant que des groupes armés sont impliqués ou associés à la criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts ?
- » Qui sont ces groupes ; quels sont leurs antécédents ; dans quelle mesure sont-ils établis ? Dans quels (autres) types de criminalité sont-ils impliqués ?
- » Que sait-on des membres de ces groupes, de leur profil, de leurs antécédents et de leur recrutement ?
- » Comment ces groupes sont-ils structurés et organisés ? Où opèrent-ils ? Opèrent-ils au niveau national et/ou au-delà des frontières internationales ? Collaborent-ils avec d'autres groupes ? Sont-ils de connivence avec des fonctionnaires et/ou avec le monde des affaires ?
- » Comment ces groupes sont-ils équipés (armes, machines etc.) ; comment sont-ils financés ?

Ressources supplémentaires :

Seager, *Gender and illegal wildlife trade: Overlooked and underestimated* (WWF Report, 2021)

1.1.4 Implication du secteur privé

Bien que les acteurs légitimes du marché fassent de leur mieux pour ne pas être impliqués à leur insu dans la criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts, les entreprises, consciemment ou non, sont fréquemment impliquées dans des activités illégales liées à cette forme de criminalité. Les sociétés forestières ont parfois recours à la corruption (pots-de-vin ou trafic d'influence, etc.) pour opérer sans permis d'exploitation ou empiéter illégalement sur des aires protégées, prélever des espèces protégées, dépasser leurs quotas d'exploitation ou se voir attribuer indûment des concessions d'exploitation forestière. De même, les entreprises impliquées dans le commerce d'espèces sauvages risquent, sciemment ou non, d'acheter des animaux ou des parties d'animaux provenant de sources illégales. Les entreprises qui vendent des espèces sauvages s'entendent parfois avec des fonctionnaires pour se rendre illégalement dans des aires protégées, capturer ou prélever des espèces protégées, dépasser les quotas (de chasse) fixés ou utiliser des méthodes interdites de chasse ou d'élevage en captivité.

Le secteur privé peut également être impliqué à l'étape du transit, si les entreprises de transport déplacent, importent, exportent ou blanchissent des articles de contrebande en toute connaissance de cause ou par négligence, falsifient des documents ou ne respectent pas les exigences en matière de documentation, de certification et de déclaration. La corruption prend parfois la forme de pots-de-vin ou de collusion entre des manutentionnaires, des membres du personnel des compagnies aériennes et des équipages des porte-conteneurs ou des paquebots de croisière qui « ferment les yeux » sur les trafics ou les soutiennent. À destination, les entreprises peuvent jouer un rôle essentiel si elles s'approvisionnent ou fournissent, délibérément ou par négligence, du bois, des plantes, des animaux vivants ou des produits animaux provenant d'aires protégées ou qui sont des espèces protégées. Le sujet de la responsabilité des entreprises (personnes morales) est abordé séparément dans la première partie, section 6.4 de cette Compilation.

Implication du secteur privé

- » Quelles sont les preuves et les indicateurs qui révèlent que des personnes morales ou des entreprises sont impliquées dans la criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts ou y sont associées ? Y a-t-il une indication ou une preuve que ces organisations sont impliquées dans d'autres formes de criminalité qui facilitent les infractions liées aux espèces sauvages et aux forêts, par ex. la corruption, l'évasion fiscale et le blanchiment d'argent ?
- » Qui sont ces entités ? Quels sont leurs antécédents ? Comment se sont-elles établies ? Quelle est leur activité commerciale habituelle et leur source de revenus ? Sait-on si elles sont impliquées dans d'autres types de criminalité ?
- » Que sait-on des personnes qui dirigent ces entités, de leur profil et de leurs antécédents ?
- » Comment ces entités sont-elles structurées et organisées ? Où opèrent-elles ? Opèrent-elles au niveau national et/ou au-delà des frontières internationales ? Collaborent-elles avec des criminels et/ou des organisations criminelles ? Collaborent-elles avec des fonctionnaires et/ou des groupes criminels organisés ?



1.2 Les fonctionnaires

La criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts ne serait pas possible à une large échelle internationale sans la participation de responsables du secteur public. Dans certains cas, les fonctionnaires sont des délinquants primaires, qui commettent directement des infractions liées aux espèces sauvages et aux forêts, dans d'autres cas ils participent à ces activités et s'associent à d'autres personnes. Le plus souvent, les fonctionnaires sont des facilitateurs qui bénéficient de la criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts. Cette implication est généralement le fruit de la corruption. Si la plupart des fonctionnaires qui travaillent dans le secteur de la protection des espèces sauvages et des forêts respectent la loi et s'acquittent de leurs tâches avec diligence, le système et les circonstances dans lesquelles ils travaillent peuvent les exposer à la corruption et leur donner des occasions d'accepter ou de solliciter des pots-de-vin ou de détourner des fonds destinés à la gestion et à la protection des espèces sauvages et des forêts.

La corruption est la pierre angulaire de la criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts, le facteur qui empêche de contrôler son développement. Elle peut impliquer aussi bien des employés de bas niveau comme les gardes-chasse, les douaniers et les forestiers qui acceptent des pots-de-vin et ferment ensuite les yeux sur les activités illégales, que les échelons supérieurs du gouvernement, qui participent aux prises de décisions politiques et au processus législatif dans le secteur de la protection des espèces sauvages et des forêts. La corruption à haut niveau est particulièrement préjudiciable car elle entraîne des pertes financières importantes pour le pays et peut encourager la corruption aux niveaux inférieurs. Dans certains cas, la corruption peut nourrir des systèmes de clientélisme propres au pouvoir de l'élite dirigeante d'un pays. La manipulation politique est un problème majeur qui permet aux activités illégales dans le secteur de espèces sauvages et des forêts de persister, ce qui entraîne souvent un effondrement de l'ordre public et entrave les investissements privés et étrangers.

Comme la faune et la flore sont des ressources naturelles de grande valeur, souvent soumises au contrôle ou à la réglementation du gouvernement, elles représentent une source potentiellement importante de pouvoir politique, assortie d'un risque élevé d'abus de pouvoir. Par conséquent, la corruption est très répandue quand il s'agit d'attribuer des concessions de chasse, d'octroyer des licences d'exploitation forestière et de délivrer des permis de transformation, d'importation et/ou d'exportation de la faune et de la flore. Les criminels peuvent également soudoyer les fonctionnaires pour obtenir des informations sur les mouvements d'espèces sauvages ou sur les patrouilles, pour permettre au braconnage de passer inaperçu, aux spécimens prélevés illégalement de franchir les points de contrôle ou pour faire en sorte que les cargaisons illégales ne soient pas inspectées ou saisies. Au niveau des entreprises, la corruption est parfois utilisée pour donner une apparence de légitimité à des entreprises illégales qui semblent être des sources légitimes d'espèces sauvages et de produits forestiers.

La corruption empêche les fonctionnaires honnêtes de remplir leur mandat, qu'il s'agisse de gérer et de protéger les ressources sauvages et les frontières, ou de gérer et de réglementer le marché des produits d'espèces sauvage. La corruption pervertit également les rouages de la justice pénale, car l'absence de

contrôles peut entraîner la perte ou la dissimulation de preuves, et exposer les témoins, les procureurs et les autres magistrats à la corruption. Les retards dans les procès expéditifs peuvent accroître les possibilités de commettre des actes répréhensibles. L'implication des fonctionnaires dans la criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts peut également accroître la méfiance des populations locales, ce qui porte encore une fois atteinte au respect des lois en général et de la législation relative à la protection des espèces sauvages et des forêts en particulier.

Les facteurs qui favorisent et encouragent la corruption dans le cadre de la criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts sont multiples ; on peut notamment citer le manque de transparence des processus et des procédures (tels que les marchés publics), l'absence de responsabilité, les conflits d'intérêts, des capacités humaines et techniques limitées, le manque de coopération interinstitutionnelle, la difficulté de porter certaines affaires devant les tribunaux, l'indulgence des peines, l'inadéquation des systèmes de notification et de contrôle ; des lois, des règlements et une bureaucratie complexes et contradictoires, ainsi que l'irrégularité des rémunérations. Une analyse en profondeur des causes et des manifestations de la corruption dépasse le cadre de cette Compilation, mais lors de l'évaluation des mécanismes visant à prévenir et à combattre la criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts, il sera néanmoins utile de rassembler et d'analyser les informations disponibles sur les divers niveaux et les caractéristiques de la corruption, ainsi que l'implication des fonctionnaires dans la criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts. Outre les questions énoncées ci-dessous, la section 4.3 de la première partie de cette Compilation décrit les infractions liées à la corruption, et les sections 2.3, 3.4 et 8 de la deuxième partie examinent la responsabilité et l'intégrité des agents chargés de la lutte contre la fraude, des procureurs et du pouvoir judiciaire.



Implication des fonctionnaires

- » Quelles preuves et quels indicateurs révèlent que des fonctionnaires sont impliqués ou associés à la criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts ? Ces fonctionnaires sont-ils des acteurs principaux ou des facilitateurs ?
- » Quels sont les agences, les unités et les individus impliqués ; quels sont leurs antécédents ? Dans quels (autres) types de criminalité sont-ils impliqués ?
- » Quels sont leurs principaux rôles et responsabilités sur le terrain opérationnel ?

Ressources supplémentaires :

UNODC, *Preventing and combating corruption as it relates to crimes that have an impact on the environment: An overview*. Vienna (2021)

ONUDC, *Rapport mondial sur la criminalité liée aux espèces sauvages, Trafic d'espèces protégées (2020) 20–21*

UNODC, *Scaling back corruption: A Guide on addressing corruption for wildlife management authorities (2019)*

1.3 Communautés locales et peuples autochtones

Il est essentiel de comprendre l'impact de la criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts sur les populations des espèces concernées, les communautés locales et les peuples autochtones pour prévenir et combattre efficacement cette forme de criminalité. En raison de leurs liens étroits avec les territoires, les ressources naturelles environnantes et les écosystèmes, les peuples autochtones et les communautés locales sont souvent des alliés précieux dans la prévention et la lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts. Il est important de nouer le dialogue avec ces groupes et ces communautés pour élaborer et appliquer des stratégies, des législations et des mesures pratiques importantes, mais aussi pour faciliter la coopération et la compréhension mutuelle, ainsi que pour consolider la lutte contre la fraude.

Ces liens sont particulièrement importants pour les communautés dont les moyens d'existence dépendent des ressources fauniques et forestières, ainsi que pour les peuples autochtones ou les communautés rurales qui sont les gardiens traditionnels de la terre et qui peuvent être marginalisés par les politiques et les programmes de développement en vigueur. Les espèces sauvages et les forêts font partie intégrante de la culture de nombreux groupes autochtones, ruraux ou marginalisés, qui les utilisent pour se nourrir (par ex. la viande d'animaux sauvages), s'abriter et se soigner, et servent de filet de sécurité dans les moments difficiles. En raison du lien étroit qu'ils entretiennent avec leurs ressources, leurs terres et leurs territoires, les peuples autochtones et ceux qui ont un mode de vie traditionnel sont touchés de manière disproportionnée par la criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts, comme le braconnage, l'exploitation forestière illégale et le prélèvement de bois et de produits non ligneux dans leurs forêts. Trop souvent, la criminalité liée

aux espèces sauvages et aux forêts s'accompagne de menaces et de violences, de violations des droits fondamentaux et de graves atteintes aux libertés civiles des personnes qui défendent leur environnement. Les droits fondamentaux des peuples autochtones et des communautés locales, notamment leur droit à la vie et à la sécurité, à un niveau de vie décent, y compris à la nourriture et au logement, sont particulièrement menacés et exposés aux violations. Tous ceux qui mènent des actions pacifiques en faveur de la protection de l'environnement peuvent jouer un rôle crucial dans la prévention et la lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages.

Dans de nombreux États, les lois en vigueur relatives aux espèces sauvages et aux forêts limitent les droits et les moyens d'existence des communautés tributaires des ressources fauniques et forestières. Ces communautés rencontrent ont des difficultés à obtenir des droits de propriété foncière, et leur accès aux ressources fauniques et forestières, ainsi que leur utilisation de ces ressources, ne sont souvent pas pris en compte dans les programmes de gestion forestière. En outre, les mesures de lutte contre la fraude relatives aux espèces sauvages et aux forêts creusent encore l'injustice sociale, limitent les moyens d'existence des populations rurales et exacerbent l'utilisation non durable des produits de la faune et de la forêt. Les mécanismes de partage des bénéfices sont un des moyens de remédier aux effets négatifs que les stratégies de conservation peuvent avoir sur les communautés locales : l'idée est de diriger les bénéfices monétaires et non monétaires générés par l'utilisation particulière d'une ressource vers les communautés les plus étroitement associées à cette ressource, afin de leur faire accepter cette utilisation particulière.

Dans ce contexte, le rôle et l'implication des communautés locales et des groupes autochtones doivent être analysés correctement, et des questions telles que la lutte contre la pauvreté et la fourniture de moyens d'existence durables et alternatifs doivent être prises en compte. Les lois, politiques et programmes relatifs aux espèces sauvages et aux forêts doivent garantir que les peuples autochtones sont consultés sur toutes les questions susceptibles de les affecter, qu'ils donnent leur consentement libre et éclairé avant que des mesures les concernant ne soient adoptées et qu'ils sont associés aux processus décisionnels qui affectent leurs terres, leurs territoires et leurs ressources (y compris les processus législatifs). L'adoption de lois et de stratégies pour lutter contre la criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts qui affectent négativement les communautés locales et les groupes autochtones comporte le risque d'exacerber le problème en créant des tensions et des obstacles entre les différents groupes, et en incitant à davantage de criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts en représailles contre des décisions jugées inéquitables et injustes. Ces mesures sont examinées plus en détail dans la cinquième partie, sections 4.1 et 4.2 de cette Compilation.

Communautés locales et peuples autochtones

- » Quels sont les communautés locales et les groupes autochtones qui sont affectés par la criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts ? Comment sont-ils affectés ?
- » Comment les communautés locales expliquent-elles leurs actions en lien avec l'utilisation de la faune et de la forêt ?
- » Quelle est la situation socioéconomique de ces communautés et de ces groupes ? De quoi dépendent leurs moyens d'existence et leurs revenus ? Dans quelle mesure ces moyens d'existence et de survie dépendent-ils des produits fauniques et forestiers ?
- » Quels sont les droits de ces communautés et de ces groupes ?
- » Quelle est la situation en matière de sécurité alimentaire de ces communautés et de ces groupes ? Quelles sont leurs stratégies qu'ils adoptent pour faire face aux pénuries alimentaires ?
- » Comment ces communautés et ces groupes protègent-ils et gèrent-ils leurs ressources fauniques et forestières ? Existe-t-il des initiatives communautaires de contrôle et de prévention de la chasse et de l'exploitation forestière ?
- » Le droit national respecte-t-il les coutumes locales et les droits (de propriété) des communautés locales et des groupes autochtones ? Les communautés et les groupes ont-ils accès aux espèces sauvages et aux forêts ?
- » Des mécanismes structurels de partage des bénéfices et de l'accès ont-ils été mis en place au profit des communautés locales ?



Communautés locales et peuples autochtones

- » Les communautés locales et les groupes autochtones participent-ils ou sont-ils consultés lors des prises de décisions et de la rédaction de la législation relative aux espèces sauvages et aux forêts dont dépendent leurs moyens d'existence ?
- » Les communautés locales disposent-elles de leurs propres initiatives de planification, de gestion et de protection des ressources ?
- » Les évaluations sociales des opérations de lutte contre la fraude font-elles partie des pratiques courantes ?
- » Existe-t-il des campagnes communautaires de sensibilisation et de prévention ?
- » Des initiatives en cours cherchent-elles à fournir d'autres moyens d'existence durables et/ou à lutter contre la pauvreté ?

Ressources supplémentaires :

OAS & CITES, Handbook on CITES and Livelihoods, Part I: How to rapidly assess the effects of the application of CITES decisions on livelihoods in poor rural communities (2015)

OAS & CITES, Handbook on CITES and Livelihoods, Part II: Addressing and mitigating the effects of the application of CITES decisions on livelihoods in poor rural communities (2015)

ONUDD, Rapport mondial sur la criminalité liée aux espèces sauvages, Trafic d'espèces protégées (2020) 25

1.4 Les consommateurs

La demande et la richesse des consommateurs de produits fauniques et forestiers - qui peuvent être proches ou très éloignés de leur source - peuvent être un puissant instigateur de la criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts. De nombreuses raisons expliquent le fort intérêt des consommateurs pour les produits fauniques et forestiers, dont certaines sont examinées à la section 2.3 de la cinquième partie de cette Compilation. La présente section sert à rassembler quelques informations sur le profil des consommateurs et leur rôle en tant que maillon de la chaîne du commerce illégal. Une bonne compréhension de ce qui motive un consommateur à vouloir un produit issu de la criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts peut aider à élaborer des mesures efficaces pour combattre cette forme de criminalité, allant de la sensibilisation aux interventions de réduction de la demande fondées sur le marché et à la pénalisation. Il est essentiel d'adopter une optique axée sur le genre pour comprendre et réduire l'intérêt des consommateurs pour les produits fauniques et forestiers, car l'utilisation de produits illégaux issus de la faune et de la forêt est fortement liée au genre et souvent motivée par des normes identitaires.



Les consommateurs

- » Existe-t-il une forte demande de produits fauniques et forestiers dans le pays/lieu ? Quels sont les principaux produits de consommation ? Qu'est-ce qui motive leur consommation/ utilisation (par exemple, aliments/protéines, médicinaux, symbole de statut social, etc.) Des données ventilées par sexe sont-elles disponibles à ce sujet ?
- » Les consommateurs cherchent-ils délibérément à se procurer des espèces protégées ? Savent-ils si ce qu'ils consomment implique des espèces protégées et/ou provient d'une source illégale ?
- » Quelles sont les personnes ou entreprises commerciales qui achètent des espèces sauvages et des produits forestiers aux communautés locales ? Comment entrent-elles en contact avec les communautés locales ou les groupes autochtones ?
- » Si les produits fauniques et forestiers proviennent de l'étranger, comment les consommateurs accèdent-ils au marché (par ex. le secteur de l'hôtellerie, les marchés en ligne, les marchés physiques, par le biais de connaissances ou de membres de la famille etc.) ?
- » Qui sont les utilisateurs finaux des produits fauniques et forestiers ? Où sont-ils ; quelle est la destination des produits fauniques et forestiers ? Des données ventilées par sexe sont-elles disponibles ?
- » Les produits fauniques et forestiers sont-ils vendus sur les marchés locaux ou servis dans les restaurants ?

2

Analyse contextuelle

L'identification des schémas du commerce illégal de produits d'espèces sauvages et de la forêt, l'examen de la demande qui est le moteur de la criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts et l'étude de l'impact de cette criminalité sur les êtres humains comme sur l'environnement peuvent aider à expliquer les causes et contextes à la fois d'infractions particulières et de la criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts en général.



2.1 Commerce et marchés légaux

2.1.1 Marchés parallèles légaux

Contrairement aux marchés frappés d'interdiction totale, le commerce des produits d'espèces sauvages et de la forêt porte sur des biens qui peuvent être légaux ou illégaux, en fonction de la période, du lieu et de la façon dont ils ont été acquis, transférés ou vendus. De nombreux animaux et plantes sauvages sont commercialisés légalement dans le monde entier, sans aucune menace apparente pour la survie à long terme de l'espèce. Le commerce légal des produits d'espèces sauvages et de la forêt est une importante industrie mondialisée, qui est source de revenus pour de nombreuses économies nationales, crée des emplois, et génère des profits pour de nombreuses personnes réparties dans le monde entier. Il n'est donc pas toujours facile d'identifier précisément la ligne de démarcation entre les produits fournis et commercialisés légalement et ceux qui sont fournis et commercialisés illégalement.

Légaux ou illégaux, les commerces parallèles des espèces sauvages ont de nombreux traits communs. Certaines espèces sont commercialisées à la fois légalement et illégalement, ce qui signifie que le commerce illégal produit un niveau de demande qui n'est pas durable pour les populations de l'espèce concernée. Comme nous le verrons plus loin, dans la partie V, section 2.3 du présent Outil, la demande peut provenir d'utilisations traditionnelles séculaires, mais elle peut aussi provenir d'usages nouveaux. Par ailleurs, la demande en espèces sauvages est souvent le produit d'un accroissement des richesses, soit parce que plus de gens peuvent s'offrir des produits coûteux, soit parce que ceux-ci peuvent devenir une forme de consommation somptuaire. Le déséquilibre entre l'offre légale limitée et les niveaux élevés de la demande augmente les flux des produits vers les marchés illégaux.



OUTIL
V.8

Marchés parallèles légaux

- » Les produits des espèces sauvages et des forêts sont-ils vendus sur des marchés légaux ? Ces marchés légaux sont-ils également utilisés pour vendre des produits illégaux ?
- » Existe-t-il des marchés intérieurs pour les produits d'espèces sauvages et des forêts ? Existe-t-il des marchés internationaux pour les produits d'espèces sauvages et des forêts ?
- » Les produits d'espèces sauvages et des forêts sont-ils exportés ?
- » Les produits sont-ils commercialisés et transportés vivants, bruts ou semi-transformés ?
- » Sous quelle forme les produits sont-ils livrés au consommateur final ?
- » Les marchés légaux sont-ils nettement distincts des marchés illégaux ? Où convergent-ils et quels sont leurs points communs ?
- » Existe-t-il des différences entre le droit international (comme la CITES) et le droit national sur la question de la légalité ?
- » Comment est déterminée la légalité des produits ?

2.1.2 Interventions axées sur les marchés

Les gains importants tirés du commerce illégal des produits d'espèces sauvages et des forêts rendent les activités liées à ce commerce très attrayantes. Les prix élevés peuvent résulter du déséquilibre entre, d'une part, l'offre légale de produits d'espèces sauvages et des forêts et, d'autre part, la forte demande. Les démarches visant à réduire la criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts qui sont fondées sur les lois du marché s'appuient sur les mécanismes de l'offre et de la demande. Elles ciblent les marchés et les prix des produits d'espèces sauvages et des forêts, ainsi que ceux de leurs produits de substitution, tels que les ressources exploitées de manière durable. Les stratégies axées sur le marché les plus fréquentes de prévention de la criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts comprennent, entre autres, l'imposition de taxes ou autres prélèvements destinés à augmenter les prix à la consommation ou à réduire la rentabilité pour les producteurs, la réduction des taux de taxation sur les produits de substitution (durables) et l'augmentation de la rentabilité d'une production organisée de façon à être durable par le biais de subventions, de la valorisation, de la certification et de l'étiquetage.

Par exemple, une intervention axée sur le marché pourrait être un bon moyen pour lutter contre les activités illégales liées à l'exploitation forestière si le fait d'augmenter les abattages légaux autorisés et durables fonctionne mieux qu'une augmentation des capacités de lutte contre la fraude. De plus, la réduction des droits d'importation pourrait accroître l'offre de bois et, par conséquent, réduire la demande en grumes nationales illégales. Les États consommateurs et la filière industrielle doivent tirer parti de ces possibilités pour réduire les incitations à l'exploitation illégale. Il peut aussi s'agir de réformes du marché et des politiques de marchés publics discriminantes à l'encontre des matériels volés.

L'application d'instruments financiers et économiques au commerce des espèces sauvages est relativement récente et pas encore répandue. Par ailleurs, ces instruments reposent normalement sur des droits de propriété clairement établis et sur des marchés concurrentiels relativement ouverts - conditions qui n'existent pas dans certains des pays où se pratiquent un commerce légal et un commerce illégal d'espèces sauvages.



OUTIL
V.9

Interventions axées sur les marchés

- » Les interventions axées sur les marchés sont-elles utilisées pour lutter contre les activités illégales liées aux produits d'espèces sauvages et des forêts ?
- » Les politiques des prix (y compris les taxes, droits et obligations en matière de certification) créent-elles ou favorisent-elles les marchés illégaux ?
- » Les politiques de marchés publics encouragent-elles l'utilisation de produits de sources durables et légales ?

2.1.3 Données économiques

Les données économiques et les statistiques commerciales peuvent être utiles pour déterminer l'ampleur et les caractéristiques du commerce illégitime de faune et de flore sauvages. Par exemple, les données sur la baisse des recettes et sur les capacités industrielles ou les rentabilités sont utiles pour analyser l'ampleur de l'utilisation des espèces animales et végétales illégitimes.

Le terme de « perte » s'applique à une modification inexplicable au sein d'un inventaire. En l'absence d'autres causes évidentes (telles que l'altération ou la détérioration), la perte peut souvent être attribuée à des vols ou à d'autres activités illégitimes. De même, dans le domaine de la gestion des forêts et des espèces sauvages, la réduction de la superficie forestière, des populations et des effectifs d'espèces sauvages peut servir à estimer les pertes dues à la criminalité. Malheureusement, dans de nombreux cas, dans le domaine des ressources naturelles, les évaluations des ressources, les inventaires et les recensements des espèces sauvages et des forêts sont obsolètes, ou si imprécis et inexacts qu'ils ne sont guère utiles pour estimer les pertes dues à la criminalité.

Une autre méthode d'identification des activités illégitimes est la comparaison des données sur la production, la consommation et le commerce des produits d'espèces sauvages et des forêts. La comparaison, par exemple, entre les livraisons de grumes et les sorties d'usine, ou entre les chiffres des exportations enregistrés dans le pays d'expédition et ceux des importations enregistrés dans le pays de destination, peut révéler des disparités. Les différences sont une indication sur l'ampleur potentielle du vol, de la contrebande et des prix de transfert. De même, il peut également s'avérer utile de contrôler la cohérence entre les revenus forestiers et les prélèvements effectués dans les forêts qui ont été déclarés.

Données économiques

- » Quelles sont les données économiques disponibles sur le commerce des espèces de faune et de la flore sauvages ?
- » Des modifications inexplicables dans les inventaires révèlent-elles une activité illégitime ?
- » Existe-t-il des écarts importants entre les entrées-sorties d'usines et les exportations-importations qui pourraient laisser penser à l'existence d'une activité illégitime ?



2.2 Intégrité de la chaîne d'approvisionnement

Le commerce des produits d'espèces sauvages et des forêts suppose des chaînes d'approvisionnement complexes qui s'étendent souvent sur différents États et continents. La chaîne d'approvisionnement désigne les lieux, étapes et personnes impliqués dans les flux de marchandises, de services et de fonds, du lieu d'origine au consommateur final. L'intégrité de la chaîne d'approvisionnement désigne les mesures visant à garantir qu'aucun produit d'origine illégitime n'est introduit dans des chaînes d'approvisionnement licites. Les étapes de base de la chaîne d'approvisionnement pour les produits d'espèces sauvages et des forêts sont énumérées ci-dessous, mais elles peuvent ne pas être toujours linéaires et, pour certains produits et certaines étapes, elles peuvent être répétées :

- 1. Activités préparatoires :** activités visant à garantir l'accès au site et au terrain où se trouvent les animaux ou les plantes, ainsi qu'aux outils et contacts nécessaires pour procéder à la collecte, au transport et à la vente des espèces ciblées. Cela peut aussi inclure obtenir des droits d'usage des terres, des certificats et des permis ;
- 2. Chasse, exploitation forestière, collecte :** enlèvement physique et prélèvement des animaux ou plantes sauvages hors de leur habitat d'origine ;
- 3. Transport :** déplacement des animaux ou des plantes prélevés vers le lieu de transformation (si nécessaire), de consolidation ou de vente ;
- 4. Transformation :** modification, si nécessaire, des animaux ou des plantes sauvages en vue de l'extraction ou de la fabrication du produit fini qui sera vendu au consommateur ;

- 5. Exportation/Importation :** en cas de transport international, avec la participation des pays d'origine, de destination et parfois de transit ; et
- 6. Vente :** échange de la marchandise (produits ou spécimens vivants) contre des espèces ou d'autres marchandises.

2.2.1 Chaîne d'approvisionnement géographique

La chaîne d'approvisionnement mondiale pour les produits d'espèces sauvages et des forêts est souvent comprise comme impliquant les pays d'origine, de transit et de destination. Dans le contexte particulier de la criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts, le pays d'origine est le pays où les espèces sauvages sont initialement extraites, exploitées, capturées, tuées ou braconnées. Un pays de transit est un pays par lequel passent des produits illégaux d'espèces sauvages et des forêts (parfois sans procédure officielle d'autorisation, sans déclaration ou paiement des droits). Un pays de destination est celui où ces produits sont vendus et consommés à des fins diverses. Les points d'origine, de transit et de destination ne s'excluent pas mutuellement et un État ou une région peut représenter des étapes multiples le long de la chaîne d'approvisionnement.

2.2.2 Chaîne des acteurs

On peut aussi étudier les acteurs actifs tout au long de la chaîne d'approvisionnement en produits d'espèces sauvages et des forêts, le long des routes commerciales. Cela peut permettre d'identifier les liens entre les acteurs et de suivre les flux financiers illicites liés au commerce illégal des produits d'espèces sauvages et des forêts.

On peut classer les différents acteurs impliqués dans les catégories suivantes :

- Les braconniers qui sont ceux qui prélèvent, collectent, capturent, ou tuent les espèces sauvages à la source, en violation des lois nationales.
- Les passeurs et les courtiers achètent les produits d'espèces sauvages ou forestiers illégaux directement au braconnier et les transportent vers l'acteur suivant dans la chaîne d'approvisionnement.
- Les intermédiaires sont généralement des trafiquants de niveau moyen à supérieur qui s'occupent de la logistique nécessaire au transport et à la consolidation des produits d'espèces sauvages ou forestiers illégaux. Ils jouent le rôle d'intermédiaires entre les courtiers et les exportateurs.
- Les exportateurs/importateurs sont des acteurs essentiels qui s'occupent des déplacements, d'un pays à l'autre et au-delà des mers, des produits illégaux d'espèces sauvages ou des forêts. Ils peuvent être responsables de la préparation des documents de transport et de la dissimulation des produits.
- Les grossistes achètent les produits d'espèces sauvages ou forestiers illégaux dans les pays de destination et les distribuent aux détaillants.
- Les détaillants vendent les produits d'espèces sauvages ou des forêts illégaux au consommateur final.
- Le consommateur paye le détaillant, ce qui motive la poursuite des activités criminelles.

Les acteurs impliqués dépendent de la marchandise qui est échangée et des circonstances particulières à chaque cas. Si tous les acteurs peuvent être impliqués dans le commerce de certaines espèces, d'autres espèces peuvent passer directement du braconnier au détaillant. Dans ce contexte, il convient également de noter que certaines activités illégales sont saisonnières, en particulier pour ce qui concerne les espèces migratrices et certaines plantes, de sorte que les interventions peuvent devoir être ciblées sur certaines périodes de l'année. Il se peut également que les braconniers et collecteurs illégaux se tournent vers d'autres produits, comme l'exploitation minière illégale, si ce qu'ils recherchent habituellement n'est pas disponible ou rentable.

2.2.3 Chaîne d'approvisionnement

La connaissance des chaînes d'approvisionnement pour différents produits permet de comprendre quels sont les acteurs impliqués dans ce commerce et quelles sont leurs pratiques commerciales. Cela permet de comprendre comment sont impliqués les contrevenants et les organisations criminelles, comment ils sont organisés, comment les groupes organisés exploitent les pratiques commerciales légales, quels sont les flux financiers qui accompagnent le commerce illégal et quelles sont les autres activités illégales (par exemple la corruption, le blanchiment d'argent, l'évasion fiscale, le non-paiement de droits) qui facilitent le commerce illégal des produits d'espèces sauvages et des forêts. Les organisations criminelles peuvent, par exemple, introduire des produits provenant de sources illégales dans les chaînes d'approvisionnement du marché légal afin d'avoir un meilleur accès aux acheteurs potentiels, qui peuvent à leur tour ignorer l'origine illégale du produit qu'ils achètent. D'importantes quantités de produits d'espèces sauvages et des forêts sont blanchies par le biais de chaînes d'approvisionnement légales, et ce commerce illégal est souvent facilité par l'obtention de faux documents, la corruption ou autres types de fraude.

L'un des moyens de protéger l'intégrité la chaîne d'approvisionnement est de la documenter. Ceci est souvent obtenu par l'utilisation de systèmes de marquage tels que les codes-barres, les timbres, le marquage au laser, ou avec des peintures spéciales ou des encres indélébiles. L'inspection de ces marquages à la source, aux points de contrôle et de transit, aux frontières et par les détaillants, ainsi que l'organisation d'inspections aléatoires dans des lieux divers, sont quelques uns des moyens permettant de valider l'origine et l'authenticité du produit et de garantir l'intégrité de la chaîne d'approvisionnement. Sont nécessairement également visées les étapes de la chaîne d'approvisionnement où les matières premières sont transformées, où le bois est broyé, ou bien où il est procédé à d'autres transformations des animaux ou des plantes. Ces mesures ne sont toutefois utiles que si les marchandises sont déclarées avec exactitude, ce qui souvent n'est pas le cas, et les produits sont accompagnés de fausses déclarations, ou bien ils sont dissimulés parmi d'autres marchandises et passés en contrebande. Les tests ADN peuvent être utilisés à divers étapes de la chaîne d'approvisionnement pour garantir que les espèces sont correctement déclarées.

L'intégrité de la chaîne d'approvisionnement peut tirer bénéfice de l'informatisation de certains chaînons du processus, ce qui réduit les risques de corruption, et peut également inclure la recherche de nouvelles technologies comme la blockchain. Par exemple, la CITES a pris diverses mesures visant à renforcer son système de certification et elle soutient celles de ses Parties qui manifestent un intérêt pour l'utilisation du système de permis électronique e-CITES.

Analyse de la chaîne d'approvisionnement

- » Quel(s) rôle(s) le pays joue-t-il dans la chaîne d'approvisionnement en produits d'espèces sauvages et des forêts ?
- » Quelles sont les données économiques disponibles sur le commerce des espèces sauvages ?
- » Quels sont les lieux et quels sont les acteurs impliqués dans la chaîne d'approvisionnement en produits d'espèces sauvages et des forêts ?
- » Comment est surveillée la chaîne d'approvisionnement ?
- » Des modifications inexplicables dans les inventaires révèlent-elles des activités illégales ?
- » Existe-t-il des écarts commerciaux importants entre les entrées-sorties d'usines et les exportations-importations qui pourraient laisser penser à l'existence d'une activité illégale ?
- » Quelles sont les mesures adoptées pour garantir l'intégrité de la chaîne d'approvisionnement ? Avec quels succès ?
- » Des études officielles ou indépendantes ont-elles été menées pour documenter et analyser les chaînes d'approvisionnement et l'intégrité de celles-ci ?



2.2.4 Chaîne de valeur

La notion de chaîne d'approvisionnement peut être complétée par celle de chaîne de valeur, qui désigne la manière dont la valeur du produit évolue à chaque étape de la chaîne d'approvisionnement. Selon l'étape sur la chaîne et en fonction du produit, ces évolutions peuvent être importantes. Une connaissance



précise de la chaîne de valeur des produits illégaux d'espèces sauvages et des forêts, des producteurs au consommateur final, en passant par les intermédiaires, permet d'identifier les vulnérabilités susceptibles de perturber les marchés illégaux et la chaîne de valeur. L'analyse de la chaîne de valeur peut être particulièrement utile pour identifier d'autres infractions qui facilitent la criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts (par exemple, le blanchiment d'argent, la corruption, l'évasion fiscale ou le non-paiement de droits) qui peuvent être essentiels lorsqu'il s'agit de perturber les flux financiers et de soutenir les enquêtes sur la criminalité financière, la corruption, le blanchiment d'argent et l'évasion fiscale.

Analyse de la chaîne de valeur

- » Quelles sont les données disponibles sur la valeur des produits d'espèces sauvages et des forêts faisant l'objet d'un commerce illégal à toutes les étapes de la source et du transit, à travers tout le pays ?
- » Quelles sont les données disponibles sur les montants/valeurs liés à la corruption, au blanchiment d'argent, à l'évasion fiscale, au non-paiement de droits et autres infractions liées à la criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts ?

Ressources supplémentaires :

ECOFEL, Financial Investigations into Wildlife Crime (2021) 22–25

UNODC, World Wildlife Crime Report, Trafficking in protected species (2020) 22, 26–27

2.3 Utilisation des ressources en espèces sauvages et forestières

Les produits des espèces sauvages et de la forêt sont la source d'un large éventail de biens et sont utilisés de diverses façons. Ils peuvent être utilisés localement (par exemple, pour une consommation directe) ou passer par une chaîne complexe de transformation et d'échanges commerciaux, du fournisseur à l'utilisateur final. L'analyse de l'usage et de la consommation des ressources en espèces sauvages et forestières peut être utile pour identifier la demande qui est le moteur de la criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts. Les types de demande et les niveaux de consommation évoluent au fil du temps, parfois rapidement, à mesure que les usages et les articles deviennent à la mode, puis se démodent.

L'une des principales distinctions dans l'utilisation des produits d'espèces sauvages et des forêts peut être celle qui différencie l'utilisation de subsistance de l'utilisation commerciale. Les raisons qui motivent la chasse, l'exploitation forestière et la cueillette traditionnelle à des fins de subsistance et de consommation locale, sont différentes de celles qui motivent les activités commerciales à grande échelle destinées à desservir des marchés plus importants, souvent internationaux. Une grande partie de la demande internationale porte sur les produits de luxe ; cette consommation est motivée par un choix plutôt que par une nécessité. Qu'il s'agisse d'une utilisation de subsistance ou d'une utilisation commerciale, l'analyse de l'utilisation des ressources faunistiques, floristiques et forestières passe par la connaissance du rôle joué par la dynamique des sexes. Par exemple, l'utilisation illégale de produits d'espèces sauvages et des forêts sur les marchés de consommation est souvent motivée par des normes d'identité et de genre, qui prétendent améliorer la virilité, ou la beauté et la fertilité.

2.3.1 Subsistance

Dans de nombreux cas, l'utilisation des produits d'espèces sauvages et des forêts est un moyen d'existence pour les communautés et les individus qui en dépendent, pour vivre et assurer leur sécurité alimentaire. L'absence de sources de nourriture et de revenus de remplacement et, plus globalement, le manque de développement rural et économique, contraignent certains groupes à dépendre des ressources faunistiques, floristiques et forestières pour leur existence. Les activités considérées comme illégales sont alors motivées par des besoins fondamentaux ou des modes de vie traditionnels.

Nombreux sont ceux, dans le monde entier, qui comptent sur les animaux et les plantes sauvages pour assurer leur nourriture. La consommation alimentaire d'animaux sauvages couvre un large éventail d'espèces allant des primates aux insectes, en passant par les herbivores, félins et reptiles sauvages. Dans

certaines régions, les animaux sauvages font partie des aliments de base, en particulier si leur viande sert d'apport en protéines parce que les aliments de remplacement ne sont pas disponibles ou trop chers. La cuisine traditionnelle, en particulier dans les zones rurales, utilise souvent des produits provenant de la nature. L'animal peut être utilisé en entier, la viande à des fins alimentaires, et les autres parties, entre autres, à des fins médicinales ou vestimentaires, ou pour fabriquer des outils.

L'utilisation de la faune comme nourriture et comme médicament est étroitement liée, notamment en raison d'une croyance persistante qui veut que la consommation de produits sauvages soit bonne pour la santé.

Ailleurs, la chasse et d'autres formes d'approvisionnement en fourrure et peaux d'origine sauvage restent source de moyens d'existence pour les habitants des zones rurales où les espèces sources sont abondantes, y compris dans les régions où la chasse s'inscrit dans les droits des peuples autochtones.

Pour ce qui concerne le bois et les produits forestiers, c'est souvent le déséquilibre chronique entre une forte demande en bois, en particulier en bois de chauffage, et la faiblesse de l'offre (légale) qui favorise l'exploitation illégale des arbres. Par ailleurs, l'absence de sources d'énergie de remplacement à un prix abordable oblige les populations rurales pauvres de nombreux pays à se livrer à des activités illégales. Dans un nombre important de pays, la production et la vente illicites de charbon de bois, parfois produit hors des frontières nationales, ont des retombées majeures sur les forêts. Les interventions visant à améliorer les conditions économiques dans les zones rurales, et le développement économique en général, pourraient contribuer à réduire l'extraction illégale de bois de chauffage.

Subsistance

- » Quels sont les produits d'espèces sauvages et des forêts utilisés par les communautés locales ?
- » Les espèces sauvages et forestières sont-elles utilisées pour se nourrir, se chauffer, se vêtir, se soigner, construire des bâtiments ou fabriquer des outils, ou à d'autres fins ? Ces produits sont-ils appréciés différemment par les hommes et par les femmes ?
- » Ces produits sont-ils utilisés pour la consommation personnelle/locale ou pour la vente ? S'il s'agit de produits destinés à la consommation, existe-t-il des preuves que ces produits sont consommés à d'autres fins que la subsistance ?
- » Dans quelle mesure les moyens d'existence des collectivités locales dépendent-ils de ces produits d'espèces sauvages et des forêts ? Dans quelle mesure les collectivités ont-elles un accès légal et la capacité de gérer ces produits de façon durable ?
- » La forte demande en bois de chauffage et le manque de produits de substitution durables obligent-elles les communautés locales à utiliser (illégalement) des produits de la forêt ?
- » Le manque d'accès aux forêts oblige-t-il les communautés locales à braconner ou prélever illégalement les espèces sauvages, y compris dans les zones protégées ?
- » Serait-il possible d'utiliser des substituts durables en lieu et place des produits faisant l'objet de l'étude ?
- » Quels types de moyens d'existence pourraient être introduits pour remplacer les produits protégés d'espèces sauvages et des forêts ?



2.3.2 Revenus issus de la criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts

Dans certains cas, les gains réalisés grâce à la participation à des activités illégales liées aux espèces sauvages et aux forêts peuvent être une source régulière de revenus. Dans d'autres cas, ce sont des sources de revenus occasionnelles ou des filets de sécurité en période difficile. Selon son ampleur et en fonction des circonstances, la criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts peut être lucrative et générer des profits importants, encourageant les contrevenants, y compris les groupes appartenant à la criminalité organisée, à s'engager de façon continue dans ce type d'activité.

Par exemple, un secteur qui attire de plus en plus l'attention du monde entier est celui du commerce de la viande de brousse. Avec la croissance de la population humaine et l'augmentation des richesses, en particulier dans les zones urbaines, la demande augmente, ce qui se traduit par une commercialisation croissante de viande de brousse.



OUTIL
V.14

Revenus issus de la criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts

- » Les produits de la faune sauvage et de la forêt sont-ils utilisés pour compléter les revenus agricoles des communautés locales ?
- » Dans quelle mesure les populations locales génèrent-elles des revenus grâce à la criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts ? S'agit-il d'une source principale de revenus ou bien les activités illégales ne font-elles que compléter les revenus ordinaires ?
- » Les individus se livrent-ils à la criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts pour répondre à des besoins imprévus ou urgents ?
- » La participation à la criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts répond-elle à d'autres besoins tels que la consommation de drogues et d'alcool, une demande en biens matériels (tels que les téléphones portables) ou est-elle utilisée pour répondre aux besoins de la famille ?
- » Quelles sont les alternatives réalistes à la criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts pour générer des revenus ?

2.3.3 Culture et tradition

Les animaux et les plantes prélevés illégalement dans la nature sont parfois utilisés dans des pratiques traditionnelles et religieuses, dont certaines sont enracinées dans les croyances et coutumes locales. Par exemple, les médecines traditionnelles, sur lesquelles beaucoup de gens comptent pour les premiers soins de santé, utilisent parfois des composants dérivés d'espèces animales ou végétales sauvages d'origine illégale. De même, de nombreux toniques et compléments alimentaires contiennent des dérivés d'animaux ou de plantes sauvages d'origine illégale. La consommation de ces produits repose souvent sur la conviction qu'ils peuvent conférer à l'utilisateur certaines des qualités de l'animal ou de la plante dont ils proviennent.

L'utilisation de ces produits n'est pas limitée aux personnes partageant cette conviction : l'utilisation d'animaux et de plantes sauvages est profondément ancrée dans les pratiques de médecines traditionnelles, et il est donc d'autant plus difficile de changer les comportements des consommateurs, même si sont impliquées des espèces menacées, des marchandises interdites ou des activités illégales. De nombreux consommateurs considèrent que les solutions de remplacement, comme l'élevage en captivité ou les cultures, quand elles sont disponibles, sont moins efficaces que les produits fabriqués à partir d'animaux ou de plantes prélevés dans la nature. En raison de leurs effets thérapeutiques (présumés), les mêmes espèces animales et végétales utilisées dans la production de médicaments, de toniques et de compléments alimentaires sont souvent également consommées comme nourritures.



OUTIL
V.15

Culture et tradition

- » Quels sont les types de produits d'espèces sauvages et des forêts qui sont consommés en médecine traditionnelle, comme toniques ou à d'autres fins liées à la santé ? Quelle en est la dynamique liée au genre (c.-à-d. certains produits sont-ils préférés par les hommes ou par les femmes) ?
- » Les produits d'espèces sauvages et des forêts sont-ils utilisés pour des cérémonies traditionnelles ou autres pratiques culturelles ?
- » Existe-t-il un mécanisme juridique permettant aux communautés d'accéder à ces produits de façon durable ?
- » Certaines croyances et certains statuts sociaux ou patrimoniaux sont-ils liés aux produits d'espèces sauvages et des forêts ?
- » La possession de produits d'espèces sauvages et des forêts est-elle socialement acceptée, valorisée ou stigmatisée ?
- » Pourrait-on utiliser des substituts durables en lieu et place de ces produits d'espèces sauvages et des forêts ?

2.3.4 Activités de loisirs : tourisme, animaux de compagnie et sports

Du côté de la demande en produits d'espèces sauvages et de la forêt existe un groupe diversifié d'utilisateurs.¹¹³ Il s'agit notamment des consommateurs finaux sur les marchés et dans les restaurants, et d'utilisateurs tels que les touristes ou les chasseurs de trophées. Ces utilisations récréatives et touristiques peuvent avoir des conséquences néfastes sur certaines ressources. Citons par exemple la collecte de coraux, la perturbation des sites de nidification et la chasse aux trophées.

Des parties d'animaux et de plantes exotiques et rares sont souvent vendues comme souvenirs, objets de collection et de curiosités, puis utilisées à des fins décoratives. Il s'agit parfois d'animaux entiers empaillés ou d'insectes ou de petits animaux enveloppés dans du plastique pour être exposés dans des maisons ou des collections privées. Plus l'espèce est rare, plus ces objets peuvent servir de symboles de statut social et plus leur prix peut être élevé. Les touristes achètent souvent des souvenirs fabriqués à partir de la faune locale et ils peuvent donc, sciemment ou involontairement, acquérir ainsi des objets dérivés d'espèces menacées ou d'animaux ou de plantes sauvages prélevés illégalement.

La majeure partie du trafic d'animaux vivants se déroule dans le cadre du commerce d'animaux de compagnie, ou pour des collections ou zoos privés. Tout comme les gens achètent des animaux pour en faire des animaux de compagnie, de nombreuses plantes sont commercialisées à l'échelle internationale pour être plantées dans des jardins, parcs et résidences privées. Le trafic d'espèces vivantes porte sur des spécimens élevés en captivité ou d'origine sauvage, dont certaines sont protégées. Des collectionneurs acharnés cherchent souvent à obtenir des espèces menacées et sont prêts à payer des prix élevés, qu'elles soient commercialisées légalement ou illégalement. Si certains consommateurs sont prêts à payer des prix élevés pour des animaux ou des plantes sauvages, en fonction de l'espèce, il peut s'avérer moins coûteux de s'approvisionner dans la nature ce qui, à son tour, peut stimuler la demande. Les éleveurs peuvent également chercher à obtenir des animaux ou des plantes d'origine sauvage afin d'accroître la diversité génétique de leur cheptel reproducteur.

Activités de loisirs : tourisme, animaux de compagnie et sport

- » Quelles sont les activités de loisirs qui utilisent les espèces sauvages et les produits forestiers?
- » Quels sont les produits d'espèces sauvages ou de la forêt protégés ou réglementés qui sont prélevés pour être détenus à la maison ou vendus comme animaux de compagnie ou plantes d'ornement ?
- » Quelles sont les espèces qui sont chassées et comment les quotas sont-ils fixés ? Quels sont les effets positifs/négatifs découlant de tels programmes de chasse?
- » Quels sont les effets positifs/négatifs des activités touristiques sur les ressources en espèces sauvages et forestières ?
- » Quels sont les établissements d'élevage en captivité existant dans le pays et pour quelles espèces et quels types d'utilisation ? Comment sont-ils autorisés ou réglementés, et par quel organisme ?



2.3.5 Articles de luxe

Certains produits d'espèces sauvages ont atteint un tel prestige et une telle rareté que leur valeur n'a plus aucun rapport avec l'utilisation pratique qui en était faite autrefois. Ces produits peuvent être façonnés en bijoux, objets de décoration ou objets d'art, l'artisanat servant de vitrine à ces articles de luxe. Les produits qui se prêtent à ces usages ont tendance à combiner deux éléments essentiels : ils sont traditionnellement reconnus comme précieux et leur approvisionnement est intrinsèquement limité. En d'autres termes, leur prestige tient précisément au fait qu'il est difficile de les obtenir légalement. Certains produits d'animaux sauvages d'origine illégale, comme l'ivoire ou la corne de rhinocéros, peuvent ensuite être transformés en objets passant pour authentiquement anciens, comme de coûteuses sculptures ou coupes à libations.

¹¹³ Voir aussi la partie V, section 1.5 du présent Outil.

Par exemple, dans de nombreuses régions, l'utilisation en cuisine d'animaux ou de plantes sauvages ne répond pas à une nécessité, mais est plutôt le reflet d'un statut social ou d'un « effet de mode ». Même lorsque des produits de substitution reproduits en captivité sont facilement disponibles, certains consommateurs préfèrent acheter des produits d'origine sauvage. Les plantes exotiques et la viande d'animaux sauvages menacés d'extinction apparaissent parfois parmi les nouveautés sur les menus des restaurants et sont souvent des plats de luxe proposés à des prix élevés. Rares sont les aliments populaires, qu'ils soient d'origine animale ou végétale, qui ne peuvent être produits en élevages ou cultivés. Même les viandes plutôt exotiques sont produites dans des élevages commerciaux pour répondre à une demande de niche. Mais les aliments d'origine sauvage peuvent n'être valorisés précisément que parce qu'ils ont été prélevés dans la nature. La consommation alimentaire est également l'un des principaux moteurs de l'utilisation de méthodes de pêche illégales, de la pêche dans des zones protégées et de la surpêche. De nombreuses espèces marines sont menacées non pas parce qu'elles ont été ciblées, mais en tant que prises accessoires.

La demande en viande de brousse augmente avec la croissance de la population humaine et l'accroissement des richesses, en particulier dans les zones urbaines où la viande de brousse et les viandes d'animaux sauvages sont souvent considérées comme des mets délicats. La demande en viande de brousse peut également exister au sein des diasporas, les individus souhaitant maintenir un lien culinaire avec leurs origines, avec pour résultat que la viande de brousse de contrebande traverse les frontières internationales par voie aérienne ou maritime.

Par ailleurs, les plantes d'origine sauvage sont encore largement utilisées dans l'industrie cosmétique et en parfumerie, en particulier si leur culture est difficile ou peu rentable. Comme les populations de plantes sauvages ne sont pas bien documentées, il est difficile de déterminer si la collecte des plantes est durable ou si elle contribue à l'extinction des espèces et à la dégradation des écosystèmes. L'augmentation de la demande peut entraîner une surexploitation rapide et, lorsque l'espèce en question est lente à se rétablir, comme c'est le cas pour de nombreuses espèces d'arbres et de plantes grasses, les conséquences peuvent être importantes.

Les peaux et les fourrures, les plumes et les fibres sont utilisées depuis des siècles pour fabriquer ou décorer les vêtements. Elles sont principalement utilisées aujourd'hui dans l'industrie de la mode où les produits de mammifères, reptiles, oiseaux et poissons servent à fabriquer des manteaux, vestes, pantalons, chaussures, sacs, ceintures et autres accessoires. De nombreuses entreprises ont remplacé des matières d'origine sauvage par des matières provenant d'élevages ou par des tissus et matières synthétiques. De coûteux articles de haute couture sont toutefois toujours produits à partir d'animaux sauvages, en particulier si l'élevage en captivité n'est pas réalisable ou n'est pas rentable, et si les consommateurs disposés à payer des prix élevés exigent spécifiquement des matières authentiquement sauvages. L'utilisation d'animaux et de produits d'origine animale dans la fabrication de vêtements industriels est d'autant plus controversée que l'industrie de la mode est volatile, soumise à des évolutions telles que la matière à la mode une saison est démodée la saison suivante. La demande peut donc changer subitement et rapidement, ce qui peut faire de l'élevage des animaux une aventure économiquement risquée. Les prélèvements dans la nature, en revanche, exigent moins d'investissements et peuvent donc comporter moins de risques financiers.



OUTIL
V.17

Articles de luxe

- » Quels sont les types de produits d'espèces sauvages et des forêts qui sont consommés en friandises ou autres produits alimentaires de luxe ? Sont-ils constitués d'espèces protégées ou menacées ? D'où proviennent-elles légalement ? Peut-on les remplacer par des produits d'élevage ?
- » Quels sont les types de produits d'espèces sauvages et des forêts qui sont utilisés pour produire (vendre, consommer, etc.) des cosmétiques ou des parfums ? Sont-ils constitués d'espèces protégées ou menacées ? D'où proviennent-ils ? Peuvent-ils être remplacés par des produits issus de sources durables ?
- » Quels sont les types de produits d'espèces sauvages utilisés dans l'industrie de la mode ? Sont-ils constitués d'espèces protégées ou menacées ? D'où proviennent-ils ? Peuvent-ils être remplacés par des matières synthétiques ou par des produits provenant d'élevages ?

2.3.6 Activités agricoles et forestières

Modification de la couverture végétale

La modification de la couverture végétale désigne la pratique du remaniement de la surface de la Terre par les humains. Depuis des milliers d'années, ceux-ci modifient les sols pour obtenir de la nourriture, préparer un abri ou obtenir d'autres biens essentiels. L'ampleur et l'intensité actuelles des modifications de la couverture végétale sont plus importantes que jamais et ont entraîné des modifications sans précédent des écosystèmes et des processus environnementaux, ce qui représente un risque considérable pour les écosystèmes, la faune et la flore sauvages, et les ressources naturelles.

Modification de la couverture végétale

- » Comment la couverture végétale a-t-elle évolué au fil du temps ? Quels sont les principaux moteurs de la modification de la couverture végétale ?
- » La déforestation se produit-elle dans la zone qui nous intéresse ?
- » Les superficies des terres cultivées sont-elles en augmentation ?
- » L'exploitation des terres pour l'agro-industrie (comme les plantations de caoutchouc, d'huile de palme ou de bois d'œuvre) a-t-elle évolué au fil du temps ?
- » Comment les investissements transfrontaliers, l'agro-industrie transnationale et l'affermage affectent-ils localement l'utilisation des terres et le couvert forestier ? Quelles sont les industries concernées et quelles sont leurs sources de financement ?
- » Quel a été l'impact des modifications de la couverture végétale sur les espèces sauvages, les forêts, les écosystèmes et la biodiversité ? Comment les espèces menacées sont-elles affectées ?



Élevage et agriculture

La destruction d'espèces menacées et protégées peut être motivée par les revenus importants tirés de la vente de leurs parties et produits. Mais d'autres facteurs et comportements humains menacent également les espèces protégées. Une politique de conservation réussie, entraînant une augmentation des populations d'animaux sauvages, peut augmenter les risques de conflits entre humains et faune sauvage. De même, dans certaines conditions, le surpâturage par le bétail peut entraîner une réduction ou la disparition des proies d'un prédateur, entraînant l'intensification des conflits entre humains et faune sauvage lorsque le bétail devient la proie des prédateurs et que ceux-ci sont abattus en représailles ou pour prévenir de nouvelles attaques contre le bétail et leurs effets néfastes sur les moyens d'existence. La présence d'un prédateur peut en outre représenter un risque pour les membres de la communauté, notamment les enfants.

Une fois qu'un animal est abattu, les parties de son corps peuvent être vendues, même si la principale motivation pour le tuer n'était pas commerciale. En d'autres termes, différents types d'actions contre la faune sauvage peuvent être associés, et il devient difficile de distinguer les causes premières des effets. Il est donc important d'identifier et d'analyser les facteurs qui conduisent à la mise à mort d'espèces protégées. C'est surtout lorsque le profit commercial n'est pas la principale motivation, qu'il est essentiel d'identifier les facteurs contextuels et contributifs liés aux activités illégales et de s'attaquer à ces causes pour prévenir la criminalité liée aux espèces sauvages.

Élevage et agriculture

- » Les éleveurs sont-ils en conflit avec la faune sauvage ?
- » Les animaux sont-ils tués par les éleveurs/membres de la communauté ? Pourquoi ?
- » Les animaux sont-ils tués pour protéger les ressources agricoles ? Dispose-t-on et utilise-t-on suffisamment d'outils de protection (enclos, étables, abris, etc.) ?
- » Les animaux représentent-ils une menace pour les éleveurs ou les membres de la communauté ?
- » La disparition de l'habitat ou des proies naturelles pour cause de fragmentation ou de surpâturage est-elle un facteur prévalent ?
- » Y a-t-il eu augmentation des populations d'animaux sauvages ?
- » Existe-t-il des mécanismes publics d'indemnisation associés aux conflits entre humains et animaux ? Existe-t-il des mécanismes non-gouvernementaux ?
- » Le feu est-il utilisé comme moyen d'augmenter les pâturages ?



Chasse et destructions non sélectives

Les destructions non sélectives (par exemple, par utilisation de pièges ou d'appâts empoisonnés) découlent de l'utilisation de techniques de chasse qui peuvent tuer des espèces autres que celles visées. De telles destructions accidentelles peuvent affecter les espèces menacées comme celles qui sont plus répandues. L'existence d'associations de chasseurs et d'autres moyens d'organiser la chasse, ainsi que le contrôle de l'utilisation des armes à feu et autres armes, sont les moyens de réglementer et de surveiller les méthodes de chasse, mais peuvent également, dans certains cas, servir à faciliter les destructions non sélectives.



Chasse et destructions non sélectives

- » Quelles sont les techniques de chasse courantes dans la zone qui nous intéresse ? Les techniques de chasse utilisées dans cette zone entraînent-elles des prises accessoires accidentelles (par exemple, par l'utilisation de filets, pièges, poison ou feu) ?
- » La chasse légale est-elle organisée ? Dans l'affirmative, de quelle manière ? Existe-t-il des associations de chasse et comment réglementent-elles et contrôlent-elles les méthodes de chasse et de mise à mort ? Comment, le cas échéant, les fruits de la chasse sont-ils répartis ?
- » La possession par les chasseurs d'armes à feu, d'explosifs et autres armes et matériels de chasse est-elle réglementée, et l'accès à ces armes est-il surveillé ?
- » Y-a-il un problème de surexploitation par la chasse ? Dans l'affirmative, quel en est l'ampleur ?

2.4 Estimation et suivi des ressources

Lorsqu'elles sont disponibles, les données sur les questions environnementales telles que les zones forestières et les stocks d'espèces sauvages sont utiles pour identifier les activités anthropiques dans les secteurs occupés par la faune et la flore sauvages, et dans les zones forestières, ainsi que pour évaluer leur impact sur les ressources naturelles. Elles peuvent, dans certains cas, aider à détecter les activités illégales et les dommages causés aux habitats naturels.

L'analyse et le suivi des ressources forestières peuvent fournir des informations précieuses pour l'élaboration de politiques et législations adéquates, et aider à définir des mesures appropriées de lutte contre la fraude. Certaines juridictions ont mis en place des systèmes globaux de surveillance et de traçage des espèces sauvages et des forêts, assortis de procédures normalisées de déclaration, qui facilitent le contrôle du commerce légal des espèces de faune et de flore sauvages et le repérage d'activités illégales. Ces systèmes sont conçus pour suivre les plantes ou les animaux (ainsi que les produits de végétaux ou d'animaux) de la source au vendeur, et éventuellement au-delà. En général, ces systèmes de suivi sont fondés sur les inventaires des stocks, le marquage et la documentation. À chaque étape des échanges, il faut prouver que l'animal, la plante ou le produit provient d'une source légale et qu'il est accompagné des permis, marques et reçus attestant que les droits et taxes requis ont été payés.

Plusieurs États font appel à des observateurs indépendants de la faune et de la flore sauvages et des forêts qui aident les gouvernements à procéder à une analyse éclairée et indépendante des efforts déployés par les organismes compétents en matière d'enquête et de répression des infractions relatives aux espèces sauvages et aux forêts, et des résultats de ces efforts. Ces observateurs font souvent des recommandations visant à améliorer les systèmes actuels. Un contrôle indépendant peut ainsi potentiellement renforcer les préconisations en vue de l'application de réformes et de mesures de lutte contre la corruption, qui sont bien accueillies par les fonctionnaires sincèrement dévoués à leur mission de service public. Ce contrôle peut également aider à révéler les intérêts politiques et les réseaux qui soutiennent nombre d'activités illégales dans les secteurs des espèces sauvages et de la forêt. Dans l'ensemble, les observateurs indépendants se sont révélés très efficaces pour accroître le niveau des connaissances sur les secteurs des espèces sauvages et de la forêt, et sur le degré de respect de la loi dans ces secteurs.

Estimation et suivi des ressources

- » Existe-t-il des registres, des données ou d'autres informations sur l'évolution du couvert forestier ou des stocks d'espèces sauvages, ou d'autres données environnementales relatives aux secteurs des espèces sauvages et des forêts ?
- » Des systèmes de suivi des espèces sauvages ou des forêts sont-ils utilisés ? Dans l'affirmative, comment ces systèmes fonctionnent-ils ? Qui les met en pratique ?
- » Les systèmes de suivi font-ils appel à des observateurs indépendants ? Dans l'affirmative, qui sont-ils et comment fonctionnent-ils ?

Ressources supplémentaires :

FAO and ITTO, *Best Practices for Improving Law Compliance* (2005) 62–64



2.5 Conséquences de la criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts

Si les menaces qui pèsent sur les espèces de faune et de flore sauvages sont multiples, comme la pollution, la déforestation, la destruction des habitats naturels et le changement climatique, la criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts demeure un facteur important, par le braconnage, les prélèvements ou l'épuisement d'importantes quantités d'espèces déjà en danger ou en péril. Par ailleurs, la criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts a d'autres répercussions profondes, non seulement sur les espèces concernées, mais aussi sur les moyens d'existence des populations et les droits humains, la biodiversité et la gouvernance. Si l'examen complet des conséquences écologiques, environnementales, sociales, économiques et autres de la criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts dépasse le cadre du présent Outils, les sections ci-dessous permettent de mettre en évidence certains des principaux problèmes et de fournir des outils supplémentaires visant à documenter, mesurer et analyser l'impact de la criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts dans la région étudiée.

2.5.1 Sur les espèces animales et végétales

La criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts peut menacer la survie des espèces. Le braconnage, l'exploitation forestière illégale et la collecte illégales d'espèces menacées peuvent aboutir au déclin d'une population et, à terme, à son extinction.

De nombreuses espèces menacées sont fragiles et leur gestion nécessite un certain savoir faire. La façon dont de nombreux animaux ou plantes sont prélevés, transportés et détenus entraîne souvent des blessures, la mort ou une détérioration progressive, entraînant un surcroît de dommages et déperditions. Les méthodes utilisées par les braconniers pour tuer ou capturer les animaux, et la manière dont ceux-ci sont manipulés, sont souvent extrêmement cruelles et ne respectent aucune norme en matière de bien-être animal. La contrebande d'animaux vivants peut entraîner des taux de mortalité élevés pour les individus concernés, en particulier si les animaux ne sont pas détenus et nourris correctement. Les méthodes aveugles utilisées pour capturer les animaux peuvent également nuire à des espèces non ciblées, appauvrir les populations et endommager les écosystèmes.

Au-delà de l'impact biologique négatif direct sur des espèces particulières, la criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts peut avoir des conséquences indirectes du point de vue de la conservation. Les deux exemples les plus évidents sont les prises accessoires préjudiciables à des espèces non ciblées et l'introduction dans un habitat d'espèces étrangères nuisibles. Les exemples de prises accessoires nuisibles sont particulièrement notables dans le secteur de la pêche : les filets, lignes et autres engins de pêche utilisés pour capturer le poisson recherché captureront également tout ce qui se trouve sur leur chemin, y compris les tortues, dauphins et poissons juvéniles. Parmi les exemples terrestres, mentionnons les effets sur les espèces non visées d'activités comme l'exploitation forestière ou la chasse au gibier d'eau.



OUTIL
V.22

Conséquences de la criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts sur les espèces animales et végétales

- » Dans quelle mesure la criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts dans la région étudiée menace-t-elle les espèces ? Quelles sont les espèces les plus touchées ?
- » La criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts dans la zone étudiée utilise-t-elle des méthodes cruelles pour capturer, tuer, manipuler, transporter, dissimuler, etc., les animaux ? Beaucoup d'animaux vivants sont-ils blessés ou meurent-ils pendant le transport ?
- » Existe-t-il des données, et dans ce cas lesquelles, sur l'ampleur du problème et sur les conséquences sur les espèces touchées ?
- » De quelle manière la criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts menace-t-elle, ou affecte-t-elle, d'autres espèces non ciblées, par exemple par l'utilisation de méthodes de chasse, d'exploitation ou de collecte non discriminantes ?

2.5.2 Sur l'environnement

La criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts est liée à certaines des principales causes sous-jacentes de la perte de biodiversité et peut menacer le fonctionnement des écosystèmes dont nous dépendons tous. Outre la mise en danger des espèces par la disparition des populations, la surexploitation des espèces sauvages peut être la cause de problèmes écologiques à long terme, comme la création de déséquilibres entre les sexes et donc le ralentissement du taux de reproduction, ou l'appauvrissement de la diversité génétique des espèces vulnérables. Le déclin de la population est encore plus problématique si la criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts s'en prend à des espèces clés de voûte, définies comme celles qui ont un impact significatif sur l'écosystème environnant et sur d'autres espèces présentes dans cet écosystème. Par ailleurs, les écosystèmes ont été modifiés par des pratiques écologiquement destructrices utilisées pour éliminer les espèces sauvages, les arbres ou les poissons.

La criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts peut menacer la santé des humains, des espèces indigènes et du bétail, surtout quand elle introduit des virus, des bactéries ou des espèces auxquelles les populations indigènes ne sont pas résistantes. Par définition, les espèces faisant l'objet d'un commerce illégal ne sont soumises à aucun contrôle d'hygiène, sanitaire ou phytosanitaire, et peuvent donc contribuer à la propagation de zoonoses (en particulier les mammifères terrestres et les oiseaux). Les espèces exotiques qui font l'objet de contrebande peuvent présenter un risque pour la biosécurité, car elles peuvent s'installer dans la nature et devenir des ravageurs. Elles peuvent également être porteuses de graines, de parasites ou de virus qui, s'ils sont rejetés dans l'environnement, peuvent avoir des effets néfastes sur la faune et la flore indigènes et sur l'agriculture, l'horticulture ou l'aquaculture.



OUTIL
V.23

Conséquences de la criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts sur l'environnement

- » Dans quelle mesure la criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts sévissant dans la zone étudiée est-elle cause de perte de biodiversité, ou y contribue-t-elle et menace-t-elle les écosystèmes ?
- » Comment la criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts influe-t-elle sur les taux de reproduction des espèces vulnérables et espèces clés de voûte ?
- » La criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts pose-t-elle des risques particuliers de biosécurité et d'invasion, notamment par l'introduction d'espèces étrangères ?
- » Existe-t-il des risques accrus de propagation des zoonoses à d'autres animaux associés aux espèces braconnées, faisant l'objet d'un trafic ou vendues dans le pays ? Existe-t-il des procédures pour surveiller et améliorer les contrôles sanitaires ?
- » Existe-t-il des risques accrus de propagation de zoonoses associés à la reconversion des terres ou à l'intrusion des humains et de son bétail dans l'environnement ?

2.5.3 Sur les humains

La criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts compromet la capacité des États à gérer leurs ressources naturelles et peut entraîner d'importantes pertes économiques, en particulier dans les régions qui dépendent des revenus générées par le commerce légal. La criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts peut menacer les moyens d'existence des populations rurales dont la subsistance et les revenus sont tributaires des espèces sauvages, y compris les revenus de l'écotourisme. Par ailleurs, la criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts peut menacer l'ensemble des droits humains, depuis le droit à la vie et à la sécurité, jusqu'aux droits à une alimentation suffisante, à l'eau et à l'assainissement.

Étant donné que les espèces de faune et de flore illégalement commercialisées ne sont soumises à aucun contrôle sanitaire et phytosanitaire, elles peuvent potentiellement contribuer à la propagation de zoonoses. La pandémie de COVID-19 a mis en lumière le fait que la criminalité liée aux espèces sauvages constitue une menace non seulement pour l'environnement et la biodiversité, mais aussi pour la santé humaine, le développement économique et la sécurité. Les zoonoses (celles causées par des agents pathogènes qui se propagent des animaux aux humains) représentent jusqu'à 75 % de toutes les maladies infectieuses émergentes. Les espèces sauvages faisant l'objet de trafic et les produits dérivés qui sont offerts à la consommation humaine, échappent généralement à tout contrôle sanitaire et présentent donc des risques d'infection plus élevés encore. Lorsque des animaux sauvages sont braconnés dans leur habitat naturel, abattus et vendus illégalement, le risque de transmission de zoonoses augmente. L'utilisation, la consommation et le commerce des espèces sauvages par l'homme doivent être évalués sur la base d'informations scientifiques et factuelles qui placent la sécurité et la prospérité de la planète au-dessus de la valeur économique ou commerciale de ces espèces. Mettre un terme au trafic d'espèces sauvages est une étape essentielle non seulement pour protéger la biodiversité et l'État de droit, mais aussi pour aider à prévenir de futures urgences de santé publique.

La consommation de viande de brousse peut également affecter la santé humaine. La viande de brousse est souvent préparée dans des locaux insalubres en raison de sa nature illicite. Par ailleurs, la viande d'animaux sauvages peut être un vecteur de zoonoses, les risques pour la santé humaine découlant de pratiques de manipulation peu sûres et non réglementées tout au long de la chaîne d'approvisionnement, y compris lors de l'abattage, du transport, de la vente, de la cuisson et de la consommation.

Les braconniers et les chasseurs sont souvent munis d'armes à feu ou autres armes qui sont utilisées non seulement pour tuer, capturer ou prélever la faune sauvage, mais qui sont également tournées contre les rangers, les agents de la conservation, la police et les gens du lieu qui protègent les espèces menacées ou vivent dans leur voisinage. Les menaces, la violence et l'ampleur de l'épuisement de la faune peuvent souvent monter parallèlement en puissance lorsque des groupes criminels organisés sont impliqués dans la criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts. La militarisation accrue des actions de lutte contre le braconnage peut parfois augmenter les risques d'une politique dite du « tirer d'abord » qui peuvent en fin de compte augmenter le nombre de décès de délinquants potentiels et aggraver le risque de violence entre les agents postés en première ligne et les autochtones, y compris les risques de violences sexistes. Dans ces conditions, la criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts peut porter gravement atteinte aux droits fondamentaux de la personne humaine.

Conséquences de la criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts sur les humains

- » Quelles sont les conséquences de la criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts sur les économies locales et nationales ? Comment les moyens d'existence des communautés locales en sont-ils affectés ?
- » Quels types de menaces et de violences sont-ils associés à la criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts et à quels niveaux ? Comment les individus et les communautés locales sont-ils affectés ?
- » Par quels autres moyens la criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts porte-t-elle atteinte aux droits de la personne et aux libertés civiles ?



Conséquences de la criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts sur les humains

- » Existe-t-il des risques accrus de propagation de zoonoses associés aux espèces braconnées, faisant l'objet d'un trafic ou vendues dans le pays ? Existe-t-il des procédures visant à surveiller et améliorer les contrôles sanitaires ?

Ressources supplémentaires :

UNODC, *World Wildlife Crime Report, Trafficking in protected species (2020)* 27

UN Environment Programme, *Preventing the next pandemic: zoonotic diseases and how to break the chain of transmission (2020)*

<https://www.unep.org/resources/report/preventing-future-zoonotic-disease-outbreaks-protecting-environment-animals-and-oie-oms-et-pnue-reducing-public-health-risks-associated-with-the-sale-of-live-wild-animals-of-mammalian-species-in-traditional-food-markets> (2021)

https://cdn.who.int/media/docs/default-source/food-safety/ig-121-1-food-safety-and-covid-19-guidance-for-traditional-food-markets-2021-04-12-en.pdf?sfvrsn=921ec66d_1&download=true

2.5.4 Sur la gouvernance

La criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts peut compromettre la bonne gouvernance et l'État de droit et, dans certains cas, menacer la stabilité nationale. Elle peut alimenter des conflits armés internes et contribuer à l'effondrement de l'ordre public, en particulier si des groupes armés et des réseaux criminels tirent profit de l'exploitation illicite des ressources naturelles, notamment des produits de la faune et de la flore sauvages et des forêts. Dans certaines régions, cette criminalité est liée à la prolifération des armes et au trafic de ces armes, ainsi qu'à d'autres types de criminalité, qui peuvent menacer la sécurité nationale et déstabiliser les autorités.



Conséquences de la criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts sur la gouvernance

- » Dans quelle mesure la criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts dans la zone étudiée est-elle cause de conflits intérieurs ou y contribue-t-elle ?
- » Dans quelle mesure la criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts est-elle liée aux groupes armés, à la prolifération des armes et munitions, et à d'autres types de criminalité ?
- » De quelles autres façons la criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts influe-t-elle sur la gouvernance et la sécurité nationale ?

2.6 Nouvelles tendances et nouvelles menaces

La criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts est un phénomène en constante évolution, tant dans la manière dont elle est menée que dans la façon dont elle est perçue. L'émergence de nouvelles technologies, l'évolution des lois et règlements, les réorientations des mesures de lutte contre la fraude et plus largement le développement socio-économique, ont tous une incidence sur les niveaux et les tendances de la criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts. Les succès remportés dans la lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts ne font pas toujours disparaître les activités criminelles ciblées, d'autant plus que les auteurs peuvent tenter de modifier ou de réinventer leurs activités criminelles. Les groupes criminels organisés sont souvent très flexibles et peuvent s'adapter rapidement aux nouvelles restrictions, réglementations et mesures répressives.

Les marchés illégaux de produits d'espèces sauvages et des forêts ne diffèrent pas des autres marchés illicites. Lorsque les réglementations sont strictes et que la demande est forte, les prix des produits augmentent, ce qui peut augmenter les profits engrangés par les criminels. Lorsque les efforts visant à freiner le commerce illégal n'affectent pas à la fois l'offre et la demande, divers types de transferts peuvent être observés. Combinée à une forte demande, une réglementation stricte dans une région peut déplacer les activités criminelles vers des régions moins bien réglementées ou vers l'utilisation d'espèces de substitution. La criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts peut également se transférer vers des espèces entièrement nouvelles suite à une évolution de la demande ou de l'offre.

Les politiques, les capacités et les cadres réglementaires diffèrent d'un pays à l'autre, ce qui incite les criminels à se tourner vers des régions où ils peuvent se livrer efficacement à leurs activités avec un

faible risque de sanctions. Les criminels et les organisations criminelles ont tendance à exploiter les lacunes dans la législation et dans la lutte contre la fraude dans les pays qui sont les moins en mesure de combler celles-ci, de sorte que ces pays commencent à être affectés par les activités criminelles. Une lutte accrue contre la fraude dans une région peut rendre plus lucratifs pour les criminels d'autres secteurs géographiques où la répression est moins rigoureuse.

Une forme similaire de transfert peut apparaître qui concerne les types d'espèces faisant l'objet du trafic. Si les actions de lutte contre la fraude ciblent en priorité une espèce particulière, les braconniers peuvent s'adapter et se tourner vers le trafic d'autres espèces, notamment celles dont la valeur est analogue sur les marchés de destination, mais pour lesquelles le risque est plus faible de se faire prendre. Ce type de transfert d'espèces est très courant sur les marchés du bois, où même les experts peuvent avoir des difficultés à faire la distinction entre les bois d'espèces apparentées. Certains de ces transferts se font également suite à des modifications dans les préférences des consommateurs ou à une réduction de la consommation consécutive à une application plus rigoureuse de la loi.

Dans d'autres cas, les criminels peuvent recourir à de nouvelles pratiques ou utiliser des domaines d'activités économiques existants, en principe légitimes, pour étendre ou poursuivre leurs activités criminelles. Un exemple bien documenté est celui de l'élevage en captivité : en l'absence de populations sauvages viables, l'élevage en captivité a été considéré comme une solution efficace pour préserver des espèces menacées d'extinction, mais le secteur peut également être exploité par des groupes criminels organisés. Il est démontré que certains établissements d'élevage agréés ont été utilisés pour alimenter le commerce illégal d'animaux exotiques, de produits de luxe et d'ingrédients utilisés en médecine traditionnelle.¹¹⁴

Comme pour de nombreux marchés, le commerce d'espèces sauvages et de leurs produits se déplace vers Internet. Les groupes criminels organisés utilisent de plus en plus une gamme de plateformes en ligne, de réseaux sociaux et de technologies facilitant la vente de produits d'espèces sauvages et des forêts, au plan national comme au plan international. Afin de perturber les organisations qui exploitent les plateformes en ligne, il est essentiel d'organiser la surveillance de ce commerce et d'utiliser les technologies disponibles pour traquer les principaux pôles, modèles et acteurs impliqués dans ce commerce illégal.¹¹⁵

Nouvelles tendances et nouvelles menaces

- » Les mesures de lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts reflètent-elles le transfert potentiel d'activités criminelles vers des pays voisins ou d'autres régions ? Les mécanismes de coopération sont-ils suffisants ?
- » La criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts augmente-t-elle dans une région suite à un déplacement des activités sévissant dans d'autres régions ?
- » Existe-t-il d'autres espèces pouvant potentiellement servir d'espèce de remplacement ? En fait-on assez pour atténuer les effets de l'évolution de l'offre et de la demande sur ces espèces de remplacement ?
- » Existe-t-il des établissements d'élevage en captivité qui pourraient être, ou ont été, des cibles potentielles pour des activités criminelles ?
- » Existe-t-il des secteurs d'activités économiques légitimes qui comportent des risques considérables d'être utilisés comme couverture pour la criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts ?
- » La législation et la lutte contre la fraude suivent-elles les évolutions technologiques et les modifications que celles-ci pourraient introduire dans la criminalité liée aux espèces sauvages ? Les organismes collaborent-ils avec les fournisseurs de services technologiques pour prévenir et perturber les activités criminelles ?
- » Comment les nouvelles tendances et les nouvelles menaces sont-elles repérées, évaluées et examinées ? Existe-t-il un processus pour recueillir et évaluer les données pertinentes ? Quelles données sont-t-elles utilisées ? Qui est responsable de leur collecte ?

Ressources supplémentaires :
ONUDC, *Wildlife Crime Report (2020)* 12–15, 21, 25, 27

114 Voir la partie I, section 3.3 du présent Outil.

115 Voir la partie II, section 5.1.4 du présent Outil.



Gestion des espèces sauvages et des forêts



Le champ d'action de la prévention de la criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts comprend la gestion des ressources en espèces sauvages et forestières de manière à réduire les occasions d'activités illégales.

Une gestion durable des ressources vise à instaurer un équilibre entre la protection et la conservation des ressources naturelles, d'une part, et les demandes économiques et de développement, d'autre part, et constitue un élément complémentaire important de la lutte contre la fraude liée aux espèces sauvages et aux forêts.

Cette section fournit quelques outils de base permettant d'examiner les mécanismes de gestion préventive des espèces sauvages et des forêts. Elle devrait être utilisée avant, ou en même temps, que les analyses des mécanismes juridiques, de lutte contre la fraude, et d'enquêtes et poursuites judiciaires. L'analyse de la gestion des ressources d'un pays est une aide à l'élaboration d'une réponse adéquate et efficace à la criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts, et aux activités qui la facilitent, telles que la corruption et le blanchiment d'argent. Cette réponse pourrait être axée soit sur la mise en place de structures de protection, telles que des programmes de gestion des ressources ou de développement rural, soit sur le renforcement des actions de lutte contre la fraude et la justice pénale. Cette partie n'a pas été conçue pour fournir des recommandations concrètes s'appliquant à tous les défis liés aux espèces sauvages et aux forêts dans une zone ou une juridiction donnée, mais pour souligner l'importance de la prévention de la criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts et des mesures connexes lors de l'examen de la législation relative aux espèces sauvages et aux forêts, et de la lutte contre la fraude.

3.1 Systèmes de gestion

La criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts est souvent facilitée par une gestion inefficace ou insuffisante des ressources naturelles. Ce sont, entre autres, l'absence d'études et inventaires de base, des conditions de travail dangereuses, le manque de connaissance du problème, des acteurs corrompus et l'absence de normalisation des pratiques commerciales. À l'inverse, des mécanismes de gestion des ressources naturelles transparents et responsables, assortis d'objectifs clairs, un régime foncier socialement accepté, une participation de la population et un partage des bénéfices avec les groupes tributaires des ressources naturelles, peuvent contribuer à prévenir la criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts. Les outils suivants étudient l'existence et la robustesse des systèmes de gestion des ressources naturelles et mettent en évidence les liens entre planification de la gestion des ressources naturelles et prévention de la criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts.

Les lois nationales relatives aux espèces sauvages et aux forêts, qui sont examinées plus en détail dans la partie I, section 2 du présent Outil, jettent les bases d'une gestion efficace des ressources naturelles. À cet égard, la législation relative aux espèces sauvages et aux forêts devrait, à tout le moins, fixer des règles de propriété, de gestion et d'administration, délimiter des zones de chasse, et organiser des systèmes de permis de chasse. Par ailleurs, l'Alliance mondiale WWF/Banque mondiale pour les forêts recommande que les normes suivantes fassent partie de tout système efficace et durable de gestion des espèces sauvages et des forêts :

- Respect de toutes les lois relatives aux espèces sauvages et aux forêts
- Respect de toutes les lois et tous les règlements nationaux et internationaux applicables
- Respect des droits de propriété, d'accès et de jouissance légaux et coutumiers
- Respect des droits et coutumes des peuples autochtones et de leur culture
- Respect des relations communautaires
- Respect des droits des travailleurs
- Distribution des nombreux bienfaits de la forêt
- Évaluation et atténuation de l'impact environnemental
- Entretien des zones forestières essentielles
- Dispositions particulières pour les plantations
- Mise en œuvre d'un plan de gestion
- Suivi et évaluations efficaces.

Le Cadre pour l'évaluation et le suivi de la gouvernance forestière a été élaboré par le Programme pour les forêts de la Banque mondiale et l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO). Il propose un cadre complet que les parties prenantes pourront utiliser pour analyser l'état de la gouvernance forestière dans un pays donné et planifier des réformes. Le cadre s'articule autour de trois piliers :

- a. cadres politiques, juridiques, institutionnels et réglementaires ;
- b. processus de planification et de prise de décisions ; et
- c. mise en œuvre, lutte contre la fraude et respect des réglementations.

Chaque pilier comprend entre trois et cinq composants. Le cadre a été conçu pour être utilisé dans des évaluations de gouvernance forestière nationales ou infranationales.

Systèmes de gestion

- » Le système de gestion des ressources en espèces sauvages et forestières est-il transparent et responsable, assorti d'objectifs clairs, d'un régime foncier socialement accepté et implique-t-il la participation du public ?
- » La gestion des espèces sauvages et des forêts respecte-t-elle toutes les lois relatives aux espèces sauvages et aux forêts dans un pays donné ?
- » La gestion des espèces sauvages et des forêts respecte-t-elle les droits de propriété et de jouissance ?
- » La gestion des espèces sauvages et des forêts respecte-t-elle la législation et les normes internationales en matière de droits humains, y compris les droits des peuples autochtones ?



Systèmes de gestion

- » La gestion des espèces sauvages et des forêts respecte-t-elle les relations communautaires ?
- » La gestion des espèces sauvages et des forêts respecte-t-elle les droits des travailleurs ?
- » La gestion des espèces sauvages et des forêts tire-t-elle de nombreux avantages des forêts ?
- » La gestion des espèces sauvages et des forêts évalue-t-elle et atténue-t-elle les impacts environnementaux ?
- » La gestion des espèces sauvages et des forêts entretient-elle les zones forestières protégées ?
- » La gestion des espèces sauvages et des forêts prévoit-elle des dispositions particulières pour les plantations ?
- » Les plans de gestion des espèces sauvages et des forêts sont-ils affectés par les interventions des agents de l'État ?
- » Les plans de gestion des espèces sauvages et des forêts sont-ils mis en œuvre ?
- » Une surveillance et des évaluations sont-elles effectuées et efficaces ?
- » Le pays ou la région ont-ils fait l'objet d'une évaluation globale de la gouvernance des ressources naturelles ?

3.2 Institutions et missions

Les ressources en espèces sauvages et forestières possèdent une valeur locale dérivée de leur utilisation à des fins de consommation et sont sources de revenus en attirant des non-résidents, comme les chasseurs de trophées ou les touristes. Sans compter les biens et services publics locaux et globaux notables fournis par les forêts et les espèces sauvages, y compris la biodiversité, le piégeage du carbone et la protection des bassins versants. Des intérêts divers et parfois opposés doivent donc être gérés au niveau approprié par les décideurs des institutions concernées. Ces institutions doivent avoir pour mission de définir, mettre en œuvre et contrôler l'utilisation des ressources des espèces sauvages et des forêts et la répartition des revenus qui y sont associés. Ces institutions jettent les bases d'une gestion efficace et durable des ressources naturelles. Au plan institutionnel, la gestion des espèces sauvages et des forêts doit inclure la réglementation et le contrôle des droits de jouissance et de propriété, l'économie des ressources naturelles et la lutte contre la fraude. Au plan sectoriel, les organismes de gestion de la faune et de la flore sauvages doivent avoir pour mission de gérer les habitats et leurs limites, les populations sauvages (espèces, structure et dynamique des populations) et l'impact anthropique (parties prenantes, gestion des habitats et des populations).



Institutions et missions

- » Quelles sont les institutions ou organismes responsables de la gestion des espèces sauvages et des forêts ?
- » Existe-t-il une unité ou un département qui s'occupe des forêts, des espèces sauvages ou de l'environnement ?
- » Les mécanismes et structures de gestion des espèces sauvages et des forêts couvrent-ils la totalité des zones concernées ?
- » Quelle est la structure de la gestion des espèces sauvages et des forêts et quelle en est la chaîne de commandement ? Quel est le mécanisme de coordination entre ces organismes ?
- » Les organismes de gestion des espèces sauvages et des forêts sont-ils affectés par l'ingérence d'agents de l'État et/ou de personnes privées ou morales ?
- » Les populations et les collectivités locales participent-elles à ces mécanismes et structures ?
- » Les collectivités locales ont-elles le pouvoir de gérer leurs ressources naturelles ? Ont-elles le pouvoir de protéger leurs espèces sauvages et leurs forêts ?
- » Les organisations de la société civile ou les organisations non gouvernementales participent-elles au processus de gestion des espèces sauvages et des forêts ?

3.3 Plans de gestion

3.3.1 Planification de la gestion

Une gestion efficace et durable des ressources naturelles repose sur la législation, la réglementation et les politiques. Dans la pratique, celles-ci sont résumées et combinées à des données biophysiques dans des plans de gestion qui ont été élaborés et approuvés par toutes les principales parties prenantes.

En règle générale, ces plans de gestion doivent inclure :

- Un inventaire des ressources et des valeurs permettant de définir la zone concernée, ainsi que les catégories d'occupation des sols et de zonage (telles que : aires protégées, aires à accès limité, à accès ouvert aux communautés autochtones ou aux activités commerciales) ;
- Des dispositions bien définies et socialement acceptables régissant les droits de jouissance et de propriété des terres, y compris les droits et obligations des principaux groupes de parties prenantes, tels que les communautés locales et les peuples autochtones ;
- La définition et la réglementation de la productivité et de rendements durables, l'élaboration de plans de chasse et de cueillette visant à poser des limites aux quantités ou aux espèces pouvant être coupées ou chassées légalement dans une période donnée ;
- La consultation des parties prenantes, y compris les communautés locales et les secteurs liés aux espèces sauvages et aux forêts ;
- Des objectifs de gestion clairement définis et durables, reposant sur le consensus parmi les principaux groupes de parties prenantes ;
- Des codes de conduite traduisant les objectifs de gestion en plans et normes opérationnels définis par site ;
- La planification et la réglementation des accès, en positionnant les routes, barrières, portails et points de contrôle de façon à éviter les aires sensibles ; la facilitation de la surveillance, du suivi et du contrôle ; et
- La consultation du public (comme les propriétaires fonciers et groupes communautaires) afin de les impliquer dans des tâches de surveillance pour le signalement des activités illicites, et afin de leur fournir des programmes pédagogiques, de sensibilisation et incitatifs destinés à modifier les comportements.

Planification de la gestion des espèces sauvages et des forêts

- » Existe-t-il des inventaires et recensements des ressources? Dans l'affirmative, sont-ils effectués de manière systématique?
- » Les frontières sont-elles clairement marquées sur les cartes et sur le terrain, par des marques sécurisées ou par des éléments identifiables tels que routes ou cours d'eau?
- » Existe-t-il des plans de chasse et de cueillettes ? Dans l'affirmative, ont-ils été élaborés à partir d'inventaires et recensements effectués sur la zone concernée ?
- » Les objectifs de la gestion sont-ils clairement définis ;
- » Les rôles, les droits et les obligations de chacune des parties sont-ils clairement définis? Les principales parties prenantes, comme la collectivité locale et les secteurs liés aux espèces sauvages et aux forêts ont-elles été consultées ?
- » Existe-t-il des codes de conduite? Dans l'affirmative, comment transforment-ils les objectifs de gestion en plans et normes opérationnels ?



Planification de la gestion des espèces sauvages et des forêts

- » L'accès aux aires sensibles est-il réglementé, surveillé et contrôlé, par exemple au moyen de routes, barrières et points de contrôle ? Sont-ils bien gardés à toutes heures ?
- » Les parties prenantes les plus importantes sont-elles encouragées à servir de « gardiens » ?
- » Existe-t-il des programmes et des incitations visant à instruire et former les parties prenantes dans le but d'augmenter leur sensibilisation et de modifier leurs comportements ?
- » Les communautés locales connaissent-elles et comprennent-elles le zonage de la région ? Ont-elles connaissance des restrictions et des réglementations ?

3.3.2 Cadre juridique et politique

La législation et les politiques qui régissent la gestion des espèces sauvages et des forêts doivent délimiter clairement le régime foncier, les droits de propriété et d'usage afin de lever toute ambiguïté ou doute quant à la légalité des actions menées. Cela comprend les droits et les devoirs des parties prenantes essentielles telles que les gestionnaires et les travailleurs de la faune et de la flore sauvages et de la forêt, et les communautés locales. La législation et les politiques relatives à la gestion des espèces sauvages et des forêts sont examinées en détail dans la partie I de l'Outil. Les principaux aspects d'un cadre juridique efficace et fonctionnel visant à prévenir la criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts sont résumés dans l'outil suivant.



Cadre juridique et politique

- » Le régime foncier, les droits de propriété et de jouissance des terres sont-ils clairement délimités dans la zone étudiée ?
- » Le régime foncier et les limites de propriétés sont-ils clairement définis et identifiés ?
- » Le cadre juridique précise-t-il les droits des principales parties prenantes, y compris ceux des communautés locales et les groupes autochtones ?
- » Le cadre juridique prescrit-il la portée des objectifs de la gestion des forêts ?
- » Existe-t-il des codes de bonnes pratiques ? Sont-ils suivis ?

3.3.3 Inventaire des ressources naturelles

Pour élaborer une politique de lutte efficace contre la criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts, il est essentiel de réaliser un inventaire adéquat des ressources de faune et de flore sauvages et forestières indiquant la gamme des espèces menacées et protégées dans un pays donné, ou une région donnée. L'inventaire sert de référence pour identifier les activités en cours et mesurer l'impact et la durabilité des interventions.



Inventaire des ressources naturelles

- » Quelles sont les ressources en espèces sauvages et forestières de la zone ou de la juridiction ?
- » Quels sont les écosystèmes les plus répandus de la région (par ex. forêts tropicales ou déserts) ?
- » Existe-t-il des aires protégées telles que des parcs naturels ? De quelle manière la législation nationale classe-t-elle les zones forestières ?
- » Dans quelle mesure ces régions sont-elles régies par des plans efficaces de gestion des ressources ?
- » Quelles sont les espèces sauvages clés présentes dans la région étudiée ?
- » Ces régions sont-elles soumises à un zonage (par exemple sont-elles ouvertes à l'exploitation forestière, au tourisme, à la recherche, ou sont-elles réservées aux groupes autochtones) ?
- » Quelles sont les espèces touchées par la criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts ? Ces espèces sont-elles considérées comme étant en danger ? Sont-elles inscrites aux Annexes de la CITES ou sur d'autres listes d'espèces menacées ?

3.3.4 Aires protégées

Les aires protégées sont essentielles à la conservation de la biodiversité ; ce sont aussi des éléments fondamentaux dans bon nombre de stratégies de conservation, tant au plan national qu'au plan international. L'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN) a créé un cadre pour le développement et l'analyse des zones protégées. L'outil d'évaluation de l'efficacité de la gestion mis au point par le Fonds mondial pour la nature (WWF) et la Banque mondiale fournit une autre série de questions permettant d'évaluer la gestion des aires protégées.

Aires protégées

- » Quelles sont les éventuelles menaces pesant sur les aires protégées (exploitation commerciale, agricole, minière, transport, tourisme, guerre, pollution, climat rigoureux ou autres menaces culturelles particulières) ?
- » L'aire protégée bénéficie-t-elle d'un statut juridique ou est-elle couverte par une convention ?
- » Existe-t-il des plans de gestion, des objectifs et des mesures de lutte contre la fraude ? Le personnel réussit-il à bien faire appliquer les règlements dans l'aire protégée ?
- » La taille et la forme de l'aire protégée sont-elles suffisantes pour protéger toutes les espèces dont la situation est préoccupante ?
- » Les limites sont-elles bornées ? Dans l'affirmative, par quel élément ?
- » Existe-t-il des installations destinées aux visiteurs ? Dans l'affirmative, sont-elles suffisantes ? Sont-elles surveillées d'une façon ou d'une autre ?
- » Les voyageurs respectent-ils les aires protégées et contribuent-ils à leur protection ?

Ressources supplémentaires :

Marc Hockings et al, *Evaluating Effectiveness: A framework for assessing management effectiveness of protected areas* (IUCN, 2nd ed. 2006)
World Bank Global Wildlife Program, *Collaborative Management Partnership Toolkit* (2021)



3.3.5 Systèmes de certification et de permis

Lorsqu'un État a mis en place un régime de permis ou de certificats, le titulaire d'un tel instrument peut avoir un droit, reconnu par la loi, d'exercer certaines activités en rapport avec des espèces particulières, d'entrer dans des zones protégées ou de posséder ou d'utiliser des armes ou des dispositifs réglementés particuliers. Divers autres termes, tels que « licences », « concessions » et « autorisations », peuvent être utilisés pour décrire les instruments qui confèrent de tels droits à leurs détenteurs.

Ces instruments sont souvent utilisés pour distinguer les comportements illicites des comportements licites et, comme il est indiqué dans la partie I, section 3 du présent Outils, certaines activités exercées sans permis, licences ou autres autorisations valides peuvent constituer des infractions pénales. Par exemple, un État peut utiliser un système de permis ou de certificats pour réglementer le nombre de spécimens qui peuvent être chassés au cours d'une période donnée, ou pour limiter la chasse de certaines espèces pendant la saison de reproduction. Un système de permis peut permettre à un État d'adapter les limites du comportement légal au contexte géographique et écologique de son territoire. Les systèmes de certification permettent d'identifier, de documenter et de prouver la durabilité des produits d'espèces sauvages et forestiers certifiés.

Les droits conférés par les permis ou certificats sont généralement assortis de conditions particulières. Ces conditions peuvent être propres au permis ou au certificat délivré, ou s'appliquer de façon générale à tous les permis ou certificats d'une catégorie particulière. Par exemple, les conditions communes d'un permis de chasse concernent l'identité du titulaire du permis, le nombre et le sexe des spécimens chassés, la période de validité, la zone et la saison auxquelles s'applique le permis, ainsi que les informations à fournir aux autorités compétentes sur les activités menées en vertu du permis. Le permis ou certificat peut également être subordonné à la condition que son titulaire marque d'une manière ou d'une autre le, ou les, spécimen(s) concerné(s) (par exemple, au moyen d'une marque indélébile, d'une étiquette ou d'une puce électronique) et mentionne cette marque dans la documentation fournie à l'autorité

compétente, afin que le permis ne puisse pas être utilisé pour un autre spécimen. Le titulaire d'un permis qui contreviendrait à l'une ou l'autre de ces conditions se rendrait coupable d'une infraction pénale.

La certification des produits d'espèces sauvages et des forêts sert souvent à prouver que ceux-ci proviennent de sources spécifiques et durables, qu'ils sont conformes aux normes internationales et qu'ils ont une grande valeur environnementale, sociale et économique. Les systèmes de certification contribuent à garantir le maintien d'un habitat adéquat pour les espèces sauvages et à protéger la qualité de l'eau.

Dans la mesure où les permis et certificats confèrent au titulaire des droits d'accès aux ressources de la faune et de la flore sauvages et des forêts (comme il est indiqué aux sections 4 et 5 de la partie 1) et aux marchés préférentiels, le risque existe qu'ils soient falsifiés pour permettre à des particuliers ou à des organisations d'obtenir ces permis et certificats. Il faut donc s'assurer que les procédures de gestion des permis et certificats sont transparentes et responsables.



Systèmes de certification et de permis

- » Quels sont les permis requis pour les activités liées aux espèces sauvages et aux forêts, comme les permis de chasse, les permis d'exploitation forestière et autres ? Quelles sont les conditions et les procédures pour obtenir et renouveler ces permis ; qui les délivre ?
- » Quels sont les systèmes de certification et d'accréditation existants pour les produits d'espèces sauvages et des forêts ? S'ils existent, respectent-ils les cadres internationaux de certification, d'accréditation et de définitions des normes ?
- » Toutes les parties prenantes concernées participent-elles à la gouvernance et à la définition des normes ?
- » Les systèmes de certification constituent-ils des obstacles inutiles au commerce ?
- » Les modalités et les normes sont-elles adaptées aux conditions locales ? Sont-elles fondées sur des performances objectives et mesurables ?
- » Les procédures de prise de décisions sont-elles transparentes et communiquées au public ?
- » Existe-t-il des mécanismes permettant de porter plainte et de faire appel ?

Ressources supplémentaires :

ONU/DC, Guide sur l'élaboration de lois visant à lutter contre la criminalité liée aux espèces sauvages (Nations Unies, 2018) 9–10

3.3.6 Régime foncier, droits de propriété et accès

Les droits de propriété foncière liés aux espèces sauvages et aux forêts peuvent s'exercer par le biais d'une autorité conférée ou reconnue par la loi. L'autorité légitime se distingue des permis et certificats parce que son exercice ne dépend pas d'une autorité compétente chargée de délivrer un permis ou un certificat. Les circonstances dans lesquelles une personne ou des communautés locales doivent pouvoir exercer une autorité légitime en matière d'espèces sauvages et des forêts relèvent de la compétence de chaque juridiction, conformément à sa tradition juridique et à sa culture, et sont définies par les lois et normes internationales. Les programmes de gestion des espèces sauvages et des forêts doivent être soigneusement conçus de manière à refléter les moyens d'existence et les droits des populations tributaires des espèces sauvages - et de la forêt - et, par conséquent, à garantir leurs droits de propriété, leur accès aux ressources et l'utilisation adéquate de ces dernières. Par ailleurs, certains pouvoirs doivent être conférés légalement aux agents de la lutte contre la fraude et aux agents de la conservation des espèces sauvages dans leurs actions liées aux enquêtes et poursuites judiciaires en matière de criminalité liée aux espèces sauvages.

Régime foncier, droits de propriété et accès

- » À qui appartiennent les ressources naturelles faisant l'objet de l'étude ?
- » La législation nationale respect-t-elle les droits de propriété des communautés locales ?
- » Comment les individus possèdent-ils des terres ? Comment obtiennent-ils la propriété foncière et autres droits sur les terres ?
- » Comment s'effectuent l'héritage des terres et les transferts de propriété ?
- » Qui a accès aux ressources naturelles telles que les espèces sauvages, les forêts et la terre ? Comment leur accès est-il réglementé ?
- » Quelles sont les politiques et législations nationales régissant l'utilisation personnelle et commerciale des forêts et autres ressources naturelles ?
- » Dans quelle mesure le gouvernement accorde-t-il des concessions aux sociétés nationales et internationales pour l'utilisation commerciale des forêts et autres ressources naturelles ?
- » Les agents de la lutte contre la fraude sont-ils en mesure d'enquêter sur les infractions liées aux espèces sauvages ou en sont-ils empêchés de quelque manière que ce soit par le régime foncier et les droits de propriété des communautés locales/groupes autochtones ? Dans ce cas, des efforts ont-ils été déployés pour assurer la participation et la coopération effectives des communautés locales et des groupes autochtones dans les processus visant à lutter contre la criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts ?

Ressources supplémentaires :

ONUDC, *Guide sur l'élaboration de lois visant à lutter contre la criminalité liée aux espèces sauvages* (Nations Unies, 2018) 10



3.3.7 Mesures de sécurité

Les plans de gestion des ressources naturelles doivent comprendre des mesures de sécurité destinées à protéger le personnel gestionnaire contre les menaces potentielles pouvant résulter de ses tâches quotidiennes. Il s'agit notamment des menaces émanant de groupes criminels organisés, de groupes armés, de délinquants individuels et de leurs associés, ainsi que de membres de la population locale qui peuvent se sentir menacés par le personnel chargé de la lutte contre la fraude.

Mesures de sécurité

- » Quels sont les risques et les menaces auxquels sont confrontés les agents de sécurité et les gestionnaires du fait de leur mission ?
- » De quelles capacités, outils et équipement le personnel dispose-t-il ?
- » Quelles sont les mesures de sécurité et services d'assurances fournis au personnel ?
- » Quels sont les avantages ou compensations monétaires et non monétaires, offerts au personnel ?



3.4 Bases de données, outils en ligne et gestion des informations

L'échange d'informations entre les organismes nationaux et au-delà des frontières internationales est un élément essentiel de la lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts. Divers outils conçus pour initier et faciliter la coopération, au sein des pays comme entre eux, ont été identifiés dans les parties antérieures l'Outil. L'accès accru aux technologies électroniques de l'information et des communications a permis la mise au point d'initiatives de gouvernance en ligne, c'est-à-dire l'élaboration d'applications Internet destinées à faciliter l'interaction entre gouvernements et citoyens. L'utilisation accrue de la technologie a amélioré l'accès du public à l'information. Par ailleurs, de nombreuses vulnérabilités liées à la gestion des ressources naturelles peuvent être corrigées grâce à l'utilisation des technologies de l'information et des communications par voie électronique.

Si Internet et les communications par voie électronique peuvent également faire le jeu des criminels et créer de nouvelles formes ou voies d'exploitation par des groupes criminels organisés, la même technologie peut être utilisée pour exploiter les vulnérabilités au sein de ces groupes et peut ainsi jouer un rôle dans la prévention, la détection et la répression de la criminalité liée aux forêts et aux espèces sauvages, et faciliter le repérage des liens entre celle-ci et d'autres activités criminelles connexes, comme la corruption, le blanchiment d'argent, l'évasion fiscale ou le non-paiement des droits. Voici quelques exemples :

- **Prévention** : mécanismes et systèmes permettant de cartographier et signaler les activités criminelles et la corruption ;
- **Détection** : traçage du bois, systèmes assurant la chaîne de traçabilité, points de contrôle, images satellites, GPS, identification des vulnérabilités ; et
- **Répression** : bases de données sur la criminalité et systèmes de gestion des dossiers.

Par ailleurs, compte tenu de la nature transnationale de la criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts et de la complexité des routes empruntées par les trafiquants, il est important de pouvoir avoir accès à des plates-formes de communications globalisées sur la lutte contre la fraude. Ces questions sont examinées plus en détail dans la partie IV, sections 4.3 et 4.4 du présent Outil.

3.4.1 Bases de données

Les bases de données fournissent une structure et un cadre permettant de stocker et organiser les informations sur la criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts. Elles peuvent être utilisées pour mieux connaître et mieux comprendre la nature, l'ampleur et la portée des échanges commerciaux, et pour mettre en évidence les vulnérabilités des marchés légaux et des chaînes d'approvisionnement. Les données commerciales peuvent donc être utilisées pour repérer les itinéraires éventuellement utilisés pour les trafics, notamment les marchés légitimes utilisés pour couvrir un commerce illégal. Les bases de données sont des systèmes d'informations essentiels qui permettent aux agents de la lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts de détecter et prévenir la fraude et de poursuivre les criminels. Sur le plan opérationnel, elles sont un moyen essentiel de partage des informations au sein des organes de renseignement et de répression et, lorsqu'ils sont correctement intégrés, entre ces organes.

Au plan international, la Base de données sur le commerce CITES est un mécanisme important de surveillance des niveaux du commerce légal des espèces sauvages permettant de savoir où ce commerce pourrait avoir des incidences néfastes sur les populations sauvages. Chacune des Parties à la CITES est tenue de fournir régulièrement des rapports nationaux sur le commerce. La base de données fournit un résumé du commerce réalisé entre les pays sur un certain nombre d'années, et elle peut faciliter l'analyse des voies commerciales. Il s'agit d'un outil important de surveillance du niveau du commerce international des espèces inscrites à la CITES. La base de données peut être consultée pour fournir un résumé des échanges d'espèces entre les pays, ce qui facilite l'analyse globale des schémas commerciaux.

La base de données World Wildlife Seizures (WorldWISE) (et la Base de données CITES parallèle sur les rapports annuels sur le commerce illégal) est gérée par l'ONUDC. WorldWISE fusionne toutes les données disponibles sur les saisies d'espèces sauvages pour permettre de mieux connaître le trafic dont ces espèces font l'objet. Depuis 2016, les Parties à la CITES sont tenues de soumettre des rapports annuels sur le commerce illégal qui sont enregistrés dans la Base de données CITES des rapports annuels sur le commerce illégal. Plusieurs ONG, telles que TRAFFIC et l'EIA, gèrent d'autres bases de données qui peuvent être utiles pour documenter et analyser la criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts.

En plus d'avoir accès à ces bases de données spécifiques sur la criminalité liée aux espèces sauvages, il est également important que les agents puissent avoir accès aux bases de données générales, nationales et internationales, sur la criminalité pour leur permettre d'identifier les délinquants et les groupes criminels organisés impliqués dans cette criminalité.

Bien qu'elles constituent un outil essentiel de prévention et de lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts, les bases de données sont encore imparfaites et la qualité, la portée et l'accessibilité des diverses bases de données varient considérablement. Les agents et autres utilisateurs doivent suivre une formation à la saisie systématique des données et à la recherche de celles-ci. Ces agents peuvent estimer que la saisie des données est chronophage, mais des erreurs de saisie ou de catégorisation des informations peuvent les rendre inaccessibles lorsqu'il en sera besoin. Les bases de données les plus efficaces sont conçues de manière à réduire la charge administrative pesant sur les agents de la lutte contre la fraude et à fournir des fonctions de recherche détaillées et solides qui permettent de distinguer efficacement les corrélations pertinentes de celles qui ne le sont pas.

Bases de données

- » Le pays tient-il une base de données nationale enregistrant les infractions liées aux espèces sauvages et aux forêts ?
- » Quels sont les organismes ayant accès à cette base de données ?
- » Quelles sont les informations enregistrées ? Comment sont-elles enregistrées, saisies et diffusées ? La législation limite-t-elle l'utilisation des données criminalistiques dans la base de données ? Si les informations sur l'identité des délinquants sont consignées, comprennent-elles le sexe de l'auteur ?
- » Les autorités compétentes saisissent-elles des informations pertinentes dans la Base de données sur le commerce CITES et en extraient-elles ? Quand et comment ces informations sont-elles utilisées ?
- » Les autorités compétentes soumettent-elles des rapports annuels sur le commerce illégal ?
- » Qui est responsable de la saisie des données ? La maintenance des bases de données est-elle suffisamment financée ?

Ressources supplémentaires :

UNODC, *World Wildlife Crime Report, Trafficking in protected species (2020)* 31–32
World Bank, *Tools and Resources to Combat Illegal Wildlife Trade (2018)* 8–9



3.4.2 Applications pour mobiles et plateformes en ligne

Les applications pour smartphones conçues pour aider à la détection de la criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts et faciliter les poursuites des criminels figurent parmi les outils et techniques disponibles les plus innovants. Plusieurs applications sont disponibles pour aider les utilisateurs à identifier les espèces animales et végétales, et à évaluer l'authenticité de la source d'un objet donné. De nombreuses applications utilisent un arbre de décision pour permettre aux utilisateurs de déterminer rapidement l'identité probable de l'espèce ou du produit forestier en question. Il est souvent difficile pour les non spécialistes de faire rapidement et précisément la distinction entre espèces protégées et espèces non protégées. Cela est particulièrement vrai si le produit animal a été beaucoup transformé ou mélangé à d'autres matières. Les applications de lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts sont particulièrement utiles lorsqu'elles permettent de distinguer rapidement les espèces locales protégées des espèces non protégées.

Certaines applications incluent des fonctionnalités supplémentaires, telles que des fonctions de communication en temps réel. Ces fonctions peuvent être très utiles aux agents postés en première ligne et aux douaniers, car ils peuvent être soumis à une forte pression lorsqu'il s'agit de prendre rapidement la décision d'arrêter ou de laisser passer des marchandises. D'autres applications et logiciels peuvent aider à enregistrer, stocker et diffuser les informations recueillies au cours des patrouilles ou sur des sites particuliers. Les systèmes de collecte, d'enregistrement et d'analyse de données sur des sites géographiques particuliers (par exemple, des zones protégées) ou sur des espèces particulières (par exemple, les éléphants ou les rhinocéros) permettent de dresser un tableau précis de l'emplacement des espèces sauvages, des niveaux des populations et des menaces spécifiques pesant sur les espèces protégées.



Applications pour mobiles et plateformes en ligne

- » Quelles sont les applications pour mobiles et les plateformes en ligne disponibles permettant de recueillir et d'échanger des informations sur les espèces protégées, les zones protégées, etc. ?
- » Quels organismes et quels agents ont accès à ces applications ou à ces logiciels et les utilisent ? Les agents sont-ils suffisamment formés à leur utilisation ? Des téléphones portables ou d'autres technologies similaires (tablettes) ont-ils été fournis aux agents pour qu'ils utilisent ces applications, ou utilisent-ils leurs propres téléphones ?
- » Quelles sont les données enregistrées ? Comment les données sont-elles enregistrées, saisies et diffusées ?

Ressources supplémentaires :

World Bank, Tools and Resources to Combat Illegal Wildlife Trade (2018) 9–10

3.5 Respect de la loi

Dans le contexte de la gestion des espèces sauvages et de la forêt, le respect de la loi renvoie à la question de savoir pourquoi certaines personnes adhèrent aux lois et règlements existants, et pourquoi d'autres choisissent de ne pas le faire. La question est importante pour expliquer les raisons et motivations de ceux qui s'engagent dans la criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts.

Le non respect de la loi tient souvent au fait que les acteurs croient qu'il n'y aura pas de retombées - ou que les conséquences seront mineures - s'ils ne se conforment pas aux lois et règlements régissant les espèces sauvages ou les forêts. Par ailleurs, si les acteurs savent qu'il n'y a pas de contrôles et que ces règles ne sont pas appliquées, et qu'il est financièrement plus rentable de ne pas les respecter que de s'y conformer strictement, le non respect des lois peut proliférer. Ce peut également être le cas si les lois et règlements existants sont trop bureaucratiques et pèsent trop lourd, ou si les personnes sont tributaires des espèces sauvages et de la forêt pour leur survie ou pour générer un revenu de base.

Les raisons qui font que les lois et règlements relatifs à la gestion de la faune et de la flore sauvages et des forêts sont respectés peuvent être ventilées en deux grandes catégories : raisons déterminantes et raisons normatives. La perspective déterminante considère le respect de la loi comme la maximisation des avantages individuels et personnels. Il est alors important de recourir à des mesures incitatives pour promouvoir et améliorer le respect de la loi. La perspective normative met l'accent sur l'adhésion de l'individu aux lois et règlements ou l'acceptation de l'autorité. Le respect de la loi peut alors être favorisé par la participation du public et en rapprochant la prise de décisions de la population. Par exemple, la délégation aux communautés locales des droits d'usage sur les revenus provenant de l'exploitation des ressources naturelles peut avoir un effet positif au plan financier et inciter ces communautés à se conformer à la réglementation, à utiliser les ressources naturelles de manière durable et à les protéger.

La mise en place d'incitations au respect de la réglementation relative à la gestion des espèces sauvages et des forêts revêt une grande importance. Ces incitations commencent par la simplification des lois et règlements et la réduction de la bureaucratie. Par ailleurs, l'augmentation des coûts financiers et personnels liés au non-respect de la loi (y compris la perte de licences et de privilèges, les sanctions pénales et les amendes), accompagnée de la mise en place d'autres moyens réalistes de générer des revenus de manière légale, peut renforcer la tendance au respect de la loi. Le fait de lier les infractions relatives aux espèces sauvages et aux forêts à la facilitation d'autres infractions (telles que la corruption, le blanchiment d'argent, l'évasion fiscale et le non-paiement des droits), ainsi qu'aux procédures d'investigation et poursuites des auteurs de ces infractions, lesquelles prévoient souvent des sanctions plus sévères que celles prévues par la législation sur la criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts, augmente également le coût du non-respect de la loi.

Respect de la loi

- » Dans quelle mesure les personnes, les organisations et les entreprises concernées se conforment-elles aux lois et règlements pertinents en matière de gestion des espèces sauvages et de la forêt?
- » Quelles sont les principales raisons expliquant le non-respect de la loi ?
- » Quelles sont les incitations à respecter les lois et règlements en vigueur ? Quels sont les mesures dissuasives ?
- » Les procédures d'investigations et les poursuites sanctionnant les infractions facilitant la criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts (comme la corruption, le blanchiment d'argent et l'évasion fiscale) sont-elles considérées comme un mécanisme visant à accroître le respect des lois et règlements relatifs aux espèces sauvages et aux forêts ?



Renforcement des capacités sociales



De nombreux individus et de nombreuses collectivités, y compris les groupes autochtones, sont tributaires des espèces sauvages et des forêts pour leur moyens d'existence.

Dans de nombreuses régions, les ressources faunistiques, floristiques et forestières servent de filets de sécurité pour les communautés pauvres et marginalisées. En même temps, les lois relatives aux forêts et aux espèces sauvages peuvent limiter les droits et les moyens d'existence de ces communautés. Leurs membres ont souvent des difficultés à obtenir des droits de propriété foncière, et leur accès aux ressources faunistiques, floristiques et forestières, et leur utilisation n'est souvent pas prévue dans les programmes de gestion de ces ressources. Par ailleurs, la chasse traditionnelle à des fins de subsistance peut relever d'une loi nationale qui protège la faune et la flore sauvages ce qui peut, dans certains cas, entraîner une pénalisation de ces activités traditionnelles et aboutir à une marginalisation accrue.

Dans ce contexte, la prévention de la criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts doit tenir compte des conditions et des besoins des communautés rurales pauvres tributaires pour leur subsistance des espèces sauvages et des forêts. Les outils suivants permettent d'identifier et d'analyser l'existence et la solidité des mesures préventives en matière de développement rural et de renforcement des capacités sociales dans le domaine de la protection de la faune et de la flore sauvages, et des forêts.

Souvent, les interventions visant à réduire et à prévenir la criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts doivent tenir compte de facteurs qui n'ont rien à voir avec le secteur des espèces sauvages et des forêts. Ces interventions et programmes peuvent porter sur des questions telles que la promotion de sources d'énergie alternatives durables, par exemple en fournissant aux zones rurales de l'énergie solaire ou éolienne pour améliorer l'équilibre entre la demande et l'offre de bois de chauffage.

4.1 Réduction de la pauvreté

Pour de nombreuses personnes vivant dans l'extrême pauvreté, les ressources faunistiques, floristiques et forestières contribuent directement à leurs moyens d'existence. Dans de nombreux pays en développement, ces ressources sont essentielles au développement et à la croissance économique par le biais du commerce et du développement industriel. Par ailleurs, dans de nombreux États, les communautés forestières les plus pauvres et les plus vulnérables, dont beaucoup sont composées de groupes autochtones, dépendent largement ou entièrement des ressources faunistiques, floristiques et forestières pour leurs moyens d'existence et leur sécurité alimentaire.¹¹⁶

¹¹⁶ Voir aussi la partie V, section 1.4 de cet outil.

Les interventions et les programmes à long terme visant à réduire la pauvreté et à promouvoir le développement rural peuvent contribuer à lutter contre les acteurs liés à la pauvreté qui sont à l'origine de la criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts. En ce sens, les interventions de réduction de la pauvreté ciblant les communautés dépendantes de la faune et des forêts et impliquées dans des activités illégales peuvent constituer une approche efficace et durable pour prévenir, à long terme, la criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts. Ces interventions et mesures doivent prendre en considération les lois et législations pertinentes qui sont souvent biaisées au détriment des communautés pauvres dépendantes de la faune et des forêts. En outre, elles devraient inclure les questions liées aux arrangements fonciers, aux droits d'accès, à la transparence et à la participation des parties prenantes aux décisions affectant directement les moyens de subsistance des communautés concernées.

Réduction de la pauvreté

- » Existe-t-il des programmes de réduction de la pauvreté ou des programmes de développement rural pour les communautés touchées par la criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts ?
- » Ces programmes associent-ils la réduction de la pauvreté à l'utilisation durable des ressources naturelles ou des produits des espèces sauvages ou des forêts ?



4.2 Moyens d'existence durables

Il peut être également particulièrement utile d'examiner la question de la criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts du point de vue des moyens d'existence. Dans ce contexte, les moyens d'existence renvoient à la manière dont les individus et les communautés subviennent à leurs besoins essentiels et autres auxquels ils aspirent. Cette approche est adaptée au contexte et établit une distinction entre les actifs (les ressources naturelles et socio-économiques disponibles), les capacités (les possibilités offertes par les actifs) et les activités (les pratiques suivies dans le cadre des actifs et des capacités disponibles) associés à des moyens d'existence particuliers.

Les moyens d'existence sont généralement considérés comme durables s'ils peuvent survivre à divers stress et chocs (comme les changements climatiques ou les catastrophes naturelles), s'en remettre, et maintenir ou renforcer les capacités et actifs, aujourd'hui comme pour l'avenir, sans entamer leur socle de ressources naturelles. Les moyens d'existence peuvent devenir non durables s'ils minent le socle des ressources naturelles ou en raison de la pénalisation (souvent concomitante) des activités associées à ce moyen d'existence particulier. Dans de nombreuses régions, les lois et les politiques relatives aux espèces sauvages et aux forêts, ainsi que les actions de lutte contre la fraude et les mesures de gestion, ont des incidences néfastes sur les moyens d'existence des ruraux et aggravent l'utilisation non durable des produits d'espèces sauvages et forestiers. Ces questions sont généralement encore plus urgentes dans les situations d'après conflit.

Dans ces conditions, il devient essentiel de fournir aux individus et collectivités affectés les moyens de rétablir une utilisation durable des espèces sauvages, ou de créer des moyens d'existence alternatifs. Il faut fournir des moyens d'existence de substitution aux populations marginalisées qui dépendent des ressources faunistiques, floristiques et forestières, tant pour des raisons liées aux droits humains que pour des raisons d'efficacité des politiques de conservation des espèces sauvages et des forêts. La manière dont les moyens d'existence des communautés locales, en particulier dans les zones rurales, et ceux des groupes autochtones, peuvent être rendus durables dépend d'une multitude de facteurs, dont beaucoup dépassent le cadre du présent Outil. La reconnaissance des droits spéciaux des groupes autochtones à utiliser leur environnement naturel est une étape importante, mais ce n'est pas la panacée. Ouvrir l'accès aux marchés légaux et légaliser le commerce sont une autre option qui peut être utile dans certains cas, mais la méthode peut aussi accélérer l'exploitation des ressources naturelles et faciliter la disparition de la faune et de la flore sauvages de la région. Dans certaines conditions, il peut également être nécessaire de discuter avec les collectivités locales et les groupes autochtones afin de leur faire comprendre que certaines de leurs pratiques traditionnelles peuvent entraîner une utilisation non durable des produits d'espèces sauvages et forestiers, en particulier en situation de croissance de la population, avec des effets néfastes sur la durabilité de leurs moyens d'existence.

Ces mesures doivent également tenir dûment compte des droits humains et des libertés civiles. Trop souvent, des mesures drastiques ont été prises sans tenir compte des droits des communautés locales et des peuples autochtones, de leur situation et de leur histoire. Dans certains cas, cela a entraîné des transferts de populations contre leur gré, y compris par l'usage de la force. Ces mesures ont souvent conduit à des violations des droits des communautés locales et des peuples autochtones de posséder, de mettre en valeur, de contrôler et d'utiliser les terres, territoires et ressources qu'ils possédaient, occupaient ou utilisaient depuis toujours. De telles politiques ont conduit des communautés locales à associer certaines mesures de conservation au colonialisme et donc à rejeter les actions de protection de l'environnement, avec des impacts potentiellement négatifs sur la conservation des espèces sauvages et des forêts.

La fourniture de moyens d'existence de substitution durables est l'un des éléments d'une réponse globale à la criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts. Les Parties à la CITES ont créé un groupe de travail chargé d'élaborer des outils pour la mise en œuvre durable des inscriptions à la CITES.



Moyens d'existence durables

- » Les moyens d'existence des individus et des communautés tributaires de la criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts sont-ils durables ou nuisent-ils au socle des ressources naturelles, à la protection des espèces et aux actions de conservation ?
- » Quelles mesures ont-elles été mises en place pour fournir des moyens d'existence durables aux personnes et aux communautés touchées? Quels ont été les effets de ces mesures ? Que reste-t-il à faire ?

Ressources supplémentaires :

CITES, 'CITES and Livelihoods', disponible sur <<https://cites.org/eng/prog/livelihoods>>

OAS & CITES, *Handbook on CITES and Livelihoods, Part II: Addressing and mitigating the effects of the application of CITES decisions on livelihoods in poor rural communities (2015)*

UNODC, *World Wildlife Crime Report, Trafficking in protected species (2020) 25*

World Bank, *Tools and Resources to Combat Illegal Wildlife Trade (2018) 16*

4.3 Approches participatives

La société civile, le secteur privé, les organisations internationales et les organisations non gouvernementales (ONG) jouent un rôle essentiel dans la connaissance et la prévention de la criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts et dans l'aide aux personnes et aux communautés les plus touchées par cette criminalité. Leur savoir faire peut être utile à l'élaboration et à l'évaluation de politiques, de législations et de mesures pratiques, ainsi qu'à l'élaboration d'outils techniques et de formation. La participation de la société civile, du secteur privé et des ONG nationales et internationales, ainsi que celle des représentants des collectivités locales et des peuples autochtones, est importante pour l'organisation et le maintien d'une gestion des ressources naturelles et la protection des espèces sauvages et des forêts. La participation de la société civile - y compris les peuples autochtones et les communautés locales, le secteur privé et les ONG - la prévention de la criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts passe, entre autres, par la sensibilisation à l'ampleur et aux effets des activités illégales, la recherche et l'analyse contribuant à la connaissance de l'étendue et des causes de cette criminalité, et l'élaboration de solutions potentielles. Ce qui est également valable pour les infractions facilitant cette criminalité, comme la corruption.

Dans ce contexte, il est également important de reconnaître que les femmes sont des parties prenantes essentielles, de les inclure et de veiller à ce que leur consultation et leur participation soient équitables et efficaces. La recherche a montré que le genre est une variable importante dans la façon dont les groupes et les individus participent aux efforts de conservation et les femmes jouent un rôle unique dans ce contexte ; elles sont également souvent touchées de manière disproportionnée par la criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts. De même, il est important d'impliquer les jeunes dans les efforts de prévention de la criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts, et ils doivent participer la mise en œuvre des stratégies de conservation.

L'importance de la participation des principales parties prenantes aux processus décisionnels et à la lutte contre la fraude est examinée plus en détail dans la partie 2, sections 1.4 à 1.8.

Approches participatives

- » Comment la société civile, le secteur privé, les organisations non gouvernementales et internationales sont-ils impliqués dans la gestion des espèces sauvages et des forêts ? Sont-ils consultés lors de l'élaboration des stratégies et plans de gestion ?
- » Ces parties prenantes participent-elles à la prise de décisions ou ont-elles un rôle consultatif ou d'observateur ?
- » Comment les femmes, les hommes et les jeunes sont-ils représentés et comment participent-ils aux forums consultatifs ? Comment leur place est-elle reconnue dans les plans de gestion et de développement des espèces sauvages et des forêts ?





La dissuasion est l'un des principaux objectifs des sanctions imposées à un contrevenant. En tant que motif de la sanction, la dissuasion vise à prévenir la criminalité en offrant l'exemple de la punition des contrevenants.

La dissuasion générale vise à prévenir la criminalité au sein la population en général, tandis que la dissuasion individuelle vise à prévenir les infractions futures qui pourraient être commises par un délinquant en particulier. La dissuasion est également explicitement reconnue à l'Article 11 de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée. La section 4 de la partie III du présent Outil examine les condamnations et les sanctions, tant en termes généraux que par rapport aux particularités de la criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts. Outre qu'elle doit trouver l'équilibre entre éléments généraux et éléments particuliers, la dissuasion repose sur trois piliers principaux : pour dissuader efficacement les contrevenants potentiels, les sanctions doivent être i) sévères mais justes, ii) suffisamment probables et iii) imposées sans retard excessif.

La dissuasion en tant que stratégie de prévention est souvent remise en cause. Il est particulièrement important de faire la distinction entre les auteurs dont les actes illégaux ont une portée locale et ceux dont les intentions criminelles sont à la fois transnationales et organisées. Si les individus impliqués dans la criminalité transnationale organisée sont plus susceptibles d'afficher le type de comportement rationnel sur lequel reposent les stratégies de dissuasion, les contrevenants dont l'activité criminelle s'explique surtout par la volonté de préserver les moyens d'existence ou la culture locale pourraient examiner divers facteurs avant de commettre l'une de ces infractions, mais la gravité, la certitude et la rapidité des sanctions peuvent ne pas être les facteurs plus pertinents.

Si la pertinence globale des stratégies fondées sur la dissuasion pour lutter contre la criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts est incontestable, la dissuasion est plus efficace lorsqu'elle s'inscrit dans une approche holistique de la prévention. La criminalité a des causes multiples et de nombreux secteurs de la société peuvent avoir une incidence sur l'occurrence et le niveau des infractions, et par conséquent il relève de la responsabilité de nombreux secteurs d'agir pour aider à prévenir la criminalité. Si dans de nombreux pays, la prévention de la criminalité a toujours été considérée comme relevant de la responsabilité de la police ou découlant des aspects dissuasifs de la loi ou de la répression, les organismes chargés de la lutte contre la fraude et le pouvoir judiciaire ne sont pas détachés de la société dans son ensemble et ne peuvent donc pas en être les seuls acteurs. La création d'un environnement dans lequel les collectivités et les voisinages s'intéressent à leur environnement et recherchent les délinquants éventuels peut avoir un effet dissuasif important dans certaines situations.¹¹⁷

¹¹⁷ Voir plus loin, partie II, section 1.6 du présent Outil.

La légitimité du gouvernement est essentielle dans le domaine du respect de la loi. Ce n'est que lorsque les peuples ont globalement confiance dans la légitimité des lois et de la lutte contre la fraude que les actions de conservation peuvent être durablement efficaces. La criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts, principalement motivée par la préservation des moyens d'existence ou d'autres facteurs structurels plus globaux, ne cessera que lorsque la légitimité de son interdiction par la loi sera acceptée et intériorisée. Les stratégies fondées sur la dissuasion peuvent être un tremplin nécessaire pour parvenir à ce résultat, mais elles ne sont pas la panacée.

Dissuasion

- » Les sanctions pour les infractions relatives aux espèces sauvages et aux forêts sont-elles globalement suffisamment sévères, certaines et rapides pour constituer un moyen de dissuasion efficace ? Existe-t-il des infractions relatives aux espèces sauvages et aux forêts pour lesquelles ce n'est pas le cas ?
- » Le pouvoir législatif, les forces de l'ordre et le pouvoir judiciaire sont-ils conscients de la nécessité éventuelle de faire la distinction entre les délinquants locaux et les groupes criminels organisés, lorsqu'il s'agit de dissuasion ? La différenciation est-elle pertinente dans le contexte national ?
- » Existe-t-il des problèmes de corruption et/ou d'autres problèmes de légitimité chez les agents de l'État et les agents de la lutte contre la fraude dans les régions où se produisent habituellement des infractions contre les espèces sauvages et les forêts qui peuvent avoir un effet néfaste sur les programmes de dissuasion ?

Ressources supplémentaires :

UNODC, Criminal Justice Assessment Toolkit, Cross-Cutting Issues, Volume 5: Crime Prevention Assessment Tool (2009) 2

Moreto/Gau, Deterrence, Legitimacy, and Wildlife Crime in Protected Areas, in: Gore (Ed.) Conservation Criminology (2017) 45–58



Sensibilisation et modification des comportements



La plupart des efforts de lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts ont porté sur la dissuasion et la sanction à l'encontre des fournisseurs : les braconniers qui abattent, les trafiquants qui font passer en fraude les carcasses et produits d'animaux sur les marchés de consommation et les détaillants, qui tirent profit de la vente de produits de contrebande d'espèces sauvages et des forêts.

Les campagnes visant à modifier le comportement des consommateurs pour réduire la demande de ces produits étaient considérées comme secondaires. C'est progressivement en train de changer. L'accent est désormais de plus en plus mis sur la réduction de la demande dans le but de freiner le commerce illégal et de réduire les incitations à s'engager dans la criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts pour en tirer profit.

Les campagnes ciblées de réduction de la demande associées à des mesures punitives sont désormais nettement la stratégie privilégiée. C'est ainsi qu'en 2017, une résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies a exhorté les États membres à réduire la demande en espèces sauvages de contrebande « en s'efforçant, grâce à des stratégies ciblées et fondées sur des observations factuelles, par exemple, d'influencer le comportement des consommateurs et de faire mieux connaître les lois interdisant le commerce illégal d'espèces sauvages et les peines correspondantes ». ¹¹⁸

La réduction de la demande en produits d'espèces sauvages et forestiers illégaux vise à réduire l'intention des consommateurs d'acheter de tels produits et à obtenir une modification réelle de leur comportement à l'égard de ces produits. ¹¹⁹ Comme il est indiqué dans la section 2.3 de la partie V du présent Outil, les raisons sont multiples qui poussent à consommer des produits issus de la criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts. La modification de ces comportements n'est pas possible sans une connaissance approfondie de ces raisons, connaissance obtenue grâce à l'étude des motivations et des déclencheurs de la consommation. Lorsque des campagnes de réduction de la demande sont réalisées conformément aux meilleures pratiques, elles peuvent produire des résultats remarquables.

Ressources supplémentaires :

UNODC, *World Wildlife Crime Report, Trafficking in protected species (2020)* 25–26

CITES, *CITES Demand Reduction Guidance (2021)* <https://cites.org/sites/default/files/eng/com/sc/74/E-SC74-34-A3-R1.pdf>

118 UN General Assembly, Tackling Illicit Trafficking in Wildlife, UN Doc A/RES/71/326 (11 September 2017) 5 [11].

119 La CITES décrit la réduction de la demande comme l'une des trois méthodes pour lutter contre le commerce illégal de produits issus d'espèces sauvages sur les marchés finaux. Les deux autres sont la lutte contre la fraude et les moyens d'existence. Dans la méthode par la réduction de la demande un processus en cinq étapes a été défini. Voir l'ébauche des Orientations CITES sur les stratégies de réduction de la demande pour lutter contre le commerce illégal des espèces inscrites à la CITES (Avril 2021) : <https://cites.org/sites/default/files/notifications/F-Notfi-2021-038.pdf>

6.1 Campagnes de sensibilisation

Le niveau de sensibilisation à la criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts est considérablement plus faible dans la population générale que ne l'est la sensibilisation à d'autres types de criminalité tels que la drogue ou l'immigration illégale. Les raisons à cela sont variées, mais comprennent le manque de sensibilisation et la méconnaissance de l'origine des produits d'espèces sauvages et forestiers, le manque de sensibilisation au fait que certaines espèces sont régulièrement braconnées ou prélevées illégalement, le manque de sensibilisation aux lois interdisant la vente et la consommation (aggravé par le fait que les poursuites judiciaires et les condamnations sont rares ou peu médiatisées), et la consommation accidentelle d'articles fabriqués à partir d'espèces protégées mais vendus comme produits de substitution. Dans certains cas, il s'agit même d'une perception négative de certains animaux, qui sont considérés comme représentant un danger pour les humains et le bétail, et qui doivent donc être détruits. S'y ajoute par la croyance erronée que les espèces faisant l'objet d'un trafic ne risquent pas de disparaître, parce qu'elles sont perçues comme étant abondantes dans les pays d'origine.

Pour qu'une stratégie de réduction de la demande soit couronnée de succès, il faut d'abord que soit reconnue l'existence d'un problème et que, pour y remédier, il faut cibler des espèces, des territoires, des comportements et des segments de la population particuliers. À cette fin, les campagnes de sensibilisation sont un élément nécessaire, bien qu'insuffisant, d'une démarche plus globale de modification des comportements. Par exemple, l'ignorance de la menace existentielle qui pèse sur les éléphants doit être prise en compte, mais la connaissance de leur situation d'espèce en voie de disparition peut ne pas dissuader un client d'acheter un petit bijou en ivoire, s'il croit que l'achat aura peu d'impact sur l'avenir de l'espèce. Cela dit, dans de nombreux cas, manque également la sensibilisation complémentaire pour faire connaître l'existence de produits de substitution qui peuvent répondre aux besoins ou aux désirs du consommateur, sans conséquences sur le plan de la conservation ou de la légalité.

Même si les campagnes de sensibilisation les plus efficaces n'élimineront pas totalement la criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts, il est important que les consommateurs aient une connaissance précise de l'origine des produits qu'ils achètent. L'ignorance peut empêcher les consommateurs de prendre des décisions conscientes et éclairées. Par ailleurs, la différence entre les activités légales et les activités illégales doit être claire, en particulier pour les principales parties prenantes telles que les travailleurs du secteur des espèces sauvages et de la forêt, les gestionnaires dudit secteur, les communautés locales et le système judiciaire. Les cadres juridiques et politiques ne peuvent être efficacement appliqués que si les législateurs ont une connaissance précise de leur contenu et de leurs procédures. Il est donc important de sensibiliser les consommateurs et les principales parties prenantes. Ils doivent avoir une connaissance claire des prescriptions de la législation et des sanctions qu'ils encourent s'ils ne respectent pas celle-ci, ainsi que des effets néfastes de la criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts sur la nature et sur la société, et de la façon dont ils peuvent en être personnellement affectés.

La sensibilisation aux liens entre la criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts et d'autres types de criminalité, tels que la corruption, le blanchiment d'argent, l'évasion fiscale, le non-paiement des droits et même le terrorisme, peut contribuer à modifier la perception des consommateurs de produits d'espèces sauvages et forestiers, ce qui pourrait potentiellement réduire la demande.



OUTIL
V.43

Campagnes de sensibilisation

- » Les consommateurs sont-ils au courant de l'origine, de la légalité et des espèces des produits de la faune, de la flore ou de la forêt qu'ils achètent ? Dans la négative, quelles sont les informations qui leur manquent ?
- » Les consommateurs et autres parties prenantes sont-ils conscients de l'ampleur, des conséquences et des effets de la criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts ? Sont-ils informés de la relation entre la criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts et d'autres types de criminalité tels que la corruption, le blanchiment d'argent, l'évasion fiscale et le terrorisme ?
- » Les consommateurs et autres parties prenantes ont-ils connaissance de la législation, des solutions et des sanctions existantes en matière de criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts ?
- » Quel organisme et quels moyens seraient les plus efficaces pour fournir cette information aux consommateurs, et faudrait-il utiliser des moyens différents pour cibler femmes et hommes ?
- » Quelles campagnes et quelles actions ont été entreprises pour accroître le niveau de sensibilisation à ces questions ? Sur quelles recherches et informations ces campagnes se sont-elles fondées, comment ont-elles été conçues et quels effets ont-elles eu ? A-t-il été tenu compte du sexe de la cible ?

Ressources supplémentaires :

CITES. Standing Committee 74. Demand reduction strategies to combat the illegal trade in CITES-listed species. <https://cites.org/sites/default/files/eng/com/sc/74/E-SC74-34.pdf>

USAID Wildlife Asia. Social and Behavior Change Communication Demand Reduction Guidebook (2020). <https://www.usaidwildlifeasia.org/resources/tools/sbcc-guidebook/view>

6.2 Programmes éducatifs

Les campagnes éducatives doivent aller au-delà des actions de sensibilisation passant par la diffusion d'informations sur la criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts, les questions environnementales plus globales et les liens avec d'autres types de criminalité tels que la corruption, le blanchiment d'argent et l'évasion fiscale. Elles peuvent également servir à dissiper les mythes sur la nature d'un produit d'une espèce sauvage ou forestier. Par exemple, une campagne de sensibilisation peut souligner la situation critique des rhinocéros face au braconnage ; un programme éducatif informera son public du fait que la corne de rhinocéros n'a pas de valeur médicinale et que l'achat d'une corne est non seulement un gaspillage d'argent, mais soutient la criminalité transnationale organisée.

L'objet principal d'un programme éducatif peut parfois être brouillé lorsque les opinions diffèrent sur ce qui peut modifier les comportements humains. Par exemple, certains soutiennent qu'en appeler aux sentiments altruistes n'est pas une stratégie efficace parce que les pulsions égoïstes l'emportent sur la maîtrise de soi. Au contraire, les actions pédagogiques sont plus efficaces lorsque les individus ressentent qu'ils sont directement menacés dans leurs propres choix de vie, et qu'ils disposent d'une occasion d'éviter cette menace. D'autres mettent en garde contre le risque de submerger le public ciblé par des messages trop négatifs, ce qui risque de créer un sentiment d'apathie. Il est évident qu'une approche universelle des actions éducatives n'est ni efficace ni souhaitable. En fin de compte, il ne faut pas oublier que le message adapté à un groupe démographique peut ne pas l'être pour un autre.

Les programmes éducatifs diffusés dans les écoles consistent à enseigner aux enfants quels sont les effets de la criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts sur la survie des espèces. Ils peuvent donner aux enfants des outils pour éviter de consommer de tels produits, soit en leur apprenant à ne plus subir la pression du groupe, soit en renforçant une culture au sein de laquelle la consommation d'espèces menacées est disqualifiée. Si les résultats de ces actions ne sont pas immédiats, il est admis que ces campagnes favorisent l'esprit critique, ce qui peut accroître l'efficacité des programmes éducatifs et de sensibilisation à mesure que les enfants entrent dans la classe d'âge des consommateurs.

Programmes éducatifs

- » Des actions éducatives sur les questions liées à la criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts ont-elles été entreprises? Lesquelles? Ces programmes éducatifs font-ils le lien entre la criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts et d'autres types de criminalité tels que la corruption, le blanchiment d'argent, l'évasion fiscale?
- » Quel était le public visé?
- » Sur quels travaux de recherche et quelles informations ces programmes ou actions étaient-ils fondés, comment ont-ils été conçus, et quel en ont été les effets?
- » Les écoliers sont-ils sensibilisés aux effets de la criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts et aux moyens de la prévenir et d'y mettre fin?

Ressources supplémentaires :

UNODC, *Education for Justice, University Module Series: Wildlife Crime* (2019)

ONUDC, *Animaux en danger: Vita et Scooter en mission* (2022). <https://www.unodc.org/unodc/en/environment-climate/education-raising-awareness.html>



OUTIL
V.44

6.3 Initiatives communautaires

Les initiatives communautaires comprennent un programme collectif de sensibilisation, d'éducation et de prévention, qui cible les pressions exercées par la société en faveur du respect de ses normes. Les exemples entrant dans cette catégorie sont encore limités, mais celles de ces initiatives qui ont été mises en place ont donné des résultats prometteurs.

Par exemple, la Fondation Animals Asia a œuvré dans des salles de classe au Viet Nam à l'éveil des enfants à la cruauté de la pratique de l'élevage pour la production de bile d'ours. Le Conseil indonésien des oulémas a prononcé une fatwa — une décision religieuse — contre le trafic d'espèces sauvages et diverses autres organisations religieuses ont joint leurs voix pour condamner cette pratique.

Un exemple d'initiative communautaire qui ne se limite pas à la population immédiate des consommateurs est le partenariat signé entre Humane Society International et l'organe de gestion CITES du Viet Nam visant à réduire la consommation de corne de rhinocéros dans ce pays. Au delà du public cible de la campagne, la stratégie a consisté à travailler avec des enfants, des associations de femmes, des étudiants, des entreprises et l'Union vietnamienne des associations scientifiques et technologiques. Des ateliers et les programmes éducatifs ont ciblé un vaste éventail de la collectivité dans le but de modifier les normes culturelles et sociales, de façon à ce que ces groupes puissent renforcer les comportements hostiles à cette consommation.

Initiatives communautaires

- » Des initiatives communautaires ont-elles été entreprises pour informer les gens sur les questions liées à la criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts? Lesquelles?
- » Quel était le public visé?
- » Sur quels travaux de recherches et quelles informations ces initiatives étaient-elles fondées, comment ont-elles été conçues et quel en ont été les effets?



OUTIL
V.45

Recherches et analyses



Le travail de recherche analytique est essentiel pour comprendre la criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts et se faire une idée du fonctionnement des marchés illégaux locaux, régionaux et mondiaux de la faune et de la flore, dans le but de trouver les meilleurs moyens de la combattre.

Ce n'est que munis d'une solide base de connaissances que les gouvernements peuvent être encouragés à prendre des mesures politiques fondées sur des données probantes visant à modifier la dynamique des infractions contre les espèces sauvages et les forêts, et à en être tenus responsables.

7.1 Recherches scientifiques et indépendantes

Pour comprendre la criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts, et lutter contre celle-ci, il est essentiel de disposer de résultats de recherches scientifiques indépendantes. Ces recherches sont également nécessaires lorsqu'il s'agit d'analyser les politiques, les législations, les mesures administratives et actions de lutte contre la fraude existantes, ou qui sont proposées par un gouvernement, et de formuler des recommandations pour une réforme de la loi et un changement de politique. Ces recherches scientifiques sont nécessaires à l'analyse du lien entre la criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts et d'autres des types de criminalité qui la favorisent, tels que la corruption, le blanchiment d'argent, l'évasion fiscale, le non-paiement des droits et le terrorisme. Ces recherches sont par ailleurs également nécessaires pour analyser les rapports entre la criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts et d'autres questions plus globales, comme le changement climatique.

Il est encourageant de constater qu'un nombre croissant d'institutions de recherches, d'universités, de chercheurs individuels et autres spécialistes s'intéressent à la recherche sur les nombreux aspects et facettes de la criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts, et mettent leurs résultats à la disposition des publics concernés comme du grand public. De telles recherches peuvent donner une plus grande légitimité aux initiatives prises par les autorités publiques.

Si certains gouvernements sont favorables à la recherche indépendante dans ce domaine, d'autres sont moins ouverts et ne collaborent pas avec les chercheurs universitaires de peur que ne soient critiqués leurs politiques, législations et systèmes administratifs. Cette attitude profite directement et indirectement à ceux qui se livrent à la criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts et est un obstacle aux efforts nationaux et internationaux déployés pour freiner le commerce illégal de la faune et de la flore.

Recherches scientifiques et indépendantes

- » Quelles recherches indépendantes ont-elles été entreprises sur quelque aspect que ce soit de la criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts ? Quels aspects ont été étudiés et par qui ? Quels aspects nécessitent des recherches plus poussées ?
- » Les recherches sur la criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts portent-elles sur ses liens avec d'autres crimes de facilitation, par ex. la corruption, l'évasion fiscale, le blanchiment d'argent, le non-paiement des droits, etc ?
- » Quelles sont les principales conclusions et résultats des analyses pertinentes ?
- » Quelle réponse, le cas échéant, les organes publics compétents ont-ils apporté aux recherches scientifiques et indépendantes sur la criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts ?
- » Des systèmes ont-ils été mis en place pour évaluer les informations issues de la recherche universitaire et des organisations non gouvernementales et les utiliser pour élaborer des politiques, législations et mesures de lutte contre la fraude ?



7.2 Enquêtes de diagnostic

Des enquêtes de diagnostic précises sur les activités illégales peuvent être des instruments efficaces pour estimer leur ampleur, évaluer les procédures employées pour commettre ces infractions et les combattre, et comprendre les motivations des contrevenants ainsi que celles des responsables de la lutte contre la fraude. Ces enquêtes peuvent porter sur les entreprises, les agents de l'État, les collectivités et autres acteurs majeurs du secteur. Elles peuvent par ailleurs fournir une base de référence utile pour l'élaboration de mesures correctives. Ces enquêtes sont particulièrement utiles quand elles portent sur plusieurs acteurs différents, ce qui permet de recouper les données obtenues. Contrairement à un certain scepticisme initialement prévalent, l'expérience a montré que les personnes interrogées peuvent être tout à fait honnêtes et fournir des informations utiles. Les enquêtes de diagnostic ont permis d'obtenir des informations sur les activités les plus opaques des processus criminels, tels que le blanchiment du bois d'œuvre et des espèces sauvages, le paiement de pots-de-vin et autres actes de corruption qui facilitent la criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts, les procédures spécifiques utilisées pour enfreindre la loi et les liens entre la criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts et d'autres types de criminalité tels que le blanchiment d'argent, l'évasion fiscale et le non-paiement des droits. Les enquêtes peuvent viser à mesurer l'ampleur des actes illégaux, à étudier les facteurs qui les facilitent (y compris les échecs des politiques), ou à mener des investigations sur des actes ou des acteurs particuliers.

Les enquêtes de diagnostic doivent être conçues avec soin pour garantir des résultats objectifs et statistiquement valables et, par conséquent, en dernière analyse, obtenir un degré élevé de crédibilité. Elles doivent également être menées de manière à garantir, si nécessaire, la confidentialité de leurs réponses aux personnes interrogées. Le recrutement d'enquêteurs indépendants et réputés est une condition importante pour garantir l'objectivité et la crédibilité de l'enquête. Par exemple, le cadre élaboré par le Programme pour les forêts de la Banque mondiale et de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) est fondé sur un processus transparent multipartite.

Enquêtes de diagnostic

- » Des enquêtes de diagnostic sur la criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts ont-elles été entreprises ?
- » Des enquêtes de diagnostic sur les infractions facilitant la criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts (corruption, blanchiment d'argent, évasion fiscale, etc.) ont-elles été entreprises ?
- » Qui a commandé ces enquêtes et qui les a réalisées ?
- » Quelles ont été les principales conclusions de ces enquêtes ? Comment les organismes concernés ont-ils réagi à ces conclusions ?

Ressources supplémentaires :
FAO and ITTO, *Best Practices for Improving Law Compliance (2005)*78



7.3 Diffusion

Le dernier point concerne la diffusion et la publication des données, recherches et autres informations pertinentes. De grandes quantités d'informations sur la criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts existent dans de nombreux pays ou organisations, mais souvent ces informations ne sont pas rendues publiques. Dans certains cas, les organisations n'ont pas la capacité ou les ressources nécessaires pour présenter, publier et diffuser plus largement les informations, tandis que dans d'autres cas, les cultures du secret, du silence et de la suspicion empêchent le partage des données et des compétences.

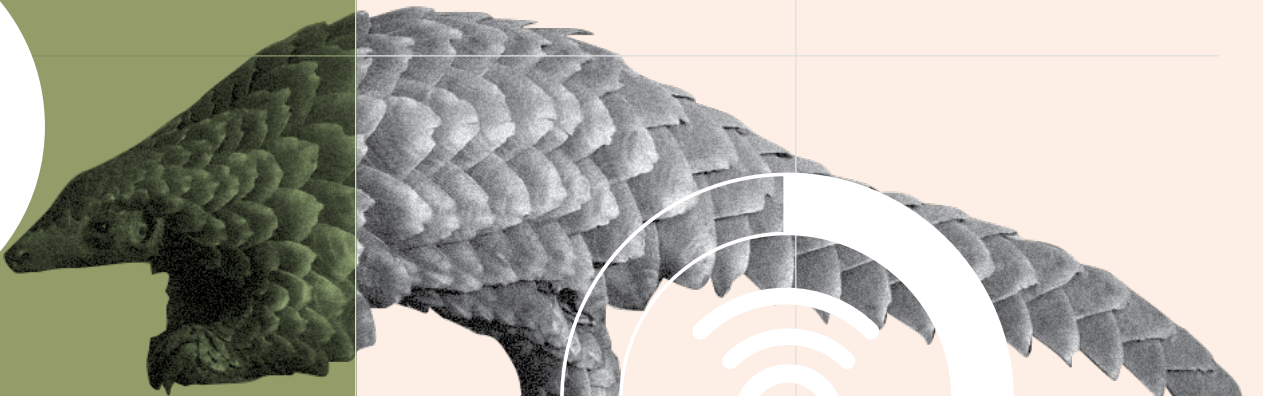
Une plus grande transparence et une meilleure communication sont des outils importants pour prévenir et combattre plus efficacement la criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts. Les publications sur les liens entre la criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts et d'autres types de criminalité, tels que la corruption, le blanchiment d'argent, l'évasion fiscale ou le terrorisme, peuvent aider à donner la priorité à la lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts. Il est essentiel que toutes les parties prenantes s'engagent dans un dialogue ouvert et mettent à disposition les informations qui aideront les autres dans leurs efforts pour endiguer ce phénomène.



Diffusion

- » Comment les organes publics compétents publient-ils et diffusent-ils les données et autres informations relatives aux infractions liées à la faune et la flore sauvages et aux forêts ? Ces publications font-elles le lien entre la criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts et d'autres types de criminalité qui facilitent celle-ci, comme la corruption, l'évasion fiscale, le blanchiment d'argent, ou d'autres enjeux importants comme le changement climatique ?
- » Quelles informations sont accessibles au public ? Quels renseignements sont classifiés et accessibles uniquement aux organismes nationaux ou internationaux de lutte contre la fraude ?
- » Les informations pertinentes sont-elles publiées en ligne et/ou dans des rapports annuels ou autres rapports périodiques ?

RENOIS AU CADRE D'INDICATEURS DE L'ICCWC



Outil d'analyse sur la criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts (2e ed. 2022)	Cadre d'indicateurs de l'ICCWC pour la lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts (2016)
I. Cadres juridiques	
1. Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction	29. Évaluation de la législation relative à la CITES
2. Droit international autre que la CITES	30. Dispositions légales pour la coopération internationale 31. Dispositions légales pour lutter contre la corruption 32. Dispositions légales pour lutter contre la criminalité organisée
3. Législation nationale en matière des espèces sauvages et aux forêts	28. Législation nationale sur les espèces sauvages
4. Infractions contre les espèces sauvages et les forêts	28. Législation nationale sur les espèces sauvages
5. Faciliter et permettre les infractions	28. Législation nationale sur les espèces sauvages 31. Dispositions légales pour lutter contre la corruption 32. Dispositions légales pour lutter contre la criminalité organisée 43. Dispositions légales pour la confiscation des biens
6. Droit pénal - Généralités	33. Utilisation du droit pénal
II. Application des lois	
1. Services de détection et de répression	3. Stratégie nationale d'application des lois 4. Coopération nationale
2. Ressources des services de détection et de répression	8. Personnel et recrutement 9. Formation à l'application des lois et à la lutte contre la fraude
3. Services de répression	3. Stratégie nationale d'application des lois 24. Habilitation légale à utiliser des techniques d'enquête spécialisées
4. Renseignement	18. Capacités d'enquête 20. Analyse du renseignement 21. Enquêtes basée sur le renseignement 23. Rapports transnationaux sur la criminalité liée aux espèces sauvages
5. Techniques d'enquête	25. Utilisation de techniques d'enquête spécialisées 26. Technologie criminalistique 27. Enquêtes financières
6. Procédures d'enquêtes	2. Infractions graves 14. Pouvoirs d'inspection et de saisies 15. Utilisation des spécimens d'espèces sauvages confisqués 23. Rapports transnationaux sur la criminalité liée aux espèces sauvages 24. Habilitation légale à utiliser des techniques d'enquête spécialisées 29. Taux de condamnations
7. Aspects financiers des enquêtes sur la criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts	27. Enquêtes financières
8. Contrôle aux frontières et douanes	12. Personnel de contrôle des frontières 13. Équipement de contrôle des frontières
9. Corruption, intégrité et responsabilité	N.A.

Outil d'analyse sur la criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts (2e ed. 2022)	Cadre d'indicateurs de l'ICCWC pour la lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts (2016)
III. Procédure pénale et tribunaux	
1. Procédure pénale	33. Utilisation du droit pénal 34. Préparation des dossiers d'instruction des affaires criminelles 39. Taux de condamnation
2. Ministère public	9. Formation à l'application des lois et à la lutte contre la fraude 8. Personnel et recrutement 35. Taux d'enquêtes résolues 37. Capacités en matière de poursuites 39. Taux de condamnation
3. Magistrature	34. Préparation des dossiers d'instruction des affaires criminelles 41. Lignes directrices sur les condamnations 39. Taux de condamnation 42. Prise de conscience au sein du système judiciaire
4. Condamnation et sanctions	40. Sanctions existantes 41. Lignes directrices sur les condamnations 42. Prise de conscience au sein du système judiciaire
5. Restitution, indemnisation et restauration	40. Sanctions existantes 43. Dispositions légales pour la confiscation des biens
6. Autres mesures perturbatrices	43. Dispositions légales pour la confiscation des biens 44. Utilisation de la législation sur la confiscation des biens
IV. Coopération internationale	
1. Cadres juridiques et administratifs	30. Dispositions légales pour la coopération internationale 32. Dispositions légales pour lutter contre la criminalité organisée
2. Coopération internationale en matière de lutte contre la fraude	4. Coopération nationale 5. Coopération internationale 19. Gestion de l'information 26. Technologie criminalistique 30. Dispositions légales pour la coopération internationale 43. Dispositions légales pour la confiscation des biens
3. Coopération douanière	5. Coopération internationale 16. Saisies d'espèces sauvages 17. Saisies d'espèces sauvages à grande échelle 19. Gestion de l'information 30. Dispositions légales pour la coopération internationale
4. Coopération judiciaire	5. Coopération internationale 30. Dispositions légales pour la coopération internationale
5. Initiatives régionales et spécialisées	5. Coopération internationale 30. Dispositions légales pour la coopération internationale

Outil d'analyse sur la criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts (2e ed. 2022)	Cadre d'indicateurs de l'ICCWC pour la lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts (2016)
V. Facteurs motivant la criminalité et prévention	
1. Acteurs	45. Moteurs de la criminalité liée aux espèces sauvages 46. Activités concernant la demande 48. Engagement des communautés locales 49. Moyens d'existence 50. Sensibilisation du public
2. Analyse contextuelle	46. Activités concernant la demande 47. Communauté soumise aux réglementations 50. Sensibilisation du public
3. Gestion des espèces sauvages et des forêts	6. Gestion stratégique des risques 16. Saisies d'espèces sauvages 17. Saisies d'espèces sauvages à grande échelle 23. Rapports transnationaux sur la criminalité liée aux espèces sauvages 39. Taux de condamnation 47. Communauté soumise aux réglementations 48. Engagement des communautés locales 49. Moyens d'existence 50. Sensibilisation du public
4. Renforcement des capacités sociales	48. Engagement des communautés locales 49. Moyens d'existence 50. Sensibilisation du public
5. Dissuasion	42. Prise de conscience au sein du système judiciaire 50. Sensibilisation du public
6. Sensibilisation et modification des comportements	48. Engagement des communautés locales 50. Sensibilisation du public
7. Recherches et analyses	47. Communauté soumise aux réglementations 48. Engagement des communautés locales 50. Sensibilisation du public

BIBLIOGRAPHIE



APG and UNODC, *Enhancing the Detection, Investigation and Disruption of Illicit Financial Flows from Wildlife Crime*, Research Report (2017):
https://www.unodc.org/documents/southeastasiaandpacific/Publications/2017/FINAL_-_UNODC_APG_Wildlife_Crime_report.pdf

CITES, *CITES and Livelihoods*:
<https://cites.org/eng/prog/livelihoods>

CITES, *Directory of wildlife enforcement network (WEN) focal points* (2019):
<https://cites.org/sites/default/files/eng/prog/iccwc/WENs/WENs%20list%2009.01.2019.pdf>

de Klemm, C., *Guidelines for Legislation to Implement CITES, IUCN Environmental Policy and Law Paper No 26* (1993):
<https://portals.iucn.org/library/efiles/documents/EPLP-026.pdf>

ECOFEL, *Financial Investigations into Wildlife Crime* (2021):
<https://egmontgroup.org/en/content/ecofel-financial-investigations-wildlife-crime-report-now-available-0>

EU FLEGT Facility:
<https://www.euflegt.efi.int/home>

FAO / ITTO, *Best Practices for Improving Law Compliance in the Forestry Sector* (2005):
<https://www.fao.org/3/a0146e/a0146e00.htm>

FATF, *Money Laundering and the Illegal Wildlife Trade, Report* (2020):
<https://www.fatf-gafi.org/media/fatf/documents/Money-laundering-and-illegal-wildlife-trade.pdf>

FATF, *Money Laundering from Environmental Crimes*, Report (2021):
<https://www.fatf-gafi.org/media/fatf/documents/reports/Money-Laundering-from-Environmental-Crime.pdf>

Hockings M. et al, *Evaluating Effectiveness: A framework for assessing management effectiveness of protected areas* (2006), 2nd ed.:
<https://www.iucn.org/content/evaluating-effectiveness-a-framework-assessing-management-effectiveness-protected-areas>

ICCWC, *ICCWC Guidelines for Wildlife Enforcement Networks: A self-assessment tool for regional use* (2020):
https://cites.org/sites/default/files/EST/Complete_ICCWC_WEN_Guidelines_ENG.pdf

International Association of Prosecutors, *Standards of professional responsibility and statement of the essential duties and rights of prosecutors* (1999):
[https://www.iap-association.org/Resources-Documentation/IAP-Standards-\(1\)](https://www.iap-association.org/Resources-Documentation/IAP-Standards-(1))

International Bank for Reconstruction and Development / The World Bank, *Certification, Verification and Governance in Forestry in Southeast Asia* (2012):
<https://openknowledge.worldbank.org/handle/10986/27433?locale-attribute=en>

INTERPOL and CITES, *Controlled Deliveries: A Technique for Investigating Wildlife Crime* (2007)

INTERPOL and WCO, *Customs–Police Cooperation Handbook* (2018):
https://cites.org/sites/default/files/eng/prog/enforcement/CustomsPoliceCoopHandbook_EN_LR.pdf

INTERPOL, *Wildlife Crime Linked to the Internet – Practical Guidelines for Law Enforcement Practitioners* (2021), restricted access:
https://cites.org/sites/default/files/EST/INTERPOL_Guidelines-Wildlife_Crime_Linked_to_Internet-March2020-PUBLIC.pdf

Ireland R., Cantens T. and Yasui T., *An Overview of Performance Measurement in Customs Administrations*, WCO Research Paper No. 13 (2011):
http://www.wcoomd.org/-/media/wco/public/global/pdf/topics/research/research-paper-series/13_performance_measurement_2011.pdf?la=fr

Kleinschmit et al (eds.), *Illegal Logging and Related Timber Trade – Dimensions, Drivers, Impacts and Responses*, Chapter 7, IUFRO World Series Volume 35 (2016):
<https://www.iufro.org/publications/series/world-series/article/2016/12/03/world-series-vol-35-illegal-logging-and-related-timber-trade-dimensions-drivers-impacts-and-r/>

Moreto/Gau, *Deterrence, Legitimacy, and Wildlife Crime in Protected Areas*, in: Gore (Ed.) *Conservation Criminology* (2017)

OAS and CITES, *Handbook on CITES and Livelihoods, Part I: How to rapidly assess the effects of the application of CITES decisions on livelihoods in poor rural communities* (2015):
https://cites.org/sites/default/files/eng/prog/Livelihoods/Guia_Parte1_CITES_eng_final.pdf

OAS and CITES, *Handbook on CITES and Livelihoods, Part II: Addressing and mitigating the effects of the application of CITES decisions on livelihoods in poor rural communities* (2015):

https://cites.org/sites/default/files/eng/prog/Livelihoods/Guia_PART2_CITES_ENG_FINAL.pdf

PROFOR / FAO, *Framework for Assessing and Monitoring Forest Governance* (2011):

<https://www.fao.org/documents/card/en/c/03cc002e-b31e-5081-af25-94fabb00f7e8/>

PROFOR, *Approaches to Measuring the Conservation Impact of Forest Management Certification*, Working Paper (2013):

<https://openknowledge.worldbank.org/handle/10986/16498?locale-attribute=en>

Seager, *Gender and illegal wildlife trade: Overlooked and underestimated*, WWF Report (2021):

https://www.fint.awsassets.panda.org/downloads/gender_iwt_wwf_report_v9.pdf

TRACE, the wildlife network:

<https://www.tracenetwork.org/about-trace-network/>

TRAFFIC, *Case Digest : Financial flows and payment mechanisms behind wildlife crime* (2021)

UN General Assembly, 45/116. *Model Treaty on Extradition*, UN Doc A/RES/45/116 (14 December 1990):

https://www.unodc.org/pdf/model_treaty_extradition.pdf

UN General Assembly, 52/88. *International cooperation in criminal matters*, UN Doc A/RES/52/88 (4 February 1998), 2–4 and Annex: Complementary provisions for the Model Treaty on Extradition:

https://www.unodc.org/documents/commissions/CCPCJ/Crime_Resolutions/1990-1999/1997/General_Assembly/A-RES-52-88.pdf

UN General Assembly, *Model Treaty on Mutual Assistance in Criminal Matters*, UN Doc A/RES/45/117 (14 December 1990):

https://www.unodc.org/pdf/model_treaty_mutual_assistance_criminal_matters.pdf

UN, *UN Conference of the Parties to the United Nations Convention against Transnational Organized Crime, Working Group on International Cooperation, International cooperation involving special investigative techniques*, UN Doc CTOC/COP/WG.3/2020/3 (12 May 2020):

https://www.unodc.org/documents/treaties/International_Cooperation_2020/WG_IC_website/CTOC_COP_WG.3_2020_3/CTOC_COP_WG.3_2020_3_E.pdf

UN, *UN Conference of the Parties to the United Nations Convention against Transnational Organized Crime, Working Group on International Cooperation, Practical considerations, good practices and challenges encountered in the area of transfer of criminal proceedings as a separate form of international cooperation in criminal matters*, Background paper prepared by the Secretariat, UN Doc CTOC/WG.3/2017/2 (7 August 2017):

https://www.unodc.org/documents/treaties/International_Cooperation_2017/V1705658_E.pdf

UN, *United Nations Convention on Animal Health and Protection*:

www.uncahp.org

UNODC and UNICRI, *Technical guide to the United Nations Convention against Corruption* (2009):

https://www.unodc.org/documents/treaties/UNCAC/Publications/TechnicalGuide/09-84395_Ebook.pdf

UNODC, *Best Practice Guide for Forensic Timber Identification* (2016):

https://www.unodc.org/documents/Wildlife/Guide_Timber.pdf

UNODC, *Criminal Justice Assessment Toolkit, Cross-Cutting Issues*, Volume 5: Crime Prevention Assessment Tool (2009):

<https://www.unodc.org/unodc/en/justice-and-prison-reform/Criminal-Justice-Toolkit.html>

UNODC, *Criminal Justice Assessment Toolkit: Access to Justice*, Volume 1 The Courts (2006):

<https://www.unodc.org/unodc/en/justice-and-prison-reform/Criminal-Justice-Toolkit.html>

UNODC, *Criminal Justice Assessment Toolkit: Access to Justice*, Volume 2 The Independence, Impartiality and Integrity of the Judiciary (2006):

<https://www.unodc.org/unodc/en/justice-and-prison-reform/Criminal-Justice-Toolkit.html>

UNODC, *Criminal Justice Assessment Toolkit: Access to Justice*, Volume 3 The Prosecution Service (2006):

<https://www.unodc.org/unodc/en/justice-and-prison-reform/Criminal-Justice-Toolkit.html>

UNODC, *Criminal Justice Assessment Toolkit: Cross-cutting Issues*, Volume 1 Criminal Justice Information (2006):
<https://www.unodc.org/unodc/en/justice-and-prison-reform/Criminal-Justice-Toolkit.html>

UNODC, *Criminal Justice Assessment Toolkit: Cross-Cutting Issues*, Volume 3 Victims and Witnesses (2006):
<https://www.unodc.org/unodc/en/justice-and-prison-reform/Criminal-Justice-Toolkit.html>

UNODC, *Criminal Justice Assessment Toolkit: Cross-cutting Issues*, Volume 4 International Cooperation (2006):
<https://www.unodc.org/unodc/en/justice-and-prison-reform/Criminal-Justice-Toolkit.html>

UNODC, *Criminal Justice Assessment Toolkit: Policing*, Volume 1 Public Safety and Police Service Delivery (2006):
<https://www.unodc.org/unodc/en/justice-and-prison-reform/Criminal-Justice-Toolkit.html>

UNODC, *Criminal Justice Assessment Toolkit: Policing*, Volume 2 The Integrity and Accountability of the Police (2006):
<https://www.unodc.org/unodc/en/justice-and-prison-reform/Criminal-Justice-Toolkit.html>

UNODC, *Criminal Justice Assessment Toolkit: Policing*, Volume 3 Crime Investigation (2006):
<https://www.unodc.org/unodc/en/justice-and-prison-reform/Criminal-Justice-Toolkit.html>

UNODC, *Criminal Justice Assessment Toolkit: Policing*, Volume 4 Police Information and Intelligence Systems (2006):
<https://www.unodc.org/unodc/en/justice-and-prison-reform/Criminal-Justice-Toolkit.html>

UNODC, *Criminal Justice Assessment Toolkit: Policing*, Volume 5 Forensic Services and Infrastructure (2006):
<https://www.unodc.org/unodc/en/justice-and-prison-reform/Criminal-Justice-Toolkit.html>

UNODC, *Current practices in electronic surveillance in the investigation of serious and organized crime* (2009):
https://www.unodc.org/documents/organized-crime/Law-Enforcement/Electronic_surveillance.pdf

UNODC, *Guide on drafting legislation to combat wildlife crime* (2018):
https://sherloc.unodc.org/cld/uploads/res/guide-on-drafting-legislation-to-combat-wildlife-crime_html/Wildlife_Crime_ebook.pdf

UNODC, *Guide on drafting legislation to combat wildlife crime* (2018):
https://sherloc.unodc.org/cld/uploads/res/guide-on-drafting-legislation-to-combat-wildlife-crime_html/Wildlife_Crime_ebook.pdf

UNODC, *Guidelines on Methods and Procedures for Ivory Sampling and Laboratory Analysis* (2014):
<https://www.unodc.org/unodc/en/scientists/guidelines-on-methods-and-procedures-for-ivory-sampling.html>

UNODC, *Implementation of the United Nations Convention against Transnational Organized Crime: Needs Assessment Tools* (2016):
https://www.unodc.org/documents/organized-crime/tools_and_publications/16-02938_eBook.pdf

UNODC, *Legislative Guide for the Implementation of the United Nations Convention against Transnational Organized Crime* (2017), 2nd ed.:
<https://www.unodc.org/unodc/en/treaties/CTOC/legislative-guide.html>

UNODC, *Manual on Wildlife and Forest Crime for frontline officers* (2014)

UNODC, *Model Law on Extradition* (2004):
https://www.unodc.org/pdf/model_law_extradition.pdf

UNODC, *Model Law on Mutual Assistance in Criminal Matters* (2007):
https://www.unodc.org/pdf/legal_advisory/Model%20Law%20on%20MLA%202007.pdf

UNODC, *Policymaking and the role of online intermediaries in illicit trafficking* (2021)

UNODC, *Scaling back corruption: A Guide on addressing corruption for wildlife management authorities* (2019):
https://www.unodc.org/documents/corruption/Publications/2019/19-08373_Scaling_Back_Corruption_ebook.pdf

UNODC, *The Global Programme against Corruption: UN Anti-Corruption Toolkit* (2004), 3rd ed.:
https://www.unodc.org/documents/treaties/corruption/toolkit/toolkitv5_foreword.pdf

UNODC, *Wildlife and Forest Crime: a field guide for frontline offices* (2018):
<https://fieldguides.github.io/guide03/en/>

UNODC, *Wildlife Crime Scene Guide for First Responders* (2019), not for circulation:
https://www.unodc.org/documents/Wildlife/Wildlife_Crime_Scene_Guide_restricted.pdf

UNODC, *World Wildlife Crime Report: Trafficking in protected species* (2020):

https://www.unodc.org/documents/data-and-analysis/wildlife/2020/World_Wildlife_Report_2020_9July.pdf

WCO and Egmont Group, *Customs–FIU Cooperation Handbook* (2020):

http://www.wcoomd.org/-/media/wco/public/global/pdf/topics/enforcement-and-compliance/report/wco_fiu_handbook_sanitised-public-version_wco_en.pdf?la=en

WCO, *Guidelines on Co-operation between Customs Administrations and CITES Management Authorities Managing the Trade in Animals and Plants* (CITES). WCO reference number Annex IV to Doc. 41.827 (classified, only available to WCO members)

World Bank Global Wildlife Program, *Collaborative Management Partnership Toolkit* (2021):

<https://www.worldbank.org/en/programs/global-wildlife-program/publication/collaborative-management-partnership-toolkit>

World Bank, *National Risk Assessment for Anti-Money Laundering and Terrorism Financing, module on “Environmental and Natural Resource Crimes.”*

World Bank, *Strengthening forest law enforcement and governance* (2006):

<https://documents1.worldbank.org/curated/en/330441468161667685/pdf/366380REVISED010Forest0Law01PUBLIC1.pdf>

World Bank, *Tools and Resources to Combat Illegal Wildlife Trade* (2018):

<https://pubdocs.worldbank.org/en/389851519769693304/24691-Wildlife-Law-Enforcement-002.pdf>

WWF and World Bank Global Forest Alliance, *Forest Certification Assessment Guide* (2006):

https://wwf.panda.org/wwf_news/?81080/WWFWorld-Banks-Forest-Certification-Assessment-Guide-En-Ru-Pt-

